



**HARVING**  
A V O C A T S

# CODE DES DOUANES DE L'UNION

Version consolidée

AOUT 2023

## NOTICE D'UTILISATION

La structure de ce fascicule se présente comme suit :

- **En noir** : les articles du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU) ;
- **En bleu** : les articles du règlement délégué (UE) n°2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;
- **En orange** : les articles du règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

Pour chaque article du Code des douanes de l'Union, les articles du règlement délégué n°2015/2446 et du règlement d'exécution n°2015/2447 y afférents sont reproduits à sa suite.

La mention « (Article ..., paragraphe ..., du code) », présente avant chaque disposition des articles des règlements délégué et d'exécution, fait référence aux articles du code des douanes de l'Union auxquels ces dispositions se rapportent.

Par souci de clarté, certains articles des règlements n°2015/2446 et n°2015/2447 se situant dans une sous-section, section ou un chapitre identique à celui du CDU, sont reproduits à la suite ; alors même qu'ils renvoient expressément à un autre article du CDU.

Exemple :

TITRE IV  
MARCHANDISES INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE  
DOUANIER DE L'UNION

CHAPITRE 1  
*Déclaration sommaire d'entrée*

Article 127  
**Dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée**

1. Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union sont couvertes par une déclaration sommaire d'entrée.

[...]

TITRE IV  
MARCHANDISES INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION

CHAPITRE 1  
*Déclaration sommaire d'entrée*

Article 182  
**Système informatique relatif aux déclarations sommaires d'entrée**

(Article 16 du code)

Un système informatique d'information et de communication conçu conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé pour la communication, le traitement, le stockage et l'échange d'informations relatives aux déclarations sommaires d'entrée et pour les échanges d'informations ultérieurs prévus au présent chapitre.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, jusqu'à la date de mise à niveau du système qui y est visé conformément à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les États membres utilisent le système informatique conçu pour la présentation et l'échange d'informations relatives aux déclarations sommaires d'entrée conformément au règlement (CEE) no 2454/93.

Alors même que l'article 182 du règlement d'exécution n°2015/2447 concerne le système informatique relatif aux déclarations sommaires d'entrée et cite expressément l'article 16 du CDU, sa position dans le titre IV « Marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union » et dans le chapitre 1 « *Déclaration sommaire d'entrée* » identiques à ceux du CDU, fait qu'il est reproduit en suite de l'article 127 du CDU.

***Nota bene :*** les dispositions des articles du Code des douanes de l'Union attribuant des compétences à la Commission aux fins de prendre des mesures d'exécution ou des actes délégués ne sont pas retranscrites.

---

*Cette version consolidée du Code des douanes de l'Union et ses règlements délégué et d'exécution proposée par le cabinet HARVING Avocats est à jour des modifications réglementaires apportées à la date du 1<sup>er</sup> août 2023.*

*Ce document est un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Le cabinet HARVING Avocats décline toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur le site internet [EUR-Lex](#).*

**RÈGLEMENT (UE) N°952/2013 DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 9 octobre 2013  
établissant le code des douanes de l'Union**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 33, 114 et 207, vu la proposition de la Commission européenne, après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux, vu l'avis du Comité économique et social européen, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) no 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) Il convient de veiller à ce que le règlement (CE) no 450/2008 soit conforme au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à ses articles 290 et 291. Il convient également que le règlement tienne compte de l'évolution du droit de l'Union et que certaines de ses dispositions soient adaptées de manière à faciliter leur application.
- (3) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (4) En particulier, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les experts des États membres et les milieux économiques soient consultés d'une façon transparente et suffisamment à l'avance.
- (5) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin: de préciser le modèle et le code applicables aux exigences communes en matière de données régissant l'échange d'informations entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières ainsi que le stockage de ces informations et les règles de procédure relatives à l'échange et au stockage d'informations pouvant être effectués par des moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données; d'adopter les décisions autorisant un ou plusieurs États membres à utiliser des moyens d'échange et de stockage d'informations autres que les techniques électroniques de traitement des

données; de préciser l'autorité douanière responsable de l'enregistrement des opérateurs économiques et des autres personnes; de préciser les dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques; de préciser les règles de procédure relatives à l'octroi à un représentant en douane de l'autorisation de fournir des services dans un État membre autre que celui de son établissement et à la preuve de cette autorisation; les règles de procédure relatives à la présentation et à l'acceptation d'une demande relative à une décision sur l'application de la législation douanière, à la prise d'une telle décision et au suivi de celle-ci; les règles de procédure relatives à l'annulation, à la révocation ou à la modification d'une décision favorable; les règles de procédure relatives à l'utilisation d'une décision en matière de renseignements contraignants après l'expiration ou la révocation de celle-ci; les règles de procédure relatives à la notification aux autorités douanières de la suspension d'une telle décision et au retrait d'une telle suspension; de prendre des décisions demandant aux États membres de révoquer une décision en matière de renseignements contraignants; d'adopter les modalités d'application des critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé; d'adopter les mesures visant à assurer une application uniforme des contrôles douaniers, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations en matière de risque et d'analyse de risque, les critères et normes communs en matière de risque, les mesures de contrôle et les domaines de contrôle prioritaires; d'établir les listes des ports ou aéroports où doivent se dérouler les formalités et les contrôles douaniers portant sur les bagages à main et les bagages de soute; d'établir les règles sur les conversions monétaires; de prendre les mesures relatives à la gestion uniforme des contingents tarifaires et des plafonds tarifaires, ainsi que la gestion de la surveillance de la mise en libre pratique ou de l'exportation des marchandises; de prendre les mesures visant à déterminer le classement tarifaire des marchandises; de préciser les règles de procédure relatives à la preuve et à la vérification de la preuve de l'origine non préférentielle; les règles de procédure relatives à la facilitation de la détermination dans l'Union de l'origine préférentielle des marchandises; de prendre des mesures visant à déterminer l'origine de marchandises particulières; l'octroi d'une dérogation temporaire aux règles d'origine préférentielle pour les marchandises bénéficiant de mesures préférentielles adoptées unilatéralement par l'Union; la détermination de l'origine de marchandises spécifiques; de préciser les règles de procédure relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises; les règles de procédure relatives à la constitution d'une garantie, à la détermination de son montant, à sa vérification et à sa libération, ainsi qu'à la révocation et l'annulation de l'engagement de la caution; les règles de procédure sur les interdictions temporaires du recours aux garanties globales; de prendre les mesures visant à assurer l'assistance mutuelle entre autorités douanières dans les cas où il y a naissance d'une dette douanière; de préciser les règles de procédure

relatives au remboursement et à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation, et les informations à fournir à la Commission; de prendre les décisions relatives au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation; de préciser les règles de procédure relatives au dépôt, à la rectification et à l'invalidation d'une déclaration sommaire d'entrée; de préciser le délai dans lequel une analyse de risque doit être réalisée sur la base de la déclaration sommaire d'entrée; de préciser les règles de procédure relatives à la notification de l'arrivée de navires et aéronefs et à l'acheminement des marchandises vers un lieu approprié;

de préciser les règles de procédure relatives à la présentation en douane des marchandises; les règles de procédure relatives au dépôt, à la rectification et à l'invalidation de la déclaration de dépôt temporaire et à la circulation de marchandises en dépôt temporaire; les règles de procédure relatives à la preuve et à la vérification de la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union; les règles de procédure relatives à la détermination des bureaux de douane compétents et au dépôt de la déclaration en douane lorsque des moyens autres que les techniques électroniques de traitement des données sont utilisés; les règles de procédure relatives au dépôt de la déclaration en douane normale et à la mise à disposition des documents d'accompagnement; les règles de procédure relatives au dépôt d'une déclaration simplifiée et d'une déclaration complémentaire; les règles de procédure relatives au dépôt d'une déclaration en douane préalablement à la présentation en douane des marchandises, à l'acceptation de la déclaration en douane et à la rectification de la déclaration en douane après la mainlevée des marchandises; de prendre les mesures aux fins de la détermination de la sous position tarifaire des marchandises soumises au droit à l'importation ou à l'exportation le plus élevé lorsqu'un même envoi est composé de marchandises relevant de sous-positions tarifaires différentes; de préciser les règles de procédure relatives au dédouanement centralisé et à la dispense de l'obligation de présenter les marchandises dans ce contexte; les règles de procédure relatives à l'inscription dans les écritures du déclarant; les règles de procédure relatives aux formalités douanières et aux contrôles douaniers à effectuer par le titulaire de l'autorisation d'autoévaluation; de prendre les mesures relatives à la vérification de la déclaration en douane, l'examen et le prélèvement d'échantillons ainsi que les résultats de la vérification;

les règles de procédure relatives à la disposition des marchandises; les règles de procédure relatives à la fourniture des informations établissant que les conditions relatives à l'exonération des droits à l'importation accordée pour les marchandises en retour sont remplies et à la fourniture des éléments démontrant que les conditions régissant l'exonération des droits à l'importation accordée pour les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer sont remplies; les règles de procédure relatives à l'examen des conditions économiques dans le cadre des régimes particuliers; les règles de procédure relatives à

l'apurement d'un régime particulier; les règles de procédure relatives au transfert des droits et obligations et à la circulation des marchandises dans le cadre des régimes particuliers; les règles de procédure relatives à l'utilisation de marchandises équivalentes dans le cadre des régimes particuliers; les règles de procédure relatives à l'application sur le territoire douanier de l'Union des dispositions des instruments internationaux concernant le transit; les règles de procédure relatives au placement de marchandises sous le régime de transit de l'Union, à la fin de ce régime, aux modalités des simplifications applicables à ce régime et à la surveillance douanière des marchandises traversant le territoire d'un pays ou d'un territoire situé hors du territoire douanier de l'Union sous le régime du transit externe de l'Union; les règles de procédure relatives au placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier ou de la zone franche; d'établir le délai dans lequel une analyse de risque doit être réalisée sur la base de la déclaration préalable à la sortie; de préciser les règles de procédure relatives à la sortie des marchandises;

les règles de procédure relatives au dépôt, à la rectification et à l'invalidation de la déclaration sommaire de sortie; les règles de procédure relatives au dépôt, à la rectification et à l'invalidation de la notification de réexportation; d'adopter un programme de travail destiné à soutenir la conception des systèmes électroniques nécessaires et régissant la mise en place de périodes transitoires; de prendre les décisions autorisant les États membres à effectuer des essais de simplification de l'application de la législation douanière, spécialement quand ces simplifications ont trait aux technologies de l'information. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

(6) Vu la coopération nécessaire entre les États membres et la Commission pour concevoir, entretenir et exploiter les systèmes électroniques requis aux fins de la mise en œuvre du code des douanes de l'Union (ci-après dénommé "code"), la Commission ne devrait pas adopter le programme de travail destiné à soutenir la conception des systèmes et régissant la mise en place de périodes de transition si le comité examinant le projet d'acte d'exécution n'a pas émis d'avis.

(7) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption: des décisions autorisant un ou plusieurs États membres à utiliser des moyens d'échange et de stockage d'informations autres que les techniques électroniques de traitement des données, étant donné que ces décisions ne concernent pas tous les États membres; des décisions imposant aux États membres de révoquer des décisions en matière de renseignements contraignants, étant donné que ces décisions ne concernent qu'un seul État membre et visent à garantir le respect de la législation douanière; et des décisions relatives au remboursement ou à la remise d'un montant de

- droits à l'importation ou à l'exportation, étant donné que ces décisions ont un effet direct sur le demandeur du remboursement ou de la remise concernés.
- (8) Dans des cas dûment justifiés, lorsque des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables en ce qui concerne: les mesures visant à assurer une application uniforme des contrôles douaniers, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations en matière de risque et d'analyse de risque, les critères et normes communs en matière de risque, les mesures de contrôle et les domaines de contrôle prioritaires; la détermination du classement tarifaire des marchandises; la détermination de l'origine de marchandises particulières et les mesures d'interdiction temporaire du recours aux garanties globales.
- (9) L'Union est fondée sur une union douanière. Il convient, dans l'intérêt tant des opérateurs économiques que des autorités douanières de l'Union, de rassembler la législation douanière actuelle dans un code. Partant de l'idée d'un marché intérieur, ledit code devrait contenir les règles et procédures générales assurant l'application des mesures tarifaires et autres mesures de politique commune instaurées sur le plan de l'Union dans le cadre des échanges de marchandises entre l'Union et les pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, compte tenu des exigences de ces politiques communes. La législation douanière devrait être mieux alignée sur les dispositions applicables à la perception des impositions à l'importation, sans modifier la portée des réglementations fiscales en vigueur.
- (10) Afin d'assurer une simplification administrative efficace, les points de vue des opérateurs économiques devraient être pris en compte lors de la future modernisation de la législation douanière.
- (11) Conformément à la communication de la Commission du 9 août 2004 intitulée "Protection des intérêts financiers de la Communauté - Lutte antifraude - Plan d'action 2004-2005", il convient d'adapter le cadre juridique pour la protection des intérêts financiers de l'Union.
- (12) Le règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire était fondé sur l'intégration des procédures douanières appliquées séparément dans les États membres respectifs dans les années 80. Il a été remanié substantiellement et à différentes reprises depuis son entrée en vigueur, afin de traiter certains problèmes, notamment la protection de la bonne foi ou la prise en compte des exigences en matière de sécurité. D'autres modifications dudit règlement ont été introduites par le règlement (CE) no 648/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 et incluses par la suite dans le règlement (CE) no 450/2008 - en raison des importantes mutations juridiques qui se sont produites ces dernières années, tant au niveau de l'Union qu'au niveau international, comme l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'entrée en vigueur des actes d'adhésion de 2003, 2005 et 2011 et l'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (ci-après dénommée "convention de Kyoto révisée"), auquel l'adhésion de l'Union a été approuvée par la décision 2003/231/CE du Conseil du 17 mars 2003.
- (13) Il convient d'introduire dans le code un cadre juridique pour l'application de certaines dispositions de la législation douanière aux échanges de marchandises de l'Union entre les parties du territoire douanier auxquelles s'appliquent les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et les parties de ce territoire auxquelles lesdites dispositions ne s'appliquent pas, ou aux échanges entre les parties auxquelles lesdites dispositions ne s'appliquent pas. Compte tenu du fait que les marchandises concernées sont des marchandises de l'Union et compte tenu de la nature fiscale des mesures en question dans ces échanges internes à l'Union, il est justifié d'introduire des simplifications appropriées des formalités douanières à appliquer à ces marchandises.
- (14) Pour que le régime fiscal particulier de certaines parties du territoire douanier de l'Union puisse être pris en compte, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les formalités et les contrôles douaniers à appliquer en ce qui concerne les échanges de marchandises de l'Union entre ces parties et le reste du territoire douanier de l'Union.
- (15) La facilitation du commerce légitime et la lutte contre la fraude exigent des procédures et processus douaniers simples, rapides et uniformisés. Il y a donc lieu, conformément à la communication de la Commission du 24 juillet 2003 intitulée "Un environnement simple et sans support papier pour la douane et le commerce", de simplifier la législation douanière, de permettre l'utilisation d'outils et de techniques modernes, de continuer à promouvoir une application uniforme de cette législation et d'approches modernes en matière de contrôle douanier, et de contribuer ainsi à garantir les conditions d'un déroulement simple et efficace des procédures de dédouanement. Les régimes douaniers devraient être fusionnés ou harmonisés et leur nombre devrait être réduit à ceux qui sont économiquement justifiés, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises.
- (16) L'achèvement du marché intérieur, la réduction des entraves aux échanges et aux investissements internationaux et la nécessité accrue d'assurer la sécurité et la sûreté aux frontières extérieures de l'Union ont transformé le rôle des autorités douanières, en leur faisant jouer un rôle central dans la chaîne logistique et en leur conférant, dans le suivi et dans la gestion du commerce international, une mission de catalyseur de la compétitivité des pays et des entreprises. La législation douanière devrait donc refléter cette

nouvelle réalité économique ainsi que ce nouveau rôle et cette nouvelle mission des autorités douanières.

- (17) L'utilisation des technologies de l'information et de la communication, comme prévu dans la décision no 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce, est un élément fondamental de la simplification des échanges et, dans le même temps, de l'efficacité des contrôles douaniers, à l'origine d'une réduction des coûts supportés par les entreprises et des risques encourus par la société. Il convient donc de définir dans le code le cadre juridique régissant la mise en œuvre de la décision précitée, et notamment le principe juridique selon lequel toutes les opérations douanières et commerciales doivent être gérées électroniquement et les systèmes d'information et de communication conçus pour les opérations douanières doivent proposer aux agents économiques les mêmes possibilités dans chacun des États membres.
- (18) Pour faire en sorte que les douanes et le commerce puissent fonctionner dans un environnement sans support papier, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les exigences communes en matière de données aux fins de l'échange et du stockage d'informations utilisant des techniques électroniques de traitement des données, les cas dans lesquels d'autres moyens peuvent être utilisés aux fins d'un tel échange et d'un tel stockage et l'enregistrement de personnes. Des moyens autres que les techniques électroniques de traitement des données pourraient notamment être utilisés à titre transitoire, lorsque les systèmes électroniques nécessaires ne sont pas encore en service, mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2020. En ce qui concerne le dédouanement centralisé, ces mesures transitoires consisteraient, en attendant que les systèmes électroniques nécessaires soient opérationnels, à maintenir en vigueur la procédure actuelle dénommée "autorisation unique pour les procédures simplifiées".
- (19) Le recours aux technologies de l'information et de la communication devrait s'accompagner d'une application harmonisée et normalisée des contrôles douaniers par les États membres, afin d'assurer un niveau équivalent de contrôle douanier dans toute l'Union, de manière à ne pas entraîner des comportements anticoncurrentiels aux différents points d'entrée et de sortie du territoire.
- (20) En vue de faciliter le commerce, tout en garantissant un niveau de contrôle adéquat des marchandises entrant dans le territoire douanier de l'Union ou en sortant, il est souhaitable, en tenant compte des dispositions relatives à la protection des données, que les informations fournies par les opérateurs économiques soient échangées entre les autorités douanières et avec les autres services intervenant dans ce contrôle. Il convient que ces contrôles soient harmonisés, de sorte que l'opérateur économique n'ait à fournir

l'information qu'une seule fois et que les marchandises soient contrôlées par ces autorités au même moment et au même endroit.

- (21) Afin de faciliter le commerce, toute personne devrait pouvoir continuer à se faire représenter auprès des autorités douanières. Toutefois, il ne devrait plus être possible de réserver ce droit de représentation en vertu de la loi d'un État membre. En outre, un représentant en douane satisfaisant aux critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières devrait être autorisé à proposer ses services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi. En règle générale, le représentant en douane devrait être établi sur le territoire douanier de l'Union. Il devrait être dérogé à cette obligation lorsque le représentant en douane agit pour le compte de personnes qui ne sont pas tenues d'être établies sur le territoire douanier de l'Union ou dans d'autres cas justifiés.
- (22) Toutes les décisions relatives à l'application de la législation douanière, y compris aux renseignements contraignants, devraient être couvertes par les mêmes règles. Ces décisions devraient être valables dans l'ensemble de l'Union et pouvoir être annulées, modifiées sauf dispositions contraires, ou révoquées lorsqu'elles ne sont pas conformes à la législation douanière ou à son interprétation.
- (23) La rationalisation des procédures douanières dans un environnement électronique exige un partage des responsabilités entre les autorités douanières des différents États membres. Il est nécessaire de garantir un niveau adéquat de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées dans l'ensemble du marché intérieur.
- (24) Les opérateurs économiques respectueux des règles et dignes de confiance devraient bénéficier du statut d'"opérateur économique agréé", sous réserve de l'octroi d'une autorisation pour les simplifications douanières ou d'une autorisation pour la sécurité et la sûreté, ou des deux. En fonction du type d'autorisation octroyé, les opérateurs économiques agréés devraient pouvoir profiter au maximum du recours généralisé aux simplifications douanières ou bénéficier de facilitations en matière de sécurité et de sûreté. Ils devraient également bénéficier d'un traitement plus favorable en ce qui concerne les contrôles douaniers, notamment sous forme d'un allègement des contrôles physiques et documentaires.
- (25) Les opérateurs économiques respectueux des règles et dignes de confiance devraient bénéficier de la reconnaissance mutuelle internationale du statut d'"opérateur économique agréé".
- (26) Pour garantir un équilibre entre l'obligation des autorités douanières d'assurer la bonne application de la législation douanière, d'une part, et le droit des opérateurs économiques d'être traités de façon équitable, d'autre part, il y aurait lieu de prévoir des possibilités étendues de contrôle pour ces administrations et un droit de recours pour ces opérateurs.
- (27) Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il est nécessaire, outre la possibilité de recours contre

- toute décision des autorités douanières, de prévoir le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure défavorable ne soit prise à son encontre. Toutefois, des restrictions à ce droit peuvent se justifier, notamment lorsque la nature ou la gravité de la menace pour la sécurité et la sûreté de l'Union et de ses résidents, pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, pour l'environnement ou les consommateurs l'exige.
- (28) Afin de réduire les risques pour l'Union et ses citoyens ainsi que pour ses partenaires commerciaux, l'application harmonisée de contrôles douaniers par les États membres devrait reposer sur un cadre commun de gestion des risques et un système électronique pour sa mise en œuvre. L'instauration d'un cadre de gestion des risques commun à tous les États membres ne devrait pas empêcher ces derniers de contrôler les marchandises de manière inopinée.
- (29) Pour garantir l'égalité de traitement des personnes concernées par les formalités et les contrôles douaniers et la cohérence de ce traitement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la détermination des autres cas dans lesquels le représentant en douane n'est pas tenu d'être établi sur le territoire douanier de l'Union et des règles relatives aux décisions prises par les autorités douanières, y compris pour ce qui est des renseignements contraignants, les opérateurs économiques agréés et les simplifications.
- (30) Il est nécessaire de déterminer les éléments sur la base desquels les droits à l'importation ou à l'exportation et d'autres mesures prévues dans le cadre des échanges de marchandises sont appliqués. Il convient également d'énoncer des dispositions plus détaillées pour la délivrance des preuves de l'origine dans l'Union, lorsque les besoins des échanges commerciaux l'exigent.
- (31) Afin de compléter les facteurs sur la base desquels sont appliqués les droits à l'importation ou à l'exportation, ainsi que d'autres mesures, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les règles d'origine des marchandises.
- (32) Il convient de regrouper tous les cas où il y a naissance d'une dette douanière à l'importation, autres que ceux résultant de la présentation d'une déclaration en douane de mise en libre pratique ou d'admission temporaire en exonération partielle des droits, afin d'éviter les difficultés liées à la détermination de la base juridique sur laquelle la dette douanière est née. Cela devrait s'appliquer aussi aux cas où il y a naissance d'une dette douanière à l'exportation.
- (33) Il est opportun de définir le lieu où la dette douanière prend naissance, ainsi que celui où il convient que soient recouverts les droits à l'importation ou à l'exportation.
- (34) Les règles applicables aux régimes particuliers devraient permettre qu'une garantie unique soit utilisée pour toutes les catégories de régimes particuliers et que cette garantie globale couvre plusieurs transactions.
- (35) Il convient, sous certaines conditions, d'autoriser le recours à une garantie globale d'un montant réduit, y compris pour couvrir des dettes douanières ou d'autres impositions ayant pris naissance, ou à une dispense de garantie. Une garantie globale d'un montant réduit destinée à couvrir des dettes douanières ou d'autres impositions ayant pris naissance devrait équivaloir à la constitution d'une garantie couvrant l'intégralité du montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles, notamment aux fins de la mainlevée des marchandises concernées et de la prise en compte.
- (36) Afin d'assurer une meilleure protection des intérêts financiers de l'Union et des États membres, une garantie devrait couvrir les marchandises non déclarées ou incorrectement déclarées dans un envoi ou une déclaration pour lequel/laquelle elle a été constituée. Pour la même raison, l'engagement de la caution devrait aussi couvrir les montants de droits à l'importation ou à l'exportation dont le paiement devient exigible par suite de contrôles effectués a posteriori.
- (37) Il convient, pour sauvegarder les intérêts financiers de l'Union et des États membres et pour prévenir les opérations frauduleuses, de prévoir un dispositif comportant des mesures graduelles aux fins de l'application d'une garantie globale. Lorsqu'il existe un risque de fraude élevé, une interdiction temporaire d'application de la garantie globale devrait être possible, en tenant compte de la situation particulière des opérateurs économiques concernés.
- (38) Il y a lieu de prendre en considération la bonne foi de la personne concernée dans les cas où une dette douanière naît par suite du non-respect de la législation douanière et de minimiser l'incidence de la négligence de la part du débiteur.
- (39) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union et des États membres et de compléter les règles en matière de dette douanière et de garanties, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne le lieu où la dette douanière prend naissance, le calcul du montant des droits à l'importation et à l'exportation, la garantie correspondant à ce montant, ainsi que le recouvrement, le remboursement, la remise et l'extinction de la dette douanière.
- (40) Il est nécessaire de préciser le principe régissant la manière dont le statut douanier de marchandises de l'Union est déterminé, ainsi que les circonstances entraînant la perte de ce statut, et de définir les cas dans lesquels ce statut reste inchangé lorsque les marchandises sortent temporairement du territoire douanier de l'Union.
- (41) Afin de garantir la libre circulation des marchandises de l'Union sur le territoire douanier de l'Union et le traitement douanier des marchandises non Union introduites sur ledit territoire, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne en ce qui concerne la détermination du statut douanier des marchandises, la perte du statut douanier de marchandises de l'Union, le maintien de ce statut dans le cas des marchandises quittant temporairement le territoire douanier de l'Union et l'exonération des droits pour les marchandises en retour.

- (42) Il convient de veiller à ce que la mainlevée rapide des marchandises soit la règle lorsque l'opérateur économique a fourni à l'avance les informations nécessaires pour effectuer les contrôles de l'admissibilité des marchandises fondés sur les risques. Les contrôles fiscaux et les contrôles relevant de la politique commerciale devraient essentiellement être réalisés par le bureau de douane compétent selon les locaux de l'opérateur économique.
- (43) Les règles en matière de déclarations en douane et de placement des marchandises sous un régime douanier devraient être modernisées et rationalisées, notamment en exigeant que les déclarations douanières soient, en règle générale, effectuées par la voie électronique et en prévoyant un seul type de déclaration simplifiée ainsi que la possibilité de déposer une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant.
- (44) Dans la mesure où la convention de Kyoto révisée préconise que le dépôt, l'enregistrement et le contrôle de la déclaration en douane se fassent préalablement à l'arrivée des marchandises, et que le lieu de dépôt de la déclaration puisse être dissocié de celui dans lequel les marchandises se trouvent physiquement, il convient de prévoir un dédouanement centralisé à l'endroit où l'opérateur économique est établi.
- (45) Il y a lieu de fixer, au niveau de l'Union, les règles régissant la destruction ou toute autre manière de disposer des marchandises par les autorités douanières, dans la mesure où ces domaines relevaient auparavant de la législation nationale.
- (46) Afin de compléter les règles régissant le placement de marchandises sous un régime douanier et de garantir l'égalité de traitement des personnes concernées, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les règles relatives à la déclaration en douane et à la mainlevée des marchandises.
- (47) Il convient de prévoir des règles communes et simples pour les régimes particuliers, complétées par un ensemble réduit de règles applicables à chaque catégorie de régime particulier, afin de simplifier le choix du régime adéquat par l'opérateur, d'éviter les erreurs et de restreindre le nombre de recouvrements a posteriori et de remboursements.
- (48) Il y a lieu de faciliter l'octroi des autorisations de placement sous différents régimes particuliers au moyen d'une garantie unique et d'un seul bureau de contrôle et d'appliquer, dans ces cas, des règles simples en ce qui concerne la naissance d'une dette douanière. Il conviendrait de s'en tenir au principe de base selon lequel les marchandises admises

sous un régime particulier ou les produits issus de ces dernières sont évalués au moment de la naissance de la dette douanière. Il devrait toutefois être également possible, dans des cas économiquement justifiés, d'évaluer les marchandises au moment où elles sont admises sous un régime particulier. Les mêmes principes devraient s'appliquer aux manipulations usuelles.

- (49) Compte tenu des mesures renforcées liées à la sécurité, le placement de marchandises dans des zones franches devrait désormais être considéré comme un régime douanier et les marchandises devraient faire l'objet de contrôles douaniers à l'entrée et de contrôles documentaires.
- (50) L'intention de réexporter n'étant plus nécessaire, il conviendrait de fusionner le régime de perfectionnement actif, système de la suspension, avec le régime de la transformation sous douane et d'abandonner le régime de perfectionnement actif, système du rembours. Ce régime unique de perfectionnement actif devrait également couvrir la destruction, excepté dans les cas où celle-ci est effectuée par les douanes ou sous leur surveillance.
- (51) Afin de compléter les règles régissant les régimes particuliers et de garantir l'égalité de traitement des personnes concernées, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les règles relatives aux cas dans lesquels les marchandises sont placées sous des régimes particuliers, aux mouvements dont font l'objet les marchandises, à leurs manipulations usuelles et aux marchandises équivalentes ainsi qu'à l'apurement de ces régimes.
- (52) Les mesures liées à la sécurité se rapportant aux marchandises de l'Union sortant du territoire de l'Union devraient également s'appliquer à la réexportation de marchandises non Union. Les mêmes règles devraient être applicables à tous les types de marchandises, certaines exceptions étant possibles le cas échéant, notamment pour les marchandises ne faisant que transiter par le territoire douanier de l'Union.
- (53) Afin d'assurer la surveillance douanière des marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire douanier de l'Union et l'application des mesures en matière de sécurité, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les règles régissant la déclaration sommaire d'entrée et la déclaration préalable à la sortie.
- (54) Afin d'étudier les moyens de faciliter encore les procédures douanières et le commerce, notamment en recourant aux outils et aux technologies les plus récentes, les États membres devraient être autorisés, sous certaines conditions et à leur demande, à effectuer, pendant une période limitée, des essais de simplification de l'application de la législation douanière. Cette possibilité ne devrait pas mettre en péril l'application de la législation douanière ni créer de nouvelles obligations pour les opérateurs économiques, qui peuvent participer à ces essais à

titre strictement volontaire.

- (55) Conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, il est nécessaire et approprié, en vue de la réalisation des objectifs de base consistant à permettre à l'union douanière de fonctionner efficacement et à mettre en œuvre la politique commerciale commune, de fixer les règles et procédures générales applicables aux marchandises qui entrent sur le territoire douanier de l'Union ou qui en sortent. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (56) Dans le but de simplifier et de rationaliser la législation douanière, un certain nombre de dispositions contenues dans des actes autonomes de l'Union ont, par souci de transparence, été incluses dans le code. En conséquence, il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) no 3925/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire, le règlement (CEE) no 2913/92, le règlement (CE) no 1207/2001 du Conseil du 11 juin 2001 relatif aux procédures prévues par les dispositions régissant les échanges préférentiels entre la Communauté européenne et certains pays et destinées à faciliter la délivrance ou l'établissement, dans la Communauté, des preuves de l'origine et la délivrance de certaines autorisations d'exportateurs agréés et le règlement (CE) no 450/2008.
- (57) Il convient que les dispositions du présent règlement instituant la délégation de pouvoirs et l'attribution de compétences d'exécution et les dispositions relatives aux frais et coûts s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.  
Il convient que les autres dispositions s'appliquent à compter du 1er mai 2016.
- (58) Le présent règlement devrait s'entendre sans préjudice des règles actuelles et futures de l'Union relatives à l'accès aux documents adoptées conformément à l'article 15, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il devrait également s'entendre sans préjudice des règles nationales relatives à l'accès aux documents.
- (59) La Commission devrait faire en sorte dans toute la mesure du possible que les actes délégués et les actes d'exécution prévus dans le présent règlement entrent en vigueur suffisamment longtemps avant la date d'entrée en application du code pour permettre aux États membres de le mettre en œuvre en temps voulu,

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2446 DE LA  
COMMISSION**  
**du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE)  
no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au  
sujet des modalités de certaines dispositions du code  
des douanes de l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 290,  
vu le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, et notamment ses articles 2, 7, 10, 24, 31, 36, 40, 62, 65, 75, 88, 99, 106, 115, 122, 126, 131, 142, 151, 156, 160, 164, 168, 175, 180, 183, 186, 196, 206, 212, 216, 221, 224, 231, 235, 253 et 265, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) no 952/2013 (ci-après le «code»), en cohérence avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), délègue à la Commission le pouvoir de compléter certains éléments non essentiels du code, conformément à l'article 290 du TFUE. La Commission est dès lors appelée à exercer de nouvelles compétences dans le cadre de l'après-Lisbonne, afin de permettre une application claire et correcte du code.
- (2) Durant ses travaux préparatoires, la Commission a procédé aux consultations appropriées, notamment au niveau des experts et auprès des parties prenantes, qui ont apporté une contribution active à l'élaboration du présent règlement.
- (3) Conformément à la décision no 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, le code encourage l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, qui joue un rôle fondamental dans la facilitation des échanges et, dans le même temps, dans l'efficacité des contrôles douaniers, réduisant ainsi les coûts supportés par les entreprises et les risques auxquels est exposée la société. Par conséquent, tous les échanges d'informations entre autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières ainsi que le stockage de ces informations au moyen de procédés informatiques de traitement des données requièrent des spécifications sur les systèmes d'information en ce qui concerne le stockage et le traitement des informations douanières; il est également nécessaire de définir la portée et la finalité des systèmes informatiques à mettre en place en accord avec la Commission et les États membres. Il convient également de fournir des informations plus précises pour les systèmes spécifiques relatifs aux formalités ou régimes douaniers, ou pour les systèmes où une interface harmonisée à l'échelle de l'Union est définie comme une composante du système permettant un accès aux échanges direct et harmonisé au niveau de l'Union, sous la forme d'un service intégré au système informatique douanier.
- (4) Les régimes s'appuyant sur des systèmes informatiques prévus dans le règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission et déjà appliqués dans les domaines de l'importation, de l'exportation et du transit se sont avérés efficaces. Il convient dès lors de continuer à appliquer ces règles.
- (5) Afin de faciliter le recours aux procédés informatiques de traitement des données et d'harmoniser leur utilisation, il y a lieu d'établir des exigences communes en matière de données pour chacun des domaines auxquels doivent s'appliquer ces procédés de traitement des données. Il convient d'aligner les exigences communes en matière de données sur les dispositions en vigueur au niveau national et à l'échelle de l'Union en matière de protection des données.
- (6) En vue de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs postaux et les autres opérateurs, il convient d'adopter un cadre uniforme pour le dédouanement des envois de correspondance et des envois postaux afin de pouvoir utiliser des systèmes informatiques. Afin de faciliter les échanges tout en évitant la fraude et en protégeant les droits des consommateurs, il est nécessaire de définir des règles appropriées et réalistes pour la déclaration en douane des envois postaux, qui tiennent dûment compte de l'obligation qui incombe aux opérateurs postaux de fournir un service postal universel conformément aux statuts de l'Union postale universelle.
- (7) Afin d'offrir davantage de souplesse aux opérateurs économiques et aux autorités douanières, il devrait être possible d'autoriser l'utilisation de moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données dans les situations où le risque de fraude est limité. Ces situations devraient englober notamment la notification de la dette douanière, l'échange d'informations établissant les conditions relatives à l'exonération des droits à l'importation, la notification par les autorités douanières à l'aide des mêmes moyens que le déclarant lorsque celui-ci a déposé une déclaration par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données, la présentation d'un numéro de référence maître (MRN) pour le transit autrement que sur un document d'accompagnement transit, la possibilité de déposer a posteriori une déclaration d'exportation et de présenter les marchandises au bureau de douane de sortie ainsi que la preuve que les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union ou l'échange et le stockage d'informations relatives à une demande ou une décision en matière de renseignements contraignants en matière d'origine.
- (8) Dans les cas où l'utilisation des procédés informatiques de traitement des données représenterait un effort excessif pour les opérateurs économiques, il y a lieu, afin de réduire cet effort, d'autoriser l'utilisation d'autres moyens, en particulier pour la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union pour les envois commerciaux présentant une valeur limitée, ou l'utilisation de la déclaration verbale d'exportation également pour les marchandises commerciales, à condition que leur valeur ne dépasse pas le seuil statistique. Il en va de même pour un voyageur autre qu'un opérateur économique dans le cas où il introduit une demande de preuve du statut douanier de marchandises de l'Union ou pour les navires de pêche d'une longueur maximale donnée. De plus, en raison des obligations découlant des accords internationaux qui prévoient que les procédures sont effectuées sur support

papier, il serait contraire à ces accords de rendre obligatoire l'utilisation des procédés informatiques de traitement des données.

- (9) Aux fins de l'identification unique des opérateurs économiques, il est nécessaire de préciser que chaque opérateur économique ne doit s'enregistrer qu'une seule fois au moyen d'un jeu de données bien défini. L'enregistrement des opérateurs économiques qui ne sont pas établis dans l'Union européenne ainsi que des personnes autres que les opérateurs économiques permet le bon fonctionnement des systèmes informatiques qui nécessitent un numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (numéro EORI) comme référence univoque de l'opérateur économique. Les données ne devraient pas être stockées plus longtemps que nécessaire et il convient dès lors de prévoir des règles pour l'invalidation d'un numéro EORI.
- (10) Le délai d'exercice du droit d'être entendu par une personne qui introduit une demande de décision concernant l'application de la législation douanière (demandeur) devrait être suffisant pour permettre au demandeur de préparer et d'exposer son point de vue aux autorités douanières. Il convient néanmoins de réduire ce délai dans les cas où la décision concerne les résultats du contrôle de marchandises qui n'ont pas été correctement déclarées en douane.
- (11) Afin de parvenir à un équilibre entre l'efficacité des tâches des autorités douanières et le respect du droit d'être entendu, il est nécessaire de prévoir certaines dérogations au droit d'être entendu.
- (12) Pour que les autorités douanières puissent prendre des décisions valables dans l'ensemble de l'Union de la manière la plus efficace possible, il y a lieu de définir des conditions uniformes et précises applicables aux administrations douanières et au demandeur. Il est opportun que ces conditions couvrent en particulier l'acceptation d'une demande de décision, non seulement en ce qui concerne les nouvelles demandes, mais aussi la prise en compte de toute décision antérieure annulée ou révoquée, étant donné que cette acceptation ne devrait porter que sur les demandes qui fournissent aux autorités douanières les éléments nécessaires à l'examen de la demande.
- (13) Dans les cas où les autorités douanières demandent des informations complémentaires qui leur sont nécessaires pour se prononcer, il est opportun de prolonger le délai imparti pour la prise de décision, afin de garantir un examen adéquat de l'ensemble des informations fournies par le demandeur.
- (14) Dans certains cas, il est possible qu'une décision prenne effet à compter d'une date différente de la date à laquelle le demandeur l'a reçue ou est réputé l'avoir reçue, à savoir lorsque le demandeur a sollicité une date différente de prise d'effet ou que la prise d'effet de la décision est subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités par le demandeur. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il y a lieu de recenser ces cas de manière détaillée.
- (15) Pour les mêmes motifs, il est opportun de recenser de manière détaillée les cas dans lesquels une

autorité douanière est tenue de réexaminer et, le cas échéant, de suspendre une décision.

- (16) Afin de garantir la souplesse nécessaire et de faciliter les contrôles par audit, il y a lieu de définir un critère supplémentaire pour les cas dans lesquels il est impossible de déterminer l'autorité douanière compétente conformément à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code.
- (17) En vue de faciliter les échanges, il est souhaitable d'établir que les demandes de décisions en matière de renseignements contraignants peuvent également être introduites dans l'État membre où les informations doivent être utilisées.
- (18) Afin d'éviter de prendre des décisions incorrectes ou hétérogènes en matière de renseignements contraignants, il est approprié de prévoir l'application de délais spécifiques pour l'adoption de ce type de décisions lorsque le délai normal ne peut être respecté.
- (19) Il convient, pour des raisons de commodité, d'établir les simplifications applicables à un opérateur économique agréé (OEA) dans le cadre des dispositions spécifiques relatives aux simplifications douanières, mais les facilités applicables aux OEA doivent être examinées au regard des risques en matière de sécurité et de sûreté associés à un processus particulier. Étant donné que les risques sont pris en compte lorsqu'un opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté visé à l'article 38, paragraphe 2, point b), du code (OEAS) dépose une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation pour des marchandises qui sortent du territoire douanier de l'Union, il y a lieu d'effectuer une analyse de risque aux fins de la sécurité et de la sûreté sur la base de cette déclaration et aucune autre énonciation relative à la sécurité et la sûreté ne devrait être nécessaire. En ce qui concerne les critères d'octroi du statut, l'OEA devrait bénéficier d'un traitement favorable dans le cadre des contrôles sauf si les contrôles sont compromis ou nécessaires en fonction d'un niveau de menace spécifique ou conformément à d'autres dispositions de la législation de l'Union.
- (20) Par la décision 94/800/CE, le Conseil a approuvé l'accord sur les règles d'origine (OMC-GATT 1994), annexé à l'acte final signé à Marrakech le 15 avril 1994. L'accord sur les règles d'origine dispose que les règles spécifiques pour la détermination de l'origine des produits de certains secteurs doivent avant tout se fonder sur le pays dans lequel le processus de production a entraîné un changement dans le classement tarifaire. Ce n'est que dans les cas où ce critère ne permet pas de déterminer le pays de la dernière transformation substantielle que d'autres critères peuvent être utilisés, comme un critère de valeur ajoutée ou la détermination d'une opération de transformation spécifique. L'Union étant partie à l'accord considéré, il est opportun d'établir des dispositions dans la législation douanière de l'Union qui tiennent compte des principes énoncés dans cet accord pour déterminer le pays dans lequel les marchandises ont subi leur dernière transformation substantielle.
- (21) Afin d'empêcher toute manipulation de l'origine

- des marchandises importées dans le but d'éviter l'application de mesures de politique commerciale, il convient dans certains cas de considérer la dernière ouverture ou transformation substantielle comme n'étant pas économiquement justifiée.
- (22) Il y a lieu de définir les règles d'origine applicables en liaison avec la définition de la notion de «produits originaires» et avec le cumul dans le cadre du schéma de préférences généralisées (SPG) de l'Union et des mesures tarifaires préférentielles adoptées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires afin de garantir que les préférences concernées sont accordées uniquement aux produits effectivement originaires de pays bénéficiaires du SPG et de ces pays ou territoires et qu'elles profitent donc à leurs véritables destinataires.
- (23) Afin d'éviter des coûts administratifs disproportionnés tout en protégeant les intérêts financiers de l'Union, il est nécessaire, dans le cadre de la simplification et de la facilitation, de veiller à ce que l'autorisation accordée pour déterminer les montants spécifiques relatifs à la valeur en douane sur la base de critères précis soit subordonnée à des conditions appropriées.
- (24) Il convient d'établir des méthodes de calcul en vue de déterminer le montant des droits à l'importation à percevoir pour les produits transformés obtenus dans le cadre du perfectionnement actif, ainsi que pour les cas dans lesquels une dette douanière prend naissance pour des produits transformés résultant d'une opération de perfectionnement passif et les cas dans lesquels des droits à l'importation spécifiques sont à prendre en compte..
- (25) Il n'est pas nécessaire d'exiger une garantie pour les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire lorsque ce n'est pas économiquement justifié.
- (26) Les types de garantie les plus utilisés pour assurer le paiement d'une dette douanière sont le dépôt en espèces, ou son équivalent, et l'engagement de caution; cependant, il convient de laisser la possibilité aux opérateurs économiques de fournir aux autorités douanières d'autres types de garantie dès lors que ceux-ci assurent d'une manière équivalente le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et le paiement des autres impositions. Il est dès lors nécessaire de déterminer les autres types de garantie et les règles particulières régissant leur utilisation.
- (27) Afin de garantir une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union et des États membres et d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques, il convient que les opérateurs économiques ne bénéficient d'une réduction du niveau de la garantie globale ou d'une dispense de garantie que s'ils remplissent certaines conditions attestant leur fiabilité.
- (28) Dans un souci de sécurité juridique, il est nécessaire de compléter les règles du code relatives à la libération de la garantie en cas de placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union ou d'utilisation d'un carnet CPD ou ATA.
- (29) La notification de la dette douanière n'est pas justifiée dans certaines circonstances lorsque le montant concerné est inférieur à 10 EUR. Il convient dès lors de dispenser les autorités douanières de l'obligation de notification de la dette douanière dans les cas considérés.
- (30) Afin d'éviter des procédures de recouvrement lorsqu'il est probable qu'une remise des droits à l'importation ou à l'exportation sera accordée, il est nécessaire de prévoir une suspension du délai de paiement du montant des droits jusqu'à ce qu'une décision ait été prise. En vue de protéger les intérêts financiers de l'Union et des États membres, il y a lieu de subordonner l'octroi de cette suspension à la constitution d'une garantie, sauf si cette exigence devait entraîner de graves difficultés économiques ou sociales. Il en va de même dans le cas où la dette douanière naît en raison d'une inobservation, à condition qu'aucune manœuvre ni négligence manifeste ne puissent être imputées à la personne concernée.
- (31) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du code et d'apporter des clarifications en ce qui concerne les modalités d'application des dispositions du CDU, y compris les spécifications et les procédures à respecter, il y a lieu d'inclure des spécifications et des exigences précises concernant les conditions d'introduction d'une demande de remboursement ou de remise, la notification d'une décision relative à un remboursement ou une remise, les formalités à accomplir et le délai à respecter pour l'adoption d'une décision relative à un remboursement ou une remise. Les dispositions générales devraient s'appliquer lorsque les autorités douanières des États membres sont tenues de prendre des décisions; il est néanmoins approprié de prévoir une procédure particulière pour les cas où la Commission doit prendre une décision. Le présent règlement régit la procédure relative à la décision de remboursement ou de remise qui doit être prise par la Commission, notamment pour ce qui est de la transmission du dossier à la Commission, de la notification de la décision et de l'application du droit d'être entendu, en tenant compte de l'intérêt de l'Union à faire en sorte que les dispositions douanières soient respectées et des intérêts des opérateurs économiques agissant de bonne foi.
- (32) Dans le cas où une dette douanière s'éteint en raison de manquements restés sans conséquence réelle sur le bon fonctionnement du régime douanier concerné, il convient d'inclure parmi ces manquements à certaines obligations, à condition qu'il soit possible d'y remédier ultérieurement.
- (33) L'expérience acquise avec le système électronique relatif aux déclarations sommaires d'entrée et les exigences douanières découlant de plan d'action de l'Union européenne en matière de sûreté du fret aérien ont mis en évidence la nécessité d'améliorer la qualité des données de ces déclarations, notamment en imposant aux véritables acteurs de la chaîne d'approvisionnement de justifier l'opération et les mouvements de marchandises. Des dispositions contractuelles empêchant le transporteur de fournir toutes les énonciations requises, il y a lieu

de définir les cas concernés et de déterminer les personnes en possession des données et tenues de les communiquer.

- (34) Afin de pouvoir renforcer l'efficacité de l'analyse de risque aux fins de la sécurité et de la sûreté pour le transport aérien et, en cas de cargaisons conteneurisées, pour le transport maritime, il convient de fournir les données requises avant le chargement de l'aéronef ou du navire, tandis que dans les autres cas de transport de marchandises, l'analyse de risque peut effectivement aussi être réalisée lorsque les données sont transmises avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union. Pour le même motif, il est justifié de remplacer la dispense générale de l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée pour les marchandises circulant sous le couvert des statuts de l'Union postale universelle par une dispense applicable aux envois de correspondance et de supprimer la dispense fondée sur la valeur des marchandises étant donné que la valeur ne peut être un critère d'appréciation du risque en matière de sécurité et de sûreté.
- (35) En vue d'assurer la fluidité des mouvements de marchandises, il est approprié d'appliquer des formalités et des contrôles douaniers aux échanges de marchandises de l'Union entre des parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil ou de la directive 2008/118/CE du Conseil s'appliquent et le reste du territoire douanier de l'Union, ou aux échanges entre les parties dudit territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas.
- (36) Il convient que la présentation des marchandises à l'arrivée sur le territoire douanier de l'Union et le dépôt temporaire des marchandises aient lieu, en règle générale, dans les locaux du bureau de douane compétent ou dans les installations de stockage temporaire exploitées exclusivement par le titulaire d'une autorisation accordée par les autorités douanières. Toutefois, afin d'offrir davantage de souplesse aux opérateurs économiques et aux autorités douanières, il convient de prévoir la possibilité d'approuver un lieu autre que le bureau de douane compétent aux fins de la présentation des marchandises ou un lieu autre qu'une installation de stockage temporaire pour le dépôt temporaire des marchandises.
- (37) Dans un souci de clarté accrue pour les opérateurs économiques en ce qui concerne le traitement douanier des marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union, il y a lieu de définir des règles pour les situations dans lesquelles la présomption du statut douanier de marchandises de l'Union ne s'applique pas. En outre, il est nécessaire de prévoir des règles pour les situations dans lesquelles les marchandises conservent leur statut douanier de marchandises de l'Union lorsqu'elles ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union et y sont réintroduites, de sorte que les opérateurs et les administrations douanières puissent traiter ces marchandises de manière efficace lors de leur réintroduction. Il y a lieu de déterminer les conditions d'octroi de facilités pour l'établissement de la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union en vue d'alléger les

charges administratives pour les opérateurs économiques.

- (38) Afin de faciliter l'application correcte de l'exonération des droits à l'importation, il est approprié de déterminer les cas dans lesquels les marchandises sont considérées comme étant réintroduites dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées et les cas particuliers de marchandises en retour qui ont bénéficié de mesures prévues au titre de la politique agricole commune et aussi d'une exonération des droits à l'importation.
- (39) Dans le cas où une déclaration simplifiée pour le placement des marchandises sous un régime douanier est régulièrement utilisée, des conditions et critères appropriés, similaires à ceux applicables aux OEA, devraient être respectés par le titulaire de l'autorisation, dans le but de garantir une utilisation adéquate des déclarations simplifiées. Il importe que les conditions et critères soient proportionnés aux avantages de l'utilisation régulière des déclarations simplifiées. En outre, il y a lieu d'établir des règles harmonisées en ce qui concerne les délais de dépôt de la déclaration complémentaire et des documents d'accompagnement qui font défaut au moment du dépôt de la déclaration simplifiée.
- (40) Afin de trouver un équilibre entre facilitation et contrôle, il est nécessaire de définir des conditions appropriées, distinctes de celles applicables aux régimes particuliers, pour l'utilisation de la déclaration simplifiée et l'inscription dans les écritures du déclarant sous la forme de simplifications pour le placement des marchandises sous un régime particulier.
- (41) En raison des exigences en matière de surveillance de la sortie des marchandises, une inscription dans les écritures du déclarant à des fins d'exportation ou de réexportation ne peut être effectuée que si les autorités douanières sont en mesure d'accomplir les formalités sans déclaration douanière en se fondant sur une opération et cette inscription devrait être limitée à des cas spécifiques.
- (42) Lorsqu'un montant de droits à l'importation ne sera peut-être pas exigible en raison d'une demande d'octroi de contingent tarifaire, la mainlevée des marchandises ne devrait pas être subordonnée à la constitution d'une garantie lorsqu'il n'existe aucune raison de supposer que le contingent tarifaire sera rapidement épuisé.
- (43) Pour offrir plus de souplesse aux opérateurs économiques et aux autorités douanières, il y a lieu d'autoriser les peseurs de bananes agréés à établir un certificat de pesage de bananes qui sera utilisé comme document d'accompagnement pour la vérification de la déclaration en douane de mise en libre pratique.
- (44) Dans certains cas, il est approprié qu'une dette douanière ne prenne pas naissance et que le titulaire de l'autorisation ne soit pas redevable des droits à l'importation. Il devrait dès lors être possible de prolonger le délai d'apurement du régime particulier dans ces cas de figure.
- (45) En vue de parvenir à un juste équilibre entre la réduction des charges administratives au minimum

- pour les administrations douanières et les opérateurs économiques et l'application correcte des régimes de transit et la prévention des abus, il y a lieu de proposer des simplifications du transit aux opérateurs économiques fiables, sur la base de critères harmonisés dans toute la mesure du possible. Par conséquent, il convient d'aligner les exigences en matière d'accès à ces simplifications sur les conditions et critères applicables aux opérateurs économiques qui souhaitent obtenir le statut d'OEA.
- (46) Afin d'empêcher d'éventuels agissements frauduleux dans le cadre de certains mouvements de transit liés à l'exportation, il est nécessaire de définir des règles pour les cas particuliers dans lesquels des marchandises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union sont placées sous le régime du transit externe.
- (47) L'Union est partie contractante à la convention relative à l'admission temporaire, y compris ses modifications ultérieures (ci-après la «convention d'Istanbul»). Par conséquent, les dispositions relatives à l'utilisation spécifique dans le cadre de l'admission temporaire qui permettent l'utilisation temporaire de marchandises non Union sur le territoire douanier de l'Union en exonération totale ou partielle des droits à l'importation, qui sont énoncées dans le présent règlement, doivent être conformes à cette convention.
- (48) Il y a lieu de simplifier et de rationaliser les régimes douaniers relatifs à l'entrepôt douanier, aux zones franches, à la destination particulière, au perfectionnement actif et au perfectionnement passif afin de rendre l'utilisation de ces régimes particuliers plus attrayante pour les opérateurs. Les divers régimes de perfectionnement actif dans le cadre du système du rembours et du système de la suspension et le régime de la transformation sous douane devraient donc fusionner en un régime unique de perfectionnement actif.
- (49) Dans un souci de sécurité juridique et d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques, il est nécessaire d'indiquer les cas dans lesquels il convient de procéder à un examen des conditions économiques aux fins du perfectionnement actif et du perfectionnement passif.
- (50) Pour que les opérateurs puissent bénéficier d'une souplesse accrue en ce qui concerne l'utilisation de marchandises équivalentes, il devrait être possible d'utiliser des marchandises équivalentes dans le cadre du régime du perfectionnement passif.
- (51) Afin de réduire les coûts administratifs, il y a lieu de prévoir une période de validité des autorisations d'utilisation spécifique et de transformation plus longue que celle applicable au titre du règlement (CEE) no 2454/93.
- (52) Il convient qu'un décompte d'apurement soit requis non seulement pour le perfectionnement actif mais aussi pour la destination particulière afin de faciliter le recouvrement de tout montant de droits à l'importation et, partant, de protéger les intérêts financiers de l'Union.
- (53) Il est approprié de déterminer précisément les cas dans lesquels la circulation des marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit est autorisée, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de recourir au régime du transit externe de l'Union, qui nécessiterait deux déclarations en douane supplémentaires.
- (54) Afin que l'analyse de risque soit la plus efficace et la moins perturbante possible, il convient que la déclaration préalable à la sortie soit déposée dans des délais tenant compte de la situation particulière du mode de transport concerné. Pour le transport maritime, en cas de cargaisons conteneurisées, il est opportun que les données requises soient déjà fournies dans le délai imparti avant le chargement du navire, tandis que pour les autres formes de transport de marchandises, une analyse de risque peut effectivement aussi être réalisée lorsque les données sont fournies dans un délai qui dépend de la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union. Il y a lieu de lever l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie lorsque le type de marchandises, les modalités de transport ou la situation particulière de celles-ci permettent de conclure qu'il n'est pas nécessaire d'exiger des données sur les risques en matière de sécurité et de sûreté, sans préjudice des obligations liées aux déclarations d'exportation ou de réexportation.
- (55) Afin d'offrir plus de souplesse aux autorités douanières lorsqu'elles traitent certaines irrégularités dans le cadre du régime d'exportation, il convient de permettre d'invalider la déclaration en douane à l'initiative de la douane.
- (56) En vue de protéger les intérêts légitimes des opérateurs économiques et d'assurer la continuité de la validité des décisions prises et des autorisations accordées par les autorités douanières sur la base des dispositions du code et/ou sur la base des règlements (CEE) no 2913/92 du Conseil et (CEE) no 2454/93, il est nécessaire d'établir des dispositions transitoires afin de pouvoir adapter ces décisions et autorisations aux nouvelles règles juridiques.
- (57) Pour que les États membres disposent de suffisamment de temps pour adapter les scellés douaniers et les scellés d'un modèle spécial utilisés pour identifier les marchandises dans le cadre d'un régime de transit aux nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement, il convient de prévoir une période de transition au cours de laquelle les États membres peuvent continuer à utiliser les scellés qui satisfont aux spécifications techniques définies dans le règlement (CEE) no 2454/93.
- (58) Les règles générales complétant le code sont étroitement liées, elles ne peuvent pas être séparées en raison du caractère interdépendant de leur objet et elles contiennent des règles horizontales qui s'appliquent dans le cadre de plusieurs régimes douaniers. Il est dès lors opportun de les regrouper en un seul règlement afin de garantir la cohérence juridique.
- (59) Il convient que les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 afin de permettre l'application intégrale du code,

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2447 DE LA  
COMMISSION**  
**du 24 novembre 2015**  
**établissant les modalités d'application de certaines**  
**dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du**  
**Parlement européen et du Conseil établissant le code**  
**des douanes de l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 291,  
vu le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, et notamment ses articles 8, 11, 17, 25, 32, 37, 41, 50, 54, 58, 63, 66, 76, 100, 107, 123, 132, 138, 143, 152, 157, 161, 165, 169, 176, 178, 181, 184, 187, 193, 200, 207, 209, 213, 217, 222, 225, 232, 236, 266, 268, 273 et 276,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) no 952/2013 (ci-après le «code»), en cohérence avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), confère à la Commission des compétences d'exécution pour définir les règles de procédure applicables à certains de ses éléments, par souci de clarté, de précision et de prévisibilité.
- (2) L'utilisation des technologies de l'information et de la communication, comme le prévoit la décision no 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, est un élément fondamental de la simplification des échanges et, dans le même temps, de l'efficacité des contrôles douaniers, ce qui contribue donc largement à la réduction des coûts supportés par les entreprises et des risques encourus par la société. Par conséquent, les échanges d'informations entre les autorités douanières d'une part, et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, d'autre part, ainsi que le stockage de ces informations par des procédés informatiques de traitement des données requièrent des règles spécifiques relatives aux systèmes informatiques utilisés. Il convient que le stockage et le traitement des informations douanières et la mise en place d'une interface harmonisée avec les opérateurs économiques soient intégrés dans les systèmes en tant que composante permettant un accès aux échanges qui soit à la fois direct et harmonisé à l'échelle de l'Union, le cas échéant. Il convient que le stockage et le traitement, sous quelque forme que ce soit, des données à caractère personnel au titre du présent règlement soient effectués dans le plein respect des dispositions en vigueur au niveau national et de l'Union en matière de protection des données.
- (3) Il convient que tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement soit effectué dans le plein respect des dispositions en vigueur au niveau national et de l'Union en matière de protection des données.
- (4) Dans les cas où des autorités ou des personnes de pays tiers utilisent des systèmes informatiques, il convient que l'accès à ces systèmes soit limité à la fonctionnalité requise et conforme aux dispositions juridiques de l'Union.
- (5) Afin de s'assurer qu'un seul et unique numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs

économiques (numéro EORI) est attribué à chaque opérateur économique, il est nécessaire de disposer de règles claires et transparentes qui définissent les autorités douanières compétentes pour l'attribution de ce numéro.

- (6) Afin de faciliter un développement et une maintenance appropriés du système informatique relatif aux renseignements tarifaires contraignants (RTC), ainsi qu'une utilisation efficace des informations introduites dans le système, il y a lieu de définir des règles régissant la mise en place dudit système et son exploitation.
- (7) Il convient qu'un système électronique d'information et de communication pour l'échange et le stockage d'informations concernant les preuves du statut douanier de marchandises de l'Union soit mis en place pour plus de facilité et pour assurer l'efficacité des contrôles.
- (8) En raison de l'obligation de transmettre au préalable les données requises pour le dépôt de la déclaration CN 23 sous forme électronique, il est nécessaire d'adapter le traitement des déclarations en douane concernant les envois postaux, en particulier lorsque ceux-ci bénéficient d'une exonération des droits de douane.
- (9) Il convient que les simplifications en matière de transit cadrent avec l'environnement informatique envisagé par le code, qui est mieux adapté aux besoins des opérateurs économiques et, dans le même temps, facilitent le commerce légitime et garantissent l'efficacité des contrôles douaniers.
- (10) En vue d'améliorer le fonctionnement et d'assurer un meilleur contrôle des régimes portant sur des marchandises en transit qui sont actuellement établis sur support papier ou partiellement informatisés, il est souhaitable que les régimes de transit soient intégralement informatisés pour tous les modes de transport et que des exceptions soient définies au profit des voyageurs et de la continuité des opérations.
- (11) Afin de donner effet au droit de toute personne à être entendue avant que les autorités douanières ne prennent une décision susceptible de lui être préjudiciable, il est nécessaire de préciser les règles de procédure régissant l'exercice de ce droit, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que des droits fondamentaux qui font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et, en particulier, du droit à une bonne administration.
- (12) Afin de rendre opérationnel le système des demandes de décisions relatives à la législation douanière et de garantir un processus de décision, par les autorités douanières, fluide et efficace, il est primordial que les États membres transmettent à la Commission la liste de leurs autorités douanières compétentes auxquelles il convient d'adresser les demandes de décisions.
- (13) Des règles communes sont nécessaires pour la transmission et l'acceptation de toute décision en matière de renseignements contraignants, ainsi que pour la prise de décisions de ce type, afin de garantir que tous les opérateurs économiques soient soumis aux mêmes conditions.
- (14) Étant donné que le système informatique relatif

- aux RTC doit encore faire l'objet d'une mise à niveau, il convient, en attendant, d'utiliser des formulaires papier pour les demandes et décisions en matière de RTC.
- (15) Compte tenu de la nécessité de veiller à ce que les décisions en matière de renseignements contraignants présentent un caractère contraignant, il y a lieu d'inclure dans la déclaration en douane une référence à la décision concernée. En outre, afin de promouvoir l'exercice, par les autorités douanières, d'un contrôle efficace du respect des obligations découlant d'une décision en matière de RTC, il est également nécessaire de spécifier les règles de procédure applicables à la collecte et à l'utilisation des données de surveillance utiles aux fins du contrôle de l'usage qui est fait de ladite décision. Il est également nécessaire de préciser les modalités de contrôle tant que les systèmes informatiques n'auront pas été mis à niveau.
- (16) Par souci d'uniformité, de transparence et de sécurité juridique, il y a lieu d'établir des règles de procédure régissant la prolongation de la validité des décisions en matière de renseignements contraignants et la notification aux autorités douanières de la suspension de la prise de décisions en matière de renseignements contraignants dans le cas des marchandises pour lesquelles il est impossible de garantir un classement tarifaire ou une détermination de l'origine corrects et uniformes.
- (17) Il convient de décrire plus en détail les critères applicables à l'octroi du statut d'opérateur économique agréé (OEA) pour les simplifications douanières et pour la sécurité et la sûreté, qui peuvent également être combinés, ainsi que la procédure permettant d'obtenir ce statut, afin de garantir une mise en œuvre uniforme des procédures pour les différents types d'autorisations de statut d'OEA.
- (18) Étant donné que le système informatique nécessaire à l'application des dispositions du code régissant aussi bien la demande que l'autorisation d'octroi du statut d'OEA doit encore faire l'objet d'une mise à niveau, il y a lieu, en attendant, de continuer à recourir aux moyens utilisés actuellement, sur papier et sous forme électronique.
- (19) L'application uniforme et efficace des contrôles douaniers requiert un échange harmonisé des informations relatives au risque et aux résultats des analyses de risque. Par conséquent, il convient d'utiliser un système électronique de communication et d'information pour les communications relatives au risque entre les autorités douanières et entre ces autorités et la Commission, ainsi que pour le stockage de ces informations.
- (20) Afin de garantir une application correcte et uniforme des contingents tarifaires, il est nécessaire de prévoir des règles qui en régissent la gestion et établissent les responsabilités des autorités douanières en la matière. Il convient également de définir des règles de procédure pour assurer le bon fonctionnement du système informatique relatif à la gestion des contingents tarifaires.
- (21) Des règles de procédure sont nécessaires pour garantir la collecte des données de surveillance concernant les déclarations de mise en libre pratique ou les déclarations d'exportation représentatives pour l'Union. En outre, il y a également lieu de fixer des règles de procédure pour assurer le bon fonctionnement du système informatique relatif à cette surveillance. Il est également nécessaire de préciser les règles de procédure pour la collecte des données de surveillance tant que le système informatique relatif à cette surveillance ainsi que les systèmes nationaux d'importation et d'exportation n'ont pas été mis à niveau.
- (22) Dans le cadre des règles d'origine non préférentielle, des règles de procédure sont nécessaires en ce qui concerne la fourniture et la vérification de la preuve de l'origine lorsque la législation agricole ou d'autres actes législatifs de l'Union subordonnent le bénéfice des régimes particuliers d'importation à cette preuve de l'origine.
- (23) Dans le cadre du système de préférences généralisées (SPG) de l'Union et des mesures tarifaires préférentielles adoptées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires, il y a lieu d'établir des procédures et des formulaires afin de garantir une application harmonisée des règles d'origine. Il convient également d'élaborer des dispositions visant à assurer le respect des règles applicables par les pays bénéficiaires du SPG et par ces pays ou territoires, et de prévoir des procédures permettant une coopération administrative efficace avec l'Union, afin de faciliter les vérifications et d'éviter la fraude ou de lutter contre celle-ci.
- (24) Dans le cadre des règles d'origine préférentielle, des procédures sont nécessaires pour faciliter le processus de délivrance des preuves de l'origine dans l'Union; il s'agit en particulier de dispositions concernant l'échange d'informations entre les opérateurs économiques au moyen de la déclaration du fournisseur, ainsi que le fonctionnement de la coopération administrative entre États membres, notamment par la délivrance de bulletins d'information INF 4. Il convient que ces procédures prennent en considération et combinent le vide résultant du fait que l'Union a conclu des accords de libre-échange qui ne comprennent pas nécessairement de règles en ce qui concerne le remplacement des preuves de l'origine dans le but d'expédier les produits qui n'ont pas encore été mis en libre pratique ailleurs sur le territoire des parties à ces accords. Il importe également que ces procédures tiennent compte du fait que l'Union a la possibilité, dans les accords de libre-échange à venir, de ne pas inclure de règles exhaustives ou de n'inclure absolument aucune règle en matière de certification de l'origine et de s'appuyer uniquement sur le droit interne des parties. Il est dès lors nécessaire de définir des procédures générales pour l'octroi d'autorisations d'exportateur agréé aux fins de ces accords. Selon le même raisonnement, il y a également lieu de prévoir des procédures pour l'enregistrement des exportateurs en dehors du cadre du SPG.

- (25) Dans le cadre du SPG, des procédures sont nécessaires pour faciliter le remplacement des preuves de l'origine, qu'il s'agisse de certificats d'origine «formule A», de déclarations sur facture ou d'attestations d'origine. Ces règles devraient faciliter la circulation des produits qui n'ont pas encore été mis en libre pratique ailleurs sur le territoire douanier de l'Union ou, le cas échéant, en Norvège, en Suisse ou en Turquie, une fois que ce pays aura rempli certaines conditions. Il y a également lieu de prévoir les formulaires à utiliser pour la délivrance de certificats d'origine «formule A», pour le certificat de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que pour les formulaires utilisés par les exportateurs pour introduire une demande en vue d'obtenir le statut d'exportateurs enregistrés.
- (26) Afin de garantir une application uniforme et harmonisée des dispositions relatives à la détermination de la valeur en douane, conformément aux règles internationales, il convient d'adopter des règles de procédure précisant la manière dont la valeur d'une opération est déterminée. Pour les mêmes motifs, il est nécessaire d'adopter des règles de procédure précisant les modalités d'application des méthodes secondaires de détermination de la valeur en douane et la manière dont la valeur en douane est déterminée dans des cas spécifiques et dans des circonstances particulières.
- (27) Compte tenu de la nécessité de protéger de manière appropriée les intérêts financiers de l'Union et des États membres et de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques, il est nécessaire d'établir des règles de procédure en ce qui concerne la constitution d'une garantie, la fixation de son montant et la vérification de la garantie par les opérateurs économiques concernés et par les autorités douanières, compte tenu du risque associé aux différents régimes douaniers.
- (28) Afin de garantir le recouvrement de la dette douanière, il convient que les autorités douanières se portent mutuellement assistance dans les cas où une dette douanière prend naissance dans un État membre autre que celui qui a accepté la garantie.
- (29) Il est nécessaire d'établir des procédures et des conditions en vue de faciliter l'interprétation uniforme, dans l'ensemble de l'Union, des règles relatives au remboursement ou à la remise de droits. Le remboursement ou la remise est subordonné au respect de certaines conditions, ainsi qu'à l'accomplissement de formalités, qui doivent être clarifiées au niveau de l'Union en vue de faciliter l'application du code dans les États membres et d'éviter toute différence de traitement. Les conditions dans lesquelles les autorités douanières peuvent se porter mutuellement assistance doivent être précisées dans les cas où, aux fins du remboursement ou de la remise, il est nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires. Il y a également lieu d'assurer une application uniforme des procédures en ce qui concerne les cas de remboursement ou de remise dans lesquels l'exportation ou la destruction a été effectuée sans surveillance douanière. Il convient de déterminer les conditions et les éléments de preuve requis pour attester que les marchandises pour lesquelles un remboursement ou une remise est demandé ont été exportées ou détruites.
- (30) Dans certains cas de remboursement ou de remise où le montant concerné est insignifiant, il est opportun que les États membres tiennent à la disposition de la Commission la liste de ces cas afin de permettre à celle-ci de procéder à des vérifications dans le cadre des contrôles des ressources propres et de protéger les intérêts financiers de l'Union.
- (31) Afin de tenir compte des cas dans lesquels certaines énonciations de la déclaration sommaire d'entrée doivent être communiquées à un stade précoce au cours du transport des marchandises en vue d'assurer une meilleure protection contre les menaces graves et de tenir compte aussi des cas dans lesquels, outre le transporteur, d'autres personnes communiquent des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée en vue d'améliorer l'efficacité de l'analyse de risque à des fins de sécurité et de sûreté, il convient qu'il soit possible de présenter une déclaration sommaire d'entrée au moyen de plusieurs jeux de données. Il y a lieu de définir des règles précises concernant l'enregistrement correspondant des documents présentés et des modifications apportées.
- (32) Afin d'éviter de perturber les échanges légitimes, il convient que toute analyse de risque effectuée à des fins de sécurité et de sûreté intervienne, d'une manière générale, dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration sommaire d'entrée, sauf si un risque est détecté ou s'il est nécessaire d'effectuer une analyse de risque complémentaire.
- (33) Étant donné que le système de contrôle à l'importation (SCI) nécessaire à l'application des dispositions du code des douanes régissant la déclaration sommaire d'entrée n'a pas encore été intégralement mis à niveau, il convient de continuer à recourir aux moyens actuellement utilisés pour l'échange et le stockage d'informations autres que le procédé informatique de traitement des données visé à l'article 6, paragraphe 1, du code et le SCI dans sa version actuelle.
- (34) Au même titre, le SCI actuel pouvant uniquement recevoir une déclaration sommaire d'entrée présentée sous la forme d'un seul jeu de données, des dispositions relatives à la fourniture de données en plusieurs jeux devraient être temporairement suspendues, jusqu'à ce que le SCI soit mis à niveau.
- (35) Il y a lieu d'établir les règles de procédure qui doivent s'appliquer lorsqu'un navire de mer ou un aéronef entrant sur le territoire douanier de l'Union arrive en premier lieu dans un bureau de douane situé dans un État membre qui n'était pas mentionné en tant que pays de l'itinéraire dans la déclaration sommaire d'entrée.
- (36) Si le mouvement de marchandises en dépôt temporaire concerne des installations de stockage situées dans plusieurs États membres, il convient que l'autorité douanière compétente consulte les autorités douanières concernées afin de s'assurer que les conditions sont remplies avant d'autoriser

- ce mouvement.
- (37) Afin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement du dépôt temporaire, il est opportun d'établir, dans la législation douanière de l'Union, des dispositions régissant les mouvements de marchandises d'une installation de stockage temporaire vers une autre dans le cadre desquels chacune de ces installations relève d'une seule et même autorisation ou d'autorisations différentes, ainsi que les cas dans lesquels les titulaires de ces autorisations peuvent être une seule et même personne ou des personnes différentes. Afin d'assurer une surveillance douanière efficace, il y a lieu de définir des règles claires définissant les responsabilités des autorités douanières compétentes pour le lieu d'arrivée des marchandises.
- (38) En vue de garantir une application uniforme des règles relatives au statut douanier de marchandises de l'Union, ce qui permettra aux administrations douanières et aux opérateurs économiques de gagner en efficacité, il convient de préciser les règles de procédure applicables à la fourniture et à la vérification de la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, notamment en ce qui concerne les différents moyens de fourniture de ces preuves et les simplifications liées à la fourniture des preuves.
- (39) Par souci de clarté, dans l'intérêt des opérateurs économiques, il est opportun de préciser quel est le bureau de douane compétent pour recevoir et traiter une déclaration en douane sur la base du type de déclarations en douane et du régime douanier demandé par l'opérateur économique. Il convient également de préciser les conditions d'acceptation d'une déclaration en douane et les situations dans lesquelles une déclaration en douane peut être rectifiée après la mainlevée des marchandises.
- (40) Le dépôt d'une déclaration en douane normale requiert des règles de procédure spécifiant que lorsqu'une déclaration en douane est déposée pour des articles de marchandises différents, chaque article est considéré comme faisant l'objet d'une déclaration en douane séparée.
- (41) Dans les cas où des autorisations sont accordées pour une utilisation régulière des déclarations simplifiées, il est nécessaire d'harmoniser les pratiques en ce qui concerne les délais de dépôt des déclarations complémentaires et des documents d'accompagnement lorsque ceux-ci font défaut au moment du dépôt de la déclaration simplifiée.
- (42) Afin de permettre d'identifier facilement une déclaration en douane aux fins des formalités et des contrôles après acceptation d'une déclaration en douane, il convient de définir des règles de procédure précisant les modalités d'utilisation d'un numéro de référence maître (master reference number — MRN).
- (43) Il y a lieu de prévoir des mesures uniformes pour la détermination de la sous-position tarifaire applicable, au moment de l'introduction de la demande par le déclarant, à un envoi constitué de marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires, et lorsque le traitement de chacune de ces marchandises conformément à sa sous-position tarifaire occasionnerait une charge de travail et un coût disproportionné par rapport aux droits exigibles à l'importation ou à l'exportation.
- (44) Afin de garantir une bonne administration de l'octroi des autorisations de dédouanement centralisé dans les cas où une ou plusieurs autorités douanières interviennent, il convient de normaliser la procédure de consultation. De même, il y a lieu de mettre en place un cadre approprié permettant une communication en temps utile entre le bureau de douane de contrôle et le bureau de douane de présentation afin que les États membres puissent octroyer la mainlevée des marchandises dans les meilleurs délais et se conformer également à la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, à la législation en matière d'accise, aux mesures de prohibition ou de restriction nationales et aux exigences statistiques.
- (45) L'autoévaluation a été instaurée comme une nouvelle simplification proposée par le code. Par conséquent, il est primordial de définir avec précision la simplification relative aux formalités et contrôles douaniers que le titulaire de l'autorisation doit effectuer. Il convient que les règles correspondantes permettent une application claire de l'autoévaluation dans l'État membre au moyen de contrôles appropriés et proportionnés.
- (46) Pour ce qui est de la destruction, de la vente et de l'abandon de marchandises à l'État, il convient d'établir des règles de procédure précisant le rôle des autorités douanières en ce qui concerne l'espèce et la quantité des déchets ou débris résultant de la destruction des marchandises et les procédures à suivre pour l'abandon et la vente des marchandises.
- (47) Il convient que l'exonération des droits à l'importation applicables aux marchandises en retour s'appuie sur des informations établissant que les conditions relatives à cette exonération sont remplies. Il y a lieu de prévoir des règles de procédure à cet égard pour les informations requises et l'échange de ces informations entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, d'une part, et entre autorités douanières, d'autre part.
- (48) Il convient que l'exonération des droits à l'importation applicables à la pêche maritime et aux produits extraits de la mer s'appuie sur la fourniture de preuves établissant que les conditions permettant de bénéficier de cette exonération sont remplies. Il y a lieu, à cet égard, de prévoir des règles de procédure relatives aux informations requises.
- (49) Étant donné que dans le cas d'une demande d'autorisation de placement sous un régime particulier, il est nécessaire d'examiner les conditions économiques, il convient d'établir des règles claires et simples permettant de procéder à un examen correct lorsqu'il existe des éléments démontrant que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union risquent d'être affectés négativement.
- (50) Il est nécessaire de prévoir des règles de procédure concernant l'apurement d'un régime particulier lorsque les marchandises ont été placées sous ce

type de régime particulier au moyen de plusieurs déclarations en douane, de sorte que les différentes étapes de l'apurement soient bien définies.

- (51) Il est opportun que les autorités douanières compétentes prennent une décision concernant une demande de transfert des droits et obligations entre le titulaire du régime et une autre personne.
- (52) Il convient d'autoriser la circulation des marchandises sous un régime particulier à destination du bureau de douane de sortie dès lors que les formalités relatives au régime d'exportation sont accomplies.
- (53) Il y a lieu d'autoriser la séparation comptable lorsque des marchandises équivalentes sont utilisées. Il convient que les règles de procédure concernant le changement de statut douanier de marchandises non Union et de marchandises équivalentes garantissent l'impossibilité, pour un opérateur économique, de bénéficier d'un avantage tarifaire injustifié à l'importation.
- (54) Afin de faciliter les échanges légitimes et d'assurer l'efficacité des contrôles douaniers, en évitant parallèlement toute divergence de traitement par les administrations douanières de chaque État membre, il convient d'établir des règles de procédure régissant le régime du transit de l'Union, le régime de transit conformément à la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, ainsi que ses modifications ultérieures (convention TIR), à la convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises conclue à Bruxelles le 6 décembre 1961, ainsi que ses modifications ultérieures (convention ATA), et à la convention relative à l'admission temporaire, ainsi que ses modifications ultérieures (convention d'Istanbul), et les régimes de transit sous le couvert du formulaire 302 et par la poste. Ces règles de procédure déterminent les principaux éléments des processus et prévoient des simplifications; elles permettent ainsi tant aux administrations douanières qu'aux opérateurs économiques de bénéficier pleinement de régimes harmonisés et efficaces, qui sont autant d'exemples concrets de la simplification des échanges.
- (55) Compte tenu des spécificités du transport par voie aérienne et par voie maritime, il est approprié de prévoir d'autres simplifications pour ces modes de transport, qui permettent d'utiliser les données disponibles dans les écritures des transporteurs aériens et maritimes à titre de déclarations de transit. En outre, il convient de prévoir des simplifications supplémentaires pour les procédés informatiques de traitement des données relatives aux marchandises transportées par voie ferroviaire, afin de concilier les dispositions applicables avec les changements engendrés par la libéralisation du marché et les modifications apportées aux règles de procédure applicables au transport ferroviaire.
- (56) Afin de parvenir à un équilibre entre l'efficacité des tâches accomplies par les autorités douanières et les attentes des opérateurs économiques, il y a lieu de procéder, avant la mainlevée des marchandises, à une analyse de risque aux fins de la sécurité et de la sûreté d'une déclaration préalable à la sortie, et

ce dans un délai qui tienne compte de l'intérêt légitime consistant à ne pas entraver les échanges légitimes dans le cadre du transport des marchandises.

- (57) Il convient d'établir des règles détaillées concernant la présentation des marchandises, les formalités à accomplir au bureau de douane de sortie, en particulier celles permettant de confirmer la sortie de manière effective et efficace, ainsi que l'échange d'informations entre le bureau de douane d'exportation et le bureau de douane de sortie.
- (58) Compte tenu de l'existence de similarités entre l'exportation et la réexportation, il est approprié d'étendre l'application de certaines règles régissant l'exportation des marchandises aux marchandises qui sont réexportées.
- (59) Afin de protéger les intérêts légitimes des opérateurs économiques et d'assurer une transition harmonieuse vers les nouvelles règles juridiques, il est nécessaire d'élaborer des dispositions transitoires en vue de déterminer les règles à appliquer aux marchandises placées sous certains régimes douaniers avant le 1er mai 2016 et pour lesquelles l'octroi de la mainlevée ou l'apurement interviendra après cette date. De même, il y a lieu d'autoriser les opérateurs économiques à introduire des demandes d'autorisations au titre du code avant la date d'application de celui-ci, afin de permettre l'utilisation des autorisations accordées à compter du 1er mai 2016.
- (60) Les règles générales applicables à la mise en œuvre du code sont étroitement liées les unes aux autres; elles ne peuvent pas être séparées, en raison du caractère interdépendant de leur objet, même si elles contiennent des règles horizontales qui s'appliquent dans le cadre de plusieurs régimes douaniers. Il est dès lors opportun de les regrouper dans un seul règlement afin de garantir la cohérence juridique.
- (61) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes.
- (62) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président.

TITRE I  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*CHAPITRE 1*  
**Champ d'application de la législation douanière,  
mission de la douane et définitions**

*Article 1<sup>er</sup>*  
**Objet et champ d'application**

1. Le présent règlement établit le code des douanes de l'Union (ci-après dénommé "code") fixant les règles et procédures générales applicables aux marchandises entrant dans le territoire douanier de l'Union ou en sortant.

Sans préjudice des conventions et de la législation internationales ainsi que de la législation de l'Union régissant d'autres domaines, le code s'applique de façon uniforme dans l'ensemble du territoire douanier de l'Union.

2. Certaines dispositions de la législation douanière peuvent s'appliquer hors du territoire douanier de l'Union dans le cadre soit de réglementations spécifiques, soit de conventions internationales.

3. Certaines dispositions de la législation douanière, y compris les simplifications qu'elle prévoit, s'appliquent aux échanges de marchandises de l'Union entre les parties du territoire douanier de l'Union auxquelles s'appliquent les dispositions de la directive 2006/112/CE ou de la directive 2008/118/CE et les parties de ce territoire auxquelles lesdites dispositions ne s'appliquent pas, ou aux échanges entre les parties de ce territoire auxquelles lesdites dispositions ne s'appliquent pas.

*CHAPITRE 2*  
**Arrivée des marchandises**

*Article 114*  
**Échanges avec les territoires fiscaux spéciaux**

(Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du code)

Les États membres appliquent les dispositions du présent chapitre et celles des articles 133 à 152 du code aux marchandises échangées entre un territoire fiscal spécial et une autre partie du territoire douanier de l'Union qui n'est pas un territoire fiscal spécial.

*CHAPITRE 2*  
**Placement des marchandises sous un régime douanier**

Section 1  
**Dispositions générales**

*Article 134*  
**Déclarations en douane dans le cadre des échanges avec les territoires fiscaux spéciaux**

(Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du code)

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges de marchandises de l'Union visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du code:

- a) titre V, chapitres 2, 3 et 4, du code;
- b) titre VIII, chapitres 2 et 3, du code;
- c) titre V, chapitres 2 et 3, du présent règlement;
- d) titre VIII, chapitres 2 et 3, du présent règlement.

2. Toute personne peut se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions visées au

paragraphe 1 en présentant une facture ou un document de transport dans les cas suivants:

- a) lorsque les marchandises sont expédiées depuis le territoire fiscal spécial vers une autre partie du territoire douanier de l'Union, qui n'est pas un territoire fiscal spécial, au sein du même État membre;
- b) lorsque les marchandises sont introduites sur le territoire fiscal spécial depuis une autre partie du territoire douanier de l'Union, qui n'est pas un territoire fiscal spécial, au sein du même État membre;
- c) lorsque les marchandises sont expédiées depuis une autre partie du territoire douanier de l'Union, qui n'est pas un territoire fiscal spécial, vers le territoire fiscal spécial au sein du même État membre;
- d) lorsque les marchandises sont introduites dans une autre partie du territoire douanier de l'Union, qui n'est pas un territoire fiscal spécial, depuis le territoire fiscal spécial au sein du même État membre.

Section 2  
**Régime du transit externe et régime du transit interne de l'Union**

*Article 188*  
**Territoires fiscaux spéciaux**

(Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du code)

1. Lorsque des marchandises de l'Union sont acheminées d'un territoire fiscal spécial vers une autre partie du territoire douanier de l'Union, qui n'est pas un territoire fiscal spécial, et que ce mouvement prend fin en un lieu situé en dehors de l'État membre dans lequel elles sont entrées dans cette partie du territoire douanier de l'Union, ces marchandises de l'Union circulent sous le régime du transit interne de l'Union visé à l'article 227 du code.

2. Dans les situations autres que celles couvertes par le paragraphe 1, le régime du transit interne de l'Union peut être utilisé pour les marchandises de l'Union circulant entre un territoire fiscal spécial et une autre partie du territoire douanier de l'Union.

*Article 2*  
**Délégation de pouvoir**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 284 précisant les dispositions de la législation douanière et la simplification de celles-ci pour ce qui est de la déclaration en douane, de la preuve du statut douanier et du recours au régime du transit interne de l'Union, dans la mesure où cela n'affecte pas l'application correcte des mesures fiscales concernées, dans le cas des échanges de marchandises de l'Union visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3. Ces actes sont susceptibles de concerner des circonstances particulières propres à des échanges de marchandises de l'Union impliquant un unique État membre.

*Article 3*  
**Mission des autorités douanières**

Les autorités douanières sont essentiellement chargées de la surveillance du commerce international de l'Union, contribuant ainsi à garantir un commerce ouvert et équitable et à mettre en œuvre la dimension extérieure du marché intérieur, de la politique commerciale commune et des autres politiques communes de l'Union ayant une portée commerciale, ainsi qu'à assurer la

sécurité de l'ensemble de la chaîne logistique. Les autorités douanières instaurent des mesures visant, en particulier, à:

- a) protéger les intérêts financiers de l'Union et de ses États membres;
- b) protéger l'Union du commerce déloyal et illégal tout en encourageant les activités économiques légitimes;
- c) garantir la sécurité et la sûreté de l'Union et de ses résidents ainsi que la protection de l'environnement, le cas échéant en coopération étroite avec d'autres autorités; et
- d) maintenir un équilibre adéquat entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime.

*Article 4*  
**Territoire douanier**

1. Le territoire douanier de l'Union comprend les territoires suivants, y compris leurs eaux territoriales, leurs eaux intérieures et leur espace aérien:

- le territoire du Royaume de Belgique,
- le territoire de la République de Bulgarie,
- le territoire de la République tchèque,
- le territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des Îles Féroé et du Groenland,
- le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception, d'une part, de l'île de Helgoland et, d'autre part, du territoire de Büsingen (traité du 23 novembre 1964 conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse),
- le territoire de la République d'Estonie,
- le territoire de l'Irlande,
- le territoire de la République hellénique,
- le territoire du Royaume d'Espagne, à l'exception de Ceuta et Melilla,
- le territoire de la République française, à l'exception des pays et territoires français d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- le territoire de la République de Croatie,
- le territoire de la République italienne, à l'exception des communes de Livigno,
- le territoire de la République de Chypre, conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion de 2003,
- le territoire de la République de Lettonie,
- le territoire de la République de Lituanie,
- le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,
- le territoire de la Hongrie,
- le territoire de Malte,
- le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe,
- le territoire de la République d'Autriche,
- le territoire de la République de Pologne,
- le territoire de la République portugaise,
- le territoire de la Roumanie,
- le territoire de la République de Slovaquie,
- le territoire de la République de Finlande,
- le territoire du Royaume de Suède, et
- le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les Îles Anglo-Normandes et l'île de Man.

2. Compte tenu des conventions et traités qui leur sont applicables, sont considérés comme faisant partie du territoire douanier de l'Union, les territoires suivants situés hors du territoire des États membres, y compris

leurs eaux territoriales, leurs eaux intérieures et leur espace aérien:

- a) FRANCE  
Le territoire de Monaco défini par la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 (Journal officiel de la République française du 27 septembre 1963, p. 8679);
- b) CHYPRE  
Le territoire des zones de souveraineté britannique d'Akrotiri et de Dhekelia, définies dans le traité relatif à la création de la République de Chypre, signé à Nicosie le 16 août 1960 [United Kingdom Treaty Series, No 4 (1961) Cmnd. 1252].

*Article 5*  
**Définitions**

Aux fins du code, on entend par:

- 1) "autorités douanières": les administrations douanières des États membres chargées de l'application de la législation douanière et toute autre autorité habilitée en droit national à appliquer certaines dispositions douanières;
- 2) "législation douanière": l'ensemble des dispositions constitué par:
  - a) le code et les dispositions le complétant ou le mettant en œuvre adoptées au niveau de l'Union ou au niveau national;
  - b) le tarif douanier commun;
  - c) la législation établissant un régime de l'Union des franchises douanières;
  - d) les accords internationaux comportant des dispositions douanières, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union;
  - e) Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil ainsi que les dispositions le complétant ou le mettant en œuvre;
- 3) "contrôles douaniers": les actes spécifiques accomplis par les autorités douanières pour garantir la conformité avec la législation douanière et les autres dispositions régissant l'entrée, la sortie, le transit, la circulation, le stockage et la destination particulière de marchandises circulant entre le territoire douanier de l'Union et les pays ou les territoires situés en dehors de ce dernier, et la présence et la circulation sur le territoire douanier de l'Union de marchandises non Union et de marchandises placées sous le régime de la destination particulière;
- 4) "personne": une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale;
- 5) "opérateur économique": une personne assurant, dans le cadre de ses activités professionnelles, des activités couvertes par la législation douanière;
- 6) "représentant en douane": toute personne désignée par une autre personne pour accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière;
- 7) "risque": la probabilité de la survenance et l'incidence d'un événement, en rapport avec l'entrée, la sortie, le transit, la circulation ou la destination particulière de

TITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
CHAPITRE 1 - *Champ d'application de la législation douanière, mission de la douane et définitions*

**Art. 1<sup>er</sup> à 5**

marchandises circulant entre le territoire douanier de l'Union et les pays ou territoires situés hors de ce territoire, et avec la présence sur le territoire douanier de l'Union de marchandises non Union, qui aurait pour conséquence:

- a) soit d'entraver l'application correcte de mesures de l'Union ou de mesures nationales;
- b) soit de porter préjudice aux intérêts financiers de l'Union et de ses États membres; ou
- c) soit de constituer une menace pour la sécurité ou la sûreté de l'Union et de ses résidents, pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, pour l'environnement ou les consommateurs;

8) "formalités douanières": l'ensemble des opérations que doivent exécuter une personne et les autorités douanières afin de se conformer à la législation douanière;

9) "déclaration sommaire d'entrée": l'acte par lequel une personne informe les autorités douanières, dans les formes et selon les modalités prescrites, et dans un délai déterminé, que des marchandises vont entrer dans le territoire douanier de l'Union;

10) "déclaration sommaire de sortie": l'acte par lequel une personne informe les autorités douanières, dans les formes et selon les modalités prescrites, et dans un délai déterminé, que des marchandises vont sortir du territoire douanier de l'Union;

11) "déclaration de dépôt temporaire": l'acte par lequel une personne indique, dans les formes et selon les modalités prescrites, que des marchandises sont en dépôt temporaire;

12) "déclaration en douane": l'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et selon les modalités prescrites, la volonté d'assigner un régime douanier déterminé à une marchandise, en indiquant le cas échéant la procédure spécifique à appliquer;

13) "déclaration de réexportation": l'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et selon les modalités prescrites, la volonté de sortir des marchandises non Union du territoire douanier de l'Union, à l'exception des marchandises se trouvant en zone franche ou en dépôt temporaire;

14) "notification de réexportation": l'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et selon les modalités prescrites, la volonté de sortir du territoire douanier de l'Union des marchandises non Union qui se trouvent dans une zone franche ou en dépôt temporaire;

15) "déclarant": la personne qui dépose une déclaration en douane, une déclaration de dépôt temporaire, une déclaration sommaire d'entrée, une déclaration sommaire de sortie, une déclaration ou une notification de réexportation en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration ou une telle notification est déposée;

16) "régime douanier": l'un des régimes suivants sous lequel les marchandises sont placées conformément au code:

- a) la mise en libre pratique;
- b) les régimes particuliers;
- c) l'exportation;

17) "dépôt temporaire": la situation dans laquelle se trouvent des marchandises non Union qui sont placées temporairement sous surveillance douanière entre leur présentation en douane et leur placement sous un régime douanier ou leur réexportation;

18) "dette douanière": l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à des marchandises particulières en vertu de la législation douanière en vigueur;

19) "débiteur": toute personne tenue au paiement de la dette douanière;

20) "droits à l'importation": les droits de douane exigibles à l'importation des marchandises;

21) "droits à l'exportation": les droits de douane exigibles à l'exportation des marchandises;

22) "statut douanier": le statut d'une marchandise comme marchandise de l'Union ou non Union;

23) "marchandises de l'Union": les marchandises qui relèvent d'une des catégories suivantes:

- a) les marchandises entièrement obtenues dans le territoire douanier de l'Union, sans apport de marchandises importées de pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union;
- b) les marchandises entrant dans le territoire douanier de l'Union en provenance de pays ou territoires situés hors de ce territoire et mises en libre pratique;
- c) les marchandises obtenues ou produites dans le territoire douanier de l'Union, soit à partir de marchandises visées au point b) exclusivement, soit à partir de marchandises visées aux points a) et b);

24) "marchandises non Union": les marchandises autres que celles visées au point 23 ou qui ont perdu leur statut douanier de marchandises de l'Union;

25) "gestion du risque": la détection systématique d'un risque, y compris au moyen de contrôles inopinés, et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition à ce risque;

26) "mainlevée d'une marchandise": l'acte par lequel les autorités douanières mettent à disposition une marchandise aux fins prévues par le régime douanier sous lequel elle est placée;

27) "surveillance douanière": l'action générale menée par les autorités douanières en vue d'assurer le respect de la législation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises soumises à cette action;

28) "remboursement", la restitution d'un montant de droits ayant été acquitté à l'importation ou à l'exportation;

29) "remise": la dispense de payer un montant de droits à l'importation ou à l'exportation qui n'a pas été acquitté;

30) "produits transformés": les marchandises placées sous un régime de transformation et ayant subi des opérations de transformation;

TITRE I  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**  
*CHAPITRE 1 - Champ d'application de la législation douanière, mission de la douane et définitions*

**Art. 1<sup>er</sup> à 5**

31) "personne établie sur le territoire douanier de l'Union":

- a) s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale;
- b) s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a son siège légal, son administration centrale ou un établissement stable;

32) "établissement stable": une installation fixe d'affaires disposant en permanence des ressources humaines et techniques nécessaires et par l'intermédiaire de laquelle les opérations douanières d'une personne sont effectuées en tout ou en partie;

33) "présentation en douane": la notification aux autorités douanières de l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par ces autorités douanières et de leur disponibilité aux fins des contrôles douaniers;

34) "détenteur des marchandises": la personne qui a qualité de propriétaire des marchandises ou qui est titulaire d'un droit similaire d'en disposer ou encore qui exerce un contrôle physique sur ces marchandises;

35) "titulaire du régime":

- a) la personne qui dépose la déclaration en douane ou celle au nom de laquelle ladite déclaration est déposée; ou
- b) la personne à qui les droits et les obligations relatifs à un régime douanier ont été transférés;

36) "mesures de politique commerciale": les mesures non tarifaires établies, dans le cadre de la politique commerciale commune, par les dispositions de l'Union applicables au commerce international de marchandises;

37) "opérations de transformation": l'une des opérations suivantes:

- a) l'ouvroison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage ou leur adaptation à d'autres marchandises;
- b) la transformation de marchandises;
- c) la destruction de marchandises;
- d) la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point;
- e) l'utilisation de marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits transformés, mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours du processus (aides à la production);

38) "taux de rendement": la quantité ou le pourcentage de produits transformés obtenus lors de la transformation d'une quantité déterminée de marchandises admises sous un régime de transformation;

39) "décision": tout acte concernant la législation douanière pris par une autorité douanière statuant sur un cas donné et qui a des effets de droit sur la ou les personnes concernées;

40) "transporteur":

- a) dans le cadre de l'entrée de marchandises, la personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier de l'Union ou qui prend en charge leur transport sur ce territoire. Toutefois,

- i) en cas de transport combiné, on entend par "transporteur" la personne qui exploite le moyen de transport qui, après son entrée sur le territoire douanier de l'Union, circule de lui-même en tant que moyen de transport actif;

- ii) en cas de transport maritime ou aérien dans le cadre d'un accord de partage d'espace de navire/d'aéronef ou d'autres dispositions contractuelles, on entend par "transporteur" la personne qui conclut un contrat et qui émet un connaissement maritime ou une lettre de transport aérien pour le transport effectif des marchandises vers le territoire douanier de l'Union;
- b) dans le cadre de la sortie de marchandises, la personne qui achemine les marchandises ou assume la responsabilité de leur transport hors du territoire douanier de l'Union. Toutefois:

- i) en cas de transport combiné, lorsque le moyen de transport actif quittant le territoire douanier de l'Union sert uniquement à transporter un autre moyen de transport qui, après l'arrivée à destination du moyen de transport actif, circulera de lui-même en tant que moyen de transport actif, on entend par "transporteur" la personne qui exploite le moyen de transport qui circulera de lui-même lorsque le moyen de transport quittant le territoire douanier de l'Union sera arrivé à destination;

- ii) en cas de transport maritime ou aérien dans le cadre d'un accord de partage d'espace de navire/d'aéronef ou d'autres dispositions contractuelles, on entend par "transporteur" la personne qui conclut un contrat et qui émet un connaissement maritime ou une lettre de transport aérien pour le transport effectif des marchandises hors du territoire douanier de l'Union;

41) "commission d'achats": la somme versée par un importateur à un agent pour le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

TITRE I  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*CHAPITRE 1*  
***Champ d'application de la législation douanière, mission de la douane et définitions***

*Article premier*  
**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «mesure de politique agricole»: les dispositions relatives aux activités d'importation et d'exportation des produits relevant de l'annexe 71-02, points 1, 2 et 3;

2) «carnet ATA»: un document douanier international utilisé pour l'admission temporaire, délivré conformément à la convention ATA ou à la convention d'Istanbul;

3) «convention ATA»: la convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, conclue à Bruxelles le 6 décembre 1961;

4) «convention d'Istanbul»: la convention relative à l'admission temporaire, conclue à Istanbul le 26 juin 1990;

5) «bagages»: l'ensemble des marchandises transportées par quelque moyen que ce soit dans le cadre d'un voyage effectué par une personne physique;

6) «code»: le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;

7) «aéroport de l'Union»: tout aéroport situé sur le territoire douanier de l'Union;

8) «port de l'Union»: tout port maritime situé sur le territoire douanier de l'Union;

9) «convention relative à un régime de transit commun»: la convention relative à un régime de transit commun;

10) «pays de transit commun»: tout pays, autre qu'un État membre de l'Union, qui est partie contractante à la convention relative à un régime de transit commun;

11) «pays tiers»: un pays ou territoire situé en dehors du territoire douanier de l'Union;

12) «carnet CPD»: un document douanier international utilisé pour l'admission temporaire de moyens de transport, délivré conformément à la convention d'Istanbul;

13) «bureau de douane de départ»: le bureau de douane où la déclaration en douane plaçant les marchandises sous un régime de transit est acceptée;

14) «bureau de douane de destination»: le bureau de douane où les marchandises placées sous un régime de transit sont présentées en vue de mettre fin au régime;

15) «bureau de douane de première entrée»: le bureau de douane compétent pour effectuer la surveillance douanière au lieu où le moyen de transport qui a acheminé les marchandises arrive, ou le cas échéant, où il est prévu qu'il arrive, sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'un territoire situé hors dudit territoire;

16) «bureau de douane d'exportation»: le bureau de douane où la déclaration d'exportation ou la déclaration de réexportation est déposée pour les marchandises qui sortent du territoire douanier de l'Union;

17) «bureau de douane de placement»: le bureau de douane indiqué dans l'autorisation de recours à un régime particulier visée à l'article 211, paragraphe 1, du code, habilité à octroyer la mainlevée des marchandises pour un régime particulier;

18) «numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques» (numéro EORI): un numéro d'identification, unique sur le territoire douanier de l'Union, attribué par une autorité douanière à un opérateur économique ou à une autre personne en vue de son enregistrement à des fins douanières;

19) «exportateur»:

a) la personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui, au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans un pays tiers et est habilitée à décider de l'expédition

des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union;

b) le particulier transportant les marchandises à exporter lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier;

c) dans les autres cas, la personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est habilitée à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union;

20) «principes de comptabilité généralement admis»: les principes qui sont reconnus ou font l'objet, dans un pays et à un moment donné, d'une large adhésion de sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis;

21) «marchandises dépourvues de tout caractère commercial»:

a) les marchandises contenues dans des envois adressés de particulier à particulier, lorsque ces envois:

i) présentent un caractère occasionnel;

ii) contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial; et

iii) sont adressés par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte;

b) les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, lorsque ces marchandises:

i) présentent un caractère occasionnel; et

ii) consistent exclusivement en des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs ou en des marchandises destinées à être offertes en cadeau, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial;

22) «numéro de référence maître» (*master reference number* — MRN): le numéro d'enregistrement attribué par l'autorité douanière compétente aux déclarations ou aux notifications visées à l'article 5, paragraphes 9 à 14, du code, aux opérations TIR ou aux preuves du statut douanier de marchandises de l'Union;

23) «délai d'apurement»: le délai dans lequel les marchandises admises sous un régime particulier, à l'exception du transit, ou les produits transformés doivent être placés sous un nouveau régime particulier, doivent être détruits, doivent avoir été acheminés hors du territoire douanier de l'Union ou doivent être affectés à leur destination particulière prévue. En cas de perfectionnement passif, le délai d'apurement désigne le délai dans lequel les marchandises d'exportation temporaire peuvent être réimportées, sous forme de produits transformés, sur le territoire douanier de l'Union et être mises en libre pratique pour pouvoir bénéficier de l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation;

24) «marchandises contenues dans un envoi postal»: les marchandises autres que les envois de correspondance contenues dans un paquet ou un colis postal et acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal

TITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - *Champ d'application de la législation douanière, mission de la douane et définitions*

**Art. 1<sup>er</sup> à 5**

ou par celui-ci conformément aux dispositions de la convention postale universelle adoptée le 10 juillet 1984 sous les auspices de l'Organisation des Nations unies;

25) «opérateur postal»: un opérateur établi dans un État membre et désigné par celui-ci pour fournir les services internationaux régis par la convention postale universelle;

26) «envois de correspondance»: les lettres, cartes postales, cécogrammes et imprimés non soumis à des droits à l'importation ou à l'exportation;

27) «perfectionnement passif IM/EX»: l'importation anticipée de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement passif avant l'exportation des marchandises qu'ils remplacent, visés à l'article 223, paragraphe 2, point d), du code;

28) «perfectionnement passif EX/IM»: l'exportation de marchandises de l'Union dans le cadre du perfectionnement passif avant l'importation des produits transformés;

29) «perfectionnement actif EX/IM»: l'exportation anticipée de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement actif avant l'importation des marchandises qu'ils remplacent, visés à l'article 223, paragraphe 2, point c), du code;

30) «perfectionnement actif IM/EX»: l'importation de marchandises non Union dans le cadre du perfectionnement actif avant l'exportation des produits transformés;

31) «particulier»: toute personne physique autre qu'un assujetti agissant en tant que tel conformément aux dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil;

32) «entrepôt douanier public de type I»: un entrepôt douanier public dans lequel les responsabilités visées à l'article 242, paragraphe 1, du code incombent au titulaire de l'autorisation et au titulaire du régime;

33) «entrepôt douanier public de type II»: un entrepôt douanier public dans lequel les responsabilités visées à l'article 242, paragraphe 2, du code incombent au titulaire du régime;

34) «document de transport unique»: dans le contexte du statut douanier, un document de transport délivré dans un État membre couvrant le transport des marchandises du point de départ sur le territoire douanier de l'Union vers le point de destination sur ledit territoire sous la responsabilité du transporteur qui a émis le document;

35) «territoire fiscal spécial»: une partie du territoire douanier de l'Union où les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ne s'appliquent pas;

36) «bureau de douane de contrôle»:

a) dans le cas du dépôt temporaire visé au titre IV du code ou dans le cas des régimes particuliers autres que le transit visés au titre VII du code, le bureau de douane indiqué dans l'autorisation aux fins du contrôle du dépôt temporaire des marchandises ou du régime particulier concerné;

b) en cas de déclaration en douane simplifiée, visée à l'article 166 du code, de dédouanement centralisé, visé à l'article 179 du code, d'inscription dans les écritures, visée à l'article 182 du code, le bureau de douane indiqué dans l'autorisation aux fins du contrôle du placement des marchandises sous le régime douanier concerné;

37) «convention TIR»: la convention douanière relative au transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR, conclue à Genève le 14 novembre 1975;

38) «opération TIR»: la circulation des marchandises à l'intérieur du territoire douanier de l'Union conformément à la convention TIR;

39) «transbordement»: le chargement ou le déchargement de produits et marchandises se trouvant à bord d'un moyen de transport sur un autre moyen de transport;

40) «voyageur»: toute personne physique qui:

a) entre temporairement sur le territoire douanier de l'Union et n'y est pas un résident habituel; ou

b) revient sur le territoire douanier de l'Union où il est un résident habituel, après avoir séjourné temporairement hors de ce territoire; ou

c) quitte temporairement le territoire douanier de l'Union où il est un résident habituel; ou

d) quitte le territoire douanier de l'Union après y avoir séjourné temporairement, sans y être un résident habituel;

41) «déchets et débris»:

a) soit les marchandises ou produits qui sont classés en tant que déchets et débris conformément à la nomenclature combinée;

b) soit, dans le contexte du régime de la destination particulière ou du perfectionnement actif, les marchandises ou produits issus d'une opération de transformation, qui présentent une valeur économique faible ou nulle et qui ne peuvent pas être utilisés en l'état;

42) «palette»: un dispositif sur le plancher duquel peut être groupée une certaine quantité de marchandises afin de constituer une unité de charge en vue de son transport ou en vue de sa manutention ou de son stockage à l'aide d'appareils mécaniques. Ce dispositif est constitué soit par deux planchers reliés entre eux par des entretoises, soit par un plancher reposant sur des pieds; sa hauteur totale est aussi réduite que possible tout en permettant la manutention par chariots élévateurs à fourche ou transpalettes; il peut être muni ou non d'une superstructure;

43) «navire-usine de l'Union»: un navire enregistré dans une partie du territoire d'un État membre qui appartient au territoire douanier de l'Union, qui bat pavillon d'un État membre, qui n'effectue pas la capture des produits de la pêche maritime mais qui les traite à bord;

TITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
CHAPITRE 1 - *Champ d'application de la législation douanière, mission de la douane et définitions*

Art. 1<sup>er</sup> à 5

44) «navire de pêche de l'Union»: un navire enregistré dans une partie du territoire d'un État membre qui appartient au territoire douanier de l'Union, qui bat pavillon d'un État membre, qui effectue la capture des produits de la pêche maritime et, le cas échéant, leur traitement à bord;

45) «ligne maritime régulière»: une ligne maritime sur laquelle les navires transportent des marchandises seulement entre des ports de l'Union et ne peuvent pas venir d'un point quelconque situé hors du territoire douanier de l'Union ou dans une zone franche d'un port de l'Union, s'y rendre ou y faire escale.

46) «envoi express»: un article individuel acheminé par un transporteur express ou sous la responsabilité de celui-ci;

47) «transporteur express»: un opérateur fournissant des services intégrés, accélérés et dans des délais précis, de collecte, de transport, de dédouanement et de livraison de colis, tout en assurant la localisation et le contrôle de ces articles tout au long de la prestation du service;

48) «valeur intrinsèque»:

a) pour les marchandises commerciales: le prix des marchandises elles-mêmes lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union, à l'exclusion des frais de transport et d'assurance, à moins que ceux-ci ne soient compris dans le prix et ne soient pas indiqués séparément sur la facture, et de toutes autres taxes et impositions pouvant être vérifiées par les autorités douanières à partir de tout document pertinent ;

b) pour les marchandises dépourvues de tout caractère commercial: le prix qui aurait été payé pour les marchandises elles-mêmes si elles avaient été vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union;

49) «marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires»: toute marchandise destinée à circuler ou être utilisée:

a) dans le cadre d'activités organisées par les autorités militaires compétentes d'un ou de plusieurs États membres ou d'un pays tiers avec lequel un ou plusieurs États membres ont conclu un accord en vue de mener des activités militaires sur le territoire douanier de l'Union, ou dans le cadre d'activités exercées sous le contrôle desdites autorités; ou

b) dans le cadre de toute activité militaire menée:

— au titre de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union (PSDC); ou

— au titre du traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949;

50) «formulaire OTAN 302»: un document douanier tel qu'il est prévu dans les procédures pertinentes mettant en œuvre la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;

51) «formulaire UE 302»: un document douanier figurant à l'annexe 52-01 et délivré par les autorités militaires nationales compétentes d'un État membre ou au nom de celles-ci pour des marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires ;

52) «déchets des navires»: déchets provenant de navires au sens de l'article 2, point 3), de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil ;

53) «guichet unique maritime national»: un guichet unique maritime national au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil.

54) «opérateur postal d'un pays tiers»: un opérateur établi dans un pays tiers et désigné par celui-ci pour fournir les services internationaux régis par la convention postale universelle.

TITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1  
*Champ d'application de la législation douanière,  
mission de la douane et définitions*

*Article premier*

**Définitions**

1. Aux fins du présent règlement, l'article 1er du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission s'applique.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «bagages à main», dans le cas du transport aérien, les bagages qu'une personne physique emporte avec elle dans la cabine de l'aéronef et en sortant de celle-ci;

2) «bureau de douane de présentation», le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont présentées;

3) «bagages de soute», dans le cas du transport aérien, les bagages qui ont été enregistrés à l'aéroport de départ et qui ne sont pas accessibles à la personne physique au cours du vol ni, le cas échéant, lors d'une escale;

4) «marchandises identiques», dans le cadre de la détermination de la valeur en douane, des marchandises produites dans le même pays qui sont identiques en tous points, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêchent pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;

5) «aéroport international de l'Union», tout aéroport de l'Union qui, après autorisation délivrée par les autorités douanières, est habilité aux fins du trafic aérien avec les territoires situés en dehors du territoire douanier de l'Union;

6) «vol intra-Union», le déplacement d'un aéronef entre deux aéroports de l'Union, sans escale entre ces deux aéroports et dont ni le point de départ ni le point d'arrivée ne sont un aéroport d'un pays tiers;

7) «produits principaux transformés», les produits transformés pour lesquels l'autorisation de perfectionnement actif a été octroyée;

8) «activités se rapportant à la commercialisation», dans le cadre de la détermination de la valeur en douane, toutes les activités liées à la publicité ou à la commercialisation et à la promotion de la vente des marchandises en question, ainsi que toutes les activités liées aux garanties y afférentes;

9) «produits secondaires transformés», les produits transformés, autres que les produits principaux transformés, qui résultent nécessairement des opérations de perfectionnement;

10) «aéronefs d'affaires ou de tourisme», les aéronefs privés destinés à des voyages dont l'itinéraire est fixé au gré des utilisateurs;

11) «entrepôt douanier public de type III», un entrepôt douanier dont la gestion est assurée par les autorités douanières;

12) «installation de transport fixe», les moyens de transport utilisés pour acheminer en continu des marchandises telles que l'électricité, le gaz et le pétrole;

13) «bureau de douane de passage»:

a) soit le bureau de douane compétent pour le point de sortie du territoire douanier de l'Union lorsque les marchandises quittent ce territoire au cours d'une opération de transit en franchissant une frontière d'un territoire situé en dehors du territoire douanier de l'Union autre qu'un pays de transit commun;

b) soit le bureau de douane compétent pour le point d'entrée sur le territoire douanier de l'Union lorsque les marchandises ont emprunté un territoire situé en dehors du territoire douanier de l'Union au cours d'une opération de transit;

14) «marchandises similaires», dans le cadre de la détermination de la valeur en douane, des marchandises produites dans le même pays qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables; la qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce font partie des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.

CHAPITRE 2  
**Droits et obligations des personnes au regard de la  
législation douanière**

Section 1  
**Communication d'informations**

Article 6  
**Moyens d'échange et de stockage d'informations et  
exigences communes en matière de données**

1. Tout échange d'informations telles que des déclarations, demandes ou décisions entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, ainsi que le stockage de ces informations, en vertu de la législation douanière, sont effectués en utilisant un procédé informatique de traitement des données.

2. Des exigences communes en matière de données sont définies aux fins de l'échange et du stockage d'informations visés au paragraphe 1.

3. Des moyens d'échange et de stockage d'informations autres que les procédés informatiques de traitement des données visés au paragraphe 1 peuvent être utilisés comme suit:

- a) de façon permanente dans les cas dûment justifiés par le type de trafic concerné ou lorsque les procédés électroniques de traitement des données ne sont pas appropriés aux fins des formalités douanières concernées;
- b) sur une base temporaire, en cas de panne temporaire des systèmes informatiques des autorités douanières ou des opérateurs économiques;

4. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission peut adopter, dans des cas exceptionnels, des décisions autorisant un ou plusieurs États membres à utiliser des moyens d'échange et de stockage d'informations autres que des procédés informatiques de traitement des données.

Une telle décision sur une dérogation est justifiée par la situation particulière dans laquelle se trouve l'État membre qui la sollicite et la dérogation est accordée pour une période spécifique. Elle est réexaminée à intervalles réguliers et peut être prorogée pour une nouvelle période spécifique à la demande de l'État membre auquel elle est adressée. Elle est révoquée lorsqu'elle ne se justifie plus.

La dérogation n'affecte pas l'échange d'informations entre l'État membre auquel elle est adressée et les autres États membres ni l'échange et le stockage d'informations au sein de ces derniers aux fins de l'application de la législation douanière.

CHAPITRE 2  
**Droits et obligations des personnes au regard de la  
législation douanière**

Section 1  
**Communication d'informations**

Sous-section 1  
**Exigences communes en matière de données aux fins  
de l'échange et du stockage de données**

Article 2  
**Exigences communes en matière de données**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

1. L'échange et le stockage des informations requises pour les demandes et les décisions sont soumis aux exigences communes en matière de données définies à l'annexe A.

2. L'échange et le stockage des informations requises pour les déclarations, les notifications et les preuves du statut douanier sont soumis aux exigences communes en matière de données définies à l'annexe B, à compter des dates de déploiement ou de mise à niveau des systèmes électroniques énumérés à l'annexe C, conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission.

4. L'échange et le stockage des informations requises pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier sont soumis aux exigences en matière de données définies à l'annexe 9 du règlement délégué (UE) 2016/341, comme suit:

- a) jusqu'à la date de déploiement du système automatisé d'exportation dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, pour les cas couverts par les colonnes A1, A2, B1 et C1 de l'annexe B du présent règlement;
- b) jusqu'à la date de déploiement du volet 1 du système électronique pour les régimes particuliers dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, pour les cas couverts par les colonnes B2 et B3 de l'annexe B du présent règlement;
- c) jusqu'à la date de déploiement de la phase 5 du nouveau système de transit informatisé dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, pour les cas couverts par la colonne D1 de l'annexe B du présent règlement;
- d) jusqu'à la date de déploiement de la phase 1 du système relatif à la preuve du statut douanier de l'Union dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, pour les cas couverts par la colonne E1 de l'annexe B du présent règlement;
- e) jusqu'à la date de déploiement de la version 2 du système de contrôle des importations dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, pour les cas couverts par les colonnes F20 et F30 de l'annexe B du présent règlement et pour la notification de détournement d'aéronefs;
- f) jusqu'à la date de déploiement de la version 3 du système de contrôle des importations dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, pour les cas couverts par les colonnes F10, F50 et F51 de l'annexe B du présent règlement et pour la notification de détournement de navires de mer;
- g) jusqu'à la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation visés à l'annexe de la décision d'exécution

(UE) 2019/2151, pour les cas couverts par les colonnes H1 à H4 et I1 de l'annexe B du présent règlement.

Lorsque les exigences en matière de données applicables à l'échange et au stockage des informations requises pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier ne sont pas mentionnées à l'annexe 9 du règlement délégué (UE) 2016/341, les États membres veillent à ce que les exigences correspondantes en matière de données soient de nature à garantir que les dispositions régissant les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier en question puissent être appliquées.

4 bis. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4, les autorités douanières peuvent décider d'appliquer les exigences communes en matière de données définies à l'annexe D, colonnes H1 à H6, I1 et I2, du présent règlement, jusqu'à la date de déploiement, par lesdites autorités, de la première phase du système de dédouanement centralisé des importations dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151.

5. Jusqu'à la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les autorités douanières peuvent décider que des exigences appropriées en matière de données autres que celles prévues à l'annexe A du présent règlement doivent s'appliquer en ce qui concerne les demandes et autorisations suivantes:

- a) les demandes et autorisations de simplification de la détermination des montants faisant partie de la valeur en douane des marchandises,
- b) les demandes et autorisations relatives aux garanties globales,
- c) les demandes et autorisations de report de paiement,
- d) les demandes et autorisations d'exploitation d'installations de stockage temporaire visées à l'article 148 du code,
- e) les demandes et autorisations relatives aux lignes maritimes régulières,
- f) les demandes et autorisations relatives à l'émetteur agréé,
- g) les demandes et autorisations relatives au statut de peseur agréé de bananes,
- h) les demandes et autorisations d'autoévaluation,
- i) les demandes et autorisations relatives au statut de destinataire agréé pour les opérations TIR,
- j) les demandes et autorisations relatives au statut d'expéditeur agréé sous le régime du transit de l'Union,
- k) les demandes et autorisations relatives au statut de destinataire agréé sous le régime du transit de l'Union,
- l) les demandes et autorisations pour l'utilisation de scellés d'un modèle spécial,
- m) les demandes et autorisations pour l'utilisation d'une déclaration de transit avec un jeu de données restreint,
- n) les demandes et autorisations d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane.

6. Lorsqu'un État membre décide conformément au paragraphe 5 que d'autres exigences en matière de données doivent s'appliquer, il veille à ce que ces autres exigences en matière de données lui permettent de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation concernée sont remplies et à ce qu'elles comprennent au moins les exigences suivantes:

- a) l'identification du demandeur/titulaire de l'autorisation (élément de données 3/2 Identification du demandeur/titulaire de l'autorisation ou de la décision ou, en l'absence d'un numéro EORI valable du demandeur, élément de données 3/1 Demandeur/Titulaire de l'autorisation ou de la décision),
- b) le type de demande ou d'autorisation (élément de données 1/1 Type de code demande/décision),
- c) l'utilisation de l'autorisation dans un ou plusieurs États membres (éléments de données 1/4 Validité géographique — Union), selon le contexte.

7. Jusqu'à la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU, les autorités douanières peuvent autoriser que les exigences en matière de données pour les demandes et autorisations énoncées à l'annexe 12 du règlement délégué (UE) 2016/341 s'appliquent au lieu des exigences en matière de données établies à l'annexe A du présent règlement pour les procédures suivantes:

- a) les demandes et autorisations relatives à l'utilisation de la déclaration simplifiée,
- b) les demandes et autorisations de dédouanement centralisé,
- c) les demandes et autorisations d'inscriptions dans les écritures du déclarant,
- d) les demandes et autorisations de recours au perfectionnement actif,
- e) les demandes et autorisations de recours au perfectionnement passif,
- f) les demandes et autorisations de recours au régime de la destination particulière,
- g) les demandes et autorisations de recours au régime de l'admission temporaire,
- h) les demandes et autorisations d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier,

8. Nonobstant le paragraphe 7, jusqu'aux dates de déploiement du système automatisé d'exportation (SAE) dans le cadre du CDU ou de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation, lorsqu'une demande d'autorisation se fonde sur une déclaration en douane conformément à l'article 163, paragraphe 1, du présent règlement, la déclaration en douane comporte également les données suivantes:

- a) Exigences en matière de données communes à tous les régimes:
  - la nature du perfectionnement, de la transformation ou de l'utilisation des marchandises,
  - les descriptions techniques des marchandises et/ou des produits transformés et les moyens de les identifier,
  - le délai d'apurement estimé,
  - le bureau d'apurement proposé (pas pour la destination particulière), et
  - le lieu de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation.
- b) Exigences en matière de données spécifiques au perfectionnement actif:
  - les codes des conditions économiques visés à l'appendice de l'annexe 12 du règlement délégué (UE) 2016/341,
  - le taux de rendement estimé ou le mode de fixation de ce taux, et
  - la nécessité ou non de calculer le montant des droits à l'importation conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code (indiquer «oui» ou «non»).

Sous-section 2  
**Enregistrement des personnes auprès des autorités douanières**

*Article 3*  
**Contenu des données de l'enregistrement EORI**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

Au moment de l'enregistrement d'une personne, les autorités douanières collectent et stockent les données définies à l'annexe 12-01 concernant ladite personne. Ces données constituent l'enregistrement EORI.

Par dérogation au premier alinéa, jusqu'à la date de mise à niveau du système EORI visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les exigences communes en matière de données énoncées à l'annexe 12-01 ne s'appliquent pas.

Jusqu'à la date de mise à niveau du système EORI, les États membres recueillent et conservent les données suivantes indiquées dans l'annexe 9, appendice E, du règlement délégué (UE) 2016/341, qui constituent l'enregistrement EORI:

- a) les données énumérées aux points 1 à 4 de l'annexe 9, appendice E, du règlement délégué (UE) 2016/341,
- b) lorsque les systèmes nationaux le requièrent, les données énumérées aux points 5 à 12 de l'annexe 9, appendice E, du règlement délégué (UE) 2016/341.

Les États membres introduisent régulièrement dans le système EORI les données recueillies conformément au troisième alinéa du présent article.

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la collecte des éléments de données énumérés au titre I, chapitre 3, point 4, de l'annexe 12-01 est facultative pour les États membres. Lorsque ces éléments sont recueillis par les États membres, ils sont introduits dans le système EORI dans les meilleurs délais après la mise à niveau dudit système.

*Article 4*  
**Transmission des énonciations aux fins de l'enregistrement EORI**

(Article 6, paragraphe 4, du code)

Les autorités douanières peuvent autoriser les personnes à transmettre les énonciations nécessaires à l'enregistrement EORI par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

*Article 5*  
**Opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de l'Union**

(Article 22, paragraphe 2, et article 9, paragraphe 2, du code)

1. Un opérateur économique non établi sur le territoire douanier de l'Union s'enregistre avant:

- a) de déposer une déclaration en douane sur le territoire douanier de l'Union autre que les déclarations suivantes:
  - i) une déclaration en douane effectuée conformément aux articles 135 à 144;
  - ii) une déclaration en douane de placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire ou une déclaration de réexportation en vue de l'apurement dudit régime;
  - iii) une déclaration en douane effectuée au titre de la convention relative à un régime de transit commun par

un opérateur économique établi dans un pays de transit commun;

iv) une déclaration en douane effectuée dans le cadre du régime du transit de l'Union par un opérateur économique établi en Andorre ou à Saint-Marin;

b) de déposer une déclaration sommaire de sortie au d'entrée sur le territoire douanier de l'Union;

c) de déposer une déclaration de dépôt temporaire sur le territoire douanier de l'Union;

d) d'agir à titre de transporteur aux fins du transport par voie maritime, par voies navigables intérieures ou par voie aérienne;

e) d'agir à titre de transporteur disposant d'une connexion au système douanier et souhaitant recevoir les notifications prévues par la législation douanière en ce qui concerne le dépôt ou la rectification des déclarations sommaires d'entrée.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a) ii), les opérateurs économiques non établis sur le territoire douanier de l'Union s'enregistrent auprès des autorités douanières avant de déposer une déclaration en douane de placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire ou une déclaration de réexportation en vue de l'apurement dudit régime lorsque l'enregistrement est exigé pour pouvoir utiliser le système commun de gestion des garanties.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point a) iii), les opérateurs économiques établis dans un pays de transit commun s'enregistrent auprès des autorités douanières avant de déposer une déclaration en douane au titre de la convention relative à un régime de transit commun lorsque cette déclaration est déposée au lieu d'une déclaration sommaire d'entrée ou est utilisée à titre de déclaration préalable à la sortie.

4. Par dérogation au paragraphe 1, point a) iv), les opérateurs économiques établis en Andorre ou à Saint-Marin s'enregistrent auprès des autorités douanières avant de déposer une déclaration en douane dans le cadre du régime du transit de l'Union lorsque cette déclaration est déposée au lieu d'une déclaration sommaire d'entrée ou est utilisée à titre de déclaration préalable à la sortie.

5. Par dérogation au paragraphe 1, point d), un opérateur économique agissant à titre de transporteur aux fins du transport par voie maritime, par voies navigables intérieures ou par voie aérienne ne s'enregistre pas auprès des autorités douanières dans le cas où un numéro d'identification unique lui a été attribué dans le cadre d'un programme de partenariat commercial élaboré par un pays tiers et reconnu par l'Union.

6. Lorsque l'enregistrement est exigé conformément au présent article, il est effectué auprès des autorités douanières compétentes du lieu où l'opérateur économique dépose une déclaration ou sollicite une décision.

*Article 21*  
**Notification des décisions RCO**

(Article 6, paragraphe 3, point a), du code)

Lorsqu'une demande de décision RCO a été introduite par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données, les autorités douanières

peuvent donner notification au demandeur de la décision RCO par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

Sous-section 1  
**Délivrance ou établissement de la preuve de l'origine**

*Article 38*  
**Moyens de demande et de délivrance de certificats d'informations INF 4**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

1. La demande de certificat d'information INF 4 peut être effectuée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données et est conforme aux exigences en matière de données figurant à l'annexe 22-02.

2. Le certificat d'information INF 4 est conforme aux exigences en matière de données figurant à l'annexe 22-02.

*Article 39*  
**Moyens de demande et de délivrance d'autorisations d'exportateurs agréés**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données peuvent être utilisés pour présenter la demande d'octroi du statut d'exportateur agréé aux fins de l'établissement des preuves de l'origine préférentielle et pour délivrer l'autorisation d'exportateur agréé.

*Article 40*  
**Moyens de demande d'enregistrement comme exportateur enregistré**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

La demande d'enregistrement comme exportateur enregistré peut être transmise par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

Section 3  
**Dispositions relatives au régime du transit de l'Union et au régime régi par la convention d'Istanbul et la convention ATA**

*Article 85*  
**Libération des engagements de la caution dans le cadre du régime du transit de l'Union**

[Article 6, paragraphe 2, article 6, paragraphe 3, point a), et article 98 du code]

1. Lorsque le régime du transit de l'Union n'est pas apuré, les autorités douanières de l'État membre de départ donnent notification à la caution du non-apurement du régime, dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle les marchandises auraient dû être présentées au bureau de douane de destination.

2. Lorsque le régime du transit de l'Union n'est pas apuré, les autorités douanières déterminées conformément à l'article 87 du code donnent notification à la caution qu'elle est ou pourra être redevable des sommes dont elle répond à l'égard de l'opération de transit de l'Union concernée, dans un

délai de trois ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration de transit.

3. La caution se trouve libérée de ses engagements lorsque l'une ou l'autre des notifications visées aux paragraphes 1 et 2 n'a pas été effectuée dans les délais prévus.

4. Lorsque l'une ou l'autre de ces notifications a été envoyée, la caution est informée du recouvrement de la dette douanière ou de l'apurement du régime.

5. Les exigences communes en matière de données pour la notification visée au paragraphe 1 sont établies à l'annexe 32-04.

Les exigences communes en matière de données pour la notification visée au paragraphe 2 sont établies à l'annexe 32-05.

6. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, point a), du code, la notification visée aux paragraphes 1 et 2 peut être envoyée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

*Article 86*  
**Réclamation en paiement à une association garante pour des marchandises couvertes par un carnet ATA et notification de la non-décharge des carnets CPD à une association garante dans le cadre du régime de la convention ATA ou de la convention d'Istanbul**

[Article 6, paragraphe 2, article 6, paragraphe 3, point a), et article 98 du code]

1. En cas de non-respect de l'une des obligations au titre du carnet ATA ou du carnet CPD, les autorités douanières procèdent à la régularisation des titres d'admission temporaire (la réclamation en paiement à une association garante ou la notification de la non-décharge, respectivement), conformément à l'annexe A, articles 9, 10 et 11, de la convention d'Istanbul ou conformément aux articles 7, 8 et 9 de la convention ATA, selon le cas.

2. Le montant des droits et taxes à l'importation découlant de la réclamation en paiement à une association garante est calculé au moyen d'un modèle de formulaire de taxation.

3. Les exigences communes en matière de données pour la réclamation en paiement à une association garante visée au paragraphe 1 sont établies à l'annexe 33-01.

4. Les exigences communes en matière de données pour la notification de la non-décharge des carnets CPD visée au paragraphe 1 sont établies à l'annexe 33-02.

5. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, point a), du code, la réclamation en paiement à une association garante et la notification de la non-décharge des carnets CPD peuvent être envoyées à l'association garante concernée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

*CHAPITRE 3*

**Recouvrement et paiement des droits et  
remboursement et remise du montant des droits à  
l'importation ou à l'exportation**

Section 1

**Détermination du montant des droits à l'importation  
ou à l'exportation, notification de la dette douanière et  
prise en compte**

Sous-section 1

**Notification de la dette douanière et réclamation en  
paiement d'une association garante**

*Article 87*

**Moyens de notification de la dette douanière**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

La notification de la dette douanière conformément à l'article 102 du code peut être effectuée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

Section 3

**Remboursement et remise**

Sous-section 1

**Dispositions générales et procédure**

*Article 92*

**Demande de remboursement ou de remise**

[Article 6, paragraphe 3, point a), article 22, paragraphe 1, et article 103 du code]

1. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, la demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou à l'exportation visée à l'article 116 du code est présentée à l'autorité douanière compétente de l'État membre où la dette douanière a été notifiée.

2. La demande visée au paragraphe 1 peut être effectuée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données, conformément aux dispositions prévues par l'État membre concerné.

*Article 93*

**Informations supplémentaires dans les cas où les  
marchandises se trouvent dans un autre État membre**

Article 6, paragraphe 2, et article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Les exigences communes en matière de données pour les demandes d'informations supplémentaires dans les cas où les marchandises se trouvent dans un autre État membre sont établies à l'annexe 33-06.

Les demandes d'informations supplémentaires visées au premier alinéa peuvent être effectuées par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

*Article 94*

**Moyens de notification de la décision relative au  
remboursement ou à la remise**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

La décision relative au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation peut être notifiée à la personne intéressée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

*Article 95*

**Exigences communes en matière de données relatives  
aux formalités à accomplir dans les cas où les  
marchandises se trouvent dans un autre État membre**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

Les exigences communes en matière de données applicables aux réponses aux demandes d'informations concernant l'accomplissement des formalités dans les cas où la demande de remboursement ou de remise porte sur des marchandises qui se trouvent dans un État membre autre que celui où la dette douanière a été notifiée sont établies à l'annexe 33-07.

*Article 96*

**Moyens de transmission des informations sur  
l'accomplissement des formalités dans les cas où les  
marchandises se trouvent dans un autre État membre**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Les réponses visées à l'article 95 peuvent être transmises par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

*Article 124*

**Moyens de communication du MRN d'un document T2L  
ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Le MRN (numéro de référence maître) d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises peut être communiqué par l'un des moyens suivants autres que des procédés informatiques de traitement des données:

- a) un code-barres;
- b) un document relatif à l'enregistrement du statut;
- c) d'autres moyens autorisés par l'autorité douanière réceptrice.

Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas.

*Article 124 bis*

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union  
au moyen d'un document «T2L» ou «T2LF»**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Jusqu'au déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE et en cas d'utilisation d'un document «T2L» ou «T2LF» sur support papier, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) L'intéressé appose le code «T2L» ou «T2LF» dans la sous-case droite de la case 1 du formulaire et le code «T2Lbis» ou «T2LFbis» dans la sous-case droite de la case 1 du ou des formulaires complémentaires utilisés.

b) Les autorités douanières peuvent autoriser toute personne à utiliser des listes de chargement qui ne répondent pas à toutes les conditions, lorsque cette personne:

- est établie dans l'Union,
- délivre régulièrement la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, ou les autorités douanières dont elle relève savent qu'elle est en mesure de remplir les obligations juridiques aux fins de l'utilisation de ces preuves,
- n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale.

c) Les autorisations visées au point b) sont accordées uniquement lorsque:

- les autorités douanières compétentes sont en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné par rapport aux besoins de l'intéressé, et

— l'intéressé tient des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces.

d) Un document «T2L» ou «T2LF» est établi en un seul exemplaire.

e) Si le document est visé par les services douaniers, il comporte les mentions suivantes qui doivent, dans la mesure du possible, figurer dans la case «C. Bureau de départ»:

— pour les documents «T2L» ou «T2LF», le nom et le cachet du bureau compétent, la signature d'un fonctionnaire dudit bureau, la date du visa et soit le numéro d'enregistrement, soit le numéro de la déclaration d'expédition si une telle déclaration est nécessaire;

— pour le formulaire complémentaire ou la liste de chargement, le numéro figurant sur les documents «T2L» ou «T2LF», qui est apposé soit au moyen d'un cachet comportant le nom du bureau compétent, soit à la main; dans ce dernier cas, le numéro est accompagné du cachet officiel dudit bureau.

Ces documents sont remis à l'intéressé.

#### Sous-section 2

### **Preuves présentées par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données**

#### Article 125

### **Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union pour les voyageurs autres que les opérateurs économiques**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Un voyageur, autre qu'un opérateur économique, peut introduire une demande sur support papier en vue d'obtenir la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union.

#### Article 126

### **Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union par la production d'une facture ou d'un document de transport**

[Article 6, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), du code]

1. La preuve du statut douanier de marchandises de l'Union dont la valeur n'excède pas 15 000 EUR peut être présentée par l'un des moyens suivants autres que des procédés informatiques de traitement des données:

- a) facture relative aux marchandises;
- b) document de transport relatif aux marchandises.

2. La facture ou le document de transport visé au paragraphe 1 mentionne au moins le nom et prénom et l'adresse complète de l'expéditeur, ou de l'intéressé s'il n'y a pas d'expéditeur, le bureau de douane compétent, le nombre, la nature, les marques et numéros de référence des colis, la désignation des marchandises ainsi que la masse brute des marchandises (kg) et, le cas échéant, les numéros des conteneurs.

L'expéditeur, ou l'intéressé s'il n'y a pas d'expéditeur, détermine le statut douanier de marchandises de l'Union en indiquant le code «T2L» ou «T2LF» selon les cas, accompagné de sa signature sur la facture ou le document de transport.

3. Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, en cas de visa des services douaniers, celui-ci inclut le nom et le cachet du bureau de douane compétent, la signature d'un fonctionnaire dudit bureau, la date du visa et soit le numéro d'enregistrement, soit le numéro de la déclaration d'expédition si une telle déclaration est nécessaire.

#### Article 126 bis

### **Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union par la production d'un manifeste maritime**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

1. Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, le manifeste maritime comprend au moins les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse complète de la compagnie maritime,
  - b) le nom du navire,
  - c) le lieu et la date du chargement des marchandises,
  - d) le lieu du déchargement des marchandises.
- Le manifeste comporte en outre pour chaque envoi:
- e) la référence au connaissance maritime ou autre document commercial,
  - f) le nombre, la nature, les marques et numéros de référence des colis,
  - g) la désignation commerciale usuelle des marchandises comprenant les énonciations nécessaires à leur identification,
  - h) la masse brute en kilogrammes,
  - i) le cas échéant, les numéros des conteneurs, et
  - j) les indications suivantes relatives au statut des marchandises:

— le sigle «C» (équivalant à «T2L») pour les marchandises dont le statut douanier de marchandises de l'Union peut être justifié,

— le sigle «F» (équivalant à «T2LF») pour les marchandises dont le statut douanier de marchandises de l'Union peut être justifié à destination ou en provenance d'une partie du territoire douanier de l'Union où les dispositions de la directive 2006/112/CE ne s'appliquent pas,

— le sigle «N» pour les autres marchandises.

2. S'il est visé par la douane, le manifeste maritime comporte le nom et le cachet du bureau de douane compétent, la signature d'un fonctionnaire dudit bureau et la date du visa.

*Article 127*

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union dans les carnets TIR ou ATA ou dans les formulaires 302**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Lorsque des marchandises de l'Union sont transportées conformément à la convention TIR, à la convention ATA, à la convention d'Istanbul ou sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union peut être présentée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

*Article 128 bis*

**Formalités à accomplir lors de la délivrance d'un document «T2L» ou «T2LF», d'une facture ou d'un document de transport par un émetteur agréé**

[Article 6, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), du code]

1. Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'émetteur agréé établit une copie de chaque document «T2L» ou «T2LF» délivré. Les autorités douanières déterminent les modalités selon lesquelles ladite copie est présentée aux fins du contrôle et conservée pendant au moins trois ans.

2. L'autorisation visée à l'article 128, paragraphe 2, précise notamment:

- a) le bureau de douane chargé de la préauthentification, aux fins de l'article 128 ter, paragraphe 1, des formulaires «T2L» ou «T2LF» utilisés pour l'établissement des documents concernés,
- b) les conditions dans lesquelles l'émetteur agréé justifie l'utilisation appropriée desdits formulaires,
- c) les catégories ou mouvements de marchandises exclus,
- d) le délai et les conditions dans lesquels l'émetteur agréé informe le bureau de douane compétent en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ des marchandises,
- e) que le recto des documents commerciaux concernés ou la case «C. Bureau de départ» figurant sur le recto des formulaires utilisés aux fins de l'établissement du document «T2L» ou «T2LF» et, le cas échéant, des formulaires complémentaires, est:
  - i) revêtu au préalable du cachet du bureau de douane visé au point a) et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau; ou
  - ii) revêtu par l'émetteur agréé d'un cachet spécial conforme au modèle figurant à l'annexe 72-04, partie II, chapitre II, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447. Le cachet peut être préimprimé sur les formulaires lorsque cette impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet. Les cases 1, 2 et 4 à 6 du cachet spécial sont complétées avec les informations suivantes:
    - les armoiries ou tous autres signes ou lettres caractérisant le pays,
    - le bureau de douane compétent,
    - la date,
    - l'émetteur agréé,
    - le numéro d'autorisation,
- f) Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'émetteur agréé est tenu de remplir le formulaire et de le signer. Il indique en outre dans la case «D. Contrôle par le bureau de départ» du document «T2L» ou «T2LF», ou dans un endroit apparent du document commercial utilisé, le nom du bureau de

douane compétent, la date d'établissement du document ainsi que l'une des mentions suivantes:

- Одобрен издател
- Emissor autorizado
- Schválený vydavateľ
- Autoriseret udsteder
- Zugelassener Aussteller
- Volitatud väljastaja
- Εγκριμένος εκδότης
- Authorised issuer
- Émetteur agréé
- Ovlaštenog izdavatelja
- Emittente autorizzato
- Atzītais izdevējs
- Įgaliotasis išdavėja
- Engedélyes kibocsátó
- Emittent awtorizatt
- Toegelaten afgever
- Upoważnionego wystawcę
- Emissor autorizado
- Emitent autorizat
- Schválený vystaviteľ
- Pooblaščen izdajatelj
- Valtuutettu antaja
- Godkänd utfärdare.

*Article 128 ter*

Facilités applicables à un émetteur agréé

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

1. Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'émetteur agréé peut être autorisé à ne pas signer des documents «T2L» ou «T2LF» ou des documents commerciaux utilisés munis du cachet spécial visé à l'article 128 bis, paragraphe 2, point e) ii), qui sont établis par un système de traitement informatique ou automatisé des données. Cette autorisation est accordée à condition que l'émetteur agréé ait, au préalable, remis à ces autorités un engagement écrit par lequel il se reconnaît responsable des conséquences juridiques de l'émission de tous documents «T2L» ou «T2LF» ou de tous documents commerciaux munis du cachet spécial.

2. Les documents «T2L» ou «T2LF» ou les documents commerciaux établis selon les dispositions du paragraphe 1 portent, au lieu de la signature de l'émetteur agréé, l'une des mentions suivantes:

- Dispensa de firma
- Fritaget for underskrift
- Freistellung von der Unterschriftsleistung
- Δεν απαιτείται υπογραφή
- Signature waived
- Dispense de signature
- Dispensa dalla firma
- Van ondertekening vrijgesteld
- Dispensada a assinatura
- Vapautettu allekirjoituksesta
- Befriad från underskrift
- Podpis se nevyžaduje
- Allkirjanõudest loobutud
- Derīgs bez paraksta
- Leista nepasirašyti
- Aláírás alól mentesítve
- Firma mhux meħtieġa
- Zwolniony ze składania podpisu
- Opustitev podpisa
- Oslobodenie od podpisu

- Освободен от подпис
- Dispensă de semnătură
- Oslobodeno potpisa.

*Article 130*

**Preuve du statut douanier des produits de la pêche maritime et des marchandises obtenues à partir de ces produits**

[Article 6, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), du code]

1. Aux fins d'apporter la preuve du statut douanier conformément à l'article 129, le journal de pêche, la déclaration de débarquement, la déclaration de transbordement et les données du système de surveillance des navires, selon le cas, prévus par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil comprennent les informations suivantes:

- a) le lieu de capture des produits de la pêche maritime permettant d'établir que les produits ou marchandises ont le statut douanier de marchandises de l'Union conformément à l'article 129;
- b) les produits de la pêche maritime (nom et type) et leur masse brute (kg);
- c) la nature des marchandises obtenues à partir des produits de la pêche maritime visés au point b), décrites d'une manière permettant leur classement dans la nomenclature combinée, et leur masse brute (kg).

2. En cas de transbordement des produits et marchandises visés à l'article 119, paragraphe 1, points d) et e), vers un navire de pêche de l'Union ou un navire-usine de l'Union (navire receveur), le journal de pêche ou la déclaration de transbordement du navire de pêche de l'Union ou du navire-usine de l'Union à partir duquel les produits et marchandises sont transbordés comporte, outre les informations énumérées au paragraphe 1, le nom, l'État du pavillon, le numéro d'immatriculation et le nom complet du capitaine du navire receveur sur lequel les produits et marchandises ont été transbordés.

Le journal de pêche ou la déclaration de transbordement du navire receveur mentionne, outre les informations énumérées au paragraphe 1, points b) et c), le nom, l'État du pavillon, le numéro d'immatriculation et le nom complet du capitaine du navire de pêche de l'Union ou du navire-usine de l'Union à partir duquel les produits ou marchandises ont été transbordés.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les autorités douanières acceptent que le journal de pêche, la déclaration de débarquement ou la déclaration de transbordement soit présenté sur support papier pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, mais inférieure à 15 mètres.

*Article 131*  
**Transbordement**

(Article 6, paragraphe 3, du code)

1. En cas de transbordement des produits et marchandises visés à l'article 119, paragraphe 1, points d) et e), vers des navires receveurs autres que des navires de pêche ou des navires-usines de l'Union, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union est apportée au moyen d'une version imprimée de la déclaration de transbordement du navire receveur, accompagnée d'une version imprimée du journal de

pêche, de la déclaration de transbordement et des données du système de surveillance des navires, selon le cas, du navire de pêche ou du navire-usine de l'Union à partir duquel les produits ou marchandises ont été transbordés.

2. En cas de transbordements multiples, une version imprimée de toutes les déclarations de transbordement est également fournie.

*Article 132*

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union pour les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits ou capturés par les navires battant pavillon d'un pays tiers au sein du territoire douanier de l'Union**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Pour les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits ou capturés par les navires battant pavillon d'un pays tiers au sein du territoire douanier de l'Union, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union peut être apportée au moyen d'une version imprimée du journal de pêche.

*Article 133*

**Produits et marchandises transbordés et transportés avec passage par un pays ou un territoire ne faisant pas partie du territoire douanier de l'Union**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

Lorsque les produits et marchandises visés à l'article 119, paragraphe 1, points d) et e), sont transbordés et transportés avec passage par un pays ou un territoire ne faisant pas partie du territoire douanier de l'Union, une version imprimée du journal de pêche du navire de pêche ou du navire-usine de l'Union, accompagnée d'une version imprimée de la déclaration de transbordement, le cas échéant, est fournie et comporte les informations suivantes:

- a) le visa délivré par l'autorité douanière du pays tiers;
- b) la date d'arrivée dans le pays tiers et la date de départ du pays tiers des produits et marchandises;
- c) les moyens de transport utilisés pour le réacheminement vers le territoire douanier de l'Union;
- d) l'adresse de l'autorité douanière visée au point a).

*Article 144*

**Déclaration en douane des marchandises contenues dans des envois postaux**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

Un opérateur postal peut déposer une déclaration en douane de mise en libre pratique contenant le jeu de données restreint visé à l'annexe B en ce qui concerne les marchandises contenues dans un envoi postal lorsque les marchandises remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) leur valeur ne dépasse pas 1 000 EUR;
- b) aucune demande de remboursement ou de remise n'a été introduite à leur égard;
- c) elles ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.

Jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation concernés nécessaires à la transmission des notifications de présentation, visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, la

déclaration en douane pour la mise en libre pratique des marchandises contenues dans des envois postaux visés au premier alinéa est considérée comme ayant été déposée et acceptée par la présentation en douane des marchandises, à condition que les marchandises soient accompagnées d'une déclaration CN22, d'une déclaration CN23 ou des deux.

Dans les cas visés à l'article 141, paragraphe 2, premier alinéa, et paragraphe 3, le destinataire est considéré comme déclarant et, le cas échéant, comme débiteur. Dans les cas visés à l'article 141, paragraphe 2, deuxième alinéa, et paragraphe 4, l'expéditeur est considéré comme déclarant et, le cas échéant, comme débiteur. Les autorités douanières peuvent prévoir que les opérateurs postaux sont considérés comme déclarants et, le cas échéant, comme débiteurs.

*Article 154*

**Notification de la mainlevée des marchandises**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

1. Lorsque la déclaration pour un régime douanier ou la réexportation est déposée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données, les autorités douanières peuvent, aux fins de la notification au déclarant de la mainlevée des marchandises, utiliser des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

2. Lorsque les marchandises sont en dépôt temporaire avant leur mainlevée et que les autorités douanières doivent informer le titulaire de l'autorisation d'exploitation des installations de stockage temporaire concernées de la mainlevée des marchandises, l'information peut être fournie par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

TITRE VII  
**RÉGIMES PARTICULIERS**

*CHAPITRE 1*  
**Dispositions générales**

Section 1  
**Demande d'autorisation**

*Article 161*

**Demandeur établi hors du territoire douanier de l'Union**

[Article 211, paragraphe 3, point a), du code]

Par dérogation à l'article 211, paragraphe 3, point a), du code, les autorités douanières peuvent occasionnellement, lorsqu'elles l'estiment justifié, accorder une autorisation de recours au régime de la destination particulière ou au régime du perfectionnement actif à des personnes établies hors du territoire douanier de l'Union.

*Article 162*

**Lieu d'introduction d'une demande lorsque le demandeur est établi hors du territoire douanier de l'Union**

(Article 22, paragraphe 1, du code)

1. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, lorsque le demandeur d'une autorisation de recours au régime de la destination particulière est établi hors du territoire douanier de l'Union, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première utilisation.

2. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, lorsque le demandeur d'une autorisation de recours au régime du perfectionnement actif est établi hors du territoire douanier de l'Union, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première transformation.

*Article 163*

**Demande d'autorisation sur la base d'une déclaration en douane**

[Article 6, paragraphes 1 et 2, et paragraphe 3, point a), et article 211, paragraphe 1, du code]

1. Une déclaration en douane, pour autant qu'elle soit complétée par les éléments de données supplémentaires prévus à l'annexe A, est considérée comme une demande d'autorisation dans les cas suivants:

- a) lorsque les marchandises doivent être placées sous le régime de l'admission temporaire, à moins que les autorités douanières n'exigent une demande formelle dans les cas visés à l'article 236, point b);
- b) lorsque les marchandises doivent être placées sous le régime de la destination particulière et que le demandeur a l'intention d'affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prescrite;
- c) lorsque les marchandises autres que celles énumérées à l'annexe 71-02 sont destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif;
- d) lorsque les marchandises autres que celles énumérées à l'annexe 71-02 sont destinées à être placées sous le régime du perfectionnement passif;
- e) lorsqu'une autorisation de recours au régime du perfectionnement passif a été accordée et que les produits de remplacement doivent être mis en libre pratique avec utilisation du système des échanges standard, qui n'est pas couvert par cette autorisation;
- f) lorsque les produits transformés doivent être mis en libre pratique à la suite du perfectionnement passif et que l'opération de perfectionnement concerne des marchandises dépourvues de tout caractère commercial;
- g) lorsque les marchandises énumérées à l'annexe 71-02 dont la valeur n'excède pas 150 000 EUR sont déjà placés ou doivent être placés sous le régime du perfectionnement actif et doivent être détruites sous surveillance douanière en raison de circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) la déclaration simplifiée;
- b) le dédouanement centralisé;
- c) les inscriptions dans les écritures du déclarant;
- d) lorsqu'une autorisation autre que celle relative à l'admission temporaire intéressant plusieurs États membres est demandée;
- e) lorsque l'utilisation de marchandises équivalentes est demandée conformément à l'article 223 du code;

f) lorsque l'autorité douanière compétente informe le déclarant qu'un examen des conditions économiques est requis conformément à l'article 211, paragraphe 6, du code;

h) lorsqu'une autorisation avec effet rétroactif, conformément à l'article 211, paragraphe 2, du code, est demandée, sauf dans les cas visés au paragraphe 1, point e) ou f), du présent article.

3. Lorsque les autorités douanières estiment que le placement de moyens de transport ou de pièces de rechange, accessoires et équipements pour moyens de transport sous le régime de l'admission temporaire entraînerait un risque sérieux de non-respect d'une des obligations prévues par la législation douanière, la déclaration en douane visée au paragraphe 1 n'est pas effectuée verbalement ou conformément à l'article 141. Dans ce cas, les autorités douanières en informent le déclarant dans les meilleurs délais après la présentation en douane des marchandises.

4. L'obligation de fournir les éléments de données supplémentaires visés au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas où les types de déclarations suivants interviennent:

a) les déclarations en douane de mise en libre pratique effectuées verbalement conformément à l'article 135;

b) les déclarations en douane d'admission temporaire ou les déclarations de réexportation effectuées verbalement conformément à l'article 136;

c) les déclarations en douane d'admission temporaire ou les déclarations de réexportation conformément à l'article 139 réputées être effectuées conformément à l'article 141.

5. Les carnets ATA et CPD sont considérés comme une demande d'autorisation d'admission temporaire lorsqu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

a) lorsque le carnet a été délivré dans une partie contractante à la convention ATA ou à la convention d'Istanbul et qu'il a été visé et garanti par une association faisant partie d'une chaîne de garantie au sens de l'annexe A, article 1<sup>er</sup>, point d), de la convention d'Istanbul;

b) le carnet se rapporte à des marchandises et à des utilisations couvertes par la convention au titre de laquelle il a été délivré;

c) le carnet est certifié par les autorités douanières;

d) le carnet est valable sur tout le territoire douanier de l'Union.

*Article 164*

**Demande de renouvellement ou de modification d'une autorisation**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Les autorités douanières peuvent permettre qu'une demande de renouvellement ou de modification d'une autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, du code soit présentée par écrit.

*Article 165*

**Document d'accompagnement d'une déclaration en douane verbale d'admission temporaire**

[Article 6, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), et article 211, paragraphe 1, du code]

Lorsqu'une déclaration en douane verbale est considérée comme une demande d'autorisation d'admission temporaire conformément à l'article 163, le déclarant présente un document d'accompagnement dont le modèle figure à l'annexe 71-01.

*Article 175*

**Décompte d'apurement**

[Article 6, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), et article 211, paragraphe 1, du code]

1. Les autorisations de recours au perfectionnement actif IM/EX, au perfectionnement actif EX/IM, sans recours à l'échange normalisé d'informations visé à l'article 176, ou à la destination particulière prévoient que le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter le décompte d'apurement au bureau de douane de contrôle dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'apurement.

Toutefois, le bureau de douane de contrôle peut lever l'obligation de présenter le décompte d'apurement lorsqu'il considère qu'il n'est pas nécessaire.

2. À la demande du titulaire de l'autorisation, les autorités douanières peuvent porter le délai visé au paragraphe 1 à 60 jours. Dans des cas exceptionnels, les autorités douanières peuvent prolonger ce délai même après son expiration.

3. Le décompte d'apurement comporte les énonciations énumérées à l'annexe 71-06, sauf décision contraire du bureau de douane de contrôle.

4. Lorsque des produits transformés ou des marchandises placés sous le régime du perfectionnement actif IM/EX sont considérés comme ayant été mis en libre pratique conformément à l'article 170, paragraphe 1, ce fait est signalé dans le décompte d'apurement.

5. Lorsque l'autorisation de perfectionnement actif IM/EX précise que les produits transformés ou les marchandises placés sous ce régime sont considérés comme ayant été mis en libre pratique à la date d'expiration du délai d'apurement, le titulaire de l'autorisation présente le décompte d'apurement au bureau de douane de contrôle comme spécifié au paragraphe 1 du présent article.

6. Les autorités douanières peuvent autoriser que le décompte d'apurement soit présenté par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

*Article 181*

**Échange normalisé d'informations**

[Article 6, paragraphe 2, du code]

1. Le bureau de douane de contrôle enregistre les éléments de données pertinents prévus à l'annexe 71-05, section A, dans le système électronique établi conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code aux fins de l'échange normalisé d'informations (INF), pour:

a) le perfectionnement actif EX/IM ou le perfectionnement passif EX/IM intéressant un ou plusieurs États membres;

b) le perfectionnement actif IM/EX ou le perfectionnement passif IM/EX intéressant plusieurs États membres.

2. Lorsque l'autorité douanière compétente visée à l'article 101, paragraphe 1, du code a demandé un échange normalisé d'informations entre les autorités douanières en ce qui concerne les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX intéressant un seul État membre, le bureau de douane de contrôle enregistre les éléments de données pertinents prévus à l'annexe 71-05, section B, dans le système électronique établi conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code aux fins de l'INF.

3. Lorsqu'une déclaration en douane, une déclaration de réexportation ou une notification de réexportation mentionne un INF, l'autorité douanière compétente enregistre les éléments de données spécifiques prévus à l'annexe 71-05, section A, dans le système électronique établi conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code aux fins de l'INF.

4. Les autorités douanières communiquent au titulaire de l'autorisation, à sa demande, des informations actualisées concernant l'INF.

5. Jusqu'aux dates de déploiement du système relatif aux bulletins d'information (INF) pour les régimes particuliers dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, par dérogation au paragraphe 1 du présent article, des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données peuvent être utilisés.

*CHAPITRE 2*  
**Transit**

Section 1

**Régime du transit externe et régime du transit interne**

*Article 184*

**Moyens de communication du MRN d'une opération de transit et du MRN d'une opération TIR aux autorités douanières**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Le MRN (numéro de référence maître) d'une déclaration de transit ou d'une opération TIR peut être communiqué aux autorités douanières par l'un des moyens suivants autres que des procédés informatiques de traitement des données:

- a) un code-barres;
- b) un document d'accompagnement transit;
- c) un document d'accompagnement transit/sécurité;
- d) dans le cas d'une opération TIR, un carnet TIR;
- e) d'autres moyens autorisés par l'autorité douanière réceptrice.

Jusqu'aux dates de mise à niveau du nouveau système de transit informatisé visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, le MRN d'une déclaration de transit est communiqué aux autorités douanières par les moyens prévus aux points b) et c) du paragraphe 1.

*Article 185*

**Document d'accompagnement transit et document d'accompagnement transit/sécurité**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

Les exigences communes en matière de données pour le document d'accompagnement transit et, le cas échéant, pour la liste d'articles, ainsi que pour le document

d'accompagnement transit/sécurité et la liste d'articles transit/sécurité sont énoncées à l'annexe B-02.

Sous-section 4  
**Fonctionnement de la procédure**

*Article 238*

**Énonciations à inclure dans la déclaration en douane**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

1. Lorsque des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire sont placées ultérieurement sous un régime douanier permettant l'apurement du régime de l'admission temporaire conformément à l'article 215, paragraphe 1, du code, la déclaration en douane pour le régime douanier suivant autre que le carnet ATA/CPD porte la mention «TA» et le numéro d'autorisation approprié, le cas échéant.

2. Lorsque les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire sont réexportées conformément à l'article 270, paragraphe 1, du code, la déclaration de réexportation autre que par un carnet ATA/CPD contient les énonciations visées au paragraphe 1.

*Article 241*

**Énonciations à inclure dans la déclaration en douane sous le régime du perfectionnement actif**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

1. Lorsque des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ou les produits transformés qui en sont issus sont placés ultérieurement sous un régime douanier permettant l'apurement du régime du perfectionnement actif conformément à l'article 215, paragraphe 1, du code, la déclaration en douane pour le régime douanier suivant autre que le carnet ATA/CPD porte la mention «PA» et le numéro d'autorisation ou le numéro INF approprié.

Lorsque des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif font l'objet de mesures spécifiques de politique commerciale qui demeurent applicables au moment où les marchandises, sous forme de produits transformés ou non, sont placées sous un autre régime douanier, la déclaration en douane pour le régime douanier suivant contient les énonciations visées au premier alinéa, ainsi que la mention «MPC».

2. Lorsque des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif sont réexportées conformément à l'article 270, paragraphe 1, du code, la déclaration de réexportation contient les énonciations visées au paragraphe 1.

*Article 249*

**Moyens de dépôt a posteriori d'une déclaration d'exportation ou de réexportation**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Lorsqu'une déclaration d'exportation ou de réexportation était exigée, mais que les marchandises sont sorties du territoire douanier de l'Union sans cette déclaration, des moyens d'échange d'informations autres que des procédés informatiques de traitement des données peuvent être utilisés pour le dépôt a posteriori de ladite déclaration d'exportation ou de réexportation.

**CHAPITRE 2**  
**Droits et obligations des personnes au regard de la législation douanière**

**Section 1**  
**Communication d'informations**

**Sous-section 1**  
**Formats et codes des exigences communes en matière de données ainsi que d'échange et de stockage des données**

**Article 2**  
**Formats et codes des exigences communes en matière de données**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

1. Les formats et codes des exigences communes en matière de données visées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446 aux fins de l'échange et du stockage des informations requises pour les demandes et les décisions figurent à l'annexe A du présent règlement.

2. Les formats et codes des exigences communes en matière de données visées à l'article 2, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446 aux fins de l'échange et du stockage des informations requises pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier figurent à l'annexe B du présent règlement.

4. Les formats et codes des exigences communes en matière de données visées à l'article 2, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/2446 aux fins de l'échange et du stockage des informations requises pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier figurent à l'annexe 9 du règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission.

4 bis. Les formats et codes des exigences communes en matière de données visées à l'article 2, paragraphe 4 bis, du règlement délégué (UE) 2015/2446 aux fins de l'échange et du stockage des informations requises pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier figurent à l'annexe C du présent règlement.

5. Jusqu'à la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578, les autorités douanières peuvent décider que des formats et codes autres que ceux prévus à l'annexe A du présent règlement doivent s'appliquer en ce qui concerne les demandes et autorisations suivantes:

- a) les demandes et autorisations de simplification de la détermination des montants faisant partie de la valeur en douane des marchandises;
- b) les demandes et autorisations relatives aux garanties globales;
- c) les demandes et autorisations de report de paiement;
- d) les demandes et autorisations d'exploitation d'installations de stockage temporaire visées à l'article 148 du code;
- e) les demandes et autorisations relatives aux lignes maritimes régulières;
- f) les demandes et autorisations relatives à l'émetteur agréé;
- g) les demandes et autorisations relatives au statut de peseur agréé de bananes;

- h) les demandes et autorisations d'autoévaluation;
- i) les demandes et autorisations relatives au statut de destinataire agréé pour les opérations TIR;
- j) les demandes et autorisations relatives au statut d'expéditeur agréé sous le régime du transit de l'Union;
- k) les demandes et autorisations relatives au statut de destinataire agréé sous le régime du transit de l'Union;
- l) les demandes et autorisations pour l'utilisation de scellés d'un modèle spécial;
- m) les demandes et autorisations pour l'utilisation d'une déclaration de transit avec un jeu de données restreint;
- n) les demandes et autorisations d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane.

6. Jusqu'à la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU, les autorités douanières peuvent autoriser que les formats et codes des exigences en matière de données pour les demandes et autorisations figurant à l'annexe 12 du règlement délégué (UE) 2016/341 soient utilisés au lieu des exigences en matière de données établies à l'annexe A du présent règlement pour les demandes et autorisations suivantes:

- a) les demandes et autorisations relatives à l'utilisation de la déclaration simplifiée;
- b) les demandes et autorisations de dédouanement centralisé;
- c) les demandes et autorisations d'inscriptions dans les écritures du déclarant;
- d) les demandes et autorisations de recours au perfectionnement actif;
- e) les demandes et autorisations de recours au perfectionnement passif;
- f) les demandes et autorisations de recours au régime de la destination particulière;
- g) les demandes et autorisations de recours au régime de l'admission temporaire;
- h) les demandes et autorisations d'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage douanier.

7. Nonobstant le paragraphe 6, jusqu'aux dates de déploiement du système automatisé d'exportation (SAE) dans le cadre du CDU ou de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578, lorsqu'une demande d'autorisation se fonde sur une déclaration en douane conformément à l'article 163, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, les formats et codes figurant à l'annexe 12 du règlement délégué (UE) 2016/341 s'appliquent en ce qui concerne les éléments de données supplémentaires requis pour cette demande.

**CHAPITRE 2**  
**Placement des marchandises sous un régime douanier**

**Section 1**  
**Dispositions générales**

**Article 218**  
**Formalités douanières réputées effectuées par un acte visé à l'article 141, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446**

(Article 6, paragraphe 3, point a), et article 158, paragraphe 2, du code)

Aux fins des articles 138, 139 et 140 règlement délégué (UE) 2015/2446, les formalités douanières ci-après sont

réputées avoir été effectuées par un acte visé à l'article 141, paragraphe 1, dudit règlement délégué:

- a) l'acheminement des marchandises conformément à l'article 135 du code et la présentation en douane des marchandises conformément à l'article 139 du code;
- b) la présentation en douane des marchandises conformément à l'article 267 du code;
- c) l'acceptation de la déclaration en douane par les autorités douanières conformément à l'article 172 du code;
- d) la mainlevée des marchandises par les autorités douanières conformément à l'article 194 du code.

*Article 219*

**Cas dans lesquels une déclaration en douane n'est pas considérée comme ayant été déposée par un acte visé à l'article 141 du règlement délégué (UE) 2015/2446**

[Article 6, paragraphe 3, point a), et article 158, paragraphe 2, du code]

Si un contrôle fait apparaître qu'un acte visé à l'article 141 du règlement délégué (UE) 2015/2446 a été accompli mais que les marchandises introduites ou sorties ne sont pas des marchandises visées aux articles 138, 139 et 140 dudit règlement délégué, la déclaration en douane relative à ces marchandises est considérée comme n'ayant pas été déposée.

*Article 255*

**Délivrance du bulletin d'information INF 3**

[Article 6, paragraphe 3, point a), et article 203, paragraphe 6, du code]

1. L'exportateur peut demander un bulletin d'information INF 3 auprès du bureau de douane d'exportation.

2. Lorsque l'exportateur demande le bulletin d'information INF 3 lors de l'exportation, ce bulletin est délivré par le bureau de douane d'exportation au moment de l'accomplissement des formalités d'exportation pour les marchandises.

Lorsqu'il est possible que les marchandises exportées feront retour dans le territoire douanier de la Communauté par plusieurs bureaux de douane, l'exportateur peut demander la délivrance de plusieurs bulletins INF 3 couvrant chacun une partie de la quantité totale des marchandises exportées.

3. Lorsque l'exportateur demande un bulletin d'information INF 3 après l'accomplissement des formalités d'exportation pour les marchandises, ledit bulletin peut être délivré par le bureau de douane d'exportation si les informations sur les marchandises indiquées dans la demande de l'exportateur correspondent aux informations sur les marchandises exportées dont dispose le bureau de douane d'exportation et si aucune restitution ni ou aucun autre montant institué à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune n'a été octroyé et ne pourra l'être ultérieurement pour les marchandises concernées.

4. Lorsqu'un bulletin d'information INF 3 a été délivré, l'exportateur peut demander à ce que le bureau de douane d'exportation le remplace par plusieurs bulletins d'information INF 3 couvrant chacun une partie de la quantité totale des marchandises figurant dans le bulletin d'information INF 3 initialement délivré.

5. L'exportateur peut demander la délivrance d'un bulletin d'information INF 3 pour une partie seulement des marchandises exportées.

6. Lorsqu'un bulletin d'information INF 3 est délivré sur papier, le bureau de douane d'exportation qui l'a délivré en conserve une copie.

7. Lorsque le bulletin d'information INF 3 original a été délivré sur papier et a été volé, perdu ou détruit, le bureau de douane d'exportation qui l'a délivré peut délivrer un duplicata à la demande d'un exportateur. Le bureau de douane d'exportation mentionne sur la copie du bulletin INF 3 en sa possession la délivrance du duplicata.

8. Lorsque le bulletin d'information INF 3 est délivré sur papier, il est établi à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 62-02.

*Section 2*

**Régime du transit externe et régime du transit interne de l'Union**

*Sous-section 1*

**Dispositions générales**

*Article 291*

**Opération de transit dans des circonstances particulières**

[Article 6, paragraphe 3, point b), du code]

1. L'autorité douanière accepte une déclaration de transit sur support papier en cas de panne temporaire:

- a) du système de transit électronique;
- b) du système informatique utilisé par les titulaires du régime pour déposer la déclaration de transit de l'Union au moyen de procédés informatiques de traitement des données;
- c) de la connexion électronique entre le système informatique utilisé par les titulaires du régime pour déposer la déclaration de transit de l'Union au moyen de procédés informatiques de traitement des données et le système de transit électronique.

Les règles relatives à l'utilisation d'une déclaration de transit sur support papier sont énoncées à l'annexe 72-04.

2. L'acceptation d'une déclaration de transit sur support papier en cas de panne temporaire visée aux points b) ou c), est soumise à l'approbation des autorités douanières.

*Article 7*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 8*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

*Article 9*  
**Enregistrement**

1. Les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union s'enregistrent auprès des autorités douanières compétentes pour le lieu où ils sont établis.
2. Dans des cas spécifiques, les opérateurs économiques qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de l'Union s'enregistrent auprès des autorités douanières compétentes pour le lieu où ils déposent une déclaration ou sollicitent une décision en premier.
3. Sauf dispositions contraires, les personnes autres que les opérateurs économiques ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès des autorités douanières. Lorsque les personnes visées au premier alinéa sont tenues de s'enregistrer, les dispositions suivantes s'appliquent:
  - a) lorsqu'elles sont établies sur le territoire douanier de l'Union, elles s'enregistrent auprès des autorités douanières compétentes pour le lieu où elles sont établies;
  - b) lorsqu'elles ne sont pas établies sur le territoire douanier de l'Union, elles s'enregistrent auprès des autorités douanières compétentes pour le lieu où elles déposent une déclaration ou sollicitent une décision en premier.
4. Dans des cas spécifiques, les autorités douanières invalident l'enregistrement.

*Article 6*  
**Personnes autres que les opérateurs économiques**

(Article 9, paragraphe 3, du code)

1. Les personnes autres que les opérateurs économiques s'enregistrent auprès des autorités douanières lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
  - a) l'enregistrement est exigé par la législation de l'Union ou par la législation d'un État membre;
  - b) la personne effectue des opérations pour lesquelles un numéro EORI est exigé conformément à l'annexe A et à l'annexe B.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une personne autre qu'un opérateur économique ne dépose qu'occasionnellement des déclarations en douane et que les autorités douanières considèrent que cela est justifié, l'enregistrement n'est pas exigé.

*Article 7*  
**Invalidation d'un numéro EORI**

(Article 9, paragraphe 4, du code)

1. Les autorités douanières invalident un numéro EORI dans tous les cas suivants:
  - a) à la demande de la personne enregistrée;
  - b) lorsque l'autorité douanière sait que la personne enregistrée a cessé d'exercer les activités qui exigent l'enregistrement.
2. L'autorité douanière enregistre la date d'invalidation du numéro EORI et la notifie à la personne enregistrée.

*Article 9*  
**Moyens de communication des motifs**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Lorsque la communication visée l'article 22, paragraphe 6, premier alinéa, du code est effectuée dans le cadre du processus de vérification ou de contrôle, elle peut être faite par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données. Lorsque la demande est déposée ou que la décision est notifiée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données, la communication peut être effectuée en utilisant les mêmes moyens.

**Sous-section 2**  
**Enregistrement des personnes**

*Article 6*  
**Autorité douanière compétente**

(Article 9 du code)

Les autorités douanières compétentes en matière d'enregistrement sont celles qui ont été désignées par les États membres. Les États membres communiquent le nom et l'adresse de ces autorités à la Commission. Celle-ci publie ces informations sur internet.

*Article 10*  
**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 11*  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

*Article 12*  
**Communication d'informations et protection de données**

1. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel obtenue par les autorités douanières dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches est couverte par le secret professionnel. Elle n'est pas divulguée par les autorités compétentes, sinon pour des motifs visés à l'article 47, paragraphe 2, et au deuxième alinéa du présent paragraphe, sans la permission expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie. Toutefois, cette information peut être transmise sans permission lorsque les autorités douanières y sont contraintes ou autorisées conformément aux dispositions en vigueur, notamment en matière de protection des données, ou dans le cadre de procédures judiciaires.

2. Les informations confidentielles visées au paragraphe 1 peuvent être communiquées aux autorités douanières ou autres autorités compétentes de pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union aux fins de la coopération douanière avec ces pays ou territoires dans le cadre d'un accord international ou de la législation de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune.

3. Toute divulgation ou communication d'informations visée aux paragraphes 1 et 2 fait l'objet d'un niveau approprié de protection des données, dans le plein respect des dispositions en vigueur en la matière.

*Article 13*

**Échange d'informations complémentaires entre les autorités douanières et les opérateurs économiques**

1. Les autorités douanières et les opérateurs économiques peuvent échanger des informations qui ne sont pas expressément exigées par la législation douanière, en particulier lorsque ces informations sont échangées aux fins de la coopération mutuelle visant à identifier et à contrecarrer les risques. Cet échange peut s'effectuer dans le cadre d'un accord écrit et prévoir l'accès aux systèmes informatiques des opérateurs économiques par les autorités douanières.

2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, toute information fournie par une partie à l'autre dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1 est considérée comme confidentielle.

*Article 14*

**Communication d'informations par les autorités douanières**

1. Toute personne peut demander aux autorités douanières des renseignements concernant l'application de la législation douanière. Une telle demande peut être refusée si elle ne se rapporte pas à une activité en matière de commerce international de marchandises qui est effectivement envisagée.

2. Les autorités douanières entretiennent un dialogue régulier avec les opérateurs économiques et d'autres autorités associées au commerce international des marchandises. Elles favorisent la transparence en mettant à disposition dans la mesure du possible gratuitement et grâce à l'internet la législation douanière, les décisions administratives générales et les formulaires de demande.

*Article 15*

**Communication d'informations aux autorités douanières**

1. Toute personne intervenant directement ou indirectement dans l'accomplissement des formalités douanières ou dans les contrôles douaniers fournit aux autorités douanières, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, la totalité des documents ou informations requis, sous une forme appropriée, ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formalités ou des contrôles précités.

2. Le dépôt d'une déclaration en douane, d'une déclaration de dépôt temporaire, d'une déclaration sommaire d'entrée, d'une déclaration sommaire de sortie, d'une déclaration de réexportation ou d'une notification de réexportation par une personne aux autorités douanières, ou la présentation d'une demande d'autorisation ou de toute autre décision, rend la personne concernée responsable de tout ce qui suit:

- a) de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration, la notification ou la demande;
- b) de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents accompagnant la déclaration, la notification ou la demande;

c) le cas échéant, de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier en cause, ou à l'exécution des opérations autorisées.

Le premier alinéa s'applique également à la communication sous toute autre forme de toute information requise par les autorités douanières ou fournies à ces dernières.

Lorsque la déclaration ou la notification est déposée, la demande présentée ou l'information fournie émane d'un représentant en douane de la personne concernée, tel que visé à l'article 18, ce représentant en douane est lié lui aussi par les obligations visées au premier alinéa du présent paragraphe.

*Article 16*

**Systèmes informatiques**

1. Les États membres coopèrent avec la Commission pour concevoir, assurer le fonctionnement et exploiter des systèmes informatiques pour l'échange d'informations entre autorités douanières et avec la Commission ainsi que pour le stockage de ces informations, conformément au code.

2. Les États membres auxquels une dérogation a été accordée conformément à l'article 6, paragraphe 4, ne sont pas tenus de concevoir, d'assurer le fonctionnement et d'exploiter, pour ce qui relève de ladite dérogation, les systèmes informatiques visés au paragraphe 1 du présent article.

*Article 3*

**Sécurité des systèmes informatiques**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

1. Lorsqu'ils conçoivent, assurent le fonctionnement et exploitent les systèmes informatiques visés à l'article 16, paragraphe 1, du code, les États membres installent et maintiennent des dispositifs de sécurité permettant d'assurer un fonctionnement efficace, fiable et sûr des différents systèmes. Ils veillent également à ce que des mesures soient en place pour vérifier la source des données, ainsi que la sécurité des données contre les risques d'accès non autorisé, de perte, d'altération et de destruction.

2. Chaque introduction, modification et effacement de données est enregistré avec l'indication de la finalité de ce traitement, de son moment précis et de la personne qui procède au traitement.

3. Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission ainsi que, le cas échéant, l'opérateur économique concerné, de toute faille de la sécurité, réelle ou présumée, des systèmes informatiques.

*Article 4*

**Stockage des données**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

Toutes les données validées par le système informatique considéré sont conservées pendant une période d'au moins trois années à partir de la fin de l'année pendant laquelle ces données ont été validées, sauf disposition contraire.

*Article 5*

**Disponibilité des systèmes informatiques**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

1. La Commission et les États membres concluent des accords opérationnels établissant les exigences pratiques liées à la disponibilité et aux performances des systèmes informatiques ainsi qu'à la continuité des opérations.

2. Les accords opérationnels visés au paragraphe 1 fixent notamment le temps de réponse approprié pour l'échange et le traitement des informations dans les systèmes informatiques considérés.

3. Les systèmes informatiques sont tenus à disposition en permanence. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas:

- a) dans des cas spécifiques liés à l'utilisation des systèmes informatiques définis dans les accords visés au paragraphe 1 ou, au niveau national, en l'absence d'accords de ce type;
- b) en cas de force majeure.

Sous-section 2

**Enregistrement des personnes**

*Article 7*

**Système informatique relatif au numéro EORI**

(Article 16 du code)

1. Un système informatique mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé aux fins de l'échange et du stockage d'informations liées au numéro EORI («système EORI»).

L'autorité douanière compétente met à disposition les informations au moyen de ce système chaque fois que de nouveaux numéros EORI sont attribués ou que des modifications sont apportées à des données stockées qui concernent des enregistrements déjà délivrés.

2. Il est attribué un numéro EORI unique à chaque personne.

3. Le format et les codes des données stockées dans le système EORI sont définis à l'annexe 12-01.

4. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, jusqu'à la date de mise à niveau du système EORI central, les formats et codes figurant à l'annexe 12-01 ne s'appliquent pas.

Jusqu'à la date de mise à niveau du système EORI central, les codes des exigences communes en matière de données pour l'enregistrement des opérateurs économiques et d'autres personnes figurent à l'annexe 9 du règlement délégué (UE) 2015/2446 fixant des règles transitoires pour certaines dispositions du règlement délégué (UE) 2016/341.

5. Lorsque les États membres recueillent les données énumérées au point 4 de l'annexe 12-01, ils veillent à utiliser les formats et codes figurant à l'annexe 12-01.

Sous-section 2

**Décisions arrêtées à la suite d'une demande**

*Article 10*

**Systèmes informatiques relatifs aux décisions**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

1. Un système informatique mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code, est utilisé aux fins de l'échange et du stockage d'informations relatives aux demandes et aux décisions qui peuvent avoir des répercussions dans plus d'un État membre et à tout événement ultérieur susceptible d'avoir une incidence sur la demande ou sur la décision initiale.

L'autorité douanière compétente met à disposition les informations au moyen de ce système, sans délai et au plus tard dans les sept jours suivant la date à laquelle l'autorité en prend connaissance.

2. Les échanges d'informations concernant les demandes et décisions susceptibles d'avoir des répercussions dans plus d'un État membre s'effectuent au moyen d'une interface opérateurs harmonisée à l'échelle de l'Union, conçue conjointement par la Commission et les États membres.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent à compter de la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

*Article 21*

**Système informatique relatif aux RTC**

(Article 16, paragraphe 1, et article 23, paragraphe 5, du code)

1. Un système informatique mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code, est utilisé aux fins de l'échange et du stockage d'informations relatives aux demandes et décisions en matière de RTC ou à tout événement ultérieur susceptible d'avoir une incidence sur la demande ou décision initiale.

L'autorité douanière compétente met à disposition les informations au moyen de ce système, sans délai et au plus tard dans les sept jours suivant la date à laquelle l'autorité en prend connaissance.

2. Outre les informations visées au paragraphe 1:

- a) la surveillance prévue à l'article 55 du présent règlement inclut les données utiles pour vérifier l'usage qui est fait des décisions RTC;
- b) l'autorité douanière qui a reçu la demande et arrêté la décision RTC utilise le système visé au paragraphe 1 pour indiquer si le prolongement de la validité de ladite décision RTC est accordé, en précisant la date de fin de la période d'utilisation prolongée et la quantité des marchandises couvertes par cette période.

3. Afin de faciliter la vérification par les autorités douanières du respect des obligations résultant des RTC, la Commission communique régulièrement aux États membres les résultats de la vérification visée au paragraphe 2, point a).

4. Les échanges d'informations concernant les demandes et décisions en matière de RTC s'effectuent au moyen d'une interface opérateurs harmonisée à l'échelle de l'Union, conçue conjointement par la Commission et les États membres.

5. Lorsqu'elles traitent une demande de décision RTC, les autorités douanières indiquent le statut de la demande dans le système visé au paragraphe 1.

6. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, jusqu'à la date de mise à niveau du système qui y est visé, conformément à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les États membres utilisent la banque de données centrale de la Commission mise en place par l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission.

7. Jusqu'à la date de déploiement de la première phase de la mise à niveau du système visé au paragraphe 1 du présent article et du système visé à l'article 56 du présent règlement, les autorités douanières vérifient l'usage qui est fait des décisions RTC lors de contrôles douaniers ou de contrôles a posteriori conformément aux articles 46 et 48 du code. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, jusqu'à la date de déploiement, la Commission n'est pas tenue de communiquer aux États membres les résultats de la vérification visée au paragraphe 2, point a), du présent article.

#### *Article 30*

#### **Système informatique relatif au statut d'OEA**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

1. Un système informatique mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé aux fins de l'échange et du stockage des informations relatives aux demandes d'autorisation du statut d'OEA et aux autorisations du statut d'OEA accordées et à tout événement ultérieur susceptible d'avoir une incidence sur la décision initiale, y compris l'annulation, la suspension, la révocation ou la modification, ou les résultats d'un suivi ou d'un réexamen. L'autorité douanière compétente utilise ce système pour faire en sorte que ces informations soient disponibles immédiatement, et au plus tard dans un délai de sept jours.

Les échanges d'informations concernant les demandes et décisions en matière d'autorisations du statut d'OEA s'effectuent au moyen d'une interface opérateurs harmonisée à l'échelle de l'Union, conçue conjointement par la Commission et les États membres.

2. Le cas échéant, notamment lorsque le statut d'OEA sert de base à l'octroi de l'agrément, d'autorisations ou de facilités au titre d'autres actes législatifs de l'Union, l'autorité douanière compétente peut accorder l'accès au système informatique visé au paragraphe 1 à l'autorité nationale compétente chargée de la sûreté de l'aviation civile. L'accès concerne les informations suivantes:

- a) les autorisations OEAS, y compris le nom du titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, leur modification ou leur révocation, ou la suspension du statut d'OEA, et le motif correspondant;
- b) tout réexamen des autorisations OEAS et les résultats correspondants.

Les autorités nationales chargées de la sûreté de l'aviation civile qui traitent les informations en question ne les utilisent qu'aux fins des programmes concernés pour agent habilité ou chargeur connu et mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ces informations.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, jusqu'à la date de mise à niveau du système relatif aux OEA visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les États membres utilisent le système mis en place par l'article 14 quinquies du règlement (CEE) no 2454/93.

#### Section 4

#### **Contrôle des marchandises**

#### Sous-section 1

#### **Contrôles douaniers et gestion du risque**

#### *Article 36*

#### **Système informatique relatif à la gestion du risque et aux contrôles douaniers**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

1. Un système informatique (dénommé «système de gestion des risques en matière douanière») mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code, est utilisé aux fins de l'échange et du stockage des données relatives à la communication entre les autorités douanières des États membres et la Commission de toutes les informations relatives aux risques.

2. Le système visé au paragraphe 1 est aussi utilisé pour la communication entre autorités douanières et entre les autorités douanières et la Commission dans le cadre de la mise en œuvre des normes et critères communs en matière de risque, des domaines de contrôle prioritaires communs, de la gestion commune des crises en matière douanière, de l'échange des informations relatives au risque et de la communication des conclusions des analyses de risque, conformément à l'article 46, paragraphe 5, ainsi que de la communication des résultats des contrôles douaniers.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le système visé à l'article 182, paragraphe 1, est également utilisé pour l'échange, le traitement et le stockage d'informations spécifiques sur les risques se rapportant aux déclarations sommaires d'entrée.

#### *Article 54*

#### **Système informatique relatif à la gestion des contingents tarifaires**

(Article 16, paragraphe 1, et article 56, paragraphe 4, du code)

1. Aux fins de la gestion des contingents tarifaires, un système informatique mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé pour:

- a) l'échange d'informations entre les autorités douanières et la Commission concernant les demandes visant à bénéficier de contingents tarifaires et les reversements de quantités, ainsi que le statut des contingents tarifaires et le stockage de ces informations;
- b) la gestion par la Commission des demandes visant à bénéficier de contingents tarifaires et des reversements de quantités;
- c) l'échange d'informations entre les autorités douanières et la Commission concernant l'attribution de quantités sur les contingents tarifaires et le stockage de ces informations;
- d) l'enregistrement de tout autre événement ou acte susceptible d'affecter les tirages initiaux ou les reversements sur des contingents tarifaires ou la répartition des derniers.

2. La Commission rend accessibles au moyen de ce système les informations relatives aux résultats de la répartition.

*Article 56*  
**Système informatique relatif à la surveillance de la mise en libre pratique ou de l'exportation des marchandises**

(Article 16, paragraphe 1, et article 56, paragraphe 5, du code)

1. Pour la surveillance de la mise en libre pratique ou de l'exportation des marchandises, un système informatique mis en place en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé aux fins de la transmission et du stockage des informations suivantes:

- a) les données relatives à la surveillance de la mise en libre pratique ou de l'exportation des marchandises;
- b) les informations qui permettent d'actualiser les données de surveillance introduites et stockées dans le système informatique lors de la mise en libre pratique ou de l'exportation des marchandises.

2. La Commission peut autoriser les utilisateurs, sur la base des demandes des États membres, à accéder au système informatique visé au paragraphe 1.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, jusqu'à la date de déploiement de la première phase de la mise à niveau du système visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, le système Surveillance 2 de la Commission est utilisé pour la transmission et le stockage des données visées aux points a) et b), dudit paragraphe.

TITRE III  
**DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES**

*CHAPITRE 1*  
**Garantie du montant d'une dette douanière existante ou potentielle**

Section 1  
**Dispositions générales**

*Article 147*  
**Systèmes informatiques relatifs aux garanties**

(Article 16 du code)

Un système informatique mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est employé aux fins de l'échange et du stockage des informations relatives aux garanties susceptibles d'être utilisées dans plusieurs États membres.

Le premier alinéa du présent article s'applique à compter de la date de déploiement du système de gestion des garanties dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

TITRE IV  
**MARCHANDISES INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION**

*CHAPITRE 1*  
**Déclaration sommaire d'entrée**

*Article 182*  
**Système informatique relatif aux déclarations sommaires d'entrée**

(Article 16 du code)

1. Un système informatique conçu conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé pour:

- a) la communication, le traitement et le stockage des énonciations des déclarations sommaires d'entrée et d'autres informations relatives à ces déclarations, à l'analyse de risque réalisée par les douanes à des fins de sécurité et de sûreté, y compris le soutien à la sûreté aérienne, et aux mesures qui doivent être prises sur la base des résultats de cette analyse;
- b) l'échange d'informations en ce qui concerne les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée et les résultats de l'analyse de risque des déclarations sommaire d'entrée, d'autres informations nécessaires à la réalisation de cette analyse de risque et les mesures à prendre sur la base de l'analyse de risque, y compris des recommandations sur les lieux de contrôle et les résultats de ces contrôles;
- c) l'échange d'informations aux fins du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des normes et critères de risque communs en matière de sûreté et de sécurité ainsi que des mesures de contrôle et des domaines de contrôle prioritaires visés à l'article 46, paragraphe 3, du code.

Les dates de développement et de lancement du déploiement séquentiel du système sont indiquées dans le projet de système de contrôle des importations 2 (ICS2) dans le cadre du CDU qui figure à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission.

1 bis. Les opérateurs économiques utilisent une interface opérateurs harmonisée de l'Union européenne, conçue par la Commission et les États membres d'un commun accord, pour la communication, les demandes de rectification, les demandes d'invalidation, le traitement et le stockage des énonciations des déclarations sommaires d'entrée et pour l'échange des informations connexes avec les autorités douanières.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, jusqu'aux dates de déploiement du système informatique qui y est visé conformément à l'annexe de décision d'exécution (UE) 2019/2151, le système informatique pour le dépôt et l'échange d'informations relatives aux déclarations sommaires d'entrée prévu dans le règlement (CEE) no 2454/93 est utilisé conformément à l'article 185, paragraphe 1, à l'article 187 et à l'article 188, paragraphe 3, du présent règlement.

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT  
DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS  
UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA  
MAINLEVÉE ET AU DEVENIR DES MARCHANDISES**

*CHAPITRE 1*  
**Statut douanier des marchandises**

*Article 194*  
**Système informatique relatif à la preuve du statut  
douanier de marchandises de l'Union**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

Pour l'échange et le stockage d'informations relatives à la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, conformément à l'article 199, paragraphe 1, points b) et c), du présent règlement, il est utilisé un système informatique élaboré en application de l'article 16, paragraphe 1, du code. Les échanges d'informations relatives à la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union s'effectuent au moyen d'une interface opérateurs harmonisée à l'échelle de l'Union, conçue conjointement par la Commission et les États membres. Le premier alinéa du présent article s'applique à compter de la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

*CHAPITRE 2*  
**Placement des marchandises sous un régime douanier**

Section 1  
**Dispositions générales**

*Article 216*  
**Système informatique relatif au placement des  
marchandises sous un régime douanier**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

Des systèmes informatiques mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code sont utilisés pour traiter et échanger des informations relatives au placement des marchandises sous un régime douanier. Le premier alinéa du présent article s'applique à compter des dates auxquelles auront lieu la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation et le déploiement du système relatif aux régimes particuliers dans le cadre du CDU et du SAE dans le cadre du CDU visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

*Article 270*  
**Système informatique relatif aux carnets e-ATA**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

Un système informatique d'information et de communication (système relatif aux carnets e-ATA) conçu conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code, est utilisé pour le traitement, l'échange et le stockage d'informations liées aux carnets e-ATA délivrés sur la base de l'article 21a de la convention d'Istanbul. Les autorités douanières compétentes mettent à disposition les informations par l'intermédiaire de ce système sans délai.

*Article 271*  
**Système informatique relatif à l'échange normalisé  
d'informations**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

1. Un système informatique d'information et de communication conçu conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé pour l'échange normalisé d'informations (INF) liées à l'un des régimes suivants:

- a) perfectionnement actif EX/IM ou perfectionnement passif EX/IM;
- b) perfectionnement actif IM/EX ou perfectionnement passif IM/EX, dans le cadre duquel plusieurs États membres sont concernés;
- c) perfectionnement actif IM/EX, dans le cadre duquel un seul État membre est concerné et l'autorité douanière compétente visée à l'article 101, paragraphe 1, du code a demandé un INF.

Ce système sert également au traitement et au stockage des informations utiles. Lorsqu'un INF est requis, le bureau de douane de contrôle met à disposition les informations par l'intermédiaire de ce système sans délai. Lorsqu'une déclaration en douane, une déclaration de réexportation ou une notification de réexportation renvoie à un INF, les autorités douanières compétentes mettent à jour sans délai l'INF concerné.

En outre, le système informatique d'information et de communication est utilisé pour l'échange normalisé d'informations liées à des mesures de politique commerciale.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique à compter de la date de déploiement du système relatif aux bulletins d'information dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

*Article 273*  
**Système informatique relatif au transit**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

1. Pour l'échange de données du carnet TIR aux fins des opérations TIR et de l'accomplissement des formalités douanières liées aux régimes de transit de l'Union, un système informatique conçu conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code (système de transit électronique) est utilisé.

2. En cas de différences entre les énonciations figurant dans le carnet TIR et celles saisies dans le système de transit électronique, c'est le carnet TIR qui prévaut.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, jusqu'à la date de mise à niveau du système qui y est visé conformément à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les États membres utilisent le nouveau système de transit informatisé mis en place par le règlement (CEE) no 1192/2008 de la Commission.

**TITRE VIII**  
**SORTIE DE MARCHANDISES DU TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION**

*CHAPITRE 1*  
**Formalités préalables à la sortie des marchandises**

*Article 326*  
**Système informatique relatif à la sortie des marchandises**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code, un système informatique est mis en place pour traiter et échanger des informations relatives à la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union.

Le premier alinéa du présent article s'applique à compter des dates de déploiement du SAE dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

*Article 17*  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 2  
**Représentation en douane**

*Article 18*  
**Représentant en douane**

1. Toute personne peut désigner un représentant en douane.

Cette représentation peut être soit directe, auquel cas le représentant en douane agit au nom et pour le compte d'autrui, soit indirecte, auquel cas le représentant en douane agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui.

2. Le représentant en douane est établi sur le territoire douanier de l'Union.

Sauf dispositions contraires, il est dérogé à cette exigence lorsque le représentant en douane agit pour le compte de personnes qui ne sont pas tenues d'être établies sur le territoire douanier de l'Union.

3. Les États membres peuvent déterminer, conformément au droit de l'Union, les conditions dans lesquelles un représentant en douane peut fournir des services dans l'État membre dans lequel il est établi. Toutefois, sans préjudice de l'application de critères moins stricts par l'État membre concerné, un représentant en douane satisfaisant aux critères fixés à l'article 39, points a) à d), est autorisé à proposer ces services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi.

4. Les États membres peuvent appliquer les conditions déterminées conformément à la première phrase du paragraphe 3 aux représentants en douane qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de l'Union.

*Article 210*  
**Conteneurs**

[Article 18, paragraphe 2, et article 250, paragraphe 2, point d), du code]

1. L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les conteneurs lorsque ceux-ci portent, en un endroit approprié et bien visible, l'ensemble des indications suivantes, inscrites de façon durable:

- a) l'identification du propriétaire ou de l'exploitant, qui pourra être assurée soit par l'indication de son nom, soit par un système d'identification consacré par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux;
- b) les marques et numéros d'identification du conteneur adoptés par le propriétaire ou l'exploitant;
- c) la tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure.

Pour les conteneurs destinés au transport des marchandises qui sont prévus pour un usage maritime ou pour tout autre conteneur utilisant un préfixe ISO normalisé constitué de quatre lettres majuscules se terminant par U, l'identification du propriétaire ou de l'exploitant principal et le numéro d'identification de série du conteneur et le chiffre d'autocontrôle sont conformes aux spécifications de la norme internationale ISO 6346 et de ses annexes.

2. Lorsque la demande d'autorisation est effectuée conformément à l'article 163, paragraphe 1, les conteneurs sont suivis par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union ou par une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union qui est représentée sur le territoire douanier de l'Union.

Ladite personne fournit aux autorités douanières, sur demande, des renseignements détaillés relatifs aux mouvements de chaque conteneur placé en admission temporaire, y compris les dates et les lieux d'entrée et de déchargement.

*Article 19*  
**Habilitation**

1. Lorsqu'il traite avec les autorités douanières, le représentant en douane déclare agir pour le compte de la personne représentée et précise s'il s'agit d'une représentation directe ou indirecte.

Les personnes qui ne déclarent pas qu'elles agissent en tant que représentant en douane ou qui déclarent agir en tant que représentant en douane sans y être habilitées sont réputées agir en leur nom propre et pour leur propre compte.

2. Les autorités douanières peuvent exiger des personnes déclarant agir en tant que représentant en douane la preuve de leur habilitation par la personne représentée.

Dans des cas spécifiques, les autorités douanières n'exigent pas une telle preuve.

3. Les autorités douanières n'exigent pas d'une personne agissant en tant que représentant en douane qui accomplit des actes ou des formalités régulièrement qu'elle fournisse à chaque occasion la preuve de son habilitation, pour autant que cette personne soit en mesure de fournir une telle preuve à la demande des autorités douanières.

*Article 20*  
**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 21*  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 3  
**Décisions relatives à l'application de la législation douanière**

*Article 22*  
**Décisions arrêtées à la suite d'une demande**

1. Lorsqu'une personne introduit une demande de décision relative à l'application de la législation douanière, elle fournit toutes les informations nécessaires aux autorités douanières compétentes pour leur permettre de statuer.

Une décision concernant plusieurs personnes peut également faire l'objet d'une demande et être arrêtée, selon les conditions énoncées dans la législation douanière.

Sauf dispositions contraires, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, et où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision.

2. Les autorités douanières vérifient, sans tarder et au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de décision, si les conditions d'acceptation de ladite demande sont réunies.

Lorsque les autorités douanières établissent que la demande contient toutes les informations requises pour arrêter la décision, elles notifient au demandeur l'acceptation de sa demande dans le délai fixé au premier alinéa.

3. L'autorité douanière compétente arrête la décision visée au paragraphe 1 et la notifie au demandeur sans tarder, et au plus tard dans les cent vingt jours qui suivent la date d'acceptation de la demande, sauf dispositions contraires

Lorsque les autorités douanières ne sont pas en mesure de respecter le délai de prise de décision, elles en informent le demandeur avant l'expiration dudit délai, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement ainsi que le nouveau délai qu'elles estiment nécessaire pour statuer. Sauf dispositions contraires, ce nouveau délai ne dépasse pas trente jours.

Sans préjudice du deuxième alinéa, les autorités douanières peuvent prolonger le délai de prise de décision, comme le prévoit la législation douanière, lorsque le demandeur sollicite une prolongation afin de procéder aux ajustements nécessaires pour garantir le respect des conditions et des critères applicables. Ces ajustements et le nouveau délai que ceux-ci exigent sont communiqués aux autorités douanières, qui statuent sur la prolongation du délai.

4. À moins que la décision ou la législation douanière n'en disposent autrement, cette décision prend effet à la date à laquelle elle est reçue ou réputée reçue par le demandeur. À l'exception des cas visés à l'article 45,

paragraphe 2, les décisions prises sont exécutoires par les autorités douanières à compter de cette date.

5. À moins que la législation douanière n'en dispose autrement, la validité de la décision n'est pas limitée dans le temps.

6. Avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour le demandeur, les autorités douanières informent le demandeur des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision, lequel a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle il reçoit ou à laquelle il est réputé avoir reçu cette communication desdits motifs. À la suite de l'expiration de ce délai, le demandeur est informé, dans la forme appropriée, de la décision.

Le premier alinéa ne s'applique dans aucun des cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit d'une décision visée à l'article 33, paragraphe 1;
- b) lorsque le bénéfice d'un contingent tarifaire est refusé parce que le volume prévu du contingent tarifaire est atteint, en application de l'article 56, paragraphe 4, premier alinéa;
- c) lorsque la nature ou la gravité d'une menace pour la sécurité et la sûreté de l'Union et de ses résidents, pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, pour l'environnement ou les consommateurs l'exige;
- d) lorsque la décision considérée vise à assurer la mise en œuvre d'une autre décision ayant donné lieu à l'application du premier alinéa, sans préjudice du droit de l'État membre concerné;
- e) lorsque cela risquerait de porter préjudice à des enquêtes entamées pour lutter contre la fraude;
- f) dans d'autres cas spécifiques.

7. Une décision qui a des conséquences défavorables pour le demandeur expose les raisons qui la motivent et mentionne le droit de recours prévu à l'article 44.

Section 2  
**Décisions relatives à l'application de la législation douanière**

Sous-section 1  
**Droit d'être entendu**

*Article 8*  
**Délai applicable au droit d'être entendu**

(Article 22, paragraphe 6, du code)

1. Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour exprimer son point de vue avant qu'une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour l'intéressé ne soit prise.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque la décision porte sur les résultats du contrôle de marchandises pour lesquelles aucune déclaration sommaire, déclaration de dépôt temporaire, déclaration en douane ou déclaration de réexportation n'a été déposée, les autorités douanières peuvent exiger que la personne concernée exprime son point de vue dans un délai de 24 heures.

*Article 9*

**Moyens de communication des motifs**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Lorsque la communication visée l'article 22, paragraphe 6, premier alinéa, du code est effectuée dans le cadre du processus de vérification ou de contrôle, elle peut être faite par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

Lorsque la demande est déposée ou que la décision est notifiée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données, la communication peut être effectuée en utilisant les mêmes moyens.

*Article 10*

**Exceptions au droit d'être entendu**

(Article 22, paragraphe 6, deuxième alinéa, du code)

Les cas spécifiques dans lesquels le demandeur n'a pas la possibilité d'exprimer son point de vue sont les suivants:

- a) lorsque la demande de décision ne remplit pas les conditions fixées à l'article 11;
- b) lorsque les autorités douanières notifient à la personne ayant déposé la déclaration sommaire d'entrée que les marchandises ne doivent pas être chargées en cas de trafic maritime conteneurisé et de trafic aérien;
- c) lorsque la décision concerne la notification au demandeur d'une décision de la Commission visée à l'article 116, paragraphe 3, du code;
- d) lorsqu'un numéro EORI doit être invalidé.

Sous-section 2

**Règles générales relatives aux décisions arrêtées à la suite d'une demande**

*Article 11*

**Conditions d'acceptation d'une demande**

(Article 22, paragraphe 2, du code)

1. Une demande de décision relative à l'application de la législation douanière est acceptée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) lorsque le régime faisant l'objet de la demande le requiert, le demandeur est enregistré conformément à l'article 9 du code;
- b) lorsque le régime faisant l'objet de la demande le requiert, le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union;
- c) la demande a été introduite auprès de l'autorité douanière désignée pour recevoir les demandes dans l'État membre de l'autorité douanière compétente visée à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code;
- d) la demande ne concerne pas une décision ayant le même objet qu'une décision précédente adressée au même demandeur et qui, au cours de l'année précédant la demande, a été annulée ou révoquée au motif que le demandeur ne s'est pas acquitté d'une obligation lui incombant en vertu de cette décision.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point d), le délai visé audit paragraphe est de trois ans lorsque la décision précédente a été annulée conformément à l'article 27, paragraphe 1, du code ou que la demande est une demande d'octroi du statut d'opérateur économique agréé transmise conformément à l'article 38 du code.

*Article 12*

**Autorité douanière compétente pour arrêter la décision**

(Article 22, paragraphe 1, du code)

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'autorité douanière compétente, conformément à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter ses écritures et documents nécessaires à l'autorité douanière pour se prononcer (comptabilité principale à des fins douanières).

*Article 13*

**Prolongation du délai de prise de décision**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

1. Dans le cas où, après avoir accepté la demande, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision estime qu'il est nécessaire de demander des informations complémentaires au demandeur afin de pouvoir se prononcer, elle accorde au demandeur un délai maximal de 30 jours pour fournir ces informations. Le délai de prise de décision prévu à l'article 22, paragraphe 3, du code est prolongé pour une période d'une durée identique. Le demandeur est informé de la prolongation du délai de prise de décision.

2. Lorsque l'article 8, paragraphe 1, est appliqué, le délai de prise de décision fixé à l'article 22, paragraphe 3, du code est prolongé pour une période de 30 jours. Le demandeur est informé de cette prolongation.

3. Lorsque l'autorité douanière de décision a prolongé le délai fixé pour la consultation d'une autre autorité douanière, le délai de prise de décision est prolongé pour une période d'une durée identique à la prolongation de la période de consultation. Le demandeur est informé de la prolongation du délai de prise de décision.

4. Lorsqu'il existe de sérieux indices permettant de suspecter une infraction à la législation douanière ou fiscale et que les autorités douanières ou fiscales mènent des enquêtes sur la base de ces indices, le délai de prise de décision est prolongé de la durée nécessaire pour mener à bien ces enquêtes. La durée de cette prolongation ne dépasse pas neuf mois. Le demandeur est informé de la prolongation, à moins que cela ne risque de compromettre les enquêtes.

*Article 14*

**Date de prise d'effet**

(Article 22, paragraphes 4 et 5, du code)

La décision prend effet à une date différente de la date à laquelle le demandeur la reçoit ou est réputé l'avoir reçue dans les cas suivants:

- a) lorsque la décision a des conséquences favorables pour le demandeur et que celui-ci a demandé une date de prise d'effet différente, auquel cas la décision prend effet à la date demandée par le demandeur pour autant qu'elle soit postérieure à la date à laquelle le demandeur reçoit la décision ou est réputé l'avoir reçue;
- b) lorsqu'une décision antérieure a été délivrée pour une durée limitée et que l'unique objectif de la décision actuelle est de prolonger sa validité, auquel cas la décision prend effet à compter du jour suivant la date

d'expiration de la période de validité de la décision antérieure;

c) lorsque les effets de la décision sont subordonnés à l'accomplissement de certaines formalités par le demandeur, auquel cas la décision prend effet à compter de la date à laquelle le demandeur reçoit ou est réputé avoir reçu la notification de l'autorité douanière compétente indiquant que les formalités ont été accomplies d'une manière satisfaisante.

**Section 2**  
**Décisions relatives à l'application de la législation douanière**

**Sous-section 1**  
**Décisions arrêtées par les autorités douanières**

**Article 8**  
**Procédure générale applicable au droit d'être entendu**

(Article 22, paragraphe 6, du code)

1. La communication visée à l'article 22, paragraphe 6, premier alinéa, du code:

- a) comprend la mention des documents et des informations sur lesquels les autorités comptent fonder leur décision;
- b) indique le délai dont dispose la personne concernée pour exprimer son point de vue à compter de la date à laquelle elle reçoit ou est réputée avoir reçu cette communication;
- c) inclut la mention du droit de la personne concernée d'avoir accès aux documents et aux informations visés au point a), conformément aux dispositions applicables.

2. Dans le cas où la personne concernée donne son point de vue avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, point b), les autorités douanières peuvent procéder à l'adoption de la décision, sauf si la personne concernée exprime simultanément son intention de continuer à exprimer son point de vue dans le délai déterminé.

**Article 9**  
**Procédure spécifique applicable au droit d'être entendu**

(Article 22, paragraphe 6, du code)

1. Les autorités douanières peuvent effectuer la communication visée à l'article 22, paragraphe 6, premier alinéa, du code dans le cadre du processus de vérification ou de contrôle lorsqu'elles ont l'intention de fonder leur décision sur l'un des éléments suivants:

- a) les résultats d'une vérification consécutive à la présentation des marchandises;
- b) les résultats d'une vérification de la déclaration en douane visée à l'article 191 du code;
- c) les résultats d'un contrôle a posteriori visé à l'article 48 du code, lorsque les marchandises sont encore sous surveillance douanière;
- d) les résultats d'une vérification de la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union ou, le cas échéant, les résultats de la vérification de la demande d'enregistrement de cette preuve ou de visa de celle-ci;
- e) la délivrance d'une preuve de l'origine par les autorités douanières;
- f) les résultats du contrôle de marchandises pour lesquelles aucune déclaration sommaire, déclaration de dépôt temporaire, déclaration de réexportation ou déclaration en douane n'a été déposée.

2. Lorsqu'une communication est effectuée conformément au paragraphe 1, la personne concernée peut:

- a) exprimer son point de vue immédiatement par les mêmes moyens que ceux utilisés pour la communication conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/2446, ou
  - b) exiger une communication conformément à l'article 8, sauf dans les cas visés au paragraphe 1, point f).
- Les autorités douanières informent la personne concernée de ces deux possibilités.

3. Lorsque les autorités douanières prennent une décision qui a des conséquences défavorables pour la personne concernée, elles notent si l'intéressé a exprimé son point de vue conformément au paragraphe 2, point a).

**Sous-section 2**  
**Décisions arrêtées à la suite d'une demande**

**Article 10**  
**Systèmes informatiques relatifs aux décisions**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

1. Un système informatique mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code, est utilisé aux fins de l'échange et du stockage d'informations relatives aux demandes et aux décisions qui peuvent avoir des répercussions dans plus d'un État membre et à tout événement ultérieur susceptible d'avoir une incidence sur la demande ou sur la décision initiale.

L'autorité douanière compétente met à disposition les informations au moyen de ce système, sans délai et au plus tard dans les sept jours suivant la date à laquelle l'autorité en prend connaissance.

2. Les échanges d'informations concernant les demandes et décisions susceptibles d'avoir des répercussions dans plus d'un État membre s'effectuent au moyen d'une interface opérateurs harmonisée à l'échelle de l'Union, conçue conjointement par la Commission et les États membres.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent à compter de la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

**Article 11**  
**Autorité douanière désignée pour recevoir les demandes**

(Article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code)

Les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités douanières visées à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, qui sont désignées pour recevoir les demandes. Les États membres communiquent également à la Commission toute modification ultérieure de cette liste.

**Article 12**  
**Acceptation de la demande**

(Article 22, paragraphe 2, du code)

1. Lorsque l'autorité douanière accepte une demande en application de l'article 11, paragraphe 1 du règlement délégué (UE) 2015/2446, la date d'acceptation de cette

demande est la date à laquelle ladite autorité a reçu toutes les informations requises conformément à l'article 22, paragraphe 2, du code.

2. Lorsque l'autorité douanière établit que la demande ne contient pas toutes les informations requises, elle invite le demandeur, dans un délai raisonnable ne dépassant pas trente jours, à fournir les informations utiles.

Lorsque le demandeur ne fournit pas les informations demandées par les autorités douanières dans le délai qu'elles fixent à cet effet, la demande n'est pas acceptée et le demandeur en est informé.

3. Si le demandeur ne reçoit aucune communication sur le fait que la demande a été ou non acceptée, celle-ci est réputée acceptée. La date d'acceptation est la date de présentation de la demande ou, dans le cas où des informations supplémentaires ont été fournies par le demandeur à la suite d'une demande de l'autorité douanière telle que visée au paragraphe 2, la date à laquelle le dernier élément d'information a été fourni.

#### *Article 13*

#### **Stockage des informations relatives aux décisions**

(Article 23, paragraphe 5, du code)

L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision conserve toutes les données et les informations sur lesquelles elle a fondé ladite décision pendant au moins trois ans à compter de l'expiration de sa validité.

#### *Article 14*

#### **Consultation entre les autorités douanières**

(Article 22 du code)

1. Lorsqu'une autorité douanière compétente pour arrêter la décision a besoin de consulter l'autorité douanière d'un autre État membre concerné sur le respect des conditions et des critères nécessaires pour arrêter une décision favorable, cette consultation a lieu dans le délai fixé pour la décision concernée. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision fixe un délai pour la consultation, qui commence à la date à laquelle celle-ci communique les conditions et les critères qui doivent être examinés par l'autorité douanière consultée.

Lorsque, à la suite de l'examen visé au premier alinéa, l'autorité douanière consultée établit que le demandeur ne remplit pas un ou plusieurs des critères et conditions nécessaires pour arrêter une décision favorable, les résultats, dûment documentés et justifiés, sont transmis à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision.

2. Le délai fixé pour la consultation conformément au paragraphe 1 peut être prolongé par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision dans chacun des cas suivants :

- a) lorsque, en raison de la nature des examens à effectuer, l'autorité consultée demande davantage de temps ;
- b) lorsque le demandeur procède à des ajustements afin de garantir le respect des conditions et des critères visés au paragraphe 1 et les communique à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision, qui en informe l'autorité douanière consultée.

3. Si l'autorité douanière consultée ne répond pas dans le délai fixé pour la consultation conformément aux paragraphes 1 et 2, les conditions et critères sur lesquels a porté la consultation sont présumés remplis.

4. La procédure de consultation définie aux paragraphes 1 et 2 peut également être appliquée aux fins de réexamen et de suivi d'une décision.

#### *Article 15*

#### **Révocation d'une décision favorable**

(Article 28 du code)

Une décision suspendue conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446 est révoquée par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, points b) et c), dudit règlement, lorsque le titulaire de la décision ne parvient pas à prendre, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions fixées par la décision ou pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision.

#### *Article 261*

#### **Cas dans lesquels la procédure de consultation n'est pas nécessaire**

1. L'autorité douanière compétente statue sur une demande sans consulter les autres autorités douanières concernées, comme le prévoit l'article 260 du présent règlement, dans les cas suivants :

- a) une autorisation concernant plusieurs États membres : i) est renouvelée ;
- ii) fait l'objet de modifications mineures ;
- iii) est annulée ;
- iv) est suspendue ;
- v) est révoquée ;
- b) plusieurs États membres concernés ont marqué leur accord ;
- c) la seule activité faisant intervenir différents États membres est une opération pour laquelle le bureau de douane de placement et le bureau de douane d'apurement ne sont pas les mêmes ;
- d) une demande d'autorisation d'admission temporaire qui fait intervenir plusieurs États membres est introduite sur la base d'une déclaration en douane au moyen du formulaire type.

Dans les cas exposés ci-dessus, l'autorité douanière qui doit statuer met à la disposition des autres autorités douanières concernées les énonciations de l'autorisation.

2. L'autorité douanière compétente statue sur une demande sans consulter les autres autorités douanières concernées, comme le prévoit l'article 260 du présent règlement, et sans mettre à la disposition des autres autorités douanières concernées les énonciations de l'autorisation conformément au paragraphe 1, dans les cas suivants :

- a) lorsque des carnets ATA ou CPD sont utilisés ;

- b) lorsqu'une autorisation d'admission temporaire est accordée par la mainlevée des marchandises aux fins du régime douanier correspondant, conformément à l'article 262 du présent règlement ;
- c) lorsque plusieurs États membres concernés ont marqué leur accord ;
- d) lorsque la seule activité faisant intervenir différents États membres consiste en la circulation des marchandises.

*Article 20*  
**Délais**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

1. Lorsque la Commission notifie aux autorités douanières la suspension de l'adoption de décisions RTC et RCO conformément à l'article 34, paragraphe 10, point a), du code, le délai de prise de décision visé à l'article 22, paragraphe 3, premier alinéa, du code est prolongé jusqu'à ce que la Commission notifie aux autorités douanières qu'un classement tarifaire ou une détermination de l'origine corrects et uniformes sont assurés.

Cette prolongation de délai visée au premier alinéa ne dépasse pas 10 mois, mais une prolongation supplémentaire d'une durée maximale de 5 mois peut être appliquée dans des circonstances exceptionnelles.

2. Le délai visé à l'article 22, paragraphe 3, deuxième alinéa, du code, peut dépasser 30 jours lorsqu'il est impossible, dans ce délai, de mener à bien l'analyse que l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision juge nécessaire pour se prononcer.

*Article 97*  
**Prolongation du délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

Lorsque l'article 116, paragraphe 3, premier alinéa, du code, ou l'article 116, paragraphe 3, deuxième alinéa, point b), du code s'applique, le délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise est suspendu jusqu'à ce que l'État membre concerné ait reçu la notification de la décision de la Commission ou la notification par la Commission du renvoi du dossier pour les motifs exposés à l'article 98, paragraphe 6.

Lorsque l'article 116, paragraphe 3, deuxième alinéa, point b), du code s'applique, le délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise est suspendu jusqu'à ce que l'État membre concerné ait reçu la notification de la décision de la Commission sur le dossier dans lequel des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

*Article 121*  
**Enregistrement des navires et des ports**

(Article 22, paragraphe 4, et article 155, paragraphe 2, du code)

1. La compagnie maritime autorisée à établir des lignes maritimes régulières aux fins de l'article 119, paragraphe 2, point b), enregistre les navires qu'elle compte utiliser et les ports dans lesquels elle a l'intention de faire escale aux fins l'exploitation de ladite ligne, en communiquant à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision les informations suivantes:

- a) le nom des navires affectés à la ligne maritime régulière;
- b) le port où le navire commence son activité de navire de ligne maritime régulière;
- c) les ports d'escale.

2. L'enregistrement visé au paragraphe 1 prend effet le premier jour ouvrable suivant celui de l'enregistrement par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision.

3. La compagnie maritime autorisée à établir des lignes maritimes régulières aux fins de l'article 119, paragraphe 2, point b), notifie toute modification des informations visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ainsi que la date et l'heure auxquelles cette modification prend effet à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision.

Section 3  
**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union**

Sous-section 1  
**Dispositions générales**

*Article 123*  
**Période de validité d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises**

(Article 22, paragraphe 5, du code)

La preuve du statut douanier de marchandises de l'Union sous la forme d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises est valable 90 jours à compter de la date d'enregistrement ou si, conformément à l'article 128, il n'y a pas obligation d'enregistrer le manifeste douanier des marchandises, à compter de la date de son établissement. À la demande de la personne intéressée, et pour des raisons justifiées, le bureau de douane peut allonger la durée de validité de la preuve.

*Article 156*  
**Délai**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

Une décision relative à une demande d'autorisation visée à l'article 155 est prise sans délai et au plus tard 30 jours à compter de la date d'acceptation de la demande.

TITRE VII  
**RÉGIMES PARTICULIERS**

*CHAPITRE 1*  
**Dispositions générales**

Section 1  
**Demande d'autorisation**

*Article 161*  
**Demandeur établi hors du territoire douanier de l'Union**

[Article 211, paragraphe 3, point a), du code]

Par dérogation à l'article 211, paragraphe 3, point a), du code, les autorités douanières peuvent occasionnellement, lorsqu'elles l'estiment justifié, accorder une autorisation de recours au régime de la destination particulière ou au régime du perfectionnement actif à des personnes établies hors du territoire douanier de l'Union.

*Article 162*  
**Lieu d'introduction d'une demande lorsque le demandeur est établi hors du territoire douanier de l'Union**

(Article 22, paragraphe 1, du code)

1. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, lorsque le demandeur d'une autorisation de recours au régime de la destination particulière est établi hors du territoire douanier de l'Union, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première utilisation.

2. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, lorsque le demandeur d'une autorisation de recours au régime du perfectionnement actif est établi hors du territoire douanier de l'Union, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première transformation.

*Article 171*  
**Délai de prise de décision portant sur une demande d'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, du code**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

1. Lorsqu'une demande d'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, point a), du code concerne un seul État membre, une décision sur cette demande est prise sans délai et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'acceptation de la demande, par dérogation à l'article 22, paragraphe 3, premier alinéa, du code.

Lorsqu'une demande d'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, point b), du code concerne un seul État membre, une décision sur cette demande est prise sans délai et au plus tard dans les 60 jours suivant la date d'acceptation de la demande, par dérogation à l'article 22, paragraphe 3, premier alinéa, du code.

2. Lorsque les conditions économiques doivent être examinées conformément à l'article 211, paragraphe 6, du code, le délai visé au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article est porté à un an à compter de la date à laquelle le dossier a été transmis à la Commission.

Les autorités douanières informent le demandeur, ou le titulaire de l'autorisation, de la nécessité d'examiner les conditions économiques et, si l'autorisation n'a pas encore été délivrée, de la prolongation du délai conformément au premier alinéa.

*Article 172*  
**Effet rétroactif**

(Article 22, paragraphe 4, du code)

1. Lorsque les autorités douanières accordent une autorisation avec effet rétroactif, conformément à l'article 211, paragraphe 2, du code, l'autorisation prend effet au plus tôt à la date d'acceptation de la demande.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités douanières peuvent permettre qu'une autorisation visée au paragraphe 1 prenne effet au plus tôt un an et, dans le cas des marchandises couvertes par l'annexe 71-02, trois mois avant la date d'acceptation de la demande.

3. Si la demande concerne le renouvellement d'une autorisation pour des opérations et des marchandises de même nature, l'effet rétroactif peut remonter à la date d'expiration de cette autorisation.

Lorsque, conformément à l'article 211, paragraphe 6, du code, un examen des conditions économiques est exigé dans le cadre du renouvellement d'une autorisation pour des opérations et des marchandises de même nature, l'autorisation avec effet rétroactif prend effet au plus tôt à la date d'établissement des conclusions relatives aux conditions économiques.

*Article 173*  
**Validité de l'autorisation**

(Article 22, paragraphe 5, du code)

1. Lorsqu'une autorisation est accordée conformément à l'article 211, paragraphe 1, point a), du code, la durée de validité de l'autorisation n'excède pas cinq ans à compter de la date à laquelle l'autorisation prend effet.

2. La période de validité visée au paragraphe 1 ne peut dépasser trois ans lorsque l'autorisation concerne des marchandises visées à l'annexe 71-02.

*Article 186*  
**Demandes d'octroi du statut de destinataire agréé aux fins des opérations TIR**

(Article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code)

Aux fins des opérations TIR, les demandes d'octroi du statut de destinataire agréé visé à l'article 230 du code sont présentées à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision de l'État membre dans lequel les opérations TIR du demandeur doivent prendre fin.

*Article 192*  
**Demandes d'octroi du statut d'expéditeur agréé aux fins du placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union**

(Article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code)

Aux fins du placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union, les demandes d'octroi du statut d'expéditeur agréé visé à l'article 233, paragraphe 4, point a), du code sont présentées à l'autorité douanière

de décision de l'État membre dans lequel les opérations de transit de l'Union du demandeur doivent débiter.

*Article 194*

**Demandes d'octroi du statut de destinataire agréé aux fins de la réception de marchandises circulant sous le régime du transit de l'Union**

(Article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code)

Aux fins de la réception de marchandises circulant sous le régime du transit de l'Union, les demandes d'octroi du statut de destinataire agréé visé à l'article 233, paragraphe 4, point b), du code sont présentées à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision de l'État membre dans lequel les opérations de transit de l'Union du demandeur doivent prendre fin.

*CHAPITRE 4*  
**Utilisation spécifique**

Section 1  
**Admission temporaire**

Sous-section 1  
**Dispositions générales**

*Article 205*

**Lieu d'introduction d'une demande**

(Article 22, paragraphe 1, du code)

1. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, la demande d'autorisation d'admission temporaire est présentée aux autorités douanières compétentes du lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première utilisation.

2. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, lorsqu'une demande d'autorisation d'admission temporaire est constituée par une déclaration en douane verbale conformément à l'article 136, un acte conformément à l'article 139 ou un carnet ATA ou CPD conformément à l'article 163, elle est effectuée sur le lieu où les marchandises sont présentées et déclarées pour l'admission temporaire.

Section 3  
**Dépôt temporaire de marchandises**

*Article 191*

**Procédure de consultation entre autorités douanières préalable à l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage temporaire**

(Article 22 du code)

1. La procédure de consultation visée à l'article 14 du présent règlement est appliquée conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, avant toute prise de décision visant à autoriser l'exploitation d'installations de stockage temporaire concernant plusieurs États membres, sauf si l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision estime que les conditions d'octroi d'une autorisation de ce type ne sont pas remplies.

Avant de délivrer une autorisation, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision obtient l'accord des autorités douanières consultées.

2. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision transmet la demande et le projet d'autorisation aux autorités douanières consultées au plus tard trente jours après la date d'acceptation de la demande.

3. Les autorités douanières consultées communiquent leurs objections ou leur accord, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le projet d'autorisation leur a été transmis. Les objections doivent être dûment motivées.

Lorsque des objections sont communiquées dans le délai prévu et qu'aucun accord n'est intervenu entre les autorités consultées et consultantes dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le projet d'autorisation a été transmis, l'autorisation n'est accordée que pour la partie de la demande qui n'a pas donné lieu à des objections.

Si les autorités douanières consultées ne communiquent aucune objection dans le délai prévu, leur accord est considéré comme acquis.

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET AU DEVENIR DES MARCHANDISES**

*CHAPITRE 1*  
**Statut douanier des marchandises**

*Article 194*  
**Système informatique relatif à la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

Pour l'échange et le stockage d'informations relatives à la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, conformément à l'article 199, paragraphe 1, points b) et c), du présent règlement, il est utilisé un système informatique élaboré en application de l'article 16, paragraphe 1, du code. Les échanges d'informations relatives à la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union s'effectuent au moyen d'une interface opérateurs harmonisée à l'échelle de l'Union, conçue conjointement par la Commission et les États membres. Le premier alinéa du présent article s'applique à compter de la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

Section 1  
**Ligne maritime régulière**

*Article 195*  
**Consultation des États membres concernés par la ligne maritime régulière**

(Article 22 du code)

Avant d'octroyer une autorisation visée à l'article 120 du règlement délégué (UE) 2015/2446, et après avoir examiné si les conditions énoncées à l'article 120, paragraphe 2, dudit règlement délégué sont remplies aux fins de l'autorisation, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision consulte les autorités douanières des États membres concernés par la ligne maritime régulière aux fins de l'article 119, paragraphe 2, point b), dudit règlement délégué, ainsi que les autorités douanières de tout autre État membre pour lequel le demandeur déclare avoir des projets de

lignes maritimes régulières à l'avenir, dès lors qu'il remplit la condition de l'article 120, paragraphe 2, point b), de ce règlement délégué.

Le délai de consultation est de quinze jours à compter de la date de communication, par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision, des conditions et critères qui doivent être examinés par les autorités douanières consultées.

#### *Article 196*

#### **Enregistrement des navires et des ports**

(Article 22 du code)

Par dérogation au délai fixé à l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement, l'autorité douanière met à disposition les informations qui lui sont communiquées conformément à l'article 121, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446 au moyen du système visé à l'article 10, dans un délai d'un jour ouvrable suivant la communication de ces informations. Jusqu'à la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les informations visées au premier alinéa sont mises à disposition au moyen du système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières. Ces informations peuvent être consultées par les autorités douanières concernées par la ligne maritime régulière agréée.

#### Sous-section 2

#### **Dédouanement centralisé**

#### *Article 229*

#### **Procédure de consultation entre les autorités douanières en cas d'autorisations de dédouanement centralisé**

(Article 22 du code)

1. La procédure de consultation visée à l'article [>] 14 est suivie lorsqu'une autorité douanière reçoit une demande d'autorisation de dédouanement centralisé visée à l'article 179 du code faisant intervenir plusieurs autorités douanières, sauf si l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision estime que les conditions d'octroi d'une autorisation de ce type ne sont pas remplies.

2. Au plus tard quarante-cinq jours après la date d'acceptation de la demande, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision informe les autres autorités douanières concernées des éléments suivants:

- a) la demande et le projet d'autorisation, indiquant les délais visés à l'article 231, paragraphes 5 et 6, du présent règlement;
- b) le cas échéant, un plan de contrôle, définissant les contrôles spécifiques que doivent effectuer les différentes autorités douanières concernées une fois que l'autorisation est accordée;
- c) d'autres informations utiles jugées nécessaires par les autorités douanières concernées.

3. Les autorités douanières consultées font part de leur accord ou de leurs objections ainsi que de toute modification à apporter au projet d'autorisation ou au plan de contrôle proposé dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de transmission du projet d'autorisation. Les objections doivent être dûment motivées.

En cas d'objections et en l'absence d'accord dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission du projet d'autorisation, l'autorisation n'est pas accordée pour les parties qui ont fait l'objet d'objections. Lorsque les autorités douanières consultées ne communiquent aucune objection dans le délai prévu, leur accord est considéré comme octroyé.

4. Jusqu'aux dates respectives de déploiement du système de dédouanement centralisé des importations et du SAE visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, par dérogation au paragraphe 2 et au paragraphe 3, premier alinéa, du présent article, les délais qui y sont indiqués peuvent être prolongés de quinze jours par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision.

Par dérogation au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article, le délai qui y est indiqué peut être prolongé de trente jours par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision

5. Jusqu'à la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, par dérogation au paragraphe 2, point b), du présent article, le plan de contrôle qui y est visé est toujours communiqué.

#### Section 2

#### **Mainlevée**

#### *Article 246*

#### **Enregistrement et notification de la mainlevée des marchandises**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

Les autorités douanières notifient la mainlevée des marchandises au déclarant et enregistrent la mainlevée des marchandises pour le régime douanier concerné en mentionnant au moins la référence de la déclaration en douane ou de la notification ainsi que la date de la mainlevée des marchandises.

#### *Article 247*

#### **Refus d'octroyer la mainlevée des marchandises**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

1. Lorsque, pour l'une des raisons énumérées à l'article 198, paragraphe 1, point b), du code, la mainlevée des marchandises ne peut pas être octroyée ou lorsque, après leur mainlevée, il apparaît que les marchandises n'ont pas rempli les conditions justifiant cette mainlevée, les autorités douanières accordent au déclarant un délai raisonnable pour remédier à la situation des marchandises.

2. Les autorités douanières peuvent, aux risques et aux frais du déclarant, transférer les marchandises visées au paragraphe 1 dans un lieu spécial placé sous la surveillance des autorités douanières.

TITRE VII  
**RÉGIMES PARTICULIERS**

*CHAPITRE 1*  
**Dispositions générales**

Section 1  
**Demande d'autorisation**

*Article 258*

**Document d'accompagnement d'une déclaration en douane verbale d'admission temporaire**

(Article 22, paragraphe 2, du code)

Lorsqu'une demande d'autorisation d'admission temporaire se fonde sur une déclaration en douane verbale, le déclarant présente les documents d'accompagnement visés à l'article 165 du règlement délégué (UE) 2015/2446 en deux exemplaires, dont l'un est visé par les autorités douanières et remis au titulaire de l'autorisation.

*Article 260*

**Procédure de consultation entre autorités douanières**

(Article 22 du code)

1. Lorsqu'une demande a été introduite pour une autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, du code et concerne plusieurs États membres, les articles 10 et 14 du présent règlement, ainsi que les paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent, sauf si l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision estime que les conditions pour l'octroi d'une telle autorisation ne sont pas remplies.

2. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision transmet aux autres autorités douanières concernées la demande et le projet d'autorisation au plus tard 30 jours après la date d'acceptation de la demande.

3. Aucune autorisation concernant plusieurs États membres n'est délivrée sans l'accord préalable des autorités douanières concernées sur le projet d'autorisation.

4. Les autres autorités douanières concernées communiquent leurs objections, le cas échéant, ou leur accord dans les trente jours suivant la date à laquelle le projet d'autorisation a été transmis. Les objections doivent être dûment motivées.

En cas d'objections dans le délai indiqué et faute d'accord dans les soixante jours suivant la date de transmission du projet d'autorisation, l'autorisation n'est pas accordée pour la partie de la demande qui a donné lieu à des objections.

5. Si les autres autorités douanières concernées n'ont pas communiqué d'objections dans les trente jours suivant la date de transmission du projet d'autorisation, leur accord est considéré comme octroyé.

*Article 261*

**Cas dans lesquels la procédure de consultation n'est pas nécessaire**

(Article 22 du code)

1. L'autorité douanière compétente statue sur une demande sans consulter les autres autorités douanières

concernées, comme le prévoit l'article 260 du présent règlement, dans les cas suivants:

- a) une autorisation concernant plusieurs États membres:
  - i) est renouvelée;
  - ii) fait l'objet de modifications mineures;
  - iii) est annulée;
  - iv) est suspendue;
  - v) est révoquée;
- b) plusieurs États membres concernés ont marqué leur accord;
- c) la seule activité faisant intervenir différents États membres est une opération pour laquelle le bureau de douane de placement et le bureau de douane d'apurement ne sont pas les mêmes;
- d) une demande d'autorisation d'admission temporaire qui fait intervenir plusieurs États membres est introduite sur la base d'une déclaration en douane au moyen du formulaire type.

Dans les cas exposés, l'autorité douanière qui doit statuer met à la disposition des autres autorités douanières concernées les énonciations de l'autorisation.

2. L'autorité douanière compétente statue sur une demande sans consulter les autres autorités douanières concernées, comme le prévoit l'article 260 du présent règlement, et sans mettre à la disposition des autres autorités douanières concernées les énonciations de l'autorisation conformément au paragraphe 1, dans les cas suivants:

- a) lorsque des carnets ATA ou CPD sont utilisés;
- b) lorsqu'une autorisation d'admission temporaire est accordée par la mainlevée des marchandises aux fins du régime douanier correspondant, conformément à l'article 262 du présent règlement;
- c) lorsque plusieurs États membres concernés ont marqué leur accord;
- d) lorsque la seule activité faisant intervenir différents États membres consiste en la circulation des marchandises.

*Article 262*

**Autorisation sous la forme de mainlevée des marchandises**

(Article 22, paragraphe 1, du code)

Lorsqu'une demande d'autorisation s'est appuyée sur une déclaration en douane conformément à l'article 163, paragraphes 1 ou 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446, l'autorisation est accordée au moyen de la mainlevée des marchandises aux fins du régime douanier correspondant.

*Article 319*

**Consultation préalable à l'autorisation d'utiliser un document électronique de transport en tant que déclaration de transit pour le transport aérien ou le transport maritime**

(Article 22 du code)

Après avoir vérifié que les conditions d'octroi de l'autorisation prévues à l'article 191 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et les conditions prévues respectivement à l'article 199 dudit règlement délégué pour le transport aérien ou à l'article 200 dudit règlement délégué pour le transport maritime, sont remplies, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision consulte l'autorité douanière dans les aéroports de départ et de destination dans le cas du

transport aérien ou l'autorité douanière dans les ports de départ et de destination dans le cas du transport maritime.

Le délai de consultation est fixé à quarante-cinq jours à compter de la communication, visée à l'article 15, par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision, des conditions et critères qui doivent être examinés par l'autorité douanière consultée.

#### *Article 23*

#### **Gestion des décisions arrêtées à la suite d'une demande**

1. Le titulaire de la décision satisfait aux obligations qui en découlent.
2. Le titulaire de la décision informe, sans tarder, les autorités douanières de tout événement survenu après la prise de décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.
3. Sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres domaines et précisant les cas dans lesquels les décisions sont sans effet ou perdent leur effet, les autorités douanières qui ont arrêté une décision peuvent à tout moment l'annuler, la modifier ou la révoquer lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière.
4. Dans des cas spécifiques, les autorités douanières:
  - a) réexaminent la décision;
  - b) suspendent la décision s'il n'y a pas lieu de l'annuler, de la révoquer ou de la modifier.
5. Les autorités douanières vérifient les conditions et les critères à respecter par le titulaire d'une décision. Elles vérifient également le respect des obligations découlant de la décision. Lorsque le titulaire de la décision est établi depuis moins de trois ans, les autorités douanières la vérifient de façon minutieuse durant la première année suivant la date à laquelle la décision a été arrêtée.

#### *Article 15*

#### **Réexamen d'une décision**

[Article 23, paragraphe 4, point a), du code]

1. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision réexamine une décision dans les cas suivants:
  - a) lorsque des modifications ayant une incidence sur la décision ont été apportées à la législation de l'Union applicable;
  - b) lorsque cela s'avère nécessaire à la suite du suivi effectué;
  - c) lorsque cela se révèle nécessaire en raison des informations communiquées par le titulaire de la décision conformément à l'article 23, paragraphe 2, du code ou par d'autres autorités.
2. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision transmet les résultats du réexamen au titulaire de la décision.

#### *Article 16*

#### **Suspension d'une décision**

[Article 23, paragraphe 4, point b), du code]

1. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision suspend la décision au lieu de l'annuler, de la

révoquer ou de la modifier conformément à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 27 ou à l'article 28 du code, lorsque:

- a) l'autorité douanière concernée estime qu'il existerait des motifs suffisants pour annuler, révoquer ou modifier la décision, mais qu'on ne dispose pas encore de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur l'annulation, la révocation ou la modification;
- b) l'autorité douanière concernée considère que les conditions de la décision ne sont pas remplies ou que le titulaire de la décision ne respecte pas les obligations qu'impose cette décision et qu'il est approprié de laisser au titulaire de la décision suffisamment de temps pour prendre des mesures en vue de garantir le respect des conditions ou des obligations;
- c) le titulaire de la décision demande cette suspension car il est temporairement dans l'incapacité de remplir les conditions fixées dans la décision ou de respecter les obligations imposées par ladite décision.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c), le titulaire de la décision notifie à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision les mesures qu'il prendra pour garantir le respect des conditions ou des obligations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour prendre ces mesures.

#### *Article 17*

#### **Période de suspension d'une décision**

[Article 23, paragraphe 4, point b), du code]

1. Dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, point a), la période de suspension fixée par l'autorité douanière compétente correspond à la période nécessaire à ladite autorité douanière pour déterminer si les conditions en vue d'une annulation, d'une révocation ou d'une modification sont remplies. Cette période ne peut pas dépasser 30 jours. Lorsque l'autorité douanière estime que le titulaire de la décision est susceptible de ne pas satisfaire aux critères énoncés à l'article 39, point a), du code, la décision est suspendue jusqu'à ce qu'il soit vérifié si une infraction grave ou des infractions répétées, y compris une infraction pénale grave, ont été commises par l'une des personnes suivantes:
  - a) le titulaire de la décision;
  - b) la personne responsable de l'entreprise titulaire de la décision concernée ou exerçant le contrôle de sa gestion;
  - c) l'employé responsable des questions douanières au sein de l'entreprise titulaire de la décision concernée.
2. Dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, points b) et c), la période de suspension fixée par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision correspond à la période notifiée par le titulaire de la décision conformément à l'article 16, paragraphe 2. La période de suspension peut, le cas échéant, être à nouveau prolongée à la demande du titulaire de la décision. La période de suspension peut être à nouveau prolongée de la période de temps nécessaire à l'autorité douanière compétente pour vérifier que les mesures garantissent le respect des conditions ou des obligations. Cette période de temps ne dépasse pas 30 jours.
3. Lorsque, à la suite de la suspension d'une décision, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision entend annuler, révoquer ou modifier ladite décision

conformément à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 27 ou à l'article 28 du code, la période de suspension, fixée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, est prolongée, le cas échéant, jusqu'à ce que la décision relative à l'annulation, à la révocation ou à la modification prenne effet.

*Article 18*  
**Fin de la suspension**

[Article 23, paragraphe 4, point b), du code]

1. La suspension d'une décision prend fin à l'expiration de la période de suspension sauf si, avant l'expiration de ladite période, l'une des situations suivantes se présente:

- a) la suspension est retirée sur la base du fait que, dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, point a), il n'existe pas de raisons pour annuler, révoquer ou modifier la décision conformément à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 27 ou à l'article 28 du code, auquel cas la suspension prend fin à la date du retrait;
- b) la suspension est retirée sur la base du fait que, dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, points b) et c), le titulaire de la décision a pris, à la satisfaction de l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision, les mesures nécessaires en vue de garantir le respect des conditions établies pour la décision et des obligations qui lui incombent au titre de ladite décision, auquel cas la suspension prend fin à la date du retrait;
- c) la décision suspendue est annulée, révoquée ou modifiée, auquel cas la suspension prend fin à la date d'annulation, de révocation ou de modification.

2. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision informe le titulaire de la décision de la fin de la suspension.

*Article 22*  
**Limitation de l'application des règles en matière de réexamen et de suspension**

(Article 23, paragraphe 4, du code)

Les articles 15 à 18 relatifs au réexamen et à la suspension des décisions ne s'appliquent pas aux décisions en matière de renseignements contraignants.

*Article 30*  
**Effets juridiques de la suspension**

[Article 23, paragraphe 4, point b), du code]

1. Lorsqu'une autorisation de statut d'OEA est suspendue en raison du non-respect de l'un des critères visés à l'article 39 du code, toute décision à l'égard de cet OEA et fondée sur l'autorisation de statut d'OEA en général ou sur l'un des critères spécifiques qui a conduit à la suspension de l'autorisation de statut d'OEA est suspendue par l'autorité douanière qui l'a prise.

2. La suspension d'une décision relative à l'application de la législation douanière prise à l'égard d'un OEA n'entraîne pas la suspension automatique de l'autorisation de statut d'OEA.

3. Lorsqu'une décision relative à une personne qui est à la fois un OEAS et un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières visé à l'article 38, paragraphe 2, point a), du code (OEAC) est suspendue conformément à l'article 16, paragraphe 1, en raison du

non-respect des conditions énoncées à l'article 39, point d), du code, l'autorisation de statut d'OEAC de cette personne est suspendue, mais son autorisation de statut d'OEAS reste valable.

Lorsqu'une décision relative à une personne qui est à la fois un OEAS et un OEAC est suspendue conformément à l'article 16, paragraphe 1, en raison du non-respect des conditions énoncées à l'article 39, point e), du code, l'autorisation de statut d'OEAS de cette personne est suspendue, mais son autorisation de statut d'OEAC reste valable.

*Article 13*  
**Stockage des informations relatives aux décisions**

(Article 23, paragraphe 5, du code)

L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision conserve toutes les données et les informations sur lesquelles elle a fondé ladite décision pendant au moins trois ans à compter de l'expiration de sa validité.

*Article 19*  
**Échange de données relatives aux décisions RCO**

(Article 23, paragraphe 5, du code)

1. Les autorités douanières transmettent tous les trimestres à la Commission les indications utiles concernant les décisions RCO.
2. La Commission met les indications obtenues conformément au paragraphe 1 à la disposition des autorités douanières de tous les États membres.

*Article 20*  
**Suivi des décisions en matière de renseignements contraignants**

(Article 23, paragraphe 5, du code)

Lorsque des formalités douanières sont accomplies par le titulaire d'une décision en matière de renseignements contraignants ou pour le compte de celui-ci en ce qui concerne des marchandises couvertes par cette décision, il convient d'en faire mention dans la déclaration en douane en indiquant le numéro de référence de la décision.

*Article 21*  
**Système informatique relatif aux RTC**

1. Un système informatique mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code, est utilisé aux fins de l'échange et du stockage d'informations relatives aux demandes et décisions en matière de RTC ou à tout événement ultérieur susceptible d'avoir une incidence sur la demande ou décision initiale.

L'autorité douanière compétente met à disposition les informations au moyen de ce système, sans délai et au plus tard dans les sept jours suivant la date à laquelle l'autorité en prend connaissance.

2. Outre les informations visées au paragraphe 1:
  - a) la surveillance prévue à l'article 55 du présent règlement inclut les données utiles pour assurer le suivi de l'usage qui est fait des décisions RTC;
  - b) l'autorité douanière qui a reçu la demande et arrêté la décision RTC utilise le système visé au paragraphe 1 pour indiquer si le prolongement de la validité de ladite

décision RTC est accordé, en précisant la date de fin de la période d'utilisation prolongée et la quantité des marchandises couvertes par cette période.

3. Afin de faciliter le suivi par les autorités douanières du respect des obligations résultant des RTC, la Commission communique régulièrement aux États membres les résultats du suivi visé au paragraphe 2, point a).

4. Les échanges d'informations concernant les demandes et décisions en matière de RTC s'effectuent au moyen d'une interface opérateurs harmonisée à l'échelle de l'Union, conçue conjointement par la Commission et les États membres.

5. Lorsqu'elles traitent une demande de décision RTC, les autorités douanières indiquent le statut de la demande dans le système visé au paragraphe 1.

6. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, jusqu'à la date de mise à niveau du système qui y est visé, conformément à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les États membres utilisent la banque de données centrale de la Commission mise en place par l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission.

7. Jusqu'à la date de déploiement de la première phase de la mise à niveau du système visé au paragraphe 1 du présent article et du système visé à l'article 56 du présent règlement, les autorités douanières assurent le suivi de l'usage qui est fait des décisions RTC lors de contrôles douaniers ou de contrôles a posteriori conformément aux articles 46 et 48 du code. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, jusqu'à la date de déploiement, la Commission n'est pas tenue de communiquer aux États membres les résultats du suivi visé au paragraphe 2, point a), du présent article.

#### *Article 35* **Suivi**

(Article 23, paragraphe 5, du code)

1. Les autorités douanières des États membres informent sans délai l'autorité douanière compétente de tout événement survenu après l'octroi de l'autorisation du statut d'OEA et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou sur son contenu.

2. L'autorité douanière compétente communique toutes les informations utiles dont elle dispose aux autorités douanières des autres États membres dans lesquels l'OEA exerce des activités douanières.

3. Lorsqu'une autorité douanière révoque une décision favorable qui a été arrêtée sur la base du statut d'OEA, elle le notifie à l'autorité douanière qui a octroyé le statut.

4. Si l'OEA est un agent habilité ou un chargeur connu au sens de l'article 3 du règlement (CE) no 300/2008 et qu'il satisfait aux exigences fixées par le règlement (UE) no 185/2010, l'autorité douanière compétente communique immédiatement à l'autorité nationale compétente responsable de la sûreté de l'aviation civile les informations minimales suivantes dont elle dispose en ce qui concerne le statut d'OEA:

a) l'autorisation du statut d'OEA, y compris le nom du titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, sa modification ou sa révocation, ou la suspension du statut d'OEA, ainsi que la justification correspondante;

b) si le site concerné a fait l'objet d'une visite par les autorités douanières, la date de la dernière visite et si cette visite avait pour objet le processus d'autorisation, le réexamen ou le suivi;

c) tout réexamen de l'autorisation du statut d'OEA et les résultats correspondants.

Les autorités douanières nationales, en accord avec l'autorité nationale compétente chargée de la sûreté de l'aviation civile, établissent les modalités précises d'échange de toutes les informations qui ne sont pas couvertes par le système informatique mentionné à l'article 30 du présent règlement.

Les autorités nationales chargées de la sûreté de l'aviation civile qui traitent les informations en question ne les utilisent qu'aux fins des programmes concernés pour agent habilité ou chargeur connu et mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ces informations.

#### *Article 230* **Vérification de l'autorisation**

(Article 23, paragraphe 5, du code)

1. Les autorités douanières des États membres informent sans délai l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision de tout facteur survenant après l'octroi de l'autorisation de dédouanement centralisé et susceptible d'influencer la continuité ou le contenu de celle-ci.

2. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision communique toutes les informations dont elle dispose aux autorités douanières des autres États membres en ce qui concerne les activités relevant des douanes exercées par le titulaire de l'autorisation de dédouanement centralisé.

#### Sous-section 3 **Inscription dans les écritures du déclarant**

#### *Article 233* **Plan de contrôle**

(Article 23, paragraphe 5, du code)

1. Les autorités douanières établissent un plan de contrôle spécifique à l'opérateur économique lors de l'octroi de l'autorisation de dépôt d'une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant conformément à l'article 182, paragraphe 1, du code; ce plan prévoit le contrôle des procédures douanières engagées au titre de l'autorisation, définit la fréquence des contrôles douaniers et garantit, entre autres, que des contrôles douaniers efficaces puissent être réalisés à tous les stades de la procédure d'inscription dans les écritures du déclarant.

2. Le cas échéant, le plan de contrôle tient compte du délai de prescription pour la notification de la dette douanière visé à l'article 103, paragraphe 1, du code.

3. Le plan de contrôle prévoit les contrôles à effectuer en cas d'octroi d'une dispense de présentation conformément à l'article 182, paragraphe 3, du code.

4. En cas de dédouanement centralisé, le plan de contrôle, précisant la répartition des tâches entre le bureau de douane de contrôle et le bureau de douane de présentation, tient compte des mesures de prohibition ou de restriction applicables au lieu où se situe le bureau de douane de présentation.

*Article 24*  
**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 25*  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

*Article 26*  
**Validité des décisions à l'échelle de l'Union**

Sauf lorsque les effets d'une décision sont limités à un ou plusieurs États membres, les décisions relatives à l'application de la législation douanière sont valables sur tout le territoire douanier de l'Union.

*Article 27*  
**Annulation de décisions favorables**

1. Les autorités douanières annulent une décision favorable au titulaire de la décision si toutes les conditions suivantes sont réunies:
  - a) la décision a été arrêtée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets;
  - b) le titulaire de la décision connaissait ou devait raisonnablement connaître le caractère inexact ou incomplet des éléments;
  - c) la décision aurait été différente si les éléments avaient été exacts et complets.
2. Le titulaire de la décision est informé de l'annulation de la décision.
3. L'annulation prend effet à compter de la date à laquelle la décision initiale a pris effet, à moins que la décision arrêtée en application de la législation douanière n'en dispose autrement.

*Article 28*  
**Révocation et modification de décisions favorables**

1. Une décision favorable est révoquée ou modifiée lorsque, dans des cas autres que ceux visés à l'article 27,
  - a) une ou plusieurs des conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées; ou
  - b) le titulaire de la décision en fait la demande.
2. Sauf dispositions contraires, une décision favorable adressée à plusieurs destinataires ne peut être révoquée qu'à l'égard d'une personne qui ne se conforme pas à une obligation lui incombant du fait de cette décision.
3. Le titulaire de la décision est informé de sa révocation ou de sa modification.
4. L'article 22, paragraphe 4, s'applique en cas de révocation ou de modification de la décision. Toutefois, dans les cas exceptionnels dans lesquels les intérêts légitimes du titulaire de la décision l'exigent, les autorités douanières peuvent reporter la prise d'effet de la révocation ou de la modification d'un an au maximum.

Cette date est indiquée dans la décision de révocation ou de modification.

*Article 15*  
**Révocation d'une décision favorable**

(Article 28 du code)

Une décision suspendue conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446 est révoquée par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, points b) et c), dudit règlement, lorsque le titulaire de la décision ne parvient pas à prendre, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions fixées par la décision ou pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision.

Section 2  
**Décision relative à la demande**

*Article 259*  
**Examen des conditions économiques**

[Article 28, paragraphe 1, point a), et article 211, paragraphe 6, du code]

1. Lorsque, à la suite d'une demande d'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, point a), du code, un examen des conditions économiques est nécessaire en application de l'article 211, paragraphe 6, du code, l'administration douanière de l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision sur la demande transmet sans délai le dossier à la Commission en lui demandant de procéder à cet examen.

2. Lorsque, après la délivrance d'une autorisation pour l'utilisation d'un régime de transformation, des éléments sont mis à la disposition d'une administration douanière d'un État membre démontrant que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union risquent d'être affectés négativement par l'utilisation de cette autorisation, l'administration douanière concernée transmet le dossier à la Commission en lui demandant de procéder à l'examen des conditions économiques.

3. Un examen des conditions économiques au niveau de l'Union peut également être effectué à l'initiative de la Commission lorsque cette dernière dispose d'éléments attestant que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union risquent d'être affectés négativement par l'utilisation d'une autorisation.

4. La Commission met en place un groupe d'experts, composé des représentants des États membres, qui conseille la Commission en vue de déterminer si les conditions économiques sont remplies ou non.

5. Les conclusions concernant les conditions économiques sont prises en considération par l'autorité douanière concernée et par toute autre autorité douanière traitant des autorisations ou demandes d'autorisation similaires. Dans les conclusions relatives aux conditions économiques, il est possible de préciser que le cas examiné est unique et ne peut donc constituer de précédent pour d'autres demandes ou autorisations.

6. Lorsqu'on parvient à la conclusion que les conditions économiques ne sont plus remplies, l'autorité douanière

compétente révoque l'autorisation concernée. La révocation prend effet au plus tard un an après le jour suivant la date à laquelle le titulaire de l'autorisation a reçu la décision de révocation.

*Article 29*

**Décisions arrêtées sans demande préalable**

Sauf lorsqu'une autorité douanière agit en qualité d'autorité judiciaire, l'article 22, paragraphes 4, 5, 6 et 7, l'article 23, paragraphe 3, et les articles 26, 27 et 28 s'appliquent également aux décisions arrêtées par les autorités douanières sans demande préalable de la personne concernée.

*Article 30*

**Limitations applicables aux décisions relatives aux marchandises placées sous un régime douanier ou en dépôt temporaire**

Sauf en cas de demande de l'intéressé, la révocation, la modification ou la suspension d'une décision favorable n'a pas d'incidence sur les marchandises qui, au moment où la révocation, la modification ou la suspension prend effet, ont déjà été placées et se trouvent toujours sous un régime douanier ou en dépôt temporaire en vertu de la décision révoquée, modifiée ou suspendue.

*Article 31*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 32*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

*Article 33*

**Décisions en matière de renseignements contraignants**

1. Les autorités douanières prennent, sur demande, des décisions en matière de renseignements tarifaires contraignants (ci-après dénommées "décisions RTC"), ou des décisions en matière de renseignements contraignants en matière d'origine (ci-après dénommées "décisions RCO").

Cette demande n'est pas acceptée dans tous les cas suivants:

a) la demande est présentée, ou a été présentée précédemment au même bureau ou à un autre bureau de douane, par le titulaire d'une décision relative aux mêmes marchandises ou pour son compte et, en ce qui concerne les décisions RCO, les conditions déterminant l'acquisition de l'origine sont inchangées;

b) la demande ne correspond à aucune utilisation prévue d'une décision RTC ou RCO ou à aucune utilisation prévue d'un régime douanier.

2. Les décisions RTC ou RCO ne sont contraignantes qu'en ce qui concerne le classement tarifaire ou la détermination de l'origine des marchandises:

a) pour les autorités douanières vis-à-vis du titulaire de la décision, qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies après la date à laquelle la décision prend effet;

b) pour le titulaire de la décision vis-à-vis des autorités douanières, qu'à partir de la date à laquelle la notification de la décision est reçue ou réputée reçue par celui-ci.

3. Les décisions RTC ou RCO sont valables trois ans à compter de la date à laquelle la décision prend effet.

4. Aux fins de l'application d'une décision RTC ou RCO dans le cadre d'un régime douanier particulier, le titulaire d'une telle décision est en mesure de prouver:

a) dans le cas d'une décision RTC, que les marchandises déclarées correspondent à tous égards à celles décrites dans la décision;

b) dans le cas d'une décision RCO, que les marchandises en question et les conditions déterminant l'acquisition de l'origine correspondent à tous égards aux marchandises et aux conditions décrites dans la décision.

*Article 34*

**Gestion des décisions en matière de renseignements contraignants**

1. Une décision RTC cesse d'être valable avant le terme de la période visée à l'article 33, paragraphe 3, lorsqu'elle n'est plus conforme au droit, pour l'une des raisons suivantes:

a) l'adoption d'une modification des nomenclatures visées à l'article 56, paragraphe 2, points a) et b);

b) l'adoption de mesures visées à l'article 57, paragraphe 4,

avec prise d'effet à la date d'application de la modification ou des mesures susvisées.

2. Une décision RCO cesse d'être valable avant le terme de la période visée à l'article 33, paragraphe 3, dans les cas suivants:

a) lorsqu'un règlement adopté ou un accord conclu par l'Union entre en application dans l'Union et que la décision RCO n'est plus conforme au droit ainsi établi, avec prise d'effet à la date d'application dudit règlement ou accord;

b) lorsqu'elle n'est plus compatible avec l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les règles d'origine ou avec les notes explicatives ou un avis en matière d'origine adoptés aux fins de l'interprétation dudit accord, avec prise d'effet à la date de leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. La cessation de validité des décisions RTC ou RCO n'a pas d'effet rétroactif.

4. Par dérogation à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 27, les décisions RTC et RCO sont annulées lorsqu'elles sont fondées sur des informations inexacts ou incomplètes fournies par les demandeurs.

5. Les décisions RTC et RCO sont révoquées conformément à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 28. Ces décisions ne sont toutefois pas révoquées à la demande du titulaire des décisions.

6. Les décisions RTC et RCO ne peuvent pas être modifiées.

7. Les autorités douanières révoquent les décisions RTC:

a) lorsqu'elles sont devenues incompatibles avec l'interprétation d'une des nomenclatures visées à

l'article 56, paragraphe 2, points a) et b), à la suite d'un des événements suivants:

i) de notes explicatives visées à l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, avec prise d'effet à la date de leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

ii) d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, avec prise d'effet à la date de publication du dispositif de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*;

iii) de décisions de classement, d'avis de classement ou de modifications des notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adoptés par l'organisation établie par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950, avec prise d'effet à la date de publication de la communication de la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C; ou b) dans d'autres cas spécifiques.

8. Les décisions RCO sont révoquées:

a) lorsqu'elles ne sont plus compatibles avec une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, avec prise d'effet à la date de publication du dispositif de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*; ou b) dans d'autres cas spécifiques.

9. Lorsqu'une décision RTC ou RCO cesse d'être valable conformément au paragraphe 1, point b), ou au paragraphe 2, ou est révoquée conformément au paragraphe 5,7 ou 8, la décision RTC ou RCO peut encore être utilisée en ce qui concerne les contrats fermes et définitifs qui étaient fondés sur cette décision et ont été conclus avant la cessation de sa validité ou sa révocation. Cette utilisation prolongée ne s'applique pas lorsqu'une décision RCO est arrêtée pour des marchandises destinées à l'exportation.

L'utilisation prolongée visée au premier alinéa n'excède pas six mois à compter de la date à laquelle la décision RTC ou RCO cesse d'être valable ou est révoquée. Toutefois, une mesure visée à l'article 57, paragraphe 4, ou à l'article 67 peut exclure ladite utilisation prolongée ou fixer une période plus courte. Lorsqu'il s'agit de produits pour lesquels un certificat d'importation ou d'exportation est présenté lors de l'accomplissement des formalités douanières, la période pour laquelle le certificat en question reste valable se substitue à la période de six mois.

Afin de bénéficier du prolongement de la validité d'une décision RTC ou RCO, le titulaire de cette décision dépose une demande auprès de l'autorité douanière qui a arrêté ladite décision dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle celle-ci cesse d'être valable ou est révoquée, en précisant les quantités pour lesquelles l'utilisation prolongée est sollicitée et le ou les États membres dans lequel ou lesquels les marchandises seront dédouanées au cours de la période d'utilisation prolongée. Cette autorité douanière arrête une décision concernant l'utilisation prolongée et la notifie au titulaire sans tarder et au plus tard dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle a reçu toutes les informations requises pour être en mesure de statuer.

10. La Commission notifie aux autorités douanières:

a) la suspension de l'adoption de décisions RTC et RCO pour les marchandises dont un classement tarifaire ou

une détermination de l'origine corrects et uniformes ne sont pas assurés; ou

b) le retrait de la suspension visée au point a).

11. La Commission peut adopter des décisions demandant aux États membres de révoquer des décisions RTC ou RCO afin de garantir un classement tarifaire ou une détermination de l'origine corrects et uniformes des marchandises.

#### *Article 22*

#### **Utilisation prolongée de décisions en matière de renseignements contraignants**

(Article 34, paragraphe 9, du code)

1. Lorsque les autorités douanières décident de prolonger l'utilisation d'une décision conformément à l'article 34, paragraphe 9, troisième alinéa, du code, elles fixent la date à laquelle expire la prolongation de la période d'utilisation de la décision concernée.

2. Lorsque les autorités douanières décident de prolonger l'utilisation d'une décision RTC conformément à l'article 34, paragraphe 9, troisième alinéa, du code, elles précisent, outre la date visée au paragraphe 1, les quantités de marchandises qui peuvent être dédouanées pendant cette période d'utilisation prolongée. L'utilisation d'une décision ayant bénéficié d'une prolongation d'utilisation cesse dès que ces quantités sont atteintes.

Dans le cadre de la surveillance visée à l'article 55, la Commission informe les États membres dès que ces quantités ont été atteintes.

#### *Article 23*

#### **Actions visant à garantir un classement tarifaire ou une détermination de l'origine corrects et uniformes**

(Article 34, paragraphe 10, du code)

1. La Commission notifie sans délai aux autorités douanières la suspension de l'adoption de décisions RTC et RCO conformément à l'article 34, paragraphe 10, point a), du code lorsque: a) la Commission a relevé des décisions erronées ou non uniformes; b) les autorités douanières ont présenté à la Commission des cas où elles n'ont pu résoudre, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, leurs divergences d'opinions en ce qui concerne un classement ou une détermination de l'origine corrects et uniformes. Aucune décision relative à un renseignement contraignant n'est délivrée pour des marchandises relevant du point a) ou b) à compter de la date à laquelle la Commission a notifié la suspension aux autorités douanières, tant qu'un classement ou une détermination de l'origine corrects et uniformes ne sont pas assurés.

2. Le classement ou la détermination de l'origine corrects et uniformes font l'objet de consultations au niveau de l'Union dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de cent vingt jours à compter de la notification de la Commission visée au paragraphe 1.

3. La Commission notifie sans délai aux autorités douanières le retrait de la suspension.

4. Aux fins de l'application des paragraphes 1 à 3, les décisions RCO sont considérées comme non uniformes lorsqu'elles confèrent des origines distinctes à des marchandises:

a) qui relèvent de la même position tarifaire et dont l'origine a été déterminée conformément aux mêmes règles d'origine; et  
b) qui ont été obtenues dans les mêmes conditions et en utilisant le même processus de fabrication, ainsi que des matières équivalentes, en ce qui concerne notamment leur caractère originaire ou non originaire.

*Article 35*

**Décisions en matière de renseignements contraignants ayant trait à d'autres éléments**

Dans des cas spécifiques, les autorités douanières prennent, sur demande, des décisions en matière de renseignements contraignants ayant trait à d'autres éléments visés au titre II, sur la base desquels les droits à l'importation ou à l'exportation et d'autres mesures prévues dans le cadre des échanges de marchandises sont appliqués.

*Article 36*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 37*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Sous-section 3

**Décisions en matière de renseignements contraignants**

*Article 19*

**Demande de décision en matière de renseignements contraignants**

[Article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, et article 6, paragraphe 3, point a), du code]

1. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, une demande de décision en matière de renseignements contraignants et tout document d'accompagnement ou pièce justificative sont transmis à l'autorité douanière compétente de l'État membre dans lequel le demandeur est établi ou à l'autorité douanière compétente de l'État membre dans lequel les informations doivent être utilisées.

2. Lorsqu'il introduit une demande de décision en matière de renseignements contraignants, le demandeur est considéré comme étant d'accord avec la divulgation au public, sur le site internet de la Commission, de l'ensemble des données de la décision, y compris les photographies, images et brochures, à l'exception des informations confidentielles. Toute divulgation au public de données respecte le droit à la protection des données à caractère personnel.

3. Lorsqu'il n'existe pas de système électronique pour l'introduction des demandes de décisions en matière de renseignements contraignants en matière d'origine (RCO), les États membres peuvent autoriser que ces demandes soient introduites par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

*Article 20*

**Délais**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

1. Lorsque la Commission notifie aux autorités douanières la suspension de l'adoption de décisions RTC et RCO conformément à l'article 34, paragraphe 10, point a), du code, le délai de prise de décision visé à l'article 22, paragraphe 3, premier alinéa, du code est prolongé jusqu'à ce que la Commission notifie aux autorités douanières que l'exactitude et l'homogénéité du classement tarifaire ou de la détermination de l'origine sont assurées.

Cette prolongation de délai visée au premier alinéa ne dépasse pas 10 mois, mais une prolongation supplémentaire d'une durée maximale de 5 mois peut être appliquée dans des circonstances exceptionnelles.

2. Le délai visé à l'article 22, paragraphe 3, deuxième alinéa, du code, peut dépasser 30 jours lorsqu'il est impossible, dans ce délai, de mener à bien l'analyse que l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision juge nécessaire pour se prononcer.

*Article 21*

**Notification des décisions RCO**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Lorsqu'une demande de décision RCO a été introduite par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données, les autorités douanières peuvent donner notification au demandeur de la décision RCO par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

Sous-section 3

**Décisions en matière de renseignements contraignants**

*Article 16*

**Demande de décision en matière de renseignements contraignants**

(Article 22, paragraphe 1, du code)

1. Lorsqu'une demande de décision en matière de renseignements contraignants est introduite, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, dans un État membre autre que celui dans lequel le demandeur est établi, l'autorité douanière auprès de laquelle la demande a été introduite le notifie, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation de la demande, à l'autorité douanière de l'État membre dans lequel le demandeur est établi.

Lorsque l'autorité douanière qui reçoit la notification détient une information qu'elle juge utile pour le traitement de la demande, elle la transmet à l'autorité douanière à laquelle la demande a été présentée dès que possible et au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification.

2. Une demande de décision en matière de RTC ne concerne que des marchandises présentant des caractéristiques similaires et entre lesquelles les différences sont dénuées de pertinence aux fins de leur classement tarifaire.

3. Une demande de décision en matière de renseignements contraignants en matière d'origine (RCO) ne concerne qu'un seul type de marchandises et de circonstances pertinentes pour la détermination de l'origine.

4. Afin de garantir le respect de l'exigence énoncée à l'article 33, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du code en ce qui concerne les demandes de décisions RTC, l'autorité douanière visée à l'article 19, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446 consulte le système informatique visé à l'article 21 du présent règlement et conserve une trace de ces consultations.

#### *Article 17*

#### **Cohérence avec les décisions RTC existantes**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

Afin de garantir la cohérence entre une décision RTC qu'elle compte publier et les décisions RTC déjà publiées, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision consulte le système informatique visé à l'article 21 et conserve une trace de ces consultations.

#### *Article 18*

#### **Notification des décisions RCO**

(Article 6, paragraphe 3, du code)

1. Lorsque l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision notifie au demandeur la décision RCO par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données, elle utilise à cet effet le formulaire figurant à l'annexe 12-02.

2. Lorsque l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision notifie au demandeur la décision RCO par des procédés informatiques de traitement des données, cette décision est imprimable au format figurant à l'annexe 12-02.

#### *Article 19*

#### **Échange de données relatives aux décisions RCO**

(Article 23, paragraphe 5, du code)

1. Les autorités douanières transmettent tous les trimestres à la Commission les indications utiles concernant les décisions RCO.FR 29.12.2015 Journal officiel de l'Union européenne L 343/571

2. La Commission met les indications obtenues conformément au paragraphe 1 à la disposition des autorités douanières de tous les États membres.

#### *Article 20*

#### **Vérification des décisions RTC**

(Article 23, paragraphe 5, du code)

Lorsque des formalités douanières sont accomplies par le titulaire d'une décision RTC ou pour le compte de celui-ci en ce qui concerne des marchandises couvertes par une décision RTC, il convient d'en faire mention dans la déclaration en douane en indiquant le numéro de référence de la décision RTC.

#### *Article 21*

#### **Système informatique relatif aux RTC**

(Article 16, paragraphe 1, et article 23, paragraphe 5, du code)

1. Un système informatique mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code, est utilisé aux fins de l'échange et du stockage d'informations relatives aux demandes et décisions en matière de RTC ou à tout événement ultérieur susceptible d'avoir une incidence sur la demande ou décision initiale.

L'autorité douanière compétente met à disposition les informations au moyen de ce système, sans délai et au plus tard dans les sept jours suivant la date à laquelle l'autorité en prend connaissance.

2. Outre les informations visées au paragraphe 1:

a) la surveillance prévue à l'article 55 du présent règlement inclut les données utiles pour vérifier l'usage qui est fait des décisions RTC;

b) l'autorité douanière qui a reçu la demande et arrêté la décision RTC utilise le système visé au paragraphe 1 pour indiquer si le prolongement de la validité de ladite décision RTC est accordé, en précisant la date de fin de la période d'utilisation prolongée et la quantité des marchandises couvertes par cette période.

3. Afin de faciliter la vérification par les autorités douanières du respect des obligations résultant des RTC, la Commission communique régulièrement aux États membres les résultats de la vérification visée au paragraphe 2, point a).

4. Les échanges d'informations concernant les demandes et décisions en matière de RTC s'effectuent au moyen d'une interface opérateurs harmonisée à l'échelle de l'Union, conçue conjointement par la Commission et les États membres.

5. Lorsqu'elles traitent une demande de décision RTC, les autorités douanières indiquent le statut de la demande dans le système visé au paragraphe 1.

6. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, jusqu'à la date de mise à niveau du système qui y est visé, conformément à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les États membres utilisent la banque de données centrale de la Commission mise en place par l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission.

7. Jusqu'à la date de déploiement de la première phase de la mise à niveau du système visé au paragraphe 1 du présent article et du système visé à l'article 56 du présent règlement, les autorités douanières vérifient l'usage qui est fait des décisions RTC lors de contrôles douaniers ou de contrôles a posteriori conformément aux articles 46 et 48 du code. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, jusqu'à la date de déploiement, la Commission n'est pas tenue de communiquer aux États membres les résultats de la vérification visée au paragraphe 2, point a), du présent article.

*Article 22*  
**Utilisation prolongée de décisions en matière de renseignements contraignants**

(Article 34, paragraphe 9, du code)

1. Lorsque les autorités douanières décident de prolonger l'utilisation d'une décision conformément à l'article 34, paragraphe 9, troisième alinéa, du code, elles fixent la date à laquelle expire la prolongation de la période d'utilisation de la décision concernée.

2. Lorsque les autorités douanières décident de prolonger l'utilisation d'une décision RTC conformément à l'article 34, paragraphe 9, troisième alinéa, du code, elles précisent, outre la date visée au paragraphe 1, les quantités de marchandises qui peuvent être dédouanées pendant cette période d'utilisation prolongée.

L'utilisation d'une décision ayant bénéficié d'une prolongation d'utilisation cesse dès que ces quantités sont atteintes.

Dans le cadre de la surveillance visée à l'article 55, la Commission informe les États membres dès que ces quantités ont été atteintes.

*Article 23*  
**Actions visant à garantir un classement tarifaire ou une détermination de l'origine corrects et uniformes**

(Article 34, paragraphe 10, du code)

1. La Commission notifie sans délai aux autorités douanières la suspension de l'adoption de décisions RTC et RCO conformément à l'article 34, paragraphe 10, point a), du code lorsque:

- a) la Commission a relevé des décisions erronées ou non uniformes;
- b) les autorités douanières ont présenté à la Commission des cas où elles n'ont pu résoudre, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, leurs divergences d'opinions en ce qui concerne un classement ou une détermination corrects et uniformes de l'origine.

Aucune décision relative à un renseignement contraignant n'est délivrée pour des marchandises relevant du point a) ou b) à compter de la date à laquelle la Commission a notifié la suspension aux autorités douanières, tant qu'un classement ou une détermination corrects et uniformes de l'origine ne sont pas assurés.

2. Le classement ou la détermination corrects et uniformes de l'origine font l'objet de consultations au niveau de l'Union dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de cent vingt jours à compter de la notification de la Commission visée au paragraphe 1.

3. La Commission notifie sans délai aux autorités douanières le retrait de la suspension.

4. Aux fins de l'application des paragraphes 1 à 3, les décisions RCO sont considérées comme non uniformes lorsqu'elles confèrent des origines distinctes à des marchandises:

- a) qui relèvent de la même position tarifaire et dont l'origine a été déterminée conformément aux mêmes règles d'origine; et
- b) qui ont été obtenues dans les mêmes conditions et en utilisant le même processus de fabrication, ainsi que des matières équivalentes, en ce qui concerne notamment leur caractère originaire ou non originaire.

Section 4  
**Opérateur économique agréé**

*Article 38*  
**Demande et autorisation**

1. Un opérateur économique établi sur le territoire douanier de l'Union et satisfaisant aux critères énoncés à l'article 39 peut introduire une demande pour bénéficier du statut d'opérateur économique agréé.

Ce statut est accordé par les autorités douanières, si nécessaire après consultation d'autres autorités compétentes, et fait l'objet d'un suivi.

2. Le statut d'opérateur économique agréé comprend les types d'autorisations suivants:

- a) le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières, qui permet au titulaire de bénéficier de certaines simplifications conformément à la législation douanière; ou
- b) le statut d'opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté, qui permet au titulaire de bénéficier de certaines facilités en matière de sécurité et de sûreté.

3. Une personne peut être titulaire des deux types d'autorisations visés au paragraphe 2 en même temps.

4. Sous réserve des articles 39, 40 et 41, le statut d'opérateur économique agréé est reconnu par les autorités douanières de tous les États membres.

5. Sur la base de la reconnaissance du statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières, et à condition que les exigences liées à un type spécifique de simplification prévu dans la législation douanière soient remplies, les autorités douanières autorisent l'opérateur considéré à bénéficier de cette simplification. Les autorités douanières ne réexaminent pas les critères ayant déjà été examinés lors de l'octroi du statut d'opérateur économique agréé.

6. L'opérateur économique agréé visé au paragraphe 2 bénéficie d'un traitement plus favorable que les autres opérateurs économiques en matière de contrôles douaniers, en fonction du type d'autorisation accordée, y compris un allègement des contrôles physiques et documentaires.

7. Les autorités douanières accordent les avantages découlant du statut d'opérateur économique agréé aux personnes établies dans des pays ou territoires situés en dehors du territoire douanier de l'Union qui satisfont aux conditions et se conforment aux obligations définies dans la législation pertinente desdits pays ou territoires, dans la mesure où ces conditions et obligations sont reconnues par l'Union comme étant équivalentes à celles imposées aux opérateurs économiques agréés établis sur le territoire douanier de l'Union. Les avantages accordés le sont sur la base du principe de réciprocité, à moins que l'Union n'en décide autrement, et reposent sur un accord international ou la législation de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune.

Section 3  
**Opérateur économique agréé**

Sous-section 1  
**Avantages découlant du statut d'opérateur  
économique agréé**

*Article 23*  
**Facilités relatives aux déclarations préalables à la sortie**

[Article 38, paragraphe 2, point b), du code]

1. Lorsqu'un opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté visé à l'article 38, paragraphe 2, point b), du code (OEAS) dépose pour son propre compte une déclaration préalable à la sortie sous la forme d'une déclaration en douane ou d'une déclaration de réexportation, aucune autre énonciation que celles figurant dans ces déclarations n'est exigée.

2. Lorsqu'un OEAS dépose pour le compte d'une autre personne qui est également un OEAS une déclaration préalable à la sortie sous la forme d'une déclaration en douane ou d'une déclaration de réexportation, aucune autre énonciation que celles figurant dans ces déclarations n'est exigée.

*Article 24*  
**Traitement plus favorable en matière d'évaluation du  
risque et de contrôle**

(Article 38, paragraphe 6, du code)

1. Un opérateur économique agréé (OEA) bénéficie d'un allègement des contrôles physiques et documentaires par rapport aux autres opérateurs économiques.

2. Lorsqu'un OEAS a déposé une déclaration sommaire d'entrée ou, dans les cas visés à l'article 130 du code, une déclaration en douane ou une déclaration de dépôt temporaire ou lorsqu'un OEAS a déposé une notification et donné accès aux énonciations relatives à sa déclaration sommaire d'entrée se trouvant dans son système informatique comme le prévoit l'article 127, paragraphe 8, du code, le bureau de douane de première entrée visé à l'article 127, paragraphe 3, premier alinéa, du code adresse une notification à l'OEAS concerné lui indiquant que l'envoi a été sélectionné en vue d'un contrôle physique. Cette notification intervient avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union.

Elle est également mise à la disposition du transporteur si celui-ci est différent de l'OEAS visé au premier alinéa, pour autant que le transporteur soit un AEOS et dispose d'une connexion aux systèmes électroniques relatifs aux déclarations visées au premier alinéa. Cette notification n'est pas fournie lorsqu'elle est susceptible de compromettre les contrôles à effectuer ou les résultats de ceux-ci.

3. Lorsqu'un OEA dépose une déclaration de dépôt temporaire ou une déclaration en douane conformément à l'article 171 du code, le bureau de douane compétent pour recevoir cette déclaration de dépôt temporaire ou cette déclaration en douane adresse une notification à l'OEA lui indiquant que l'envoi a été sélectionné en vue d'un contrôle douanier. Cette notification intervient avant la présentation en douane des marchandises.

Cette notification n'est pas fournie lorsqu'elle est susceptible de compromettre les contrôles à effectuer ou les résultats de ceux-ci.

4. Lorsque les envois déclarés par un OEA ont été sélectionnés en vue d'un contrôle physique ou documentaire, ces contrôles sont effectués en priorité. À la demande d'un OEA, les contrôles peuvent être effectués en un lieu autre que celui où les marchandises doivent être présentées en douane.

5. Les notifications visées aux paragraphes 2 et 3 ne concernent pas les contrôles douaniers décidés sur la base de la déclaration de dépôt temporaire ou de la déclaration en douane après la présentation des marchandises.

*Article 25*  
**Exemption du traitement favorable**

(Article 38, paragraphe 6, du code)

Le traitement plus favorable visé à l'article 24 ne s'applique pas aux contrôles douaniers liés à des niveaux de menace élevée spécifiques ou à des obligations de contrôle énoncées dans d'autres actes législatifs de l'Union.

Les autorités douanières accordent toutefois la priorité au traitement, aux formalités et aux contrôles nécessaires pour les envois déclarés par un OEAS.

Sous-section 2  
**Demande d'octroi du statut d'opérateur économique  
agréé**

*Article 26*  
**Conditions d'acceptation d'une demande d'octroi du  
statut d'OEA**

(Article 22, paragraphe 2, du code)

1. Outre les conditions d'acceptation d'une demande prévues à l'article 11, paragraphe 1, en vue d'introduire une demande d'octroi du statut d'OEA, le demandeur transmet un questionnaire d'autoévaluation, qui est mis à disposition par les autorités douanières, de même que la demande.

2. Un opérateur économique introduit une seule demande d'octroi du statut d'OEA qui englobe tous ses établissements stables situés sur le territoire douanier de l'Union.

*Article 27*  
**Autorité douanière compétente**

(Article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code)

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'autorité douanière compétente conformément à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code ou à l'article 12 du présent règlement, la demande est présentée aux autorités douanières de l'État membre dans lequel le demandeur a un établissement stable et où les informations relatives à ses activités de gestion générale des services logistiques dans l'Union sont conservées ou accessibles comme indiqué dans la demande.

*Article 28*

**Délai de prise de décision**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

1. Le délai de prise de décision visé à l'article 22, paragraphe 3, premier alinéa, du code peut être prolongé d'une période maximale de 60 jours.

2. En cas d'actions pénales en cours suscitant des doutes quant au respect, par le demandeur, des conditions visées à l'article 39, point a), du code, le délai de prise de décision est prolongé de la durée nécessaire pour mener à bien ces actions.

*Article 29*

**Date de prise d'effet de l'autorisation de statut d'OEA**

(Article 22, paragraphe 4, du code)

Par dérogation à l'article 22, paragraphe 4, du code, l'autorisation octroyant le statut d'OEA («autorisation de statut d'OEA») prend effet le cinquième jour suivant la prise de décision.

*Article 39*

**Octroi du statut**

Les critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé sont les suivants:

- a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur;
- b) la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires;
- c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée;
- d) en ce qui concerne l'autorisation visée à l'article 38, paragraphe 2, point a), le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée; et
- e) en ce qui concerne l'autorisation visée à l'article 38, paragraphe 2, point b), l'existence de normes de sécurité et de sûreté appropriées, qui sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux.

*Section 3*

**Opérateur économique agréé**

*Article 24*

**Conformité**

[Article 39, point a), du code]

1. Le critère énoncé à l'article 39, point a), du code est considéré comme rempli dès lors que:

- a) il n'existe aucune décision prise par une autorité administrative ou judiciaire concluant que l'une des personnes mentionnées au point b) a commis, au cours des trois années précédentes, des infractions graves ou répétées à la législation douanière ou aux dispositions fiscales liées à son activité économique; et que,
- b) aucune des personnes suivantes ne s'est rendue coupable d'aucune infraction pénale grave liée à son activité économique, y compris à l'activité économique du demandeur:
  - i) le demandeur;
  - ii) le ou les employés responsables des questions douanières au nom du demandeur; et
  - iii) la ou les personnes responsables du demandeur ou exerçant le contrôle de sa gestion.

2. Néanmoins, le critère visé à l'article 39, point a), du code peut être considéré comme rempli lorsque l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision considère qu'une infraction est de moindre importance, par rapport au nombre ou à l'ampleur des opérations concernées, et que l'autorité douanière ne nourrit aucun doute sur la bonne foi du demandeur.

3. Lorsque la personne visée au paragraphe 1, point b) iii), autre que le demandeur, est établie ou réside dans un pays tiers, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision évalue le respect du critère visé à l'article 39, point a), du code sur la base des écritures et des informations dont elle dispose.

4. Lorsque la personne visée au paragraphe 1, second alinéa, point b), est établie depuis moins de trois ans, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision évalue le respect du critère visé à l'article 39, point a), du code sur la base des écritures et des informations dont elle dispose.

*Article 25*

**Système efficace de gestion des écritures commerciales et des documents relatifs au transport**

[Article 39, point b), du code]

1. Le critère énoncé à l'article 39, point b), du code est considéré comme rempli dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) le demandeur utilise un système comptable qui est compatible avec les principes généralement admis en matière comptable appliqués dans l'État membre où la comptabilité est tenue, autorise les contrôles douaniers par audit et conserve un historique des données qui fournissent une piste d'audit à partir du moment où les données entrent dans le dossier;
- b) les écritures conservées par le demandeur à des fins douanières sont intégrées dans le système comptable du demandeur ou permettent des contrôles croisés d'informations avec ce système;
- c) le demandeur permet à l'autorité douanière un accès physique à ses systèmes comptables et, le cas échéant, à ses écritures commerciales et à ses documents relatifs au transport;
- d) le demandeur permet à l'autorité douanière un accès électronique à ses systèmes comptables et, le cas échéant, à ses écritures commerciales et à ses documents relatifs au transport lorsque ces systèmes, ses écritures ou ses documents sont gérés électroniquement;

e) le demandeur dispose d'un système logistique qui identifie les marchandises de l'Union et les marchandises non Union et indique, le cas échéant, leur localisation;

f) le demandeur dispose d'une organisation administrative qui correspond au type et à la taille de l'entreprise et qui est adaptée à la gestion des flux de marchandises, et d'un système de contrôle interne permettant de prévenir, de déceler et de corriger les erreurs, ainsi que de prévenir et de détecter les transactions illégales ou irrégulières;

g) le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou concernant les échanges de produits agricoles;

h) le demandeur dispose de procédures satisfaisantes d'archivage de ses écritures et de ses informations, et de protection contre la perte de données;

i) le demandeur veille à ce que le personnel concerné ait pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés;

j) le demandeur a mis en place des mesures de sécurité adaptées afin de protéger son système informatique contre toute intrusion non autorisée et de sécuriser sa documentation;

k) le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction, y compris des procédures visant à distinguer les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction des autres marchandises et à assurer le respect desdites mesures.

2. Lorsque le demandeur sollicite uniquement une autorisation en tant qu'OEA pour la sécurité et la sûreté visée à l'article 38, paragraphe 2, point b), du code (OEAS), l'exigence énoncée au paragraphe 1, point e), ne s'applique pas.

*Article 26*  
**Solvabilité**

[Article 39, point c), du code]

1. Le critère énoncé à l'article 39, point c), du code est considéré comme rempli dès lors que le demandeur satisfait aux conditions suivantes:

a) le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite;

b) au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a respecté ses obligations financières en matière de paiement des droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises;

c) le demandeur apporte la preuve, sur la base des écritures et des informations disponibles pour les trois dernières années précédant la présentation de la demande, qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de ses obligations et remplir ses engagements eu égard au type et au volume de son activité commerciale, notamment qu'il n'a pas d'actifs nets négatifs, sauf si ceux-ci peuvent être couverts.

2. Si le demandeur est établi depuis moins de trois ans, sa solvabilité, telle que visée à l'article 39, point c), du

code, est appréciée sur la base des écritures et des informations disponibles.

*Article 27*  
**Normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles**

[Article 39, point d), du code]

1. Le critère énoncé à l'article 39, point d), du code est considéré comme rempli dès lors que l'une des conditions suivantes au moins est satisfaite:

- a) le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières satisfait à l'une des normes pratiques suivantes en matière de compétence:
- i) disposer d'une expérience pratique attestée d'une durée minimale de trois ans dans le domaine douanier;
  - ii) appliquer une norme de qualité en matière douanière adoptée par un organisme européen de normalisation.
- b) le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières a suivi avec succès une formation relative à la législation douanière; cette formation, adaptée et correspondant à l'étendue de son implication dans les activités douanières, est dispensée par l'une des entités suivantes:
- i) une autorité douanière d'un État membre;
  - ii) un établissement d'enseignement reconnu, aux fins de la délivrance de cette qualification, par les autorités douanières ou par un organisme d'un État membre chargé de la formation professionnelle;
  - iii) une association professionnelle ou de commerce reconnue par les autorités douanières d'un État membre ou agréé au sein de l'Union pour délivrer cette qualification.

2. Lorsque la personne responsable des questions douanières au nom du demandeur est un contractant, le critère énoncé à l'article 39, point d), du code est considéré comme rempli dès lors que le contractant est un OEA pour les simplifications douanières tel que visé à l'article 38, paragraphe 2, point a), du code (OEAC).

*Article 28*  
**Normes de sécurité et de sûreté**

[Article 39, point e), du code]

1. Le critère énoncé à l'article 39, point e), du code est considéré comme rempli dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) les bâtiments utilisés dans le cadre des opérations couvertes par l'autorisation OEAS fournissent une protection contre les intrusions illicites et sont construits dans des matériaux qui résistent aux tentatives d'accès illicite;
- b) des mesures adaptées sont en place pour empêcher l'accès non autorisé aux bureaux, aux aires d'expédition, aux quais de chargement, aux zones de fret et aux autres secteurs sensibles;
- c) des mesures concernant la manutention des marchandises ont été prises, à savoir notamment la protection contre toute introduction ou substitution non autorisée de marchandises, toute manipulation inappropriée des marchandises et toute intervention non autorisée sur les unités de fret;
- d) le demandeur a pris des mesures permettant d'identifier clairement ses partenaires commerciaux et de garantir, grâce à la mise en œuvre de dispositions contractuelles appropriées ou d'autres mesures appropriées conformes au modèle d'entreprise du demandeur, que ces partenaires commerciaux

garantissent la sécurité de leur partie de la chaîne logistique internationale;

e) le demandeur effectue, dans la mesure où la législation nationale le permet, une enquête de sécurité concernant les éventuels futurs employés appelés à occuper des postes sensibles sur le plan de la sécurité et procède à la vérification des antécédents du personnel en activité sur ce type de poste, à intervalles réguliers, et chaque fois que la situation le justifie;

f) le demandeur a mis en place des procédures de sécurité appropriées en ce qui concerne tous les prestataires de services externes travaillant pour son compte;

g) le demandeur veille à ce que le personnel exerçant des responsabilités en rapport avec les questions de sécurité participe régulièrement à des programmes de sensibilisation à ces questions;

h) le demandeur a désigné une personne de contact compétente pour les questions liées à la sûreté et à la sécurité.

2. Lorsque le demandeur est titulaire d'un certificat de sécurité et de sûreté délivré sur la base d'une convention internationale, d'une norme internationale de l'Organisation internationale de normalisation ou d'une norme européenne d'un organisme de normalisation européen, ces certificats sont pris en considération pour vérifier le respect des critères énoncés à l'article 39, point e), du code.

Les critères sont réputés remplis dans la mesure où il est établi que les critères retenus pour délivrer ledit certificat sont identiques ou équivalents à ceux prévus à l'article 39, point e), du code.

Les critères sont réputés remplis lorsque le demandeur est titulaire d'un certificat de sécurité et de sûreté délivré par un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord prévoyant la reconnaissance dudit certificat.

3. Si le demandeur est un agent habilité ou un chargeur connu au sens de l'article 3 du règlement (CE) no 300/2008 du Parlement européen et du Conseil et s'il satisfait aux exigences fixées dans le règlement (UE) no 185/2010 de la Commission, les critères énoncés au paragraphe 1 sont réputés remplis en ce qui concerne les sites et les opérations pour lesquels le demandeur a obtenu le statut d'agent habilité ou de chargeur connu, dans la mesure où les critères retenus pour délivrer le statut d'agent habilité ou de chargeur connu sont identiques ou équivalents à ceux énoncés au paragraphe 39, point e), du code.

#### *Article 29* **Examen des critères**

(Article 22 du code)

1. Aux fins de l'examen des critères énoncés à l'article 39, points b) et e), du code, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision veille à ce que les contrôles sur place soient effectués dans tous les locaux dans lesquels le demandeur exerce des activités douanières.

Lorsque le demandeur possède un grand nombre de locaux, et que le délai applicable pour arrêter la décision ne permet pas l'examen de chacun d'eux, l'autorité douanière peut décider de n'en examiner qu'une partie représentative si elle a pu établir que le demandeur applique les mêmes normes de sécurité et de sûreté à l'ensemble de ses locaux et applique les mêmes normes

et procédures communes concernant la tenue de ses écritures dans tous ses locaux.

2. Les autorités douanières compétentes pour arrêter la décision peuvent prendre en considération les résultats des évaluations ou des audits effectués conformément à la législation de l'Union dans la mesure où ils sont pertinents pour l'examen des critères visés à l'article 39 du code.

3. En vue d'examiner si les critères énoncés à l'article 39, points b), c) et e) du code sont remplis, les autorités douanières peuvent tenir compte de conclusions d'expert fournies par le demandeur, dès lors que l'expert ayant établi les conclusions n'est pas lié au demandeur au sens de l'article 127 du présent règlement.

4. Lorsqu'elles examinent si les critères énoncés à l'article 39 du code sont remplis, les autorités douanières tiennent dûment compte des caractéristiques spécifiques des opérateurs économiques, en particulier des petites et moyennes entreprises.

5. L'examen des critères définis à l'article 39 du code, ainsi que ses résultats sont documentés par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision.

#### *Article 30* **Système informatique relatif au statut d'OEA**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

1. Un système informatique mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé aux fins de l'échange et du stockage des informations relatives aux demandes d'autorisation du statut d'OEA et aux autorisations du statut d'OEA accordées et à tout événement ultérieur susceptible d'avoir une incidence sur la décision initiale, y compris l'annulation, la suspension, la révocation ou la modification, ou les résultats d'un suivi ou d'un réexamen. L'autorité douanière compétente utilise ce système pour faire en sorte que ces informations soient disponibles immédiatement, et au plus tard dans un délai de sept jours.

Les échanges d'informations concernant les demandes et décisions en matière d'autorisations du statut d'OEA s'effectuent au moyen d'une interface opérateurs harmonisée à l'échelle de l'Union, conçue conjointement par la Commission et les États membres.

2. Le cas échéant, notamment lorsque le statut d'OEA sert de base à l'octroi de l'agrément, d'autorisations ou de facilités au titre d'autres actes législatifs de l'Union, l'autorité douanière compétente peut accorder l'accès au système informatique visé au paragraphe 1 à l'autorité nationale compétente chargée de la sûreté de l'aviation civile. L'accès concerne les informations suivantes:

a) les autorisations OEAS, y compris le nom du titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, leur modification ou leur révocation, ou la suspension du statut d'OEA, et le motif correspondant;

b) tout réexamen des autorisations OEAS et les résultats correspondants.

Les autorités nationales chargées de la sûreté de l'aviation civile qui traitent les informations en question ne les utilisent qu'aux fins des programmes concernés pour agent habilité ou chargeur connu et mettent en

œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ces informations.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, jusqu'à la date de mise à niveau du système relatif aux OEA visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les États membres utilisent le système mis en place par l'article 14 quinquies du règlement (CEE) no 2454/93.

*Article 31*

**Procédure de consultation et échange d'informations entre autorités douanières**

(Article 22 du code)

1. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision peut consulter les autorités douanières d'autres États membres qui sont compétentes pour le lieu où les informations nécessaires sont détenues ou où les contrôles doivent être effectués aux fins de l'examen d'un ou plusieurs critères définis à l'article 39 du code.

2. La consultation visée au paragraphe 1 est obligatoire lorsque:

- a) la demande d'octroi du statut d'OEA est présentée conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, à l'autorité douanière du lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou du lieu où celle-ci est accessible;
- b) la demande d'octroi du statut d'OEA est présentée, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/2446, aux autorités douanières de l'État membre dans lequel le demandeur a un établissement stable et où les informations relatives à ses activités de gestion générale des services logistiques dans l'Union sont conservées ou accessibles;
- c) une partie des écritures et des documents utiles pour la demande d'octroi du statut d'OEA est conservée dans un État membre autre que celui de l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision;
- d) le demandeur du statut d'OEA dispose d'une installation de stockage ou exerce d'autres activités douanières dans un autre État membre que celui de l'autorité douanière compétente.

3. Par dérogation au délai de rigueur fixé à l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du présent règlement, les autorités douanières achèvent le processus de consultation dans un délai de quatre-vingt jours à compter de la date à laquelle l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision communique les conditions et critères nécessaires qui doivent être examinés par l'autorité douanière consultée.

4. Lorsque l'autorité douanière d'un autre État membre dispose d'informations utiles pour l'octroi du statut d'OEA, elle les communique à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision, dans un délai de trente jours à compter de la date de communication de la demande au moyen du système informatique visé à l'article 30 du présent règlement.

*Article 32*

**Rejet d'une demande**

(Article 22 du code)

Le rejet d'une demande de statut d'OEA n'a pas d'incidence sur les décisions favorables déjà prises à

l'égard du demandeur en vertu de la législation douanière, sauf si ces décisions favorables sont arrêtées en se fondant sur un critère du statut d'OEA dont l'examen au titre de la demande de statut d'OEA a démontré qu'il n'était pas rempli.

*Article 33*

**Combinaison des deux types d'autorisations**

(Article 38, paragraphe 3, du code)

Lorsqu'un demandeur peut se voir accorder simultanément une autorisation de statut OEAC et une autorisation de statut OEAS, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision délivre une autorisation combinée.

*Article 34*

**Révocation d'une autorisation**

(Article 28 du code)

1. La révocation d'une autorisation de statut d'OEA n'a aucune incidence sur une décision favorable déjà prise à l'égard de la même personne, à moins que le statut d'OEA n'ait constitué une condition de cette décision favorable, ou que cette décision n'ait été fondée sur un critère figurant à l'article 39 du code qui n'est plus rempli.

2. La révocation ou la modification d'une décision favorable prise à l'égard du titulaire de l'autorisation n'a pas automatiquement d'incidence sur l'autorisation de statut d'OEA de cette personne.

3. Lorsqu'une même personne est à la fois un OEAC et un OEAS, et que l'article 28 du code ou l'article 15 du présent règlement est applicable en raison du non-respect des conditions fixées à l'article 39, point d), du code, l'autorisation du statut d'OEAC est révoquée et l'autorisation du statut d'OEAS demeure valable.

Lorsqu'une même personne est à la fois OEAS et OEAC, et que l'article 28 du code ou l'article 15 du présent règlement est applicable en raison du non-respect des conditions fixées à l'article 39, point e), du code, l'autorisation du statut d'OEAS est révoquée et l'autorisation du statut d'OEAC demeure valable.

*Article 35*

**Vérification**

(Article 23, paragraphe 5, du code)

1. Les autorités douanières des États membres informent sans délai l'autorité douanière compétente de tout événement survenu après l'octroi de l'autorisation du statut d'OEA et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou sur son contenu.

2. L'autorité douanière compétente communique toutes les informations utiles dont elle dispose aux autorités douanières des autres États membres dans lesquels l'OEA exerce des activités douanières.

3. Lorsqu'une autorité douanière révoque une décision favorable qui a été arrêtée sur la base du statut d'OEA, elle le notifie à l'autorité douanière qui a octroyé le statut.

4. Si l'OEAS est un agent habilité ou un chargeur connu au sens de l'article 3 du règlement (CE) no 300/2008 et

qu'il satisfait aux exigences fixées par le règlement (UE) no 185/2010, l'autorité douanière compétente communique immédiatement à l'autorité nationale compétente responsable de la sûreté de l'aviation civile les informations minimales suivantes dont elle dispose en ce qui concerne le statut d'OEAS:

- a) l'autorisation du statut d'OEAS, y compris le nom du titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, sa modification ou sa révocation, ou la suspension du statut d'OEAS, ainsi que la justification correspondante;
- b) si le site concerné a fait l'objet d'une visite par les autorités douanières, la date de la dernière visite et si cette visite avait pour objet le processus d'autorisation, le réexamen ou le suivi;
- c) tout réexamen de l'autorisation du statut d'OEAS et les résultats correspondants.

Les autorités douanières nationales, en accord avec l'autorité nationale compétente chargée de la sûreté de l'aviation civile, établissent les modalités précises d'échange de toutes les informations qui ne sont pas couvertes par le système informatique mentionné à l'article 30 du présent règlement.

Les autorités nationales chargées de la sûreté de l'aviation civile qui traitent les informations en question ne les utilisent qu'aux fins des programmes concernés pour agent habilité ou chargeur connu et mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ces informations.

*Article 40*  
**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 41*  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

**Section 5**  
**Sanctions**

*Article 42*  
**Application des sanctions**

1. Chaque État membre prévoit des sanctions en cas d'infraction à la législation douanière. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Lorsque des sanctions administratives sont appliquées, elles peuvent l'être, notamment, sous l'une ou les deux formes suivantes:

- a) une charge pécuniaire imposée par les autorités douanières, y compris, le cas échéant, un règlement en lieu et place d'une sanction pénale;
- b) le retrait, la suspension ou la modification de toute autorisation dont la personne concernée est titulaire.

3. Les États membres informent la Commission, dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date d'application du présent article, déterminée conformément à l'article 288, paragraphe 2, des dispositions nationales en vigueur comme indiqué au paragraphe 1 du présent article et lui communiquent sans délai toute modification ultérieure de ces dispositions.

**Section 6**  
**Recours**

*Article 43*  
**Décisions prises par une autorité judiciaire**

Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas aux recours introduits en vue de l'annulation, de la révocation ou de la modification d'une décision relative à l'application de la législation douanière prise par une autorité judiciaire, ou par les autorités douanières agissant en qualité d'autorité judiciaire.

*Article 44*  
**Droit de recours**

1. Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières et qui la concernent directement et individuellement.

A également le droit d'exercer un recours quiconque a sollicité une décision auprès des autorités douanières mais qui n'a pas obtenu de décision sur la demande dans le délai visé à l'article 22, paragraphe 3.

2. Le droit de recours peut être exercé au minimum en deux temps:

- a) dans un premier temps, devant les autorités douanières ou une autorité judiciaire ou un autre organisme désigné à cet effet par les États membres;
- b) dans un second temps, devant une instance supérieure indépendante qui peut être une autorité judiciaire ou un organisme spécialisé équivalent, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres.

3. Le recours est introduit dans l'État membre où la décision a été prise ou sollicitée.

4. Les États membres veillent à ce que la procédure de recours permette de confirmer ou de rectifier rapidement les décisions prises par les autorités douanières.

*Article 45*  
**Suspension d'exécution**

1. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

2. Toutefois, les autorités douanières sursoient en tout ou en partie à l'exécution de ladite décision lorsqu'elles ont des raisons fondées de douter de la conformité de la décision contestée à la législation douanière ou de penser qu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, lorsque la décision contestée a pour effet l'application de droits à l'importation ou à l'exportation, le sursis à l'exécution de cette décision est subordonné à la constitution d'une garantie, à moins qu'il ne soit établi, sur la base d'une appréciation documentée, que cette garantie serait de nature à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur.

Section 7  
**Contrôle des marchandises**

*Article 46*  
**Gestion des risques et contrôles douaniers**

1. Les autorités douanières peuvent exercer tout contrôle douanier qu'elles estiment nécessaires. Les contrôles douaniers peuvent notamment consister à vérifier les marchandises, prélever des échantillons, contrôler l'exactitude et le caractère complet des informations fournies dans une déclaration ou une notification ainsi que l'existence, l'authenticité, l'exactitude et la validité de documents, examiner la comptabilité des opérateurs économiques et d'autres écritures, contrôler les moyens de transport et inspecter les bagages et autres marchandises transportés par ou sur des personnes ainsi que mener des enquêtes officielles et procéder à d'autres actes similaires.

2. Les contrôles douaniers autres que les contrôles inopinés sont principalement fondés sur l'analyse de risque pratiquée à l'aide de procédés informatiques de traitement des données, et visent à déceler et à évaluer les risques et à élaborer les contre-mesures nécessaires, sur la base des critères établis au niveau national ou au niveau de l'Union et, le cas échéant, au niveau international.

3. Les contrôles douaniers sont réalisés dans un cadre commun de gestion des risques, fondé sur l'échange d'informations en matière de risque et de résultats d'analyses de risque entre les administrations douanières et l'établissement de critères et de normes communs en matière de risque, ainsi que de mesures de contrôle et de domaines de contrôle prioritaires. Les contrôles fondés sur ces informations et critères sont effectués sans préjudice d'autres contrôles pratiqués conformément au paragraphe 1 ou à d'autres dispositions en vigueur.

4. Les autorités douanières appliquent une gestion des risques visant à distinguer les niveaux de risque associés aux marchandises faisant l'objet d'un contrôle douanier ou d'une surveillance douanière, et à établir s'il y a lieu de soumettre ces marchandises à des contrôles douaniers spécifiques et, dans l'affirmative, à en préciser le lieu.

Cette gestion des risques comprend notamment des activités telles que la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la détermination et la mise en œuvre des mesures requises, ainsi que le suivi et le réexamen réguliers du processus et des résultats obtenus, sur la base de sources et de stratégies internationales, de l'Union et nationales.

5. Les autorités douanières échangent des informations en matière de risque et les résultats de l'analyse de risque lorsque:

- a) les autorités douanières estiment que les risques sont significatifs et requièrent un contrôle douanier et que les résultats de ce contrôle indiquent que l'événement à l'origine des risques est survenu;
- b) lorsque les résultats d'un contrôle n'indiquent pas que l'événement à l'origine des risques est survenu, mais que les autorités douanières concernées estiment que la menace présente un risque élevé ailleurs dans l'Union.

6. Aux fins de l'établissement des critères et normes communs en matière de risque, ainsi que des mesures de contrôle et des domaines de contrôle prioritaires visés au paragraphe 3, il est tenu compte de tous les éléments suivants:

- a) la proportionnalité par rapport au risque;
- b) l'urgence de l'application nécessaire des contrôles;
- c) l'incidence probable sur les échanges commerciaux, sur les différents États membres et sur les ressources consacrées aux contrôles.

7. Les critères et normes communs en matière de risque visés au paragraphe 3 comportent tous les éléments suivants:

- a) une description des risques;
- b) les facteurs ou indicateurs de risque à utiliser pour sélectionner les marchandises ou les opérateurs économiques à soumettre à des contrôles douaniers;
- c) la nature des contrôles douaniers à effectuer par les autorités douanières;
- d) la durée d'application des contrôles douaniers visés au point c).

8. Les domaines de contrôle prioritaires concernent certains régimes douaniers, types de marchandises, axes de circulation, modes de transport ou opérateurs économiques particuliers, qui font l'objet, pendant une certaine période, d'analyses de risque et de contrôles douaniers d'un niveau plus élevé, sans préjudice des autres contrôles menés habituellement par les autorités douanières.

*Article 47*

**Coopération entre les autorités**

1. Lorsque les mêmes marchandises font l'objet de contrôles autres que douaniers effectués par des autorités compétentes autres que les autorités douanières, ces dernières s'efforcent, en étroite coopération avec les autres autorités concernées, de faire en sorte que, dans la mesure du possible, ces contrôles soient effectués au même moment et au même endroit que les contrôles douaniers ("guichet unique"), les autorités douanières assurant la coordination de ces différents contrôles.

2. Dans le cadre des contrôles prévus dans la présente section, les autorités douanières et autres autorités compétentes peuvent, lorsque cela est nécessaire pour réduire au minimum les risques et lutter contre la fraude, échanger entre elles et avec la Commission les données reçues dans le cadre de l'entrée, de la sortie, du transit, de la circulation, du stockage et de la destination particulière des marchandises, y compris le trafic postal, circulant entre le territoire douanier de l'Union et des pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, et de la présence et de la circulation dans le territoire douanier de l'Union de marchandises non Union et de marchandises placées sous le régime de la destination particulière, ainsi que les résultats des contrôles effectués. Les autorités douanières et la Commission peuvent également échanger ces données aux fins d'assurer une application uniforme de la législation douanière.

*Article 48*  
**Contrôle a posteriori**

Aux fins des contrôles douaniers, les autorités douanières peuvent vérifier l'exactitude et le caractère complet des informations fournies dans une déclaration en douane, une déclaration de dépôt temporaire, une déclaration sommaire d'entrée, une déclaration sommaire de sortie, une déclaration de réexportation ou une notification de réexportation, ainsi que l'existence et l'authenticité, l'exactitude et la validité de tout document d'accompagnement, et peuvent examiner la comptabilité du déclarant et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives aux marchandises en question ou à d'autres opérations commerciales antérieures ou ultérieures portant sur ces marchandises, après octroi de la mainlevée. Ces autorités peuvent aussi examiner ces marchandises elles-mêmes et/ou prélever des échantillons lorsqu'il est encore possible de procéder à un tel examen ou prélèvement. Ces contrôles peuvent s'exercer dans les locaux du détenteur des marchandises ou de son représentant, de toute personne directement ou indirectement liée à titre professionnel à ces opérations ainsi que de toute autre personne disposant de ces documents et données pour des raisons professionnelles.

**Section 2**  
**Régime du transit externe et régime du transit interne de l'Union**

**Sous-section 1**  
**Dispositions générales**

*Article 292*  
**Vérification et assistance administrative**

(Article 48 du code)

1. L'autorité douanière compétente peut procéder à des contrôles a posteriori des informations fournies et de tous documents, formulaires, autorisations ou données en lien avec l'opération de transit afin de vérifier que les annotations, les informations échangées et les cachets sont authentiques. Ces contrôles sont effectués en cas de doute sur l'exactitude et l'authenticité des informations fournies ou en cas de soupçon de fraude. Ils peuvent également être effectués sur la base d'une analyse de risque ou par sondage.

2. L'autorité douanière compétente qui reçoit une demande de contrôle a posteriori y répond sans délai.

3. Lorsque l'autorité douanière compétente de l'État membre de départ adresse une demande à l'autorité douanière compétente pour effectuer un contrôle a posteriori des informations relatives à l'opération de transit de l'Union, les conditions fixées à l'article 215, paragraphe 2, du code pour apurer le régime de transit sont considérées comme n'ayant pas été respectées tant que l'authenticité et l'exactitude des données n'ont pas été confirmées.

*Article 49*  
**Vols aériens et traversées maritimes internes à l'Union**

1. Les contrôles et les formalités en matière douanière s'appliquent aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant soit un vol interne à l'Union

soit une traversée maritime interne à l'Union uniquement lorsque la législation douanière le prévoit.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice:

- a) des contrôles de sécurité et de sûreté;
- b) des contrôles liés aux mesures de prohibition ou de restriction.

**Sous-section 2**  
**Bagages à main et bagages de soute transportés par voie aérienne**

*Article 37*  
**Vols de transit**

(Article 49 du code)

1. Les contrôles et les formalités en matière douanière applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol à bord d'un aéronef venant d'un aéroport d'un pays tiers et appelé, après escale dans un aéroport de l'Union, à poursuivre ce vol à destination d'un autre aéroport de l'Union, sont effectués dans le dernier aéroport international de l'Union.

Les bagages à main et les bagages de soute sont soumis aux réglementations applicables aux bagages des personnes provenant de pays tiers, à moins que la personne qui transporte ces bagages n'apporte la preuve que les marchandises contenues dans ces bagages ont le statut de marchandises de l'Union.

2. Les contrôles et les formalités en matière douanière applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol à bord d'un aéronef en provenance d'un aéroport de l'Union faisant escale dans un autre aéroport de l'Union, avant de poursuivre ce vol à destination d'un aéroport d'un pays tiers, sont effectués dans le premier aéroport international de l'Union.

Les bagages à main peuvent faire l'objet d'un contrôle au dernier aéroport international de l'Union dans lequel l'aéronef fait escale afin de s'assurer que leur contenu a le statut douanier de marchandises de l'Union.

*Article 38*  
**Vols de transit à bord d'un aéronef d'affaires ou de tourisme**

(Article 49 du code)

Les contrôles et les formalités en matière douanière applicables aux bagages des personnes se trouvant à bord d'un aéronef d'affaires ou de tourisme sont effectués dans les aéroports suivants:

- a) pour les vols en provenance d'un aéroport d'un pays tiers et lorsque l'aéronef, après escale dans un aéroport de l'Union, poursuit à destination d'un autre aéroport de l'Union, au premier aéroport international de l'Union;
- b) pour les vols en provenance d'un aéroport de l'Union et lorsque l'aéronef, après escale dans un aéroport de l'Union, poursuit à destination d'un aéroport d'un pays tiers, au dernier aéroport international de l'Union.

*Article 39*  
**Vols de transfert entrants**

(Article 49 du code)

1. Lorsque des bagages arrivant dans un aéroport de l'Union à bord d'un aéronef provenant d'un aéroport

d'un pays tiers sont transbordés, dans cet aéroport de l'Union, sur un autre aéronef effectuant un vol à destination d'un autre aéroport de l'Union, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

2. Les contrôles et les formalités en matière douanière applicables aux bagages de soute sont effectués au dernier aéroport international de l'Union où arrive le vol intra-Union. Toutefois, les contrôles et les formalités en matière douanière applicables aux bagages de soute en provenance d'un aéroport d'un pays tiers et transbordés, dans un aéroport international de l'Union, sur un aéronef à destination d'un autre aéroport international de l'Union situé sur le territoire du même État membre peuvent être réalisés à l'aéroport international de l'Union dans lequel a eu lieu le transbordement des bagages de soute.

Dans des cas exceptionnels, en sus des contrôles et formalités visés au premier alinéa, des contrôles et formalités en matière douanière peuvent être effectués sur les bagages de soute dans le premier aéroport international de l'Union lorsque cela se révèle nécessaire à la suite du contrôle des bagages à main.

3. Les contrôles et formalités en matière douanière applicables aux bagages à main sont effectués au premier aéroport international de l'Union.

Les bagages à main ne peuvent être soumis, à l'aéroport d'arrivée d'un vol intra-Union, à des contrôles douaniers et à des formalités douanières supplémentaires que dans des cas exceptionnels, lorsque cela se révèle nécessaire à la suite du contrôle des bagages de soute.

*Article 40*  
**Vols de transfert sortants**

(Article 49 du code)

1. Lorsque des bagages sont embarqués dans un aéroport de l'Union sur un aéronef effectuant un vol intra-Union et qu'ils sont ensuite transbordés, dans un autre aéroport de l'Union, sur un autre aéronef à destination d'un aéroport d'un pays tiers, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

2. Les contrôles et les formalités en matière douanière applicables aux bagages de soute sont effectués au premier aéroport international de départ de l'Union. Toutefois, les contrôles et les formalités en matière douanière applicables aux bagages de soute qui ont été embarqués sur un aéronef dans un aéroport international de l'Union et transbordés, dans un autre aéroport international de l'Union situé sur le territoire du même État membre, sur un aéronef à destination d'un aéroport d'un pays tiers peuvent être réalisés à l'aéroport international de l'Union dans lequel a eu lieu le transbordement des bagages de soute.

Dans des cas exceptionnels, en sus des contrôles et formalités visés au premier alinéa, des contrôles et formalités en matière douanière peuvent être effectués sur les bagages de soute dans le dernier aéroport international de l'Union lorsque cela se révèle nécessaire à la suite du contrôle des bagages à main.

3. Les contrôles et les formalités en matière douanière applicables aux bagages à main sont effectués au dernier aéroport international de l'Union.

Des contrôles douaniers et des formalités douanières additionnels applicables aux bagages à main ne peuvent être effectués à l'aéroport de départ d'un vol intra-

Union qu'à titre exceptionnel, lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires à la suite du contrôle des bagages de soute.

*Article 41*  
**Transbordement sur un aéronef de tourisme ou d'affaires**

(Article 49 du code)

1. Les contrôles et les formalités en matière douanière applicables aux bagages arrivant dans un aéroport de l'Union à bord d'un aéronef de ligne ou charter provenant d'un aéroport d'un pays tiers et transbordés, dans cet aéroport de l'Union, sur un aéronef de tourisme ou d'affaires effectuant un vol intra-Union, sont effectués à l'aéroport d'arrivée de l'aéronef de ligne ou charter.

2. Les contrôles et les formalités en matière douanière applicables aux bagages embarqués dans un aéroport de l'Union sur un aéronef de tourisme ou d'affaires effectuant un vol intra-Union en vue d'être transbordés, dans un autre aéroport de l'Union, sur un aéronef de ligne ou charter à destination d'un aéroport d'un pays tiers, sont effectués à l'aéroport de départ de l'aéronef de ligne ou du charter.

*Article 42*  
**Transbordements entre des aéroports situés sur le territoire d'un même État membre**

(Article 49 du code)

Les autorités douanières peuvent procéder, dans l'aéroport international de l'Union où le transbordement des bagages de soute a lieu, au contrôle des bagages:

a) provenant d'un aéroport d'un pays tiers et transbordés, dans un aéroport international de l'Union, sur un aéronef à destination d'un aéroport international situé sur le même territoire national;

b) embarqués sur un aéronef dans un aéroport international de l'Union en vue d'être transbordés, dans un autre aéroport international de l'Union situé sur le même territoire national, sur un aéronef à destination d'un aéroport d'un pays tiers.

*Article 43*  
**Mesures visant à empêcher le transbordement illégal**

(Article 49 du code)

Les États membres veillent à ce que:

a) à l'arrivée dans un aéroport international de l'Union où les contrôles douaniers doivent être réalisés, tout transbordement de marchandises contenues dans les bagages à main avant contrôle de ces bagages fasse l'objet d'un suivi;

b) au départ d'un aéroport international de l'Union où les contrôles douaniers doivent être réalisés, tout transbordement de marchandises contenues dans les bagages à main après contrôle de ces bagages fasse l'objet d'un suivi;

c) à l'arrivée dans un aéroport international de l'Union où les contrôles douaniers doivent être réalisés, des dispositifs appropriés soient mis en place afin d'empêcher tout transbordement de marchandises contenues dans les bagages de soute avant contrôle de ces bagages;

d) au départ d'un aéroport international de l'Union où les contrôles douaniers doivent être réalisés, des dispositifs appropriés soient mis en place afin

d'empêcher tout transbordement de marchandises contenues dans les bagages de soute après contrôle de ces bagages.

*Article 44*  
**Étiquette de bagage**

(Article 49 du code)

Tout bagage de soute enregistré dans un aéroport de l'Union est identifié par une étiquette apposée sur le bagage. Le modèle et les caractéristiques techniques de cette étiquette figurent à l'annexe 12-03.

*Article 45*  
**Liste des aéroports internationaux de l'Union**

(Article 49 du code)

Chaque État membre fournit à la Commission une liste de ses aéroports ayant le statut d'aéroport international de l'Union et informe la Commission de toute modification apportée à cette liste.

Sous-section 3  
**Bagages transportés par voie maritime**

*Article 46*  
**Bateaux de plaisance**

(Article 49 du code)

Les contrôles et les formalités en matière douanière applicables aux bagages des personnes naviguant à bord d'un bateau de plaisance sont effectués dans tous les ports d'escale de l'Union, quelle que soit la provenance ou la destination du bateau. La définition d'un «bateau de plaisance» est celle qui est établie par la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil.

*Article 47*  
**Traversées liées à un transfert**

(Article 49 du code)

Les contrôles et les formalités en matière douanière applicables aux bagages des personnes utilisant un service maritime effectué par le même navire et comportant des trajets successifs ayant débuté, comportant une escale ou se terminant dans un port d'un pays tiers, sont effectués dans tout port de l'Union où ces bagages sont embarqués ou débarqués.

*Article 50*  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 8  
**Conservation des documents et autres informations, et frais et coûts**

*Article 51*  
**Conservation des documents et autres informations**

1. La personne concernée conserve aux fins des contrôles douaniers, pendant au moins trois années, les documents et informations visés à l'article 15, paragraphe 1, par tout moyen permettant aux autorités douanières d'y avoir accès et acceptable par ces dernières.

Pour les marchandises mises en libre pratique dans des circonstances autres que celles visées au troisième alinéa ou pour les marchandises déclarées pour l'exportation, cette période commence à la fin de l'année au cours de laquelle les déclarations de mise en libre pratique ou d'exportation ont été acceptées.

Pour ce qui concerne les marchandises mises en libre pratique en exonération des droits ou à un taux de droit réduit en raison de leur destination particulière, ce délai commence à la fin de l'année au cours de laquelle elles cessent d'être sous surveillance douanière.

En ce qui concerne les marchandises placées sous un autre régime douanier ou les marchandises placées en dépôt temporaire, ce délai commence à la fin de l'année au cours de laquelle le régime douanier considéré a été apuré ou au cours de laquelle le dépôt temporaire a pris fin.

2. Sans préjudice de l'article 103, paragraphe 4, lorsqu'un contrôle concernant une dette douanière fait apparaître la nécessité de rectifier l'inscription correspondante et que la personne concernée en a été informée, les documents et informations sont conservés pendant trois ans au-delà du délai prévu au paragraphe 1 du présent article.

Lorsqu'un recours a été introduit ou lorsque la procédure judiciaire a été entamée, les documents et informations sont conservés pendant le délai prévu au paragraphe 1 ou jusqu'à la clôture de la procédure qui se termine en dernier lieu, que ce soit la procédure de recours ou la procédure judiciaire.

*Article 52*  
**Frais et coûts**

1. Les autorités douanières ne demandent le paiement d'aucun frais pour l'accomplissement des contrôles douaniers ou de tout autre acte lié à l'application de la législation douanière pendant les heures d'ouverture officielles de leurs bureaux de douane compétents.

2. Les autorités douanières peuvent demander le paiement de frais ou récupérer des coûts pour des services spécifiques rendus, notamment dans les cas suivants:

- a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;
- b) des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur, notamment en rapport avec des décisions prises au titre de l'article 33 ou des informations fournies au titre de l'article 14, paragraphe 1;
- c) l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours au personnel douanier;
- d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque celles-ci se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou d'un risque potentiel.

**CHAPITRE 3**  
**Conversions monétaires et délais**

**Article 53**  
**Conversions monétaires**

1. Les autorités compétentes publient et/ou communiquent sur l'internet le taux de change applicable lorsqu'une conversion monétaire est nécessaire pour l'une des raisons suivantes:

- a) les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre où est déterminée la valeur en douane;
- b) la contre-valeur de l'euro en monnaies nationales est requise pour déterminer le classement tarifaire des marchandises et le montant des droits à l'importation et à l'exportation, y compris les seuils de valeur dans le tarif douanier commun.

2. Lorsqu'une conversion monétaire est nécessaire pour des raisons autres que celles visées au paragraphe 1, la contre-valeur de l'euro en monnaies nationales à appliquer dans le cadre de la législation douanière est fixée au minimum une fois par an.

**Article 48**  
**Dispositions concernant le taux de change**

(Article 53 du code)

1. La contre-valeur de l'euro, si elle est requise conformément à l'article 53, paragraphe 1, point b), du code, est fixée une fois par mois.

Le taux de change à utiliser est le taux le plus récent fixé par la Banque centrale européenne avant l'avant-dernier jour du mois; il s'applique tout le mois suivant.

Toutefois, dans le cas où le taux applicable au début du mois s'écarte de plus de 5 % du taux fixé par la Banque centrale européenne avant le 15 du même mois, c'est ce dernier taux qui s'applique à partir du 15 et jusqu'à la fin du mois en question.

2. Lorsqu'une conversion monétaire est nécessaire pour l'une quelconque des raisons visées à l'article 53, paragraphe 2, du code, la contre-valeur de l'euro en monnaies nationales à appliquer est calculée sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne le premier jour ouvrable du mois d'octobre; ce taux s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante.

3. Les États membres peuvent maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant fixé en euros si, lors de l'adaptation annuelle, la conversion de ce montant aboutit à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale inférieure à 5 %. Les États membres peuvent arrondir à la plus proche décimale, vers le haut ou vers le bas, le montant obtenu après conversion.

**Article 146**  
**Conversions monétaires aux fins de la détermination de la valeur en douane**

[Article 53, paragraphe 1, point a), du code]

1. Conformément à l'article 53, paragraphe 1, point a), du code, les taux de change suivants sont utilisés pour les conversions monétaires aux fins de la détermination de la valeur en douane:

- a) le taux de change publié par la Banque centrale européenne, pour les États membres dont la monnaie est l'euro;
- b) le taux de change publié par l'autorité nationale compétente ou, lorsque l'autorité nationale a désigné une banque privée aux fins de la publication du taux de change, le taux de change publié par cette banque privée, pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

2. Le taux de change à utiliser conformément au paragraphe 1 est le taux de change publié l'avant-dernier mercredi de chaque mois.

Si aucun taux de change n'a été publié ce jour-là, le taux le plus récemment publié s'applique.

3. Le taux de change s'applique pendant un mois, à partir du premier jour du mois suivant.

4. Si aucun taux de change, tel que visé aux paragraphes 1 et 2, n'a été publié, le taux à utiliser aux fins de l'application de l'article 53, paragraphe 1, point a), du code est déterminé par l'État membre concerné. Ce taux doit refléter aussi étroitement que possible la valeur de la monnaie de l'État membre concerné.

**Article 54**  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

**Article 55**  
**Délais, dates et termes**

1. Sauf disposition contraire, lorsqu'un délai, une date ou un terme est fixé dans la législation douanière, ce délai ne peut être prorogé ou réduit et la date ou le terme reporté ou avancé.

2. Les règles applicables aux délais, aux dates et aux termes énoncées dans le règlement (CEE, Euratom) n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes s'appliquent, sauf dispositions contraires de la législation douanière.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 1 - Tarif douanier commun et classement tarifaire des marchandises*

**Art.56 à 58**

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À  
L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES  
MESURES SONT APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES  
ÉCHANGES DE MARCHANDISES**

*CHAPITRE 1*  
**Tarif douanier commun et classement tarifaire des  
marchandises**

*Article 56*  
**Tarif douanier commun et surveillance**

1. Les droits à l'importation ou à l'exportation dus sont fondés sur le tarif douanier commun.  
D'autres mesures prévues par des dispositions spécifiques de l'Union dans le cadre des échanges des marchandises sont, le cas échéant, appliquées conformément au classement tarifaire de ces marchandises.

2. Le tarif douanier commun comprend tous les éléments suivants:

- a) la nomenclature combinée des marchandises établie par le règlement (CEE) n° 2658/87;
- b) toute autre nomenclature qui reprend la nomenclature combinée en totalité ou en partie ou prévoyant d'autres subdivisions et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union en vue de l'application des mesures tarifaires dans le cadre des échanges de marchandises;
- c) les droits de douane conventionnels ou autonomes normaux applicables aux marchandises couvertes par la nomenclature combinée;
- d) les mesures tarifaires préférentielles contenues dans des accords que l'Union a conclus avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union;
- e) les mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union vis-à-vis de certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union;
- f) les mesures autonomes prévoyant la réduction ou l'exonération des droits de douane sur certaines marchandises;
- g) les régimes tarifaires préférentiels définis pour certaines marchandises en raison de leur nature ou de leur destination particulière dans le cadre des mesures visées aux points c) à f) ou h);
- h) d'autres mesures tarifaires prévues par la législation agricole ou commerciale ou par d'autres législations de l'Union.

3. Lorsque les marchandises en cause remplissent les conditions prévues par les mesures définies au paragraphe 2, points d) à g), ces dispositions s'appliquent, à la demande du déclarant, au lieu de celles prévues au point c) dudit paragraphe. La demande peut être introduite a posteriori tant que le délai et les conditions fixés dans la mesure correspondante ou dans le code sont respectés.

4. Lorsque l'application des mesures visées au paragraphe 2, points d) à g), ou l'exemption des mesures visées au point h) dudit paragraphe, est limitée à un certain volume d'importation ou d'exportation, elle prend fin, dans le cas des contingents tarifaires, dès que le volume d'importation ou d'exportation prévu est atteint.

Dans le cas des plafonds tarifaires, l'application des mesures considérées prend fin en vertu d'un acte juridique de l'Union.

5. La mise en libre pratique ou l'exportation des marchandises, auxquelles s'appliquent les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, peuvent faire l'objet d'une surveillance.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À  
L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES  
MESURES SONT APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES  
ÉCHANGES DE MARCHANDISES**

*CHAPITRE 1*  
**Tarif douanier commun et classement tarifaire des  
marchandises**

Section 1  
**Gestion des contingents tarifaires**

*Article 49*  
**Règles générales relatives à la gestion uniforme des  
contingents tarifaires**

(Article 56, paragraphe 4, du code)

1. Les contingents tarifaires ouverts conformément à la législation de l'Union se référant à la méthode de gestion visée dans le présent article et aux articles 50 à 54 du présent règlement sont gérés selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane de mise en libre pratique.

2. Chaque contingent tarifaire est identifié dans la législation de l'Union par un numéro d'ordre qui en facilite la gestion.

3. Aux fins de la présente section, les déclarations de mise en libre pratique acceptées par les autorités douanières les 1er, 2 ou 3 janvier sont considérées comme ayant été acceptées le 3 janvier de la même année. Toutefois, si l'un de ces jours tombe un samedi ou un dimanche, toutes les déclarations sont considérées comme ayant été acceptées le 4 janvier de l'année en question.

4. Aux fins de la présente section, les jours ouvrables sont les jours qui ne sont pas des jours fériés pour les institutions de l'Union européenne à Bruxelles.

*Article 50*  
**Responsabilités des autorités douanières des États  
membres concernant la gestion uniforme des  
contingents tarifaires**

(Article 56, paragraphe 4, du code)

1. Les autorités douanières examinent si une demande visant à bénéficier d'un contingent tarifaire faite par le déclarant dans une déclaration en douane de mise en libre pratique est valable, conformément à la législation de l'Union portant ouverture du contingent tarifaire.

2. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande valable du déclarant en vue de bénéficier d'un contingent tarifaire est acceptée et que toutes les pièces justificatives requises pour l'octroi du contingent tarifaire ont été fournies aux autorités douanières, celles-ci transmettent la demande à la

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
**CHAPITRE 1 - Tarif douanier commun et classement tarifaire des marchandises**

**Art.56 à 58**

Commission dans les plus brefs délais en précisant la date de l'acceptation de la déclaration en douane et le montant précis pour lequel la demande est faite.

*Article 51*

**Attribution de quantités sur des contingents tarifaires**

(Article 56, paragraphe 4, du code)

1. La Commission procède chaque jour ouvrable aux attributions des quantités demandées. La Commission peut cependant décider de ne pas attribuer de quantités un jour ouvrable donné, pour autant que les autorités compétentes des États membres en aient été informées à l'avance.

2. Les quantités relatives aux contingents tarifaires ne peuvent pas être attribuées avant le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'acceptation de la déclaration en douane dans laquelle le déclarant a demandé à bénéficier du contingent tarifaire. L'attribution de quantités par la Commission tient compte de toutes les demandes non satisfaites de bénéficier des contingents tarifaires sur la base des déclarations en douane acceptées jusqu'à et y compris le deuxième jour ouvrable précédant le jour de l'attribution, et que les autorités douanières ont transmises au système visé à l'article 54 du présent règlement.

3. Pour chaque contingent tarifaire, la Commission attribue les quantités sur la base des demandes visant à bénéficier de ce contingent tarifaire qu'elle reçoit, en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane correspondantes, et dans la mesure où le solde du contingent tarifaire le permet.

4. Lorsque, un jour d'attribution, la somme des quantités de toutes les demandes visant à bénéficier d'un contingent tarifaire qui se rapportent à des déclarations acceptées le même jour est supérieure au solde du contingent tarifaire, la Commission attribue les quantités relatives à ces demandes au prorata des quantités demandées.

5. Lorsqu'un nouveau contingent tarifaire est ouvert, la Commission n'attribue aucune quantité sur ce contingent avant le onzième jour ouvrable suivant la date de publication de l'acte de l'Union qui a ouvert ce contingent tarifaire.

*Article 52*

**Annulations de demandes et reversements de quantités attribuées sur des contingents tarifaires et non utilisées**

(Article 56, paragraphe 4, du code)

1. Les autorités douanières reversent immédiatement dans le système informatique visé à l'article 54 du présent règlement toute quantité attribuée par erreur. Cependant, l'obligation de reversement ne s'applique pas lorsqu'une attribution erronée représentant une dette douanière d'un montant inférieur à 10 EUR est découverte après le premier mois suivant la fin de la période de validité du contingent tarifaire concerné.

2. Lorsque les autorités douanières annulent une déclaration en douane pour des marchandises qui font l'objet d'une demande en vue de bénéficier d'un contingent tarifaire avant que la Commission ait attribué

la quantité demandée, les autorités douanières annulent complètement ladite demande.

Si la Commission a déjà attribué la quantité demandée sur la base d'une déclaration en douane annulée, l'autorité douanière reverse immédiatement la quantité attribuée dans le système informatique visé à l'article 54 du présent règlement.

*Article 53*

**Statut critique des contingents tarifaires**

(Article 56, paragraphe 4, du code)

1. Aux fins de l'article 153 du règlement délégué (UE) 2015/2446, un contingent tarifaire est considéré comme critique dès que 90 % de son volume total ont été utilisés.

2. Par dérogation au paragraphe 1, un contingent tarifaire est considéré comme critique dès la date de son ouverture, dans un des cas suivants:

- a) s'il est ouvert pour une période de moins de trois mois;
- b) s'il n'y a pas eu ouverture, au cours des deux années qui précèdent, de contingents tarifaires portant sur le même produit et la même origine, et ayant une durée équivalente au contingent tarifaire en question («contingents tarifaires équivalents»);
- c) si un contingent tarifaire équivalent ouvert au cours des deux années qui précèdent a été épuisé au plus tard le dernier jour du troisième mois de la durée contingentaire fixée ou avait un volume initial supérieur au contingent tarifaire en question.

3. Un contingent tarifaire dont la seule finalité est l'application soit d'une mesure de sauvegarde, soit d'une mesure résultant d'une suspension de concessions, telles que prévues par le règlement (UE) no 654/2014 du Parlement européen et du Conseil, est considéré comme critique dès que 90 % de son volume total ont été utilisés, indépendamment du fait que des contingents tarifaires équivalents ont ou non été ouverts au cours des deux années antérieures.

*Article 54*

**Système informatique relatif à la gestion des contingents tarifaires**

(Article 16, paragraphe 1, et article 56, paragraphe 4, du code)

1. Aux fins de la gestion des contingents tarifaires, un système informatique mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé pour:

- a) l'échange d'informations entre les autorités douanières et la Commission concernant les demandes visant à bénéficier de contingents tarifaires et les reversements de quantités, ainsi que le statut des contingents tarifaires et le stockage de ces informations;
- b) la gestion par la Commission des demandes visant à bénéficier de contingents tarifaires et des reversements de quantités;
- c) l'échange d'informations entre les autorités douanières et la Commission concernant l'attribution de quantités sur les contingents tarifaires et le stockage de ces informations;
- d) l'enregistrement de tout autre événement ou acte susceptible d'affecter les tirages initiaux ou les reversements sur des contingents tarifaires ou la répartition des derniers.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
**CHAPITRE 1 - Tarif douanier commun et classement tarifaire des marchandises**

**Art.56 à 58**

2. La Commission rend accessibles au moyen de ce système les informations relatives aux résultats de la répartition.

**Section 2**  
**Surveillance de la mise en libre pratique ou de  
l'exportation des marchandises**

**Article 55**  
**Règles générales relatives à la surveillance de la mise  
en libre pratique ou de l'exportation des marchandises**

(Article 56, paragraphe 5, du code)

1. Lorsque la Commission définit une obligation visant à soumettre certaines marchandises à une surveillance lors de la mise en libre pratique ou lors de l'exportation, elle informe les autorités douanières des codes NC de ces marchandises et des données nécessaires à la surveillance, et cela en temps utile avant que l'obligation de surveillance entre en application.

A compter de la date fixée à l'article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive (UE) 2017/2455, la liste des données pouvant être exigées par la Commission figure à l'annexe 21-03 du présent règlement.

2. Lorsque la mise en libre pratique ou l'exportation des marchandises est soumise à une surveillance, les autorités douanières fournissent au moins une fois par semaine à la Commission des données relatives aux déclarations en douane portant sur la procédure concernée.

Les autorités douanières fournissent ces données à la Commission sans retard lorsque la mainlevée des marchandises est octroyée conformément à l'article 194, paragraphe 1, du code.

3. La Commission ne divulgue les données visées au paragraphe 1 fournies par les autorités douanières que sous forme agrégée.

3 bis. La Commission accorde aux utilisateurs autorisés conformément à l'article 56, paragraphe 2, l'accès aux données non agrégées fournies par les autorités douanières de l'État membre qui a demandé à y avoir accès et l'accès aux données agrégées au niveau de l'Union.

3 ter. Par dérogation au paragraphe 3 bis, la Commission accorde aux autorités compétentes des États membres l'accès aux données non agrégées lorsqu'un acte de l'Union prévoit un tel accès.

4. Lorsque les marchandises sont placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée visée à l'article 166 du code ou sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant visée à l'article 182 du code et que les informations demandées par la Commission n'étaient pas disponibles au moment où la mainlevée des marchandises a été octroyée conformément à l'article 194, paragraphe 1, du code, les autorités douanières fournissent à la Commission ces informations aussi rapidement que possible après avoir reçu la déclaration complémentaire déposée conformément à l'article 167 du code.

5. Dans les cas où l'obligation de déposer une déclaration complémentaire est levée en vertu de l'article 167, paragraphe 3, du code, ou lorsque la déclaration complémentaire est déposée ou mise à disposition conformément à l'article 225 du présent règlement, le titulaire de l'autorisation envoie aux

autorités douanières au moins une fois par mois les données demandées par la Commission, ou les autorités douanières collectent ces données dans le système du déclarant.

Les autorités douanières introduisent sans délai ces données dans le système informatique visé à l'article 56 du présent règlement.

6. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission peut exiger les listes de données suivantes aux fins de la surveillance lors de la mise en libre pratique:

a) la liste des données figurant à l'annexe 21-02 du présent règlement, jusqu'à la date de déploiement de la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151;

b) la liste des données figurant à l'annexe 21-01 du présent règlement, jusqu'à la dernière date de la fenêtre de déploiement de la première phase du système de dédouanement centralisé des importations dans le cadre du CDU, visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151.

Par dérogation au paragraphe 1, la Commission peut exiger la liste des données figurant à l'annexe 21-01 ou à l'annexe 21-02 du présent règlement aux fins de la surveillance lors de l'exportation, jusqu'au dernier jour de la fenêtre de déploiement du système automatisé d'exportation visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151.

**Article 56**  
**Système informatique relatif à la surveillance de la  
mise en libre pratique ou de l'exportation des  
marchandises**

(Article 16, paragraphe 1, et article 56, paragraphe 5, du code)

1. Pour la surveillance de la mise en libre pratique ou de l'exportation des marchandises, un système informatique mis en place en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé aux fins de la transmission et du stockage des informations suivantes:

a) les données relatives à la surveillance de la mise en libre pratique ou de l'exportation des marchandises;

b) les informations qui permettent d'actualiser les données de surveillance introduites et stockées dans le système informatique lors de la mise en libre pratique ou de l'exportation des marchandises.

2. La Commission peut autoriser les utilisateurs, sur la base des demandes des États membres, à accéder au système informatique visé au paragraphe 1.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, jusqu'à la date de déploiement de la première phase de la mise à niveau du système visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, le système Surveillance 2 de la Commission est utilisé pour la transmission et le stockage des données visées aux points a) et b), dudit paragraphe.

*Article 57*

**Classement tarifaire de marchandises**

1. Aux fins de l'application du tarif douanier commun, on entend par classement tarifaire de marchandises la détermination d'une des sous-positions ou autres subdivisions de la nomenclature combinée dans laquelle les marchandises doivent être classées.
2. Aux fins de l'application de mesures non tarifaires, on entend par classement tarifaire de marchandises la détermination d'une des sous-positions ou autres subdivisions de la nomenclature combinée ou d'une autre nomenclature établie par des dispositions de l'Union et reprenant la nomenclature combinée en totalité ou en partie ou y ajoutant éventuellement des subdivisions, dans laquelle les marchandises doivent être classées.
3. La sous-position ou l'autre subdivision déterminée conformément aux paragraphes 1 et 2 est utilisée aux fins de l'application des mesures liées à cette sous-position.
4. La Commission peut adopter des mesures en vue de déterminer le classement tarifaire de marchandises conformément aux paragraphes 1 et 2.

*Article 58*

**Attribution de compétences d'exécution [...]**

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
CHAPITRE 2 - *Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

CHAPITRE 2  
**Origine des marchandises**

Section 1  
**Origine non préférentielle**

Article 59  
**Champ d'application**

Les articles 60 et 61 fixent les règles pour la détermination de l'origine non préférentielle des marchandises aux fins de l'application:

- a) du tarif douanier commun, à l'exception des mesures visées à l'article 56, paragraphe 2, points d) et e);
- b) des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions de l'Union spécifiques définies dans le cadre des échanges de marchandises; et
- c) d'autres mesures de l'Union se rapportant à l'origine des marchandises.

Article 60  
**Acquisition de l'origine**

1. Les marchandises entièrement obtenues dans un même pays ou territoire sont considérées comme originaires de ce pays ou territoire.
2. Les marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À  
L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES  
MESURES SONT APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES  
ÉCHANGES DE MARCHANDISES**

CHAPITRE 1  
**Origine des marchandises**

Section 1  
**Origine non préférentielle**

Article 31  
**Marchandises entièrement obtenues dans un même  
pays ou territoire**

(Article 60, paragraphe 1, du code)

Les marchandises suivantes sont considérées comme entièrement obtenues dans un même pays ou territoire:

- a) les produits minéraux extraits dans ce pays ou territoire;
- b) les produits du règne végétal cultivés et récoltés uniquement dans ce pays ou territoire ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et les autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales d'un pays par les navires immatriculés dans le pays ou territoire concerné et battant pavillon de ce pays ou territoire;

- g) les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés au point f) originaires de ce pays ou territoire, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés dans ledit pays ou territoire et qu'ils battent pavillon de celui-ci;
- h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays ou territoire dispose de droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- i) les déchets et débris résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

Article 32  
**Marchandises dans la production desquelles  
interviennent plusieurs pays ou territoires**

(Article 60, paragraphe 2, du code)

Les marchandises reprises à l'annexe 22-01 sont considérées comme ayant subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important, dans le pays ou territoire dans lequel les règles énoncées dans cette annexe sont remplies ou qui est identifié par ces règles.

Article 33  
**Ouvraisons ou transformations qui ne sont pas  
économiquement justifiées**

(Article 60, paragraphe 2, du code)

Toute ouvraison ou toute transformation effectuée dans un autre pays ou un autre territoire est réputée ne pas être économiquement justifiée s'il est établi, sur la base des éléments de fait disponibles, que l'objectif de cette opération était d'éviter l'application des mesures visées à l'article 59 du code.

Pour les marchandises qui relèvent de l'annexe 22-01, les règles résiduelles de chapitre relatives à ces marchandises s'appliquent.

Pour les marchandises qui ne relèvent pas de l'annexe 22-01, si la dernière ouvraison ou transformation est réputée ne pas être économiquement justifiée, les marchandises sont considérées comme ayant subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important, dans le pays ou territoire dont est originaire la majeure partie des matières. Lorsque le produit final doit être classé dans les chapitres 1 à 29 ou 31 à 40 du système harmonisé, la majeure partie des matières est déterminée sur la base du poids des matières. Lorsque le produit final doit être classé dans les chapitres 30 ou 41 à 97 du système harmonisé, la majeure partie des matières est déterminée sur la base de la valeur des matières.

Article 34  
**Opérations minimales**

(Article 60, paragraphe 2, du code)

Ne sont pas considérés comme des transformations ou ouvraisons substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine:

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, extraction de parties avariées et opérations similaires) ou les opérations facilitant l'expédition ou le transport;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage ou de tamisage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage, de découpage;

c) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis, la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;

d) la présentation de marchandises en assortiments ou en ensembles ou la présentation pour la vente;

e) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;

f) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet;

g) le désassemblage ou le changement d'utilisation;

h) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à g).

Pour les marchandises qui relèvent de l'annexe 22-01, les règles résiduelles de chapitre relatives à ces marchandises s'appliquent. Pour les marchandises qui ne relèvent pas de l'annexe 22-01, si la dernière ouvraison ou transformation est considérée comme une opération minimale, l'origine du produit final est le pays ou le territoire dont la majeure partie des matières est originaire. Lorsque le produit final doit être classé dans les chapitres 1 à 29 ou 31 à 40 du système harmonisé, la majeure partie des matières est déterminée sur la base du poids des matières. Lorsque le produit final doit être classé dans les chapitres 30 ou 41 à 97 du système harmonisé, la majeure partie des matières est déterminée sur la base de la valeur des matières.

#### *Article 35*

#### **Accessoires, pièces de rechange ou outillages**

(Article 60 du code)

1. Les accessoires, pièces de rechange ou outillages qui sont livrés avec l'une des marchandises reprises dans les sections XVI, XVII et XVIII de la nomenclature combinée et qui font partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que ladite marchandise.

2. Les pièces de rechange essentielles destinées à l'une des marchandises reprises dans les sections XVI, XVII et XVIII de la nomenclature combinée préalablement mises en libre pratique dans l'Union sont réputées avoir la même origine que ladite marchandise dans le cas où l'incorporation desdites pièces de rechange essentielles au stade de la production n'aurait pas modifié son origine.

3. Aux fins du présent article, on entend par «pièces de rechange essentielles» les pièces qui, à la fois:

- a) constituent des éléments sans lesquels le bon fonctionnement du matériel, de la machine, de l'appareil ou du véhicule mis en libre pratique ne peut être assuré; et
- b) sont caractéristiques de ces marchandises;
- c) sont destinées à leur entretien et à remplacer des pièces de même espèce endommagées ou devenues inutilisables.

#### *Article 36*

#### **Éléments neutres et emballage**

(Article 60 du code)

1. Afin de déterminer si une marchandise est originaire d'un pays ou territoire, l'origine des éléments suivants n'est pas prise en considération:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) matières qui n'entrent pas ou ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale de la marchandise.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 pour l'interprétation de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, les contenants et emballages sont considérés comme classés avec le produit qu'ils contiennent, ils ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'origine, sauf si la règle de l'annexe 22-01 pour les marchandises concernées est fondée sur un pourcentage de la valeur ajoutée.

#### *Article 61*

#### **Preuve de l'origine**

1. Lorsque l'origine est indiquée dans la déclaration en douane conformément à la législation douanière, les autorités douanières peuvent exiger du déclarant qu'il prouve l'origine des marchandises.

2. Lorsque la preuve de l'origine est fournie conformément à la législation douanière ou d'autres dispositions spécifiques de l'Union, les autorités douanières peuvent, en cas de doute raisonnable, exiger tout élément justificatif complémentaire nécessaire pour s'assurer que l'indication d'origine est conforme aux règles établies par la législation applicable de l'Union.

3. Lorsque les échanges commerciaux l'exigent, un document prouvant l'origine peut aussi être délivré dans l'Union en conformité avec les règles d'origine en vigueur dans le pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi leur dernière transformation substantielle.

#### *CHAPITRE 2*

#### **Origine des marchandises**

#### *Section 1*

#### **Preuve de l'origine non préférentielle**

#### *Article 57*

#### **Certificat d'origine pour les produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels**

(Article 61, paragraphes 1 et 2, du code)

1. Un certificat d'origine relatif à des produits ayant leur origine dans un pays tiers pour lesquels des régimes particuliers d'importation non préférentiels sont institués est, lorsque ces régimes font référence au présent article, délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-14, dans le respect des spécifications techniques qui y sont énoncées. [▼M1] Les références dans les régimes particuliers d'importation non préférentiels à des certificats d'origine délivrés conformément aux articles 55 à 65 du règlement (CEE) no 2454/93 s'entendent comme des références aux certificats d'origine visés au présent article.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

2. Les certificats d'origine sont délivrés par les autorités compétentes du pays tiers dont sont originaires les produits auxquels s'appliquent les régimes particuliers d'importation non préférentiels, ou par un organisme fiable, dûment habilité à cet effet par ces autorités (autorités de délivrance), pour autant que l'origine des produits ait été déterminée conformément à l'article 60 du code.

Les autorités de délivrance conservent un exemplaire de chaque certificat d'origine délivré.

3. Les certificats d'origine sont délivrés avant que les produits auxquels ils se rapportent soient déclarés à l'exportation dans le pays tiers d'origine.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les certificats d'origine peuvent être délivrés à titre exceptionnel après l'exportation des produits auxquels ils se rapportent, lorsqu'ils ne l'ont pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

Les autorités de délivrance ne peuvent délivrer a posteriori un certificat d'origine prévu au paragraphe 1 que si elles se sont assurées que les énonciations figurant dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

*Article 58*

**Fourniture d'informations concernant la coopération administrative relative à des régimes particuliers d'importation non préférentiels**

(Article 61 du code)

1. Lorsque les régimes particuliers d'importation non préférentiels institués à l'égard de certains produits reposent sur l'utilisation du certificat d'origine prévu à l'article 57 du présent règlement, l'application desdits régimes est subordonnée à la condition qu'une procédure de coopération administrative soit mise en place, sauf stipulation contraire dans le régime en cause. Aux fins de la mise en place d'une procédure de coopération administrative, les pays tiers concernés communiquent à la Commission:

a) les noms et adresses des autorités de délivrance des certificats d'origine ainsi que les spécimens des empreintes de cachets qu'elles utilisent;

b) les noms et adresses des autorités gouvernementales chargées de recevoir les demandes de contrôle a posteriori des certificats d'origine prévues à l'article 59 du présent règlement.

Ces informations sont transmises par la Commission aux autorités compétentes des États membres.

2. Lorsqu'un pays tiers n'envoie pas à la Commission les informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'Union refusent l'utilisation du régime particulier d'importation non préférentiel.

*Article 59*

**Contrôle a posteriori des certificats d'origine pour les produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels**

(Article 61 du code)

1. Le contrôle des certificats d'origine visés à l'article 57 du présent règlement s'effectue conformément aux dispositions du présent article après l'acceptation de la déclaration en douane (contrôle a posteriori).

2. Lorsque les autorités douanières ont des doutes fondés sur l'authenticité d'un certificat d'origine ou l'exactitude des renseignements qui y figurent et lorsqu'elles effectuent des contrôles a posteriori par sondage, elles demandent à l'autorité visée à l'article 58, paragraphe 1, point b), du présent règlement de vérifier si ce certificat d'origine est authentique ou si l'origine déclarée a été déterminée correctement et conformément à l'article 60 du code, ou si ces deux conditions ont été respectées.

À ces fins, les autorités douanières renvoient le certificat d'origine ou une copie de celui-ci à l'autorité visée à l'article 58, paragraphe 1, point b), du présent règlement. Si une facture accompagnait la déclaration, la facture originale ou une copie de celle-ci est jointe au certificat d'origine renvoyé.

Les autorités douanières communiquent, le cas échéant, les motifs de contrôle a posteriori et fournissent toute information en leur possession qui donne à penser que les énonciations figurant dans le certificat d'origine sont inexactes ou que celui-ci n'est pas authentique.

3. L'autorité visée à l'article 58, paragraphe 1, point b), du présent règlement communique dès que possible les résultats de ces vérifications aux autorités douanières.

Faute de réponse dans les six mois qui suivent l'envoi d'une demande conformément au paragraphe 2, les autorités douanières refusent l'utilisation du régime particulier d'importation non préférentiel pour les produits en question.

*Article 62*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 63*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 2

**Origine préférentielle**

*Article 64*

**Origine préférentielle des marchandises**

1. Pour bénéficier des mesures visées à l'article 56, paragraphe 2, point d) ou e), ou de mesures préférentielles non tarifaires, les marchandises doivent satisfaire aux règles d'origine préférentielle visées aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

2. Pour les marchandises bénéficiant de mesures préférentielles définies dans les accords conclus par l'Union avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, les règles d'origine préférentielle sont déterminées dans ces accords.

3. Pour les marchandises bénéficiant de mesures préférentielles adoptées unilatéralement par l'Union à l'égard de certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, autres que ceux visés au paragraphe 5, la Commission arrête les mesures établissant les règles d'origine préférentielle.

Ces règles sont fondées, soit sur le critère selon lequel les marchandises ont été entièrement obtenues, soit sur

le critère selon lequel elles résultent d'une transformation ou d'une ouvraison suffisante.

4. Pour les marchandises bénéficiant de mesures préférentielles applicables au commerce entre le territoire douanier de l'Union et Ceuta et Melilla, définies dans le protocole n° 2 de l'acte d'adhésion de 1985, les règles d'origine préférentielle sont arrêtées conformément à l'article 9 dudit protocole.

5. Pour les marchandises bénéficiant de mesures préférentielles définies dans les dispositifs préférentiels mis en place en faveur des pays et territoire d'outre-mer associés à l'Union, les règles d'origine préférentielle sont arrêtées conformément à l'article 203 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. De sa propre initiative ou à la demande d'un pays tiers ou d'un territoire bénéficiaire, la Commission peut accorder à ce pays ou à ce territoire et pour certaines marchandises, une dérogation temporaire aux règles d'origine préférentielle visées au paragraphe 3.

La dérogation temporaire se justifie pour l'une des raisons suivantes:

- a) des facteurs internes ou externes empêchent temporairement le pays ou le territoire bénéficiaire de se conformer aux règles d'origine préférentielle;
- b) le pays ou le territoire bénéficiaire a besoin d'un délai supplémentaire pour se préparer à se conformer auxdites règles.

Le pays ou le territoire bénéficiaire adresse une demande de dérogation par écrit à la Commission. La demande précise les raisons, comme indiqué au deuxième alinéa, pour lesquelles la dérogation est nécessaire et contient les documents justificatifs appropriés.

La dérogation temporaire est limitée à la durée des effets des facteurs internes ou externes qui la justifient ou au délai nécessaire au pays ou au territoire bénéficiaire pour se conformer aux règles.

Lorsqu'une dérogation est accordée, le pays ou le territoire bénéficiaire concerné satisfait à toute exigence établie quant aux informations à transmettre à la Commission concernant l'utilisation qui en est faite, ainsi que la gestion des quantités pour lesquelles elle a été accordée.

## Section 2 Origine préférentielle

### Article 37 Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

- 1) «pays bénéficiaire»: un pays bénéficiaire du système de préférences généralisées (SPG), repris sur la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil;
- 2) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage;
- 3) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- 4) «produit»: le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- 5) «marchandises»: les matières et les produits;
- 6) «cumul bilatéral»: un système permettant aux produits qui sont originaires de l'Union d'être considérés

comme matières originaires d'un pays bénéficiaire lorsqu'ils y font l'objet d'une nouvelle transformation ou y sont incorporés à un autre produit;

7) «cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie»: un système en vertu duquel des produits originaires de Norvège, de Suisse ou de Turquie sont considérés comme matières originaires d'un pays bénéficiaire lorsqu'ils y font l'objet d'une nouvelle transformation ou y sont incorporés à un autre produit avant d'être importés dans l'Union;

8) «cumul régional»: un système en vertu duquel des produits qui, au sens de la présente section, sont originaires d'un pays membre d'un groupe régional sont considérés comme matières originaires d'un autre pays du même groupe régional (ou d'un pays d'un autre groupe régional, si le cumul entre groupes est possible) lorsqu'ils y font l'objet d'une nouvelle transformation ou qu'ils y sont incorporés à un autre produit;

9) «cumul étendu»: un système, autorisé par la Commission sur demande d'un pays bénéficiaire, en vertu duquel certaines matières, originaires d'un pays avec lequel l'Union a conclu un accord de libre-échange au titre de l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en vigueur, sont considérées comme originaires du pays bénéficiaire en question lorsqu'elles y font l'objet d'une nouvelle transformation ou qu'elles y sont incorporées à un produit fabriqué dans ce pays;

10) «matières fongibles»: des matières qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres une fois qu'elles ont été incorporées dans le produit fini;

11) «groupe régional»: un groupe de pays entre lesquels s'applique le cumul régional;

12) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);

13) «valeur des matières»: la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le pays de production. Lorsque la valeur des matières originaires mises en œuvre doit être établie, les dispositions du présent point sont appliquées mutatis mutandis;

14) «prix départ usine»: le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans le pays de production, on entend par «prix départ usine» la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

Si la dernière ouvraison ou transformation a été sous-traitée à un fabricant, le terme «fabricant» visé au premier alinéa peut désigner l'entreprise qui a fait appel au sous-traitant;

15) «proportion maximale de matières non originaires»: la proportion maximale de matières non originaires

autorisée pour qu'il soit possible de considérer une fabrication comme une ouvraison ou transformation suffisante pour conférer au produit le caractère originaire. Elle peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage du prix départ usine du produit ou d'un pourcentage du poids net de ces matières mises en œuvre, classées dans un groupe de chapitres, un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques;

16) «poids net»: le poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses contenants ou emballages;

17) «chapitres», «positions» et «sous-positions»: les chapitres, les positions et les sous-positions (codes à quatre ou six chiffres) utilisés dans la nomenclature constituant le système harmonisé, assorti des modifications visées par la recommandation du Conseil de coopération douanière du 26 juin 2004;

18) «classé»: le fait, pour un produit ou une matière, d'être classé dans un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques du système harmonisé;

19) «envoi»: les produits qui sont:

a) soit envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire;

b) soit acheminés de l'exportateur au destinataire sous le couvert d'un document de transport unique ou, à défaut de ce document, sous le couvert d'une facture unique;

20) «exportateur»: une personne qui exporte des marchandises vers l'Union ou vers un pays bénéficiaire et qui est en mesure d'apporter la preuve de l'origine de ces marchandises, que cette personne soit ou non le fabricant des marchandises et qu'elle se charge ou non des formalités d'exportation;

21) «exportateur enregistré»:

a) un exportateur qui est établi dans un pays bénéficiaire et est enregistré auprès des autorités compétentes de ce pays bénéficiaire aux fins de l'exportation de produits au titre du schéma, que ce soit vers l'Union ou vers un autre pays bénéficiaire avec lequel le cumul régional est possible; ou

b) un exportateur qui est établi dans un État membre et est enregistré auprès des autorités douanières de cet État membre aux fins de l'exportation de produits originaires de l'Union destinés à être utilisés comme matières dans un pays bénéficiaire au titre du cumul bilatéral; ou

c) un réexpéditeur de marchandises qui est établi dans un État membre et enregistré auprès des autorités douanières de cet État membre aux fins de l'établissement d'attestations d'origine de remplacement dans le but de réexpédier des produits originaires vers un autre point du territoire douanier de l'Union ou, le cas échéant, vers la Norvège, la Suisse ou la Turquie (un «réexpéditeur enregistré»);

22) «attestation d'origine»: une attestation établie par l'exportateur ou le réexpéditeur des marchandises dans laquelle il indique que les produits visés satisfont aux règles d'origine du schéma.

Sous-section 1

**Délivrance ou établissement de la preuve de l'origine**

*Article 38*

**Moyens de demande et de délivrance de certificats d'informations INF 4**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

1. La demande de certificat d'information INF 4 peut être effectuée par des moyens autres que des procédés

informatiques de traitement des données et est conforme aux exigences en matière de données figurant à l'annexe 22-02.

2. Le certificat d'information INF 4 est conforme aux exigences en matière de données figurant à l'annexe 22-02.

*Article 39*

**Moyens de demande et de délivrance d'autorisations d'exportateurs agréés**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données peuvent être utilisés pour présenter la demande d'octroi du statut d'exportateur agréé aux fins de l'établissement des preuves de l'origine préférentielle et pour délivrer l'autorisation d'exportateur agréé.

*Article 40*

**Moyens de demande d'enregistrement comme exportateur enregistré**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

La demande d'enregistrement comme exportateur enregistré peut être transmise par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

Sous-section 2

**Définition de la notion de produits originaires applicable dans le cadre du SPG de l'Union**

*Article 41*

**Principes généraux**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

Sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire:

- a) les produits entièrement obtenus dans ce pays au sens de l'article 44;
- b) les produits obtenus dans ce pays qui contiennent des matières n'y ayant pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrains ou de transformations suffisantes au sens de l'article 45.

*Article 42*

**Principe de territorialité**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Les conditions énoncées dans la présente sous-section concernant l'acquisition du caractère originaire sont remplies dans le pays bénéficiaire concerné.

2. Le terme «pays bénéficiaire» couvre, dans ses limites strictement définies, la mer territoriale du pays concerné, au sens de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982).

3. Si des produits originaires exportés du pays bénéficiaire vers un autre pays y sont retournés, ces produits sont considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités compétentes que les conditions suivantes sont remplies:

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
CHAPITRE 2 - *Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

a) les produits retournés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés; et  
b) ils n'ont subi aucune opération allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'ils se trouvaient dans ce pays ou lors de leur exportation.

*Article 43*  
**Non-manipulation**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Les produits déclarés en vue de leur mise en libre pratique dans l'Union sont ceux qui ont été exportés du pays bénéficiaire dont ils sont considérés comme étant originaires. Ils n'ont subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation en l'état ou l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de sceaux ou toute autre documentation permettant de garantir le respect d'exigences nationales spécifiques en vigueur dans l'Union, avant d'être déclarés en vue de leur mise en libre pratique.

2. Les produits importés dans un pays bénéficiaire aux fins du cumul au titre des articles 53, 54, 55 ou 56 sont ceux qui ont été exportés du pays dont ils sont considérés comme étant originaires. Ils n'ont subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation en l'état avant d'être déclarés sous le régime douanier correspondant dans le pays d'importation.

3. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits à condition qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit.

4. Il est possible de procéder au fractionnement des envois lorsque ce fractionnement est effectué par l'exportateur ou sous sa responsabilité, pour autant que les marchandises concernées restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 sont considérées comme respectées, à moins que les autorités douanières n'aient des raisons de croire le contraire; en pareil cas, les autorités douanières peuvent demander au déclarant de produire des preuves du respect de ces dispositions, qui peuvent être apportées par tous moyens, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements, ou des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

*Article 44*  
**Produits entièrement obtenus**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire:  
a) les produits minéraux extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques;  
b) les plantes et les produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;  
c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;  
d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;  
f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;  
g) les produits issus de l'aquaculture, lorsque les poissons, crustacés et mollusques y sont nés et élevés;  
h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires hors de toute mer territoriale;  
i) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés au point h);  
j) les articles usagés qui y sont collectés et qui ne peuvent servir qu'à la récupération des matières premières;  
k) les déchets et débris provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;  
l) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de toute mer territoriale, pour autant que le pays bénéficiaire dispose de droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou ce sous-sol;  
m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à l).

2. Au paragraphe 1, points h) et i), les termes «ses navires» et «ses navires-usines» ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui satisfont à chacune des conditions suivantes:

a) ils sont immatriculés dans le pays bénéficiaire ou dans un État membre;  
b) ils battent pavillon du pays bénéficiaire ou d'un État membre;  
c) ils remplissent l'une des conditions suivantes:  
i) ils appartiennent, au moins à 50 %, à des ressortissants du pays bénéficiaire ou d'un État membre; ou  
ii) ils appartiennent à des sociétés:  
— dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans le pays bénéficiaire ou dans un État membre, et  
— qui sont détenues au moins à 50 % par le pays bénéficiaire, par un État membre ou par des collectivités publiques ou des ressortissants du pays bénéficiaire ou d'un État membre.

3. Les conditions énoncées au paragraphe 2 peuvent chacune être remplies dans des États membres ou dans différents pays bénéficiaires, dès lors que les pays bénéficiaires concernés bénéficient tous du cumul régional conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphes 1 et 5. En pareil cas, les produits concernés sont réputés être originaires du pays bénéficiaire dont le navire ou le navire-usine bat pavillon conformément au paragraphe 2, point b).

Le premier alinéa ne s'applique que si les conditions prévues à l'article 55, paragraphe 2, points a), c) et d), sont remplies.

*Article 45*  
**Produits suffisamment ouvrés ou transformés**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Sans préjudice des articles 47 et 48, les produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans le pays bénéficiaire concerné au sens de l'article 44 sont considérés comme originaires de ce pays dès lors que les conditions fixées sur la liste de l'annexe 22-03 pour les marchandises concernées sont remplies.

2. Si un produit ayant acquis le caractère originaire dans un pays donné, conformément au paragraphe 1, subit d'autres transformations dans ce pays et est mis en

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
CHAPITRE 2 - *Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

œuvre dans la fabrication d'un autre produit, il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

*Article 46*  
**Moyennes**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Le respect des exigences de l'article 45, paragraphe 1, est vérifié pour chaque produit.

Toutefois, lorsque la règle applicable se fonde sur le respect d'une proportion maximale de matières non originaires, la valeur des matières non originaires peut être calculée sur une base moyenne, comme indiqué au paragraphe 2, afin de prendre en compte les fluctuations des coûts et des taux de change.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, le prix moyen départ usine du produit et la valeur moyenne des matières non originaires mises en œuvre sont calculés, respectivement, sur la base de la somme des prix départ usine facturés pour toutes les ventes de produits effectuées au cours de l'année fiscale précédente et de la somme des valeurs de toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits au cours de l'année fiscale précédente telle que définie dans le pays d'exportation; si l'on ne dispose pas des chiffres correspondant à une année fiscale complète, il est possible de se limiter à une période plus brève, qui ne peut toutefois être inférieure à trois mois.

3. Les exportateurs ayant opté pour le calcul sur la base de moyennes appliquent systématiquement cette méthode au cours de l'année suivant l'année fiscale de référence ou, le cas échéant, au cours de l'année suivant la période plus courte utilisée comme référence. Ils peuvent cesser d'appliquer cette méthode s'ils constatent, sur une année fiscale donnée ou sur une période représentative plus courte d'au moins trois mois, la disparition des fluctuations de coûts ou de taux de change qui justifiaient le recours à ladite méthode.

4. Aux fins de la vérification du respect de la proportion maximale de matières non originaires, les moyennes visées au paragraphe 2 sont utilisées en lieu et place, respectivement, du prix départ usine et de la valeur des matières non originaires.

*Article 47*  
**Ouvraisons ou transformations insuffisantes**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Sans préjudice du paragraphe 3, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 45 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles et articles textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales et du riz;

g) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;

h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;

i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;

j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);

k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;

m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes; le mélange de sucre à toute matière;

n) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;

o) le simple assemblage de pièces visant à constituer un article complet, ou le démontage de produits en pièces;

p) l'abattage des animaux;

q) la combinaison de deux ou plusieurs des opérations visées aux points a) à p).

2. Aux fins du paragraphe 1, les opérations sont qualifiées de simples si elles ne nécessitent ni qualifications particulières, ni machines, appareils ou outils fabriqués ou installés spécialement pour leur réalisation.

3. Toutes les opérations réalisées dans le pays bénéficiaire sur un produit déterminé sont prises en compte en vue d'établir s'il y a lieu de considérer l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

*Article 48*  
**Tolérance générale**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 45 et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées sur la liste de l'annexe 22-03, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé peuvent néanmoins l'être sous réserve que leur valeur totale ou leur poids net déterminé pour le produit en question ne dépasse pas:

a) 15 % du poids du produit pour les produits visés aux chapitres 2 et 4 à 24 du système harmonisé, autres que les produits de la pêche transformés visés au chapitre 16;

b) 15 % du prix départ usine du produit pour les autres produits, à l'exception des produits classés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels s'appliquent les tolérances mentionnées dans les notes 6 et 7 de l'annexe 22-03, partie I.

2. L'application du paragraphe 1 n'autorise aucun dépassement du ou des pourcentages correspondant à la proportion maximale de matières non originaires indiquée dans les règles fixées sur la liste de l'annexe 22-03.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits qui sont entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire au sens de l'article 44. Toutefois, sans préjudice de l'article 47 et de l'article 49, paragraphe 2,

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

la tolérance prévue auxdits paragraphes s'applique tout de même à la somme de toutes les matières mises en œuvre dans la fabrication d'un produit et pour lesquelles la règle fixée sur la liste de l'annexe 22-03 en ce qui concerne ce produit exige qu'elles soient entièrement obtenues.

*Article 49*  
**Unité à prendre en considération**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. L'unité à prendre en considération aux fins de l'application de la présente sous-section est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement selon la nomenclature du système harmonisé.

2. Lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

3. Lorsqu'en application de la règle générale n° 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, emballages et produits sont considérés comme formant un tout aux fins de la détermination de l'origine.

*Article 50*  
**Accessoires, pièces de rechange et outillages**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix départ usine, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule en question.

*Article 51*  
**Assortiments**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

Les assortiments, au sens de la règle générale n° 3, point b), pour l'interprétation du système harmonisé, sont considérés comme originaires dès lors que tous les articles entrant dans leur composition sont des produits originaires.

Toutefois, un assortiment composé de produits originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble dès lors que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 52*  
**Éléments neutres**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas tenu compte de l'origine des éléments suivants susceptibles d'être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) toute autre marchandise qui n'entre pas et n'est pas destinée à entrer dans la composition finale du produit.

Sous-section 3  
**Règles de cumul et de gestion des stocks de matières  
applicables dans le cadre du SPG de l'Union**

*Article 53*  
**Cumul bilatéral**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

Le cumul bilatéral permet de considérer des produits originaires de l'Union comme des matières originaires d'un pays bénéficiaire lorsqu'ils sont incorporés dans un produit fabriqué dans ce pays, dès lors que l'ouvroison ou la transformation qui y est réalisée va au-delà des opérations décrites à l'article 47, paragraphe 1.

Les articles 41 à 52 et les dispositions concernant le contrôle a posteriori des preuves de l'origine s'appliquent mutatis mutandis aux exportations de l'Union vers un pays bénéficiaire aux fins du cumul bilatéral.

*Article 54*  
**Cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Le cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie permet aux produits originaires de ces pays d'être considérés comme des matières originaires d'un pays bénéficiaire dès lors que l'ouvroison ou la transformation qui y est réalisée va au-delà des opérations décrites à l'article 47, paragraphe 1.

2. Le cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé.

*Article 55*  
**Cumul régional**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Le cumul régional s'applique aux quatre groupes régionaux distincts définis ci-dessous:

- a) groupe I: Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar/Birmanie, Philippines, Thaïlande, Vietnam;
- b) groupe II: Bolivie, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou, Venezuela;
- c) groupe III: Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka;
- d) groupe IV: Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay.

2. L'application du cumul régional entre pays du même groupe est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- a) les pays participant au cumul sont, au moment de l'exportation du produit vers l'Union, les pays bénéficiaires pour lesquels les régimes préférentiels n'ont pas été temporairement retirés conformément au règlement (UE) n° 978/2012;
- b) les règles d'origine établies à la sous-section 2 s'appliquent aux fins du cumul régional entre pays d'un même groupe régional;
- c) les pays du groupe régional se sont engagés:
  - i) à respecter et à faire respecter les dispositions de la présente sous-section;

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

ii) à mettre en œuvre la coopération administrative nécessaire afin d'assurer la bonne application des dispositions de la présente sous-section, tant vis-à-vis de l'Union qu'entre eux;

d) les engagements visés au point c) ont été notifiés à la Commission par le secrétariat du groupe régional concerné ou par une autre instance conjointe habilitée à cet effet qui représente tous les membres de ce groupe. Aux fins du point b), lorsque l'opération qualifiante prévue à l'annexe 22-03, partie II, n'est pas la même pour tous les pays participant au cumul, l'origine des produits exportés d'un pays vers un autre du même groupe régional au titre du cumul régional est déterminée sur la base de la règle qui s'appliquerait si ces produits étaient exportés vers l'Union.

Si les pays du groupe régional se sont déjà conformés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, aux exigences énoncées au premier alinéa, points c) et d), ils n'ont pas à signer de nouvel engagement.

3. Les matières figurant sur la liste de l'annexe 22-04 sont exclues du cumul régional prévu au paragraphe 2 lorsque:

a) la préférence tarifaire applicable dans l'Union n'est pas la même pour tous les pays participant au cumul; et que

b) le cumul aurait pour effet de réserver aux matières concernées un traitement tarifaire plus favorable que celui dont elles bénéficieraient si elles étaient exportées directement vers l'Union.

4. Le cumul régional entre pays bénéficiaires appartenant à un même groupe régional n'est autorisé que si l'ouvroison ou la transformation effectuée dans le pays bénéficiaire où les matières subissent une nouvelle transformation ou sont incorporées dans un produit va au-delà des opérations décrites à l'article 47, paragraphe 1, et, dans le cas des produits textiles, aussi au-delà des opérations répertoriées à l'annexe 22-05.

Si la condition énoncée au premier alinéa n'est pas remplie et que les matières sont soumises à l'une ou à plusieurs des opérations décrites à l'article 47, paragraphe 1, points b) à q), le pays à indiquer comme pays d'origine sur la preuve de l'origine délivrée ou établie aux fins de l'exportation des produits vers l'Union est le pays du groupe régional dont les matières constituent la plus grande part, en valeur, des matières mises en œuvre originaires des pays du groupe régional. Dans le cas où les produits sont exportés sans ouvroison ou transformation supplémentaire ou qu'ils ont été soumis uniquement aux opérations décrites à l'article 47, paragraphe 1, point a), le pays à indiquer comme pays d'origine sur la preuve de l'origine délivrée ou établie aux fins de l'exportation des produits vers l'Union est le pays bénéficiaire figurant sur les preuves de l'origine délivrées ou établies dans le pays bénéficiaire où les produits ont été fabriqués.

5. À la demande des autorités d'un pays bénéficiaire du groupe I ou du groupe III, la Commission peut autoriser le cumul régional entre des pays de ces groupes à condition qu'elle ait acquis la conviction qu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes:

a) les conditions énoncées au paragraphe 2, points a) et b), sont remplies; et

b) les pays qui prévoient de participer au cumul régional ont pris l'engagement, notifié conjointement à la Commission:

i) de respecter ou de faire respecter les dispositions de la présente sous-section et de la sous-section 2, ainsi que toutes les autres dispositions concernant la mise en œuvre des règles d'origine; et

ii) de mettre en œuvre la coopération administrative nécessaire afin d'assurer la bonne application des dispositions de la présente sous-section et de la sous-section 2, tant vis-à-vis de l'Union qu'entre eux.

La demande visée au premier alinéa est étayée par des preuves établissant qu'il est satisfait aux conditions énoncées audit alinéa. Elle est adressée à la Commission. La Commission se prononcera sur la demande en examinant tous les éléments en rapport avec le cumul qu'elle estime pertinents, y compris la liste des matières pour lesquelles le cumul est demandé.

6. Lorsqu'il est autorisé, le cumul régional entre pays bénéficiaires du groupe I ou du groupe III permet que les matières originaires d'un pays d'un groupe régional donné soient considérées comme originaires d'un pays de l'autre groupe régional lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu dans ce dernier, dès lors que l'ouvroison ou la transformation effectuée dans le pays bénéficiaire va au-delà des opérations décrites à l'article 47, paragraphe 1, et, dans le cas des produits textiles, aussi au-delà des opérations répertoriées à l'annexe 22-05.

Si la condition énoncée au premier alinéa n'est pas remplie et que les matières sont soumises à l'une ou à plusieurs des opérations décrites à l'article 47, paragraphe 1, points b) à q), le pays à indiquer comme pays d'origine sur la preuve de l'origine aux fins de l'exportation des produits vers l'Union est le pays participant au cumul dont les matières constituent la plus grande part, en valeur, des matières mises en œuvre originaires des pays participant au cumul.

Dans le cas où les produits sont exportés sans ouvroison ou transformation supplémentaire ou qu'ils ont été soumis uniquement aux opérations décrites à l'article 47, paragraphe 1, point a), le pays à indiquer comme pays d'origine sur la preuve de l'origine délivrée ou établie aux fins de l'exportation des produits vers l'Union est le pays bénéficiaire figurant sur les preuves de l'origine délivrées ou établies dans le pays bénéficiaire où les produits ont été fabriqués.

7. La Commission publiera au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) la date à laquelle prend effet le cumul entre les pays du groupe I et du groupe III prévu au paragraphe 5, les pays participant audit cumul et, le cas échéant, la liste des matières auxquelles le cumul s'applique.

8. Les articles 41 à 52, les dispositions concernant la délivrance ou l'établissement des preuves de l'origine et les dispositions concernant le contrôle a posteriori des preuves de l'origine s'appliquent mutatis mutandis aux exportations d'un pays bénéficiaire vers un autre aux fins du cumul régional.

*Article 56*  
**Cumul étendu**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. À la demande des autorités de tout pays bénéficiaire, la Commission peut autoriser l'application du cumul étendu entre un pays bénéficiaire et un pays avec lequel l'Union a conclu un accord de libre-échange au titre de l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

et le commerce (GATT) en vigueur, dès lors qu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes:

a) les pays participant au cumul se sont engagés à respecter et à faire respecter les dispositions de la présente sous-section et de la sous-section 2, ainsi que toutes les autres dispositions concernant la mise en œuvre des règles d'origine, ainsi qu'à mettre en œuvre la coopération administrative nécessaire afin d'assurer la bonne application des dispositions de la présente sous-section et de la sous-section 2, tant vis-à-vis de l'Union européenne qu'entre eux;

b) l'engagement visé au point a) a été notifié à la Commission par le pays bénéficiaire concerné.

La demande visée au premier alinéa contient la liste de toutes les matières concernées par le cumul et est étayée par des preuves établissant qu'il est satisfait aux conditions énoncées au premier alinéa, points a) et b). Elle est adressée à la Commission. En cas de modification des matières concernées, une nouvelle demande est présentée.

Les matières relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé sont exclues du cumul étendu.

2. Dans les cas de cumul étendu visés au paragraphe 1, l'origine des matières mises en œuvre et des preuves de l'origine à fournir sont déterminées conformément aux règles fixées dans l'accord de libre-échange concerné. L'origine des produits destinés à être exportés vers l'Union est déterminée conformément aux règles d'origine définies dans la sous-section 2.

Pour que le produit obtenu acquière le caractère originaire, il n'est pas nécessaire que les matières originaires d'un pays avec lequel l'Union a conclu un accord de libre-échange, qui sont utilisées dans un pays bénéficiaire pour la fabrication d'un produit destiné à être exporté vers l'Union, aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, dès lors que les ouvrages ou transformations effectuées dans le pays bénéficiaire concerné vont au-delà des opérations décrites à l'article 47, paragraphe 1.

3. La Commission publiera au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) la date à laquelle prend effet le cumul étendu, les pays participant audit cumul et la liste des matières auxquelles le cumul s'applique.

*Article 57*

**Application du cumul bilatéral ou du cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie en combinaison avec le cumul régional**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

En cas de recours simultané au cumul bilatéral ou au cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie, d'une part, et au cumul régional, d'autre part, le produit obtenu acquiert l'origine d'un des pays du groupe régional concerné, déterminée conformément à l'article 55, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, ou, le cas échéant, à l'article 55, paragraphe 6, premier et deuxième alinéas.

*Article 58*

**Séparation comptable des stocks de matières des exportateurs de l'Union**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Si des matières fongibles originaires et d'autres non originaires sont mises en œuvre dans l'ouvrage ou la transformation d'un produit, les autorités douanières

des États membres peuvent, sur demande écrite des opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union, permettre que les matières concernées soient gérées dans l'Union selon la méthode de la séparation comptable, aux fins de leur exportation ultérieure vers un pays bénéficiaire dans le cadre du cumul bilatéral, et ce sans que lesdites matières fassent l'objet de stocks distincts.

2. Les autorités douanières des États membres peuvent subordonner la délivrance de l'autorisation visée au paragraphe 1 à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

L'autorisation n'est accordée que si le recours à la méthode visée au paragraphe 1 permet de garantir qu'à tout moment la quantité de produits obtenus pouvant être considérés comme «originaires de l'Union» est identique à celle qui aurait été obtenue en appliquant une méthode de séparation physique des stocks.

Si l'autorisation est accordée, la méthode est appliquée et son utilisation enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis dans l'Union.

3. Le bénéficiaire de la méthode visée au paragraphe 1 établit les preuves de l'origine pour les quantités de produits qui peuvent être considérées comme originaires de l'Union ou, jusqu'à la mise en place du système des exportateurs enregistrés, en demande la délivrance. Sur demande des autorités douanières des États membres, le bénéficiaire fournit une attestation relative au mode de gestion des quantités concernées.

4. Les autorités douanières des États membres contrôlent l'utilisation qui est faite de l'autorisation visée au paragraphe 1.

Elles peuvent retirer l'autorisation:

a) si le titulaire en fait un usage abusif, de quelque façon que ce soit; ou

b) si le titulaire ne satisfait pas à l'une des autres conditions fixées dans la présente sous-section, dans la sous-section 2 et dans toutes les autres dispositions concernant la mise en œuvre des règles d'origine.

Sous-section 4

**Définition de la notion de produits originaires applicable dans le cadre des règles d'origine aux fins des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union européenne pour certains pays ou territoires**

*Article 59*

**Exigences générales**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Pour l'application des dispositions relatives aux mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union en faveur de certains pays, groupes de pays ou territoires (ci-après dénommés «pays ou territoire bénéficiaire»), à l'exclusion de ceux visés à la sous-section 2 de la présente section et des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union, sont considérés comme produits originaires d'un pays ou territoire bénéficiaire:

a) les produits entièrement obtenus dans ce pays ou territoire bénéficiaire au sens de l'article 60;

b) les produits obtenus dans ce pays ou territoire bénéficiaire et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 61.

2. Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, les produits originaires de l'Union, au sens du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'ils font l'objet, dans un pays ou territoire bénéficiaire, d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles énumérées à l'article 62, sont considérés comme originaires de ce pays ou territoire bénéficiaire.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis pour établir l'origine des produits obtenus dans l'Union.

*Article 60*  
**Produits entièrement obtenus**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays ou un territoire bénéficiaire ou dans l'Union:

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
- f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- g) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors de ses eaux territoriales par ses navires;
- h) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point g);
- i) les articles usagés qui y sont collectés et qui ne peuvent servir qu'à la récupération des matières premières;
- j) les déchets et débris provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- k) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant que le pays ou territoire bénéficiaire ou l'État membre dispose de droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou ce sous-sol;
- l) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à k).

2. Au paragraphe 1, points g) et h), les termes «ses navires» et «ses navires-usines» ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui satisfont aux conditions suivantes:

- a) ils sont immatriculés ou enregistrés dans le pays ou territoire bénéficiaire ou dans un État membre;
- b) ils battent pavillon d'un pays ou territoire bénéficiaire ou d'un État membre;
- c) ils appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants du pays ou territoire bénéficiaire ou des États membres ou à une société dont le siège principal est situé dans ce pays ou territoire ou dans un des États membres, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants du pays ou territoire bénéficiaire ou des États membres et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés, la moitié du capital au moins appartient à ce pays ou territoire bénéficiaire ou aux États membres, ou à des collectivités publiques ou

des ressortissants de ce pays ou territoire bénéficiaire ou des États membres;

d) l'état-major des navires et navires-usines est composé de ressortissants du pays ou territoire bénéficiaire ou des États membres;

e) au moins 75 % de l'équipage est composé de ressortissants du pays ou territoire bénéficiaire ou des États membres.

3. Les termes «pays ou territoire bénéficiaire» et «Union» couvrent aussi les eaux territoriales de ce pays ou territoire bénéficiaire ou des États membres.

4. Les navires opérant en haute mer, notamment les navires-usines à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvrage des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du pays ou territoire bénéficiaire ou de l'État membre auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.».

*Article 61*  
**Produits suffisamment ouvrés ou transformés**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

Pour l'application de l'article 59, les produits non entièrement obtenus dans un pays ou territoire bénéficiaire ou dans l'Union sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés pour autant que les conditions fixées dans la liste de l'annexe 22-11 soient remplies.

Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par la présente sous-section, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières.

Si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées sur la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

*Article 62*  
**Ouvrages ou transformations insuffisantes**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvrages ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 61 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles et articles textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le décorticage, la mouture partielle ou totale, le lissage et le glaçage des céréales et du riz;
- g) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
CHAPITRE 2 - *Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment; (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes; le mélange de sucre à toute matière;
- n) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;
- o) le simple assemblage de pièces visant à constituer un article complet, ou le démontage de produits en pièces;
- p) l'abattage des animaux;
- q) la combinaison de deux ou plusieurs des opérations visées aux points a) à p).

2. Toutes les opérations effectuées soit dans un pays ou territoire bénéficiaire, soit dans l'Union sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

*Article 63*

**Unité à prendre en considération**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions de la présente sous-section est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement selon la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsqu'en application de la règle générale n° 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, emballages et produits sont considérés comme formant un tout aux fins de la détermination de l'origine.

*Article 64*

**Tolérance générale**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 61, les matières non originaires peuvent être utilisées dans la fabrication d'un produit déterminé, sous réserve que leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit.

Lorsque, sur la liste, un ou plusieurs pourcentages sont indiqués en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires, l'application du premier alinéa n'entraîne pas un dépassement de ces pourcentages.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

*Article 65*

**Accessoires, pièces de rechange et outillages**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

*Article 66*

**Assortiments**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

Les assortiments, au sens de la règle générale n° 3 pour l'interprétation du système harmonisé, sont considérés comme originaires dès lors que tous les articles entrant dans leur composition sont des produits originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 67*

**Éléments neutres**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

Pour déterminer si un produit est un produit originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Sous-section 5

**Exigences territoriales applicables dans le cadre des règles d'origine aux fins des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union européenne pour certains pays ou territoires**

*Article 68*

**Principe de territorialité**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

Les conditions énoncées dans la sous-section 4 et dans la présente sous-section concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies à tout moment et sans interruption dans le pays ou territoire bénéficiaire ou dans l'Union.

Si des produits originaires exportés du pays ou territoire bénéficiaire ou de l'Union vers un autre pays y sont retournés, ces produits sont considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités compétentes que les conditions suivantes sont remplies:

- a) les produits retournés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés;
- b) ils n'ont subi aucune opération allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'ils se trouvaient dans ce pays ou lors de leur exportation.

*Article 69*  
**Transport direct**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Sont considérés comme transportés directement du pays ou territoire bénéficiaire dans l'Union ou de l'Union dans ce pays ou territoire bénéficiaire:

- a) les produits dont le transport s'effectue sans passage par le territoire d'un autre pays;
- b) les produits constituant un seul envoi dont le transport s'effectue avec passage par le territoire de pays autres que le pays ou territoire bénéficiaire ou l'Union, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que les produits en question soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état;
- c) les produits dont le transport s'effectue sans interruption par canalisation avec passage par un territoire autre que celui du pays ou territoire bénéficiaire d'exportation ou de l'Union.

2. La preuve que les conditions prévues au paragraphe 1, point b), sont réunies est fournie par la présentation aux autorités douanières compétentes d'un des documents suivants:

- a) un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
  - i) une description exacte des produits;
  - ii) les dates du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, l'indication des navires ou des autres moyens de transport utilisés; et
  - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;
- c) ou, à défaut, tous les documents probants.

*Article 70*  
**Expositions**

(Article 64, paragraphe 3, du code)

1. Les produits originaires envoyés d'un pays ou territoire bénéficiaire pour être exposés dans un autre pays et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans l'Union bénéficiaire, à l'importation dans cette dernière, des préférences tarifaires visées à l'article 59, pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées dans la sous-section 4 et dans la présente sous-section pour être considérés comme originaires du pays ou territoire bénéficiaire en question, et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières compétentes de l'Union:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits directement du pays ou territoire bénéficiaire vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur les a vendus ou cédés à un destinataire dans l'Union;
- c) que les produits ont été expédiés dans l'Union durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;
- d) depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est présenté dans les conditions normales aux autorités douanières de l'Union. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Section 2  
**Origine préférentielle**

*Article 60*

Aux fins de la présente section, les définitions énoncées à l'article 37 du règlement délégué (UE) 2015/2446 s'appliquent.

Sous-section 1  
**Procédures destinées à faciliter la délivrance ou  
l'établissement des preuves de l'origine**

*Article 61*  
**Déclarations des fournisseurs et leur utilisation**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsqu'un fournisseur met à la disposition de l'exportateur ou de l'opérateur les informations nécessaires pour déterminer le caractère originaire des marchandises aux fins de l'application des dispositions régissant les échanges préférentiels entre l'Union et certains pays ou territoires (caractère originaire à titre préférentiel), le fournisseur communique ces informations au moyen d'une déclaration du fournisseur.

Une déclaration du fournisseur séparée est établie pour chaque envoi de marchandises, sauf dans les cas prévus à l'article 62 du présent règlement.

1bis. Dans les échanges entre les parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée «convention PEM»), lorsque deux ensembles de règles d'origine ou plus s'appliquent, l'origine préférentielle des marchandises peut être déterminée sur la base d'un ou de plusieurs ensembles de règles d'origine.

Les fournisseurs précisent le cadre juridique utilisé pour déterminer l'origine des marchandises. Dans le cas où ce cadre juridique n'est pas précisé, on considère, par défaut, que la déclaration du fournisseur indique que la convention PEM a été utilisée pour déterminer l'origine des marchandises.

1 ter. Aux fins des échanges entre les parties contractantes à la convention PEM, l'exportateur peut utiliser les déclarations du fournisseur comme pièces justificatives pour demander la délivrance d'un certificat de circulation ou pour établir une déclaration d'origine conformément aux règles d'origine transitoires applicables parallèlement aux règles d'origine de la convention PEM, lorsque:

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

a) les déclarations du fournisseur attestent le caractère originaire conformément aux règles d'origine de la convention PEM pour les produits classés dans les chapitres 1, 3 et 16 (pour les produits de la pêche transformés) et 25 à 97 du Système harmonisé; et  
b) que le cumul ne s'applique pas aux parties contractantes à la convention PEM qui n'appliquent que la convention PEM.

L'exportateur prend toutes les mesures nécessaires pour que les conditions de délivrance ou d'établissement d'une preuve de l'origine conformément à un ensemble spécifique de règles d'origine soient remplies.

2. Le fournisseur inclut la déclaration sur la facture commerciale relative à cet envoi, sur un bulletin de livraison ou sur tout autre document commercial dans lequel la description des marchandises concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

3. Le fournisseur peut fournir la déclaration à tout moment, même après la livraison des marchandises.

*Article 62*

**Déclarations à long terme des fournisseurs**

*(Article 64, paragraphe 1, du code)*

1. Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un exportateur ou à un opérateur des lots de marchandises et que l'ensemble de ces marchandises est censé avoir le même caractère originaire, le fournisseur peut fournir une déclaration unique couvrant des envois multiples de ces marchandises (déclaration à long terme du fournisseur).

1bis. Dans les échanges entre les parties contractantes à la convention PEM, lorsque deux ensembles de règles d'origine ou plus s'appliquent, l'origine préférentielle des marchandises peut être déterminée sur la base d'un ou de plusieurs ensembles de règles d'origine.

Les fournisseurs précisent le cadre juridique utilisé pour déterminer l'origine des marchandises. Dans le cas où ce cadre juridique n'est pas précisé, on considère, par défaut, que la déclaration du fournisseur indique que la convention PEM a été utilisée pour déterminer l'origine des marchandises.

1 ter. Aux fins des échanges entre les parties contractantes à la convention PEM, l'exportateur peut utiliser les déclarations du fournisseur comme pièces justificatives pour demander la délivrance d'un certificat de circulation ou pour établir une déclaration d'origine conformément aux règles d'origine transitoires applicables parallèlement à la convention PEM, lorsque:  
a) les déclarations du fournisseur attestent le caractère originaire conformément aux règles d'origine de la convention PEM pour les produits classés dans les chapitres 1, 3 et 16 (pour les produits de la pêche transformés) et 25 à 97 du Système harmonisé; et  
b) que le cumul ne s'applique pas aux parties contractantes à la convention PEM qui n'appliquent que la convention PEM.

L'exportateur prend toutes les mesures nécessaires pour que les conditions de délivrance ou d'établissement d'une preuve de l'origine conformément à un ensemble spécifique de règles d'origine soient remplies.

2. Une déclaration à long terme du fournisseur est établie pour les envois expédiés durant une certaine période de temps et mentionne trois dates:

a) la date à laquelle la déclaration est établie (date d'établissement);

b) la date de commencement de la période (date de début), qui ne peut être antérieure de plus de 12 mois ou postérieure de plus de 6 mois à la date d'établissement;

c) la date de fin de la période (date de fin), qui ne peut être postérieure de plus de 24 mois à la date de début.

3. Le fournisseur informe immédiatement l'exportateur ou l'opérateur concerné lorsque la déclaration à long terme du fournisseur n'est pas valable pour une partie ou pour la totalité des lots de marchandises livrés et à livrer.»

*Article 63*

**Établissement des déclarations des fournisseurs**

*(Article 64, paragraphe 1, du code)*

1. Pour les produits ayant acquis le caractère originaire à titre préférentiel, les déclarations du fournisseur sont établies conformément à l'annexe 22-15. Toutefois, les déclarations à long terme des fournisseurs sont établies pour ces produits conformément à l'annexe 22-16.

2. Pour les produits qui ont fait l'objet d'ouvrages ou de transformations dans l'Union sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel, les déclarations du fournisseur sont établies conformément à l'annexe 22-17. Toutefois, les déclarations à long terme des fournisseurs sont établies pour ces produits conformément à l'annexe 22-18.

3. La déclaration du fournisseur porte la signature manuscrite du fournisseur. Toutefois, lorsque tant la facture que la déclaration du fournisseur sont établies par voie électronique, elles peuvent être authentifiées électroniquement ou le fournisseur peut donner à l'exportateur ou à l'opérateur un engagement écrit par lequel il accepte la pleine responsabilité de toute déclaration du fournisseur l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

*Article 64*

**Délivrance des certificats d'information INF 4**

*(Article 64, paragraphe 1, du code)*

1. Les autorités douanières peuvent demander à l'exportateur ou à l'opérateur d'obtenir du fournisseur un certificat d'information INF 4 certifiant l'exactitude et l'authenticité de la déclaration du fournisseur.

2. À la demande du fournisseur, le certificat d'information INF 4 est délivré par les autorités douanières de l'État membre dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 22-02, dans le respect des spécifications techniques qui y sont énoncées. Les autorités peuvent exiger toute preuve et procéder aux vérifications de la comptabilité du fournisseur ou à tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

3. Les autorités douanières délivrent au fournisseur le certificat d'information INF 4 dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de sa demande,

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

en précisant si la déclaration du fournisseur est exacte et authentique.

4. Toute autorité douanière ayant reçu une demande de délivrance d'un certificat d'information INF 4 conserve le formulaire de demande pendant au moins trois ans, ou plus longtemps si nécessaire, afin d'assurer le respect des dispositions régissant les échanges préférentiels entre l'Union et certains pays ou territoires.

*Article 65*

**Coopération administrative entre les États membres**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

Les autorités douanières se prêtent mutuellement assistance pour la vérification de l'exactitude des renseignements fournis dans les déclarations des fournisseurs.

*Article 66*

**Vérification des déclarations des fournisseurs**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsqu'un exportateur n'est pas en mesure de présenter un certificat d'information INF 4 dans un délai de cent vingt jours à compter de la demande des autorités douanières, les autorités douanières de l'État membre d'exportation peuvent demander aux autorités douanières de l'État membre dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie de confirmer l'origine des produits concernés aux fins de l'application des dispositions régissant les échanges préférentiels entre l'Union et certains pays.

2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités douanières de l'État membre d'exportation envoient aux autorités douanières de l'État membre dans lequel a été établie la déclaration du fournisseur l'ensemble des informations et documents dont elles disposent, en indiquant les motifs qui justifient leur enquête.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de l'État membre dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie peuvent inviter ce fournisseur à produire des preuves ou procéder, pour cette déclaration, aux vérifications appropriées.

4. Les autorités douanières qui ont demandé la vérification sont informées dans les meilleurs délais des résultats au moyen du certificat d'information INF 4.

5. Faute de réponse à l'expiration d'un délai de cent cinquante jours à compter de la date de demande de vérification ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine des produits concernés, les autorités douanières du pays d'exportation prononcent l'invalidité de la preuve d'origine établie sur la base de la déclaration du fournisseur.

*Article 67*

**Autorisation d'exportateur agréé**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque l'Union est convenue d'un régime préférentiel avec un pays tiers qui prévoit qu'une preuve de l'origine doit prendre la forme d'une déclaration sur

facture ou d'une déclaration d'origine établie par un exportateur agréé, [>] les exportateurs et réexpéditeurs établis sur le territoire douanier de l'Union peuvent introduire une demande d'autorisation d'exportateur agréé aux fins de l'établissement et du remplacement de ces déclarations.

2. L'article 11, paragraphe 1, point d), et les articles 16, 17 et 18 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et les articles 10 et 15 du présent règlement concernant l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange et le stockage d'informations ainsi que la révocation des décisions favorables relatives aux demandes et décisions ne s'appliquent pas aux décisions relatives à des autorisations d'exportateurs agréés.

3. Les autorisations d'exportateurs agréés ne sont accordées qu'aux personnes qui remplissent les conditions fixées dans les dispositions concernant l'origine figurant soit dans des accords conclus par l'Union avec certains pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, soit dans des mesures arrêtées unilatéralement par l'Union pour ces pays ou territoires.

4. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur les preuves de l'origine préférentielle. Le numéro d'autorisation douanière [>] commence par le code pays ISO 3166-1-alpha-2 de l'État membre qui délivre l'autorisation.

5. La Commission communique aux pays tiers concernés les adresses des autorités douanières responsables du contrôle des preuves de l'origine préférentielle établies par les exportateurs agréés.

6. Lorsque le régime préférentiel applicable ne précise pas la forme que les déclarations sur facture ou les déclarations d'origine doivent prendre, ces déclarations sont établies conformément au formulaire figurant à l'annexe [>] 22-13.

7. Lorsque le régime préférentiel applicable ne précise pas le seuil de valeur jusqu'auquel un exportateur qui n'est pas un exportateur agréé peut établir une déclaration sur facture ou une déclaration d'origine, ce seuil est fixé à 6 000 EUR pour chaque envoi.

*Article 68*

**Enregistrement des exportateurs en dehors du cadre du schéma SPG de l'Union**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque l'Union est convenue d'un régime préférentiel qui oblige un exportateur à remplir un document relatif à l'origine conformément à la législation pertinente de l'Union, un tel document ne peut être rempli que par un exportateur qui est enregistré à cette fin par les autorités douanières d'un État membre. L'identité de ces exportateurs est enregistrée dans le système des exportateurs enregistrés (REX) visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578.

Les articles 80, 82, 83, 84, 86, 87, 89 et 91 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

2. Aux fins du présent article, l'article 11, paragraphe 1, point d), et les articles 16, 17 et 18 du règlement délégué (UE) 2015/2446 concernant les conditions de

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
CHAPITRE 2 - *Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

l'acceptation des demandes et la suspension des décisions, ainsi que l'article 10, paragraphe 1, et l'article 15 du présent règlement ne s'appliquent pas. Les demandes et les décisions liées au présent article ne sont ni échangées, ni conservées dans un système électronique d'information et de communication tel que prévu à l'article 10 du présent règlement.

3. Supprimé par Règlement 2018/604

4. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le régime préférentiel applicable ne précise pas le seuil de valeur jusqu'auquel un exportateur qui n'est pas un exportateur enregistré peut remplir un document relatif à l'origine, ce seuil est fixé à 6 000 EUR pour chaque envoi.

5. *Supprimé par Règlement 2018/604*

6. Lorsqu'un régime préférentiel autorise l'Union à accorder une exemption de l'obligation de fournir un document relatif à l'origine pour certains produits originaires, ladite exemption s'applique dans les conditions prévues à l'article 103, dans la mesure où ces conditions ne sont pas prévues par le régime préférentiel concerné.

7. Lorsqu'un régime préférentiel autorise l'Union à lever l'obligation de signature par l'exportateur d'un document relatif à l'origine, une telle signature n'est pas requise.»

*Article 69*

**Remplacement de documents relatifs à l'origine  
délivrés ou établis en dehors du cadre du schéma SPG  
de l'Union**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque des produits originaires couverts par un document relatif à l'origine délivré ou établi antérieurement aux fins d'une mesure tarifaire préférentielle telle que visée à l'article 56, paragraphe 2, point d) ou e), du code, autre que le schéma SPG de l'Union, n'ont pas encore été mis en libre pratique et sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans l'Union, le document relatif à l'origine initial peut être remplacé par un ou plusieurs documents relatifs à l'origine de remplacement pour l'envoi de l'ensemble ou d'une partie de ces produits ailleurs dans l'Union.

2. Le document relatif à l'origine de remplacement visé au paragraphe 1 peut être délivré à, ou établi par, l'un des opérateurs suivants, sous la même forme que le document relatif à l'origine initial ou sous la forme d'une attestation d'origine de remplacement, établie mutatis mutandis conformément à l'article 101 et à l'annexe 22-20:

- a) un exportateur agréé ou enregistré dans l'Union qui réexpédie les marchandises;
- b) un réexpéditeur des marchandises dans l'Union lorsque la valeur totale des produits originaires de l'envoi initial à fractionner ne dépasse pas le seuil de valeur applicable;
- c) un réexpéditeur des marchandises dans l'Union lorsque la valeur totale des produits originaires de l'envoi initial à fractionner dépasse le seuil de valeur applicable, et que le réexpéditeur joint une copie du document relatif à l'origine initial au document relatif à l'origine de remplacement.

Lorsque le remplacement du document relatif à l'origine initial n'est pas possible conformément au premier alinéa, le document relatif à l'origine de remplacement visé au paragraphe 1 peut être délivré sous la forme d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 par le bureau de douane sous le contrôle duquel les marchandises sont placées.

3. Lorsque le document relatif à l'origine de remplacement est un certificat de circulation des marchandises EUR.1, le visa du bureau de douane qui délivre le certificat de circulation des marchandises EUR.1 de remplacement doit être apposé dans la case 11 du certificat. Les énonciations figurant dans la case 4 du certificat concernant le pays d'origine sont identiques à celles contenues dans le document relatif à l'origine initial. La case 12 reçoit la signature du réexpéditeur. Un réexpéditeur qui appose sa signature dans la case 12 de bonne foi n'est pas responsable de l'exactitude des énonciations figurant dans le document relatif à l'origine initial.

Le bureau de douane invité à délivrer le certificat de circulation de marchandises EUR.1 de remplacement mentionne sur le document relatif à l'origine initial ou dans une annexe jointe à celui-ci les poids, les numéros et la nature des produits réexpédiés, ainsi que leur pays de destination et y indique les numéros de série du ou des certificats de remplacement correspondants. Il conserve le document relatif à l'origine initial pendant au moins trois ans.

*Article 69 bis*

**Origine préférentielle de produits transformés obtenus  
à partir de marchandises ayant acquis le caractère  
originaire à titre préférentiel**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque des marchandises non Union ayant acquis le caractère originaire à titre préférentiel dans le cadre d'un régime préférentiel entre l'Union et des pays tiers sont placées sous le régime du perfectionnement actif, les produits transformés obtenus à partir de ces marchandises sont, lors de leur mise en libre pratique, réputés avoir acquis le même caractère originaire à titre préférentiel que les marchandises en question.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) l'opération de transformation concerne également des marchandises non Union autres que celles visées au paragraphe 1, notamment des marchandises ayant acquis le caractère originaire à titre préférentiel en vertu d'un autre régime préférentiel;
- b) les produits transformés sont obtenus à partir de marchandises équivalentes visées à l'article 223 du code;
- c) les autorités douanières ont autorisé la réexportation temporaire pour transformation complémentaire des marchandises conformément à l'article 258 du code.

3. Lorsque le paragraphe 1 s'applique, un document relatif à l'origine délivré ou établi pour les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif est réputé constituer un document relatif à l'origine délivré ou établi pour les produits transformés.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
CHAPITRE 2 - *Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

Sous-section 2

**Obligations incombant aux pays bénéficiaires dans le  
cadre du schéma SPG de l'Union**

*Article 70*

**Obligation de coopération administrative dans le cadre  
du système REX**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Afin d'assurer la bonne application du schéma SPG, les pays bénéficiaires s'engagent:

a) à mettre en place et à maintenir les structures administratives et les systèmes nécessaires en vue de la mise en œuvre et de la gestion, dans le pays concerné, des règles et des procédures établies dans la présente sous-section, aux sous-sections 3 à 9 de la présente section et aux sous-sections 2 et 3 du titre II, chapitre 1, section 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446, y compris, le cas échéant, les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre du cumul;

b) à veiller à ce que leurs autorités compétentes coopèrent avec la Commission, ainsi qu'avec les autorités douanières des États membres.

2. La coopération visée au paragraphe 1, point b), consiste:

a) à fournir toute l'assistance nécessaire, à la demande de la Commission, aux fins de la surveillance par cette dernière de la bonne gestion du schéma SPG dans le pays concerné, notamment lors des visites sur place effectuées par la Commission ou par les autorités douanières des États membres;

b) sans préjudice des articles 108 et 109 du présent règlement, à vérifier le caractère originaire des produits, ainsi que le respect des autres conditions prévues à la présente sous-section, aux sous-sections 3 à 9 de la présente section et aux sous-sections 2 et 3 du titre II, chapitre 1, section 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446, notamment au moyen de visites sur place, à la demande de la Commission ou des autorités douanières des États membres dans le cadre des enquêtes relatives à l'origine des produits.

3. Pour avoir le droit d'appliquer le système des exportateurs enregistrés, les pays bénéficiaires remettent l'engagement visé au paragraphe 1 à la Commission au moins trois mois avant la date à laquelle ils envisagent de commencer l'enregistrement des exportateurs.

4. Lorsqu'un pays ou territoire a été retiré de l'annexe II du règlement (UE) no 978/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, les règles et procédures prévues à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et les obligations prévues aux articles 72, 80 et 108 du présent règlement continuent de s'appliquer à ce pays ou territoire pendant une période de trois ans à compter de la date de son retrait de l'annexe..

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil ([JO L 303 du 31.10.2012, p. 1](#)).

*Article 71*

**Procédures et méthodes de coopération administrative  
applicables en ce qui concerne les exportations  
effectuées au moyen de certificats d'origine «formule  
A» et de déclarations sur facture**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Tout pays bénéficiaire respecte ou fait respecter:

a) les règles relatives à l'origine des produits exportés, qui sont exposées à la sous-section 2 du titre II, chapitre 1, section 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446;

b) les règles relatives à l'établissement et à la délivrance des certificats d'origine «formule A»;

c) les dispositions régissant le recours aux déclarations sur facture, à établir conformément aux exigences définies à l'annexe 22-09;

d) les dispositions régissant les obligations de notification visées à l'article 73 du présent règlement;

e) les dispositions régissant l'octroi des dérogations visées à l'article 64, paragraphe 6, du code.

2. Les autorités compétentes des pays bénéficiaires coopèrent avec la Commission ou avec les États membres; cette coopération consiste notamment:

a) à fournir toute l'assistance nécessaire, à la demande de la Commission, aux fins du suivi par cette dernière de la bonne gestion du schéma SPG dans le pays concerné, notamment lors des visites sur place effectuées par la Commission ou par les autorités douanières des États membres;

b) sans préjudice des articles 73 et 110 du présent règlement, à vérifier le caractère originaire des produits, ainsi que le respect des autres conditions prévues à la présente sous-section, aux sous-sections 3 à 9 de la présente section et aux sous-sections 2 et 3 du titre II, chapitre 1, section 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446, notamment au moyen de visites sur place, à la demande de la Commission ou des autorités douanières des États membres dans le cadre des enquêtes relatives à l'origine des produits.

3. Le fait, pour un pays bénéficiaire, de désigner une autorité compétente pour délivrer des certificats d'origine «formule A», de procéder à la vérification de documents constituant des preuves de l'origine et de délivrer des certificats d'origine «formule A» aux fins d'exportations vers l'Union, vaut acceptation par ledit pays bénéficiaire des conditions fixées au paragraphe 1.

4. Lorsqu'un pays est admis ou réadmis au statut de pays bénéficiaire pour les produits visés au règlement (UE) no 978/2012, les marchandises originaires de ce pays bénéficient du SPG dès lors qu'elles ont été exportées du pays bénéficiaire en question à la date ou après la date visée à l'article 73, paragraphe 2, du présent règlement.

5. Lorsqu'un pays ou territoire a été retiré de l'annexe II du règlement (UE) no 978/2012, l'obligation de coopération administrative prévue à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et aux articles 110 et 111 du présent règlement, continue de s'appliquer à ce pays ou territoire pendant une période de trois ans à compter de la date de son retrait de l'annexe.

6. Les obligations visées au paragraphe 5 s'appliquent à Singapour pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2014.

*Article 72*

**Obligations de notification applicables après la date de  
la mise en place du système des exportateurs  
enregistrés (REX)**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les pays bénéficiaires notifient à la Commission les noms, adresses et coordonnées des autorités situées sur leur territoire qui:

a) font partie des autorités gouvernementales du pays concerné ou agissent sous l'autorité de son gouvernement et sont habilitées à enregistrer les exportateurs dans le système REX, à modifier et mettre à jour les données d'enregistrement et à révoquer les enregistrements;

b) font partie des autorités gouvernementales du pays concerné et sont chargées d'assurer la coopération administrative avec la Commission et les autorités douanières des États membres conformément aux dispositions de la présente sous-section, des sous-sections 3 à 9 de la présente section et des sous-sections 2 et 3 du titre II, chapitre 1, section 2 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

2. La notification est envoyée à la Commission au plus tard trois mois avant la date à laquelle les pays bénéficiaires envisagent de commencer l'enregistrement des exportateurs.

3. Les pays bénéficiaires informent immédiatement la Commission des modifications apportées aux informations notifiées au titre du paragraphe 1.

*Article 73*

**Obligations de notification applicables jusqu'à la date  
de la mise en place du système des exportateurs  
enregistrés (REX)**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission les noms et adresses des autorités gouvernementales situées sur leur territoire qui sont habilitées à délivrer les certificats d'origine «formule A», les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les noms et adresses des autorités gouvernementales responsables du contrôle des certificats d'origine «formule A» et des déclarations sur facture.

La Commission transmet ces informations aux autorités douanières des États membres. Lorsque ces informations sont communiquées dans le cadre de la mise à jour de communications antérieures, la Commission indique la date de début de validité des nouveaux cachets, conformément aux instructions transmises par les autorités gouvernementales compétentes des pays bénéficiaires. Ces informations ne sont communiquées qu'aux services officiels; toutefois, lors d'une opération de mise en libre pratique, les autorités douanières en question peuvent permettre à l'importateur de consulter les spécimens d'empreintes des cachets.

Les pays bénéficiaires qui ont déjà transmis les informations requises en vertu du premier alinéa ne sont pas tenus de renouveler la démarche, sauf si des modifications sont intervenues entre-temps.

2. Aux fins de l'article 71, paragraphe 4, du présent règlement, la Commission publie sur son site web la date à laquelle un pays admis ou réadmis au statut de pays

bénéficiaire pour les produits visés au règlement (UE) no 978/2012 s'est acquitté des obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article.

3. Sur demande d'un pays bénéficiaire, la Commission communique à ce pays bénéficiaire les spécimens des empreintes des cachets utilisés par les autorités douanières des États membres pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1.

Sous-section 3

**Procédures d'exportation au départ des pays  
bénéficiaires et de l'Union applicables dans le cadre du  
schéma SPG de l'Union jusqu'à la mise en place du  
système des exportateurs enregistrés**

*Article 74*

**Procédure de délivrance d'un certificat d'origine  
«formule A»**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les certificats d'origine «formule A» sont délivrés sur demande écrite de l'exportateur ou de son représentant, à laquelle est jointe toute pièce justificative utile susceptible d'apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance des certificats d'origine «formule A». Les certificats d'origine «formule A» sont délivrés au moyen du formulaire établi à l'annexe 22-08.

2. Les autorités compétentes des pays bénéficiaires mettent à la disposition de l'exportateur le certificat d'origine «formule A» dès que l'exportation est effectivement réalisée ou assurée. Toutefois, les autorités compétentes des pays bénéficiaires peuvent également délivrer un certificat d'origine «formule A» après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou

b) s'il est démontré aux autorités compétentes qu'un certificat d'origine «formule A» a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques; ou

c) si la destination finale des produits concernés a été déterminée au cours de leur transport ou entreposage et après un éventuel fractionnement de l'envoi, conformément à l'article 43 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

3. Les autorités compétentes des pays bénéficiaires ne peuvent délivrer de certificat a posteriori qu'après avoir vérifié que les indications contenues dans la demande de l'exportateur de certificat d'origine «formule A» délivré a posteriori sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et qu'il n'a pas été délivré de certificat d'origine «formule A» lors de l'exportation des produits en question, sauf si le certificat d'origine «formule A» n'a pas été accepté pour des raisons techniques. Les certificats d'origine «formule A» délivrés a posteriori doivent porter, dans la case no 4, la mention «Délivré a posteriori», «Issued retrospectively» ou «Emitido a posteriori».

4. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine «formule A», l'exportateur peut demander aux autorités compétentes qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents

d'exportation qui sont en leur possession. Le duplicata du certificat d'origine «formule A» doit porter, dans la case no 4, la mention «Duplicate», «Duplicata» ou «Duplicado» et mentionner aussi la date de délivrance et le numéro de série du certificat original. La validité du duplicata court à compter de la date de l'original.

5. Afin de vérifier si un produit faisant l'objet d'une demande de certificat d'origine «formule A» satisfait aux règles d'origine applicables, les autorités gouvernementales compétentes sont fondées à demander la production de toute pièce justificative ou à effectuer tout contrôle qu'elles jugent utile.

6. Les cases nos 2 et 10 du certificat d'origine «formule A» ne doivent pas obligatoirement être remplies. La case no 12 porte la mention «Union» ou le nom d'un de ses États membres. La date de délivrance du certificat d'origine «formule A» est indiquée dans la case no 11. La signature à apposer dans cette case, réservée aux autorités gouvernementales compétentes qui délivrent le certificat, ainsi que celle du signataire autorisé de l'exportateur, qui doit figurer dans la case no 12, doivent être manuscrites.

*Article 75*

**Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. La déclaration sur facture peut être établie par tout exportateur actif dans un pays bénéficiaire pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR et sous réserve que la coopération administrative visée à [>] l'article 71, paragraphe 2, du présent règlement s'applique à cette procédure.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières ou d'autres autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation, tous les documents appropriés attestant le caractère originaire des produits concernés.

3. L'exportateur établit la déclaration sur facture en français, en anglais ou en espagnol, en dactylographiant, timbrant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe 22-09. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur.

4. Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation des déclarations sur facture:

- a) une déclaration sur facture est établie pour chaque envoi;
- b) si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet, dans le pays d'exportation, d'un contrôle au regard de la définition de la notion de «produits originaires», l'exportateur peut faire mention de ce contrôle dans la déclaration sur facture.

*Article 76*

**Conditions de délivrance d'un certificat d'origine «formule A» en cas de cumul**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

Dans les cas de cumul au titre des articles 53, 54, 55 ou 56 du règlement délégué (UE) 2015/2446, les autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire auxquelles il est demandé de délivrer un certificat d'origine «formule A» pour des produits dans la fabrication duquel sont mises en œuvre des matières originaires d'une partie avec laquelle il est permis de pratiquer le cumul, se fondent sur les éléments suivants:

- a) en cas de cumul bilatéral, sur la preuve de l'origine produite par le fournisseur de l'exportateur et délivrée conformément aux dispositions de l'article 77 du présent règlement;
- b) en cas de cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie, sur la preuve de l'origine produite par le fournisseur de l'exportateur et délivrée conformément aux règles d'origine pertinentes de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie, selon le cas;
- c) en cas de cumul régional, sur la preuve de l'origine produite par le fournisseur de l'exportateur, à savoir un certificat d'origine «formule A», délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-08, ou, le cas échéant, d'une déclaration sur facture dont le libellé figure à l'annexe 22-09;
- d) en cas de cumul étendu, sur la preuve d'origine produite par le fournisseur de l'exportateur et délivrée conformément aux dispositions de l'accord de libre-échange pertinent conclu entre l'Union et le pays concerné.

Dans les cas visés aux points a), b), c) et d), du premier alinéa, la case no 4 du certificat d'origine «formule A» contient, selon le cas, l'indication suivante:

- «EU cumulation», «Norway cumulation», «Switzerland cumulation», «Turkey cumulation», «regional cumulation», «extended cumulation with country x», ou  
— «Cumul UE», «Cumul Norvège», «Cumul Suisse», «Cumul Turquie», «Cumul régional», «Cumul étendu avec le pays x», ou  
— «Acumulación UE», «Acumulación Noruega», «Acumulación Suiza», «Acumulación Turquía», «Acumulación regional», «Acumulación ampliada con el país x».

*Article 77*

**Preuve du caractère originaire de l'Union aux fins du cumul bilatéral et exportateur agréé**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. En ce qui concerne les produits de l'Union, le caractère originaire peut être établi par la production:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-10;
- b) soit d'une déclaration sur facture dont le libellé figure à l'annexe 22-09 [suppression]. La déclaration sur facture peut être établie par tout exportateur pour les envois contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR, ou par un exportateur agréé de l'Union.

2. L'exportateur ou son représentant inscrit les mentions «Pays bénéficiaires du SPG» et «UE» ou «GSP beneficiary countries» et «EU» dans la case no 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

3. Les dispositions de la présente sous-section, des sous-sections 3 à 9 de la présente section et des sous-sections 2 et 3 du titre II, chapitre 1, section 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446 relatives à la délivrance, à l'utilisation et au contrôle a posteriori des certificats d'origine «formule A» s'appliquent mutatis mutandis aux certificats de circulation des marchandises EUR.1 et, à l'exception des dispositions relatives à leur délivrance, aux déclarations sur facture.

4. Les autorités douanières des États membres peuvent autoriser tout exportateur établi sur le territoire douanier de l'Union, ci-après désigné comme «exportateur agréé», qui effectue de fréquents envois de produits originaires de l'Union dans le cadre du cumul bilatéral, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés, dès lors que cet exportateur offre, selon l'appréciation des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne le contrôle:

- a) du caractère originaire des produits;
- b) du respect des autres exigences applicables dans l'État membre concerné.

5. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toute condition qu'elles estiment appropriée. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

6. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment.

Elles retirent l'autorisation dans chacun des cas suivants:

- a) si l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 4;
- b) si l'exportateur agréé ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 5;
- c) si l'exportateur agréé fait un usage abusif de l'autorisation, quel qu'il soit.

7. L'exportateur agréé n'est pas tenu de signer les déclarations sur facture dès lors qu'il présente aux autorités douanières un engagement écrit par lequel il accepte la pleine responsabilité de toute déclaration sur facture l'identifiant comme s'il l'avait signée de sa propre main.

Sous-section 4

**Procédures d'exportation au départ des pays  
bénéficiaires et de l'Union applicables dans le cadre du  
schéma SPG de l'Union à compter de la date de la mise  
en place du système des exportateurs enregistrés**

*Article 78*

**Obligation pour les exportateurs de s'enregistrer et  
dispense de cette obligation**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Le schéma SPG s'applique:

- a) aux marchandises satisfaisant aux conditions de la présente sous-section, des sous-sections 3 à 9 de la présente section et des sous-sections 2 et 3 du titre II, chapitre 1, section 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446 qui sont exportées par un exportateur enregistré;

b) à tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires, exporté par tout exportateur, dès lors que la valeur totale des produits originaires inclus dans l'envoi n'excède pas 6 000 EUR.

2. La valeur des produits originaires d'un envoi est la valeur de l'ensemble des produits originaires d'un envoi couvert par une attestation d'origine établie dans le pays d'exportation.

*Article 79*

**Procédure d'enregistrement dans les pays bénéficiaires  
et procédures d'exportation applicables au cours de la  
période de transition précédant la mise en place du  
système des exportateurs enregistrés**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les pays bénéficiaires commencent l'enregistrement des exportateurs le 1er janvier 2017.

Toutefois, lorsque le pays bénéficiaire n'est pas en mesure de commencer l'enregistrement à cette date, il informe la Commission par écrit le 1er juillet 2016 au plus tard qu'il reporte l'enregistrement des exportateurs au 1er janvier 2018 ou au 1er janvier 2019.

2. Pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle le pays bénéficiaire commence l'enregistrement des exportateurs, les autorités compétentes de ce pays continuent à délivrer des certificats d'origine «formule A» à la demande des exportateurs qui ne sont pas encore enregistrés au moment de leur demande de certificat.

Sans préjudice de l'article 94, paragraphe 2, du présent règlement, les certificats d'origine «formule A» délivrés conformément au premier alinéa du présent paragraphe sont recevables dans l'Union comme preuve de l'origine s'ils sont délivrés avant la date d'enregistrement de l'exportateur concerné.

Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire qui rencontrent des difficultés pour mener à bien le processus d'enregistrement au cours de la période de douze mois susmentionnée peuvent demander à la Commission que celle-ci soit prolongée. Cette prolongation ne peut pas excéder six mois.

3. Les exportateurs d'un pays bénéficiaire, enregistrés ou non, établissent des attestations d'origine pour les produits originaires inclus dans l'envoi dès lors que la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR, à compter de la date à partir de laquelle le pays bénéficiaire envisage de commencer l'enregistrement des exportateurs.

Les exportateurs, une fois enregistrés, établissent des attestations d'origine pour les produits originaires inclus dans l'envoi dès lors que la valeur totale excède 6 000 EUR, à compter de la date de validation de leur enregistrement conformément à l'article 86, paragraphe 4, du présent règlement.

4. Tous les pays bénéficiaires appliquent le système des exportateurs enregistrés à compter du 30 juin 2020 au plus tard.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

Sous-section 5

*Article 80*

**Base de données des exportateurs enregistrés:  
obligations incombant aux autorités**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. La Commission met en place un système d'enregistrement des exportateurs autorisés à certifier l'origine des marchandises (système REX) et le rend accessible à compter du 1er janvier 2017.

2. Les autorités compétentes des pays bénéficiaires attribuent sans délai, dès réception du formulaire complet de demande figurant à l'annexe 22-06, le numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur et saisissent dans le système REX le numéro d'exportateur enregistré, les données d'enregistrement et la date à partir de laquelle l'enregistrement est valable conformément à l'article 86, paragraphe 4.

Les autorités douanières des États membres attribuent sans délai, dès réception du formulaire complet de demande figurant à l'annexe 22-06 BIS, le numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur ou, le cas échéant, au réexpéditeur des marchandises et saisissent dans le système REX le numéro d'exportateur enregistré, les données d'enregistrement et la date à partir de laquelle l'enregistrement est valable conformément à l'article 86, paragraphe 4.

Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire ou les autorités douanières d'un État membre communiquent à l'exportateur ou, le cas échéant, au réexpéditeur des marchandises le numéro d'exportateur enregistré attribué à cet exportateur ou réexpéditeur de marchandises, ainsi que la date à partir de laquelle l'enregistrement est valable.

3. Si les autorités compétentes estiment que les informations fournies dans la demande sont incomplètes, elles en informent l'exportateur sans délai.

4. Les autorités compétentes des pays bénéficiaires et les autorités douanières des États membres tiennent à jour les données qu'elles ont enregistrées. Elles modifient ces données immédiatement après avoir été informées par l'exportateur enregistré conformément à l'article 89 du présent règlement. [>] Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire ou les autorités douanières d'un État membre informent l'exportateur enregistré de la modification de ses données d'enregistrement.

*Article 81*

**Date d'application de certaines dispositions**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les articles 70, 72, 78 à 80, 82 à 93, 99 à 107, 108, 109 et 112 du présent règlement s'appliquent à l'exportation de marchandises par des exportateurs enregistrés dans le système REX dans un pays bénéficiaire à partir de la date à laquelle ce pays bénéficiaire commence l'enregistrement des exportateurs dans ce système. Dans la mesure où les exportateurs de l'Union sont concernés, ces articles s'appliquent à partir du 1er janvier 2017.

2. Les articles 71, 73, 74 à 77, 94 à 98 et 110 à 112 du présent règlement s'appliquent à l'exportation de marchandises par des exportateurs qui n'ont pas été

enregistrés dans le système REX dans un pays bénéficiaire. Dans la mesure où les exportateurs de l'Union sont concernés, ces articles s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017.

*Article 82*

**Base de données des exportateurs enregistrés: droits  
d'accès à la base de données**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. La Commission veille à ce que l'accès au système REX soit accordé conformément au présent article.

2. La Commission est autorisée à consulter l'ensemble des données.

3. Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire sont autorisées à consulter les données concernant les exportateurs enregistrés par leurs soins.

4. Les autorités douanières des États membres sont autorisées à consulter les données enregistrées par leurs soins, par les autorités douanières des autres États membres et par les autorités compétentes des pays bénéficiaires, ainsi que par la Norvège, la Suisse et la Turquie. Cet accès aux données est accordé afin de procéder aux vérifications des déclarations en douane en vertu de l'article 188 du code ou aux contrôles a posteriori au titre de l'article 48 du code.

5. La Commission fournit un accès sécurisé au système REX aux autorités compétentes des pays bénéficiaires.

6. Lorsqu'un pays ou territoire a été retiré de l'annexe II du règlement (UE) no 978/2012, ses autorités compétentes conservent l'accès au système REX aussi longtemps que nécessaire pour leur permettre de respecter leurs obligations au titre de l'article 70 du présent règlement.

7. La Commission met les informations suivantes à la disposition du public à condition que l'exportateur ait marqué son accord par la signature de la case no 6 du formulaire figurant à l'annexe 22-06 ou à l'annexe 22-06 BIS, selon le cas:

- a) nom de l'exportateur enregistré comme indiqué à la case no 1 du formulaire figurant à l'annexe 22-06 ou à l'annexe 22-06 BIS, selon le cas;
- b) adresse du lieu où l'exportateur enregistré est établi comme indiqué à la case no 1 du formulaire figurant à l'annexe 22-06 ou à l'annexe 22-06 BIS, selon le cas;
- c) les coordonnées telles que spécifiées aux cases nos 1 et 2 du formulaire figurant à l'annexe 22-06 ou à l'annexe 22-06 BIS, selon le cas;
- d) une désignation indicative des marchandises admissibles au bénéfice du traitement préférentiel, assortie d'une liste indicative des chapitres ou positions du système harmonisé, comme indiqué à la case no 4 du formulaire figurant à l'annexe 22-06 ou à l'annexe 22-06 BIS, selon le cas;
- e) le numéro EORI de l'exportateur enregistré tel qu'il est spécifié à la case no 1 du formulaire figurant à l'annexe 22-06 BIS, ou le numéro d'identification de l'opérateur (TIN) de l'exportateur enregistré tel qu'il est indiqué à la case no 1 du formulaire figurant à l'annexe 22-06;
- f) l'activité principale de l'exportateur enregistré, à savoir la production ou la commercialisation comme indiqué à la case no 3 du formulaire figurant à l'annexe 22-06 ou à l'annexe 22-06 BIS, selon le cas.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

Le refus de signer la case no 6 ne constitue pas un motif valable pour refuser l'enregistrement de l'exportateur.

8. La Commission met systématiquement à la disposition du public les données suivantes:

- a) le numéro de l'exportateur enregistré;
- b) la date d'enregistrement de l'exportateur enregistré;
- c) la date à partir de laquelle l'enregistrement est valable;
- d) la date de la révocation de l'enregistrement, le cas échéant;
- e) une indication précisant si l'enregistrement s'applique également aux exportations vers la Norvège, la Suisse ou la Turquie;
- f) la date de la dernière synchronisation entre le système REX et le site internet public.

*Article 83*

**Base de données des exportateurs enregistrés:  
protection des données**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les données enregistrées dans le système REX ne sont traitées qu'aux fins de l'application du schéma SPG établi dans la présente sous-section.

2. Les exportateurs enregistrés reçoivent les informations visées à l'article 11, paragraphe 1, points a) à e), du règlement (CE) no 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 10 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil. Ils reçoivent en outre les informations suivantes:

- a) des informations sur la base juridique des opérations de traitement auxquelles les données sont destinées;
- b) le délai de conservation des données.

Ces informations sont communiquées aux exportateurs enregistrés au moyen d'un avis joint à la demande d'enregistrement comme exportateur enregistré figurant à l'annexe 22-06 ou à l'annexe 22-06 BIS, selon le cas.

3. Toute autorité compétente d'un pays bénéficiaire et toute autorité douanière d'un État membre qui a introduit des données dans le système REX sont considérées comme responsables du traitement de ces données.

La Commission est considérée comme conjointement responsable du traitement de toutes les données afin de garantir que l'exportateur enregistré puisse faire valoir ses droits.

4. Les droits des exportateurs enregistrés concernant le traitement des données stockées dans le système REX, visées à l'annexe 22-06 ou à l'annexe 22-06 BIS, selon le cas et traitées dans le cadre des systèmes nationaux s'exercent conformément à la législation transposant la directive 95/46/CE en ce qui concerne la protection des données en vigueur dans l'État membre qui stocke leurs données.

5. Les États membres qui reproduisent dans leurs systèmes nationaux les données du système REX auxquelles ils ont accès veillent à les tenir à jour.

6. Les droits des exportateurs enregistrés concernant le traitement de leurs données d'enregistrement par la Commission s'exercent conformément aux dispositions du règlement (CE) no 45/2001.

7. Toute demande d'un exportateur enregistré en vue d'exercer le droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de verrouillage des données conformément au règlement (CE) no 45/2001 est adressée au responsable du traitement des données et examinée par ce dernier.

Lorsqu'un exportateur enregistré présente une demande de ce type à la Commission sans qu'il ait tenté d'obtenir ses droits auprès du responsable du traitement des données, la Commission transmet cette demande au responsable du traitement des données de l'exportateur enregistré.

Si l'exportateur enregistré n'est pas parvenu à obtenir ses droits auprès du responsable du traitement des données, celui-ci adresse la demande à la Commission qui agit en qualité de responsable du traitement. La Commission est habilitée à rectifier, effacer ou verrouiller les données.

8. Les autorités nationales de contrôle de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans le cadre de leurs compétences respectives, coopèrent et assurent le contrôle coordonné des données d'enregistrement.

Agissant chacun dans le cadre de leurs compétences respectives, ils échangent les informations utiles, s'assistent mutuellement pour mener les audits et inspections, examinent les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, étudient les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant ou dans l'exercice des droits de la personne concernée, formulent des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux éventuels problèmes et assurent, si nécessaire, la sensibilisation aux droits en matière de protection des données.

*Article 84*

**Obligations de notification applicables aux États  
membres pour la mise en œuvre du système des  
exportateurs enregistrés (REX)**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

Les États membres notifient à la Commission les noms, adresses et coordonnées de leurs autorités douanières qui:

- a) sont compétentes pour enregistrer les exportateurs et réexpéditeurs des marchandises dans le système REX, pour modifier et mettre à jour les données d'enregistrement et pour révoquer l'enregistrement;
- b) sont chargées d'assurer la coopération administrative avec les autorités compétentes des pays bénéficiaires conformément aux dispositions de la présente sous-section, des sous-sections 3 à 9 de la présente section et des sous-sections 2 et 3 du titre II, chapitre 1, section 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446.

La notification est transmise à la Commission le 30 septembre 2016 au plus tard.

Les États membres informent immédiatement la Commission des modifications apportées aux informations notifiées au titre du premier alinéa.

*Article 85*

**Procédure d'enregistrement dans les États membres et procédures d'exportation applicables au cours de la période de transition précédant la mise en place du système des exportateurs enregistrés**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Le 1er janvier 2017, les autorités douanières des États membres commencent l'enregistrement des exportateurs établis sur leur territoire.

2. À compter du 1er janvier 2018, les autorités douanières de tous les États membres cessent de délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les exportateurs agréés cessent d'établir des déclarations sur facture aux fins du cumul au titre de l'article 53 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

3. Jusqu'au 31 décembre 2017, les autorités douanières des États membres délivrent des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou des certificats d'origine «formule A» de remplacement à la demande des exportateurs ou réexpéditeurs de marchandises qui ne sont pas encore enregistrés. Cette disposition s'applique également si les produits originaires expédiés dans l'Union sont accompagnés d'attestations d'origine établies par un exportateur enregistré dans un pays bénéficiaire. Jusqu'au 31 décembre 2017, les exportateurs agréés dans les États membres qui ne sont pas encore enregistrés peuvent établir des déclarations sur facture aux fins du cumul au titre de l'article 53 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

4. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les exportateurs de l'Union, enregistrés ou non, établissent des attestations d'origine pour les produits originaires inclus dans l'envoi dès lors que la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR. Les exportateurs, une fois enregistrés, établissent des attestations d'origine pour les produits originaires inclus dans l'envoi dès lors que la valeur totale excède 6 000 EUR, à compter de la date de validation de leur enregistrement conformément à l'article 86, paragraphe 4, du présent règlement.

5. Les réexpéditeurs de marchandises qui sont enregistrés peuvent établir des attestations d'origine de remplacement à compter de la date à partir de laquelle leur enregistrement est valable conformément à l'article 86, paragraphe 4, du présent règlement. Cette disposition s'applique que les marchandises soient accompagnées d'un certificat d'origine «formule A» délivré dans le pays bénéficiaire ou d'une déclaration sur facture ou d'une attestation d'origine établie par l'exportateur.

*Article 86*

**Demande d'enregistrement comme exportateur enregistré**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Pour devenir exportateur enregistré, un exportateur dépose une demande auprès des autorités compétentes du pays bénéficiaire où il a son siège ou dans lequel il est établi à titre permanent. La demande est introduite au moyen du formulaire prévu à l'annexe 22-06.

2. Pour devenir exportateur enregistré, un exportateur ou un réexpéditeur de marchandises établi sur le territoire douanier de l'Union introduit une demande auprès des autorités douanières de l'État membre. La demande est introduite au moyen du formulaire prévu à l'annexe 22-06 BIS.

3. Aux fins des exportations dans le cadre des schémas SPG de l'Union, de la Norvège ou de la Suisse, les exportateurs ne sont tenus de s'enregistrer qu'une seule fois.

Un numéro d'exportateur enregistré est attribué à l'exportateur par les autorités compétentes du pays bénéficiaire en vue d'exporter dans le cadre des schémas SPG de l'Union, de la Norvège et de la Suisse dans la mesure où ces pays ont reconnu comme pays bénéficiaire le pays où l'enregistrement a eu lieu.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent mutatis mutandis aux fins des exportations dans le cadre du schéma SPG de la Turquie dès que ce pays aura commencé à appliquer le système REX. La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne (série C) la date à laquelle la Turquie commence à appliquer ce système.

4. L'enregistrement est valable à compter de la date à laquelle les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire ou les autorités douanières d'un État membre reçoivent une demande complète d'enregistrement, conformément aux paragraphes 1 et 2.

5. Lorsque l'exportateur est représenté en vue de l'accomplissement des formalités d'exportation et que le représentant de l'exportateur est également un exportateur enregistré, ce représentant n'utilise pas son propre numéro d'exportateur enregistré.

*Article 87*

**Système des exportateurs enregistrés : exigences en matière de publication**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

La Commission publie sur son site internet la date à compter de laquelle les pays bénéficiaires commencent à appliquer le système REX. La Commission tient ces informations à jour.

*Article 88*

**Enregistrement automatique des exportateurs pour un pays devenant un pays bénéficiaire du schéma SPG de l'Union**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

Lorsqu'un pays est ajouté à la liste des pays bénéficiaires énumérés à l'annexe II du règlement (UE) no 978/2012, la Commission active automatiquement, dans le cadre

de son schéma SPG, les enregistrements de tous les exportateurs enregistrés dans ce pays, sous réserve que les données d'enregistrement des exportateurs soient disponibles dans le système REX et soient valables au moins pour le SPG de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie.

Dans ce cas, un exportateur qui est déjà enregistré au moins pour le schéma SPG de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie, n'est pas tenu de déposer une demande auprès de ses autorités compétentes pour être enregistré dans le cadre du SPG de l'Union.

*Article 89*  
**Révocation de l'enregistrement**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Tout exportateur enregistré informe sans délai les autorités compétentes du pays bénéficiaire ou les autorités douanières de l'État membre de toute modification des informations qu'il a fournies aux fins de son enregistrement.

2. Tout exportateur enregistré qui ne satisfait plus aux conditions régissant l'exportation de marchandises au titre du schéma SPG, ou qui ne souhaite plus exporter les marchandises concernées au titre du schéma SPG, en informe les autorités compétentes du pays bénéficiaire ou les autorités douanières de l'État membre.

3. Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire ou les autorités douanières d'un État membre révoquent l'enregistrement si l'exportateur enregistré:

- a) n'existe plus;
- b) ne satisfait plus aux conditions d'exportation de marchandises au titre du schéma SPG;
- c) a informé l'autorité compétente du pays bénéficiaire ou les autorités douanières de l'État membre qu'il ne souhaite plus exporter de marchandises au titre du schéma SPG;
- d) établit ou fait établir, intentionnellement ou par négligence, une attestation d'origine contenant des informations inexactes, et obtient par ce biais, à tort, le bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel.

4. Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire ou les autorités douanières d'un État membre peuvent révoquer l'enregistrement si l'exportateur enregistré ne tient pas à jour ses données d'enregistrement.

5. La révocation de l'enregistrement produit des effets pour l'avenir, c'est-à-dire qu'elle ne concerne que les attestations d'origine établies après la date de la révocation. La révocation de l'enregistrement n'a aucun effet sur la validité des attestations d'origine établies avant que l'exportateur enregistré n'ait été informé de la révocation.

6. L'autorité compétente d'un pays bénéficiaire ou les autorités douanières d'un État membre informent l'exportateur enregistré de la révocation de son enregistrement et de la date à partir de laquelle la révocation prend effet.

7. L'exportateur ou le réexpéditeur des marchandises peut introduire un recours juridictionnel en cas de révocation de son enregistrement.

8. La révocation d'un exportateur enregistré est annulée dans le cas d'une révocation erronée. L'exportateur ou le

réexpéditeur des marchandises est autorisé à utiliser le numéro d'exportateur enregistré qui lui a été attribué lors de l'enregistrement.

9. L'exportateur ou le réexpéditeur des marchandises dont l'enregistrement a été révoqué peut déposer une nouvelle demande d'immatriculation comme exportateur enregistré conformément à l'article 86 du présent règlement. L'exportateur ou le réexpéditeur des marchandises dont l'enregistrement a été révoqué conformément au paragraphe 3, point d), et au paragraphe 4 ne peut être réenregistré qu'après avoir démontré aux autorités compétentes du pays bénéficiaire ou aux autorités douanières de l'État membre qui l'avaient enregistré qu'il a remédié aux manquements qui ont conduit à la révocation de son enregistrement.

10. Les données concernant toute révocation d'enregistrement sont conservées dans le système REX, par l'autorité compétente du pays bénéficiaire ou par les autorités douanières de l'État membre qui les ont introduites dans le système, pour une période maximale de dix années civiles à compter de celle au cours de laquelle l'enregistrement a été révoqué. Après ces dix années civiles, l'autorité compétente du pays bénéficiaire ou les autorités douanières de l'État membre suppriment les données.

*Article 90*  
**Révocation automatique des enregistrements lorsqu'un pays est retiré de la liste des pays bénéficiaires**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. La Commission révoque tous les enregistrements d'exportateurs enregistrés dans un pays bénéficiaire si ce pays est retiré de la liste des pays bénéficiaires visée à l'annexe II du règlement (UE) no 978/2012 ou si les préférences tarifaires octroyées au pays bénéficiaire ont été temporairement retirées conformément au règlement (UE) no 978/2012.

2. Lorsqu'un pays est réintégré dans ladite liste ou lorsque le retrait temporaire des préférences tarifaires octroyées au pays bénéficiaire est supprimé, la Commission rétablit les enregistrements de tous les exportateurs enregistrés dans ce pays sous réserve que les données d'enregistrement des exportateurs soient disponibles dans le système et soient valables au moins dans le cadre du schéma SPG de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie. Dans le cas contraire, les exportateurs sont enregistrés à nouveau conformément à l'article 86 du présent règlement.

3. En cas de révocation des enregistrements de tous les exportateurs enregistrés d'un pays bénéficiaire conformément au paragraphe 1, les données relatives aux enregistrements révoqués seront conservées dans le système REX pendant au moins les dix années civiles qui suivent celle au cours de laquelle les enregistrements ont été révoqués. Après cette période de dix ans, et si le pays concerné n'a pas eu le statut de pays bénéficiaire du schéma SPG de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie depuis plus de dix ans, la Commission supprimera du système REX les données relatives aux enregistrements révoqués.

*Article 91*

**Obligations incombant aux exportateurs**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les exportateurs et les exportateurs enregistrés ont l'obligation:

- a) de tenir des états comptables appropriés concernant la production/fourniture des marchandises admises au bénéfice du traitement préférentiel;
- b) de garder accessibles toutes les pièces justificatives relatives aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication;
- c) de conserver tous les documents douaniers relatifs aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication;
- d) de conserver pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile d'établissement de l'attestation d'origine, ou plus longtemps si la législation nationale l'exige, les registres:
  - i) des attestations d'origine qu'ils ont établies;
  - ii) des états comptables relatifs aux matières originaires et non originaires, à la production et aux stocks.Ces registres et attestations d'origine peuvent être conservés sous forme électronique, mais ils doivent permettre d'assurer la traçabilité des matières mises en œuvre dans la fabrication des produits exportés et d'en confirmer le caractère originaire.

2. Les obligations prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux fournisseurs qui remettent aux exportateurs des déclarations de fournisseurs certifiant le caractère originaire des marchandises qu'ils fournissent.

3. Tout réexpéditeur de marchandises, enregistré ou non, qui établit des attestations d'origine de remplacement conserve les attestations d'origine initiales qu'il a remplacées pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'attestation d'origine de remplacement a été établie, ou plus longtemps si la législation nationale l'exige.

*Article 92*

**Dispositions générales relatives à l'attestation d'origine**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Une attestation d'origine peut être établie lorsque l'exportation vers l'Union a lieu ou quand elle est assurée.

Lorsque les produits concernés sont considérés comme originaires du pays exportateur bénéficiaire ou d'un autre pays bénéficiaire conformément au deuxième alinéa de l'article 55, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/2446 ou au deuxième alinéa de l'article 55, paragraphe 6, dudit règlement, l'attestation d'origine est établie par l'exportateur dans le pays exportateur bénéficiaire.

2. Il est également possible d'établir une attestation d'origine après l'exportation des produits concernés («attestation délivrée a posteriori»). Une attestation d'origine ainsi établie a posteriori est recevable si elle est présentée, au plus tard deux ans après l'importation, aux autorités douanières dans l'État membre où la déclaration en douane de mise en libre pratique a été déposée.

En cas de fractionnement d'un envoi conformément à l'article 43 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et sous réserve que le délai de deux ans visé au premier alinéa

soit respecté, l'attestation d'origine peut être établie a posteriori par l'exportateur du pays d'exportation des produits. Cette disposition s'applique mutatis mutandis si le fractionnement d'un envoi a lieu dans un autre pays bénéficiaire ou en Norvège, en Suisse ou en Turquie.

3. L'attestation d'origine est délivrée par l'exportateur à son client établi dans l'Union et contient les mentions figurant à l'annexe 22-07. Elle est rédigée en anglais, en français ou en espagnol.

Elle peut être établie sur tout document commercial permettant l'identification de l'exportateur et des marchandises concernés.

L'exportateur n'est pas tenu de signer l'attestation d'origine.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis aux éléments suivants:

- a) les attestations d'origine établies dans l'Union aux fins du cumul bilatéral tel que visé à l'article 53 du règlement délégué (UE) 2015/2446;
- b) les attestations d'origine des marchandises exportées vers un pays bénéficiaire des schémas SPG de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie aux fins du cumul avec les matières originaires de l'Union.

*Article 93*

**Attestation d'origine en cas de cumul**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Aux fins de la détermination de l'origine des matières mises en œuvre dans le cadre du cumul bilatéral ou régional, l'exportateur d'un produit fabriqué à l'aide de matières originaires d'un pays avec lequel le cumul est autorisé se fonde sur l'attestation d'origine transmise par le fournisseur de ces matières. Dans ces circonstances, l'attestation d'origine établie par l'exportateur porte, selon le cas, la mention «EU cumulation», «regional cumulation», «Cumul UE», «Cumul régional», «Acumulación UE» ou «Acumulación regional».

2. Aux fins de la détermination de l'origine des matières mises en œuvre dans le cadre du cumul au titre de l'article 54 du règlement délégué (UE) 2015/2446, l'exportateur d'un produit fabriqué à l'aide de matières originaires de Norvège, de Suisse ou de Turquie se fonde sur la preuve de l'origine produite par le fournisseur de ces matières, sous réserve que la preuve ait été délivrée conformément aux dispositions des règles d'origine du SPG de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie, selon le cas. Dans ces circonstances, l'attestation d'origine établie par l'exportateur porte, selon le cas, la mention «Norway cumulation», «Switzerland cumulation», «Turkey cumulation», «Cumul Norvège», «Cumul Suisse», «Cumul Turquie» ou «Acumulación Noruega», «Acumulación Suiza», «Acumulación Turquía».

3. Aux fins de la détermination de l'origine des matières mises en œuvre dans le cadre du cumul étendu au titre de l'article 56 du règlement délégué (UE) 2015/2446, l'exportateur d'un produit fabriqué à l'aide de matières originaires d'une partie avec laquelle le cumul étendu est autorisé se fonde sur la preuve de l'origine produite par le fournisseur de ces matières, sous réserve que la preuve ait été délivrée conformément aux dispositions de l'accord de libre-échange conclu entre l'Union et la partie concernée.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
CHAPITRE 2 - *Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

Dans ces circonstances, l'attestation d'origine établie par l'exportateur porte la mention «Extended cumulation with country x», «Cumul étendu avec le pays x» ou «Acumulación ampliada con el país x».

Sous-section 6

**Procédures de mise en libre pratique dans l'Union applicables dans le cadre du schéma SPG de l'Union jusqu'à la date de la mise en place du système des exportateurs enregistrés**

*Article 94*

**Présentation et validité des certificats d'origine «formule A» ou des déclarations sur facture et leur présentation tardive**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les certificats d'origine «formule A» ou les déclarations sur facture sont présentés aux autorités douanières des États membres d'importation conformément aux procédures relatives à la déclaration en douane.

2. Les preuves de l'origine restent valables dix mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et sont à présenter dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières du pays importateur après l'expiration de la période de validité peuvent être acceptées aux fins de l'application des préférences tarifaires lorsque le non-respect de la date limite de présentation de ces documents est dû à des circonstances exceptionnelles.

Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration de cette date limite.

*Article 95*

**Remplacement des certificats d'origine «formule A» et des déclarations sur facture**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque des produits originaires n'ont pas encore été mis en libre pratique et sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane d'un État membre, ce bureau de douane, sur demande écrite du réexpéditeur, remplace le certificat d'origine «formule A» initial ou la déclaration sur facture initiale par un ou plusieurs certificats d'origine «formule A» (certificat de remplacement) pour l'envoi de l'ensemble ou d'une partie de ces produits ailleurs dans l'Union européenne, en Norvège ou en Suisse. Le réexpéditeur indique dans sa demande si une photocopie de la preuve initiale de l'origine doit être jointe au certificat de remplacement.

2. Ce certificat de remplacement est établi conformément à l'annexe 22-19.

Le bureau de douane vérifie que le certificat de remplacement est conforme à la preuve initiale de l'origine.

3. Dans le cas où la demande de certificat de remplacement est effectuée par un réexpéditeur de bonne foi, il n'est pas responsable de l'exactitude des énonciations portées sur la preuve initiale de l'origine.

4. Le bureau de douane invité à délivrer le certificat de remplacement mentionne sur la preuve initiale de l'origine ou dans une annexe jointe à celle-ci les poids, les numéros et la nature des produits réexpédiés, ainsi que leur pays de destination et y indique les numéros de série du ou des certificats de remplacement correspondants. Il conserve la preuve initiale de l'origine pendant au moins trois ans.

5. Dans le cas des produits bénéficiant de préférences tarifaires en vertu d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 6, du code, la procédure prévue au présent article ne s'applique que si ces produits sont destinés à l'Union.

*Article 96*

**Importations par envois échelonnés au moyen de certificats d'origine «formule A» ou de déclarations sur facture**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsqu'à la demande de l'importateur et conformément aux conditions fixées par les autorités douanières de l'État membre d'importation, des produits à l'état démonté ou non monté, au sens de la règle générale no 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, qui relèvent des sections XVI ou XVII, ou des positions 7308 ou 9406 du système harmonisé, sont importés par envois échelonnés, il est permis de ne présenter aux autorités douanières qu'une seule preuve de l'origine pour ces produits, lors de l'importation du premier envoi.

2. À la demande de l'importateur et dans le respect des conditions fixées par les autorités douanières de l'État membre d'importation, il est permis de ne présenter aux autorités douanières qu'une seule preuve de l'origine, lors de l'importation du premier envoi, lorsque les marchandises:

- a) sont importées dans le cadre d'opérations régulières et continues d'une valeur commerciale significative;
- b) font l'objet d'un même contrat d'achat et que les parties à ce contrat sont établies dans le pays d'exportation ou dans les États membres;
- c) sont classées sous le même code (à huit chiffres) de la nomenclature combinée;
- d) proviennent exclusivement d'un même exportateur, sont destinées à un même importateur et sont soumises aux formalités d'entrée au même bureau de douane d'un même État membre.

Cette procédure s'applique pour la période déterminée par les autorités douanières compétentes.

*Article 97*

**Exemptions de l'obligation de présenter un certificat d'origine «formule A» ou une déclaration sur facture**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les produits qui font l'objet de petits envois adressés par des particuliers à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs sont admis, en tant que produits originaires, au bénéfice des préférences tarifaires du SPG, sans qu'il y ait lieu de présenter de certificat d'origine «formule A» ou de déclaration sur facture, dès lors:

- a) que ces produits:

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

- i) ne sont pas importés dans le cadre d'une opération à caractère commercial;
  - ii) ont été déclarés conformes aux conditions requises pour bénéficiaire du schéma SPG;
  - b) ne soulèvent aucune interrogation quant à la véracité de la déclaration visée au point a) ii).
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui satisfont à toutes les conditions suivantes:
- a) elles présentent un caractère occasionnel;
  - b) elles portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs;
  - c) de par la nature et la quantité des produits concernés, elles ne font de toute évidence l'objet d'aucune opération de type commercial.

3. La valeur totale des produits visés au paragraphe 2 ne peut excéder 500 EUR pour ce qui est des petits envois ou 1 200 EUR pour ce qui est du contenu des bagages personnels des voyageurs.

*Article 98*

**Discordances et erreurs formelles dans les certificats d'origine «formule A» ou les déclarations sur facture**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine «formule A» ou la déclaration sur facture et celles qui figurent sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la nullité du certificat ou de la déclaration s'il est dûment établi que le document concerné correspond bien aux produits présentés.

2. Les erreurs formelles manifestes présentes dans un certificat d'origine «formule A», un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature mettre en doute l'exactitude des déclarations figurant dans ledit document.

*Sous-section 7*

**Procédures de mise en libre pratique dans l'Union applicables dans le cadre du schéma SPG de l'Union à compter de la date de la mise en place du système des exportateurs enregistrés**

*Article 99*

**Validité de l'attestation d'origine**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

- 1. Une attestation d'origine est établie pour chaque envoi.
- 2. L'attestation d'origine est valable douze mois à compter de la date à laquelle elle est établie.
- 3. Une même attestation d'origine peut couvrir plusieurs envois, pourvu que les marchandises concernées:
  - a) soient des produits à l'état démonté ou non monté, au sens de la règle générale no 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé;
  - b) relèvent des sections XVI ou XVII, ou des positions 7308 ou 9406 du système harmonisé; et

- c) soient destinées à l'importation par envois échelonnés.

*Article 100*

**Admissibilité de l'attestation d'origine**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

Pour que les importateurs puissent prétendre au bénéfice du schéma SPG lors de la déclaration d'une attestation d'origine, les marchandises doivent avoir été exportées à la date ou à compter de la date à laquelle le pays bénéficiaire à partir duquel les marchandises sont exportées a commencé l'enregistrement des exportateurs conformément à l'article 79 du présent règlement.

Lorsqu'un pays est admis ou réadmis au statut de pays bénéficiaire pour les produits visés au règlement (UE) no 978/2012, les marchandises originaires de ce pays bénéficient du schéma de préférences généralisées dès lors qu'elles ont été exportées du pays bénéficiaire en question à la date ou à compter de la date à laquelle ce pays bénéficiaire a commencé à appliquer le système des exportateurs enregistrés visé à l'article 70, paragraphe 3, du présent règlement.

*Article 101*

**Remplacement de l'attestation d'origine**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque des produits originaires n'ont pas encore été mis en libre pratique et sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane d'un État membre, le réexpéditeur peut remplacer l'attestation d'origine initiale par une ou plusieurs attestations d'origine de remplacement pour l'envoi de l'ensemble ou d'une partie de ces produits vers un autre point du territoire douanier de l'Union ou en Norvège ou en Suisse.

L'attestation de remplacement est établie conformément aux exigences définies à l'annexe 22-20.

Des attestations d'origine de remplacement ne peuvent être établies que si l'attestation d'origine initiale a été établie conformément aux articles 92, 93, 99 et 100 du présent règlement et à l'annexe 22-07.

2. En ce qui concerne les produits originaires à expédier vers un autre point du territoire de l'Union, le réexpéditeur doit être enregistré aux fins de l'établissement des attestations d'origine de remplacement dès lors que la valeur totale des produits originaires de l'envoi initial à fractionner excède 6 000 EUR.

Toutefois, les réexpéditeurs qui ne sont pas enregistrés peuvent établir des attestations d'origine de remplacement dès lors que la valeur totale des produits originaires de l'envoi initial à fractionner excède 6 000 EUR, à condition de joindre une copie de l'attestation d'origine initiale établie dans le pays bénéficiaire.

3. Seuls les réexpéditeurs enregistrés dans le système REX peuvent établir des attestations d'origine de remplacement en ce qui concerne des produits à envoyer vers la Norvège ou la Suisse.

4. L'attestation d'origine de remplacement est valable douze mois à compter de la date à laquelle l'attestation d'origine initiale a été établie.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent aussi aux attestations remplaçant des attestations d'origine de remplacement.

6. Lorsque des produits bénéficient de préférences tarifaires en vertu d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 6, du code, la procédure de remplacement prévue au présent article ne peut être appliquée que si ces produits sont destinés à l'Union.

*Article 102*

**Principes généraux et précautions à prendre par le déclarant**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsqu'un déclarant sollicite un traitement préférentiel au titre du schéma SPG, il fait référence à l'attestation d'origine dans la déclaration en douane de mise en libre pratique. La référence à l'attestation d'origine sera sa date d'établissement au format «AAAAMMJJ», où «AAA» correspond à l'année, «MM» au mois et «JJ» au jour. Si la valeur totale des produits originaires inclus dans l'envoi excède 6 000 EUR, le déclarant indique également le numéro de l'exportateur enregistré.

2. Si le déclarant sollicite l'application du schéma SPG conformément au paragraphe 1 sans disposer de l'attestation d'origine au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de mise en libre pratique, cette déclaration est considérée comme [>] simplifiée au sens de l'article 166 du code et traitée comme telle.

3. Avant de déclarer des marchandises aux fins de leur mise en libre pratique, le déclarant veille scrupuleusement à ce que lesdites marchandises répondent aux conditions fixées dans la présente sous-section, dans les sous-sections 3 à 9 de la présente section et dans les sous-sections 2 et 3 du titre II, chapitre 1, section 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446; à cette fin, il vérifie notamment:

- a) en consultant le site internet public, que l'exportateur est enregistré dans le système REX, dès lors que la valeur totale des produits originaires inclus dans l'envoi excède 6 000 EUR; et
- b) que l'attestation d'origine est établie conformément à l'annexe 22-07.

*Article 103*

**Exemptions de l'obligation de fournir une déclaration d'origine**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. L'obligation d'établir et de produire une attestation d'origine ne s'applique pas:

- a) aux produits faisant l'objet de petits envois de particulier à particulier dont la valeur totale n'excède pas 500 EUR;
- b) aux produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs dont la valeur totale n'excède pas 1 200 EUR.

2. Les produits visés au paragraphe 1 répondent aux conditions suivantes:

- a) il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial;
- b) ils ont été déclarés comme répondant aux conditions requises pour bénéficier du schéma SPG;

c) il n'existe aucun doute quant à la véracité de la déclaration visée au point b).

3. Aux fins du paragraphe 2, point a), sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui répondent à toutes les conditions suivantes:

- a) elles présentent un caractère occasionnel;
- b) elles portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs;
- c) de par la nature et la quantité des produits concernés, elles ne font de toute évidence l'objet d'aucune opération de type commercial.

*Article 104*

**Discordances et erreurs formelles dans les déclarations d'origine; présentation tardive des attestations d'origine**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une attestation d'origine et celles qui figurent sur les documents présentés aux autorités douanières en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la nullité de l'attestation d'origine s'il est dûment établi que le document correspond bien aux produits concernés.

2. Les erreurs formelles manifestes, telles que les fautes de frappe, présentes dans une attestation d'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations figurant dans ledit document.

3. Les attestations d'origine qui sont présentées aux autorités douanières du pays importateur après l'expiration de la période de validité visée à l'article 99 du présent règlement peuvent être acceptées aux fins de l'application des préférences tarifaires lorsque le non-respect de la date limite de présentation de ces documents est dû à des circonstances exceptionnelles. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les attestations d'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant cette date limite.

*Article 105*

**Importation par envois échelonnés effectuée au moyen d'attestations d'origine**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. La procédure visée à l'article 99, paragraphe 3, du présent règlement s'applique pour une période déterminée par les autorités douanières des États membres.

2. Les autorités douanières des États membres d'importation chargées de superviser les mises en libre pratique successives vérifient que les envois successifs correspondent aux produits à l'état démonté ou non monté pour lesquels l'attestation d'origine a été établie.

*Article 106*

**Suspension de l'application de la préférence**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. En cas de doute quant au caractère originaire des produits, les autorités douanières peuvent demander au déclarant de produire, dans un délai raisonnable indiqué par elles, tout élément de preuve dont il dispose aux fins de la vérification de l'exactitude de l'indication de l'origine figurant dans la déclaration, ou le respect des conditions fixées à l'article 43 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

2. Les autorités douanières peuvent suspendre l'application de la mesure relative à la préférence tarifaire pour la durée de la procédure de vérification instituée à l'article 109 du présent règlement:

a) si les informations fournies par le déclarant sont insuffisantes pour confirmer le caractère originaire des produits ou le respect des conditions fixées à l'article 42 du règlement délégué (UE) 2015/2446 ou à l'article 43 de ce règlement;

b) si le déclarant ne répond pas dans le délai imparti pour la communication des informations visées au paragraphe 1.

3. Dans l'attente soit des informations à fournir par le déclarant, visées au paragraphe 1, soit des résultats de la procédure de vérification visée au paragraphe 2, il est proposé à l'importateur de procéder à la mainlevée des produits, sous réserve de toute mesure conservatoire jugée nécessaire.

*Article 107*

**Refus d'octroyer la préférence tarifaire**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les autorités douanières de l'État membre d'importation refusent d'octroyer les préférences tarifaires, sans avoir à demander d'éléments de preuve supplémentaires ou à envoyer de demande de vérification au pays bénéficiaire lorsque:

a) les marchandises ne sont pas identiques à celles qui sont indiquées dans l'attestation d'origine;

b) le déclarant ne présente pas d'attestation d'origine pour les produits concernés, lorsque celle-ci est requise;

c) sans préjudice de l'article 78, paragraphe 1, point b), et de l'article 79, paragraphe 3, du présent règlement, l'attestation d'origine que détient le déclarant n'a pas été établie par un exportateur enregistré dans le pays bénéficiaire;

d) l'attestation d'origine n'a pas été établie conformément à l'annexe 22-07;

e) les conditions de l'article 43 du règlement délégué (UE) 2015/2446 ne sont pas réunies.

2. À la suite de l'envoi d'une demande de vérification au sens de l'article 109 aux autorités compétentes du pays bénéficiaire, les autorités douanières de l'État membre d'importation refusent d'octroyer les préférences tarifaires lorsque:

a) la réponse qu'elles ont reçue indique que l'exportateur n'était pas habilité à établir l'attestation d'origine;

b) la réponse qu'elles ont reçue indique que les produits concernés ne sont pas originaires d'un pays bénéficiaire ou que les conditions de l'article 42 du règlement délégué (UE) 2015/2446 n'ont pas été respectées;

c) elles avaient des doutes fondés quant à la validité de l'attestation d'origine ou à l'exactitude des informations fournies par le déclarant en ce qui concerne la véritable origine des produits en question lorsqu'elles ont formulé la demande de vérification, et que l'une des deux conditions suivantes est remplie:

i) elles n'ont reçu aucune réponse dans les délais impartis conformément à l'article 109 du présent règlement; ou

ii) les réponses reçues aux questions soulevées dans leur demande ne sont pas satisfaisantes.

Sous-section 8

**Contrôle de l'origine dans le cadre du schéma SPG de l'Union**

*Article 108*

**Obligations des autorités compétentes relatives au contrôle de l'origine à compter de la date de la mise en place du système des exportateurs enregistrés**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Afin d'assurer le respect des règles relatives au caractère originaire des produits, les autorités compétentes du pays bénéficiaire procèdent:

a) à des vérifications du caractère originaire des produits, à la demande des autorités douanières des États membres;

b) à des contrôles réguliers des exportateurs, de leur propre initiative.

Le premier alinéa s'applique, mutatis mutandis, aux demandes adressées aux autorités de la Norvège et de la Suisse aux fins de la vérification des attestations d'origine de remplacement établies sur leur territoire, par lesquelles lesdites autorités sont invitées à renforcer leur coopération avec les autorités compétentes du pays bénéficiaire.

Le cumul étendu n'est permis, en vertu de l'article 56 du règlement délégué (UE) 2015/2446, que dans le cas où un pays ayant conclu avec l'Union un accord de libre-échange encore en vigueur accepte d'apporter au pays bénéficiaire un soutien en matière de coopération administrative équivalent à celui qu'il apporterait aux autorités douanières des États membres conformément aux dispositions concernées dudit accord de libre-échange.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1, point b), visent à garantir que les exportateurs se conforment en permanence à leurs obligations. Leur périodicité est déterminée sur la base de critères appropriés d'analyse des risques. À cette fin, les autorités compétentes des pays bénéficiaires demandent aux exportateurs de fournir des copies ou une liste des attestations d'origine qu'ils ont établies.

3. Les autorités compétentes des pays bénéficiaires sont en droit d'exiger tout élément de preuve et de procéder à des vérifications de la comptabilité de l'exportateur et, le cas échéant, des producteurs qui l'approvisionnent, y compris dans leurs locaux, ainsi que de procéder à tout autre contrôle qu'elles estiment approprié.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
CHAPITRE 2 - *Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

*Article 109*

**Contrôle a posteriori des attestations d'origine et des attestations d'origine de remplacement**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Le contrôle a posteriori des attestations d'origine ou des attestations d'origine de remplacement est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières des États membres ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions fixées dans la présente sous-section, dans les sous-sections 3 à 9 de la présente section et dans les sous-sections 2 et 3 du titre II, chapitre 1, section 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446.

Lorsque les autorités douanières d'un État membre sollicitent la coopération des autorités compétentes d'un pays bénéficiaire pour vérifier la validité des attestations d'origine, le caractère originaire des produits, ou les deux, elles indiquent, le cas échéant, dans leur demande, les raisons pour lesquelles elles ont des doutes fondés quant à la validité de l'attestation d'origine ou du caractère originaire des produits.

Une copie de l'attestation d'origine ou de l'attestation d'origine de remplacement et tout autre renseignement ou document suggérant que les informations figurant dans cette attestation ou cette attestation de remplacement sont inexactes peuvent être transmis à l'appui de la demande de vérification.

L'État membre auteur de la demande fixe un délai initial de six mois, à compter de la date de la demande de vérification, pour la communication des résultats correspondants; toutefois, dans le cas des demandes adressées à la Norvège ou à la Suisse aux fins de la vérification des attestations d'origine de remplacement établies sur leur territoire sur la base d'attestations d'origine établies dans un pays bénéficiaire, le délai susmentionné est porté à huit mois.

2. En cas de doutes fondés, si aucune réponse n'a été reçue à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 ou que les renseignements fournis dans la réponse ne sont pas suffisants pour déterminer l'origine réelle des produits, une deuxième communication est adressée aux autorités compétentes. Le délai supplémentaire fixé dans cette communication ne dépasse pas six mois. Si, après cette deuxième communication, les résultats du contrôle ne sont pas portés à la connaissance des autorités demanderesses dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la deuxième communication ou que ce résultat ne permet pas de se prononcer sur l'authenticité du document en cause ou sur l'origine réelle des produits, lesdites autorités refusent d'octroyer le bénéfice des préférences tarifaires.

3. Lorsque la procédure de contrôle visée au paragraphe 1 ou toute autre information disponible semble indiquer qu'il y a transgression des règles d'origine, le pays d'exportation bénéficiaire, agissant de sa propre initiative ou à la demande des autorités douanières des États membres ou de la Commission, mène les enquêtes nécessaires ou prend des dispositions pour que ces enquêtes soient menées avec la diligence qui s'impose en vue de détecter et de prévenir pareilles transgressions. Dans ce contexte, la Commission ou les autorités douanières des États membres peuvent participer auxdites enquêtes.

*Article 110*

**Contrôle a posteriori des certificats d'origine «formule A» et des déclarations sur facture**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Le contrôle a posteriori des certificats d'origine «formule A» et des déclarations sur facture est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières des États membres ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions fixées dans la présente sous-section, dans les sous-sections 3 à 9 de la présente section et dans les sous-sections 2 et 3 du titre II, chapitre 1, section 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446.

2. Lorsqu'elles demandent un contrôle a posteriori, les autorités douanières des États membres renvoient aux autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation bénéficiaire le certificat d'origine «formule A» et la facture, si elle a été présentée, ou la déclaration sur facture, ou une copie de ces documents, en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient la demande de contrôle. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

Si les autorités douanières de l'État membre décident de surseoir à l'octroi des préférences tarifaires dans l'attente des résultats du contrôle, elles proposent à l'importateur de procéder à la mainlevée des produits, sous réserve de toute mesure conservatoire jugée nécessaire.

3. Lorsqu'une demande de contrôle a posteriori a été formulée, ce contrôle est effectué et les résultats en sont communiqués aux autorités douanières des États membres dans un délai maximal de six mois ou, dans le cas des demandes adressées à la Norvège ou à la Suisse concernant la vérification de preuves de l'origine de remplacement établies sur leur territoire sur la base d'un certificat d'origine «formule A» ou d'une déclaration sur facture établie dans un pays bénéficiaire, dans un délai maximal de huit mois à compter de la date d'envoi de la demande. Les résultats du contrôle doivent permettre de déterminer si la preuve de l'origine en question se rapporte aux produits effectivement exportés et si ceux-ci peuvent être considérés comme originaires du pays bénéficiaire.

4. Pour ce qui est des certificats d'origine «formule A» délivrés au titre du cumul bilatéral, la réponse comporte l'envoi d'une copie du ou des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou, le cas échéant, de la ou des déclarations sur facture correspondantes.

5. En cas de doutes fondés, si aucune réponse n'a été communiquée à l'expiration du délai de six mois indiqué au paragraphe 3 ou que les renseignements fournis dans la réponse ne sont pas suffisants pour déterminer l'authenticité du document ou l'origine réelle des produits, une deuxième communication est adressée aux autorités compétentes. Si, après cette deuxième communication, les résultats du contrôle ne sont pas portés à la connaissance des autorités demanderesses dans un délai de quatre mois à compter de la date d'envoi de la deuxième communication ou que ces résultats ne permettent pas de se prononcer sur

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

l'authenticité du document en cause ou sur l'origine réelle des produits, lesdites autorités refusent d'octroyer le bénéfice des préférences tarifaires, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

6. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer qu'il y a transgression des règles d'origine, le pays d'exportation bénéficiaire, agissant de sa propre initiative ou à la demande des autorités douanières des États membres, mène les enquêtes nécessaires ou prend des dispositions pour que ces enquêtes soient menées avec la diligence qui s'impose en vue de détecter et de prévenir pareilles transgressions. Dans ce contexte, la Commission ou les autorités douanières des États membres peuvent participer auxdites enquêtes.

7. Aux fins du contrôle a posteriori des certificats d'origine «formule A», l'exportateur conserve tout document utile attestant le caractère originaire des produits concernés et les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation bénéficiaire conservent des copies des certificats, ainsi que de tout document d'exportation qui s'y réfère. Ces documents sont conservés pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année de délivrance desdits certificats d'origine «formule A».

*Article 111*

**Contrôle a posteriori des preuves de l'origine relatives à des produits ayant acquis l'origine par le biais du cumul**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

Les dispositions des articles 73 et 110 du présent règlement s'appliquent également entre pays d'un même groupe régional aux fins de la communication d'informations à la Commission ou aux autorités douanières des États membres et du contrôle a posteriori des certificats d'origine «formule A» ou des déclarations sur facture délivrés conformément à la réglementation applicable au cumul régional de l'origine.

Sous-section 9

**Autres dispositions applicables dans le cadre du schéma SPG de l'Union**

*Article 112*  
**Ceuta et Melilla**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les articles 41 à 58 du règlement délégué (UE) 2015/2446 s'appliquent en vue de déterminer si des produits peuvent être considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire quand ils sont exportés vers Ceuta ou Melilla, ou comme originaires de Ceuta et Melilla quand ils sont exportés vers un pays bénéficiaire aux fins du cumul bilatéral.

2. Les articles 74 à 79 et 84 à 93 du présent règlement s'appliquent aux produits exportés d'un pays bénéficiaire vers Ceuta ou Melilla, ainsi qu'aux produits exportés de Ceuta et Melilla vers un pays bénéficiaire aux fins du cumul bilatéral.

3. Aux fins visées aux paragraphes 1 et 2, Ceuta et Melilla sont considérées comme formant un seul et même territoire.

Sous-section 10

**Preuves de l'origine applicables dans le cadre des règles d'origine aux fins des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires**

*Article 113*  
**Conditions générales**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

Les produits originaires de l'un des pays ou territoires bénéficiaires bénéficient des préférences tarifaires visées à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2015/2446, sur présentation de l'un des documents suivants:

a) soit un certificat de circulation des marchandises EUR.1, délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-10;

b) soit, dans les cas visés à l'article 119, paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'annexe 22-13, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée «déclaration sur facture»).

La case no 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou de la déclaration sur facture porte la mention «Autonomous trade measures» ou «Mesures commerciales autonomes».

*Article 114*

**Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les produits originaires au sens du titre II, chapitre 1, section 2, sous-section 4, du règlement délégué (UE) 2015/2446 sont admis, à l'importation dans l'Union, au bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2015/2446, pour autant qu'ils aient été transportés directement dans l'Union au sens de l'article 69 du règlement délégué (UE) 2015/2446, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 délivré soit par les autorités douanières, soit par d'autres autorités gouvernementales compétentes d'un pays ou territoire bénéficiaire, sous réserve que ce pays ou territoire bénéficiaire:

a) ait communiqué à la Commission les informations requises par l'article 124 du présent règlement, et

b) prête assistance à l'Union en permettant aux autorités douanières des États membres de vérifier l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 n'est délivré que s'il peut constituer la pièce justificative exigée pour l'application des préférences tarifaires visées à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

3. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 n'est délivré que sur demande écrite établie par l'exportateur ou son représentant. Cette demande est introduite à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 22-10 et est établie conformément aux dispositions du présent article et des articles 113, 115, 116, 117, 118, 121 et 123 du présent règlement.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
CHAPITRE 2 - *Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sont conservées par les autorités compétentes du pays ou territoire d'exportation bénéficiaire ou de l'État membre pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le certificat de circulation des marchandises a été délivré.

4. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Il s'engage à présenter, sur demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue d'établir l'exactitude du caractère originaire des produits éligibles au régime préférentiel, ainsi qu'à accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de l'obtention de ces produits.

5. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités gouvernementales compétentes du pays ou territoire bénéficiaire ou par les autorités douanières de l'État membre d'exportation si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires au sens du titre II, chapitre 1, section 2, sous-section 4 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

6. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2015/2446, il appartient aux autorités gouvernementales compétentes du pays ou territoire bénéficiaire ou aux autorités douanières de l'État membre d'exportation, de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des produits et au contrôle des autres énonciations du certificat.

7. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 5 sont remplies, les autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire ou les autorités douanières de l'État membre d'exportation ont la faculté de réclamer toute pièce justificative et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

8. Il incombe aux autorités gouvernementales compétentes du pays ou territoire bénéficiaire ou aux autorités douanières de l'État membre d'exportation de veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 1 soient dûment remplis.

9. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat de circulation des marchandises réservée aux autorités douanières.

10. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités gouvernementales compétentes du pays ou territoire bénéficiaire ou par les autorités douanières de l'État membre d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation est effectivement réalisée ou assurée.

*Article 115*

**Importation par envois échelonnés**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

Lorsqu'à la demande de l'importateur et conformément aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, des produits à l'état démonté ou non monté, au sens de la règle générale no 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, qui relèvent des sections XVI ou XVII, ou des positions 7308 ou 9406 du système harmonisé, sont importés par envois échelonnés, il est permis de ne présenter aux autorités douanières qu'une seule preuve de l'origine pour ces produits, lors de l'importation du premier envoi.

*Article 116*

**Présentation de la preuve de l'origine**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières de l'État membre d'importation selon les modalités prévues par l'article 163 du code. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine et peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de la présente sous-section.

*Article 117*

**Certificats de circulation des marchandises EUR.1  
délivrés a posteriori**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Par dérogation à l'article 114, paragraphe 10, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte, dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie:

a) il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou  
b) il est démontré aux autorités compétentes qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Les autorités compétentes ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation des marchandises EUR.1 satisfaisant aux dispositions de la présente sous-section lors de l'exportation des produits en cause.

3. Les certificats de circulation de marchandises EUR.1 délivrés a posteriori sont revêtus d'une des mentions suivantes:

BG: «ИЗДАДЕН ВПОСЛЕДСТВИЕ»  
ES: «EXPEDIDO A POSTERIORI»  
HR: «IZDANO NAKNADNO»  
CS: «VYSTAVENO DODATEČNĚ»  
DA: «UDSTEDT EFTERFØLGENDE»  
DE: «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT»  
ET: «VÄLJA ANTUD TAGASIULATUVALT»  
EL: «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ»

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
CHAPITRE 2 - *Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

EN: «ISSUED RETROSPECTIVELY»  
FR: «DÉLIVRÉ A POSTERIORI»  
IT: «RILASCIATO A POSTERIORI»  
LV: «IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI»  
LT: «RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS»  
HU: «KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL»  
MT: «MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT»  
NL: «AFGEGEVEN A POSTERIORI»  
PL: «WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIĘ»  
PT: «EMITIDO A POSTERIORI»  
RO: «ELIBERAT ULTERIOR»  
SL: «IZDANO NAKNADNO»  
SK: «VYDANÉ DODATOČNE»  
FI: «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»  
SV: «UTFÄRDAT I EFTERHAND»

4. La mention visée au paragraphe 3 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

*Article 118*

**Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation  
des marchandises EUR.1**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités compétentes qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

BG: «ДУБЛИКАТ»  
ES: «DUPLICADO»  
HR: «DUPLIKAT»  
CS: «DUPLIKÁT»  
DA: «DUPLIKÁT»  
DE: «DUPLIKAT»  
ET: «DUPLIKAAT»  
EL: «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ»  
EN: «DUPLICATE»  
FR: «DUPLICATA»  
IT: «DUPLICATO»  
LV: «DUBLIKĀTS»  
LT: «DUBLIKATAS»  
HU: «MÁSODLAT»  
MT: «DUPLIKAT»  
NL: «DUPLICAAT»  
PL: «DUPLIKAT»  
PT: «SEGUNDA VIA»  
RO: «DUPLICAT»  
SL: «DVOJNIK»  
SK: «DUPLIKÁT»  
FI: «KAKSOISKAPPALE»  
SV: «DUPLIKAT»

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel est reproduite la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

*Article 119*

**Conditions d'établissement d'une déclaration sur  
facture**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. La déclaration sur facture peut être établie par l'un ou l'autre des exportateurs suivants:

a) un exportateur de l'Union agréé au sens de l'article 120 du présent règlement;  
b) tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR, sous réserve que l'assistance prévue à l'article 114, paragraphe 1, du présent règlement, s'applique à cette procédure.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Union ou d'un pays ou territoire bénéficiaire et remplissent les autres conditions prévues au titre II, chapitre 1, section 2, sous-sections 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières ou d'autres autorités gouvernementales compétentes du pays ou territoire d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues au titre II, chapitre 1, section 2, sous-sections 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446 sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant, timbrant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial, la déclaration dont le texte figure à l'annexe 22-13 [>], en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 120 du présent règlement n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Pour les cas prévus au paragraphe 1, point b), l'utilisation d'une déclaration sur facture est soumise aux conditions particulières suivantes:

a) il est établi une déclaration sur facture pour chaque envoi;  
b) si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet, dans le pays d'exportation, d'un contrôle au regard de la définition de la notion de produits originaires, l'exportateur peut faire mention de ce contrôle dans la déclaration sur facture.

Les dispositions visées au premier alinéa ne dispensent pas l'exportateur, le cas échéant, de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
CHAPITRE 2 - *Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

*Article 120*  
**Exportateur agréé**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les autorités douanières de l'Union peuvent autoriser tout exportateur établi sur le territoire douanier de l'Union (ci-après dénommé «exportateur agréé»), effectuant fréquemment des exportations de produits originaires de l'Union au sens des dispositions de l'article 59, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446 et offrant, selon l'appréciation des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits, ainsi que le respect de toutes les autres conditions du titre II, chapitre 1, section 2, sous-sections 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toute condition qu'elles estiment appropriée.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières assurent le suivi de l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

*Article 121*  
**Validité de la preuve de l'origine**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Une preuve de l'origine est valable quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application des préférences tarifaires visées à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2015/2446, lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

4. À la demande de l'importateur et dans le respect des conditions fixées par les autorités douanières de l'État membre d'importation, il est permis de ne présenter aux autorités douanières qu'une seule preuve de l'origine, lors de l'importation du premier envoi, lorsque les marchandises remplissent les conditions suivantes:

a) elles sont importées dans le cadre d'opérations régulières et continues d'une valeur commerciale significative;

b) elles font l'objet d'un même contrat d'achat, les parties à ce contrat étant établies dans le pays d'exportation et dans l'Union;

c) elles sont classées sous le même code (à huit chiffres) de la nomenclature combinée;

d) elles proviennent exclusivement d'un même exportateur, sont destinées à un même importateur, et font l'objet de formalités d'entrée dans le même bureau de douane de l'Union.

Cette procédure est applicable pour les quantités et la période déterminées par les autorités douanières compétentes. Ladite période ne peut en aucun cas dépasser trois mois.

5. La procédure décrite au paragraphe précédent s'applique également lorsqu'une seule preuve de l'origine est présentée aux autorités douanières pour des importations par envois échelonnés conformément à l'article 115 du présent règlement. Dans ce cas, cependant, les autorités douanières compétentes peuvent accorder une période d'application supérieure à trois mois.

*Article 122*  
**Exemptions de l'obligation de présenter une preuve de l'origine**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Sont admis comme produits originaires au bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2015/2446, sans qu'il y ait lieu de présenter un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application des dispositions du titre II, chapitre 1, section 2, sous-sections 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446 et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune intention d'ordre commercial.

En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

*Article 123*  
**Discordances et erreurs formelles**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur le document présenté au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la nullité et la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
CHAPITRE 2 - *Origine des marchandises*

**Art. 59 à 68**

Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Sous-section 11

**Modes de coopération administrative aux fins du  
contrôle de l'origine dans le cadre des mesures  
tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par  
l'Union pour certains pays ou territoires**

*Article 124*  
**Coopération administrative**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les pays ou territoires bénéficiaires communiquent à la Commission les noms et adresses des autorités gouvernementales situées sur leur territoire habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1, les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les noms et adresses des autorités gouvernementales responsables du contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations sur facture. Ces cachets sont valides à compter de la date de leur réception par la Commission. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres. Lorsque ces communications sont effectuées dans le cadre de la mise à jour de communications antérieures, la Commission indique la date de début de validité de ces nouveaux cachets, conformément aux indications apportées par les autorités gouvernementales compétentes des pays ou territoires bénéficiaires. Ces informations ne sont communiquées qu'aux services officiels; toutefois, lors d'une opération de mise en libre pratique, les autorités douanières en question peuvent permettre aux importateurs de consulter les spécimens d'empreintes des cachets mentionnés au présent paragraphe.

2. La Commission communique aux pays ou territoires bénéficiaires les spécimens des empreintes des cachets utilisés par les autorités douanières des États membres pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1.

*Article 125*  
**Contrôle de la preuve de l'origine**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Le contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations sur facture est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État membre d'importation ou les autorités gouvernementales compétentes des pays ou territoires bénéficiaires ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés au sens du titre II, chapitre 1, section 2, sous-section 4, du règlement délégué (UE) 2015/2446 ou le respect des autres conditions prévues au titre II, chapitre 1, section 2, sous-section 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre ou du pays ou territoire d'importation bénéficiaire renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités compétentes du pays ou

territoire d'exportation bénéficiaire en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

Si les autorités douanières de l'État membre d'importation décident de surseoir à l'octroi des préférences tarifaires visées à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2015/2446 dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve de toute mesure conservatoire jugée nécessaire.

3. Lorsqu'une demande de contrôle a posteriori a été faite en application des dispositions du paragraphe 1, ce contrôle est effectué et ses résultats sont communiqués dans un délai de six mois au maximum aux autorités douanières de l'État membre d'importation ou aux autorités compétentes du pays ou territoire bénéficiaire. Le contrôle doit permettre de déterminer si la preuve de l'origine contestée se rapporte aux produits réellement exportés et si ceux-ci peuvent être considérés comme des produits originaires du pays ou territoire bénéficiaire ou de l'Union.

4. En cas de doutes fondés et faute de réponse à l'expiration du délai de six mois précisé au paragraphe 3 ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, une deuxième communication est adressée aux autorités compétentes. Si, après cette deuxième communication, les résultats du contrôle ne sont pas portés dans un délai de quatre mois à la connaissance des autorités qui le sollicitent ou si ces résultats ne permettent pas de déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, ces autorités refusent le bénéfice des préférences tarifaires, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

5. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du titre II, chapitre 1, section 2, sous-sections 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/2446 sont transgressées, le pays ou territoire d'exportation bénéficiaire, agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'Union, effectue les enquêtes nécessaires ou prend des dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions. L'Union peut, à cette fin, participer aux dites enquêtes.

6. Aux fins du contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des copies de ces certificats ainsi que de tout document d'exportation s'y rapportant doivent être conservées par les autorités gouvernementales compétentes du pays ou territoire d'exportation bénéficiaire ou par les autorités douanières de l'État membre d'exportation pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les certificats de circulation ont été délivrés.

Sous-section 12

**Autres dispositions applicables dans le cadre des règles  
d'origine aux fins des mesures tarifaires préférentielles  
arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays  
ou territoires**

*Article 126*  
**Ceuta et Melilla**

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les dispositions des sous-sections 10 et 11 sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits peuvent être considérés comme étant originaires des pays ou territoires d'exportation bénéficiaires du SPG et importés à Ceuta et Melilla, ou comme étant originaires de Ceuta et Melilla.
2. Ceuta et Melilla sont considérées comme formant un seul et même territoire.
3. Les dispositions des sous-sections 10 et 11 relatives à la délivrance, à l'utilisation et au contrôle a posteriori des certificats de circulation EUR.1 sont applicables mutatis mutandis aux produits originaires de Ceuta et Melilla.
4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application de la présente sous-section.

*Article 65*  
**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 66*  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 3  
**Détermination de l'origine de marchandises  
particulières**

*Article 67*  
**Mesures prises par la Commission**

La Commission peut adopter des mesures en matière de détermination de l'origine de marchandises particulières en conformité avec les règles d'origine applicables auxdites marchandises.

*Article 68*  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

**CHAPITRE 3**  
**Valeur en douane des marchandises**

**Article 69**  
**Champ d'application**

Aux fins de l'application du tarif douanier commun et des mesures non tarifaires établies par des dispositions spécifiques de l'Union dans le cadre des échanges de marchandises, la valeur en douane des marchandises est déterminée conformément aux articles 70 et 74.

**Article 70**  
**Détermination de la valeur en douane sur la base de la valeur transactionnelle**

1. La base première pour la détermination de la valeur en douane des marchandises est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union, après ajustement, le cas échéant.

2. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur ou par l'acheteur à une tierce partie au bénéfice du vendeur, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer comme condition de la vente des marchandises importées.

3. La valeur transactionnelle s'applique à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

- a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que l'une quelconque de celles qui:
  - i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques dans l'Union;
  - ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues;
  - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur en douane des marchandises;
- b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;
- c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré;
- d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou que les liens n'aient pas influencé le prix.

**CHAPITRE 3**  
**Valeur en douane des marchandises**

**Article 127**  
**Dispositions générales**

[Article 70, paragraphe 3, point d), du code]

1. Aux fins du présent chapitre, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne;
- b) elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- c) l'une est l'employée de l'autre;
- d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre;

- e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
- f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;
- g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne;
- h) elles sont membres de la même famille.

2. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles, du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif, quelle que soit la désignation employée, de l'autre, ne sont réputées liées que pour autant qu'elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 1.

3. Aux fins du paragraphe 1, points e), f) et g), une personne est réputée contrôler l'autre lorsque la première est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur la seconde un pouvoir d'orientation.

**Article 128**  
**Valeur transactionnelle**

(Article 70, paragraphe 1, du code)

1. La valeur transactionnelle des marchandises vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union est fixée au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, sur la base de la vente intervenue immédiatement avant que les marchandises aient été introduites sur ce territoire douanier.

2. Lorsque les marchandises sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union non pas avant leur introduction sur ce territoire douanier mais alors qu'elles se trouvent en dépôt temporaire ou sont placées sous un régime particulier autre que le transit interne, la destination particulière ou le perfectionnement passif, la valeur transactionnelle sera déterminée sur la base de cette vente.

**Article 129**  
**Prix effectivement payé ou à payer**

(Article 70, paragraphes 1 et 2, du code)

1. Le prix effectivement payé ou à payer au sens de l'article 70, paragraphes 1 et 2, du code comprend tous les paiements conditionnant la vente des marchandises importées qui ont été effectués ou sont à effectuer par l'acheteur en faveur de l'une des personnes suivantes:

- a) le vendeur;
- b) une tierce partie, pour le compte du vendeur;
- c) une tierce partie liée au vendeur;
- d) une tierce partie, lorsque le paiement en faveur de cette partie vise à satisfaire à une obligation du vendeur. Les paiements peuvent s'effectuer par lettres de crédit ou instruments négociables et peuvent s'effectuer directement ou indirectement.

2. Les activités, y compris les activités se rapportant à la commercialisation, menées par l'acheteur ou par une entreprise liée à l'acheteur pour le compte de ce dernier ou pour le propre compte de l'entreprise, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 71 du code, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur.

*Article 130*  
**Réductions**

(Article 70, paragraphes 1 et 2, du code)

1. Afin de déterminer la valeur en douane en vertu de l'article 70, paragraphe 1, du code, les réductions sont prises en considération si, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, le contrat de vente prévoit leur application et leur montant.

2. Les réductions pour paiement anticipé sont prises en considération pour les marchandises dont le prix n'a pas été effectivement payé au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.

3. Les réductions découlant de modifications apportées au contrat après l'acceptation de la déclaration en douane ne sont pas prises en considération.

*Article 131*  
**Livraisons partielles**

(Article 70, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque des marchandises déclarées pour un régime douanier constituent une partie d'une plus grande quantité des mêmes marchandises achetées dans le contexte d'une transaction unique, le prix payé ou à payer aux fins de l'article 70, paragraphe 1, du code est calculé proportionnellement au prix payé pour la quantité totale achetée.

2. Une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer s'applique également en cas de perte partielle d'un envoi ou en cas de dommage subi par les marchandises avant la mise en libre pratique de celles-ci.

*Article 132*  
**Ajustements de prix pour les marchandises défectueuses**

(Article 70, paragraphe 1, du code)

L'ajustement par le vendeur, en faveur de l'acheteur, du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises peut être pris en compte en vue de la détermination de leur valeur en douane en vertu de l'article 70, paragraphe 1, du code, si les conditions suivantes sont remplies:

a) les marchandises étaient défectueuses au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de mise en libre pratique;

b) le vendeur a procédé à l'ajustement pour compenser le défaut afin de satisfaire à l'une ou l'autre des obligations suivantes:

i) une obligation contractuelle contractée avant l'acceptation de la déclaration en douane;

ii) une obligation légale applicable à ces marchandises.

*Article 133*  
**Détermination de la valeur des conditions et prestations**

[Article 70, paragraphe 3, point b), du code]

Si la vente ou le prix des marchandises importées est subordonné à une condition ou à une prestation dont la valeur est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, ladite valeur est à considérer comme une partie du prix effectivement payé ou à payer, à moins que la condition ou la prestation en cause ne se rapporte à l'un ou l'autre des éléments suivants:

- a) une activité à laquelle s'applique l'article 129, paragraphe 2, du présent règlement;
- b) un élément de la valeur en douane en vertu de l'article 71 du code.

*Article 134*  
**Transactions entre personnes liées**

[Article 70, paragraphe 3, point d), du code]

1. Lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, pour déterminer si ces liens n'ont pas influencé le prix, les circonstances de la vente sont examinées, le cas échéant, et le déclarant a la possibilité de fournir tous autres renseignements détaillés concernant ces circonstances qui pourraient être nécessaires.

2. Il convient toutefois d'évaluer les marchandises conformément à l'article 70, paragraphe 1, du code, lorsque le déclarant démontre que la valeur transactionnelle déclarée est très proche de l'une des valeurs de référence définies ci-après, déterminée au même moment ou à peu près au même moment:

a) la valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union;

b) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, déterminée conformément à l'article 74, paragraphe 2, point c), du code;

c) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, déterminée conformément à l'article 74, paragraphe 2, point d), du code.

3. Lors de la détermination de la valeur de marchandises identiques ou similaires telles que visées au paragraphe 2, il est tenu compte des éléments suivants:

a) les différences démontrées entre les niveaux commerciaux;

b) les niveaux de quantité;

c) les éléments énumérés à l'article 71, paragraphe 1, du code;

d) les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés, lorsque ces coûts ne sont pas supportés par le vendeur lors de ventes entre personnes liées.

4. Les valeurs de référence énumérées au paragraphe 2 doivent être appliquées à la demande du déclarant. Elles ne se substituent pas à la valeur transactionnelle déclarée.

*Article 139*  
**Taxes perçues sur les envois postaux**

(Article 70, paragraphe 1, du code)

Les taxes postales frappant jusqu'au lieu de destination les marchandises acheminées par la poste sont à incorporer en totalité dans la valeur en douane de ces marchandises, à l'exception des taxes postales supplémentaires éventuellement perçues sur le territoire douanier de l'Union.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
CHAPITRE 3 - Valeur en douane des marchandises

**Art. 69 à 76**

*Article 140*

**Non-acceptation de valeurs transactionnelles déclarées**

(Article 70, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque les autorités douanières ne sont pas convaincues, sur la base de doutes fondés, que la valeur transactionnelle déclarée représente le montant total payé ou à payer défini à l'article 70, paragraphe 1, du code, elles peuvent demander au déclarant de fournir des informations supplémentaires.
2. Si leurs doutes ne sont pas dissipés, les autorités douanières peuvent décider que la valeur des marchandises ne peut pas être déterminée conformément à l'article 70, paragraphe 1, du code.

*Article 71*

**Éléments de la valeur transactionnelle**

1. Pour déterminer la valeur en douane en application de l'article 70, le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées est complété par:
  - a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises:
    - i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;
    - ii) coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise; et
    - iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;
  - b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services suivants lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés dans le cadre de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer:
    - i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;
    - ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées;
    - iii) matières consommées dans la production des marchandises importées; et
    - iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans l'Union et nécessaires pour la production des marchandises importées;
  - c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;
  - d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur; et
  - e) les frais suivants jusqu'au lieu où les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union:
    - i) les frais de transport et d'assurance des marchandises importées; et
    - ii) les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées.

2. Tout élément qui est ajouté, en application du paragraphe 1, au prix effectivement payé ou à payer est

fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

*Article 135*

**Marchandises et services utilisés pour la production des marchandises importées**

[Article 71, paragraphe 1, point b), du code]

1. Lorsqu'un acheteur fournit au vendeur l'une des marchandises ou l'un des services énumérés à l'article 71, paragraphe 1, point b), du code, la valeur de ces marchandises et services est réputée être égale à leur prix d'achat. Le prix d'achat comprend tous les paiements que doit effectuer l'acheteur des marchandises ou services énumérés à l'article 71, paragraphe 1, point b), pour leur acquisition. Si ces marchandises ou services ont été produits par l'acheteur ou par une personne qui lui est liée, leur valeur correspond au coût de leur production.
2. Lorsque la valeur des marchandises et services énumérés à l'article 71, paragraphe 1, point b), du code ne peut pas être déterminée conformément au paragraphe 1, elle est déterminée sur la base d'autres données objectives et quantifiables.
3. Lorsque les marchandises visées à l'article 71, paragraphe 1, point b), du code ont été utilisées par l'acheteur avant leur livraison, leur valeur est ajustée pour tenir compte de toute dépréciation.
4. La valeur des services visés à l'article 71, paragraphe 1, point b), du code comprend le coût des activités de développement infructueuses dans la mesure où ces frais ont été exposés en rapport avec des projets ou des commandes relatifs aux marchandises importées.
5. Aux fins de l'article 71, paragraphe 1, point b) iv), du code, les coûts de recherche et de croquis préliminaires de design ne sont pas inclus dans la valeur en douane.
6. La valeur des marchandises et services fournis, établie conformément aux paragraphes 1 à 5, est répartie proportionnellement entre les marchandises importées.

*Article 136*

**Redevances et droits de licence**

[Article 71, paragraphe 1, point c), du code]

1. Les redevances et droits de licence sont en relation avec les marchandises importées si, en particulier, les droits transférés au titre de l'accord de licence ou de redevances sont incorporés dans ces marchandises. La méthode de calcul du montant de la redevance ou du droit de licence ne joue pas de rôle décisif à cet égard.
2. Lorsque le mode de calcul du montant des redevances ou des droits de licence se rapporte au prix de la marchandise importée, il est présumé, sauf preuve du contraire, que le paiement de ces redevances ou droits de licence est en relation avec les marchandises à évaluer.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 3 - Valeur en douane des marchandises*

**Art. 69 à 76**

3. Si les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises à évaluer et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation, ou à des activités ou services postérieurs à l'importation, il est procédé à un ajustement approprié.

4. Le paiement des redevances et des droits de licence est considéré comme une condition de la vente des marchandises importées dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie:

- a) le vendeur ou une personne liée au vendeur requiert de l'acheteur qu'il effectue ce paiement;
- b) le paiement est effectué par l'acheteur pour satisfaire à une obligation du vendeur, conformément à des obligations contractuelles;
- c) les marchandises ne peuvent pas être vendues à l'acheteur ou achetées par celui-ci sans versement des redevances ou des droits de licence à un donneur de licence.

5. Il n'y a pas lieu de prendre en considération le pays où est établi le bénéficiaire du paiement des redevances ou des droits de licence.

*Article 137*

**Lieu où les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union**

[Article 71, paragraphe 1, point e), du code]

1. Aux fins de l'application de l'article 71, paragraphe 1, point e), du code, le lieu où les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union est:

- a) pour les marchandises acheminées par voie maritime, le premier port où les marchandises arrivent sur le territoire douanier de l'Union;
- b) pour les marchandises acheminées par voie maritime dans l'un des départements français d'outre-mer qui font partie du territoire douanier de l'Union, et transportées directement vers une autre partie du territoire douanier de l'Union, ou vice versa, le premier port où les marchandises arrivent sur le territoire douanier de l'Union, pour autant qu'elles aient été déchargées ou transbordées dans ce port;
- c) pour les marchandises acheminées par voie maritime, puis, sans transbordement, par voie navigable, le premier port où le déchargement peut avoir lieu;
- d) pour les marchandises acheminées par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu où est situé le bureau de douane d'entrée;
- e) pour les marchandises acheminées par d'autres modes de transport, le lieu de franchissement de la frontière du territoire douanier de l'Union.

2. Aux fins de l'article 71, paragraphe 1, point e), du code, lorsque les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union, puis transportées vers un lieu de destination situé dans une autre partie de ce territoire en traversant des territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, le lieu où les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union est le premier lieu d'introduction des marchandises sur ce territoire douanier, à la condition que les marchandises fassent l'objet, à travers lesdits territoires, d'un acheminement direct par une voie normale vers le lieu de destination.

3. Le paragraphe 2 s'applique également lorsque les marchandises ont été déchargées, transbordées ou temporairement immobilisées dans des territoires situés en dehors du territoire douanier de l'Union pour des raisons liées uniquement à leur transport.

4. Si les conditions énoncées au paragraphe 1, point b), et aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas remplies, le lieu où les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union est le suivant :

- a) pour les marchandises acheminées par voie maritime, le port de déchargement;
- b) pour les marchandises acheminées par d'autres [>] modes de transport, le lieu précisé aux points c), d) ou e) du paragraphe 1, situé dans la partie du territoire douanier de l'Union vers laquelle les marchandises sont expédiées.

*Article 138*

**Frais de transport**

[Article 71, paragraphe 1, point e), du code]

1. Lorsque les marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction sur le territoire douanier de l'Union, les frais de transport sont estimés proportionnellement à la distance parcourue jusqu'au lieu d'introduction sur le territoire douanier de l'Union conformément à l'article 137 du présent règlement, à moins que ne soit fournie aux autorités douanières la justification des frais qui auraient été engagés, en vertu d'un tarif standard, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction sur le territoire douanier de l'Union.

2. Les frais de transport aérien, y compris les frais de courrier aérien express, à inclure dans la valeur en douane des marchandises sont déterminés conformément à l'annexe 23-01.

3. Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport qui doivent être inclus dans la valeur en douane des marchandises sont calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport.

*Article 72*

**Éléments ne devant pas être inclus dans la valeur en douane**

Pour déterminer la valeur en douane en vertu de l'article 70, aucun des éléments suivants n'est inclus:

- a) les frais de transport des marchandises importées après leur entrée sur le territoire douanier de l'Union;
- b) les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique, entrepris après l'entrée sur le territoire douanier de l'Union, des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels;
- c) les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat des marchandises importées, que le financement soit assuré par le vendeur ou par une autre personne pour autant que l'accord de financement considéré a été établi par écrit et que l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite, que les conditions suivantes sont réunies:

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 3 - Valeur en douane des marchandises*

**Art. 69 à 76**

- i) de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer;
- ii) le taux d'intérêt réclamé n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré;
- d) les frais relatifs au droit de reproduire dans l'Union les marchandises importées;
- e) les commissions d'achat;
- f) les droits à l'importation et autres taxes dans l'Union en raison de l'importation ou de la vente des marchandises;
- g) nonobstant l'article 71, paragraphe 1, point c), les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées, si ces paiements ne sont pas une condition de la vente pour l'exportation des marchandises importées à destination de l'Union.

**Article 73**  
**Simplification**

Les autorités douanières peuvent, sur demande, autoriser que les montants ci-après soient déterminés sur la base de critères spécifiques, lorsqu'ils ne sont pas quantifiables à la date à laquelle la déclaration en douane est acceptée:

- a) les montants à inclure dans la valeur en douane conformément à l'article 70, paragraphe 2; et
- b) les montants visés aux articles 71 et 72.

*CHAPITRE 2*  
**Valeur en douane des marchandises**

**Article 71**  
**Simplification**

(Article 73 du code)

1. L'autorisation visée à l'article 73 du code peut être octroyée si les conditions suivantes sont remplies:
  - a) l'application de la procédure prévue à l'article 166 du code représenterait, dans ces circonstances, un coût administratif disproportionné;
  - b) la valeur en douane déterminée ne différera pas de manière significative de celle déterminée en l'absence d'autorisation.
2. L'octroi de l'autorisation est subordonné au respect, par le demandeur, des conditions suivantes:
  - a) il répond au critère défini à l'article 39, point a), du code;
  - b) il utilise un système comptable qui est compatible avec les principes de comptabilité généralement admis appliqués dans l'État membre où la comptabilité est tenue et qui facilitera les contrôles douaniers par audit. Le système comptable conserve un historique des données qui fournit une piste d'audit depuis le moment où les données sont saisies dans le dossier;
  - c) il dispose d'une organisation administrative qui correspond au type et à la taille de l'entreprise et qui est adaptée à la gestion des flux de marchandises, et d'un système de contrôle interne permettant de déceler les transactions illégales ou irrégulières.

**Article 74**  
**Méthodes secondaires de détermination de la valeur en douane**

1. Lorsque la valeur en douane des marchandises ne peut être déterminée par application de l'article 70, il y a

lieu de passer successivement du point a) au point d) du paragraphe 2 jusqu'au premier de ces points qui permettra de la déterminer.  
L'ordre d'application des points c) et d) du paragraphe 2 est inversé si le déclarant émet une demande en ce sens.

2. La valeur en douane déterminée par application du paragraphe 1 est:

- a) la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;
- b) la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;
- c) la valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes sur le territoire douanier de l'Union des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs; ou
- d) la valeur calculée, égale à la somme:
  - i) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées;
  - ii) d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Union;
  - iii) du coût ou de la valeur des éléments visés à l'article 71, paragraphe 1, point e).

3. Si la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application du paragraphe 1, elle est déterminée, sur la base des données disponibles dans le territoire douanier de l'Union, par des moyens raisonnables compatibles avec tous les principes et toutes les dispositions générales suivantes:

- a) l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- b) l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- c) le présent chapitre.

**Article 141**  
**Valeur en douane de marchandises identiques ou similaires**

[Article 74, paragraphe 2, points a) et b), du code]

1. Lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées conformément à l'article 74, paragraphe 2, point a) ou b), du code, la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer, est utilisée.

En l'absence de telles ventes, la valeur en douane est déterminée par rapport à la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires vendues à un niveau commercial différent ou en quantité différente. Il convient d'ajuster cette valeur transactionnelle de manière à tenir compte des différences qu'auraient pu entraîner le niveau commercial et/ou la quantité.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 3 - Valeur en douane des marchandises*

**Art. 69 à 76**

2. La valeur transactionnelle est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises identiques ou similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Lorsque plusieurs valeurs transactionnelles sont constatées pour des marchandises identiques ou similaires, on se réfère à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4. Les expressions «marchandises identiques» et «marchandises similaires» ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, des plans ou des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été réalisé par application de l'article 71, paragraphe 1, point b) iv), du code, du fait que ces travaux ont été exécutés dans l'Union.

5. Une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente ne doit être prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée.

*Article 142*  
**Méthode déductive**

[Article 74, paragraphe 2, point c), du code]

1. Le prix unitaire utilisé pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 74, paragraphe 2, point c), du code est le prix auquel les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaires importées sont vendues dans l'Union en l'état au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer.

2. Faute de prix unitaire tel que visé au paragraphe 1, le prix unitaire utilisé est le prix auquel les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaires importées sont vendues sur le territoire douanier de l'Union en l'état à la date la plus proche suivant l'importation des marchandises à évaluer, et en tout cas dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.

3. Faute de prix unitaire tel que visé aux paragraphes 1 et 2, on utilise, à la demande du déclarant, le prix unitaire auquel les marchandises importées sont vendues sur le territoire douanier de l'Union après ouvraison ou transformation ultérieure, compte tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation.

4. Les ventes suivantes ne sont pas prises en considération aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 74, paragraphe 2, point c), du code:

- a) les ventes de marchandises à un niveau commercial autre que le premier suivant l'importation;
- b) les ventes à des personnes liées;
- c) les ventes à des personnes qui fournissent, directement ou indirectement, sans frais ou à coût réduit, les marchandises ou services énumérés à l'article 71, paragraphe 1, point b), du code, qui sont utilisés lors

de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées;

d) les ventes en quantité insuffisante pour que le prix unitaire puisse être déterminé.

5. Lors de la détermination de la valeur en douane, les éléments suivants sont déduits du prix unitaire déterminé conformément aux paragraphes 1 à 4:

- a) les commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux (y compris les coûts directs ou indirects de la commercialisation des marchandises en question) relatifs aux ventes, sur le territoire douanier de l'Union, de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce, qui sont des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par un secteur industriel particulier;
- b) les frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que les frais connexes encourus sur le territoire douanier de l'Union;
- c) les droits à l'importation et autres taxes dues sur le territoire douanier de l'Union en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

6. La valeur en douane de certaines marchandises périssables visées à l'annexe 23-02 importées en consignation peut être directement déterminée conformément aux dispositions de l'article 74, paragraphe 2, point c), du code. À cet effet, les prix unitaires sont notifiés à la Commission par les États membres et diffusés par celle-ci au moyen du TARIC, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil.

Ces prix unitaires peuvent être utilisés pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées au cours de périodes de quatorze jours, chacune d'elles commençant un vendredi.

Les prix unitaires sont calculés et notifiés comme suit:

- a) après application des déductions prévues au paragraphe 5, un prix unitaire par 100 kilogrammes net est notifié par les États membres à la Commission pour chaque catégorie de marchandise. Les États membres peuvent établir des montants forfaitaires, qui seront portés à la connaissance de la Commission, pour les frais visés au paragraphe 5, point b);
- b) la période de référence à retenir pour déterminer les prix unitaires est la période de quatorze jours qui prend fin le jeudi précédant la semaine au cours de laquelle de nouveaux prix unitaires doivent être établis;
- c) les prix unitaires sont notifiés en euros par les États membres à la Commission, au plus tard à midi le lundi de la semaine au cours de laquelle ils sont diffusés par la Commission. Si ce jour est férié, la notification est effectuée le jour ouvrable qui le précède immédiatement. Les prix unitaires ne s'appliquent que si cette notification est diffusée par la Commission.

*Article 143*  
**Méthode de la valeur calculée**

[Article 74, paragraphe 2, point d), du code]

1. Lors de l'application de l'article 74, paragraphe 2, point d), du code, les autorités douanières ne peuvent requérir ou exiger d'une personne qui n'est pas établie sur le territoire douanier de l'Union qu'elle produise, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces aux fins de la détermination de la valeur en douane.

TITRE II  
**ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT  
APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 3 - Valeur en douane des marchandises*

**Art. 69 à 76**

2. Le coût ou la valeur des matières et des opérations de fabrication énoncées à l'article 74, paragraphe 2, point d) i), du code inclut le coût des éléments indiqués à l'article 71, paragraphe 1, points a) ii) et iii), du code. Il inclut aussi [>] la valeur, imputée dans les proportions appropriées de tout produit ou service indiqué à l'article 71, paragraphe 1, point b), du code qui aurait été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises à évaluer. La valeur des éléments énoncés à l'article 71, paragraphe 1, point b) iv), du code qui sont exécutés dans l'Union n'est incluse que dans la mesure où ces éléments sont mis à la charge du producteur.

3. Le coût de production comprend toutes les dépenses inhérentes aux opérations visant à créer des biens économiques, à y faire des ajouts ou à les améliorer de manière substantielle. Il inclut aussi les coûts indiqués à l'article 71, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du code.

4. Les frais généraux visés à l'article 74, paragraphe 2, point d) ii), du code, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu de l'article 74, paragraphe 2, point d) i), du code.

*Article 144*

**Valeur déterminée sur la base des données disponibles  
(méthode «fall back»)**

(Article 74, paragraphe 3, du code)

1. Lors de la détermination de la valeur en douane en vertu de l'article 74, paragraphe 3, du code, il peut être fait preuve d'une souplesse raisonnable dans l'application des méthodes prévues aux articles 70 et 74, paragraphe 2, du code. La valeur ainsi déterminée se fonde, dans la plus grande mesure possible, sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application du paragraphe 1, d'autres méthodes appropriées sont utilisées. Dans ce cas, la valeur en douane n'est déterminée sur la base d'aucun des éléments suivants:

- a) le prix de vente, sur le territoire douanier de l'Union, de marchandises produites sur le territoire douanier de l'Union;
- b) un système dans lequel la plus élevée de deux valeurs possibles est utilisée pour la détermination de la valeur en douane;
- c) le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;
- d) le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires en vertu de l'article 74, paragraphe 2, point d), du code;
- e) des prix pour l'exportation à destination d'un pays tiers;
- f) des valeurs en douane minimales;
- g) des valeurs arbitraires ou fictives.

*Article 145*

**Documents d'accompagnement relatifs à la valeur en douane**

(Article 163, paragraphe 1, du code)

La facture qui se rapporte à la valeur transactionnelle déclarée est requise comme document d'accompagnement.

*Article 146*

**Conversions monétaires aux fins de la détermination de la valeur en douane**

[Article 53, paragraphe 1, point a), du code]

1. Conformément à l'article 53, paragraphe 1, point a), du code, les taux de change suivants sont utilisés pour les conversions monétaires aux fins de la détermination de la valeur en douane:

- a) le taux de change publié par la Banque centrale européenne, pour les États membres dont la monnaie est l'euro;
- b) le taux de change publié par l'autorité nationale compétente ou, lorsque l'autorité nationale a désigné une banque privée aux fins de la publication du taux de change, le taux de change publié par cette banque privée, pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

2. Le taux de change à utiliser conformément au paragraphe 1 est le taux de change publié l'avant-dernier mercredi de chaque mois.

Si aucun taux de change n'a été publié ce jour-là, le taux le plus récemment publié s'applique.

3. Le taux de change s'applique pendant un mois, à partir du premier jour du mois suivant.

4. Si aucun taux de change, tel que visé aux paragraphes 1 et 2, n'a été publié, le taux à utiliser aux fins de l'application de l'article 53, paragraphe 1, point a), du code est déterminé par l'État membre concerné. Ce taux doit refléter aussi étroitement que possible la valeur de la monnaie de l'État membre concerné.

*Article 75*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 76*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

TITRE III  
**DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES**

*CHAPITRE 1*  
**Naissance de la dette douanière**

Section 1  
**Dettes douanières à l'importation**

*Article 77*  
**Mise en libre pratique et admission temporaire**

1. Une dette douanière à l'importation naît par suite du placement de marchandises non Union soumises aux droits à l'importation sous l'un des régimes douaniers suivants:

- a) la mise en libre pratique, y compris dans le cadre du régime de la destination particulière;
- b) l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

2. La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.

3. Le déclarant est le débiteur. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite est également débiteur. Lorsqu'une déclaration en douane pour l'un des régimes visés au paragraphe 1 est établie sur la base d'informations qui conduisent à ce que les droits à l'importation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration et qui savait ou devait raisonnablement savoir que ces données étaient fausses est également débiteur.

*Article 78*  
**Dispositions particulières relatives aux marchandises non originaires**

1. Lorsqu'une interdiction de rembourser ou d'exonération des droits à l'importation s'applique à des marchandises non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits pour lesquels une preuve d'origine est délivrée ou établie dans le cadre d'un régime préférentiel institué entre l'Union et certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, une dette douanière naît, à l'importation de ces marchandises non originaires, de l'acceptation de la déclaration de réexportation relative aux produits en cause.

2. Lorsqu'une dette douanière naît en vertu du paragraphe 1, le montant des droits à l'importation correspondant à cette dette est déterminé dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une dette douanière résultant de l'acceptation, à la même date, pour mettre fin au régime de perfectionnement actif, de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits en cause.

3. L'article 77, paragraphes 2 et 3, s'applique. Toutefois, dans le cas des marchandises non Union visées à l'article 270, la personne qui dépose la déclaration de réexportation est débiteur. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration est déposée est également débiteur.

*Article 79*

**Dettes douanières nées en raison d'une inobservation**

1. Une dette douanière naît à l'importation, dans la mesure où les marchandises sont passibles de droits à l'importation, par suite de l'inobservation:

- a) soit d'une des obligations définies dans la législation douanière applicable à l'introduction de marchandises non Union dans le territoire douanier de l'Union, à leur soustraction à la surveillance douanière, ou à la circulation, à la transformation, au stockage, au dépôt temporaire, à l'admission temporaire ou à la disposition de ces marchandises dans ce territoire;
- b) soit d'une des obligations définies dans la législation douanière pour la destination particulière de marchandises dans le territoire douanier de l'Union;
- c) soit d'une des conditions fixées pour le placement des marchandises non Union sous un régime douanier ou pour l'octroi d'une exonération de droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de la destination particulière des marchandises.

2. Le moment où naît la dette douanière est:

- a) soit le moment où l'obligation dont l'inexécution fait naître la dette douanière n'est pas remplie ou cesse d'être remplie;
- b) soit le moment où une déclaration en douane est acceptée en vue du placement des marchandises sous un régime douanier, lorsqu'il apparaît a posteriori qu'une des conditions fixées pour le placement de ces marchandises sous ce régime ou pour l'octroi d'une exonération des droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de leur destination particulière n'était pas réellement satisfaite.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points a) et b), le débiteur est:

- a) toute personne appelée à remplir les obligations considérées;
- b) toute personne qui savait ou devait raisonnablement savoir qu'une obligation découlant de la législation douanière n'était pas remplie et qui a agi pour le compte de la personne qui était tenue de remplir l'obligation ou qui a participé à l'acte ayant donné lieu à l'inexécution de l'obligation;
- c) toute personne qui a acquis ou détenu les marchandises en cause et qui savait ou devait raisonnablement savoir, au moment où elle a acquis ou reçu ces marchandises, qu'une obligation découlant de la législation douanière n'était pas remplie.

4. Dans les cas visés au paragraphe 1, point c), le débiteur est la personne qui doit satisfaire aux conditions régissant le placement des marchandises sous un régime douanier ou la déclaration en douane pour les marchandises placées sous ce régime douanier ou l'octroi d'une exonération des droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de la destination particulière des marchandises.

Lorsqu'une déclaration en douane pour l'un des régimes douaniers visés au paragraphe 1, point c), est établie et lorsque d'éventuelles informations requises en vertu de la législation douanière sur les conditions fixées pour le placement sous un régime douanier sont fournies aux autorités douanières, conduisant à ce que les droits à l'importation ne soient pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration en douane, en

sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces données étaient fausses, est également débiteur.

*Article 80*

**Déduction d'un montant de droits à l'importation déjà payé**

1. Lorsque, conformément à l'article 79, paragraphe 1, une dette douanière naît à l'égard de marchandises mises en libre pratique à un taux réduit de droit à l'importation en raison de leur destination particulière, le montant de droits à l'importation payé lors de la mise en libre pratique est déduit du montant de droits à l'importation correspondant à la dette douanière. Le premier alinéa s'applique lorsqu'une dette douanière naît pour des déchets et débris résultant de la destruction de telles marchandises.

2. Lorsque, conformément à l'article 79, paragraphe 1, une dette douanière naît à l'égard de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation, le montant de droits à l'importation acquitté au titre de l'exonération partielle est déduit du montant de droits à l'importation correspondant à la dette douanière.

Section 2

**Dette douanière à l'exportation**

*Article 81*

**Exportation et perfectionnement passif**

1. Une dette douanière à l'exportation naît du fait du placement de marchandises passibles de droits à l'exportation sous le régime de l'exportation ou du perfectionnement passif.

2. La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.

3. Le déclarant est le débiteur. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite est également débiteur. Lorsqu'une déclaration en douane est établie sur la base de données qui conduisent à ce que les droits à l'exportation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni les données nécessaires à la déclaration en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces données étaient fausses est également débiteur.

*Article 82*

**Dette douanière née en raison d'une inobservation**

1. Une dette douanière naît à l'exportation, dans la mesure où les marchandises sont passibles de droits à l'exportation, par suite de l'inobservation:

- a) soit d'une des obligations définies dans la législation douanière applicable à la sortie des marchandises;
- b) soit des conditions qui ont permis la sortie de la marchandise hors du territoire douanier de l'Union en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation.

2. Le moment où naît la dette douanière est:  
a) soit le moment où les marchandises sortent effectivement du territoire douanier de l'Union sans déclaration en douane;

b) soit le moment où les marchandises atteignent une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées à sortir du territoire douanier de l'Union en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation;

c) soit, à défaut de la possibilité pour les autorités douanières de déterminer le moment visé au point b), le moment où expire le délai fixé pour la production de la preuve attestant que les conditions qui donnent droit à cette exonération ont été remplies.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, point a), le débiteur est:

- a) toute personne appelée à remplir l'obligation considérée;
- b) toute personne qui savait ou devait raisonnablement savoir que l'obligation considérée n'était pas remplie et qui a agi pour le compte de la personne qui était tenue de remplir l'obligation;
- c) toute personne qui a participé à l'acte ayant donné lieu au non-respect de l'obligation et qui savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'une déclaration en douane n'avait pas été déposée alors qu'elle aurait dû l'être.

4. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), le débiteur est toute personne qui doit remplir les conditions qui ont permis la sortie des marchandises hors du territoire douanier de l'Union en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation.

Section 3

**Dispositions communes aux dettes douanières nées à l'importation et à l'exportation**

*Article 83*

**Mesures de prohibition et de restriction**

1. La dette douanière à l'importation ou à l'exportation prend naissance même si elle concerne des marchandises faisant l'objet de mesures de prohibition ou de restriction à l'importation ou à l'exportation, quelle qu'en soit la nature.

2. Toutefois, aucune dette douanière ne prend naissance:

- a) lors de l'introduction irrégulière, dans le territoire douanier de l'Union, de fausse monnaie;
- b) lors de l'introduction, dans le territoire douanier de l'Union, de stupéfiants et de substances psychotropes lorsque cette introduction n'est pas étroitement surveillée par les autorités compétentes en vue d'une utilisation à des fins médicales et scientifiques.

3. Pour les besoins des sanctions applicables aux infractions douanières, la dette douanière est cependant considérée comme ayant pris naissance lorsque la législation d'un État membre prévoit que les droits à l'importation ou à l'exportation ou l'existence d'une dette douanière servent de base à la détermination de sanctions.

*Article 84*

**Débiteurs multiples**

Lorsque plusieurs personnes sont redevables du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière, elles sont tenues conjointement et solidairement au paiement de ce montant.

*Article 85*

**Règles générales de calcul du montant des droits à l'importation ou à l'exportation**

1. Le montant des droits à l'importation ou à l'exportation est déterminé sur la base des règles de calcul des droits applicables aux marchandises concernées au moment où prend naissance la dette douanière les concernant.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec exactitude le moment où prend naissance la dette douanière, ce moment est réputé être celui où les autorités douanières constatent que ces marchandises se trouvent dans une situation ayant fait naître une dette douanière.

Toutefois, lorsque les éléments d'information dont disposent les autorités douanières leur permettent d'établir que la dette douanière a pris naissance à un moment antérieur à celui auquel elles ont procédé à cette constatation, la dette douanière est réputée avoir pris naissance au moment le plus éloigné dans le temps où l'existence de la dette douanière résultant de cette situation peut être établie.

*Article 86*

**Règles particulières de calcul du montant des droits à l'importation**

1. Lorsque, pour des marchandises placées sous un régime douanier ou en dépôt temporaire, des coûts ont été supportés dans le territoire douanier de l'Union par suite du stockage ou de l'exécution de manipulations usuelles, ces coûts ou la plus-value acquise ne sont pas pris en considération dans le calcul des droits dus à l'importation si le déclarant est en mesure de fournir des éléments justificatifs suffisants à leur sujet.

La valeur en douane, la nature, la quantité et l'origine des marchandises non Union utilisées dans ces opérations sont toutefois prises en considération pour le calcul des droits à l'importation.

2. Lorsque le classement tarifaire des marchandises placées sous un régime douanier est modifié à la suite de l'exécution de manipulations usuelles réalisées dans le territoire douanier de l'Union, le classement tarifaire initial des marchandises placées sous le régime est appliqué à la demande du déclarant.

3. Lorsqu'une dette douanière naît en rapport avec des produits transformés issus d'une opération de perfectionnement actif, le montant de droits à l'importation correspondant à cette dette est déterminé, à la demande du déclarant, sur la base du classement tarifaire, de la valeur en douane, de la quantité, de la nature et de l'origine des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif au moment de l'acceptation de la déclaration en douane relative à ces marchandises.

4. Dans des cas spécifiques, le montant des droits à l'importation est déterminé conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article sans que le déclarant en fasse la demande, afin d'éviter le détournement des mesures tarifaires visées à l'article 56, paragraphe 2, point h).

5. Lorsqu'une dette douanière naît en rapport avec des produits transformés issus du régime du

perfectionnement passif, ou avec des produits de remplacement visés à l'article 261, paragraphe 1, le montant des droits à l'importation est déterminé sur la base du coût de l'opération de transformation réalisée hors du territoire douanier de l'Union.

6. Lorsque la législation douanière prévoit un traitement tarifaire favorable, une franchise ou une exonération totale ou partielle des droits à l'importation ou à l'exportation en vertu de l'article 56, paragraphe 2, points d) à g), et des articles 203, 204, 205 et 208 ou 259 à 262 du présent règlement, ou du règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, ce traitement favorable, cette franchise ou cette exonération s'applique également en cas de naissance d'une dette douanière en vertu des articles 79 ou 82 du présent règlement, à condition que l'inobservation à l'origine de la naissance de la dette douanière ne constitue pas une tentative de manœuvre.

TITRE III  
**DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES**

*CHAPITRE 1*  
*Naissance de la dette douanière*

Section 1

**Dispositions communes aux dettes douanières nées à l'importation et à l'exportation**

Sous-section 1

**Règles de calcul du montant des droits à l'importation ou à l'exportation**

*Article 72*

**Calcul du montant des droits à l'importation de produits transformés issus du perfectionnement actif**

(Article 86, paragraphe 3, du code)

1. En vue de déterminer le montant des droits à l'importation à percevoir sur les produits transformés, conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code, la quantité de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif considérée comme présente dans les produits transformés pour lesquels est née une dette douanière est déterminée conformément aux paragraphes 2 à 6.

2. La méthode de la clé quantitative prévue aux paragraphes 3 et 4 est appliquée dans les cas suivants:

a) lorsqu'une seule espèce de produits transformés résulte des opérations de perfectionnement;

b) lorsque différentes espèces de produits transformés résultent des opérations de perfectionnement et que tous les constituants ou composants des marchandises placées sous le régime se retrouvent dans chacun de ces produits transformés.

3. Dans le cas visé au paragraphe 2, point a), la quantité de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif considérée comme présente dans les produits transformés pour lesquels est née une dette douanière est déterminée par application, à la quantité totale de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif, du pourcentage que représentent les produits transformés pour lesquels est née une dette douanière dans la quantité totale de

produits transformés résultant de l'opération de perfectionnement.

4. Dans le cas visé au paragraphe 2, point b), la quantité de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif considérée comme présente dans les produits transformés pour lesquels est née une dette douanière est déterminée par application, à la quantité totale de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif, d'un pourcentage calculé par multiplication des facteurs suivants:

a) le pourcentage que représentent les produits transformés pour lesquels est née une dette douanière dans la quantité totale de produits transformés de la même espèce résultant de l'opération de perfectionnement;

b) le pourcentage que représente la quantité totale de produits transformés de la même espèce, indépendamment de la naissance d'une dette douanière, dans la quantité totale de l'ensemble des produits transformés résultant de l'opération de perfectionnement.

5. Les quantités de marchandises placées sous le régime qui sont détruites et perdues au cours de l'opération de perfectionnement, notamment par évaporation, dessiccation, sublimation ou écoulement, ne sont pas prises en compte aux fins de l'application de la méthode de la clé quantitative.

6. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 2, la méthode de la clé de valeur s'applique conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas.

La quantité de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif considérée comme présente dans les produits transformés pour lesquels est née une dette douanière est déterminée par application, à la quantité totale de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif, d'un pourcentage calculé par multiplication des facteurs suivants:

a) le pourcentage que représentent les produits transformés pour lesquels est née une dette douanière dans la valeur totale des produits transformés de la même espèce résultant de l'opération de perfectionnement;

b) le pourcentage que représente la valeur totale des produits transformés de la même espèce, indépendamment de la naissance d'une dette douanière, dans la valeur totale de l'ensemble des produits transformés résultant de l'opération de perfectionnement.

Aux fins de l'application de la méthode de la clé de valeur, la valeur des produits transformés est établie sur la base des prix courants départ usine pratiqués sur le territoire douanier de l'Union ou, si des prix départ usine ne peuvent pas être calculés, sur la base des prix de vente courants pratiqués sur le territoire douanier de l'Union pour des produits identiques ou similaires. Les prix pratiqués entre des parties paraissant être associées ou avoir conclu entre elles un arrangement de compensation ne peuvent être utilisés pour déterminer la valeur des produits transformés que s'il est établi que ces prix ne sont pas affectés par cette relation.

Lorsque la valeur des produits transformés ne peut être déterminée conformément au troisième alinéa, elle est établie en recourant à toute méthode raisonnable.

#### *Article 73*

#### **Application des dispositions du régime de la destination particulière aux produits transformés issus du perfectionnement actif**

(Article 86, paragraphe 3, du code)

1. Aux fins de l'application de l'article 86, paragraphe 3, du code, lors de la détermination du montant de droits à l'importation correspondant à la dette douanière née pour des produits transformés résultant du régime du perfectionnement actif, les marchandises placées sous ce régime bénéficient, en raison de leur utilisation spécifique, de l'exonération totale ou partielle de droits qui leur aurait été appliquée si elles avaient été placées sous le régime de la destination particulière conformément à l'article 254 du code.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) une autorisation de placement des marchandises sous le régime de la destination particulière aurait pu être délivrée; et

b) les conditions d'admission en exonération totale ou partielle de droits en raison de l'utilisation spécifique de ces marchandises auraient été remplies au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif.

#### *Article 74*

#### **Application du traitement tarifaire préférentiel aux marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif**

(Article 86, paragraphe 3, du code)

Aux fins de l'application de l'article 86, paragraphe 3, du code, lorsque, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif, les marchandises importées remplissent les conditions pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre de contingents ou de plafonds tarifaires, ces marchandises peuvent bénéficier de tout traitement tarifaire préférentiel prévu pour des marchandises identiques au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

#### *Article 75*

#### **Droits spécifiques à l'importation de produits transformés issus du perfectionnement passif ou à l'importation de produits de remplacement**

(Article 86, paragraphe 5, du code)

Lorsqu'un droit spécifique à l'importation est à appliquer en rapport avec des produits transformés résultant du régime du perfectionnement passif ou avec des produits de remplacement, le montant des droits à l'importation est calculé sur la base de la valeur en douane des produits transformés au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de mise en libre pratique, diminuée de la valeur statistique des marchandises d'exportation temporaire correspondantes au moment où elles ont été placées sous le régime du perfectionnement passif, multipliée par le montant des droits à l'importation applicables aux produits transformés ou aux produits de remplacement, divisée par la valeur en douane des produits transformés ou des produits de remplacement.

*Article 76*

**Dérogation relative au calcul du montant des droits à l'importation de produits transformés issus du perfectionnement actif**

(Article 86, paragraphes 3 et 4, du code)

1. L'article 86, paragraphe 3, du code s'applique sans que le déclarant n'en fasse la demande lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les produits transformés issus d'une opération de perfectionnement actif sont importés directement ou indirectement par le titulaire de l'autorisation concerné dans un délai d'un an après leur réexportation;
- b) les marchandises, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de placement sous le régime du perfectionnement actif, auraient été soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique;
- c) aucun examen des conditions économiques n'était requis conformément à l'article 166.

2. L'article 86, paragraphe 3, du code s'applique également sans que le déclarant n'en fasse la demande lorsque les produits transformés ont été obtenus à partir de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif qui, au moment de l'acceptation de la première déclaration en douane de placement sous le régime du perfectionnement actif, auraient été soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique et que le cas n'est pas couvert par l'article 167, paragraphe 1, point h), i), m) ou p), du présent règlement;

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas où les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ne seraient plus soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions au moment où une dette douanière prend naissance pour les produits transformés.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux marchandises déclarées pour le perfectionnement actif au plus tard le 16 juillet 2021 si ces marchandises sont couvertes par une autorisation qui a été accordée avant le 16 juillet 2020.

*Article 168*

**Calcul du montant des droits à l'importation dans certains cas de perfectionnement actif**

(Article 86, paragraphe 4, du code)

1. Lorsque aucun examen des conditions économiques n'est exigé et que les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif seraient soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique, le montant des droits à

l'importation est calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code.

Le premier alinéa ne s'applique pas si les conditions économiques sont considérées comme remplies dans les cas énumérés à l'article 167, paragraphe 1, point h), i), m), p) ou s).

2. Lorsque les produits transformés issus d'une opération de perfectionnement actif sont importés directement ou indirectement par le titulaire de l'autorisation et mis en libre pratique dans un délai d'un an après leur réexportation, le montant des droits à l'importation est déterminé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code.

*Article 87*

**Lieu de naissance de la dette douanière**

1. La dette douanière prend naissance au lieu où est déposée la déclaration en douane ou la déclaration de réexportation visées aux articles 77, 78 et 81.

Dans tous les autres cas, la dette douanière prend naissance au lieu où se produisent les faits qui sont à l'origine de cette dette.

S'il n'est pas possible de déterminer ce lieu, la dette douanière prend naissance au lieu où les autorités douanières constatent que les marchandises se trouvent dans une situation ayant fait naître une dette douanière.

2. Si les marchandises ont été placées sous un régime douanier qui n'a pas été apuré ou lorsqu'il n'a pas été mis fin correctement au dépôt temporaire, et que le lieu où la dette douanière prend naissance ne peut pas être déterminé conformément au paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, dans un délai spécifique, la dette douanière prend naissance au lieu où les marchandises ont soit été placées sous le régime considéré, soit été introduites dans le territoire douanier de l'Union sous ce régime, soit été placées en dépôt temporaire.

3. Lorsque les éléments d'information dont disposent les autorités douanières leur permettent d'établir que la dette douanière a pu prendre naissance en plusieurs lieux, cette dette est considérée comme née à celui de ces lieux où elle a initialement pris naissance.

4. Si une autorité douanière établit qu'une dette douanière prend naissance, en vertu des articles 79 ou 82, dans un autre État membre et que le montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à cette dette est inférieur à 10 000 EUR, la dette douanière en question est considérée comme ayant pris naissance dans l'État membre où la constatation en a été faite.

Sous-section 2

**Délai d'établissement du lieu de naissance de la dette douanière**

*Article 77*

**Délai d'établissement du lieu de naissance de la dette douanière sous le régime du transit de l'Union**

(Article 87, paragraphe 2, du code)

Pour les marchandises placées sous le régime du transit de l'Union, le délai visé à l'article 87, paragraphe 2, du code est fixé:

a) soit à sept mois à compter de la date limite à laquelle les marchandises doivent avoir été présentées au bureau de douane de destination, sauf si, avant l'expiration de ce délai, une demande de transfert du recouvrement de la dette douanière a été adressée à l'autorité compétente du lieu où se sont produits, selon les éléments de preuve obtenus par l'autorité douanière de l'État membre de départ, les faits ayant fait naître la dette douanière, auquel cas ce délai est prolongé d'une période maximale d'un mois;

b) soit à un mois à compter de l'expiration du délai imparti au titulaire du régime pour répondre à une demande d'obtention des informations nécessaires à l'apurement du régime, si l'arrivée des marchandises n'a pas été notifiée à l'autorité douanière de l'État membre de départ et que le titulaire du régime a fourni des informations insuffisantes ou n'a pas fourni d'informations.

douanier entre différents lieux du territoire douanier de l'Union, lorsque le régime n'a pas été apuré.

*Article 88*  
**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 78*  
**Délai d'établissement du lieu de naissance de la dette douanière sous le régime du transit régi par la convention TIR**

(Article 87, paragraphe 2, du code)

Pour les marchandises placées sous le régime du transit régi par la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, ainsi que ses modifications ultérieures (convention TIR), le délai visé à l'article 87, paragraphe 2, du code est de sept mois à compter de la date limite à laquelle les marchandises doivent avoir été présentées au bureau de douane de destination ou de sortie.

*Article 79*  
**Délai d'établissement du lieu de naissance de la dette douanière sous le régime du transit régi par la convention ATA ou la convention d'Istanbul**

(Article 87, paragraphe 2, du code)

Pour les marchandises placées sous le régime du transit régi par la convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises faite à Bruxelles le 6 décembre 1961, ainsi que ses modifications ultérieures (convention ATA), ou par la convention relative à l'admission temporaire, ainsi que ses modifications ultérieures (convention d'Istanbul), le délai visé à l'article 87, paragraphe 2, du code est de sept mois à compter de la date à laquelle les marchandises doivent avoir été présentées au bureau de douane de destination.

*Article 80*  
**Délai d'établissement du lieu de naissance de la dette douanière dans les cas autres que celui du transit**

(Article 87, paragraphe 2, du code)

Pour les marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit ou pour les marchandises qui se trouvent en dépôt temporaire, le délai visé à l'article 87, paragraphe 2, du code est de sept mois à compter de l'expiration de l'un des délais suivants:

- a) le délai prescrit pour apurer le régime particulier;
- b) le délai prescrit pour mettre fin à la surveillance douanière des marchandises à destination particulière;
- c) le délai prescrit pour mettre fin au dépôt temporaire;
- d) le délai prescrit pour mettre fin à la circulation des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt

*CHAPITRE 2*  
**Garantie du montant d'une dette douanière existante ou potentielle**

*Article 89*  
**Dispositions générales**

1. À moins qu'il n'en soit disposé autrement, le présent chapitre définit les règles applicables aux garanties à constituer aussi bien pour les dettes douanières nées que pour les dettes douanières susceptibles de naître.

2. Lorsque les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie du montant d'une dette potentielle ou existante, cette garantie couvre le montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises lorsque:

- a) la garantie est utilisée aux fins du placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union; ou
- b) la garantie peut être utilisée dans plusieurs États membres.

Une garantie qui ne peut pas être utilisée en dehors de l'État membre dans lequel elle est exigée est valable uniquement dans cet État membre et couvre au minimum le montant des droits à l'importation ou à l'exportation.

3. Lorsque les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie, cette garantie doit être fournie par le débiteur ou la personne susceptible de le devenir. Les autorités douanières peuvent également autoriser que la garantie soit constituée par une personne autre que celle auprès de laquelle elle est exigée.

4. Sans préjudice de l'article 97, les autorités douanières ne peuvent exiger la constitution que d'une seule garantie pour des marchandises déterminées ou une déclaration déterminée.

La garantie constituée pour une déclaration déterminée s'applique au montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et d'autres impositions afférentes à toutes les marchandises couvertes par cette déclaration ou pour lesquelles la mainlevée a été donnée en rapport avec cette déclaration, même si cette déclaration n'est pas correcte.

Lorsque la garantie n'a pas été libérée, elle peut également être employée, dans les limites du montant garanti, aux fins du recouvrement des montants de droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions exigibles à la suite d'un contrôle a posteriori des marchandises considérées.

5. À la demande de la personne visée au paragraphe 3 du présent article, les autorités douanières peuvent, conformément à l'article 95, paragraphes 1, 2 et 3, permettre qu'une garantie globale soit constituée pour couvrir le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière se rapportant à deux ou plusieurs opérations, déclarations ou régimes douaniers.

6. Les autorités douanières assurent la surveillance de la garantie.

7. Aucune garantie n'est exigée des États, collectivités territoriales, autorités régionales et locales et autres

organismes de droit public, pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

8. Aucune garantie n'est exigée dans les situations suivantes:

- a) en ce qui concerne les marchandises transportées sur le Rhin, les voies rhénanes, le Danube ou les voies danubiennes;
- b) en ce qui concerne les marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe;
- c) dans des cas spécifiques dans lesquels des marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire;
- d) en ce qui concerne les marchandises placées sous le régime du transit de l'Union dans le cadre de la simplification visée à l'article 233, paragraphe 4, point e), et acheminées par voie maritime ou aérienne entre des ports ou des aéroports de l'Union.

9. Les autorités douanières peuvent dispenser de l'obligation de constituer une garantie lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation à couvrir n'excède pas le seuil de valeur statistique fixé pour les déclarations conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers.

*CHAPITRE 2*  
**Garantie du montant d'une dette douanière existante ou potentielle**

*Section 1*  
**Dispositions générales**

*Article 81*  
**Cas dans lesquels aucune garantie n'est exigée pour les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire**

[Article 89, paragraphe 8, point c), du code]

Le placement de marchandises sous le régime de l'admission temporaire n'est pas subordonné à la constitution d'une garantie dans les cas suivants:

- a) lorsque la déclaration en douane peut être effectuée verbalement ou par tout autre acte visé à l'article 141;
- b) dans le cas du matériel utilisé dans le trafic international par les compagnies aériennes, maritimes ou ferroviaires ou par les prestataires de services postaux, à condition que ce matériel soit revêtu d'une marque distinctive;
- c) dans le cas des emballages importés vides, pour autant qu'ils soient munis de marques indélébiles et inaltérables;
- d) lorsque le titulaire précédent de l'autorisation d'admission temporaire a déclaré les marchandises sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 136 ou à l'article 139 et que ces marchandises sont ensuite placées sous le régime de l'admission temporaire pour la même utilisation.

*Article 152*

**Garantie isolée constituée sous la forme d'un engagement de caution**

[Article 89 et article 92, paragraphe 1, point b), du code]

1. Lorsqu'une garantie isolée est fournie sous la forme d'un engagement de caution, l'acte d'engagement est conservé par le bureau de douane de garantie jusqu'à l'expiration de cette dernière.
2. Lorsqu'une garantie isolée est fournie sous la forme d'un engagement de caution, il est interdit au titulaire du régime de modifier le code d'accès associé au numéro de référence de la garantie.

*Article 154*

**Numéro de référence de la garantie et code d'accès**

(Article 89, paragraphe 2, du code)

1. Lorsqu'une garantie isolée est utilisable dans plusieurs États membres, le bureau de douane de garantie communique les renseignements suivants à la personne qui a fourni la garantie ou, dans le cas d'une garantie par titres, à la caution:

- a) le numéro de référence de la garantie;
- b) un code d'accès associé au numéro de référence de la garantie.

2. Lorsqu'une garantie globale est utilisable dans plusieurs États membres, le bureau de douane de garantie communique les renseignements suivants à la personne qui a fourni la garantie:

- a) un numéro de référence de la garantie pour chaque partie du montant de référence à suivre conformément à l'article 157 du présent règlement;
- b) un code d'accès associé au numéro de référence de la garantie.

Sur demande de la personne ayant fourni la garantie, le bureau de douane de garantie attribue à ladite garantie un ou plusieurs codes d'accès supplémentaire à l'usage de cette personne ou de ses représentants.

3. Chaque fois qu'une personne lui communique un numéro de référence de garantie, toute autorité douanière vérifie l'existence et la validité de ladite garantie.

*Article 156*

**Suivi du montant de référence par la personne tenue de constituer la garantie**

(Article 89 du code)

La personne tenue de constituer la garantie veille à ce que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises, lorsque celles-ci doivent être couvertes par la garantie, qui est déjà exigible ou susceptible de l'être, n'excède pas le montant de référence.

Lorsque le montant de référence ne suffit plus pour couvrir ses opérations, l'intéressé en informe le bureau de douane de garantie.

*Article 157*

**Suivi du montant de référence par les autorités douanières**

(Article 89, paragraphe 6, du code)

1. Le suivi de la partie du montant de référence qui couvre le montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions dues en rapport

avec l'importation ou l'exportation de marchandises, qui deviendront exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime de la mise en libre pratique est assuré pour chaque déclaration en douane au moment du placement des marchandises sous le régime concerné. Dans le cas où les déclarations en douane de mise en libre pratique sont déposées conformément à une autorisation visée à l'article 166, paragraphe 2, ou à l'article 182 du code, le suivi de la partie pertinente du montant de référence est assuré sur la base des déclarations complémentaires ou, le cas échéant, sur la base des données portées dans les écritures.

2. Le suivi de la partie du montant de référence qui couvre le montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises, susceptibles de devenir exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime du transit de l'Union est assuré, pour chaque déclaration en douane, à l'aide du système informatique visé à l'article 273, paragraphe 1, du présent règlement, au moment du placement des marchandises sous le régime concerné. Ce suivi ne s'applique pas aux marchandises placées sous le régime du transit de l'Union dans le cadre de la procédure simplifiée visée à l'article 233, paragraphe 4, point e), du code lorsque la déclaration en douane n'est pas traitée au moyen du système informatique visé à l'article 273, paragraphe 1, du présent règlement.

3. Le suivi de la partie du montant de référence qui couvre le montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises qui doivent être couverts par la garantie et qui naîtront ou pourront naître dans d'autres cas que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 s'effectue au moyen d'une procédure d'audit régulière et appropriée.

Section 3

**Dispositions relatives au régime du transit de l'Union et aux régimes régis par les conventions TIR et ATA**

Sous-section 1

**Régime du transit de l'Union**

*Article 159*

**Calcul aux fins du transit commun**

(Article 89, paragraphe 2, du code)

Aux fins du calcul visé à l'article 148 et à l'article 155, paragraphe 3, point b), deuxième alinéa, du présent règlement, les marchandises de l'Union transportées conformément à la convention relative à un régime de transit commun sont considérées comme des marchandises non Union.

*Article 162*

**Garantie globale**

(Article 89, paragraphe 5, et article 95 du code)

1. Dans le cadre du régime de transit de l'Union, la garantie globale ne peut être fournie que sous la forme d'un engagement de caution.
2. L'acte d'engagement correspondant est conservé par le bureau de douane de garantie jusqu'à l'expiration de la garantie.

3. Il est interdit au titulaire du régime de modifier le code d'accès associé au numéro de référence de la garantie.

*Article 90*  
**Garantie obligatoire**

1. Lorsque la constitution d'une garantie est obligatoire, les autorités douanières fixent le montant de cette garantie à un niveau égal au montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions, si ce montant peut être déterminé de façon certaine au moment où la garantie est exigée.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant de façon certaine, la garantie correspond au montant le plus élevé, estimé par les autorités douanières, des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions nées ou susceptibles de naître.

2. Sans préjudice de l'article 95, dans le cas d'une garantie globale constituée pour le montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant aux dettes douanières et des autres impositions dont la somme varie dans le temps, le montant de cette garantie est fixé à un niveau permettant de couvrir à tout moment le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant aux dettes douanières et des autres impositions.

TITRE III  
**DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES**

*CHAPITRE 1*  
**Garantie du montant d'une dette douanière existante ou potentielle**

Section 1  
**Dispositions générales**

*Article 147*  
**Systèmes informatiques relatifs aux garanties**

(Article 16 du code)

Un système informatique mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est employé aux fins de l'échange et du stockage des informations relatives aux garanties susceptibles d'être utilisées dans plusieurs États membres.

Le premier alinéa du présent article s'applique à compter de la date de déploiement du système de gestion des garanties dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

*Article 148*  
**Garantie isolée d'une dette douanière existante ou potentielle**

(Article 90, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code)

1. Lorsque la constitution d'une garantie est obligatoire, une garantie couvrant une seule opération (garantie isolée) est constituée pour une dette douanière potentielle à hauteur du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière susceptible de naître, calculé sur la base des taux les plus élevés des droits applicables aux marchandises du même type.

2. Dans le cas où les autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises doivent être couvertes par la garantie isolée, le calcul est basé sur les taux les plus élevés applicables aux marchandises du même type existant dans l'État membre dans lequel les marchandises en question sont placées sous un régime douanier ou se trouvent en dépôt temporaire.

Section 2  
**Garantie globale**

*Article 155*  
**Montant de référence**

(Article 90 du code)

1. Sauf disposition contraire de l'article 158 du présent règlement, le montant de la garantie globale est égal au montant de référence établi par le bureau de douane de garantie conformément à l'article 90 du code.

2. Lorsqu'une garantie globale doit être constituée pour couvrir des droits à l'importation ou à l'exportation et d'autres impositions dont le montant peut être déterminé de façon certaine au moment où la garantie est exigée, la partie du montant de référence qui couvre ces droits et taxes correspond au montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions exigibles.

3. Lorsqu'une garantie globale doit être constituée pour couvrir des droits à l'importation ou à l'exportation et d'autres impositions dont le montant ne peut être déterminé de façon certaine au moment où la garantie est exigée, ou qui varie dans le temps, la partie du montant de référence couvrant ces droits et impositions est établie comme suit:

a) pour ce qui est de la partie destinée à couvrir les droits à l'importation ou à l'exportation et les autres impositions ayant pris naissance, le montant de référence correspond au montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions exigibles;

b) pour ce qui est de la partie destinée à garantir les droits à l'importation ou à l'exportation et les autres impositions susceptibles de naître, le montant de référence correspond au montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions qui sont susceptibles de devenir exigibles à l'occasion de chaque déclaration en douane ou déclaration de dépôt temporaire à l'égard de laquelle la garantie a été constituée, au cours de la période comprise entre le placement des marchandises sous le régime douanier concerné ou en dépôt temporaire et le moment où ce régime est apuré ou le moment où la surveillance des marchandises sous destination particulière ou le dépôt temporaire prennent fin.

Aux fins du point b), il est tenu compte des taux les plus élevés de droits à l'importation ou à l'exportation applicables aux marchandises du même type et des taux les plus élevés des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises du même type dans l'État membre du bureau de douane de garantie.

Lorsque le bureau de douane de garantie ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer la partie du montant de référence comme prescrit au premier

alinéa, ce montant est fixé à 10 000 EUR pour chaque déclaration.

4. Le bureau de douane de garantie fixe le montant de référence en coopération avec la personne tenue de fournir la garantie. Lors de la détermination de la partie du montant de référence conformément au paragraphe 3, le bureau de douane de garantie fixe ce montant sur la base des données relatives aux marchandises placées sous les régimes douaniers correspondants ou en dépôt temporaire au cours des douze mois précédents et sur une estimation du volume des opérations prévues tel qu'il ressort, entre autres, de la documentation commerciale et comptable de la personne tenue de fournir la garantie.

5. Le bureau de douane de garantie procède à un examen du montant de référence, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande de la personne tenue de fournir la garantie, et l'adapte de manière à se conformer aux dispositions du présent article et de l'article 90 du code.

*Article 91*  
**Garantie facultative**

Lorsque la constitution d'une garantie est facultative, cette garantie est en tout état de cause exigée par les autorités douanières si elles estiment qu'il n'est pas certain que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions soit acquitté dans les délais prescrits. Le montant de la garantie est fixé par les autorités douanières de telle sorte qu'il n'excède pas le niveau prévu à l'article 90.

*Article 149*  
**Garantie facultative**

(Article 91 du code)

Lorsque les autorités douanières décident d'exiger une garantie qui est facultative, les articles 150 à 158 du présent règlement s'appliquent.

*Article 92*  
**Constitution d'une garantie**

1. La garantie peut être constituée comme suit:  
a) soit par le dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement reconnu par les autorités douanières comme équivalent à un dépôt en espèces, effectué en euro ou dans la monnaie de l'État membre dans lequel la garantie est exigée;  
b) soit par l'engagement d'une caution;  
c) soit encore par un autre type de garantie, qui fournit une assurance équivalente que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions sera payé.

2. Le dépôt en espèces ou tout autre moyen de paiement assimilé est constitué d'une façon conforme aux dispositions de l'État membre dans lequel la garantie est exigée.

La constitution d'une garantie par dépôt en espèces ou tout autre moyen de paiement assimilé n'ouvre pas droit à paiement d'intérêts par les autorités douanières.

*Article 83*  
**Formes de garantie autres que le dépôt en espèces ou l'engagement de caution**

[Article 92, paragraphe 1, point c), du code]

1. Les formes de garantie autres que le dépôt en espèces ou l'engagement de caution sont les suivantes:

- a) la constitution d'une hypothèque, d'une dette foncière, d'une antichrèse ou d'un autre droit assimilé à un droit portant sur des biens immeubles;
- b) la cession de créances, la constitution d'un gage avec ou sans dépossession ou d'un nantissement sur marchandises, titres ou créances, sur un livret d'épargne ou sur une inscription dans le grand livre de la dette publique de l'État;
- c) la constitution d'une solidarité passive conventionnelle couvrant le montant total de la dette par une tierce personne agréée à cet effet par les autorités douanières ou la remise d'une lettre de change dont l'acquittement est garanti par une telle personne;
- d) le dépôt en espèces ou un moyen de paiement assimilé dans une monnaie autre que l'euro ou la monnaie de l'État membre dans lequel la garantie est exigée;
- e) la participation, moyennant paiement d'une contribution, à un système de garantie générale géré par les autorités douanières.

2. Les formes de garantie visées au paragraphe 1 ne sont pas acceptées pour le placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union.

3. Les États membres acceptent les formes de garantie visées au paragraphe 1 dans la mesure où ces formes de garantie sont acceptées dans leur droit national.

*Article 150*  
**Garantie constituée par dépôt en espèces**

[Article 92, paragraphe 1, point a), du code]

Lorsqu'une garantie est exigée aux fins d'un régime particulier ou du stockage temporaire et consiste en une garantie isolée prenant la forme d'un dépôt en espèces, cette garantie est fournie aux autorités douanières de l'État membre où les marchandises sont placées sous ledit régime particulier ou se trouvent en dépôt temporaire.

Lorsqu'un régime particulier autre que celui de la destination particulière a été apuré ou que la surveillance douanière des marchandises à destination particulière ou le dépôt temporaire ont pris fin de manière appropriée, la garantie est remboursée par l'autorité douanière de l'État membre dans lequel elle a été constituée.

*Article 151*  
**Garantie constituée sous la forme d'un engagement de caution**

[Article 92, paragraphe 1, point b), et article 94 du code]

1. L'engagement de la caution est agréé par le bureau de douane où la garantie est constituée (bureau de douane de garantie), qui notifie ledit agrément à la personne tenue de fournir la garantie.

2. Le bureau de douane de garantie peut révoquer à tout moment l'agrément de l'engagement de la caution. Dans ce cas, il en notifie la caution et la personne tenue de fournir la garantie.

3. La caution peut résilier son engagement à tout moment. Dans ce cas, elle le notifie au bureau de douane de garantie.

4. La résiliation de l'engagement de la caution ne concerne pas les marchandises qui, au moment où la résiliation prend effet, ont déjà été placées et se trouvent encore sous un régime douanier ou en dépôt temporaire en vertu de l'engagement résilié.

5. Toute garantie isolée prenant la forme d'un engagement est constituée au moyen du formulaire type figurant à l'annexe 32-01.

6. Toute garantie globale prenant la forme d'un engagement est constituée au moyen du formulaire type figurant à l'annexe 32-03.

7. Par dérogation aux paragraphes 5 et 6 et à l'article 160, tout État membre peut, conformément à la législation nationale, autoriser l'engagement d'une caution sous une autre forme que celles qui sont énoncées aux annexes 32-01, 32-02 et 32-03, pour autant qu'il entraîne les mêmes effets juridiques.

*Article 152*

**Garantie isolée constituée sous la forme d'un engagement de caution**

[Article 89 et article 92, paragraphe 1, point b), du code]

1. Lorsqu'une garantie isolée est fournie sous la forme d'un engagement de caution, l'acte d'engagement est conservé par le bureau de douane de garantie jusqu'à l'expiration de cette dernière.

2. Lorsqu'une garantie isolée est fournie sous la forme d'un engagement de caution, il est interdit au titulaire du régime de modifier le code d'accès associé au numéro de référence de la garantie.

*Article 153*

**Assistance mutuelle entre autorités douanières**

[Article 92, paragraphe 1, point c), du code]

Lorsqu'une dette douanière naît dans un autre État membre que celui qui a accepté la garantie sous l'une des formes visées à l'article 83, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, utilisable dans plusieurs États membres, l'État membre qui a accepté la garantie transfère à l'État membre dans lequel la dette douanière a pris naissance, sur demande de ce dernier présentée à l'expiration du délai de paiement, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant, dans la limite de la garantie et du montant des droits non acquittés.

Ce transfert est effectué dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Section 3

**Dispositions relatives au régime du transit de l'Union et aux régimes régis par les conventions TIR et ATA**

Sous-section 1

**Régime du transit de l'Union**

*Article 159*

**Calcul aux fins du transit commun**

(Article 89, paragraphe 2, du code)

Aux fins du calcul visé à l'article 148 et à l'article 155, paragraphe 3, point b), deuxième alinéa, du présent règlement, les marchandises de l'Union transportées conformément à la convention relative à un régime de transit commun sont considérées comme des marchandises non Union.

*Article 160*

**Garantie isolée par titres**

[Article 92, paragraphe 1, point b), du code]

1. Dans le cadre du régime de transit de l'Union, une garantie isolée prenant la forme d'un engagement de caution peut également être fournie par la caution par émission de titres au profit des personnes ayant l'intention d'être les titulaires du régime.

L'acte d'engagement est établi au moyen du formulaire figurant à l'annexe 32-02 et les titres sont établis au moyen du formulaire figurant à l'annexe 32-06.

Chaque titre porte sur un montant de 10 000 EUR, dont la caution est responsable.

La période de validité des titres est d'un an à partir de leur date de délivrance.

2. La caution fournit au bureau de douane de garantie tout détail requis concernant les titres de garantie isolée qu'elle a émis.

3. Pour chaque titre, la caution communique à la personne ayant l'intention d'être le titulaire du régime les informations suivantes:

- a) le numéro de référence de la garantie;
- b) un code d'accès associé au numéro de référence de la garantie.

Il est interdit à la personne ayant l'intention d'être le titulaire du régime de modifier ce code d'accès.

4. La personne ayant l'intention d'être le titulaire du régime dépose au bureau de douane de départ un nombre de titres correspondant au multiple de 10 000 EUR nécessaire pour couvrir l'intégralité des montants visés à l'article 148 du présent règlement.

*Article 161*

**Révocation et résiliation d'un engagement de caution dans le cas d'une garantie isolée par titres**

[Article 92, paragraphe 1, point b), et article 94 du code]

L'autorité douanière dont relève le bureau de douane de garantie introduit sans délai dans le système informatique visé à l'article 273, paragraphe 1, du présent règlement, les informations concernant la révocation ou la résiliation d'un engagement de caution dans le cas d'une garantie isolée sous forme de titres, ainsi que la date de prise d'effet de ladite révocation ou résiliation. À compter du jour d'effet de la révocation ou de la résiliation, les titres de garantie isolée émis

antérieurement ne peuvent plus être utilisés pour le placement de marchandises sous le régime de transit de l'Union.

*Article 93*  
**Choix de la garantie**

La personne tenue de fournir la garantie a le libre choix entre les modes de garantie prévus à l'article 92, paragraphe 1.

Toutefois, les autorités douanières peuvent refuser d'accepter le mode de garantie choisi lorsque celui-ci est incompatible avec le bon fonctionnement du régime douanier considéré.

Les autorités douanières peuvent exiger que le mode de garantie choisi soit maintenu pendant une période déterminée.

*Article 94*  
**Caution**

1. La caution visée à l'article 92, paragraphe 1, point b), est une tierce personne établie sur le territoire douanier de l'Union. Elle est agréée par les autorités douanières exigeant la garantie, sauf si la caution est un établissement de crédit, une institution financière ou une compagnie d'assurances accrédités dans l'Union conformément aux dispositions en vigueur.

2. La caution s'engage par écrit à payer le montant garanti des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions.

3. Les autorités douanières peuvent refuser d'agréer la caution ou le mode de garantie proposé lorsque l'une ou l'autre ne leur semble pas assurer d'une manière certaine le paiement dans les délais prescrits du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions.

*Article 82*  
**Garantie fournie sous la forme d'un engagement de caution**

[Article 94, article 22, paragraphe 4, et article 6, paragraphe 3, point a), du code]

1. Lorsque la garantie est fournie sous la forme d'un engagement de caution et peut être utilisée dans plusieurs États membres, la caution élit domicile ou désigne un mandataire dans chacun des États membres dans lesquels la garantie peut être utilisée.

2. Le retrait de l'agrément de la caution ou de l'engagement de caution prend effet le 16<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle la décision relative au retrait est reçue ou réputée reçue par la caution.

3. L'annulation de son engagement par la caution prend effet le 16<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle l'annulation est notifiée par la caution au bureau de douane où la garantie a été constituée.

4. Les garanties par titres couvrant une seule opération (garanties isolées) peuvent être constituées par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

*Article 95*  
**Garantie globale**

1. L'autorisation visée à l'article 89, paragraphe 5, n'est accordée qu'aux personnes qui remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) être établies sur le territoire douanier de l'Union;
- b) remplir les conditions fixées à l'article 39, point a);
- c) être des utilisateurs réguliers des régimes douaniers concernés ou des exploitants d'installations pour le dépôt temporaire ou remplir les critères fixés à l'article 39, point d).

2. Lorsqu'une garantie globale doit être constituée pour couvrir des dettes douanières et d'autres frais susceptibles de naître, un opérateur économique peut être autorisé à fournir une garantie globale d'un montant réduit ou à bénéficier d'une dispense de garantie, pour autant qu'il remplisse les critères fixés à l'article 39, points b) et c).

3. Lorsqu'une garantie globale doit être constituée pour couvrir des dettes douanières et d'autres frais qui ont pris naissance, un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières est autorisé, sur demande, à fournir une garantie globale d'un montant réduit.

4. La garantie globale d'un montant réduit visée au paragraphe 3 équivaut à la constitution d'une garantie.

*Section 2*  
**Garantie globale et dispense de garantie**

*Article 84*  
**Réduction du niveau de la garantie globale et dispense de garantie**

(Article 95, paragraphe 2, du code)

1. L'autorisation d'utiliser une garantie globale d'un montant réduit à 50 % du montant de référence est accordée lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il remplit les conditions suivantes:

- a) le demandeur utilise un système comptable compatible avec les principes de comptabilité généralement admis appliqués dans l'État membre où la comptabilité est tenue, autorise les contrôles douaniers par audit et conserve un historique des données qui fournit une piste d'audit depuis le moment où les données sont saisies dans le dossier;
- b) le demandeur dispose d'une organisation administrative qui correspond au type et à la taille de l'entreprise et qui est adaptée à la gestion des flux de marchandises, ainsi que d'un système de contrôle interne permettant de prévenir, de déceler et de corriger les erreurs et de prévenir et de déceler les opérations illégales ou irrégulières;
- c) le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite;
- d) au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a rempli ses obligations financières en matière de paiement de droits de douane et de tous autres droits, taxes et impositions qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises;
- e) le demandeur apporte la preuve, sur la base des écritures et informations disponibles pour les trois dernières années précédant la présentation de la demande, qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour remplir ses obligations et ses

engagements compte tenu de la nature et du volume de son activité économique, y compris qu'il n'a pas d'actifs nets négatifs, sauf s'ils peuvent être couverts;

2. L'autorisation d'utiliser une garantie globale d'un montant réduit à 30 % du montant de référence est accordée lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il remplit les conditions suivantes:

- a) le demandeur utilise un système comptable compatible avec les principes de comptabilité généralement admis appliqués dans l'État membre où la comptabilité est tenue, autorise les contrôles douaniers par audit et conserve un historique des données qui fournit une piste d'audit depuis le moment où les données sont saisies dans le dossier;
- b) le demandeur dispose d'une organisation administrative qui correspond au type et à la taille de l'entreprise et qui est adaptée à la gestion des flux de marchandises, ainsi que d'un système de contrôle interne permettant de prévenir, de déceler et de corriger les erreurs et de prévenir et de déceler les opérations illégales ou irrégulières;
- c) le demandeur veille à ce que les employés concernés aient pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficultés à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés;
- d) le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite;
- e) au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a rempli ses obligations financières en matière de paiement de droits de douane et de tous autres droits, taxes et impositions qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises;
- f) le demandeur apporte la preuve, sur la base des écritures et informations disponibles pour les trois dernières années précédant la présentation de la demande, qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour remplir ses obligations et ses engagements compte tenu de la nature et du volume de son activité économique, y compris qu'il n'a pas d'actifs nets négatifs, sauf s'ils peuvent être couverts;

3. Une dispense de garantie est accordée lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il satisfait aux exigences suivantes:

- a) le demandeur utilise un système comptable compatible avec les principes de comptabilité généralement admis appliqués dans l'État membre où la comptabilité est tenue, autorise les contrôles douaniers par audit et conserve un historique des données qui fournit une piste d'audit depuis le moment où les données sont saisies dans le dossier;
- b) le demandeur permet à l'autorité douanière d'accéder physiquement à ses systèmes comptables et, le cas échéant, à ses écritures commerciales et de transport;
- c) le demandeur dispose d'un système logistique qui identifie une marchandise comme une marchandise de l'Union ou une marchandise non Union et indique, le cas échéant, sa localisation;
- d) le demandeur dispose d'une organisation administrative qui correspond au type et à la taille de l'entreprise et qui est adaptée à la gestion des flux de marchandises, et d'un système de contrôle interne permettant de prévenir, de déceler et de corriger les erreurs et de prévenir et de déceler les transactions illégales ou irrégulières;

e) le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou en ce qui concerne les échanges de produits agricoles;

- f) le demandeur dispose de procédures satisfaisantes d'archivage de ses écritures et informations et de protection contre la perte de données;
- g) le demandeur veille à ce que les employés concernés aient pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficultés à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés;
- h) le demandeur a pris des mesures de sécurité adaptées pour protéger son système informatique contre toute intrusion non autorisée et sécuriser sa documentation;
- i) le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite;
- j) au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a rempli ses obligations financières en matière de paiement de droits de douane et de tous autres droits, taxes et impositions qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises;
- k) le demandeur apporte la preuve, sur la base des écritures et informations disponibles pour les trois dernières années précédant la présentation de la demande, qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour remplir ses obligations et ses engagements compte tenu de la nature et du volume de son activité économique, y compris qu'il n'a pas d'actifs nets négatifs, sauf s'ils peuvent être couverts.

3 bis. Lorsqu'elles vérifient si le demandeur dispose de la capacité financière suffisante aux fins de l'octroi d'une autorisation d'utiliser une garantie globale d'un montant réduit ou de bénéficier d'une dispense de garantie, comme l'exigent le paragraphe 1, point e), le paragraphe 2, point f), et le paragraphe 3, point k), les autorités douanières prennent en compte l'aptitude du demandeur à remplir ses obligations relatives au paiement de ses dettes douanières et des autres impositions susceptibles de naître, non couvertes par cette garantie.

Si les circonstances le justifient, les autorités douanières peuvent prendre en compte le risque de naissance de ces dettes douanières et d'autres impositions, compte tenu de la nature et du volume des activités économiques en rapport avec les douanes du demandeur et du type de marchandises pour lequel la garantie est exigée.

3 ter. Lorsque la condition relative à la capacité financière suffisante a déjà été évaluée en tant que modalité d'application du critère visé à l'article 39, point c), du code, les autorités douanières vérifient uniquement si la situation financière du demandeur justifie l'octroi de l'autorisation d'utiliser une garantie globale d'un montant réduit ou de bénéficier d'une dispense de garantie.

4. Si le demandeur est établi depuis moins de trois ans, le respect des conditions établies au paragraphe 1, points d) et e), au paragraphe 2, points e) et f), et au paragraphe 3, points j) et k), est vérifié sur la base des écritures et informations disponibles.

**Article 158**  
**Niveau de la garantie globale**

(Article 95, paragraphes 2 et 3, du code)

1. Dans les conditions prévues à l'article 84 du règlement délégué (UE) 2015/2446, le montant de la garantie globale visée à l'article 95, paragraphe 2, du code est ramené à 50 %, à 30 % ou à 0 % de la partie du montant de référence déterminée conformément à l'article 155, paragraphe 3, point b), du présent règlement.

2. Le montant de la garantie globale visée à l'article 95, paragraphe 3, du code est ramené à 30 % des parties du montant de référence déterminées conformément à l'article 155, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), du présent règlement.

**Article 96**  
**Interdictions temporaires du recours à des garanties globales**

1. Dans le cadre des régimes particuliers ou du dépôt temporaire, la Commission peut décider d'interdire temporairement le recours:

a) soit à la garantie globale d'un montant réduit ou à la dispense de garantie visées à l'article 95, paragraphe 2; b) soit à la garantie globale visée à l'article 95, pour les marchandises qui ont fait l'objet de fraudes avérées en grande quantité.

2. Lorsque le paragraphe 1, point a) ou b), du présent article s'applique, le recours à une garantie globale d'un montant réduit ou à une dispense de garantie ou le recours à la garantie globale visée à l'article 95 peut être autorisé pour autant que la personne concernée remplisse l'une des conditions suivantes:

a) la personne peut apporter la preuve qu'aucune dette douanière n'est née en rapport avec les marchandises en question au cours des opérations que cette personne a effectuées au cours des deux années précédant la décision visée au paragraphe 1;

b) lorsqu'une dette douanière est née au cours des deux années précédant la décision visée au paragraphe 1, la personne concernée peut apporter la preuve que cette dette a été apurée par le ou les débiteurs ou par la caution dans le délai imparti.

Pour obtenir l'autorisation de recourir à une garantie globale temporairement interdite, la personne concernée doit également satisfaire aux critères énoncés à l'article 39, points b) et c).

**Article 97**  
**Garantie complémentaire ou de remplacement**

Lorsque les autorités douanières constatent que la garantie fournie n'assure pas ou n'assure plus d'une manière certaine ou complète le paiement dans les délais prescrits du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions, elles exigent de l'une quelconque des personnes visées à l'article 89, paragraphe 3, au choix de celle-ci, soit la fourniture d'une garantie complémentaire, soit le remplacement de la garantie initiale par une nouvelle garantie.

**Article 98**  
**Libération de la garantie**

1. Les autorités douanières libèrent immédiatement la garantie dès que la dette douanière pour laquelle elle a été constituée ou que l'obligation de payer d'autres impositions est éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance.

2. Lorsque la dette douanière ou l'obligation de payer d'autres impositions est partiellement éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance que pour une partie du montant qui a été garanti, la garantie constituée est libérée dans une proportion correspondante, à la demande de la personne concernée, à moins que le montant en jeu ne le justifie pas.

**Sous-section 2**  
**Notification de la dette douanière et introduction d'une réclamation en paiement à l'encontre d'une association garante**

**Article 171**  
**Introduction d'une réclamation en paiement à l'encontre d'une association garante dans le cadre du régime de la convention ATA et de la convention d'Istanbul**

(Article 98 du code)

1. Lorsque les autorités douanières constatent la naissance d'une dette douanière à l'égard de marchandises couvertes par un carnet ATA, elles introduisent sans délai une réclamation en paiement à l'encontre de l'association garante. Le bureau de douane centralisateur qui procède à la réclamation visée à l'article 86 du règlement délégué (UE) 2015/2446 adresse dans le même temps au bureau de douane centralisateur dans le ressort duquel se trouve le bureau de douane de placement sous le régime de l'admission temporaire une note d'information relative à la réclamation en paiement adressée à l'association garante. Il utilise à cette fin le formulaire figurant à l'annexe 33-03.

2. Cette note d'information est accompagnée d'une copie du volet non apuré, sauf si le bureau de douane centralisateur n'est pas en possession dudit volet. La note d'information peut être utilisée à chaque fois que cela est jugé nécessaire.

3. Le formulaire de taxation visé à l'article 86 du règlement délégué (UE) 2015/2446 peut être adressé après l'introduction de la réclamation à l'encontre de l'association garante, dans un délai qui, toutefois, ne peut excéder trois mois à compter de cette réclamation, et qui, en tout état de cause, ne peut excéder six mois à compter de la date à laquelle les autorités douanières introduisent l'action en recouvrement. Ce formulaire de taxation figure à l'annexe 33-04.

**Article 99**  
**Délégation de pouvoir**  
[...]

**Article 100**  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

**CHAPITRE 3**

**Recouvrement, paiement, remboursement et remise du  
montant des droits à l'importation ou à l'exportation**

**Section 1**

**Détermination du montant des droits à l'importation  
ou à l'exportation, notification de la dette douanière et  
prise en compte**

**Article 101**

**Détermination du montant des droits à l'importation  
ou à l'exportation**

1. Le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles est déterminé par les autorités douanières compétentes pour le lieu où la dette douanière a pris naissance, ou est réputée avoir pris naissance en vertu de l'article 87, dès qu'elles disposent des informations nécessaires.

2. Sans préjudice de l'article 48, les autorités douanières peuvent accepter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles déterminé par le déclarant.

3. Lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles n'est pas un nombre entier, ce montant peut être arrondi.

Lorsque le montant visé au premier alinéa est exprimé en euros, il ne peut être arrondi à la hausse ou à la baisse qu'au nombre entier le plus proche.

Un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro peut soit appliquer mutatis mutandis les dispositions du deuxième alinéa, soit déroger à cet alinéa, pour autant que les règles qui sont appliquées pour arrondir les montants n'aient pas un impact financier supérieur à celles énoncées au deuxième alinéa.

**CHAPITRE 2**

**Recouvrement, paiement, remboursement et remise du  
montant des droits à l'importation ou à l'exportation**

**Section 1**

**Détermination du montant des droits à l'importation  
ou à l'exportation, notification de la dette douanière et  
prise en compte**

**Sous-section 1**

**Article 165**

**Assistance mutuelle entre autorités douanières**

(Article 101, paragraphe 1, et article 102, paragraphe 1, du code)

1. En cas de naissance d'une dette douanière, les autorités douanières compétentes pour le recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à cette dette informent les autres autorités douanières concernées:

- a) de la naissance de la dette douanière;
- b) des actions prises en vue du recouvrement des montants correspondants auprès du débiteur.

2. Les États membres se prêtent mutuellement assistance aux fins du recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière.

3. Sans préjudice de l'article 87, paragraphe 4, du code, lorsque l'autorité douanière de l'État membre dans lequel les marchandises ont été placées sous un régime particulier autre que le transit, ou se trouvaient en dépôt temporaire, établit, avant l'expiration du délai visé à l'article 80 du règlement délégué (UE) 2015/2446, que les faits à l'origine de la naissance de la dette douanière se sont produits ou sont réputés s'être produits dans un autre État membre, cette autorité douanière transmet immédiatement, et en tout état de cause sans excéder ledit délai, toutes les informations disponibles à l'autorité douanière compétente pour le lieu concerné. Cette dernière accuse réception de la communication en indiquant si le recouvrement relève de sa compétence. Si aucune réponse n'est reçue dans les quatre-vingt-dix jours, l'autorité douanière auteur de l'envoi procède sans délai au recouvrement.

4. Sans préjudice de l'article 87, paragraphe 4, du code, lorsque l'autorité douanière de l'État membre dans lequel est constatée la naissance d'une dette douanière en ce qui concerne des marchandises n'ayant pas été placées sous un régime particulier autre que le transit et ne se trouvant pas non plus en dépôt temporaire, établit, avant la notification de la dette douanière, que les faits à l'origine de la naissance de la dette douanière se sont produits ou sont réputés s'être produits dans un autre État membre, cette autorité douanière transmet immédiatement, et en tout état de cause avant ladite notification, toutes les informations disponibles à l'autorité douanière compétente pour le lieu concerné. Cette dernière accuse réception de la communication en indiquant si le recouvrement relève de sa compétence. Si aucune réponse n'est reçue dans les quatre-vingt-dix jours, l'autorité douanière auteur de l'envoi procède sans délai au recouvrement.

**Article 102**

**Notification de la dette douanière**

1. La dette douanière est notifiée au débiteur sous la forme prescrite au lieu où la dette douanière est née ou réputée être née conformément à l'article 87.

Il n'est pas procédé à la notification visée au premier alinéa dans les cas suivants:

- a) lorsque, dans l'attente de la détermination définitive du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, une mesure de politique commerciale provisoire prenant la forme d'un droit a été instituée;
- b) lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles est supérieur à celui déterminé sur la base d'une décision prise conformément à l'article 33;
- c) lorsque la décision initiale de ne pas notifier la dette douanière ou de la notifier en indiquant un montant de droits à l'importation ou à l'exportation inférieur au montant de droits à l'importation ou à l'exportation exigible a été prise sur la base de dispositions à caractère général ultérieurement invalidées par une décision judiciaire;
- d) lorsque les autorités douanières sont dispensées en vertu de la législation douanière de notifier la dette douanière.

2. Lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles correspond au montant mentionné dans la déclaration en douane, l'octroi de la mainlevée des marchandises par les autorités

TITRE III  
**DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES**  
*CHAPITRE 3 - Recouvrement, paiement,  
remboursement et remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation*

**Art. 101 à 123**

douanières vaut décision notifiant au débiteur la dette douanière.

3. Lorsque le paragraphe 2 ne s'applique pas, la dette douanière est notifiée au débiteur par les autorités douanières lorsque ces dernières sont en mesure de déterminer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles et d'arrêter une décision en la matière.

Toutefois, lorsque la notification de la dette douanière porterait préjudice à une enquête pénale, les autorités douanières peuvent différer la notification jusqu'à ce que celle-ci ne porte plus préjudice à l'enquête.

4. Sous réserve que le paiement ait été garanti, la dette douanière correspondant au montant total des droits à l'importation ou à l'exportation relatifs à l'ensemble des marchandises dont la mainlevée a été donnée au profit d'une même personne au cours d'une période fixée par les autorités douanières peut être notifiée à la fin de cette période. La période fixée par les autorités douanières n'est pas supérieure à trente et un jours.

*CHAPITRE 3*

**Recouvrement et paiement des droits et  
remboursement et remise du montant des droits à  
l'importation ou à l'exportation**

Section 1

**Détermination du montant des droits à l'importation  
ou à l'exportation, notification de la dette douanière et  
prise en compte**

Sous-section 1

**Notification de la dette douanière et réclamation en  
paiement d'une association garante**

*Article 88*

**Exemption de la notification de la dette douanière**

[Article 102, paragraphe 1, point d), du code]

1. Les autorités douanières peuvent renoncer à la notification d'une dette douanière née en raison du non-respect de l'article 79 ou de l'article 82 du code lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation concernés est inférieur à 10 EUR.

2. Lorsque la dette douanière initialement notifiée porte sur un montant de droits à l'importation ou à l'exportation inférieur au montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles, les autorités douanières peuvent renoncer à la notification de la dette douanière correspondant à la différence entre ces montants, à condition qu'elle soit inférieure à 10 EUR.

3. La limite de 10 EUR visée aux paragraphes 1 et 2 s'applique à chaque action en recouvrement.

*Article 103*

**Prescription de la dette douanière**

1. Aucune dette douanière n'est notifiée au débiteur après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière.

2. Lorsque la dette douanière est née par suite d'un acte qui, à l'époque où il a été accompli, était passible de poursuites judiciaires répressives, le délai de trois ans

fixé au paragraphe 1 est porté à un minimum de cinq ans et un maximum de dix ans en conformité avec le droit national.

3. Les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 sont suspendus lorsque:

a) un recours est formé conformément à l'article 44; cette suspension s'applique à partir de la date à laquelle le recours a été formé et sa durée correspond à celle de la procédure de recours; ou

b) les autorités douanières notifient au débiteur, conformément à l'article 22, paragraphe 6, les raisons pour lesquelles elles ont l'intention de notifier la dette douanière; cette suspension s'applique à partir de la date de cette notification et jusqu'à la fin du délai imparti au débiteur pour lui permettre d'exprimer son point de vue.

4. Lorsqu'une dette douanière est rétablie en vertu de l'article 116, paragraphe 7, les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 sont considérés comme suspendus à partir de la date à laquelle la demande de remboursement ou de remise a été déposée conformément à l'article 121, et jusqu'à la date à laquelle la décision relative au remboursement ou à la remise a été arrêtée.

*Article 104*

**Prise en compte**

1. Les autorités douanières visées à l'article 101 prennent en compte, conformément à la législation nationale, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles, déterminé conformément audit article.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés à l'article 102, paragraphe 1, deuxième alinéa.

2. Les autorités douanières peuvent ne pas prendre en compte des montants des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière qui ne peut plus être notifiée au débiteur en vertu de l'article 103.

3. Les modalités pratiques de prise en compte des montants des droits à l'importation ou à l'exportation sont déterminées par les États membres. Ces modalités peuvent être différentes, selon que les autorités douanières, compte tenu des circonstances dans lesquelles la dette douanière est née, sont assurées ou non du paiement de ces montants.

*Article 105*

**Délais de prise en compte**

1. Lorsqu'une dette douanière naît de l'acceptation de la déclaration de marchandises pour un régime douanier autre que l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation ou de tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques que cette acceptation, les autorités douanières prennent en compte le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles dans un délai de quatorze jours à compter de la mainlevée des marchandises.

Toutefois, sous réserve que leur paiement ait été garanti, l'ensemble des montants des droits à l'importation ou à l'exportation relatifs aux marchandises dont la mainlevée a été donnée au profit

d'une même personne au cours d'une période fixée par les autorités douanières et qui ne peut pas être supérieure à trente et un jours, peuvent faire l'objet d'une prise en compte unique à la fin de cette période. Cette prise en compte intervient dans un délai de quatorze jours à compter de la date d'expiration de la période considérée.

2. Lorsque la mainlevée d'une marchandise est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, soit la perception de celui-ci, la prise en compte intervient dans un délai de quatorze jours à compter du jour où soit le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles est déterminé, soit l'obligation d'acquitter ces droits est fixée.

Toutefois, lorsque la dette douanière concerne une mesure de politique commerciale provisoire prenant la forme d'un droit, la prise en compte du montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles intervient dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du règlement instituant la mesure de politique commerciale définitive au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. En cas de naissance d'une dette douanière dans des conditions autres que celles visées au paragraphe 1, la prise en compte du montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles correspondants intervient dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle les autorités douanières sont en mesure de déterminer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation en cause et d'arrêter une décision.

4. Lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles n'a pas été pris en compte conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, ou a été calculé et pris en compte à raison d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation inférieur au montant dû, le paragraphe 3 s'applique au montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer.

5. Les délais de prise en compte prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas dans les cas fortuits ou de force majeure.

6. La prise en compte peut être différée dans les cas visés à l'article 102, paragraphe 3, deuxième alinéa, jusqu'à ce que la notification de la dette douanière ne porte plus préjudice à une enquête pénale.

*Article 106*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 107*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 2

**Paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation**

*Article 108*

**Délai général de paiement et suspension du délai de paiement**

1. Tout montant de droits à l'importation ou à l'exportation, correspondant à une dette douanière, qui a fait l'objet de la notification visée à l'article 102, est acquitté par le débiteur dans le délai fixé par les autorités douanières.

Sans préjudice de l'article 45, paragraphe 2, ce délai ne peut excéder dix jours à compter de la notification au débiteur de la dette douanière. En cas de globalisation des prises en compte dans les conditions prévues à l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa, ce délai est fixé de façon à ne pas permettre au débiteur d'obtenir un délai de paiement plus long que s'il avait bénéficié d'un report de paiement conformément à l'article 110.

À la demande du débiteur, les autorités douanières peuvent prolonger ce délai lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles résulte d'un contrôle a posteriori visé à l'article 48. Sans préjudice de l'article 112, paragraphe 1, cette prolongation ne peut excéder le temps nécessaire pour permettre au débiteur de prendre les mesures qui s'imposent pour s'acquitter de son obligation.

2. Si le débiteur bénéficie d'une des facilités de paiement prévues aux articles 110 à 112, le paiement s'effectue dans le(s) délai(s) fixé(s) dans le cadre de ces facilités.

3. Le délai de paiement du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière est suspendu dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une demande de remise des droits est introduite conformément à l'article 121;
- b) lorsque les marchandises doivent être confisquées, détruites ou abandonnées à l'État;
- c) lorsqu'il y a naissance d'une dette douanière en vertu de l'article 79 et qu'il y a plusieurs débiteurs.

Section 2

**Paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation**

*Article 89*

**Suspension du délai de paiement en cas de demande de remise**

[Article 108, paragraphe 3, point a), du code]

1. Les autorités douanières suspendent le délai de paiement du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière jusqu'à ce qu'elles aient pris une décision sur la demande de remise, sous réserve que les conditions requises soient remplies:

- a) lorsqu'une demande de remise au titre de l'article 118, de l'article 119 ou de l'article 120 du code a été présentée, les conditions prévues à l'article applicable sont susceptibles d'être remplies;
- b) lorsqu'une demande de remise au titre de l'article 117 du code a été présentée, les conditions prévues à l'article 117 et à l'article 45, paragraphe 2, du code sont susceptibles d'être remplies.

2. Lorsque les marchandises faisant l'objet d'une demande de remise ne se trouvent plus sous surveillance douanière au moment de la demande, une garantie est constituée.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités douanières n'exigent pas de garantie s'il est établi que la constitution d'une garantie serait de nature à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur.

*Article 90*  
**Suspension du délai de paiement lorsque les marchandises doivent être confisquées, détruites ou abandonnées à l'État**

[Article 108, paragraphe 3, point b), du code]

Les autorités douanières suspendent le délai de paiement du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière lorsque les marchandises restent sous surveillance douanière et qu'elles doivent être confisquées, détruites ou abandonnées à l'État et que les autorités douanières estiment que les conditions de la confiscation, de la destruction ou de l'abandon sont susceptibles d'être remplies, jusqu'à ce que soit prise la décision définitive relative à la confiscation, à la destruction ou à l'abandon.

*Article 91*  
**Suspension du délai de paiement en cas de naissance de dettes douanières en raison d'une inobservation**

[Article 108, paragraphe 3, point c), du code]

1. Les autorités douanières suspendent le délai de paiement, par la personne visée à l'article 79, paragraphe 3, point a), du code, du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière lorsque celle-ci est née en raison d'une inobservation au sens de l'article 79 du code, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) au moins un autre débiteur a été recensé en vertu de l'article 79, paragraphe 3, point b) ou c), du code;  
b) le montant de droits à l'importation ou à l'exportation concerné a été notifié au débiteur visé au point a), conformément à l'article 102 du code;  
c) la personne visée à l'article 79, paragraphe 3, point a), du code n'est pas considérée comme un débiteur conformément à l'article 79, paragraphe 3, point b) ou c), du code et la situation n'implique ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de cette personne.

2. La suspension est subordonnée à l'émission, par la personne qui en bénéficie, d'une garantie couvrant le montant de droits à l'importation ou à l'exportation en jeu, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) une garantie couvrant l'intégralité du montant de droits à l'importation ou à l'exportation en jeu existe déjà et la caution n'a pas été libérée de ses engagements;  
b) il est établi, sur la base d'une appréciation documentée, que l'exigence d'une garantie serait de nature à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur.

3. La durée de la suspension est limitée à un an. Toutefois, les autorités douanières peuvent prolonger cette durée pour des raisons justifiées.

*Article 109*  
**Paiement**

1. Le paiement est effectué en espèces ou par tout autre moyen ayant un pouvoir libératoire similaire, y compris par voie de compensation, conformément à la législation nationale.

2. Le paiement peut être effectué par une tierce personne se substituant au débiteur.

3. Le débiteur peut en tout état de cause acquitter tout ou partie du montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles avant l'expiration du délai qui lui a été imparti à cette fin.

*Article 110*  
**Report de paiement**

Les autorités douanières autorisent, à la demande de la personne concernée et sous réserve de la constitution d'une garantie, un report de paiement du montant des droits exigibles selon une des modalités suivantes:

a) soit isolément pour chaque montant de droits à l'importation ou à l'exportation pris en compte conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, ou à l'article 105, paragraphe 4;

b) soit globalement pour l'ensemble des montants de droits à l'importation ou à l'exportation pris en compte conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, pendant une période fixée par les autorités douanières et qui ne peut être supérieure à trente et un jours;

c) soit globalement pour l'ensemble des montants de droits à l'importation ou à l'exportation faisant l'objet d'une prise en compte unique en application de l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa.

*Article 111*  
**Délais de report de paiement**

1. Le délai d'un report de paiement accordé en vertu de l'article 110 est de trente jours.

2. Lorsque le report de paiement est accordé conformément à l'article 110, point a), le délai est calculé à compter du jour suivant celui au cours duquel la dette douanière est notifiée au débiteur.

3. Lorsque le report de paiement est accordé conformément à l'article 110, point b), le délai est calculé à compter du jour suivant celui où expire la période de globalisation. Il est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période de globalisation.

4. Lorsque le report de paiement est accordé conformément à l'article 110, point c), le délai est calculé à compter du jour suivant celui où expire la période fixée pour la mainlevée des marchandises considérées. Il est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période en question.

5. Lorsque les périodes visées aux paragraphes 3 et 4 comprennent un nombre de jours impair, le nombre de jours à déduire du délai de trente jours, en application de ces paragraphes, est égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à ce nombre impair.

TITRE III  
**DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES**  
*CHAPITRE 3 - Recouvrement, paiement,  
remboursement et remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation*

**Art. 101 à 123**

6. Lorsque les périodes visées aux paragraphes 3 et 4 sont d'une semaine, les États membres peuvent prévoir que le paiement des montants des droits à l'importation ou à l'exportation qui ont fait l'objet du report de paiement soit effectué au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant cette semaine. Lorsque ces périodes sont d'un mois, les États membres peuvent prévoir que le paiement des montants des droits à l'importation ou à l'exportation qui ont fait l'objet du report de paiement soit effectué au plus tard le seizième jour du mois suivant ce mois.

*Article 112*

**Autres facilités de paiement**

1. Les autorités douanières peuvent octroyer au débiteur des facilités de paiement autres que le report de paiement, sous réserve qu'une garantie soit constituée.

2. Lorsque les facilités visées au paragraphe 1 sont accordées, un intérêt de crédit est perçu en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation. Pour un État membre dont la monnaie est l'euro, le taux de l'intérêt de crédit est égal au taux d'intérêt, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, que la Banque centrale européenne a appliqué à ses opérations principales de refinancement le premier jour du mois de l'échéance, majoré d'un point de pourcentage. Pour un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux de l'intérêt de crédit est égal au taux appliqué le premier jour du mois en question par la banque centrale nationale pour ses opérations principales de refinancement, majoré d'un point de pourcentage, ou, pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale nationale n'est pas disponible, le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire, majoré d'un point de pourcentage.

3. Les autorités douanières peuvent renoncer à exiger la constitution d'une garantie ou à appliquer un intérêt de crédit, lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation documentée de la situation du débiteur, que cela provoquerait de graves difficultés d'ordre économique ou social.

4. Les autorités douanières renoncent à appliquer un intérêt de crédit lorsque le montant sur lequel porte chaque action en recouvrement est inférieur à 10 EUR.

*Article 113*

**Exécution forcée**

Lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles n'a pas été acquitté dans le délai imparti, les autorités douanières utilisent tous les moyens dont elles disposent en vertu du droit de l'État membre concerné pour assurer le paiement de ce montant.

*Article 114*

**Intérêt de retard**

1. Un intérêt de retard est perçu en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation pour la période comprise entre l'expiration du délai fixé et la date de paiement.

Pour un État membre dont la monnaie est l'euro, le taux de l'intérêt de retard est égal au taux, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, que la Banque centrale européenne a appliqué à ses opérations principales de refinancement le premier jour du mois de l'échéance, majoré de deux points de pourcentage.

Pour un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux de l'intérêt de retard est égal au taux appliqué le premier jour du mois en question par la banque centrale nationale pour ses opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, ou, pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale nationale n'est pas disponible, le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire, majoré de deux points de pourcentage.

2. Lorsque la dette douanière a pris naissance sur la base des articles 79 ou 82, ou que la notification de la dette douanière résulte d'un contrôle a posteriori, un intérêt de retard est perçu en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, à partir de la date de naissance de la dette jusqu'à la date de sa notification. Le taux de cet intérêt est fixé conformément au paragraphe 1.

3. Les autorités douanières peuvent renoncer à appliquer un intérêt de retard lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation documentée de la situation du débiteur, que cela provoquerait de graves difficultés d'ordre économique ou social.

4. Les autorités douanières renoncent à appliquer un intérêt de retard lorsque le montant sur lequel porte chaque action en recouvrement est inférieur à 10 EUR.

*Article 115*

**Délégation de pouvoir**

[...]

Section 3

**Remboursement et remise**

*Article 116*

**Dispositions générales**

1. Sous réserve des conditions fixées dans la présente section, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation est remboursé ou remis pour l'une des raisons suivantes:

- a) perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation;
- b) marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat;
- c) erreur des autorités compétentes;
- d) équité.

Il est procédé au remboursement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation lorsque la déclaration en douane est invalidée conformément à l'article 174 et que ce montant a été acquitté.

2. Les autorités douanières procèdent au remboursement ou à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation visé au paragraphe 1 lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 10 EUR, sauf si la personne concernée demande le remboursement ou la remise d'un montant inférieur.

3. Lorsque les autorités douanières estiment qu'il y a lieu d'accorder le remboursement ou la remise sur la base des articles 119 ou 120, l'État membre concerné transmet le dossier à la Commission, qui adopte une décision dans les cas suivants:

- a) lorsque les autorités douanières considèrent que les circonstances particulières découlent du fait que la Commission a manqué à ses obligations;
- b) lorsque les autorités douanières estiment que la Commission a commis une erreur au sens de l'article 119;
- c) lorsque les circonstances de l'espèce sont liées aux résultats d'une enquête de l'Union effectuée en vertu du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole ou effectuée en vertu de toute autre législation de l'Union ou accord conclu par l'Union avec certains pays ou groupes de pays, dans lesquels la possibilité de procéder à de telles enquêtes est prévue;
- d) lorsque le montant dont la personne concernée est susceptible d'être redevable pour une ou plusieurs opérations d'importation ou d'exportation est égal ou supérieur à 500 000 EUR par suite d'une erreur ou de circonstances particulières.

Nonobstant le premier alinéa, les dossiers ne sont pas transmis dans les situations suivantes:

- a) lorsque la Commission a déjà adopté une décision sur un dossier dans lequel des éléments de fait et de droit comparables se présentaient;
- b) lorsque la Commission est déjà saisie d'un dossier dans lequel des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

4. Sous réserve des règles de compétence en matière de décision, lorsque les autorités douanières constatent d'elles-mêmes, pendant les délais visés à l'article 121, paragraphe 1, qu'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation peut être remboursé ou remis en vertu des articles 117, 119 ou 120, elles procèdent d'office au remboursement ou à la remise.

5. Aucun remboursement ni remise n'est accordé lorsque la situation ayant conduit à la notification de la dette douanière résulte d'une manœuvre du débiteur.

6. Le remboursement ne donne pas lieu au paiement d'intérêts par les autorités douanières concernées. Toutefois, des intérêts sont payés si la décision d'accorder le remboursement n'est pas mise en œuvre dans les trois mois qui suivent la date à laquelle cette décision a été prise, à moins que les raisons du non-respect du délai n'échappent au contrôle des autorités douanières.

Dans de tels cas, des intérêts sont payés pour la période comprise entre l'expiration de la période de trois mois et la date de remboursement. Le taux de ces intérêts est déterminé conformément à l'article 112.

7. Lorsque les autorités douanières ont accordé à tort un remboursement ou une remise, la dette douanière initiale est rétablie dans la mesure où il n'y a pas prescription en vertu de l'article 103.

Dans ce cas, les intérêts éventuellement acquittés en vertu du paragraphe 6, deuxième alinéa, sont remboursés.

Sous-section 2  
**Décisions à prendre par la Commission**

*Article 98*

**Transmission du dossier à la Commission pour décision**

(Article 116, paragraphe 3, du code)

1. L'État membre notifie à la personne concernée son intention de transmettre le dossier à la Commission avant de procéder à cette transmission et lui accorde un délai de 30 jours pour signer une déclaration attestant du fait qu'elle a pu prendre connaissance du dossier et indiquant soit qu'elle n'a rien à y ajouter, soit tout élément additionnel qu'il lui semble important d'y faire figurer. Lorsque la personne concernée ne fournit pas cette déclaration dans ce délai de 30 jours, elle est réputée avoir pris connaissance du dossier et n'avoir rien à y ajouter.

2. Lorsqu'un État membre transmet un dossier à la Commission pour décision dans les cas visés à l'article 116, paragraphe 3, du code, le dossier comprend au moins les éléments suivants:

- a) un résumé du dossier;
- b) des informations détaillées établissant que les conditions visées à l'article 119 ou à l'article 120 du code sont remplies;
- c) la déclaration visée au paragraphe 1 ou une déclaration de l'État membre attestant que la personne concernée est réputée avoir pris connaissance du dossier et n'avoir rien à y ajouter.

3. La Commission accuse réception du dossier auprès de l'État membre concerné dès qu'elle l'a reçu.

4. La Commission met à la disposition de tous les États membres une copie du résumé du dossier visé au paragraphe 2, point a), dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a reçu le dossier.

5. Lorsque les informations communiquées par l'État membre ne sont pas suffisantes pour que la Commission puisse prendre une décision, cette dernière peut demander des informations supplémentaires à l'État membre.

6. La Commission renvoie le dossier à l'État membre et celui-ci est réputé n'avoir jamais été présenté à la Commission dans les cas suivants:

- a) le dossier est manifestement incomplet dans la mesure où il ne contient aucun élément susceptible de justifier l'examen du dossier par la Commission;
- b) en vertu de l'article 116, paragraphe 3, deuxième alinéa, du code, le dossier n'aurait pas dû être soumis à la Commission;
- c) l'État membre transmet à la Commission de nouvelles informations de nature à modifier de manière substantielle la présentation factuelle du dossier ou son appréciation juridique, alors que l'examen du dossier par la Commission est en cours.

*Article 99*

**Droit de l'intéressé d'être entendu**

(Article 116, paragraphe 3, du code)

1. Lorsque la Commission envisage de prendre une décision défavorable dans les cas visés à l'article 116, paragraphe 3, du code, elle communique ses objections

par écrit à l'intéressé, en indiquant l'ensemble des documents et informations sur lesquels elle fonde ces objections. La Commission informe l'intéressé de son droit d'accéder au dossier.

2. La Commission informe l'État membre concerné de son intention et de l'envoi de la communication visée au paragraphe 1.

3. L'intéressé a la possibilité de transmettre son point de vue par écrit à la Commission dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a reçu la communication visée au paragraphe 1.

#### *Article 100* **Délais**

(Article 116, paragraphe 3, du code)

1. La Commission détermine si l'octroi du remboursement ou de la remise est justifié dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle elle a reçu le dossier visé à l'article 98, paragraphe 1.

2. Lorsque la Commission a jugé nécessaire de demander des informations supplémentaires à l'État membre en vertu de l'article 98, paragraphe 5, le délai visé au paragraphe 1 est prolongé d'une durée égale à la période comprise entre la date de l'envoi par la Commission de la demande d'informations supplémentaires et la date de réception de ces informations. La Commission notifie cette prolongation à l'intéressé.

3. Lorsque la Commission procède elle-même à des investigations pour pouvoir statuer, le délai visé au paragraphe 1 est prolongé de la durée nécessaire pour mener à bien ces investigations. La durée de cette prolongation ne dépasse pas neuf mois. La Commission notifie à l'État membre et à l'intéressé la date à laquelle les investigations sont entreprises et la date de clôture desdites investigations.

4. Lorsque la Commission envisage de prendre une décision défavorable au sens de l'article 99, paragraphe 1, le délai visé au paragraphe 1 est prolongé de 30 jours.

#### *Article 101* **Notification de la décision**

(Article 116, paragraphe 3, du code)

1. La Commission notifie sa décision à l'État membre concerné dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 100, paragraphe 1.

2. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision rend une décision sur la base de la décision de la Commission notifiée conformément au paragraphe 1. L'État membre auquel l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision appartient en informe la Commission en lui communiquant une copie de la décision concernée.

3. Lorsque la décision est favorable à l'intéressé dans les cas visés à l'article 116, paragraphe 3, du code, la Commission peut préciser les conditions dans lesquelles les autorités douanières procèdent au remboursement ou à la remise des droits dans les dossiers dans lesquels

des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

#### *Article 102* **Conséquences de l'absence de décision ou de notification de la décision**

(Article 116, paragraphe 3, du code)

Si la Commission ne prend pas de décision dans le délai prévu à l'article 100 ou ne notifie pas de décision à l'État membre concerné dans le délai prévu à l'article 101, paragraphe 1, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision prend une décision favorable à l'intéressé.

#### Section 2 **Remboursement et remise**

#### *Article 172* **Demande de remboursement ou de remise**

(Article 22, paragraphe 1, du code)

Toute demande de remboursement ou de remise est introduite par la personne qui a acquitté ou est tenue d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation, ou par toute personne lui ayant succédé dans ses droits et obligations.

#### *Article 173* **Présentation de marchandises à titre de condition du remboursement ou de la remise**

(Article 116, paragraphe 1, du code)

Le remboursement ou la remise est subordonné à la présentation des marchandises. Si les marchandises ne peuvent être présentées aux autorités douanières, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision n'accorde le remboursement ou la remise que si elle dispose d'éléments de preuve attestant que les marchandises en question sont bien celles qui font l'objet de la demande de remboursement ou de remise.

#### *Article 174* **Restriction frappant le transfert de marchandises**

(Article 116, paragraphe 1, du code)

Sans préjudice de l'article 176, paragraphe 4, du présent règlement, et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur la demande de remboursement ou de remise, les marchandises faisant l'objet de la demande de remboursement ou de remise ne sont transférées vers aucun autre lieu que celui désigné dans la demande sans que le demandeur en ait préalablement notifié l'autorité douanière visée à l'article 92, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, qui informe l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision.

#### *Article 175* **Assistance mutuelle entre les autorités douanières**

(Article 22 et article 116, paragraphe 1, du code)

1. Si, aux fins du remboursement ou de la remise, des informations supplémentaires doivent être obtenues auprès de l'autorité douanière d'un État membre autre que celui où la dette douanière a été notifiée ou si les marchandises doivent être examinées par cette autorité afin de s'assurer que les conditions du remboursement ou de la remise sont remplies, l'autorité douanière

compétente pour arrêter la décision demande l'assistance de l'autorité douanière de l'État membre où les biens sont situés, en précisant la nature des renseignements à obtenir ou des contrôles à effectuer. La demande d'information est accompagnée des détails de la demande et de tous les documents nécessaires pour permettre à l'autorité douanière de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises de se procurer les renseignements ou d'effectuer les contrôles requis.

2. Si l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision envoie la demande visée au paragraphe 1 par un autre moyen que des procédés informatiques de traitement des données conformément à l'article 93 du règlement délégué (UE) 2015/2446, elle transmet à l'autorité douanière de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises deux exemplaires de la demande établie par écrit à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 33-06.

3. L'autorité douanière de l'État membre où se trouvent les marchandises donne suite sans délai à la demande visée au paragraphe 1.

L'autorité douanière de l'État membre où se trouvent les marchandises se procure les renseignements ou effectue les contrôles demandés par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision, et ce dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande. Elle consigne les résultats de son intervention dans la section appropriée de l'original de la demande visée au paragraphe 1 et renvoie ce document à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision, accompagné de tous les documents visés au paragraphe 1, deuxième alinéa.

Si l'autorité douanière de l'État membre où se trouvent les marchandises n'est pas en mesure de se procurer les renseignements ou d'effectuer les contrôles demandés dans le délai fixé au deuxième alinéa, elle retourne la demande, dûment annotée, dans les trente jours suivant la réception de cette dernière.

#### *Article 176*

#### **Accomplissement des formalités douanières**

(Article 116, paragraphe 1, du code)

1. Si le remboursement ou la remise sont subordonnés à l'accomplissement de formalités douanières, le titulaire de la décision de remboursement ou de remise informe le bureau de douane de suivi qu'il a effectué ces formalités. Lorsque la décision prévoit que les marchandises peuvent être exportées ou placées sous un régime particulier, et que le débiteur fait usage de cette possibilité, le bureau de douane de suivi est le bureau de douane du ressort dans lequel les marchandises ont été placées sous ledit régime.

2. Le bureau de douane de suivi notifie à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision l'accomplissement des formalités douanières auxquelles sont subordonnés le remboursement ou la remise. Pour ce faire, il lui adresse une réponse visée à l'article 95 du règlement délégué (UE) 2015/2446, à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 33-07 du présent règlement.

3. Si l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision a décidé que le remboursement ou la remise sont justifiés, le montant des droits n'est remboursé ou

restitué qu'après réception par cette autorité des informations visées au paragraphe 2.

4. Avant de statuer, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision peut autoriser l'accomplissement des formalités douanières auxquelles peuvent être subordonnés tout remboursement ou toute remise. Ladite autorisation est sans préjudice de la décision qui sera arrêtée. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent, mutatis mutandis, aux cas considérés.

5. Aux fins du présent article, on entend par «bureau de douane de suivi» le bureau de douane qui veille, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités ou obligations auxquelles sont subordonnés le remboursement ou la remise des montants correspondant aux taxes à l'importation et à l'exportation.

#### *Article 177*

#### **Formalités afférentes aux décisions relatives au remboursement ou à la remise**

(Article 116, paragraphe 2, du code)

1. Lorsqu'elle statue sur le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, subordonnés à l'accomplissement préalable de certaines formalités douanières, l'autorité douanière fixe un délai, limité à soixante jours à compter de la notification de cette décision, pour l'accomplissement desdites formalités.

2. Le non-respect du délai visé au paragraphe 1 entraîne la déchéance du droit au remboursement ou à la remise, sauf si l'intéressé apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter ce délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

#### *Article 178*

#### **Parties ou éléments d'un article unique**

(Article 116, paragraphe 1, du code)

Lorsque le remboursement ou la remise sont subordonnés à la destruction, à l'abandon à l'État, au placement sous un régime particulier ou à la procédure d'exportation de marchandises, mais que les formalités correspondantes n'ont été accomplies que pour une ou plusieurs parties ou composantes de ces marchandises, le montant à rembourser ou à remettre est égal à la différence entre le montant des droits à l'importation ou à l'exportation frappant les marchandises et le montant des droits à l'importation ou à l'exportation qui aurait été applicable au reste des marchandises si elles avaient été placées en l'état sous un régime douanier entraînant la naissance d'une dette douanière, à la date à laquelle les marchandises ont ainsi été placées.

#### *Article 179*

#### **Déchets et débris**

(Article 116, paragraphe 1, du code)

Lorsque la destruction de marchandises autorisée par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision produit des déchets ou des débris, ceux-ci sont réputés constituer des marchandises non Union dès l'instant où une décision accordant le remboursement ou la remise a été arrêtée.

#### *Article 180*

### **Exportation ou destruction sans surveillance douanière**

(Article 116, paragraphe 1, du code)

1. Dans les cas visés à l'article 116, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 118 ou à l'article 120 du code, lorsque l'exportation ou la destruction sont intervenues sans surveillance douanière, le remboursement ou la remise sur la base de l'article 120 du code sont subordonnés à la réalisation des conditions suivantes:

a) le demandeur présente à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision des éléments de preuve permettant de déterminer si les marchandises objet de la demande de remboursement ou de remise satisfont au minimum à l'une des exigences suivantes:

a) les marchandises ont été exportées hors du [►] territoire douanier de l'Union;

b) les marchandises ont été détruites sous la surveillance des autorités ou de personnes habilitées par ces autorités à en faire officiellement la constatation;

b) le demandeur renvoie à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision tout document attestant ou contenant des informations confirmant le statut de l'Union des marchandises en question, sous le couvert duquel lesdites marchandises sont susceptibles d'avoir quitté le territoire douanier de l'Union, ou produit tout élément de preuve jugé nécessaire par ladite autorité afin de s'assurer que le document en question ne pourra être utilisé ultérieurement aux fins de l'importation de marchandises sur le territoire douanier de l'Union.

2. Les éléments de preuve établissant que les marchandises faisant l'objet de la demande de remboursement ou de remise ont bien été exportées hors du territoire douanier de l'Union sont les suivants:

a) le certificat de sortie visé à l'article 334 du présent règlement;

b) l'original ou une copie certifiée conforme de la déclaration en douane afférente au régime douanier entraînant la naissance d'une dette douanière;

c) le cas échéant, des documents commerciaux ou administratifs contenant une description complète des marchandises qui ont été présentées conjointement à la déclaration en douane afférente audit régime, à la déclaration d'exportation hors du territoire douanier de l'Union ou à la déclaration en douane dont les marchandises ont fait l'objet dans le pays tiers de destination.

3. Les éléments de preuve établissant que les marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise sont demandés ont été effectivement détruites sous la surveillance d'autorités ou de personnes habilitées à en faire officiellement la constatation, sont un des deux documents suivants:

a) soit l'original ou une copie certifiée conforme d'un procès-verbal ou d'une déclaration de destruction établis par les autorités sous la surveillance desquelles la destruction a eu lieu;

b) soit un certificat établi par la personne habilitée à constater la destruction, accompagné des éléments d'information justifiant cette habilitation.

Ces documents contiennent une description complète des marchandises détruites permettant d'établir, par comparaison avec les données figurant dans la déclaration en douane afférente au régime douanier entraînant la naissance d'une dette douanière et avec les pièces justificatives correspondantes, que les

marchandises détruites sont bien celles qui avaient été placées sous ledit régime.

4. S'ils se révèlent insuffisants pour permettre à l'autorité douanière de statuer sur le cas qui lui est soumis, ou si certains d'entre eux ne peuvent être présentés, les éléments de preuve visés aux paragraphes 2 et 3 peuvent être complétés ou remplacés par tous autres documents jugés nécessaires par ladite autorité.

#### *Article 117*

### **Montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation**

1. Il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation dans la mesure où le montant correspondant à la dette douanière initialement notifiée excède le montant exigible ou dans la mesure au débiteur en contradiction avec l'article 102, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c) ou d).

2. Lorsque la demande de remboursement ou de remise est fondée sur l'existence, à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises, d'un droit à l'importation réduit ou nul applicable dans le cadre d'un contingent tarifaire, d'un plafond tarifaire ou d'un autre régime tarifaire préférentiel, le remboursement ou la remise n'est accordé que dans la mesure où, à la date du dépôt de cette demande, accompagnée des documents nécessaires, l'une des conditions suivantes est remplie:

a) s'il s'agit d'un contingent tarifaire, le volume de celui-ci n'est pas épuisé;

b) dans les autres cas, le rétablissement du droit normalement dû n'est pas intervenu.

#### *Article 118*

### **Marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat**

1. Il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation lorsque la notification de la dette douanière se rapporte à des marchandises refusées par l'importateur parce qu'au moment de la mainlevée, elles étaient défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat ayant donné lieu à leur importation.

Sont assimilées aux marchandises défectueuses, les marchandises endommagées avant la mainlevée.

2. Nonobstant le paragraphe 3, le remboursement ou la remise est subordonné à la condition que les marchandises n'aient pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation n'ait été nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat, et qu'elles sortent du territoire douanier de l'Union.

3. Le remboursement ou la remise n'est pas accordé lorsque:

a) les marchandises, avant leur mise en libre pratique, avaient été placées sous un régime particulier pour essais, à moins qu'il ne soit établi que la défectuosité de ces marchandises ou leur non-conformité aux stipulations du contrat ne pouvait pas être normalement décelée au cours de ces essais;

b) le caractère défectueux des marchandises a été pris en considération lors de l'établissement des termes du contrat, en particulier du prix, à la suite duquel lesdites marchandises ont été placées sous un régime douanier entraînant la naissance d'une dette douanière; ou  
c) les marchandises sont vendues par le demandeur après que leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat a été constatée.

4. À la demande de la personne concernée, les autorités douanières autorisent que la sortie des marchandises hors du territoire douanier de l'Union soit remplacée par leur placement sous le régime du perfectionnement actif, y compris en vue de leur destruction, ou du transit externe, de l'entrepôt douanier ou en zone franche.

*Article 119*

**Erreur des autorités compétentes**

1. Dans des cas autres que ceux visés à l'article 116, paragraphe 1, deuxième alinéa, et aux articles 117, 118 et 120, il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation lorsque, par suite d'une erreur des autorités compétentes, le montant correspondant à la dette douanière initialement notifiée était inférieur au montant exigible, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le débiteur ne pouvait pas raisonnablement déceler cette erreur; et
- b) le débiteur a agi de bonne foi.

2. Lorsque les conditions prévues à l'article 117, paragraphe 2, ne sont pas remplies, le remboursement ou la remise est accordé lorsque par suite d'une erreur des autorités douanières le droit réduit ou nul n'a pas été appliqué, et que la déclaration pour la libre pratique comportait toutes les énonciations et était assortie de tous les documents nécessaires pour l'application du droit réduit ou nul.

3. Lorsque le traitement préférentiel des marchandises est accordé sur la base d'un système de coopération administrative impliquant les autorités d'un pays ou territoire situé hors du territoire douanier de l'Union, la délivrance d'un certificat par ces autorités, s'il se révèle incorrect, constitue une erreur qui n'était pas raisonnablement décelable au sens du paragraphe 1, point a).

Toutefois, la délivrance d'un certificat incorrect ne constitue pas une erreur si l'établissement de ce certificat résulte d'une présentation incorrecte des faits par l'exportateur, sauf s'il est évident que les autorités de délivrance du certificat savaient ou auraient dû savoir que les marchandises ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du régime préférentiel.

Le débiteur est considéré comme de bonne foi s'il est en mesure de prouver que, durant la période couverte par les opérations commerciales en cause, il a fait diligence pour s'assurer que toutes les conditions pour le traitement préférentiel ont été respectées.

Le débiteur ne peut toutefois pas invoquer la bonne foi si la Commission européenne a publié, au *Journal officiel de l'Union européenne*, un avis indiquant que des doutes fondés existent quant à l'application correcte du régime préférentiel par le pays ou territoire bénéficiaire.

*Article 120*

**Équité**

1. Dans des cas autres que ceux visés à l'article 116, paragraphe 1, deuxième alinéa, et aux articles 117, 118 et 119, il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation, pour des raisons d'équité, lorsque la dette douanière est née dans des circonstances particulières dans lesquelles aucune manœuvre ni négligence manifeste ne peut être reprochée au débiteur.

2. L'existence de circonstances particulières comme mentionné au paragraphe 1 est établie lorsqu'il ressort clairement des circonstances de l'espèce que le débiteur se trouve dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant la même activité et que, en l'absence de ces circonstances, il n'aurait pas subi le désavantage résultant de la perception du montant des droits à l'importation ou à l'exportation.

*Article 121*

**Procédure pour le remboursement et la remise**

1. Les demandes de remboursement ou de remise présentées en vertu de l'article 116 sont déposées auprès des autorités douanières dans les délais suivants:

- a) en cas de perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation, d'erreur des autorités compétentes et pour des raisons d'équité, dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de la dette douanière;
- b) en cas de marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat, dans un délai d'un an à compter de la notification de la dette douanière;
- c) en cas d'invalidation d'une déclaration en douane, dans le délai fixé par les règles relatives à l'invalidation. Le délai visé au premier alinéa, points a) et b), est prorogé si le demandeur apporte la preuve qu'il a été empêché de déposer une demande dans ce délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Lorsque les autorités douanières ne sont pas en mesure de procéder au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation sur la base des motifs invoqués, elles sont tenues d'examiner les éléments d'une demande de remboursement ou de remise au regard des autres motifs de remboursement ou de remise visés à l'article 116.

3. Lorsqu'un recours contre la notification de la dette douanière est formé sur la base de l'article 44, les délais visés au paragraphe 1, premier alinéa, sont suspendus à partir de la date à laquelle le recours a été formé et pour la durée de cette procédure de recours.

4. Lorsqu'une autorité douanière octroie un remboursement ou une remise conformément aux articles 119 et 120, l'État membre concerné en informe la Commission.

*Article 181*

**Informations à fournir à la Commission**

(Article 121, paragraphe 4, du code)

1. Chaque État membre communique à la Commission la liste des cas dans lesquels le remboursement ou la remise ont été accordés sur la base de l'article 119 ou de l'article 120 du code et dans lesquels le montant remboursé ou remis à un certain débiteur en rapport avec une ou plusieurs opérations d'importation ou d'exportation, à la suite d'une erreur unique ou d'une situation particulière, est supérieur à 50 000 EUR, exception faite des cas prévus à l'article 116, paragraphe 3, du code.

2. Cette communication s'effectue au cours des premier et troisième trimestres de chaque année pour l'ensemble des cas qui ont fait l'objet d'une décision de remboursement ou de remise au cours du semestre précédent.

3. Lorsqu'un État membre n'a pas statué sur des cas visés au paragraphe 1 au cours du semestre concerné, il transmet à la Commission une communication portant la mention «sans objet».

4. Chaque État membre tient à la disposition de la Commission la liste des cas dans lesquels le remboursement ou la remise ont été accordés sur la base de l'article 119 ou de l'article 120 du code et dans lesquels le montant du remboursement ou de la remise est inférieur ou égal à 50 000 EUR.

5. Pour chacun des cas visés au présent article, les informations suivantes sont fournies:

- a) le numéro de référence de la déclaration en douane ou du document de notification de la dette;
- b) la date de la déclaration en douane ou du document de notification de la dette;
- c) le type de la décision;
- d) la base juridique de la décision;
- e) le montant et la devise;
- f) les éléments d'information utiles (y compris une brève explication des raisons pour lesquelles les autorités douanières estiment que les conditions de remboursement/remise imposées par la base juridique pertinente sont remplies).

*Article 122*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 123*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

**CHAPITRE 4**  
**Extinction de la dette douanière**

**Article 124**  
**Extinction**

1. Sans préjudice des dispositions applicables au non-recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière en cas d'insolvabilité du débiteur constatée par voie judiciaire, la dette douanière à l'importation ou à l'exportation s'éteint de l'une des manières suivantes:

- a) lorsque le débiteur ne peut plus recevoir de notification de la dette douanière, conformément à l'article 103;
- b) par le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation;
- c) sous réserve du paragraphe 5, par la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation;
- d) lorsque, à l'égard de marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation d'acquitter des droits à l'importation ou à l'exportation, la déclaration en douane est invalidée;
- e) lorsque des marchandises passibles de droits à l'importation ou à l'exportation sont saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées.
- f) lorsque des marchandises passibles de droits à l'importation ou à l'exportation sont détruites sous surveillance douanière ou abandonnées au profit de l'État;
- g) lorsque la disparition des marchandises ou la non-exécution d'obligations découlant de la législation douanière résulte de leur destruction totale ou de leur perte irrémédiable du fait de la nature même des marchandises ou d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore par suite d'une instruction des autorités douanières; aux fins du présent point, les marchandises sont considérées comme irrémédiablement perdues lorsqu'elles sont rendues inutilisables par quiconque;
- h) lorsque la dette douanière est née en vertu de l'article 79 ou 82 et que les conditions suivantes sont réunies:
  - i) le manquement ayant donné lieu à la naissance de la dette douanière n'a pas eu de conséquence réelle sur le fonctionnement correct du dépôt temporaire ou du régime douanier concerné et ne constituait pas une tentative de manœuvre;
  - ii) toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation de la marchandise sont accomplies a posteriori;
- i) lorsque les marchandises mises en libre pratique en exonération des droits à l'importation ou à un taux réduit de ces droits en raison de leur destination particulière ont été exportées avec l'autorisation des autorités douanières;
- j) lorsque la dette est née en vertu de l'article 78 et que les formalités accomplies pour permettre l'obtention du régime tarifaire préférentiel visé dans cet article sont annulées;
- k) lorsque, sous réserve du paragraphe 6, la dette douanière est née en vertu de l'article 79 et que la preuve est fournie, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises n'ont pas été utilisées ou consommées et qu'elles sont sorties du territoire douanier de l'Union.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, point e), la dette douanière est cependant considérée, pour les besoins des sanctions applicables aux infractions douanières, comme n'étant pas éteinte lorsque le droit d'un État

membre prévoit que les droits à l'importation ou à l'exportation ou l'existence d'une dette douanière servent de base à la détermination de sanctions.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 1, point g), une dette douanière s'éteint en rapport avec des marchandises mises en libre pratique en exonération des droits à l'importation ou à un taux réduit de ces droits en raison de leur destination particulière, les déchets et débris résultant de leur destruction sont considérés comme des marchandises non Union.

4. Les dispositions en vigueur concernant les taux forfaitaires de perte irrémédiable pour une cause dépendant de la nature même des marchandises s'appliquent lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'apporter la preuve que la perte réelle a été plus importante que celle qui a été calculée en appliquant le taux forfaitaire correspondant aux marchandises en question.

5. Lorsque plusieurs débiteurs sont tenus au paiement d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation et qu'une remise est accordée, la dette douanière n'est éteinte qu'à l'égard de la personne à laquelle ou des personnes auxquelles la remise a été accordée.

6. Dans le cas visé au paragraphe 1, point k), la dette douanière n'est pas éteinte à l'égard de la/des personne(s) qui a/ont commis une tentative de manœuvre.

7. Lorsque la dette douanière est née en vertu de l'article 79, elle est éteinte à l'égard de la personne dont le comportement n'a impliqué aucune tentative de manœuvre et qui a participé à la lutte contre la fraude.

**CHAPITRE 4**  
**Extinction de la dette douanière**

**Article 103**

**Manquements n'ayant pas de conséquence réelle sur le bon fonctionnement d'un régime douanier**

[Article 124, paragraphe 1, point h) i), du code]

Les situations suivantes sont considérées comme des manquements sans conséquence réelle sur le bon fonctionnement du régime douanier:

- a) le dépassement d'un délai lorsque la durée de ce dépassement n'est pas supérieure à la prolongation du délai qui aurait été accordée si cette prolongation avait été demandée;
- b) les cas où une dette douanière est née pour des marchandises placées sous un régime particulier ou en dépôt temporaire en vertu de l'article 79, paragraphe 1, point a) ou point c), du code et que ces marchandises ont par la suite été mises en libre pratique;
- c) les cas où la surveillance douanière a été rétablie ultérieurement pour des marchandises qui ne relèvent pas officiellement d'un régime de transit, mais qui se trouvaient auparavant en dépôt temporaire ou étaient placées sous un régime particulier avec des marchandises officiellement placées sous ce régime de transit;
- d) en ce qui concerne les marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit et les zones franches ou en ce qui concerne les marchandises qui se trouvent en dépôt temporaire, les cas où une erreur a été commise dans les informations indiquées dans la

déclaration en douane apurant le régime ou mettant fin au dépôt temporaire, pourvu que cette erreur n'ait aucune incidence sur l'apurement du régime ou la fin du dépôt temporaire;

e) les cas où une dette douanière est née en vertu de l'article 79, paragraphe 1, point a) ou point b), du code, à condition que l'intéressé informe les autorités douanières compétentes de l'inobservation, soit avant que la dette douanière ait été notifiée soit avant que les autorités douanières aient informé l'intéressé de leur intention d'effectuer un contrôle.

*Article 125*

**Application de sanctions**

Une fois éteinte la dette douanière conformément à l'article 124, paragraphe 1, point h), les États membres ne sont pas dispensés de l'application de sanctions pour non-respect de la législation douanière.

*Article 126*

**Délégation de pouvoir**

[...]

TITRE IV  
**MARCHANDISES INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION**  
*CHAPITRE 1 - Déclaration sommaire d'entrée*

**Art. 127 à 132**

TITRE IV  
**MARCHANDISES INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE  
DOUANIER DE L'UNION**

*CHAPITRE 1*  
**Déclaration sommaire d'entrée**

*Article 127*  
**Dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée**

1. Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union sont couvertes par une déclaration sommaire d'entrée.

2. L'obligation visée au paragraphe 1 est levée:  
a) pour les moyens de transport et les marchandises se trouvant à leur bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de l'Union, sans s'arrêter dans ce territoire; et  
b) dans les autres cas dûment justifiés par le type de marchandises ou de trafic concerné ou les obligations découlant d'accords internationaux.

3. La déclaration sommaire d'entrée est déposée au bureau de douane de première entrée dans un délai spécifique, avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union.

Les autorités douanières peuvent permettre que la déclaration sommaire d'entrée soit déposée à un autre bureau de douane, à condition que ce dernier communique immédiatement au bureau de douane de première entrée, par la voie électronique, les énonciations nécessaires ou que ces énonciations soient immédiatement mises à sa disposition.

4. La déclaration sommaire d'entrée est déposée par le transporteur.

Nonobstant les obligations du transporteur, la déclaration sommaire d'entrée peut aussi être déposée par l'une des personnes suivantes:

a) l'importateur, le destinataire ou toute autre personne au nom ou pour le compte de laquelle le transporteur agit;  
b) toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question au bureau de douane d'entrée.

5. La déclaration sommaire d'entrée comporte les énonciations nécessaires pour l'analyse des risques réalisée à des fins de sécurité et de sûreté.

6. Dans des cas spécifiques, lorsque toutes les énonciations visées au paragraphe 5 ne peuvent être obtenues des personnes visées au paragraphe 4, il peut être exigé d'autres personnes qu'elles communiquent ces énonciations dans la mesure où elles les détiennent et qu'elles disposent des droits nécessaires pour le faire.

7. Les autorités douanières peuvent accepter l'utilisation des systèmes informatiques des opérateurs commerciaux, portuaires ou de transport aux fins du dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée, sous réserve que ces systèmes contiennent les énonciations nécessaires à ladite déclaration et que ces dernières soient disponibles dans un délai déterminé avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union.

8. Les autorités douanières peuvent autoriser, en remplacement du dépôt de la déclaration sommaire d'entrée, le dépôt d'une notification et l'accès aux énonciations figurant dans la déclaration sommaire d'entrée se trouvant dans le système informatique de l'opérateur économique.

TITRE IV  
**MARCHANDISES INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE  
DOUANIER DE L'UNION**

*CHAPITRE 1*  
**Déclaration sommaire d'entrée**

*Article 104*  
**Dispense de l'obligation de déposer une déclaration  
sommaire d'entrée**

[Article 127, paragraphe 2, point b), du code]

1. L'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée pour les marchandises suivantes:

- a) l'énergie électrique;
- b) les marchandises entrant par canalisation;
- c) les envois de correspondance;
- d) les effets et objets mobiliers définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, à condition qu'ils ne soient pas transportés dans le cadre d'un contrat de transport;
- e) les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane verbale est autorisée conformément à l'article 135 et à l'article 136, paragraphe 1, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport;
- f) les marchandises visées à l'article 138, points b) à d) et h), ou à l'article 139, paragraphe 1, qui sont considérées comme déclarées conformément à l'article 141, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport;
- g) les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs;
- h) les marchandises circulant ou utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302 ;
- i) les armements et équipements militaires introduits sur le territoire douanier de l'Union par les autorités chargées de la défense militaire d'un État membre dans le cadre d'un transport militaire ou d'un transport effectué exclusivement pour les autorités militaires;
- j) les marchandises ci-après introduites sur le territoire douanier de l'Union qui proviennent directement des installations en mer exploitées par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union:
  - i) les marchandises qui ont été incorporées dans ces installations en mer aux fins de leur construction, réparation, entretien ou conversion;
  - ii) les marchandises qui ont été utilisées pour équiper les installations en mer;
  - iii) les produits d'avitaillement utilisés ou consommés dans les installations en mer;
  - iv) les déchets non dangereux provenant de ces installations en mer;
- k) les marchandises exonérées en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, d'autres conventions consulaires ou de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales;

l) les marchandises ci-après détenues à bord des navires et aéronefs:

- i) les marchandises destinées à être incorporées en tant que parties ou accessoires dans ces navires et aéronefs;
- ii) les marchandises destinées à faire fonctionner les moteurs, les machines et d'autres équipements de ces navires ou aéronefs;
- iii) les denrées alimentaires et les autres produits destinés à être consommés ou vendus à bord;
- m) les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union en provenance de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, de Helgoland, de la République de Saint-Marin, de l'État de la Cité du Vatican, des communes de Livigno;
- n) les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer en dehors du territoire douanier de l'Union par les navires de pêche de l'Union;
- o) les navires et les marchandises qu'ils transportent à leur bord, entrant dans les eaux territoriales d'un État membre dans le seul but d'embarquer l'avitaillement sans se raccorder aux installations portuaires;
- p) les marchandises couvertes par des carnets ATA ou CPD, à condition qu'elles ne soient pas transportées dans le cadre d'un contrat de transport.
- q) les déchets des navires, à condition que la notification préalable des déchets visée à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883 ait été effectuée au moyen du guichet unique maritime national ou via d'autres canaux de déclaration pouvant être acceptés par les autorités compétentes, y compris les douanes.

2. L'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée pour les marchandises contenues dans les envois postaux, selon les conditions suivantes:

- a) lorsque les envois postaux sont transportés par voie aérienne et ont pour destination finale un État membre, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission pour le déploiement de la version 1 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447;
- b) lorsque les envois postaux sont transportés par voie aérienne et ont pour destination finale un pays ou territoire tiers, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447;
- c) lorsque les envois postaux sont transportés par voie maritime, par route ou par voie ferroviaire, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

4. L'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée pour les marchandises contenues dans un envoi dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 EUR, à condition que les autorités douanières acceptent, avec l'accord de l'opérateur économique, de procéder à une analyse de risque à partir des informations contenues dans le système utilisé par l'opérateur économique ou fournies par ce système, selon les modalités suivantes:

- a) lorsque les marchandises sont contenues dans des envois express transportés par voie aérienne, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la

version 1 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447;

- b) lorsque les marchandises sont transportées par voie aérienne dans des envois autres que des envois postaux ou express, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447;
- c) lorsque les marchandises sont transportées par voie maritime, par voies navigables intérieures, par route ou par voie ferroviaire, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

*Article 105*

**Délais de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée en cas de transport par voie maritime**

(Article 127, paragraphes 3 et 7, du code)

Lorsque les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie maritime, la déclaration sommaire d'entrée est déposée dans les délais suivants:

- a) pour les cargaisons conteneurisées, autres que celles auxquelles s'applique le point c) ou le point d), au plus tard vingt-quatre heures avant le chargement des marchandises sur le navire à bord duquel elles doivent être introduites sur le territoire douanier de l'Union;
- b) pour les cargaisons en vrac ou fractionnées, autres que celles auxquelles s'applique le point c) ou le point d), au plus tard quatre heures avant l'arrivée du navire au premier port d'entrée sur le territoire douanier de l'Union;
- c) au plus tard deux heures avant l'arrivée du navire au premier port d'entrée sur le territoire douanier de l'Union lorsque les marchandises proviennent de l'un des lieux suivants:
  - i) le Groenland;
  - ii) les îles Féroé;
  - iii) l'Islande;
  - iv) les ports situés sur la mer Baltique, la mer du Nord, la mer Noire ou la mer Méditerranée;
  - v) tous les ports du Maroc;
  - vi) les ports du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exception des ports situés en Irlande du Nord, et les ports des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man ;
  - d) pour les mouvements autres que ceux auxquels s'applique le point c), entre un territoire situé hors du territoire douanier de l'Union et les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries, lorsque la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures, au plus tard deux heures avant l'arrivée au premier port d'entrée situé sur le territoire douanier de l'Union.

*Article 106*

**Délais de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée en cas de transport par voie aérienne**

[Article 127, paragraphe 2, point b), article 127, paragraphes 3, 6 et 7, du code]

- 1. Lorsque les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie aérienne, les énonciations complètes de la déclaration sommaire

d'entrée sont déposées dès que possible et, en tout état de cause, dans les délais suivants:

- a) pour les vols d'une durée inférieure à quatre heures, au plus tard au moment du départ effectif de l'aéronef;
- b) pour les autres vols, au plus tard quatre heures avant l'arrivée de l'aéronef au premier aéroport situé sur le territoire douanier de l'Union.

2. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 1 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, les opérateurs postaux et les transporteurs express déposent, conformément à l'article 183 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, au moins le jeu minimal de données de la déclaration sommaire d'entrée dans les plus brefs délais et au plus tard avant le chargement des marchandises dans l'aéronef à bord duquel elles seront introduites sur le territoire douanier de l'Union.

2 bis. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, les opérateurs économiques autres que les opérateurs postaux et les transporteurs express déposent au moins le jeu minimal de données de la déclaration sommaire d'entrée dans les plus brefs délais et au plus tard avant le chargement des marchandises dans l'aéronef à bord duquel elles seront introduites sur le territoire douanier de l'Union.

3. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, lorsque seul le jeu minimal de données de la déclaration sommaire d'entrée a été fourni dans les délais visés aux paragraphes 2 et 2 bis, les autres énonciations sont transmises dans les délais indiqués au paragraphe 1.

4. Jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le jeu minimal de données de la déclaration sommaire d'entrée déposé conformément au paragraphe 2 est assimilé à la déclaration sommaire d'entrée complète pour les marchandises contenues dans des envois postaux ayant pour destination finale un État membre et pour les marchandises contenues dans des envois express dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 EUR.

*Article 107*

**Délais de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée en cas de transport par voie ferroviaire**

(Article 127, paragraphes 3 et 7, du code)

Lorsque les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie ferroviaire, la déclaration sommaire d'entrée est déposée dans les délais suivants:

- a) lorsque le trajet en train entre la dernière gare de formation du train située dans un pays tiers et le bureau de douane de première entrée dure moins de deux heures, au plus tard une heure avant l'arrivée des

marchandises au lieu relevant de la compétence dudit bureau de douane;

- b) dans tous les autres cas, au plus tard deux heures avant l'arrivée des marchandises au lieu relevant de la compétence du bureau de douane de première entrée.

*Article 108*

**Délais de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée en cas de transport par route**

(Article 127, paragraphes 3 et 7, du code)

Lorsque les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union par route, la déclaration sommaire d'entrée est déposée au plus tard une heure avant l'arrivée des marchandises au lieu relevant de la compétence du bureau de douane de première entrée.

*Article 109*

**Délais de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée en cas de transport par voies navigables intérieures**

(Article 127, paragraphes 3 et 7, du code)

Lorsque les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union par voies navigables intérieures, la déclaration sommaire d'entrée est déposée au plus tard deux heures avant l'arrivée des marchandises au lieu relevant de la compétence du bureau de douane de première entrée.

*Article 110*

**Délais de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée en cas de transport combiné**

(Article 127, paragraphes 3 et 7, du code)

Lorsque les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union sur un moyen de transport qui est lui-même transporté par un moyen de transport actif, le délai de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée est le délai applicable au moyen de transport actif.

*Article 111*

**Délais de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée en cas de force majeure**

(Article 127, paragraphes 3 et 7, du code)

Les délais visés aux articles 105 à 109 ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

*Article 112*

**Communication des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par d'autres personnes dans des cas particuliers en ce qui concerne le transport par voie maritime ou par voies navigables intérieures**

(Article 127, paragraphe 6, du code)

1. Lorsque, en cas de transport par voie maritime ou par voies navigables intérieures, pour les mêmes marchandises, un ou plusieurs contrats de transport complémentaires couverts par un ou plusieurs connaissements ont été conclus par une ou plusieurs personnes autres que le transporteur et que la personne qui émet le connaissement ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée à la disposition de son partenaire contractuel qui délivre un connaissement à celle-ci ou à son partenaire contractuel avec lequel elle a conclu un accord de co-chargeement des marchandises, la personne qui ne met pas à

disposition les énonciations nécessaires communique ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.

Lorsque le destinataire indiqué dans le connaissance qui ne comporte aucun connaissance sous-jacent ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée à la disposition de la personne qui délivre ledit connaissance, il communique ces énonciations au bureau de douane de première entrée.

3. Jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas.

*Article 112 bis*

**Communication des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par d'autres personnes dans des cas particuliers en ce qui concerne le transport par chemin de fer**

(Article 127, paragraphe 6, du code)

1. Lorsque, en cas de transport par chemin de fer, pour les mêmes marchandises, un ou plusieurs contrats de transport complémentaires couverts par une ou plusieurs lettres de voiture ont été conclus par une ou plusieurs personnes autres que le transporteur et que la personne qui émet la lettre de voiture ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée à la disposition de son partenaire contractuel qui délivre une lettre de voiture à ladite personne ou au partenaire contractuel avec lequel celle-ci a conclu un accord de cochargement des marchandises, la personne qui ne met pas à disposition les énonciations nécessaires communique ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.

Lorsque le destinataire indiqué dans la lettre de voiture qui ne comporte aucune lettre de voiture sous-jacente ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration sommaire d'entrée à la disposition de la personne qui délivre ladite lettre de voiture, ce destinataire communique ces énonciations au bureau de douane de première entrée.

2. Jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas.

*Article 113*

**Communication des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par d'autres personnes dans des cas particuliers en ce qui concerne le transport par voie aérienne**

(Article 127, paragraphe 6, du code)

1. Lorsque, en cas de transport par voie aérienne, pour les mêmes marchandises, un ou plusieurs contrats de transport complémentaires couverts par une ou plusieurs lettres de transport aérien ont été conclus par une ou plusieurs personnes autres que le transporteur et que la personne qui émet la lettre de transport aérien ne met pas les énonciations nécessaires à la déclaration

sommaire d'entrée à la disposition de son partenaire contractuel qui délivre une lettre de transport aérien à celle-ci ou à son partenaire contractuel avec lequel elle a conclu un accord de cochargement des marchandises, la personne qui ne met pas à disposition les énonciations nécessaires communique ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.

4. Jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas.

*Article 113 bis*

**Communication des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par d'autres personnes**

(Article 127, paragraphe 6, du code)

1. Chacune des personnes qui fournit les énonciations visées à l'article 127, paragraphe 5, du code est responsable des énonciations qu'elle a communiquées conformément à l'article 15, paragraphe 2, points a) et b), du code.

2. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, lorsque l'opérateur postal ne met pas les énonciations requises aux fins de la déclaration sommaire d'entrée des envois postaux à la disposition d'un transporteur qui est tenu de déposer le reste des énonciations de la déclaration via ledit système, l'opérateur postal de destination, si les marchandises sont expédiées vers l'Union, ou l'opérateur postal de l'État membre de première entrée, si les marchandises transitent par l'Union, fournit ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.

3. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, lorsque le transporteur express ne met pas les énonciations requises aux fins de la déclaration sommaire d'entrée des envois express transportés par voie aérienne à la disposition du transporteur, le transporteur express fournit ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.

4. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, lorsque l'opérateur postal d'un pays tiers ne met pas les énonciations requises aux fins de la déclaration sommaire d'entrée des envois postaux à la disposition d'un transporteur qui est tenu de déposer le reste des énonciations de la déclaration via ledit système, l'opérateur postal du pays tiers d'expédition, dès lors que les marchandises sont transbordées via l'Union, fournit ces énonciations au bureau de douane de première entrée conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.

TITRE IV  
**MARCHANDISES INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE  
DOUANIER DE L'UNION**

*CHAPITRE 1*  
**Déclaration sommaire d'entrée**

*Article 182*  
**Système informatique relatif aux déclarations  
sommaires d'entrée**

(Article 16 du code)

Un système informatique d'information et de communication conçu conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé pour la communication, le traitement, le stockage et l'échange d'informations relatives aux déclarations sommaires d'entrée et pour les échanges d'informations ultérieurs prévus au présent chapitre.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, jusqu'à la date de mise à niveau du système qui y est visé conformément à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les États membres utilisent le système informatique conçu pour la présentation et l'échange d'informations relatives aux déclarations sommaires d'entrée conformément au règlement (CEE) no 2454/93.

*Article 183*  
**Dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée**

(Article 127, paragraphes 4, 5 et 6, du code)

1. Lorsque aucune des dispenses de l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée figurant à l'article 104 du règlement délégué (UE) 2015/2446 ne s'applique, les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont fournies comme suit pour les marchandises transportées par voie aérienne:

a) les transporteurs aériens déposent une déclaration sommaire d'entrée complète au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 2, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement;

b) les transporteurs express déposent les informations suivantes:

— lorsque la valeur intrinsèque de l'envoi excède 22 EUR, une déclaration sommaire d'entrée complète au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 2, jusqu'à la date fixée dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 comme date de début de la fenêtre de déploiement de la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement;

— pour tous les envois, le jeu minimal de données visé à l'article 106, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446, au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, à compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour la version 1 dudit système;

c) les opérateurs postaux déposent le jeu minimal de données visé à l'article 106, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446 pour les envois ayant pour destination finale un État membre, au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, à compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour la version 1 dudit système;

d) par la présentation d'un ou plusieurs jeux de données au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, à compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 dudit système.

1 bis. Lorsque aucune des dispenses de l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée figurant à l'article 104 du règlement délégué (UE) 2015/2446 ne s'applique, pour les marchandises transportées par voie maritime, fluviale, routière ou ferroviaire, les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont fournies comme suit:

a) par le dépôt de la déclaration sommaire d'entrée complète au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 2, jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement;

b) par la présentation d'un ou plusieurs jeux de données au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, à compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 dudit système.

2. Lorsque la déclaration sommaire d'entrée est déposée en présentant plusieurs jeux de données ou en présentant le jeu minimal de données visé à l'article 106, paragraphes 2 et 2 bis, du règlement délégué (UE) 2015/2446, la personne qui présente le jeu partiel ou minimal de données accomplit cette formalité auprès du bureau de douane qui, à sa connaissance, devrait être le bureau de douane de première entrée. Si cette personne ne connaît pas le lieu prévu de première arrivée sur le territoire douanier de l'Union du moyen de transport acheminant les marchandises, le bureau de douane de première entrée peut être déterminé sur la base du lieu vers lequel les marchandises sont expédiées.

*Article 184*  
**Obligations d'information liées à la fourniture des  
énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par  
des personnes autres que le transporteur**

(Article 127, paragraphe 6, du code)

1. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, dans les cas visés à l'article 112, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, le transporteur et toute autre personne émettant un connaissance indiquent, dans les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée, l'identité de toute personne ayant conclu un contrat de transport avec eux et qui ne leur a pas communiqué les énonciations requises pour la déclaration sommaire d'entrée.

Lorsque le destinataire indiqué dans le connaissance comme ne comportant aucun connaissance sous-jacent ne met pas les énonciations nécessaires à la disposition de la personne qui émet le connaissance, cette dernière communique l'identité du destinataire dans les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée.

2. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, dans les cas visés à l'article 112, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, la personne émettant le connaissance informe la personne qui a conclu un contrat de transport avec elle de l'émission dudit connaissance.

Dans le cas d'un accord de co-chargement des marchandises, la personne qui émet le connaissance informe de l'émission dudit connaissance la personne avec laquelle elle a conclu cet accord.

3. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, dans les cas visés à l'article 113, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, le transporteur et toute autre personne émettant une lettre de transport aérien indiquent, dans les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée, l'identité de toute personne ayant conclu un contrat de transport avec eux ou qui a émis une lettre de transport aérien pour les mêmes marchandises, et qui n'a pas mis à leur disposition les énonciations requises pour la déclaration sommaire d'entrée.

4. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, dans les cas visés à l'article 113, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, la personne émettant une lettre de transport aérien informe la personne qui a conclu un contrat de transport avec elle de l'émission de ladite lettre de transport aérien.

Dans le cas d'un accord de co-chargement des marchandises, la personne qui émet la lettre de transport aérien informe de l'émission de ladite lettre de transport aérien la personne avec laquelle elle a conclu cet accord.

5. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, dans les cas visés à l'article 113 bis, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446, le transporteur indique, dans les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée, l'identité de l'opérateur postal, de l'opérateur postal d'un pays tiers ou du transporteur express qui ne met pas à sa disposition les énonciations requises pour la déclaration sommaire d'entrée.

6. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, dans les cas visés à l'article 112 bis, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, le transporteur et toute autre personne émettant une lettre de voiture indiquent, dans les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée, l'identité de toute personne ayant conclu un contrat de transport avec eux, accompagnée des énonciations requises pour la déclaration sommaire d'entrée.

7. À compter de la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 3 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, dans les cas visés à l'article 112 bis, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, la personne émettant la lettre de voiture informe la personne qui a conclu un contrat de transport avec elle de l'émission de ladite lettre de voiture.

Dans le cas d'un accord de co-chargement des marchandises, la personne qui émet la lettre de voiture informe de l'émission de ladite lettre de voiture la personne avec laquelle elle a conclu cet accord.

#### *Article 185*

#### **Enregistrement d'une déclaration sommaire d'entrée**

(Article 127, paragraphe 1, du code)

1. Les autorités douanières enregistrent la déclaration sommaire d'entrée dès sa réception, informent immédiatement de son enregistrement le déclarant ou son représentant et communiquent à cette personne le MRN de la déclaration sommaire d'entrée et la date d'enregistrement.

2. À compter de la date fixée dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 comme date de début de la fenêtre de déploiement de la version 1 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, lorsque les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont fournies en présentant au moins le jeu minimal de données visé à l'article 106, paragraphes 2 et 2 bis, du règlement délégué (UE) 2015/2446 ou en présentant plusieurs jeux de données, les autorités douanières:

- a) enregistrent chacune de ces transmissions d'énonciations de la déclaration sommaire d'entrée dès leur réception;
- b) informent immédiatement de l'enregistrement la personne qui a présenté le jeu de données;
- c) communiquent à cette personne le MRN et la date d'enregistrement de chacune des transmissions.

3. Les autorités douanières informent immédiatement le transporteur de l'enregistrement, à condition que ce dernier ait demandé à être notifié et dispose d'un accès aux systèmes informatiques visés à l'article 182 du présent règlement, dans l'un des cas suivants:

- a) lorsque la déclaration sommaire d'entrée est déposée par une personne visée à l'article 127, paragraphe 4, deuxième alinéa, du code;
- b) lorsque les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont fournies conformément à l'article 127, paragraphe 6, du code.

4. L'obligation d'informer le transporteur dans les cas visés au paragraphe 3, point b), s'applique à compter de la date fixée dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 comme date de début de la fenêtre de déploiement de la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, à condition que le transporteur ait accès à ce système.

**Article 128**  
**Analyse de risque**

Le bureau de douane visé à l'article 127, paragraphe 3, veille, dans un délai déterminé et principalement à des fins de sécurité et de sûreté, à ce qu'une analyse de risque soit réalisée sur la base de la déclaration sommaire d'entrée visée à l'article 127, paragraphe 1, ou des énonciations visées à l'article 127, paragraphe 8, et prend les mesures nécessaires en fonction des conclusions de cette analyse de risque.

**Article 186**  
**Analyse de risque**

(Article 46, paragraphes 3 et 5, article 47, paragraphe 2, et article 128 du code)

1. Une analyse de risque est achevée avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane de première entrée à condition que la déclaration sommaire d'entrée ait été déposée dans les délais prévus aux articles 105 à 109 du règlement délégué (UE) 2015/2446, sauf si un risque est détecté ou s'il est nécessaire de procéder à une analyse de risque complémentaire.

Sans préjudice du premier alinéa, une première analyse de risque concernant des marchandises destinées à être introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie aérienne est effectuée dès que possible après réception du jeu minimal de données de la déclaration sommaire d'entrée visé à l'article 106, paragraphes 2 et 2 bis, du règlement délégué (UE) 2015/2446.

2. Le bureau de douane de première entrée achève l'analyse de risque principalement à des fins de sécurité et de sûreté après l'échange d'informations ci-après au moyen du système visé à l'article 182, paragraphe 1:

a) Immédiatement après l'enregistrement, le bureau de douane de première entrée met les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée à la disposition des autorités douanières des États membres indiquées dans ces énonciations ainsi que des autorités douanières des autres États membres qui ont enregistré dans le système des informations relatives aux risques en matière de sécurité et de sûreté correspondant aux énonciations de cette déclaration sommaire d'entrée.

b) Dans les délais prévus aux articles 105 à 109 du règlement délégué (UE) 2015/2446, les autorités douanières des États membres visées au point a) du présent paragraphe effectuent une analyse de risque principalement à des fins de sécurité et de sûreté et, si elles détectent un risque, mettent les résultats à la disposition du bureau de douane de première entrée.

c) Le bureau de douane de première entrée tient compte des informations relatives aux résultats d'analyse de risque fournies par les autorités douanières des États membres visées au point a) aux fins de l'achèvement de l'analyse de risque.

d) Le bureau de douane de première entrée met les résultats de l'analyse de risque achevée à la disposition des autorités douanières des États membres qui ont contribué à l'analyse de risque et de celles qui sont potentiellement concernées par la circulation des marchandises.

e) Le bureau de douane de première entrée informe de l'achèvement de l'analyse de risque les personnes suivantes, à condition qu'elles aient demandé à être notifiées et disposent d'un accès au système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1:

i) le déclarant ou son représentant;

ii) le transporteur, s'il n'est pas le déclarant ou son représentant.

3. Lorsque le bureau de douane de première entrée exige des informations complémentaires sur les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée aux fins de l'achèvement de l'analyse de risque, cette analyse est achevée après que ces informations ont été fournies.

À cette fin, le bureau de douane de première entrée demande ces informations à la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée ou, le cas échéant, à la personne qui a fourni les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée. Lorsque cette personne est différente du transporteur, le bureau de douane de première entrée informe le transporteur, à condition que ce dernier ait demandé à être notifié et dispose d'un accès au système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1.

4. Lorsque le bureau de douane de première entrée a des motifs raisonnables de soupçonner que des marchandises acheminées par voie aérienne risqueraient de menacer gravement la sûreté aérienne, il exige que l'envoi, avant d'être chargé à bord d'un aéronef à destination du territoire douanier de l'Union, fasse l'objet d'une inspection/filtrage en tant que fret et courrier à haut risque conformément au point 6.7 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission et au point 6.7.3 de l'annexe de la décision d'exécution C(2015)8005 final de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) no 300/2008.

Le bureau de douane de première entrée adresse une notification aux personnes suivantes, à condition qu'elles disposent d'un accès au système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement:

a) le déclarant ou son représentant;  
b) le transporteur, s'il n'est pas le déclarant ou son représentant.

À la suite de cette notification, la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée ou, le cas échéant, la personne qui a présenté les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée fournit au bureau de douane de première entrée les résultats de cette inspection/filtrage et toutes les autres informations pertinentes connexes. L'analyse de risque n'est achevée qu'après la communication de ces informations.

5. Lorsque le bureau de douane de première entrée a des motifs raisonnables de considérer que les marchandises acheminées par voie aérienne ou les cargaisons conteneurisées acheminées par voie maritime, visées à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2446, constitueraient une menace grave pour la sécurité et la sûreté nécessitant une action immédiate, il ordonne que les marchandises ne soient pas chargées sur le moyen de transport concerné.

Le bureau de douane de première entrée adresse une notification aux personnes suivantes, à condition qu'elles disposent d'un accès au système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement:

a) le déclarant ou son représentant;  
b) le transporteur, s'il n'est pas le déclarant ou son représentant.

Cette notification est effectuée immédiatement après la détection du risque pertinent et, dans le cas de cargaisons conteneurisées acheminées par voie maritime visées à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2446, au plus tard dans les 24 heures suivant la réception de la déclaration sommaire d'entrée ou, le cas échéant, des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée par le transporteur.

Le bureau de douane de première entrée informe également immédiatement les autorités douanières de tous les États membres de cette notification et met à leur disposition les énonciations pertinentes de la déclaration sommaire d'entrée.

6. Lorsqu'un envoi est considéré comme une menace telle qu'une action immédiate est nécessaire lors de l'arrivée du moyen de transport, le bureau de douane de première entrée agit en ce sens lors de l'arrivée des marchandises.

7. Une fois l'analyse de risque achevée, le bureau de douane de première entrée peut recommander, au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, le lieu et les mesures les plus appropriés pour effectuer un contrôle.

Le bureau de douane compétent pour le lieu qui a été recommandé comme le plus approprié pour le contrôle décide du contrôle et met, au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, les résultats de cette décision à la disposition de tous les bureaux de douane potentiellement concernés par la circulation des marchandises, au plus tard au moment de la présentation des marchandises au bureau de douane de première entrée.

7 bis. Dans les cas visés à l'article 46, paragraphe 5, et à l'article 47, paragraphe 2, du code, les bureaux de douane mettent les résultats de leurs contrôles douaniers à la disposition des autres autorités douanières des États membres au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement et échangent les informations pertinentes sur les risques au moyen du système visé à l'article 36 du présent règlement.

8. Lorsque des marchandises pour lesquelles l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée conformément à l'article 104, paragraphe 1, points c) à k), m) et n), et à l'article 104, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/2446 sont introduites sur le territoire douanier de l'Union, l'analyse de risque est effectuée au moment de leur présentation.

9. Les marchandises présentées en douane peuvent obtenir la mainlevée aux fins d'un régime douanier ou être réexportées dès que l'analyse de risque a été effectuée et que les résultats de celle-ci et, le cas échéant, les mesures prises permettent l'octroi de cette mainlevée.

10. Une analyse de risque est également effectuée si les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont rectifiées conformément à l'article 129 du code. Dans ce cas, sans préjudice du délai prévu au paragraphe 5, troisième alinéa, du présent article, pour les cargaisons conteneurisées acheminées par voie maritime, l'analyse de risque est achevée immédiatement après la réception des énonciations, sauf si un risque est détecté ou s'il est

nécessaire d'effectuer une analyse de risque complémentaire.

*Article 187*

**Règles transitoires pour l'analyse de risque**

(Article 128 du code)

1. Par dérogation à l'article 186 du présent règlement, jusqu'aux dates fixées conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, l'analyse de risque est fondée sur les informations contenues dans les déclarations sommaires d'entrée déposées et échangées au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 2, du présent règlement, conformément aux règles du présent article.

2. Une analyse de risque est effectuée avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane de première entrée à condition que la déclaration sommaire d'entrée ait été déposée dans les délais prévus aux articles 105 à 109 du règlement délégué (UE) 2015/2446, sauf si un risque est détecté.

3. En cas de cargaisons conteneurisées introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie maritime visées à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2446, les autorités douanières achèvent l'analyse de risque dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la déclaration sommaire d'entrée. Lorsque l'analyse de risque donne aux autorités douanières des motifs raisonnables de considérer que l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union constituerait une menace si grave pour la sécurité et la sûreté qu'une action immédiate est nécessaire, ces autorités informent la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée et, s'il s'agit d'une personne différente du transporteur, elles informent le transporteur, à condition qu'il ait accès au système informatique visé à l'article 182 du présent règlement, que ces marchandises ne doivent pas être chargées. La notification est effectuée et les informations correspondantes sont communiquées immédiatement après la détection du risque et dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la déclaration sommaire d'entrée.

4. Lorsqu'un navire ou un aéronef est appelé à faire escale dans plusieurs ports ou aéroports sur le territoire douanier de l'Union et sous réserve qu'il n'effectue pas d'escale dans un port ou un aéroport situé hors du territoire douanier de l'Union, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) pour toutes les marchandises transportées par le navire ou l'aéronef concerné, une déclaration sommaire d'entrée est déposée au premier port ou aéroport de l'Union. Les autorités douanières de ce port ou aéroport procèdent à l'analyse de risque pour garantir la sécurité et la sûreté de toutes les marchandises transportées par le navire ou l'aéronef concerné. Des analyses de risque complémentaires peuvent être effectuées pour ces marchandises dans le port ou aéroport de déchargement;
- b) dans le cas d'un envoi considéré comme une menace d'une telle gravité qu'une intervention immédiate est nécessaire, le bureau de douane du premier port ou aéroport d'entrée dans l'Union prend des mesures d'interdiction et, en tout état de cause, transmet les

résultats de l'analyse de risque aux ports ou aéroports suivants; et

c) dans les ports ou aéroports suivants situés sur le territoire douanier de l'Union, l'article 145 du code s'applique pour les marchandises présentées aux douanes de ce port ou de cet aéroport.

5. Lorsque des marchandises pour lesquelles l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée conformément à l'article 104, paragraphe 1, points c) à k), m) et n), et à l'article 104, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/2446 sont introduites sur le territoire douanier de l'Union, l'analyse de risque est effectuée au moment de leur présentation sur la base de la déclaration de dépôt temporaire ou de la déclaration en douane couvrant ces marchandises, si l'une d'elle est disponible.

6. Les marchandises présentées en douane peuvent obtenir la mainlevée aux fins d'un régime douanier ou être réexportées dès que l'analyse de risque a été effectuée et que les résultats de celle-ci et, le cas échéant, les mesures prises permettent l'octroi de cette mainlevée.

7. Une analyse de risque est également effectuée si les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont rectifiées conformément à l'article 129 du code. Dans ce cas, sans préjudice du délai prévu au paragraphe 3 du présent article, pour les cargaisons conteneurisées acheminées par voie maritime, l'analyse de risque est achevée immédiatement après la réception des énonciations, sauf si un risque est détecté ou s'il est nécessaire d'effectuer une analyse de risque complémentaire.

#### *Article 129*

#### **Rectification et invalidation de la déclaration sommaire d'entrée**

1. Le déclarant peut, sur demande, être autorisé à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée après le dépôt de celle-ci. Aucune rectification n'est possible après que:

- a) les autorités douanières ont informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée qu'elles ont l'intention d'examiner les marchandises; ou
- b) les autorités douanières ont constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration sommaire d'entrée; ou que
- c) les marchandises ont été présentées en douane.

2. Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration sommaire d'entrée a été déposée n'ont pas été introduites sur le territoire douanier de l'Union, les autorités douanières invalident ladite déclaration sans tarder dans l'un des cas suivants:

- a) à la demande du déclarant;
- b) dans un délai de 200 jours après le dépôt de la déclaration.

#### *Article 188*

#### **Rectification d'une déclaration sommaire d'entrée**

(Article 129, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont communiquées par différentes personnes,

chacune d'entre elles peut être autorisée à rectifier uniquement les énonciations qu'elle a communiquées.

2. Les autorités douanières notifient immédiatement à la personne qui a déposé les rectifications apportées aux énonciations de la déclaration sommaire d'entrée leur décision d'enregistrer ou de rejeter les rectifications.

Lorsque les rectifications apportées aux énonciations de la déclaration sommaire d'entrée sont déposées par une personne autre que le transporteur, les autorités douanières notifient également le transporteur, à condition que ce dernier ait demandé à en être notifié et dispose d'un accès au système informatique visé à l'article 182 du présent règlement.

3. Jusqu'aux dates de mise à niveau du système de contrôle des importations visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas.

#### *Article 130*

#### **Déclarations déposées à la place d'une déclaration sommaire d'entrée**

1. Le bureau de douane visé à l'article 127, paragraphe 3, peut dispenser du dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée dans le cas de marchandises pour lesquelles une déclaration en douane est déposée avant l'expiration du délai pour le dépôt de ladite déclaration. Dans ce cas, la déclaration en douane comporte au moins les énonciations à faire figurer dans la déclaration sommaire d'entrée. Jusqu'au moment où la déclaration en douane est acceptée conformément à l'article 172, elle a le statut de déclaration sommaire d'entrée.

2. Le bureau de douane visé à l'article 127, paragraphe 3, peut dispenser du dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée dans le cas de marchandises pour lesquelles une déclaration de dépôt temporaire est déposée avant l'expiration du délai pour le dépôt de ladite déclaration. Cette déclaration comporte au moins les énonciations à faire figurer dans la déclaration sommaire d'entrée. Jusqu'au moment où les marchandises déclarées sont présentées en douane conformément à l'article 139, la déclaration de dépôt temporaire a le statut de déclaration sommaire d'entrée.

#### *Article 131*

#### **Délégation de pouvoir** [...]

#### *Article 132*

#### **Attribution de compétences d'exécution** [...]

**CHAPITRE 2**  
**Arrivée des marchandises**

**CHAPITRE 2**  
**Arrivée des marchandises**

**Article 114**

**Échanges avec les territoires fiscaux spéciaux**

(Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du code)

Les États membres appliquent les dispositions du présent chapitre et celles des articles 133 à 152 du code aux marchandises échangées entre un territoire fiscal spécial et une autre partie du territoire douanier de l'Union qui n'est pas un territoire fiscal spécial.

**Section 1**

**Introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union**

**Article 133**

**Notification de l'arrivée d'un navire de mer ou d'un aéronef**

1. L'exploitant d'un navire de mer ou d'un aéronef pénétrant sur le territoire douanier de l'Union notifie l'arrivée du moyen de transport concerné au bureau de douane de première entrée.

Si elles ont accès aux informations relatives à l'arrivée du navire de mer ou de l'aéronef, les autorités douanières peuvent dispenser l'intéressé de la notification visée au premier alinéa.

2. Les autorités douanières peuvent accepter l'utilisation des systèmes portuaires ou aéroportuaires ou d'autres moyens d'information disponibles aux fins de la notification de l'arrivée du moyen de transport.

**CHAPITRE 2**  
**Arrivée des marchandises**

**Section 1**

**Introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union**

**Article 189**

**Détournement d'un navire de mer ou d'un aéronef**

(Article 133 du code)

1. Lorsque, après avoir introduit la déclaration sommaire d'entrée au moyen du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 2, un navire de mer ou un aéronef est détourné et que son arrivée est prévue en premier lieu dans un bureau de douane situé dans un État membre qui n'était pas indiqué en tant que pays de l'itinéraire dans la déclaration sommaire d'entrée, l'exploitant de ce moyen de transport informe de ce détournement le bureau de douane indiqué dans la déclaration sommaire d'entrée en tant que bureau de douane de première entrée et dépose la notification d'arrivée auprès du bureau de douane de première entrée effectif.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque les marchandises ont été introduites sur le

territoire douanier de l'Union sous un régime de transit conformément à l'article 141 du code.

2. Le bureau de douane indiqué dans la déclaration sommaire d'entrée en tant que bureau de douane de première entrée notifie le détournement, dès qu'il en est informé conformément au paragraphe 1, au bureau de douane qui, selon les informations reçues, est le bureau de douane de première entrée. Il met à la disposition du bureau de douane de première entrée les énonciations utiles de la déclaration sommaire d'entrée et les résultats de l'analyse de risque.

3. À compter de la date fixée dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 comme date de début de la fenêtre de déploiement de la version 2 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, lorsqu'un aéronef est détourné et est arrivé en premier lieu dans un bureau de douane situé dans un État membre qui n'était pas indiqué en tant que pays de l'itinéraire dans la déclaration sommaire d'entrée, le bureau de douane de première entrée effectif récupère, par l'intermédiaire de ce système, les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée, les résultats de l'analyse de risque et les recommandations en matière de contrôle formulées par le bureau de douane de première entrée prévu.

4. À compter de la date fixée dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 comme date de début de la fenêtre de déploiement de la version 3 du système informatique visé à l'article 182, paragraphe 1, du présent règlement, lorsqu'un navire de mer est détourné et est arrivé en premier lieu dans un bureau de douane situé dans un État membre qui n'était pas indiqué en tant que pays de l'itinéraire dans la déclaration sommaire d'entrée, le bureau de douane de première entrée effectif récupère, par l'intermédiaire de ce système, les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée, les résultats de l'analyse de risque et les recommandations en matière de contrôle formulées par le bureau de douane de première entrée prévu.

**Article 134**

**Surveillance douanière**

1. Les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Union sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers. Le cas échéant, elles peuvent faire l'objet de mesures de prohibition ou de restriction justifiées, entre autres, par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle ou commerciale, y compris le contrôle des précurseurs chimiques, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et des sommes d'argent liquide, ainsi que la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche et de mesures de politique commerciale. Elles restent sous cette surveillance aussi longtemps qu'il est nécessaire pour déterminer leur statut douanier et ne peuvent y être soustraites sans l'autorisation des autorités douanières.

Sans préjudice de l'article 254, les marchandises de l'Union ne font pas l'objet d'une surveillance douanière une fois leur statut douanier établi.

Les marchandises non Union restent sous surveillance douanière, soit jusqu'à ce qu'elles changent de statut douanier, soit jusqu'à ce qu'elles soient sorties du territoire douanier de l'Union ou détruites.

2. Le détenteur des marchandises faisant l'objet d'une surveillance douanière peut à tout moment, avec l'autorisation des autorités douanières, examiner ces marchandises ou les échantillonner, notamment afin d'en déterminer le classement tarifaire, la valeur en douane ou le statut douanier.

*Article 135*

**Acheminement vers un lieu approprié**

1. La personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier de l'Union les achemine sans délai, par la voie déterminée et selon les modalités éventuellement fixées par les autorités douanières, soit au bureau de douane désigné par ces dernières ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elles, soit dans une zone franche.

2. L'introduction de marchandises dans une zone franche s'effectue directement, soit par voie maritime ou aérienne, soit par voie terrestre sans emprunt d'une autre partie du territoire douanier de l'Union, lorsque la zone franche jouxte la frontière terrestre entre un État membre et un pays tiers.

3. Toute personne qui prend en charge le transport de marchandises après qu'elles ont été introduites sur le territoire douanier de l'Union devient responsable de l'exécution des obligations visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Les marchandises qui, bien que se trouvant encore en dehors du territoire douanier de l'Union, peuvent faire l'objet de contrôles effectués par les autorités douanières d'un État membre en vertu d'un accord conclu avec le pays ou territoire concerné situé hors du territoire douanier de l'Union, sont assimilées aux marchandises introduites dans le territoire douanier de l'Union.

5. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à l'application de règles particulières se rapportant aux marchandises transportées dans les zones frontalières ou par canalisations ou câbles et dans le cadre d'un trafic d'importance économique négligeable, telles les lettres, cartes postales, imprimés et leurs équivalents électroniques enregistrés sur d'autres supports ou marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôle douanier ne s'en trouvent pas compromises.

6. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux moyens de transport ni aux marchandises se trouvant à bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de l'Union sans s'y arrêter.

*Article 136*

**Marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne**

1. Les articles 127 à 130 et 133 ne s'appliquent pas lorsque des marchandises non Union sont introduites sur le territoire douanier de l'Union après avoir quitté temporairement ce territoire par voie maritime ou aérienne et avoir été acheminées par voie directe sans escale en dehors du territoire douanier de l'Union.

2. Les articles 127 à 130 et 133 ne s'appliquent pas lorsque des marchandises de l'Union dont le statut douanier de marchandises de l'Union doit être prouvé conformément à l'article 153, paragraphe 2, sont introduites sur le territoire douanier de l'Union après avoir quitté temporairement ce territoire par voie maritime ou aérienne et avoir été acheminées par voie directe sans escale en dehors du territoire douanier de l'Union.

3. Les articles 127 à 130, 133, 139 et 140 ne s'appliquent pas lorsque des marchandises de l'Union qui ont circulé sans altération de leur statut douanier conformément à l'article 155, paragraphe 2, sont introduites sur le territoire douanier de l'Union après avoir quitté temporairement ce territoire par voie maritime ou aérienne et avoir été acheminées par voie directe sans escale en dehors du territoire douanier de l'Union.

*Article 137*

**Acheminement dans des situations particulières**

1. Lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation visée à l'article 135, paragraphe 1, ne peut être exécutée, la personne tenue par cette obligation, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans tarder les autorités douanières de cette situation. Lorsque ce cas fortuit ou de force majeure n'a pas entraîné la perte totale des marchandises, les autorités douanières sont en outre informées du lieu précis où ces marchandises se trouvent.

2. Lorsqu'un navire ou un aéronef visé à l'article 135, paragraphe 6, est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier de l'Union sans pouvoir respecter l'obligation prévue à l'article 135, paragraphe 1, la personne qui a introduit ce navire ou cet aéronef sur ledit territoire douanier, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans tarder les autorités douanières de cette situation.

3. Les autorités douanières déterminent les mesures à observer pour permettre la surveillance douanière des marchandises visées au paragraphe 1 ou du navire ou de l'aéronef et de toutes marchandises se trouvant à bord dans les circonstances spécifiées au paragraphe 2, et assurer, le cas échéant, leur acheminement ultérieur à un bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elles.

*Article 138*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 2

**Présentation, déchargement et examen des marchandises**

*Article 139*

**Présentation en douane des marchandises**

1. Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union sont présentées en douane immédiatement après leur arrivée au bureau de douane désigné ou à tout autre lieu désigné ou agréé par les autorités douanières ou dans la zone franche par l'une des personnes ci-après:

- a) la personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier de l'Union;
- b) la personne au nom ou pour le compte de laquelle agit la personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier de l'Union;
- c) la personne qui a pris en charge le transport des marchandises après leur introduction sur le territoire douanier de l'Union.

2. Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne et qui demeurent à bord du même moyen de transport aux fins de leur acheminement sont présentées en douane uniquement au port ou à l'aéroport dans lequel elles sont déchargées ou transbordées. Toutefois, les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union qui sont déchargées et rechargées à bord du même moyen de transport au cours de leur acheminement pour permettre le déchargement ou le chargement d'autres marchandises ne sont pas présentées en douane à ce port ou aéroport.

3. Nonobstant les obligations de la personne visée au paragraphe 1, les marchandises peuvent aussi être présentées par l'une des personnes suivantes:

- a) toute personne qui place immédiatement les marchandises sous un régime douanier spécifique;
- b) le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'installations de stockage ou toute personne exerçant une activité dans une zone franche.

4. La personne qui présente les marchandises fait mention de la déclaration sommaire d'entrée ou, dans les cas visés à l'article 130, de la déclaration en douane ou de la déclaration de dépôt temporaire déposée pour ces marchandises, excepté lorsque l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée.

5. Lorsque des marchandises non Union présentées aux douanes ne sont pas couvertes par une déclaration sommaire d'entrée, l'une des personnes visées à l'article 127, paragraphe 4, dépose immédiatement ladite déclaration ou, si les autorités douanières l'y autorisent, dépose à la place une déclaration en douane ou une déclaration de dépôt temporaire, sans préjudice de l'article 127, paragraphe 6, excepté lorsque l'obligation de déposer une telle déclaration d'entrée est levée. Lorsque, dans ces circonstances, une déclaration en douane ou une déclaration de dépôt temporaire est déposée, la déclaration comporte au moins les

énonciations à faire figurer dans la déclaration sommaire d'entrée.

6. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'application de règles particulières se rapportant aux marchandises transportées dans les zones frontalières ou par canalisations ou câbles et dans le cadre d'un trafic d'importance économique négligeable, telles les lettres, cartes postales, imprimés et leurs équivalents électroniques enregistrés sur d'autres supports ou marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôle douanier ne s'en trouvent pas compromises.

7. Les marchandises présentées en douane ne peuvent être enlevées de l'endroit où elles ont été présentées sans l'autorisation des autorités douanières.

*Article 115*

**Agrément d'un lieu pour la présentation en douane des marchandises et le dépôt temporaire**

(Article 139, paragraphe 1, et article 147, paragraphe 1, du code)

1. Un lieu autre que le bureau de douane compétent peut être agréé aux fins de la présentation des marchandises lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les exigences énoncées à l'article 148, paragraphes 2 et 3, du code et à l'article 117 sont satisfaites;
- b) les marchandises sont déclarées pour un régime douanier le jour qui suit leur présentation, sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient examinées conformément à l'article 140, paragraphe 2, du code.

Lorsque le lieu est déjà autorisé aux fins de l'exploitation d'installations de stockage temporaire, l'agrément considéré n'est pas requis.

2. Un lieu autre qu'une installation de stockage temporaire peut être agréé aux fins du dépôt temporaire des marchandises lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les exigences énoncées à l'article 148, paragraphes 2 et 3, du code et à l'article 117 sont satisfaites;
- b) les marchandises sont déclarées pour un régime douanier le jour qui suit leur présentation, sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient examinées conformément à l'article 140, paragraphe 2, du code.

Section 2

**Présentation, déchargement et examen des marchandises**

*Article 190*

**Présentation en douane des marchandises**

(Article 139 du code)

Les autorités douanières peuvent accepter l'utilisation des systèmes portuaires ou aéroportuaires ou d'autres moyens d'information disponibles aux fins de la présentation en douane des marchandises.

**Article 140**

**Déchargement et examen des marchandises**

1. Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du moyen de transport sur lequel elles se trouvent qu'avec l'autorisation des autorités douanières, dans les lieux désignés ou agréés par ces dernières. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, les autorités douanières en sont informées sans délai.

2. Les autorités douanières peuvent, en vue d'assurer le contrôle des marchandises et du moyen sur lequel elles se trouvent ou de prélever des échantillons, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises.

**Article 141**

**Marchandises acheminées sous un régime de transit**

1. L'article 135, paragraphes 2 à 6, et les articles 139, 140 et 144 à 149 ne s'appliquent pas lors de l'introduction, sur le territoire douanier de l'Union, de marchandises qui se trouvent déjà placées sous un régime de transit.

2. Les articles 140 et 144 à 149 s'appliquent aux marchandises non Union circulant sous le régime du transit, dès que ces marchandises ont fait l'objet d'une présentation au bureau de douane de destination situé sur le territoire douanier de l'Union conformément aux règles régissant le régime du transit.

**Article 142**

**Délégation de pouvoir**

[...]

**Article 143**

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

**Section 3**

**Dépôt temporaire de marchandises**

**Article 144**

**Marchandises en dépôt temporaire**

Les marchandises non Union sont placées en dépôt temporaire au moment de leur présentation en douane.

**Article 145**

**Déclaration de dépôt temporaire**

1. Les marchandises non Union présentées en douane sont couvertes par une déclaration de dépôt temporaire comportant toutes les énonciations nécessaires aux fins de l'application des dispositions régissant le dépôt temporaire.

2. Des documents relatifs aux marchandises placées en dépôt temporaire sont fournis aux autorités douanières lorsque cela est exigé par la législation de l'Union ou nécessaire aux fins des contrôles douaniers.

3. La déclaration de dépôt temporaire est déposée par l'une des personnes visées à l'article 139, paragraphe 1 ou 3, au plus tard au moment de la présentation des marchandises en douane.

4. Excepté lorsque l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée est levée, la déclaration de dépôt temporaire fait mention de toute déclaration sommaire d'entrée déposée pour les marchandises présentées en douane, sauf lorsque lesdites marchandises ont déjà été placées en dépôt temporaire ou ont été placées sous un régime douanier et ne sont pas sorties du territoire douanier de l'Union.

5. Les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration de dépôt temporaire prenne également l'une des formes suivantes:

- a) une référence à une quelconque déclaration sommaire d'entrée déposée pour les marchandises concernées, complétée par les énonciations d'une déclaration sommaire de dépôt temporaire;
- b) un manifeste ou autre document de transport pour autant qu'il comporte les énonciations d'une déclaration de dépôt temporaire, y compris une référence à une déclaration sommaire d'entrée relative aux marchandises concernées.

6. Les autorités douanières peuvent accepter l'utilisation des systèmes informatiques des opérateurs commerciaux, portuaires ou de transports aux fins du dépôt d'une déclaration de dépôt temporaire, sous réserve que ces systèmes comportent les énonciations nécessaires à ladite déclaration et que ces dernières soient mises à disposition conformément au paragraphe 3.

7. Les articles 188 à 193 s'appliquent à la déclaration de dépôt temporaire.

8. La déclaration de dépôt temporaire peut également être utilisée aux fins suivantes:

- a) la notification de l'arrivée visée à l'article 133; ou
- b) la présentation en douane des marchandises visée à l'article 139, en conformité avec les conditions établies dans ces dispositions.

9. Une déclaration de dépôt temporaire n'est pas requise lorsque, au plus tard au moment de la présentation des marchandises en douane, leur statut douanier de marchandises de l'Union est déterminé conformément aux articles 153 à 156.

10. La déclaration de dépôt temporaire est conservée par les autorités douanières, ou leur est accessible, pour leur permettre de vérifier que les marchandises auxquelles elle se rapporte sont par la suite placées sous un régime douanier ou réexportées conformément à l'article 149.

11. Aux fins des paragraphes 1 à 10, lorsque des marchandises non Union acheminées sous le régime du transit sont présentées en douane au bureau de destination situé sur le territoire douanier de l'Union, les énonciations relatives à l'opération de transit sont réputées être la déclaration de dépôt temporaire, à condition qu'elles répondent aux exigences à cet égard. Toutefois, le détenteur des marchandises peut déposer une déclaration de dépôt temporaire à l'issue de la procédure de transit.

*Article 146*

**Rectification et invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire**

1. Le déclarant est autorisé, sur demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration de dépôt temporaire après le dépôt de celle-ci. La rectification n'a pas pour effet de faire porter la déclaration en douane sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

Aucune rectification n'est possible après que les autorités douanières:

- a) ont informé la personne qui a déposé la déclaration qu'elles ont l'intention d'examiner les marchandises;
- b) ont constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration.

2. Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration de dépôt temporaire a été déposée n'ont pas été présentées en douane, les autorités douanières invalident ladite déclaration sans tarder dans l'un des cas suivants:

- a) à la demande du déclarant;
- b) dans un délai de 30 jours après le dépôt de la déclaration.

*Article 147*

**Conditions et responsabilités concernant le dépôt temporaire de marchandises**

1. Les marchandises placées en dépôt temporaire sont stockées uniquement dans des installations de stockage temporaire conformément à l'article 148 ou, lorsque cela se justifie, dans d'autres lieux, désignés ou agréés par les autorités douanières.

2. Sans préjudice de l'article 134, paragraphe 2, les marchandises placées en dépôt temporaire ne font pas l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.

3. Le titulaire de l'autorisation visée à l'article 148 ou la personne qui stocke les marchandises dans le cas où les marchandises sont stockées dans d'autres lieux, désignés ou agréés par les autorités douanières, est tenu:

- a) d'assurer que les marchandises en dépôt temporaire ne sont pas soustraites à la surveillance douanière; et
- b) d'exécuter les obligations découlant du placement des marchandises en dépôt temporaire.

4. Lorsque, pour une raison quelconque, des marchandises ne peuvent être maintenues en dépôt temporaire, les autorités douanières prennent, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation de ces marchandises conformément aux articles 197, 198 et 199.

*Article 148*

**Autorisation d'exploitation d'installations de stockage temporaire**

1. Une autorisation délivrée par les autorités douanières est requise pour exploiter des installations de stockage temporaire. Une telle autorisation n'est pas requise lorsque l'exploitant de l'installation de stockage est l'autorité douanière elle-même.

Les conditions auxquelles l'exploitation d'installations de stockage temporaire est permise sont énoncées dans l'autorisation.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 n'est accordée qu'aux personnes qui remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) elles sont établies sur le territoire douanier de l'Union;
- b) elles offrent l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations; un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières est réputé remplir cette condition dans la mesure où l'exploitation d'installations de stockage temporaire a été prise en considération dans l'autorisation visée à l'article 38, paragraphe 2, point a).
- c) elles ont constitué une garantie conformément à l'article 89.

Lorsqu'une garantie globale est constituée, le respect des obligations découlant de ladite garantie est vérifié dans le cadre d'un audit adéquat.

3. L'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée uniquement lorsque les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif qui est disproportionné par rapport aux besoins économiques en question.

4. Le titulaire de l'autorisation tient des écritures appropriées sous la forme approuvée par les autorités douanières.

Ces écritures comportent les informations et les énonciations qui permettent aux autorités douanières de surveiller l'exploitation des installations de dépôt temporaire, notamment en ce qui concerne l'identification des marchandises entreposées, leur statut douanier et les mouvements dont elles font l'objet.

Un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières est réputé remplir l'obligation visée au premier et au deuxième alinéas dans la mesure où ses écritures sont appropriées aux fins de l'exploitation d'installations de stockage temporaire.

5. Les autorités douanières peuvent autoriser le titulaire de l'autorisation à déplacer les marchandises placées en dépôt temporaire entre différentes installations de stockage temporaire à condition que ces déplacements n'aggravent pas le risque de fraude, dans les cas suivants:

- a) le mouvement est effectué sous la responsabilité d'une seule autorité douanière;
- b) le mouvement est couvert par une seule autorisation, délivrée à un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières; ou
- c) dans d'autres cas de mouvement.

6. Lorsqu'il existe un besoin économique et que la surveillance douanière ne s'en trouve pas compromise, les autorités douanières peuvent autoriser l'entreposage de marchandises de l'Union dans une installation de stockage temporaire. Ces marchandises ne sont pas considérées comme des marchandises en dépôt temporaire.

*Article 116*  
**Écritures**

(Article 148, paragraphe 4, du code)

1. Les écritures visées à l'article 148, paragraphe 4, du code comprennent les informations et énonciations suivantes:

- a) une référence à la déclaration de dépôt temporaire pour les marchandises stockées et une référence à la fin correspondante du dépôt temporaire;
- b) la date et les énonciations relatives aux documents douaniers portant sur les marchandises stockées et tout autre document relatif au dépôt temporaire des marchandises;
- c) les énonciations, les numéros d'identification, le nombre et la nature des colis, la quantité et la désignation des marchandises selon leur appellation commerciale ou technique usuelle, ainsi que, le cas échéant, les marques d'identification du conteneur permettant d'identifier les marchandises;
- d) la localisation des marchandises et les énonciations de tout mouvement de marchandises;
- e) le statut douanier des marchandises;
- f) les énonciations relatives aux manipulations visées à l'article 147, paragraphe 2, du code;
- g) pour la circulation de marchandises placées en dépôt temporaire entre des installations de stockage temporaire situées dans différents États membres, les énonciations relatives à l'arrivée des marchandises dans les installations de stockage temporaire de destination. Lorsque les écritures ne font pas partie de la comptabilité principale à des fins douanières, celles-ci font référence à ladite comptabilité principale.

2. Les autorités douanières peuvent lever l'obligation de fournir certaines des informations visées au paragraphe 1, lorsque cela ne porte pas préjudice à la surveillance douanière ni aux contrôles douaniers des marchandises. Toutefois, en cas de circulation des marchandises entre des installations de stockage temporaire, cette dispense ne s'applique pas.

*Article 117*  
**Vente au détail**

(Article 148, paragraphe 1, du code)

Les autorisations d'exploitation d'installations de stockage temporaire visées à l'article 148 du code sont accordées aux conditions suivantes:

- a) les installations de stockage temporaire ne sont pas utilisées aux fins de la vente au détail;
- b) lorsque les marchandises stockées présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer d'autres marchandises ou encore nécessitent, pour d'autres motifs, des installations spéciales, les installations de stockage temporaire sont spécialement équipées pour leur stockage;
- c) les installations de stockage temporaire sont exclusivement exploitées par le titulaire de l'autorisation.

*Article 118*  
**Autres cas de circulation des marchandises en dépôt temporaire**

[Article 148, paragraphe 5, point c), du code]

Conformément à l'article 148, paragraphe 5, point c), du code, les autorités douanières peuvent autoriser la

circulation des marchandises en dépôt temporaire entre diverses installations de stockage temporaire couvertes par différentes autorisations d'exploitation d'installations de stockage temporaire, à condition que les titulaires de ces autorisations soient des OEAC.

*Article 191*

**Procédure de consultation entre autorités douanières préalable à l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage temporaire**

(Article 22 du code)

1. La procédure de consultation visée à l'article 14 du présent règlement est appliquée conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, avant toute prise de décision visant à autoriser l'exploitation d'installations de stockage temporaire concernant plusieurs États membres, sauf si l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision estime que les conditions d'octroi d'une autorisation de ce type ne sont pas remplies.

Avant de délivrer une autorisation, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision obtient l'accord des autorités douanières consultées.

2. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision transmet la demande et le projet d'autorisation aux autorités douanières consultées au plus tard trente jours après la date d'acceptation de la demande.

3. Les autorités douanières consultées communiquent leurs objections ou leur accord, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le projet d'autorisation leur a été transmis. Les objections doivent être dûment motivées. FR L 343/646 Journal officiel de l'Union européenne 29.12.2015

Lorsque des objections sont communiquées dans le délai prévu et qu'aucun accord n'est intervenu entre les autorités consultées et consultantes dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le projet d'autorisation a été transmis, l'autorisation n'est accordée que pour la partie de la demande qui n'a pas donné lieu à des objections.

Si les autorités douanières consultées ne communiquent aucune objection dans le délai prévu, leur accord est considéré comme acquis.

*Article 192*  
**Déclaration de dépôt temporaire**

(Article 145 du code)

Lorsqu'une déclaration en douane est déposée avant la présentation en douane des marchandises prévue conformément à l'article 171 du code, les autorités douanières peuvent considérer ladite déclaration comme une déclaration de dépôt temporaire.

*Article 193*  
**Mouvement de marchandises en dépôt temporaire**

(Article 148, paragraphe 5, du code)

1. Lorsque le mouvement est effectué entre des installations de stockage temporaire sous la responsabilité de différentes autorités douanières, le

titulaire de l'autorisation d'exploitation des installations de stockage temporaire à partir desquelles les marchandises sont déplacées informe:

- a) du mouvement envisagé l'autorité douanière chargée de la surveillance des installations de stockage temporaire à partir desquelles les marchandises sont déplacées, selon les modalités prévues dans l'autorisation, et, lors de l'arrivée des marchandises dans l'installation de stockage temporaire de destination, de la fin du mouvement, selon les modalités prévues dans l'autorisation;
- b) de l'expédition des marchandises le titulaire de l'autorisation d'exploitation des installations vers lesquelles les marchandises sont déplacées.

2. Lorsque le mouvement est effectué entre des installations de stockage temporaire sous la responsabilité de différentes autorités douanières, le titulaire de l'autorisation d'exploitation des installations vers lesquelles les marchandises sont déplacées:

- a) notifie l'arrivée des marchandises aux autorités douanières responsables de ces installations; et
- b) lors de l'arrivée des marchandises dans les installations de stockage temporaire de destination, informe le titulaire de l'autorisation d'exploitation des installations de stockage temporaire de départ.

3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 comprennent une référence à la déclaration de dépôt temporaire correspondante et à la date de fin du dépôt temporaire.

4. Lorsque des marchandises en dépôt temporaire sont déplacées, ces marchandises restent sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'exploitation des installations de stockage temporaire à partir desquelles les marchandises sont déplacées jusqu'à ce qu'elles soient inscrites dans les écritures du titulaire de l'autorisation d'exploitation des installations de stockage temporaire vers lesquelles les marchandises sont déplacées, sauf dispositions contraires prévues dans l'autorisation.

*Article 149*

**Fin du dépôt temporaire**

Les marchandises non Union en dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier ou réexportées dans un délai de 90 jours.

*Article 150*

**Choix du régime douanier**

Sauf dispositions contraires, le déclarant est libre de choisir, conformément aux conditions fixées pour ce régime, le régime douanier sous lequel placer les marchandises, quels que soient leur nature, leur quantité, leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

*Article 151*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 152*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME  
DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 1 - Statut douanier des marchandises*

**Art. 153 à 157**

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT  
DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS  
UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA  
MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**

*CHAPITRE 1*  
**Statut douanier des marchandises**

*Article 153*

**Présomption de statut douanier de marchandises de  
l'Union**

1. Toutes les marchandises se trouvant sur le territoire douanier de l'Union sont présumées avoir le statut douanier de marchandises de l'Union, sauf s'il est établi qu'elles ne sont pas des marchandises de l'Union.

2. Dans des cas spécifiques, dans lesquels la présomption visée au paragraphe 1 ne s'applique pas, le statut douanier de marchandises de l'Union doit être prouvé.

3. Dans des cas spécifiques, les marchandises entièrement obtenues dans le territoire douanier de l'Union n'ont pas le statut douanier de marchandises de l'Union, si elles sont obtenues à partir de marchandises placées en dépôt temporaire ou sous le régime du transit externe, le régime du stockage, le régime de l'admission temporaire ou le régime du perfectionnement actif.

Section 1  
**Dispositions générales**

*Article 119*  
**Présomption de statut douanier**

(Article 153, paragraphe 1, et article 155, paragraphe 2, du code)

1. La présomption de statut douanier de marchandises de l'Union ne s'applique pas aux marchandises suivantes:

- a) les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union qui sont sous surveillance douanière dans le but de déterminer leur statut douanier;
- b) les marchandises en dépôt temporaire;
- c) les marchandises placées sous l'un des régimes particuliers, à l'exception des régimes du transit interne, du perfectionnement passif et de la destination particulière;
- d) les produits de la pêche maritime capturés par un navire de pêche de l'Union hors du territoire douanier de l'Union, en dehors des eaux territoriales d'un pays tiers, qui sont introduits sur le territoire douanier de l'Union conformément à l'article 129;
- e) les marchandises obtenues à partir de produits visés au point d) à bord dudit navire ou d'un navire-usine de l'Union, dans la fabrication desquelles, le cas échéant, sont entrés d'autres produits possédant le statut douanier de marchandises de l'Union, qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Union conformément à l'article 129;
- f) les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits ou capturés par les navires battant pavillon d'un pays tiers au sein du territoire douanier de l'Union.

2. Les marchandises de l'Union peuvent circuler, sans faire l'objet d'un régime douanier, d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union et quitter temporairement ce territoire sans modification de leur statut douanier dans les cas suivants:

- a) lorsque les marchandises sont acheminées par voie aérienne et ont été embarquées ou transbordées dans un aéroport de l'Union à destination d'un autre aéroport de l'Union, pour autant que le transport s'effectue sous le couvert d'un document de transport unique délivré dans un État membre;
- b) lorsque les marchandises sont acheminées par voie maritime et ont été transportées entre des ports de l'Union sur une ligne régulière autorisée conformément à l'article 120;
- c) lorsque les marchandises sont acheminées par chemin de fer et ont été transportées avec passage par un pays tiers qui est partie contractante à la convention relative à un régime de transit commun sous le couvert d'un document de transport unique délivré dans un État membre, et qu'une telle possibilité est prévue par un accord international.

3. Les marchandises de l'Union peuvent circuler, sans faire l'objet d'un régime douanier, d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union et quitter temporairement ce territoire sans modification de leur statut douanier dans les cas suivants, pour autant que leur statut douanier de marchandises de l'Union soit prouvé:

- a) les marchandises qui ont été transportées d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union et qui quittent temporairement ce territoire par voie maritime ou aérienne;
- b) les marchandises qui ont été transportées d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union avec passage par un territoire situé hors du territoire douanier de l'Union sans être transbordées, et qui sont acheminées sous le couvert d'un document de transport unique délivré dans un État membre;
- c) les marchandises qui ont été transportées d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union avec passage par un territoire situé hors du territoire douanier de l'Union et qui ont été transbordées hors du territoire douanier de l'Union sur un moyen de transport autre que celui à bord duquel elles avaient été initialement chargées avec délivrance d'un nouveau document de transport, couvrant le transport depuis le territoire situé hors du territoire douanier de l'Union, à condition que le nouveau document soit accompagné d'une copie du document de transport unique original;
- d) les véhicules routiers à moteur immatriculés dans un État membre qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union et y ont été réintroduits;
- e) les emballages, palettes et autres équipements similaires, à l'exclusion des conteneurs, appartenant à une personne établie sur le territoire douanier de l'Union, servant au transport de marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union et y ont été réintroduites;
- f) les marchandises contenues dans les bagages transportés par des passagers qui ne sont pas destinées à un usage commercial et qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union et y ont été réintroduites.

*Article 122*

**Circonstances imprévues durant le transport effectué  
sur des lignes maritimes régulières**

(Article 153, paragraphe 1, et article 155, paragraphe 2, du code)

Lorsqu'un navire enregistré sur une ligne maritime régulière aux fins de l'article 119, paragraphe 2, point b), à la suite de circonstances imprévues, effectue un transbordement de marchandises en mer, fait escale ou procède au chargement ou au déchargement de marchandises dans un port situé en dehors du territoire douanier de l'Union, dans un port qui ne fait pas partie de la ligne régulière ou dans une zone franche d'un port de l'Union, le statut douanier de ces marchandises n'est pas modifié à moins qu'elles n'aient été chargées ou déchargées dans ces lieux.

Lorsque les autorités douanières ont des raisons de douter que les marchandises remplissent ces conditions, le statut douanier de ces marchandises est prouvé.

Section 3

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union**

Sous-section 1

**Dispositions générales**

*Article 123*

**Période de validité d'un document T2L ou T2LF ou d'un  
manifeste douanier des marchandises**

(Article 22, paragraphe 5, du code)

La preuve du statut douanier de marchandises de l'Union sous la forme d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises est valable 90 jours à compter de la date d'enregistrement ou si, conformément à l'article 128, il n'y a pas obligation d'enregistrer le manifeste douanier des marchandises, à compter de la date de son établissement. À la demande de la personne intéressée, et pour des raisons justifiées, le bureau de douane peut allonger la durée de validité de la preuve.

*Article 124*

**Moyens de communication du MRN d'un document T2L  
ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Le MRN (numéro de référence maître) d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises peut être communiqué par l'un des moyens suivants autres que des procédés informatiques de traitement des données:

- a) un code-barres;
- b) un document relatif à l'enregistrement du statut;
- c) d'autres moyens autorisés par l'autorité douanière réceptrice.

Sous-section 2

**Preuves présentées par des moyens autres que des  
procédés informatiques de traitement des données**

*Article 125*

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union  
pour les voyageurs autres que les opérateurs  
économiques**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Un voyageur, autre qu'un opérateur économique, peut introduire une demande sur support papier en vue d'obtenir la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union.

*Article 126*

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union  
par la production d'une facture ou d'un document de  
transport**

[Article 6, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), du code]

1. La preuve du statut douanier de marchandises de l'Union dont la valeur n'excède pas 15 000 EUR peut être présentée par l'un des moyens suivants autres que des procédés informatiques de traitement des données:

- a) facture relative aux marchandises;
- b) document de transport relatif aux marchandises.

2. La facture ou le document de transport visé au paragraphe 1 mentionne au moins les nom et prénom et l'adresse complète de l'expéditeur, ou de l'intéressé s'il n'y a pas d'expéditeur, le bureau de douane compétent, le nombre, la nature, les marques et numéros de référence des colis, la désignation des marchandises ainsi que la masse brute des marchandises (kg) et, le cas échéant, les numéros des conteneurs.

L'expéditeur, ou l'intéressé s'il n'y a pas d'expéditeur, détermine le statut douanier de marchandises de l'Union en indiquant le code «T2L» ou «T2LF» selon les cas, accompagné de sa signature sur la facture ou le document de transport.

*Article 127*

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union  
dans les carnets TIR ou ATA ou dans les formulaires 302**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Lorsque des marchandises de l'Union sont transportées conformément à la convention TIR, à la convention ATA, à la convention d'Istanbul ou à la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union peut être présentée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 1 - Statut douanier des marchandises*

**Art. 153 à 157**

Sous-section 3

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union délivrée par un émetteur agréé**

*Article 128*

**Facilitation de la délivrance d'un moyen de preuve par un émetteur agréé**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

1. Toute personne établie sur le territoire douanier de l'Union et satisfaisant aux critères énoncés à l'article 39, points a) et b), du code peut être autorisée à délivrer:

- a) le document T2L ou T2LF sans devoir demander un visa;
- b) le manifeste douanier des marchandises sans devoir demander un visa et l'enregistrement de la preuve auprès du bureau de douane compétent.

2. Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les autorités douanières de tout État membre peuvent autoriser toute personne, établie sur le territoire douanier de l'Union, qui demande l'autorisation, en vue d'établir le statut douanier de marchandises de l'Union au moyen d'une facture ou d'un document de transport portant sur des marchandises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union dont la valeur dépasse 15 000 EUR, d'un document «T2L» ou «T2LF» ou d'un manifeste maritime, d'utiliser ces documents sans devoir les présenter au visa du bureau de douane compétent.

3. Les autorisations visées aux paragraphes 1 et 2 sont délivrées par le bureau de douane compétent à la demande de l'intéressé.

4. L'autorisation visée au paragraphe 2 est accordée uniquement lorsque:

- a) l'intéressé n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et fiscale,
- b) les autorités douanières compétentes sont en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné par rapport aux besoins de l'intéressé,
- c) l'intéressé tient des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces, et
- d) l'intéressé délivre régulièrement la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, ou les autorités douanières compétentes dont il relève savent qu'il est en mesure de remplir les obligations juridiques aux fins de l'utilisation de ces preuves.

5. Lorsque l'intéressé s'est vu octroyer le statut d'OEA conformément à l'article 38 du code, les conditions énoncées au paragraphe 4, points a) à c), du présent article, sont réputées satisfaites.

Sous-section 4

**Dispositions particulières concernant les produits de la pêche maritime et les marchandises obtenues à partir de ces produits**

*Article 129*

**Statut douanier des produits de la pêche maritime et des marchandises obtenues à partir de ces produits**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

Aux fins de prouver que les produits et marchandises visés à l'article 119, paragraphe 1, points d) et e), possèdent le statut douanier de marchandises de l'Union, il est établi que ces marchandises ont été transportées directement à destination du territoire douanier de l'Union de l'une des manières suivantes:

- a) par le navire de pêche de l'Union qui a effectué la capture et, le cas échéant, le traitement desdits produits;
- b) par le navire de pêche de l'Union à la suite du transbordement des produits à partir du navire visé au point a);
- c) par le navire-usine de l'Union qui a effectué la transformation desdits produits transbordés à partir du navire visé au point a);
- d) par tout autre navire sur lequel ont été transbordés lesdits produits et marchandises à partir des navires visés aux points a), b) ou c) sans procéder à aucune modification;
- e) par un moyen de transport couvert par un document de transport unique, établi dans le pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de l'Union où lesdits produits et marchandises ont été débarqués des navires visés aux points a), b), c) ou d).

*Article 129 quater*

**Autorisation d'établir le manifeste maritime après le départ**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les autorités douanières des États membres peuvent autoriser les compagnies maritimes à n'établir le manifeste servant à justifier le statut douanier de marchandises de l'Union visé à l'article 199, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 qu'au plus tard le lendemain du départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée de celui-ci au port de destination.

*Article 129 quinquies*

**Conditions à remplir pour être autorisé à établir le manifeste maritime après le départ**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

1. Jusqu'à la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'autorisation permettant de n'établir le manifeste maritime servant à justifier le statut douanier de marchandises de l'Union qu'au plus tard le lendemain du départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée de celui-ci au port de destination n'est octroyée qu'aux compagnies maritimes internationales qui remplissent les conditions suivantes:

- a) elles sont établies dans l'Union,

b) elles délivrent régulièrement la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, ou les autorités douanières dont elles relèvent savent qu'elles sont en mesure de remplir les obligations juridiques aux fins de l'utilisation de ces preuves,  
c) elles n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale,  
d) elles utilisent des systèmes informatiques d'échange de données pour transmettre des informations entre les ports de départ et de destination sur le territoire douanier de l'Union,  
e) elles assurent un nombre significatif de voyages entre les États membres selon des itinéraires reconnus.

2. Les autorisations visées au paragraphe 1 sont accordées uniquement lorsque:

a) les autorités douanières sont en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné par rapport aux besoins de l'intéressé, et  
b) l'intéressé tient des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces.

3. Lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat OEA visé à l'article 38, paragraphe 2, point a), du code, les conditions mentionnées au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 2, point b), du présent article sont réputées satisfaites.

4. Dès réception de la demande, les autorités douanières de l'État membre où la compagnie maritime est établie notifient cette demande aux autres États membres sur les territoires respectifs desquels sont situés les ports de départ ou de destination prévus.

Si aucune objection n'est reçue dans les soixante jours suivant la date de la notification, les autorités douanières accordent la procédure simplifiée décrite à l'article 129<sup>quater</sup>.

Cette autorisation est valable dans les États membres concernés et ne s'applique qu'aux opérations de transport effectuées entre les ports visés par ladite autorisation.

5. La simplification s'applique comme suit:

a) le manifeste pour le port de départ est transmis par un système informatique d'échange de données au port de destination,

b) la compagnie maritime porte sur le manifeste les indications figurant à l'article 126 *bis*,

c) le manifeste transmis par échange électronique de données (manifeste d'échange de données) est présenté aux autorités douanières du port de départ au plus tard le jour ouvrable qui suit le départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée du navire au port de destination. Les autorités douanières peuvent demander la présentation d'une édition sur papier du manifeste d'échange de données lorsqu'elles n'ont pas accès à un système d'information agréé par les autorités douanières contenant le manifeste d'échange de données,

d) le manifeste d'échange de données est présenté aux autorités douanières du port de destination. Les autorités douanières peuvent demander la présentation d'une édition sur papier du manifeste d'échange de données lorsqu'elles n'ont pas accès à un système d'information agréé par les autorités douanières contenant le manifeste d'échange de données.

6. Les notifications suivantes sont effectuées:

a) la compagnie maritime notifie aux autorités douanières toute infraction ou irrégularité;  
b) les autorités douanières du port de destination notifient dès que possible toute infraction ou irrégularité aux autorités douanières du port de départ, ainsi qu'à l'autorité de délivrance de l'autorisation.

#### *Article 130*

#### **Preuve du statut douanier des produits de la pêche maritime et des marchandises obtenues à partir de ces produits**

[Article 6, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), du code]

1. Aux fins d'apporter la preuve du statut douanier conformément à l'article 129, le journal de pêche, la déclaration de débarquement, la déclaration de transbordement et les données du système de surveillance des navires, selon le cas, prévus par le règlement (CE) n o 1224/2009 du Conseil comprennent les informations suivantes:

a) le lieu de capture des produits de la pêche maritime permettant d'établir que les produits ou marchandises ont le statut douanier de marchandises de l'Union conformément à l'article 129;

b) les produits de la pêche maritime (nom et type) et leur masse brute (kg);

c) la nature des marchandises obtenues à partir des produits de la pêche maritime visés au point b), décrites d'une manière permettant leur classement dans la nomenclature combinée, et leur masse brute (kg).

2. En cas de transbordement des produits et marchandises visés à l'article 119, paragraphe 1, points d) et e), vers un navire de pêche de l'Union ou un navire-usine de l'Union (navire receveur), le journal de pêche ou la déclaration de transbordement du navire de pêche de l'Union ou du navire-usine de l'Union à partir duquel les produits et marchandises sont transbordés comporte, outre les informations énumérées au paragraphe 1, le nom, l'État du pavillon, le numéro d'immatriculation et le nom complet du capitaine du navire receveur sur lequel les produits et marchandises ont été transbordés.

Le journal de pêche ou la déclaration de transbordement du navire receveur mentionne, outre les informations énumérées au paragraphe 1, points b) et c), le nom, l'État du pavillon, le numéro d'immatriculation et le nom complet du capitaine du navire de pêche de l'Union ou du navire-usine de l'Union à partir duquel les produits ou marchandises ont été transbordés.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les autorités douanières acceptent que le journal de pêche, la déclaration de débarquement ou la déclaration de transbordement soit présenté sur support papier pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, mais inférieure à 15 mètres.

#### *Article 131*

#### **Transbordement**

(Article 6, paragraphe 3, du code)

1. En cas de transbordement des produits et marchandises visés à l'article 119, paragraphe 1, points d) et e), vers des navires receveurs autres que des navires de pêche ou des navires-usines de l'Union, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union est apportée au moyen d'une version imprimée de la

déclaration de transbordement du navire receveur, accompagnée d'une version imprimée du journal de pêche, de la déclaration de transbordement et des données du système de surveillance des navires, selon le cas, du navire de pêche ou du navire-usine de l'Union à partir duquel les produits ou marchandises ont été transbordés.

2. En cas de transbordements multiples, une version imprimée de toutes les déclarations de transbordement est également fournie.

*Article 132*

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union pour les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits ou capturés par les navires battant pavillon d'un pays tiers au sein du territoire douanier de l'Union**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Pour les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits ou capturés par les navires battant pavillon d'un pays tiers au sein du territoire douanier de l'Union, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union peut être apportée au moyen d'une version imprimée du journal de pêche.

*Article 133*

**Produits et marchandises transbordés et transportés avec passage par un pays ou un territoire ne faisant pas partie du territoire douanier de l'Union**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

Lorsque les produits et marchandises visés à l'article 119, paragraphe 1, points d) et e), sont transbordés et transportés avec passage par un pays ou un territoire ne faisant pas partie du territoire douanier de l'Union, une version imprimée du journal de pêche du navire de pêche ou du navire-usine de l'Union, accompagnée d'une version imprimée de la déclaration de transbordement, le cas échéant, est fournie et comporte les informations suivantes:

- a) le visa délivré par l'autorité douanière du pays tiers;
- b) la date d'arrivée dans le pays tiers et la date de départ du pays tiers des produits et marchandises;
- c) les moyens de transport utilisés pour le réacheminement vers le territoire douanier de l'Union;
- d) l'adresse de l'autorité douanière visée au point a).

*Article 128 quater*

**Autorisation d'établir le manifeste maritime après le départ**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les autorités douanières des États membres peuvent autoriser les compagnies maritimes à n'établir le manifeste servant à justifier le statut douanier de marchandises de l'Union visé à l'article 199, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 qu'au plus tard le lendemain du départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée de celui-ci au port de destination.

*Article 128 quinquies*

**Conditions à remplir pour être autorisé à établir le manifeste maritime après le départ**

[Article 6, paragraphe 3, point a), et article 153, paragraphe 2, du code]

1. L'autorisation visée à l'article 128 quater n'est accordée qu'aux compagnies maritimes internationales qui remplissent les conditions suivantes:

- a) elles sont établies dans l'Union;
- b) elles délivrent régulièrement la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, ou les autorités douanières dont elles relèvent savent qu'elles sont en mesure de remplir les obligations juridiques aux fins de l'utilisation de ces preuves,
- c) elles n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale,
- d) elles utilisent des systèmes informatiques d'échange de données pour transmettre des informations entre les ports de départ et de destination sur le territoire douanier de l'Union,
- e) elles assurent un nombre significatif de voyages entre les États membres selon des itinéraires reconnus.

2. Les autorisations visées au paragraphe 1 sont accordées uniquement lorsque:

- a) les autorités douanières sont en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné par rapport aux besoins de l'intéressé, et
- b) l'intéressé tient des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces.

3. Lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat OEA visé à l'article 38, paragraphe 2, point a), du code, les conditions mentionnées au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 2, point b), du présent article sont réputées satisfaites.

4. Dès réception de la demande, les autorités douanières de l'État membre où la compagnie maritime est établie notifient cette demande aux autres États membres sur les territoires respectifs desquels sont situés les ports de départ ou de destination prévus.

Si aucune objection n'est reçue dans les soixante jours suivant la date de la notification, les autorités douanières accordent la procédure simplifiée décrite à l'article 128 quater.

Cette autorisation est valable dans les États membres concernés et ne s'applique qu'aux opérations de transport effectuées entre les ports visés par ladite autorisation.

5. La simplification s'applique comme suit:

- a) le manifeste pour le port de départ est transmis par un système informatique d'échange de données au port de destination,
- b) la compagnie maritime porte sur le manifeste les indications figurant à l'article 126 bis,
- c) le manifeste transmis par échange électronique de données (manifeste d'échange de données) est présenté aux autorités douanières du port de départ au plus tard le jour ouvrable qui suit le départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée du navire au port de destination. Les autorités douanières peuvent demander la présentation d'une édition sur papier du manifeste d'échange de données lorsqu'elles n'ont pas accès à un système d'information agréé par les autorités

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 1 - Statut douanier des marchandises*

**Art. 153 à 157**

douanières contenant le manifeste d'échange de données,

d) le manifeste d'échange de données est présenté aux autorités douanières du port de destination. Les autorités douanières peuvent demander la présentation d'une édition sur papier du manifeste d'échange de données lorsqu'elles n'ont pas accès à un système d'information agréé par les autorités douanières contenant le manifeste d'échange de données.

6. Les notifications suivantes sont effectuées:

- a) la compagnie maritime notifie aux autorités douanières toute infraction ou irrégularité;
- b) les autorités douanières du port de destination notifient dès que possible toute infraction ou irrégularité aux autorités douanières du port de départ, ainsi qu'à l'autorité de délivrance de l'autorisation.

*Article 182*

**Statut douanier des animaux nés d'animaux placés sous un régime particulier**

(Article 153, paragraphe 3, du code)

Lorsque la valeur totale des animaux nés, sur le territoire douanier de l'Union, d'animaux soumis à une déclaration en douane et placés sous le régime du stockage, le régime de l'admission temporaire ou le régime du perfectionnement actif est supérieure à 100 EUR, lesdits animaux sont considérés comme des marchandises non Union et comme placés sous le même régime que celui des animaux dont ils sont issus.

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET AU DEVENIR DES MARCHANDISES**

*CHAPITRE 1*  
**Statut douanier des marchandises**

*Article 194*  
**Système informatique relatif à la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

Pour l'échange et le stockage d'informations relatives à la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, conformément à l'article 199, paragraphe 1, points b) et c), du présent règlement, il est utilisé un système informatique élaboré en application de l'article 16, paragraphe 1, du code. Les échanges d'informations relatives à la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union s'effectuent au moyen d'une interface opérateurs harmonisée à l'échelle de l'Union, conçue conjointement par la Commission et les États membres. Le premier alinéa du présent article s'applique à compter de la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

Section 1  
**Ligne maritime régulière**

*Article 195*

**Consultation des États membres concernés par la ligne maritime régulière**

(Article 22 du code)

Avant d'octroyer une autorisation visée à l'article 120 du règlement délégué (UE) 2015/2446, et après avoir examiné si les conditions énoncées à l'article 120, paragraphe 2, dudit règlement délégué sont remplies aux fins de l'autorisation, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision consulte les autorités douanières des États membres concernés par la ligne maritime régulière aux fins de l'article 119, paragraphe 2, point b), dudit règlement délégué, ainsi que les autorités douanières de tout autre État membre pour lequel le demandeur déclare avoir des projets de lignes maritimes régulières à l'avenir, dès lors qu'il remplit la condition de l'article 120, paragraphe 2, point b), de ce règlement délégué.

Le délai de consultation est de quinze jours à compter de la date de communication, par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision, des conditions et critères qui doivent être examinés par les autorités douanières consultées.

*Article 196*

**Enregistrement des navires et des ports**

(Article 22 du code)

Par dérogation au délai fixé à l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement, l'autorité douanière met à disposition les informations qui lui sont communiquées conformément à l'article 121, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446 au moyen du système visé à l'article 10, dans un délai d'un jour ouvrable suivant la communication de ces informations. Jusqu'à la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les informations visées au premier alinéa sont mises à disposition au moyen du système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières.

Ces informations peuvent être consultées par les autorités douanières concernées par la ligne maritime régulière agréée.

*Article 197*

**Circonstances imprévues durant le transport effectué sur des lignes maritimes régulières**

(Article 155, paragraphe 2, du code)

Lorsqu'un navire enregistré sur une ligne maritime régulière, par suite de circonstances imprévues, effectue un transbordement en mer, fait escale ou procède au chargement ou au déchargement des marchandises dans un port situé en dehors du territoire douanier de l'Union, dans un port qui ne fait pas partie de la ligne régulière ou dans une zone franche d'un port de l'Union, la compagnie maritime en informe sans délai les autorités douanières des ports d'escale de l'Union suivants, y compris celles de la ligne régulière concernée. La date à laquelle le navire reprend ses activités sur la ligne maritime régulière est communiquée au préalable aux autorités douanières concernées.

*Article 198*

**Vérification des conditions applicables aux lignes  
maritimes régulières**

(Article 153 du code)

1. Les autorités douanières des États membres peuvent demander à la compagnie maritime d'apporter la preuve que les dispositions de l'article 120, paragraphe 2, points c) et d), de l'article 120, paragraphe 3, et de l'article 121, paragraphes 1 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446 et de l'article 197 du présent règlement ont été respectées.

2. Lorsqu'une autorité douanière constate que les dispositions visées au paragraphe 1 n'ont pas été respectées par la compagnie maritime, elle en informe immédiatement les autorités douanières des autres États membres dans lesquels la ligne maritime régulière est exploitée, au moyen du système visé à l'article 10 du présent règlement. Les autorités concernées prennent les mesures nécessaires.

Jusqu'à ce que le système de décisions douanières dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE soit déployé, le système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières est utilisé en lieu et place du système visé à l'article 10 du présent règlement.

Section 2

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union**

Sous-section 1

**Dispositions générales**

*Article 199*

**Moyens de preuve du statut douanier de marchandises  
de l'Union**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

1. L'un des moyens suivants, selon le cas, est utilisé pour apporter la preuve que les marchandises ont le statut douanier de marchandises de l'Union:

- a) les données de la déclaration de transit concernant les marchandises placées sous le régime du transit interne. Dans ce cas, l'article 119, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446 ne s'applique pas;
- b) les données du T2L ou T2LF visées à l'article 205 du présent règlement;
- c) le manifeste douanier des marchandises visé à l'article 206 du présent règlement;
- d) la facture ou le document de transport visés à l'article 211 du présent règlement;
- e) le journal de pêche, la déclaration de débarquement, la déclaration de transbordement et les données du système de surveillance des navires, le cas échéant, visés à l'article 213 du présent règlement;
- f) un moyen de preuve visé aux articles 207 à 210 du présent règlement;
- g) les données de la déclaration d'accise visée aux articles 21, 26 et 34 de la directive 2008/118/CE du Conseil<sup>2</sup> ;
- h) l'étiquette visée à l'article 290 du présent règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article et jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union peut être apportée par le manifeste de la compagnie maritime relatif à ces marchandises.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point d), du présent article et jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union peut être apportée par une facture ou un document de transport relatif à des marchandises dont la valeur dépasse 15 000 EUR.

4. Lorsque les moyens de preuve visés au paragraphe 1 sont utilisés pour des marchandises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union qui sont contenues dans un emballage n'ayant pas le statut douanier de marchandises de l'Union, ledit moyen de preuve doit comporter la mention suivante:  
«Emballage N — [code 98200]».

5. Lorsque les moyens de preuve visés au paragraphe 1, points b), c) et d), sont délivrés a posteriori, ils doivent comporter la mention suivante:  
«Délivré a posteriori — [code 98201]».

6. Les moyens de preuve visés au paragraphe 1 ne peuvent pas être utilisés pour des marchandises pour lesquelles les formalités d'exportation ont été accomplies ou qui ont été placées sous le régime du perfectionnement passif.

*Article 200*

**Visa, enregistrement et utilisation de certains moyens  
de preuve du statut douanier de marchandises de  
l'Union**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

1. Le bureau de douane compétent vise et enregistre les moyens de preuve du statut douanier de marchandises de l'Union mentionnés à l'article 199, paragraphe 1, points b) et c), du présent règlement, sauf dans les cas visés à l'article 128, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, et communique le MRN de ces moyens de preuve à la personne concernée.

2. Le bureau de douane compétent met à disposition, à la demande de la personne concernée, un document confirmant l'enregistrement des moyens de preuve indiqués au paragraphe 1. Ce document est établi au moyen du formulaire figurant à l'annexe 51-01.

3. Les moyens de preuve mentionnés au paragraphe 1 sont présentés au bureau de douane compétent lorsque les marchandises sont présentées, après leur réintroduction sur le territoire douanier de l'Union, en indiquant leur MRN.

4. Le bureau de douane compétent assure le suivi de l'utilisation des moyens de preuve visés au paragraphe 1 afin de veiller notamment à ce que les moyens de preuve ne soient pas utilisés pour des marchandises autres que celles pour lesquelles ils ont été délivrés.

<sup>2</sup> Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12).

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 1 - Statut douanier des marchandises*

**Art. 153 à 157**

*Article 201*  
**Visa d'une facture**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, lorsque la valeur totale des marchandises de l'Union dépasse 15 000 EUR, la facture ou le document de transport visé à l'article 199, paragraphe 3, du présent règlement, dûment complété et signé par l'intéressé, est visé par le bureau de douane compétent.

*Article 202*  
**Visa des documents T2L ou T2LF**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, lorsque les États membres ont prévu la possibilité d'utiliser des moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données, le bureau de douane compétent vise les documents T2L ou T2LF et, le cas échéant, les formulaires complémentaires ou listes de chargements utilisés.

*Article 203*  
**Visa du manifeste de la compagnie maritime**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, à la demande de la compagnie maritime, le manifeste qu'elle a dûment complété et signé est visé par le bureau de douane compétent.

*Article 204*  
**Autorisation relative au manifeste «du lendemain»**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les autorités douanières peuvent autoriser que le manifeste visé à l'article 199, paragraphe 2, servant à justifier le statut douanier de marchandises de l'Union soit établi, au plus tard, le lendemain du départ du navire. Le manifeste est cependant toujours établi avant l'arrivée du navire au port de destination.

*Article 205*  
**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union sous la forme de données du T2L ou T2LF**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

1. Lorsque le MRN est indiqué pour attester le statut douanier de marchandises de l'Union, les données du T2L ou du T2LF servant de base au MRN ne peuvent être utilisées que pour la première présentation des marchandises.

Lorsque le T2L ou T2LF n'est utilisé que pour une partie des marchandises lors de leur première présentation, une nouvelle preuve est établie pour la partie restante des marchandises conformément à l'article 200 du présent règlement et à l'article 123 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

2. Les voyageurs, autres que les opérateurs économiques, introduisent leur demande de visa d'un T2L ou T2LF au moyen du formulaire figurant à l'annexe 51-01.

*Article 206*  
**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union sous la forme d'un manifeste douanier des marchandises**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

1. Chaque manifeste douanier des marchandises se voit attribuer un MRN.

Un manifeste de ce type ne se voit attribuer un MRN que s'il couvre des marchandises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union chargées à bord d'un navire dans un port de l'Union.

2. Les autorités douanières peuvent accepter l'utilisation des systèmes informatiques des opérateurs commerciaux, portuaires ou de transport aux fins du dépôt de la demande de visa et d'enregistrement du manifeste douanier des marchandises et de la présentation de ce manifeste au bureau de douane compétent, à condition que ces systèmes contiennent toutes les informations nécessaires à un manifeste de ce type.

*Article 207*  
**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union dans les carnets TIR ou ATA ou dans les formulaires 302**

(Article 6, paragraphe 3, et article 153, paragraphe 2, du code)

1. Conformément à l'article 127 du règlement délégué (UE) 2015/2446, les marchandises de l'Union sont identifiées dans le carnet TIR ou ATA ou dans le formulaire OTAN 302 ou dans le formulaire UE 302 par le code «T2L» ou «T2LF». Le titulaire du régime peut indiquer l'un de ces codes, selon le cas, accompagné de sa signature, dans l'espace réservé à la désignation des marchandises sur les documents correspondants avant de les présenter au bureau de douane de départ pour authentification. Le code «T2L» ou «T2LF» approprié est authentifié par le cachet du bureau de douane de départ accompagné de la signature du fonctionnaire compétent.

S'il s'agit d'un formulaire électronique OTAN 302 ou d'un formulaire électronique UE 302, le titulaire du régime peut également indiquer sur ledit formulaire l'un de ces codes. Dans ce cas, l'authentification par le bureau de départ s'effectue par voie électronique.

2. Lorsque le carnet TIR, le carnet ATA le formulaire OTAN 302 ou le formulaire UE 302 couvre à la fois les marchandises de l'Union et les marchandises non Union, celles-ci doivent être énumérées séparément et le code «T2L» ou «T2LF», selon le cas, est indiqué de manière à ce qu'il soit évident qu'il ne concerne que les marchandises de l'Union.

*Article 208*  
**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union pour les véhicules routiers à moteur**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

1. En ce qui concerne les véhicules routiers à moteur immatriculés dans un État membre qui ont

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME  
DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 1 - Statut douanier des marchandises*

**Art. 153 à 157**

temporairement quitté le territoire douanier de l'Union et qui y ont été réintroduits, le statut douanier de marchandises de l'Union est considéré comme prouvé lorsque les véhicules sont accompagnés de leurs plaques et documents d'immatriculation et que les indications d'immatriculation figurant sur ces plaques et documents désignent sans ambiguïté ladite immatriculation.

2. Lorsque le statut douanier de marchandises de l'Union ne peut être considéré comme prouvé conformément au paragraphe 1, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union doit être apportée par l'un des autres moyens énumérés à l'article 199 du présent règlement.

*Article 209*

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union pour les emballages**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

1. En ce qui concerne les emballages, palettes et autres équipements similaires, à l'exclusion des conteneurs, appartenant à une personne établie sur le territoire douanier de l'Union, qui servent au transport de marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union et qui y ont été réintroduites, le statut douanier de marchandises de l'Union est considéré comme prouvé lorsque les emballages, palettes et autres équipements similaires peuvent être identifiés comme appartenant à ladite personne, qu'ils sont déclarés comme ayant le statut douanier de marchandises de l'Union et qu'il n'existe aucun doute à propos de la véracité de la déclaration.

2. Lorsque le statut douanier de marchandises de l'Union ne peut être considéré comme prouvé conformément au paragraphe 1, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union doit être apportée par l'un des autres moyens énumérés à l'article 199 du présent règlement.

*Article 210*

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union pour les marchandises contenues dans les bagages transportés par un passager**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

En ce qui concerne les marchandises contenues dans les bagages transportés par un passager qui ne sont pas destinées à un usage commercial et qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union et y ont été réintroduites, le statut douanier de marchandises de l'Union est considéré comme prouvé lorsque le passager déclare qu'elles ont le statut douanier de marchandises de l'Union et qu'il n'existe aucun doute à propos de la véracité de la déclaration.

*Article 211*

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union pour les marchandises dont la valeur n'excède pas 15 000 EUR**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

En ce qui concerne les marchandises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union dont la valeur n'excède pas 15 000 EUR, le statut douanier de marchandises de l'Union peut être prouvé en produisant la facture ou le document de transport relatif à ces

marchandises, pour autant que celui-ci ne concerne que les marchandises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union.

*Article 212*

**Vérification des moyens de preuve et assistance administrative**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

Les autorités douanières des États membres se portent mutuellement assistance pour vérifier l'authenticité et l'exactitude des moyens de preuve visés à l'article 199 du présent règlement, ainsi que l'exactitude des informations et documents fournis conformément aux dispositions du présent titre et des articles 123 à 133 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et la bonne application des procédures suivies pour prouver le statut douanier de marchandises de l'Union.

Sous-section 2

**Dispositions particulières concernant les produits de la pêche maritime et les marchandises obtenues à partir de ces produits**

*Article 213*

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union pour les produits de la pêche maritime et les marchandises obtenues à partir de ces produits**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

Lorsque les produits et marchandises visés à l'article 119, paragraphe 1, points d) et e), du règlement délégué (UE) 2015/2446 sont introduits sur le territoire douanier de l'Union conformément à l'article 129 dudit règlement délégué, le statut douanier de marchandises de l'Union est prouvé par la présentation d'un journal de pêche, d'une déclaration de débarquement, d'une déclaration de transbordement et des données des systèmes de surveillance des navires, selon le cas, conformément aux dispositions du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil. L'autorité douanière responsable du port de déchargement de l'Union vers lequel ces produits et marchandises sont directement transportés par le navire de pêche de l'Union qui a capturé les produits et, le cas échéant, les a transformés, peut toutefois considérer que le statut douanier de marchandises de l'Union a été prouvé dans l'un des cas suivants:

- a) il n'existe aucun doute quant au statut de ces produits et/ou marchandises;
- b) le navire de pêche a une longueur hors tout inférieure à 10 mètres.

*Article 214*

**Produits de la pêche maritime et marchandises obtenues à partir de ces produits transbordés et transportés en empruntant un pays ou territoire qui ne fait pas partie du territoire douanier de l'Union**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

1. Lorsque, avant d'arriver sur le territoire douanier de l'Union, les produits ou marchandises visés à l'article 119, paragraphe 1, points d) et e), du règlement délégué (UE) 2015/2446 ont été transbordés et transportés avec emprunt d'un pays ou territoire qui ne fait pas partie du territoire douanier de l'Union, une attestation délivrée par l'autorité douanière du pays ou du territoire concerné confirmant que les produits ou marchandises étaient sous surveillance douanière pendant qu'ils se

trouvaient dans ce pays ou ce territoire et qu'ils n'ont subi aucun traitement autre que ceux nécessaires à leur conservation est présentée pour ces produits et marchandises lors de leur entrée sur le territoire douanier de l'Union.

2. L'attestation requise conformément au paragraphe 1 est établie sur une version imprimée du journal de pêche visé à l'article 133 du règlement délégué (UE) 2015/2446, accompagnée, le cas échéant, d'une version imprimée de la déclaration de transbordement.

3. L'attestation requise conformément au paragraphe 1 peut être fournie par tous formulaires ou documents pertinents autres qu'une version imprimée d'un journal de pêche indiquant une référence à ce journal de pêche.

*Article 215*

**Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union pour les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits ou capturés par les navires battant pavillon d'un pays tiers au sein du territoire douanier de l'Union**

(Article 153, paragraphe 2, du code)

La preuve du statut douanier de marchandises de l'Union pour les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits ou capturés par les navires de pêche d'un pays tiers sur le territoire douanier de l'Union est attestée au moyen du journal de pêche ou par tout autre moyen visé à l'article 199 du présent règlement.

*Article 154*

**Perte du statut douanier de marchandises de l'Union**

Les marchandises de l'Union deviennent des marchandises non Union dans les cas suivants:

- a) lorsqu'elles sont sorties du territoire douanier de l'Union, dans la mesure où les règles en matière de transit interne ne s'appliquent pas;
- b) lorsqu'elles sont placées sous le régime du transit externe, le régime du stockage ou le régime du perfectionnement actif, dans la mesure où la législation douanière le prévoit;
- c) lorsqu'elles sont placées sous le régime de la destination particulière et sont ensuite soit abandonnées à l'État soit détruites en laissant des déchets;
- d) lorsque la déclaration de mise en libre pratique est invalidée après octroi de la mainlevée des marchandises.

*Article 155*

**Marchandises de l'Union quittant temporairement le territoire douanier de l'Union**

1. Dans les cas visés à l'article 227, paragraphe 2, points b) à f), les marchandises ne gardent leur statut douanier de marchandises de l'Union que pour autant que ce statut soit établi sous certaines conditions et par les moyens prévus par la législation douanière.

2. Dans des cas spécifiques, les marchandises de l'Union peuvent circuler, sans faire l'objet d'un régime douanier, d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union et quitter temporairement ce territoire sans altération de leur statut douanier.

Section 2

**Ligne maritime régulière à des fins douanières**

*Article 120*

**Autorisation d'établissement de lignes maritimes régulières**

(Article 155, paragraphe 2, du code)

1. Une autorisation peut être accordée à une compagnie maritime, par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision, aux fins de l'établissement de lignes maritimes régulières, lui permettant de transporter des marchandises de l'Union d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union et temporairement hors de ce territoire sans modification du statut douanier de marchandises de l'Union.

2. L'autorisation n'est accordée que dans les conditions suivantes:

- a) la compagnie maritime est établie sur le territoire douanier de l'Union;
- b) elle répond au critère défini à l'article 39, point a), du code;
- c) elle s'engage à communiquer à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision les informations visées à l'article 121, paragraphe 1, après l'octroi de l'autorisation; et
- d) elle s'engage à n'effectuer, sur les routes couvertes par la ligne régulière, aucune escale dans un port situé sur un territoire ne faisant pas partie du territoire douanier de l'Union ou dans une zone franche située dans un port de l'Union, ni aucun transbordement de marchandises en mer.

3. Les compagnies maritimes bénéficiant d'une autorisation en vertu du présent article assurent la ligne régulière qui y est indiquée.

La ligne maritime régulière est assurée au moyen de navires enregistrés à cette fin conformément à l'article 121.

*Article 122 bis*

**Systèmes d'information et de communication RSS**

(Article 155, paragraphe 2, du code)

1. Jusqu'à la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, la Commission et les autorités douanières des États membres, au moyen d'un système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières, conservent les informations suivantes et y ont accès:

- a) les données figurant dans les demandes,
- b) les autorisations relatives aux lignes régulières et, le cas échéant, leur modification ou leur retrait,
- c) le nom des ports d'escale et des navires affectés aux lignes,
- d) toute autre information utile.

2. Les autorités douanières de l'État membre auprès desquelles la demande a été introduite notifient la demande aux autorités douanières des autres États membres concernés par la ligne maritime au moyen du système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières visé au paragraphe 1.

3. Si les autorités douanières notifiées refusent la demande, elles le communiquent au moyen du système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières visé au paragraphe 1.

4. Le système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières visé au paragraphe 1 est utilisé pour conserver l'autorisation et pour notifier la délivrance de l'autorisation aux autorités douanières des États membres concernés par la ligne maritime.

5. Lorsqu'une autorisation est révoquée par l'autorité douanière auprès de laquelle la demande a été introduite ou à la demande de la compagnie maritime, ladite autorité douanière notifie la révocation aux autorités douanières des États membres concernés par la ligne maritime au moyen du système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières visé au paragraphe 1.

*Article 197*

**Circonstances imprévues durant le transport effectué  
sur des lignes maritimes régulières**

(Article 155, paragraphe 2, du code)

Lorsqu'un navire enregistré sur une ligne maritime régulière, par suite de circonstances imprévues, effectue un transbordement en mer, fait escale ou procède au chargement ou au déchargement des marchandises dans un port situé en dehors du territoire douanier de l'Union, dans un port qui ne fait pas partie de la ligne régulière ou dans une zone franche d'un port de l'Union, la compagnie maritime en informe sans délai les autorités douanières des ports d'escale de l'Union suivants, y compris celles de la ligne régulière concernée. La date à laquelle le navire reprend ses activités sur la ligne maritime régulière est communiquée au préalable aux autorités douanières concernées.

*Article 156*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 157*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

*CHAPITRE 2*

**Placement des marchandises sous un régime douanier**

Section 1

**Dispositions générales**

*Article 158*

**Déclaration des marchandises à la douane et surveillance douanière des marchandises de l'Union**

1. Toute marchandise destinée à être placée sous un régime douanier, à l'exclusion du régime de la zone franche, fait l'objet d'une déclaration en douane correspondant au régime concerné.
2. Dans des cas spécifiques, autres que ceux visés à l'article 6, paragraphe 3, le dépôt de la déclaration en douane peut se faire par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.
3. Les marchandises de l'Union déclarées pour l'exportation, le transit interne de l'Union ou le perfectionnement passif se trouvent sous surveillance douanière dès l'acceptation de la déclaration visée au paragraphe 1 et jusqu'au moment où elles sortent du territoire douanier de l'Union ou sont abandonnées à l'État ou sont détruites, ou jusqu'au moment où la déclaration en douane est invalidée.

*Article 134*

**Déclarations en douane dans le cadre des échanges avec les territoires fiscaux spéciaux**

(Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du code)

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges de marchandises de l'Union visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du code:
  - a) titre V, chapitres 2, 3 et 4, du code;
  - b) titre VIII, chapitres 2 et 3, du code;
  - c) titre V, chapitres 2 et 3, du présent règlement;
  - d) titre VIII, chapitres 2 et 3, du présent règlement.
2. Toute personne peut se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions visées au paragraphe 1 en présentant une facture ou un document de transport dans les cas suivants :
  - a) lorsque les marchandises sont expédiées depuis le territoire fiscal spécial vers une autre partie du territoire douanier de l'Union, qui n'est pas un territoire fiscal spécial, au sein du même État membre;
  - b) lorsque les marchandises sont introduites sur le territoire fiscal spécial depuis une autre partie du territoire douanier de l'Union, qui n'est pas un territoire fiscal spécial, au sein du même État membre;
  - c) lorsque les marchandises sont expédiées depuis une autre partie du territoire douanier de l'Union, qui n'est pas un territoire fiscal spécial, vers le territoire fiscal spécial au sein du même État membre;
  - d) lorsque les marchandises sont introduites dans une autre partie du territoire douanier de l'Union, qui n'est pas un territoire fiscal spécial, depuis le territoire fiscal spécial au sein du même État membre.

*Article 135*

**Déclaration verbale de mise en libre pratique**

(Article 158, paragraphe 2, du code)

1. Les déclarations en douane de mise en libre pratique peuvent être introduites verbalement pour les marchandises suivantes:
  - a) les marchandises dépourvues de tout caractère commercial;
  - b) les marchandises de caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'elles ne dépassent pas 1 000 EUR en valeur ou 1 000 kg en masse nette;
  - c) les produits obtenus par des agriculteurs de l'Union sur des biens fonds situés dans un pays tiers et les produits de la pêche, de l'aquaculture et de la chasse, qui bénéficient d'une franchise de droits au titre des articles 35 à 38 du règlement (CE) n° 1186/2009;
  - d) les semences, engrais et produits pour le traitement du sol et des végétaux importés par des producteurs agricoles de pays tiers pour être utilisés sur des propriétés limitrophes à ces pays, qui bénéficient d'une franchise de droits au titre des articles 39 et 40 du règlement (CE) n° 1186/2009.
2. Les déclarations en douane de mise en libre pratique peuvent être introduites verbalement pour les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, dans la mesure où les marchandises bénéficient d'une exonération de droits à l'importation en tant que marchandises en retour.

*Article 136*

**Déclaration verbale d'admission temporaire et de réexportation**

(Article 158, paragraphe 2, du code)

1. Les déclarations en douane d'admission temporaire peuvent être introduites verbalement pour les marchandises suivantes:
  - a) les palettes, les conteneurs et les moyens de transport, ainsi que les pièces de rechange, les accessoires et les équipements pour ces palettes, conteneurs et moyens de transport, visés aux articles 208 à 213;
  - b) les effets personnels et les marchandises à utiliser à des fins sportives visés à l'article 219;
  - c) le matériel de bien-être des gens de mer utilisé à bord d'un navire affecté au trafic maritime international visé au point a) de l'article 220;
  - d) le matériel médico-chirurgical et de laboratoire visé à l'article 222;
  - e) les animaux visés à l'article 223, pour autant qu'ils soient destinés à la transhumance ou au pâturage ou à l'exécution d'un travail ou d'un transport;
  - f) les équipements visés à l'article 224, point a);
  - g) les instruments et appareils nécessaires aux médecins pour fournir une assistance à des malades en attente d'un organe à transplanter répondant aux conditions énoncées à l'article 226, paragraphe 1;
  - h) les matériels utilisés dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes ou de situations similaires affectant le territoire douanier de l'Union;
  - i) les instruments de musique portatifs temporairement importés par des voyageurs et destinés à être utilisés comme matériel professionnel;
  - j) les emballages qui sont importés pleins ou vides et sont destinés à être réexportés pleins ou vides, portant

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Placement des marchandises sous un régime douanier*

**Art. 158 à 187**

des marques indélébiles et non amovibles identifiant une personne établie à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire douanier de l'Union;

k) les matériels de production et de reportages radiodiffusés ou télévisés et les véhicules spécialement adaptés pour être utilisés aux fins de production et de reportages radiodiffusés ou télévisés et leurs équipements, importés par des organismes publics ou privés, établis en dehors du territoire douanier de l'Union, agréés par les autorités douanières de délivrance de l'autorisation d'admission temporaire de ces matériels et véhicules;

l) d'autres marchandises, lorsque les autorités douanières l'autorisent.

2. Les déclarations de réexportation peuvent être effectuées verbalement lors de l'apurement du régime de l'admission temporaire pour les marchandises visées au paragraphe 1.

*Article 137*

**Déclaration verbale d'exportation**

(Article 158, paragraphe 2, du code)

1. Les déclarations en douane d'exportation peuvent être effectuées verbalement pour les marchandises suivantes:

a) les marchandises dépourvues de tout caractère commercial;

b) les marchandises de caractère commercial, pour autant qu'elles ne dépassent pas 1 000 EUR en valeur ou 1 000 kg en masse nette;

c) les moyens de transport immatriculés dans le territoire douanier de l'Union et destinés à être réimportés, ainsi que les pièces de rechange, accessoires et équipements pour ces moyens de transport;

d) les animaux domestiques exportés à l'occasion d'un transfert d'exploitation agricole de l'Union vers un pays tiers, qui bénéficient d'une franchise de droits au titre de l'article 115 du règlement (CE) n° 1186/2009;

e) les produits obtenus par des producteurs agricoles sur des biens fonds situés dans l'Union, qui bénéficient d'une franchise de droits au titre des articles 116, 117 et 118 du règlement (CE) n° 1186/2009;

f) les semences exportées par des producteurs agricoles pour être utilisées sur des propriétés situées dans des pays tiers, qui bénéficient d'une franchise de droits au titre des articles 119 et 120 du règlement (CE) n° 1186/2009;

g) les fourrages et aliments accompagnant les animaux lors de leur exportation et bénéficiant d'une franchise de droits au titre de l'article 121 du règlement (CE) n° 1186/2009.

2. Les déclarations en douane d'exportation peuvent être introduites verbalement pour les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, lorsque ces marchandises sont destinées à être réimportées.

*Article 138*

**Marchandises considérées comme déclarées pour la mise en libre pratique conformément à l'article 141**

(Article 158, paragraphe 2, du code)

Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises ci-après sont considérées comme déclarées pour la mise en libre pratique conformément à l'article 141:

a) les marchandises dépourvues de tout caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs, qui bénéficient d'une franchise de droits à l'importation au titre de l'article 41 du règlement (CE) n° 1186/2009 ou en tant que marchandises en retour;

b) les marchandises visées à l'article 135, paragraphe 1, points c) et d);

c) les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) et j), du présent règlement qui bénéficient d'une franchise de droits à l'importation en tant que marchandises en retour au titre de l'article 203 du code;

d) les instruments de musique portatifs réimportés par des voyageurs et bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation en tant que marchandises en retour au titre de l'article 203 du code;

e) les envois de correspondance;

f) jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 1 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, les marchandises contenues dans un envoi postal, qui bénéficient d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1186/2009;

g) jusqu'à la date précédant celle fixée à l'article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive (UE) 2017/2455, les marchandises dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 EUR;

h) les organes et autres tissus humains ou animaux ou le sang humain adaptés à une greffe permanente, une implantation ou une transfusion, en cas d'urgence;

i) les marchandises couvertes par un formulaire UE 302 ou un formulaire OTAN 302 qui bénéficient d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 203 du code;

j) les déchets des navires, à condition que la notification préalable des déchets visée à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883 ait été effectuée au moyen du guichet unique maritime national ou via d'autres canaux de déclaration pouvant d'être acceptés par les autorités compétentes, y compris les douanes.

*Article 139*

**Marchandises considérées comme déclarées pour l'admission temporaire, le transit ou la réexportation conformément à l'article 141**

(Article 158, paragraphe 2, du code)

1. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées par d'autres moyens, les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) à d), h), i) et j), sont considérées comme déclarées pour l'admission temporaire conformément à l'article 141.

2. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées par d'autres moyens, les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) à d), h), i) et j), sont considérées comme déclarées pour la réexportation conformément à l'article 141, au moment de l'apurement du régime de l'admission temporaire.

3. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises couvertes par un formulaire OTAN 302 ou un formulaire UE 302 sont considérées comme déclarées pour l'admission temporaire conformément à l'article 141.

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Placement des marchandises sous un régime douanier*

**Art. 158 à 187**

4. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises couvertes par un formulaire OTAN 302 ou un formulaire UE 302 sont considérées comme déclarées pour la réexportation conformément à l'article 141.

5. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises couvertes par un formulaire UE 302 sont considérées comme déclarées pour le transit conformément à l'article 141.

*Article 140*

**Marchandises considérées comme déclarées pour l'exportation conformément à l'article 141**

(Article 158, paragraphe 2, du code)

1. Lorsqu'elles ne sont pas déclarées à l'aide d'autres moyens, les marchandises ci-après sont considérées comme déclarées pour l'exportation conformément à l'article 141:

- a) les marchandises visées à l'article 137;
- b) les instruments de musique portatifs des voyageurs,
- c) les envois de correspondance;
- d) les marchandises contenues dans un envoi postal ou express dont la valeur n'excède pas 1 000 EUR et qui ne sont pas passibles de droits à l'exportation;
- e) les organes et autres tissus humains ou animaux ou le sang humain adaptés à une greffe permanente, une implantation ou une transfusion, en cas d'urgence;
- f) les marchandises couvertes par un formulaire OTAN 302 ou un formulaire UE 302.

2. Lorsqu'elles sont expédiées vers Helgoland, les marchandises sont considérées comme déclarées pour l'exportation conformément à l'article 141.

*Article 141*

**Actes considérés comme une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation**

(Article 158, paragraphe 2, du code)

1. En ce qui concerne les marchandises visées à l'article 138, points a) à d) et point h), à l'article 139 et à l'article 140, paragraphe 1, les actes suivants sont considérés comme une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation :

- a) le passage par le circuit vert ou «rien à déclarer» dans un bureau de douane où il existe un double circuit de contrôle;
- b) le passage par un bureau de douane qui ne comporte pas de double circuit de contrôle;
- c) l'apposition d'un disque de déclaration en douane ou d'une affichette autocollante «rien à déclarer» sur le pare-brise des véhicules de tourisme lorsqu'une telle possibilité est prévue par les dispositions nationales.
- d) le seul acte de franchissement de frontière du territoire douanier de l'Union par les marchandises dans l'une des situations suivantes:
  - i) lorsqu'une dispense de l'obligation de la conduite des marchandises au lieu approprié s'applique conformément aux règles particulières visées à l'article 135, paragraphe 5, du code;
  - ii) lorsque les marchandises sont considérées comme déclarées pour la réexportation conformément à l'article 139, paragraphe 2, du présent règlement;
  - iii) lorsque les marchandises sont considérées comme déclarées pour l'exportation conformément à l'article 140, paragraphe 1, du présent règlement.

iv) lorsque les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) et j), du présent règlement sont considérées comme déclarées pour l'admission temporaire conformément à l'article 139, paragraphe 1, du présent règlement;

v) lorsque les marchandises visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) et j), du présent règlement qui satisfont aux conditions établies à l'article 203 du code sont introduites sur le territoire douanier de l'Union conformément à l'article 138, point c), du présent règlement.

2. Les envois de correspondance sont considérés comme déclarés pour la mise en libre pratique du fait de leur entrée sur le territoire douanier de l'Union.

Les envois de correspondance sont considérés comme déclarés pour l'exportation ou la réexportation du fait de leur sortie du territoire douanier de l'Union.

3. Jusqu'à la date fixée conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 pour le déploiement de la version 1 du système visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, les marchandises contenues dans un envoi postal peuvent être déclarées pour la mise en libre pratique du fait de leur présentation en douane conformément à l'article 139 du code, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) les autorités douanières ont accepté l'utilisation de cet acte et des données fournies par l'opérateur postal;
- b) la TVA n'est pas déclarée au titre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers, ni en se prévalant du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation figurant au titre XII, chapitre 7, de ladite directive;
- c) les marchandises bénéficient d'une franchise de droits à l'importation au titre de l'article 23, paragraphe 1, ou de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009;
- d) l'envoi est accompagné d'une déclaration CN22 ou d'une déclaration CN23.

4. Les marchandises contenues dans un envoi postal dont la valeur n'excède pas 1 000 EUR qui ne sont pas passibles de droits à l'exportation sont considérées comme déclarées pour l'exportation du fait de leur sortie du territoire douanier de l'Union.

4 bis. Les marchandises contenues dans un envoi express dont la valeur n'excède pas 1 000 EUR et qui ne sont pas passibles de droits à l'exportation sont considérées comme déclarées pour l'exportation du fait de leur présentation au bureau de douane de sortie, à condition que les données figurant dans le document de transport et/ou la facture soient mises à la disposition des autorités douanières et acceptées par celles-ci.

5. Jusqu'à la date précédant la date fixée à l'article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil, les marchandises dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 EUR sont réputées être déclarées pour la mise en libre pratique par leur présentation en douane conformément à l'article 139 du code, à condition que les données requises soient acceptées par les autorités douanières.

6. Les marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert d'un

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Placement des marchandises sous un régime douanier*

**Art. 158 à 187**

formulaire OTAN 302 sont considérées comme déclarées pour la mise en libre pratique, l'admission temporaire, l'exportation ou la réexportation du fait de leur présentation en douane conformément à l'article 139 ou à l'article 267, paragraphe 2, du code, respectivement, à condition que les données figurant dans le formulaire OTAN 302 soient acceptées par les autorités douanières et mises à la disposition de celles-ci.

Ce formulaire peut être transmis par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

7. Les marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert d'un formulaire UE 302 sont considérées comme déclarées pour la mise en libre pratique, l'admission temporaire, le transit, l'exportation ou la réexportation du fait de leur présentation en douane conformément à l'article 139 ou à l'article 267, paragraphe 2, du code, respectivement, à condition que les données figurant à l'annexe 52-01 soient acceptées par les autorités douanières et mises à la disposition de celles-ci.

Ce formulaire peut être transmis par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

8. Les déchets des navires sont considérés comme déclarés pour la mise en libre pratique du fait de leur présentation en douane conformément à l'article 139 du code, à condition que la notification préalable des déchets visée à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883 ait été effectuée au moyen du guichet unique maritime national ou via d'autres canaux de déclaration pouvant être acceptés par les autorités compétentes, y compris les douanes.

*Article 142*

**Marchandises ne pouvant être déclarées verbalement ou conformément à l'article 141**

(Article 158, paragraphe 2, du code)

Les articles 135 à 140 ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes:

- a) les marchandises pour lesquelles les formalités ont été accomplies en vue de l'octroi de restitutions ou d'avantages financiers à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune;
- b) les marchandises pour lesquelles une demande de remboursement de droits ou d'autres impositions a été introduite, sauf si cette demande concerne l'invalidation de la déclaration en douane pour la mise en libre pratique de marchandises faisant l'objet d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009;
- c) les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction, à l'exception:
  - i) des marchandises circulant ou utilisées sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302;
  - ii) des déchets des navires;
- d) les marchandises soumises à toute autre formalité particulière prévue dans la législation de l'Union que les autorités douanières sont tenues d'appliquer, à l'exception des marchandises circulant ou utilisées sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302.

*Article 143*

**Déclarations en douane sur support papier**

(Article 158, paragraphe 2, du code)

Les voyageurs peuvent déposer une déclaration en douane sur support papier pour les marchandises qu'ils transportent.

*Article 143 bis*

**Déclaration pour la mise en libre pratique d'envois de faible valeur**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

1. À compter de la date fixée à l'article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive (UE) 2017/2455, une personne peut déclarer pour la mise en libre pratique un envoi qui bénéficie d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009 sur la base du jeu de données spécifique visé à l'annexe B, à condition que les marchandises contenues dans cet envoi ne soient pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le jeu de données spécifique pour les envois de faible valeur n'est pas utilisé pour :

- a) la mise en libre pratique de marchandises dont l'importation est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, expédiées sous un régime de suspension de droits d'accise conformément à l'article 17 de la directive 2008/118/CE;
- b) la réimportation avec mise en libre pratique de marchandises dont l'importation est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, expédiées sous un régime de suspension de droits d'accise conformément à l'article 17 de la directive 2008/118/CE.

3. Jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, les États membres peuvent prévoir que la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article soit soumise aux exigences en matière de données établies à l'annexe 9 du règlement délégué (UE) 2016/341.

*Article 144*

**Déclaration en douane des marchandises contenues dans des envois postaux**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

1. Un opérateur postal peut déposer une déclaration en douane de mise en libre pratique contenant le jeu de données restreint visé à l'annexe B, colonne H6, en ce qui concerne les marchandises contenues dans un envoi postal lorsque les marchandises remplissent les conditions suivantes :

- a) leur valeur ne dépasse pas 1 000 EUR ;
- b) elles ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.

2. Jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, les États membres peuvent prévoir que la déclaration en douane visée au paragraphe 1 du présent article pour la mise en libre

pratique des marchandises contenues dans des envois postaux autres que ceux mentionnés à l'article 143 bis du présent règlement est considérée comme ayant été déposée et acceptée par la présentation en douane des marchandises, à condition que ces dernières soient accompagnées d'une déclaration CN22 ou d'une déclaration CN23.

Section 1  
**Dispositions générales**

*Article 216*  
**Système informatique relatif au placement des marchandises sous un régime douanier**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

Des systèmes informatiques mis en place conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code sont utilisés pour traiter et échanger des informations relatives au placement des marchandises sous un régime douanier. Le premier alinéa du présent article s'applique à compter des dates auxquelles auront lieu la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation et le déploiement du système relatif aux régimes particuliers dans le cadre du CDU et du SAE dans le cadre du CDU visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

*Article 217*  
**Délivrance d'un récépissé pour les déclarations verbales**

(Article 158, paragraphe 2, du code)

Lorsqu'une déclaration en douane est effectuée verbalement conformément aux articles 135 ou 137 du règlement délégué (UE) 2015/2446 pour des marchandises soumises à des droits à l'importation ou à l'exportation ou d'autres impositions, les autorités douanières délivrent un récépissé à la personne concernée en contrepartie du paiement du montant dû au titre de ces droits ou impositions.

Ce récépissé comprend au moins les informations suivantes:

- a) la désignation des marchandises; celle-ci doit être exprimée de façon suffisamment précise pour permettre l'identification des marchandises;
- b) la valeur facturée ou, si celle-ci n'est pas disponible, la quantité des marchandises;
- c) les montants des droits et autres impositions perçus;
- d) la date de sa délivrance;
- e) l'identification de l'autorité qui l'a délivrée.

*Article 218*  
**Formalités douanières réputées effectuées par un acte visé à l'article 141, paragraphes 1, 2, 4, 4 bis, 5, 6, 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2015/2446**

[Article 6, paragraphe 3, point a), article 139, article 158, paragraphe 2, et articles 172, 194 et 267 du code]

Aux fins des articles 138, 139 et 140 du règlement délégué (UE) 2015/2446, les formalités douanières ci-après, selon le cas, sont réputées avoir été effectuées par un acte visé à l'article 141, paragraphes 1, 2, 4, 4 bis, 5, 6, 7 et 8, dudit règlement délégué:

*Article 219*  
**Cas dans lesquels une déclaration en douane n'est pas considérée comme ayant été déposée par un acte visé à l'article 141 du règlement délégué (UE) 2015/2446**

[Article 6, paragraphe 3, point a), et article 158, paragraphe 2, du code]

Si un contrôle fait apparaître qu'un acte visé à l'article 141 du règlement délégué (UE) 2015/2446 a été accompli mais que les marchandises introduites ou sorties ne sont pas des marchandises visées aux articles 138, 139 et 140 dudit règlement délégué, la déclaration en douane relative à ces marchandises est considérée comme n'ayant pas été déposée.

*Article 220*  
**Règles transitoires applicables aux marchandises contenues dans des envois postaux**

(Article 158, paragraphe 2, et articles 172 et 194 du code)

1. Aux fins de l'article 138 du règlement délégué (UE) 2015/2446, la déclaration en douane pour les marchandises visées à l'article 141, paragraphe 3, dudit règlement délégué est considérée comme acceptée et la mainlevée des marchandises est considérée comme octroyée quand les marchandises sont livrées au destinataire.

2. Lorsqu'il n'a pas été possible de livrer les marchandises au destinataire, la déclaration en douane est réputée ne pas avoir été déposée.

Les marchandises qui n'ont pas été livrées au destinataire sont réputées se trouver en dépôt temporaire jusqu'à leur destruction, réexportation ou toute autre manière d'en disposer conformément à l'article 198 du code.

*Article 220 bis*  
**Règles de procédure applicables à l'utilisation du formulaire OTAN 302 pour les régimes douaniers autres que le transit**

(Article 6, paragraphe 3, et article 158, paragraphe 2, du code)

1. Le bureau de douane désigné par l'État membre dans lequel commence l'activité militaire sur le territoire douanier de l'Union fournit aux forces de l'OTAN stationnées sur son territoire des formulaires OTAN 302, qui:

- a) sont préauthentifierés par le cachet et la signature d'un fonctionnaire de ce bureau;
- b) sont référencés par numéro d'ordre;
- c) portent l'adresse complète de ce bureau de douane désigné, aux fins du renvoi de l'exemplaire du formulaire OTAN 302.

2. Au moment de l'expédition des marchandises, les forces de l'OTAN effectuent l'une des opérations suivantes:

- a) elles introduisent les données du formulaire OTAN 302 électroniquement auprès du bureau de douane désigné;
- b) elles remplissent le formulaire OTAN 302 en signant, visant et datant une déclaration authentifiée qui certifie que les marchandises sont transportées sous leur contrôle.

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Placement des marchandises sous un régime douanier*

**Art. 158 à 187**

3. Lorsque les forces de l'OTAN procèdent conformément au paragraphe 2, point b), elles fournissent sans délai un exemplaire du formulaire OTAN 302 au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.

Les autres exemplaires du formulaire OTAN 302 accompagnent l'envoi jusqu'aux forces de l'OTAN de destination, qui les visent et les signent à l'arrivée des marchandises.

À l'arrivée des marchandises, deux exemplaires du formulaire sont remis au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN de destination.

Ce bureau de douane désigné conserve un exemplaire et renvoie le deuxième exemplaire au bureau de douane compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.

*Article 220 ter*  
**Règles de procédure applicables à l'utilisation du formulaire UE 302 pour les régimes douaniers autres que le transit**

(Article 6, paragraphe 3, et article 158, paragraphe 2, du code)

1. Le bureau de douane désigné par l'État membre dans lequel commence l'activité militaire sur le territoire douanier de l'Union fournit aux forces militaires d'un État membre stationnées sur son territoire des formulaires UE 302, qui:

- a) sont préauthentifier par le cachet et la signature d'un fonctionnaire de ce bureau;
- b) sont référencés par numéro d'ordre;
- c) portent l'adresse complète de ce bureau de douane désigné, aux fins du renvoi de l'exemplaire du formulaire UE 302.

2. Au moment de l'expédition des marchandises, les forces militaires de l'État membre effectuent l'une des opérations suivantes:

- a) elles introduisent les données du formulaire UE 302 électroniquement auprès du bureau de douane désigné;
- b) elles remplissent le formulaire UE 302 en signant, visant et datant une déclaration authentifiée qui certifie que les marchandises sont transportées sous leur contrôle.

3. Lorsque les forces militaires de l'État membre procèdent conformément au paragraphe 2, point b), elles fournissent sans délai un exemplaire du formulaire UE 302 au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces militaires de l'État membre qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.

Les autres exemplaires du formulaire UE 302 accompagnent l'envoi jusqu'aux forces militaires de l'État membre de destination, qui les visent et les signent à l'arrivée des marchandises.

À l'arrivée des marchandises, deux exemplaires du formulaire sont remis au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles

douaniers applicables aux forces militaires de l'État membre de destination.

Ce bureau de douane désigné conserve un exemplaire et renvoie le deuxième exemplaire au bureau de douane compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces militaires de l'État membre qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.

*Article 221*

**Bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier**

(Article 159 du code)

1. Aux fins de la dispense de l'obligation de présenter les marchandises conformément à l'article 182, paragraphe 3, du code, le bureau de douane de contrôle visé à l'article 182, paragraphe 3, point c), deuxième alinéa, du code, est le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier visé à l'article 159, paragraphe 3, du code.

2. Les bureaux de douane suivants sont compétents pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation:

- a) le bureau de douane compétent pour le lieu d'établissement de l'exportateur;
- b) le bureau de douane compétent pour le lieu de conditionnement ou de chargement des marchandises en vue de leur exportation;
- c) tout autre bureau de douane de l'État membre concerné qui, pour des raisons d'organisation administrative, est compétent pour l'opération considérée.

Lorsque les marchandises ont une valeur par envoi et par déclarant ne dépassant pas 3 000 EUR et qu'elles ne font pas l'objet de mesures de prohibition ou de restriction, le bureau de douane compétent pour le lieu de sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union est également compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation, en plus des bureaux de douane indiqués au premier alinéa.

En cas de sous-traitance, le bureau de douane compétent pour le lieu où le sous-traitant est établi est également compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation, en plus des bureaux de douanes indiqués aux premier et deuxième alinéas.

Lorsque les circonstances propres à un cas spécifique le justifient, un autre bureau de douane mieux situé pour la présentation en douane des marchandises est aussi compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation.

3. Les déclarations en douane verbales d'exportation et de réexportation sont effectuées auprès du bureau de douane compétent pour le lieu de sortie des marchandises.

4. À compter de la date visée à l'article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive (UE) 2017/2455, le bureau de douane compétent pour la mise en libre pratique de marchandises dans un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009, dans le cadre d'un régime de TVA autre que le régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers visé au titre XII, chapitre 6, section

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Placement des marchandises sous un régime douanier*

**Art. 158 à 187**

4, de la directive 2006/112/CE, est un bureau de douane situé dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens..

5. L'autorité douanière de chaque État membre sur le territoire duquel des forces de l'OTAN autorisées à utiliser le formulaire OTAN 302 sont stationnées désigne le ou les bureaux de douane compétents pour les formalités et les contrôles douaniers concernant les marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires.

6. L'autorité douanière de chaque État membre désigne le ou les bureaux de douane compétents pour les formalités et les contrôles douaniers concernant les marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert du formulaire UE 302.

*Article 222*

**Articles de marchandises**

(Article 162 du code)

1. Lorsqu'une déclaration en douane comporte plusieurs articles de marchandises, les énonciations relatives à chaque article figurant dans ladite déclaration sont considérées comme constituant une déclaration en douane séparée.

2. Sauf si des marchandises spécifiques contenues dans un envoi font l'objet de mesures différentes, les marchandises contenues dans un envoi sont considérées comme constituant un seul article aux fins du paragraphe 1 lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite:

- a) elles doivent être classées dans une sous-position tarifaire unique;
- b) elles font l'objet d'une demande de simplification conformément à l'article 177 du code.

*Article 159*

**Bureaux de douane compétents**

1. Sauf disposition contraire de la législation de l'Union, les États membres définissent l'emplacement et la compétence des différents bureaux de douane situés sur leur territoire.

2. Les États membres veillent à fixer pour ces bureaux des heures d'ouverture officielles qui soient raisonnables et adéquates, qui tiennent compte de la nature du trafic et des marchandises et du régime douanier sous lequel elles doivent être placées, de sorte que le flux de trafic international ne s'en trouve pas entravé ni perturbé.

3. Sauf dispositions contraires, le bureau de douane compétent pour le placement de marchandises sous un régime douanier est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont présentées en douane.

*Article 221*

**Bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier**

(Article 159 du code)

1. Aux fins de la dispense de l'obligation de présenter les marchandises conformément à l'article 182,

paragraphe 3, du code, le bureau de douane de contrôle visé à l'article 182, paragraphe 3, point c), deuxième alinéa, du code, est le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier visé à l'article 159, paragraphe 3, du code.

2. Les bureaux de douane suivants sont compétents pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation:

- a) le bureau de douane compétent pour le lieu d'établissement de l'exportateur;
- b) le bureau de douane compétent pour le lieu de conditionnement ou de chargement des marchandises en vue de leur exportation;
- c) tout autre bureau de douane de l'État membre concerné qui, pour des raisons d'organisation administrative, est compétent pour l'opération considérée.

Lorsque les marchandises ont une valeur par envoi et par déclarant ne dépassant pas 3 000 EUR et qu'elles ne font pas l'objet de mesures de prohibition ou de restriction, le bureau de douane compétent pour le lieu de sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union est également compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation, en plus des bureaux de douane indiqués au premier alinéa.

En cas de sous-traitance, le bureau de douane compétent pour le lieu où le sous-traitant est établi est également compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation, en plus des bureaux de douanes indiqués aux premier et deuxième alinéas.

Lorsque les circonstances propres à un cas spécifique le justifient, un autre bureau de douane mieux situé pour la présentation en douane des marchandises est aussi compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation.

3. Les déclarations en douane verbales d'exportation et de réexportation sont effectuées auprès du bureau de douane compétent pour le lieu de sortie des marchandises.

*Section 3*

**Autres règles de procédure**

*Article 263*

**Déclaration en douane déposée auprès d'un autre bureau de douane**

(Article 159, paragraphe 3, du code)

L'autorité douanière compétente peut autoriser, dans des cas exceptionnels, que la déclaration en douane soit déposée auprès d'un bureau de douane qui n'est pas mentionné dans l'autorisation. Dans ce cas, l'autorité douanière compétente informe sans délai le bureau de douane de contrôle.

*CHAPITRE 2*

**Formalités de sortie des marchandises**

*Article 329*

**Détermination du bureau de douane de sortie**

(Article 159, paragraphe 3, du code)

1. Sauf dans les cas où les paragraphes 2 à 7 sont applicables, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Placement des marchandises sous un régime douanier*

**Art. 158 à 187**

quittent le territoire douanier de l'Union vers une destination située hors de ce territoire.

2. Lorsque les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane d'exportation.

3. Lorsque les marchandises sont chargées à bord d'un navire ou d'un aéronef pour être acheminées vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont chargées sur ce navire ou cet aéronef.

4. Lorsque les marchandises sont chargées sur un navire qui n'est pas affecté à une ligne maritime régulière visée à l'article 120 du règlement délégué (UE) 2015/2446, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu de chargement des marchandises à bord de ce navire.

5. Lorsque, après avoir bénéficié de la mainlevée pour l'exportation, les marchandises sont placées sous un régime de transit externe, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane de départ de l'opération de transit.

6. Lorsque, après avoir bénéficié de la mainlevée pour l'exportation, les marchandises sont placées sous un régime de transit autre que le régime du transit externe, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane de départ de l'opération de transit, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie:

- a) le bureau de douane de destination de l'opération de transit est situé dans un pays du transit commun;
- b) le bureau de douane de destination de l'opération de transit est situé à la frontière du territoire douanier de l'Union et les marchandises sont sorties de ce territoire douanier, après avoir emprunté un pays ou un territoire situé hors du territoire douanier de l'Union.

7. Sur demande, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique assurant leur sortie du territoire douanier de l'Union par les sociétés de chemin de fer, les opérateurs postaux, les compagnies aériennes ou les compagnies maritimes, pour autant que les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union par voie ferrée, par poste, par voie aérienne ou par voie maritime.

8. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas dans les cas de produits soumis à accise en suspension de droits d'accise ou de marchandises soumises à des formalités d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune.

9. Dans le cas où une notification de réexportation doit être déposée conformément à l'article 274, paragraphe 1, du code, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont en zone franche ou en dépôt temporaire.

*Article 338*

**Dépôt d'une déclaration de réexportation pour des marchandises couvertes par un carnet ATA et CPD**

(Article 159, paragraphe 3, du code)

Le bureau de douane compétent pour la réexportation de marchandises couvertes par un carnet ATA et CPD est le bureau de douane de sortie, en plus des bureaux de douane visés à l'article 221, paragraphe 2, du présent règlement.

*Article 160*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 161*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 2

**Déclarations en douane normales**

*Article 162*

**Contenu d'une déclaration en douane normale**

Les déclarations en douane normales comportent toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

*Article 222*

**Articles de marchandises**

(Article 162 du code)

1. Lorsqu'une déclaration en douane comporte plusieurs articles de marchandises, les énonciations relatives à chaque article figurant dans ladite déclaration sont considérées comme constituant une déclaration en douane séparée.

2. Sauf si des marchandises spécifiques contenues dans un envoi font l'objet de mesures différentes, les marchandises contenues dans un envoi sont considérées comme constituant un seul article aux fins du paragraphe 1 lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite:

- a) elles doivent être classées dans une sous-position tarifaire unique;
- b) elles font l'objet d'une demande de simplification conformément à l'article 177 du code.

*CHAPITRE 3*

**Exportation et réexportation**

*Article 336*

**Déclaration d'exportation ou de réexportation de marchandises par envois fractionnés**

(Article 162 du code)

Lorsque des marchandises sont destinées à quitter le territoire douanier de l'Union en plusieurs envois, chaque envoi est couvert par une déclaration d'exportation ou de réexportation distincte.

*Article 337*

**Dépôt a posteriori d'une déclaration d'exportation ou de réexportation**

(Articles 162 et 267 du code)

1. Lorsqu'une déclaration d'exportation ou de réexportation était requise, mais que les marchandises ont été acheminées hors du territoire douanier de l'Union sans cette déclaration, l'exportateur dépose a posteriori une déclaration d'exportation ou de réexportation. Cette déclaration est déposée au bureau de douane compétent pour le lieu d'établissement de l'exportateur. Ce bureau de douane certifie la sortie des marchandises à l'exportateur, pour autant que la mainlevée ait été octroyée si la déclaration avait été déposée avant la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union et qu'il dispose de la preuve que les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union.

2. Lorsque des marchandises de l'Union qui étaient destinées à être réimportées ont quitté le territoire douanier de l'Union, mais ne sont plus destinées à être réimportées, et qu'un autre type de déclaration en douane aurait été utilisé si aucune réimportation n'avait été envisagée, l'exportateur peut déposer une déclaration d'exportation a posteriori, qui remplace la déclaration initiale, au bureau de douane d'exportation. Ce bureau de douane certifie la sortie des marchandises à l'exportateur.

Toutefois, lorsque les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union sous le couvert d'un carnet ATA et CPD, le bureau de douane d'exportation certifie la sortie des marchandises à l'exportateur pour autant que le volet et la souche de réimportation du carnet ATA et CPD soient invalidés.

*Article 339*

**Utilisation d'un carnet ATA ou d'un carnet CPD en tant que déclaration d'exportation**

(Article 162 du code)

1. Un carnet ATA ou CPD est considéré comme une déclaration d'exportation lorsque le carnet a été délivré dans un État membre partie contractante à la convention ATA ou à la convention d'Istanbul et qu'il a été visé et garanti par une association établie dans l'Union, qui fait partie d'une chaîne de garantie tel que définie à l'article 1er, point d), de l'annexe A à la convention d'Istanbul.

2. Le carnet ATA ou CPD n'est pas utilisé en tant que déclaration d'exportation en ce qui concerne les marchandises de l'Union lorsque:

- a) ces marchandises ont fait l'objet de formalités d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune;
- b) ces marchandises qui faisaient partie de stocks d'intervention sont soumises à des mesures de contrôle de l'utilisation ou de la destination et ont fait l'objet de formalités douanières à l'exportation vers des territoires situés hors du territoire douanier de l'Union dans le cadre de la politique agricole commune;
- c) ces marchandises bénéficient d'un remboursement ou d'une remise des droits à l'importation, subordonné à la condition qu'elles soient exportées hors du territoire douanier de l'Union;

d) ces marchandises circulent sous un régime de suspension de droits sur le territoire de l'Union, conformément à la directive 2008/118/CE, à moins que les dispositions de l'article 30 de ladite directive ne s'appliquent.

3. Lorsqu'un carnet ATA est utilisé en tant que déclaration d'exportation, le bureau de douane d'exportation effectue les formalités suivantes:

- a) il vérifie les données figurant dans les cases «A» à «G» du volet d'exportation par rapport aux marchandises couvertes par le carnet;
- b) il remplit, le cas échéant, la case «Attestation des autorités douanières» figurant sur la page de couverture du carnet;
- c) il remplit la souche et la case «H» du volet d'exportation;
- d) il indique le nom du bureau de douane d'exportation dans la case «H», point b), du volet de réimportation;
- e) il conserve le volet d'exportation.

4. Lorsque le bureau de douane d'exportation est différent de celui de sortie, le bureau de douane d'exportation effectue les formalités visées au paragraphe 3, mais s'abstient de remplir la case no 7 de la souche, cette case étant remplie par le bureau de douane de sortie.

5. Les délais pour la réimportation des marchandises fixés par le bureau de douane d'exportation dans la case «H», point b), du volet d'exportation ne peuvent dépasser le délai de validité du carnet.

*Article 163*

**Documents d'accompagnement**

1. Les documents d'accompagnement exigés pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées sont en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières au moment du dépôt de la déclaration en douane.

Les documents d'accompagnement relatifs aux formalités non douanières de l'Union applicables énumérées dans l'annexe du règlement (UE) 2022/2399 sont réputés être en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières au moment du dépôt de la déclaration en douane, pour autant que ces autorités soient en mesure d'obtenir les données nécessaires des systèmes non douaniers de l'Union correspondants par l'intermédiaire du système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes conformément à l'article 10, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement.

2. Des documents d'accompagnement sont fournis aux autorités douanières lorsque cela est exigé par la législation de l'Union ou que cela est nécessaire aux fins des contrôles douaniers.

3. Dans des cas spécifiques, les opérateurs économiques peuvent établir les documents d'accompagnement à condition d'y être autorisés par les autorités douanières.

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Placement des marchandises sous un régime douanier*

**Art. 158 à 187**

TITRE VI  
**MISE EN LIBRE PRATIQUE ET EXONÉRATION DES DROITS À L'IMPORTATION**

*CHAPITRE 1*  
**Mise en libre pratique**

*Article 155*  
**Autorisation d'établissement des certificats de pesage de bananes**

(Article 163, paragraphe 3, du code)

Les autorités douanières accordent une autorisation d'établissement de documents d'accompagnement pour les déclarations en douane normales certifiant le pesage de bananes fraîches relevant du code NC 0803 90 10 soumises à un droit à l'importation («certificats de pesage de bananes») si le demandeur d'une telle autorisation remplit toutes les conditions suivantes:

- a) il répond au critère défini à l'article 39, point a), du code;
- b) il participe à l'importation, au transport, au stockage ou à la manipulation de bananes fraîches relevant du code NC 0803 90 10 soumises à un droit à l'importation;
- c) il offre l'assurance nécessaire d'un bon déroulement du pesage;
- d) il dispose de l'équipement de pesage approprié;
- e) il tient des écritures permettant aux autorités douanières d'effectuer les contrôles nécessaires.

*Article 156*  
**Délai**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

Une décision relative à une demande d'autorisation visée à l'article 155 est prise sans délai et au plus tard 30 jours à compter de la date d'acceptation de la demande.

*Article 145*  
**Documents d'accompagnement relatifs à la valeur en douane**

(Article 163, paragraphe 1, du code)

La facture qui se rapporte à la valeur transactionnelle déclarée est requise comme document d'accompagnement.

TITRE VI  
**MISE EN LIBRE PRATIQUE ET EXONÉRATION DES DROITS À L'IMPORTATION**

*CHAPITRE 1*  
**Mise en libre pratique**

*Article 251*  
**Certificats de pesage de bananes**

(Article 163, paragraphe 1, du code)

1. L'opérateur économique habilité à établir des certificats conformément à l'article 155 du règlement délégué (UE) 2015/2446 (certificats de pesage de bananes) notifie préalablement aux autorités douanières le pesage d'un envoi de bananes fraîches aux fins de l'établissement dudit certificat, en précisant le type d'emballage, l'origine et la date et le lieu du pesage.

2. Le certificat de pesage de bananes est détenu par le déclarant et tenu à la disposition des autorités douanières lors du dépôt d'une déclaration de mise en libre pratique de bananes fraîches relevant du code NC 0803 90 10 soumises à un droit à l'importation.

3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque le déclarant introduit une demande d'autorisation conformément à l'article 166 du code, les autorités douanières peuvent décider de mettre en libre pratique des envois de bananes fraîches sur la base d'une déclaration de poids provisoire dans les conditions suivantes:

a) l'autorisation impose à l'importateur de transporter les bananes, en l'état, provenant du même lot, à destination de peseurs agréés désignés mentionnés dans la déclaration simplifiée auprès desquels le poids et la valeur exacts seront déterminés;

b) le déclarant est tenu de présenter le certificat de pesage au bureau de douane de mise en libre pratique dans un délai de dix jours civils après acceptation de la déclaration simplifiée;

c) le déclarant constitue une garantie conformément à l'article 195, paragraphe 1, du code.

Le poids provisoire peut être déterminé à partir d'un certificat de pesage antérieur pour des bananes du même type et de la même origine.

4. Le certificat de pesage de banane est établi au moyen du formulaire figurant à l'annexe 61-02.

*Article 164*  
**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 165*  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 3  
**Déclarations en douane simplifiées**

*Article 166*  
**Déclaration simplifiée**

1. Les autorités douanières peuvent accepter qu'une personne obtienne que les marchandises soient placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée qui peut omettre une partie des énonciations visées à l'article 162 ou les documents d'accompagnement visés à l'article 163.

2. L'utilisation régulière de la déclaration simplifiée visée au paragraphe 1 fait l'objet d'une autorisation des autorités douanières.

*Article 145*  
**Conditions applicables à l'autorisation d'utilisation régulière de déclarations en douane simplifiées**

(Article 166, paragraphe 2, du code)

1. Une autorisation de placer régulièrement des marchandises sous un régime douanier sur la base d'une

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Placement des marchandises sous un régime douanier*

**Art. 158 à 187**

déclaration simplifiée, conformément à l'article 166, paragraphe 2, du code est accordée si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le demandeur répond au critère défini à l'article 39, point a), du code;
- b) le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou concernant les échanges de produits agricoles;
- c) le demandeur veille à ce que le personnel concerné ait pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés;
- d) le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction, y compris des procédures visant à distinguer les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction des autres marchandises et à assurer le respect des dites mesures.

2. Les opérateurs OEAC sont réputés remplir les conditions visées au paragraphe 1, points b), c) et d), dans la mesure où leurs écritures sont appropriées aux fins du placement de marchandises sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée.

*Article 223*

**Gestion des contingents tarifaires dans les déclarations en douane simplifiées**

(Article 166 du code)

1. Lorsqu'une déclaration en douane simplifiée est déposée pour la mise en libre pratique de marchandises soumises à un contingent tarifaire géré selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane, le déclarant peut demander l'octroi du contingent tarifaire uniquement lorsque les énonciations nécessaires figurent soit dans la déclaration simplifiée soit dans une déclaration complémentaire.

2. Lorsque la demande d'octroi d'un contingent tarifaire géré selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane est effectuée dans le cadre d'une déclaration complémentaire, la demande ne peut pas être traitée tant que la déclaration complémentaire n'a pas été déposée.

3. Aux fins de l'attribution du contingent tarifaire, la date d'acceptation de la déclaration simplifiée doit être prise en considération.

*Article 224*

**Documents d'accompagnement pour les déclarations simplifiées**

(Article 166 du code)

Lorsque les marchandises sont placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée, les documents d'accompagnement visés à l'article 163, paragraphe 2, du code sont présentés aux autorités douanières avant la mainlevée des marchandises.

Article 167

**Déclaration complémentaire**

1. En cas de déclaration simplifiée au titre de l'article 166 ou d'inscription dans les écritures du déclarant au titre de l'article 182, le déclarant dépose, au bureau de douane compétent, dans un délai déterminé, une déclaration complémentaire comportant les énonciations nécessaires pour le régime douanier concerné.

En cas de déclaration simplifiée au titre de l'article 166, les documents d'accompagnement nécessaires sont en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières dans un délai déterminé.

La déclaration complémentaire peut présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

2. L'obligation de déposer une déclaration complémentaire est levée dans les cas suivants:

- a) les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier;
- b) dans d'autres cas spécifiques.

3. Les autorités douanières peuvent lever l'obligation de déposer une déclaration complémentaire lorsque les conditions suivantes s'appliquent:

- a) la déclaration simplifiée concerne des marchandises dont la valeur et la quantité n'excèdent pas le seuil statistique;
- b) la déclaration simplifiée comporte déjà toutes les informations nécessaires aux fins du régime douanier concerné; et
- c) la déclaration simplifiée n'est pas déposée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant.

4. La déclaration simplifiée visée à l'article 166 ou l'inscription dans les écritures du déclarant visée à l'article 182 et la déclaration complémentaire sont réputées constituer un acte unique et indivisible prenant effet, respectivement, à la date à laquelle la déclaration simplifiée est acceptée conformément à l'article 172 et à la date à laquelle les marchandises sont inscrites dans les écritures du déclarant.

5. Aux fins de l'article 87, le lieu où la déclaration complémentaire doit être déposée est réputé être celui où la déclaration en douane a été déposée.

*Article 146*

**Déclaration complémentaire**

(Article 167, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque les autorités douanières doivent inscrire dans les comptes le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, du code, le délai de dépôt de la déclaration complémentaire visée à l'article 167, paragraphe 1, premier alinéa, du code, lorsque ladite déclaration revêt un caractère général, est de 10 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises.

2. Lorsque la prise en compte intervient conformément à l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code ou lorsqu'aucune dette douanière ne prend naissance et que la déclaration complémentaire revêt un caractère périodique ou récapitulatif, la période couverte par la déclaration complémentaire n'excède pas un mois civil.

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Placement des marchandises sous un régime douanier*

**Art. 158 à 187**

3. Le délai de dépôt d'une déclaration complémentaire revêtant un caractère périodique ou récapitulatif est de 10 jours à compter de la date de fin de la période couverte par la déclaration complémentaire.

3 bis. Lorsqu'aucune dette douanière ne prend naissance, le délai de dépôt de la déclaration complémentaire ne peut dépasser 30 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises.

3 ter. Les autorités douanières accordent, dans des circonstances dûment justifiées, un délai plus long pour le dépôt de la déclaration complémentaire visée au paragraphe 1, 3 ou 3 bis. Ce délai ne dépasse pas 120 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées liées à la valeur en douane des marchandises, ce délai peut faire l'objet d'une nouvelle prolongation, qui ne peut cependant être supérieure à deux ans à compter de la date de la mainlevée des marchandises.

4. Jusqu'aux dates respectives de déploiement du SAE et de la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation concernés, visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 et sans préjudice de l'article 105, paragraphe 1, du code, les autorités douanières peuvent autoriser l'application de délais différents de ceux indiqués aux paragraphes 1 à 3 ter du présent article.

*Article 147*

**Délai à respecter par le déclarant pour disposer des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires**

(Article 167, paragraphe 1, du code)

Le déclarant dispose des pièces justificatives qui faisaient défaut au moment du dépôt de la déclaration simplifiée dans le délai de dépôt de la déclaration complémentaire prévu à l'article 146, paragraphe 1, 3, 3 bis, 3 ter ou 4.

*Article 183*

**Dispense de l'obligation de déposer une déclaration complémentaire**

[Article 167, paragraphe 2, point b), du code]

L'obligation de déposer une déclaration complémentaire est levée pour les marchandises pour lesquelles un régime particulier autre que le transit a été apuré par leur placement sous un nouveau régime particulier autre que le transit, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

- a) le titulaire de l'autorisation du premier régime particulier et du suivant est une seule et même personne;
- b) la déclaration en douane pour le premier régime particulier a été déposée au moyen du formulaire type, ou le déclarant a déposé une déclaration complémentaire conformément à l'article 167, paragraphe 1, premier alinéa, du code pour le premier régime particulier;
- c) le premier régime particulier est apuré par le placement des marchandises sous un nouveau régime particulier autre que celui de la destination particulière ou du perfectionnement actif, à la suite du dépôt d'une

déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant.

*Article 225*

**Déclaration complémentaire**

(Article 167, paragraphe 4, du code)

En cas d'inscription dans les écritures du déclarant conformément à l'article 182 du code, lorsque la déclaration complémentaire présente un caractère global, périodique ou récapitulatif et que l'opérateur économique est autorisé dans le cadre de l'autoévaluation à déterminer le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation, soit ledit titulaire de l'autorisation dépose la déclaration complémentaire soit les autorités douanières peuvent autoriser la mise à disposition des déclarations complémentaires via un accès électronique direct dans le système du titulaire de l'autorisation.

*Article 168*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 169*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 4

**Dispositions applicables à toutes les déclarations en douane**

*Article 170*

**Dépôt d'une déclaration en douane**

1. Sans préjudice de l'article 167, paragraphe 1, une déclaration en douane peut être déposée par toute personne qui est en mesure de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées. Cette personne est également en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question en douane.

Cependant, lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne des obligations particulières pour une personne déterminée, cette déclaration est déposée par cette personne ou par son représentant.

2. Le déclarant est établi sur le territoire douanier de l'Union.

3. Par dérogation au paragraphe 2, la condition d'établissement sur le territoire douanier de l'Union n'est pas exigée des personnes qui:

- a) déposent une déclaration en douane de transit ou d'admission temporaire,
- b) déposent occasionnellement une déclaration en douane, y compris sous le régime de la destination particulière ou du perfectionnement actif, à condition que les autorités douanières le considèrent justifié;
- c) sont établies dans un pays dont le territoire est adjacent au territoire douanier de l'Union et présentent les marchandises auxquelles se rapporte la déclaration en douane dans un bureau de douane de l'Union frontalier adjacent à ce pays, pour autant que ce pays

dans lequel les personnes sont établies offre des avantages réciproques aux personnes établies sur le territoire douanier de l'Union.

4. Les déclarations en douane sont authentifiées.

*Article 171*

**Dépôt d'une déclaration en douane préalablement à la présentation des marchandises**

Une déclaration en douane peut être déposée avant la présentation attendue des marchandises en douane. Si les marchandises ne sont pas présentées dans les 30 jours suivant le dépôt de la déclaration en douane, la déclaration en douane est réputée ne pas avoir été déposée.

*Article 227*

**Déclaration en douane déposée avant la présentation des marchandises**

Lorsque la déclaration en douane est déposée conformément à l'article 171 du code, les autorités douanières traitent les énonciations fournies avant la présentation des marchandises, notamment aux fins de l'analyse de risque.

*Article 172*

**Acceptation d'une déclaration en douane**

1. Les déclarations en douane qui répondent aux conditions fixées au présent chapitre sont immédiatement acceptées par les autorités douanières, pour autant que les marchandises auxquelles elles se rapportent aient été présentées en douane.

2. La date d'acceptation de la déclaration en douane par les autorités douanières est, sauf dispositions contraires, la date à prendre en considération pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées et pour toutes les autres formalités d'importation ou d'exportation.

*Article 220*

**Marchandises contenues dans un envoi postal**

(Articles 172 et 188 du code)

1. La déclaration en douane des marchandises visées à l'article 141, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/2446 est considérée comme acceptée et la mainlevée des marchandises est considérée comme octroyée dans les délais suivants:

a) lorsque la déclaration en douane concerne la mise en libre pratique, quand les marchandises sont livrées au destinataire;

b) lorsque la déclaration en douane concerne l'exportation ou la réexportation, quand les marchandises sont sorties du territoire douanier de l'Union.

2. Lorsque la déclaration en douane concerne la mise en libre pratique et qu'il n'a pas été possible de livrer au destinataire les marchandises visées à l'article 141, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446, la déclaration en douane est réputée ne pas avoir été déposée.

Les marchandises qui n'ont pas été livrées au destinataire sont réputées se trouver en dépôt temporaire jusqu'à leur destruction, réexportation ou

toute autre manière d'en disposer conformément à l'article 198 du code.

*Article 226*

**Numéro de référence maître**

(Article 172 du code)

Hormis les cas dans lesquels la déclaration en douane est déposée verbalement ou par un acte réputé constituer une déclaration en douane, ou dans lesquels la déclaration en douane prend la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant conformément à l'article 182 du code, les autorités douanières notifient au déclarant l'acceptation de la déclaration en douane et lui communiquent un MRN pour cette déclaration ainsi que la date d'acceptation de celle-ci.

Le présent article ne s'applique pas avant les dates respectives auxquelles ont lieu le déploiement du SAE et du système NSTI et la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

*Article 173*

**Rectification d'une déclaration en douane**

1. Le déclarant est autorisé, sur demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration en douane après son acceptation par les autorités douanières. La rectification n'a pas pour effet de faire porter la déclaration en douane sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

2. Une telle rectification ne peut pas être autorisée si elle est demandée après que les autorités douanières:

a) ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises;

b) ont constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration en douane;

c) ont octroyé la mainlevée aux marchandises.

3. À la demande du déclarant, dans un délai de trois ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane, la rectification de la déclaration en douane peut être autorisée après la mainlevée des marchandises pour permettre au déclarant de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné.

*Article 174*

**Invalidation d'une déclaration en douane**

1. À la demande du déclarant, les autorités douanières invalident une déclaration en douane déjà acceptée dans l'un des cas suivants:

a) lorsqu'elles sont assurées que les marchandises sont placées immédiatement sous un autre régime douanier;

b) lorsqu'elles sont assurées que, par suite de circonstances particulières, le placement des marchandises sous le régime douanier pour lequel elles ont été déclarées ne se justifie plus.

Toutefois, lorsque les autorités douanières ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises, la demande d'invalidation de la déclaration en douane ne peut être acceptée avant que cet examen n'ait eu lieu.

2. Sauf dispositions contraires, la déclaration en douane ne peut être invalidée après octroi de la mainlevée des marchandises.

*Article 148*

**Invalidation d'une déclaration en douane après octroi de la mainlevée des marchandises**

(Article 174, paragraphe 2, du code)

1. Dans les cas où il est établi que les marchandises ont été déclarées par erreur pour un régime douanier en vertu duquel naît une dette douanière à l'importation au lieu d'être déclarées pour un autre régime douanier, la déclaration en douane est invalidée après octroi de la mainlevée des marchandises, sur demande motivée du déclarant, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la demande est introduite dans un délai de 90 jours à compter de la date d'acceptation de la déclaration;
- b) les marchandises n'ont pas été utilisées de manière incompatible avec le régime douanier sous lequel elles auraient été déclarées si l'erreur n'avait pas été commise;
- c) au moment de la déclaration erronée, les conditions étaient remplies pour le placement des marchandises sous le régime douanier sous lequel elles auraient été déclarées si l'erreur n'avait pas été commise;
- d) une déclaration en douane pour le régime douanier sous lequel les marchandises auraient été déclarées si l'erreur n'avait pas été commise a été déposée.

2. Dans les cas où il est établi que les marchandises ont été déclarées par erreur à la place d'autres marchandises pour un régime douanier en vertu duquel naît une dette douanière à l'importation, la déclaration en douane est invalidée après octroi de la mainlevée des marchandises, sur demande motivée du déclarant, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la demande est introduite dans un délai de 90 jours à compter de la date d'acceptation de la déclaration;
- b) les marchandises déclarées par erreur n'ont pas été utilisées d'une façon autre que celle qui était autorisée dans leur état d'origine et ont retrouvé leur état d'origine;
- c) le même bureau de douane est compétent en ce qui concerne les marchandises déclarées par erreur et les marchandises que le déclarant avait l'intention de déclarer;
- d) les marchandises doivent être déclarées pour le même régime douanier que celles déclarées par erreur.

3. Lorsque des marchandises qui ont été vendues dans le cadre d'un contrat à distance tel que défini à l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil ont été mises en libre pratique et sont retournées, la déclaration en douane est invalidée après octroi de la mainlevée des marchandises, sur demande motivée du déclarant, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la demande est introduite dans un délai de 90 jours à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane;
- b) les marchandises ont été exportées en vue de leur retour à l'adresse du fournisseur initial ou à une autre adresse indiquée par ce fournisseur.

4. Outre les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, la déclaration en douane est invalidée après octroi de la mainlevée des marchandises, sur demande motivée du déclarant, dans les cas suivants:

- a) lorsque les marchandises bénéficient de la mainlevée pour l'exportation, la réexportation ou le perfectionnement passif et n'ont pas quitté le territoire douanier de l'Union;

b) lorsque des marchandises de l'Union ont été déclarées par erreur pour un régime douanier applicable aux marchandises non Union et que leur statut douanier de marchandises de l'Union a été démontré par la suite au moyen d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises;

c) lorsque les marchandises ont été déclarées par erreur dans plus d'une déclaration en douane;

d) lorsqu'une autorisation avec effet rétroactif est octroyée conformément à l'article 211, paragraphe 2, du code;

e) lorsque des marchandises de l'Union ont été placées sous le régime de l'entrepôt douanier conformément à l'article 237, paragraphe 2, du code et ne peuvent plus être placées sous ce régime, conformément à l'article 237, paragraphe 2, du code ;

f) lorsque les marchandises ont été mises en libre pratique et qu'il est prouvé de façon satisfaisante aux autorités douanières que les marchandises n'ont pas été utilisées ou consommées sur le territoire douanier de l'Union, pour autant:

i) que la demande soit introduite dans un délai d'un an à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane;

ii) que les marchandises aient été livrées gratuitement à des organisations caritatives ou philanthropiques exerçant leurs activités sur le territoire douanier de l'Union et qu'au moment où la déclaration en douane visée au point iii) est acceptée, les marchandises puissent bénéficier de l'exonération des droits à l'importation si elles étaient mises en libre pratique;

iii) qu'une déclaration en douane de mise en libre pratique en exonération totale des droits à l'importation ait été déposée pour les marchandises en question par lesdites organisations caritatives ou philanthropiques ou pour leur compte dans le délai fixé au point i).

5. Une déclaration en douane pour des marchandises qui soit sont soumises à des droits à l'exportation, soit ont fait l'objet d'une demande de remboursement des droits à l'importation, de restitutions ou d'autres montants à l'exportation ou d'une autre mesure particulière à l'exportation ne peut être invalidée conformément au paragraphe 4, point a), que si les conditions suivantes sont remplies:

a) le déclarant apporte au bureau de douane d'exportation ou, dans le cas du perfectionnement passif, au bureau de douane de placement, la preuve que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier de l'Union;

b) lorsque la déclaration en douane est faite sur support papier, le déclarant retourne au bureau de douane d'exportation ou, dans le cas du perfectionnement passif, au bureau de douane de placement, tous les exemplaires de la déclaration en douane ainsi que tous les autres documents qui lui ont été remis à la suite de l'acceptation de la déclaration;

c) le déclarant apporte au bureau de douane d'exportation la preuve que les restitutions et autres montants ou avantages financiers prévus à l'exportation des marchandises en cause ont été remboursés ou que les mesures nécessaires ont été prises par les autorités compétentes pour qu'ils ne soient pas payés;

d) le déclarant se conforme à toute autre obligation qu'il est tenu de respecter en ce qui concerne les marchandises;

e) toutes les imputations apportées sur le certificat d'exportation présenté à l'appui de la déclaration en douane sont annulées.

*CHAPITRE 3*  
**Exportation et réexportation**

*Article 248*  
**Invalidation de la déclaration en douane ou de la déclaration de réexportation**

(Article 174 du code)

1. Lorsqu'il existe une différence dans la nature des marchandises qui ont bénéficié de la mainlevée pour l'exportation, la réexportation ou le perfectionnement passif par rapport à celles présentées au bureau de douane de sortie, le bureau de douane d'exportation invalide la déclaration concernée.

2. Lorsque, à l'expiration d'un délai de 150 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises pour le régime de l'exportation, du perfectionnement passif ou de la réexportation, le bureau de douane d'exportation n'a pas reçu d'informations sur la sortie des marchandises ni la preuve de la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union, ledit bureau peut invalider la déclaration concernée.

*Article 249*  
**Moyens de dépôt a posteriori d'une déclaration d'exportation ou de réexportation**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Lorsqu'une déclaration d'exportation ou de réexportation était exigée, mais que les marchandises sont sorties du territoire douanier de l'Union sans cette déclaration, des moyens d'échange d'informations autres que des procédés informatiques de traitement des données peuvent être utilisés pour le dépôt a posteriori de ladite déclaration d'exportation ou de réexportation.

*CHAPITRE 4*  
**Déclaration sommaire de sortie**

*Article 342*  
**Dépôt d'une déclaration sommaire de sortie pour des marchandises qui ne quittent pas le territoire douanier de l'Union**

(Article 174 du code)

Lorsque des marchandises pour lesquelles une déclaration sommaire de sortie a été déposée ne sont plus destinées à sortir du territoire douanier de l'Union, la personne qui enlève les marchandises du bureau de douane de sortie pour les acheminer vers un lieu situé sur ce territoire informe le bureau de douane de sortie que les marchandises ne sortiront pas du territoire douanier de l'Union et précise le MRN de la déclaration sommaire de sortie.

*Article 344*

**Dépôt d'une notification de réexportation pour des marchandises qui ne quittent pas le territoire douanier de l'Union**

(Article 174 du code)

Lorsque des marchandises pour lesquelles une notification de réexportation a été déposée ne sont plus destinées à sortir du territoire douanier de l'Union, la personne qui enlève les marchandises du bureau de douane de sortie pour les acheminer vers un lieu situé sur ce territoire informe le bureau de douane de sortie que les marchandises ne sortiront pas du territoire douanier de l'Union et précise le MRN de la notification de réexportation.

*Article 175*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 176*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 5

**Autres simplifications**

*Article 177*

**Simplification de l'établissement des déclarations en douane relatives à des marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires**

1. Lorsqu'un même envoi est composé de marchandises dont la sous-position tarifaire est différente et que le traitement de chacune de ces marchandises selon sa sous-position tarifaire entraînerait, pour l'établissement de la déclaration en douane, un travail et des frais hors de proportion avec le montant des droits à l'importation ou à l'exportation qui leur sont applicables, les autorités douanières peuvent, à la demande du déclarant, accepter que la totalité de l'envoi soit taxée en retenant la sous-position tarifaire de celle de ces marchandises qui est soumise au droit à l'importation ou à l'exportation le plus élevé.

2. Les autorités douanières refusent le recours à la simplification visée au paragraphe 1 pour les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ou à des droits d'accise lorsque le classement correct est nécessaire aux fins de l'application de la mesure.

Sous-section 1

**Marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires**

*Article 228*

**Marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires déclarées dans une seule sous-position**

(Article 177, paragraphe 1, du code)

1. Aux fins de l'article 177 du code, lorsque les marchandises contenues dans un envoi relèvent de

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Placement des marchandises sous un régime douanier*

**Art. 158 à 187**

positions tarifaires soumises à des droits spécifiques exprimés par rapport à la même unité de mesure, les droits à percevoir pour la totalité de l'envoi se fondent sur la position tarifaire soumise aux droits spécifiques les plus élevés.

2. Aux fins de l'article 177 du code, lorsque les marchandises contenues dans un envoi relèvent de positions tarifaires soumises à des droits spécifiques exprimés par rapport à différentes unités de mesure, les droits spécifiques les plus élevés pour chaque unité de mesure sont appliqués à la totalité des marchandises contenues dans l'envoi pour lesquelles les droits spécifiques sont exprimés par rapport à cette unité, et convertis en un droit ad valorem pour chaque type de marchandises concernées.

Les droits à percevoir sur la totalité de l'envoi se fondent sur la sous-position tarifaire soumise au taux le plus élevé du droit ad valorem résultant de la conversion en application du premier alinéa.

3. Aux fins de l'article 177 du code, lorsque les marchandises contenues dans un envoi relèvent de sous-positions tarifaires soumises à un droit ad valorem et un droit spécifique, le droit spécifique le plus élevé déterminé conformément aux paragraphes 1 ou 2 est converti en droit ad valorem pour chaque type de marchandises pour lesquelles les droits spécifiques sont exprimés par rapport à la même unité.

Les droits à percevoir sur la totalité de l'envoi se fondent sur la sous-position tarifaire soumise au taux le plus élevé des droits ad valorem, y compris le droit ad valorem résultant de la conversion en application du premier alinéa.

*Article 178*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

*Article 179*

**Dédouanement centralisé**

1. Les autorités douanières peuvent, sur demande, autoriser une personne à déposer auprès d'un bureau de douane compétent pour le lieu où cette personne est établie une déclaration en douane concernant des marchandises présentées en douane à un autre bureau de douane.

L'obligation d'autorisation visée au premier alinéa peut être levée lorsque la déclaration en douane a été déposée et que les marchandises ont été présentées à des bureaux de douanes sous la responsabilité d'une seule autorité douanière.

2. Le demandeur de l'autorisation visée au paragraphe 1 est un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières.

3. Le bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane est déposée:

- a) surveille le placement des marchandises sous le régime douanier concerné;
- b) procède aux contrôles douaniers aux fins de la vérification de la déclaration en douane visée à l'article 188, points a) et b);
- c) au besoin, demande que le bureau de douane auquel les marchandises sont présentées procède aux contrôles

douaniers aux fins de la vérification de la déclaration en douane conformément à l'article 188, points c) et d); et d) accomplit les formalités douanières aux fins du recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à l'éventuelle dette douanière.

4. Le bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane est déposée et le bureau de douane auquel les marchandises sont présentées s'échangent les informations nécessaires pour vérifier la déclaration en douane et octroyer la mainlevée des marchandises.

5. Sans préjudice de ses propres contrôles en ce qui concerne les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Union ou qui en sortent, le bureau de douane auquel les marchandises sont présentées procède aux contrôles douaniers visés au paragraphe 3, point c), et communique au bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane est déposée les résultats de ces contrôles.

6. Le bureau de douanes auprès duquel la déclaration en douane est déposée procède à la mainlevée des marchandises conformément aux articles 194 et 195, en prenant en compte:

- a) les résultats des contrôles auxquels il a procédé lui-même aux fins de la vérification de la déclaration en douane;
- b) les résultats des contrôles effectués par le bureau de douane auquel les marchandises ont été présentées aux fins de la vérification de la déclaration en douane et des contrôles applicables aux marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Union ou qui en sortent.

*Article 149*

**Conditions d'octroi des autorisations de dédouanement centralisé**

(Article 179, paragraphe 1, du code)

1. Pour que le dédouanement centralisé soit autorisé conformément à l'article 179 du code, les demandes de dédouanement centralisé portent sur l'un des régimes suivants:

- a) la mise en libre pratique;
- b) l'entrepôt douanier;
- c) l'admission temporaire;
- d) la destination particulière;
- e) le perfectionnement actif;
- f) le perfectionnement passif;
- g) l'exportation;
- h) la réexportation.

2. Lorsque la déclaration en douane prend la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, le dédouanement centralisé peut être autorisé dans les conditions prévues à l'article 150.

*Article 231*

**Formalités et contrôles douaniers en ce qui concerne le dédouanement centralisé**

(Article 179, paragraphe 4, du code)

1. Le titulaire de l'autorisation de dédouanement centralisé fait présenter les marchandises au bureau de douane compétent conformément à ladite autorisation en déposant auprès du bureau de douane de contrôle l'un des documents suivants:

TITRE V  
**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME  
DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES**  
*CHAPITRE 2 - Placement des marchandises sous un régime douanier*

**Art. 158 à 187**

- a) une déclaration en douane normale visée à l'article 162 du code;
- b) une déclaration en douane simplifiée visée à l'article 166 du code;
- c) une notification de présentation visée à l'article 234, paragraphe 1, point a), du présent règlement.

2. Lorsque la déclaration en douane prend la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, les articles 234, 235 et 236 du présent règlement s'appliquent.

3. La dispense de présentation accordée conformément à l'article 182, paragraphe 3, du code s'applique au dédouanement centralisé, pour autant que l'autorisation de dépôt d'une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant ait satisfait à l'obligation énoncée à l'article 234, paragraphe 1, point f), du présent règlement.

4. Lorsque le bureau de douane de contrôle a accepté la déclaration en douane ou reçu la notification visée au paragraphe 1, point c), il doit:

- a) procéder aux contrôles appropriés en vue de vérifier la déclaration en douane ou la notification de présentation;
- b) transmettre immédiatement au bureau de douane de présentation la déclaration en douane ou la notification, ainsi que les résultats de l'analyse de risque correspondante;
- c) informer le bureau de douane de présentation que:
  - i) la mainlevée des marchandises pour le régime douanier concerné peut être octroyée;
  - ii) des contrôles douaniers doivent être effectués conformément à l'article 179, paragraphe 3, point c), du code.

5. Lorsque le bureau de douane de contrôle informe le bureau de douane de présentation que la mainlevée des marchandises pour le régime douanier concerné peut être octroyée, le bureau de douane de présentation indique, dans le délai prévu dans l'autorisation de dédouanement centralisé, au bureau de douane de contrôle si les contrôles qu'il a effectués sur les marchandises concernées, y compris les contrôles liés à des mesures de prohibition ou de restriction nationales, ont une incidence sur cette mainlevée ou non.

6. Lorsque le bureau de douane de contrôle informe le bureau de douane de présentation de la nécessité de procéder à des contrôles douaniers conformément à l'article 179, paragraphe 3, point c), du code, le bureau de douane de présentation accuse réception, dans le délai prévu dans l'autorisation de dédouanement centralisé, de la demande du bureau de douane de contrôle de procéder aux contrôles requis et, le cas échéant, informe le bureau de douane de contrôle des contrôles qu'il a effectué sur les marchandises, y compris les contrôles liés à des mesures de prohibition ou de restriction nationales.

7. Le bureau de douane de contrôle informe le bureau de douane de présentation de la mainlevée des marchandises.

8. Lors de l'exportation, le bureau de douane de contrôle met à disposition du bureau de douane de sortie déclaré, au moment de la mainlevée des marchandises, les énonciations de la déclaration

d'exportation, complétées, le cas échéant, conformément à l'article 330 du présent règlement. Le bureau de douane de sortie informe le bureau de douane de contrôle de la sortie des marchandises conformément à l'article 333 du présent règlement. Le bureau de douane de contrôle certifie la sortie au déclarant conformément à l'article 334 du présent règlement.

9. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, jusqu'aux dates respectives de déploiement du système de dédouanement centralisé des importations et du SAE visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, pour les marchandises couvertes par une autorisation de dédouanement centralisé, le titulaire de l'autorisation ou le déclarant:

- a) présente les marchandises aux lieux indiqués dans l'autorisation et désignés ou agréés par les autorités douanières conformément à l'article 139 du code, sauf si l'obligation de présenter les marchandises est levée en application de l'article 182, paragraphe 3, du code; et
- b) dépose une déclaration en douane ou inscrit les marchandises dans ses écritures au bureau de douane indiqué dans l'autorisation.

10. Jusqu'aux dates respectives de déploiement du système de dédouanement centralisé des importations et du SAE visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les autorités douanières compétentes appliquent le plan de contrôle qui prévoit un niveau minimal de contrôles.

11. Jusqu'aux dates respectives de déploiement du SAE et du système de dédouanement centralisé des importations dans le cadre du CDU visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578, les paragraphes 5 et 6 du présent article ne s'appliquent pas.

*Article 232*

**Dédouanement centralisé faisant intervenir plusieurs autorités douanières**

(Article 179 du code)

1. Le bureau de douane de contrôle transmet au bureau de douane de présentation les éléments suivants:

- a) toute modification ou invalidation de la déclaration en douane normale survenue après la mainlevée des marchandises;
- b) en cas de dépôt d'une déclaration complémentaire, ladite déclaration ainsi que toute modification ou invalidation de celle-ci.

2. Lorsque les autorités douanières ont accès à la déclaration complémentaire dans le système informatique de l'opérateur économique, conformément à l'article 225 du présent règlement, le bureau de douane de contrôle transmet les énonciations au plus tard dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai couvert par la déclaration complémentaire, ainsi que toute rectification ou invalidation de la déclaration complémentaire extraite du système.

*Article 180*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 181*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

*Article 182*

**Inscription dans les écritures du déclarant**

1. Les autorités douanières peuvent, sur demande, autoriser une personne à déposer une déclaration en douane, y compris une déclaration simplifiée, sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, à condition que les énonciations de ladite déclaration soient à la disposition des autorités douanières dans le système électronique du déclarant au moment du dépôt de la déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant.

2. La déclaration en douane est réputée avoir été acceptée au moment où les marchandises sont inscrites dans les écritures.

3. Les autorités douanières peuvent, sur demande, dispenser le déclarant de l'obligation de présenter les marchandises. Dans ce cas, les marchandises sont réputées avoir fait l'objet d'une mainlevée au moment de l'inscription dans les écritures du déclarant.

Cette dispense peut être accordée lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) le déclarant est un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières;
- b) la nature et le mouvement des marchandises concernées le justifient et sont connus des autorités douanières;
- c) le bureau de contrôle a accès à toutes les informations qu'il juge nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'examiner les marchandises en cas de besoin;
- d) au moment de l'inscription dans les écritures, les marchandises ne sont plus soumises à des mesures de prohibition ou de restriction, à moins que l'autorisation n'en dispose autrement.

Toutefois, dans des situations spécifiques, le bureau de contrôle peut demander que les marchandises soient présentées.

4. Les conditions dans lesquelles la mainlevée des marchandises est octroyée sont énoncées dans l'autorisation.

*Article 150*

**Conditions d'octroi des autorisations d'inscription dans les écritures du déclarant**

(Article 182, paragraphe 1, du code)

1. L'autorisation de déposer une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant est accordée, si les demandeurs démontrent qu'ils remplissent les critères prévus à l'article 39, points a), b) et d), du code.

2. Pour que l'autorisation de déposer une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant soit accordée conformément à l'article 182, paragraphe 1, du code, la demande porte sur l'un des régimes suivants:

- a) la mise en libre pratique;
- b) l'entrepôt douanier;
- c) l'admission temporaire;

- d) la destination particulière;
- e) le perfectionnement actif;
- f) le perfectionnement passif;
- g) l'exportation et la réexportation.

3. Lorsque la demande d'autorisation concerne la mise en libre pratique, l'autorisation n'est pas accordée dans les cas suivants:

- a) la mise en libre pratique de marchandises exonérées de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point d) de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, en suspension des droits d'accises conformément à l'article 17 de la directive 2008/118/CE;
- b) la réimportation avec mise en libre pratique de marchandises exonérées de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, en suspension des droits d'accise conformément à l'article 17 de la directive 2008/118/CE.

4. Lorsque la demande d'autorisation concerne l'exportation et la réexportation, l'autorisation n'est accordée que lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie est levée conformément à l'article 263, paragraphe 2, du code;
- b) le bureau de douane d'exportation est également le bureau de douane de sortie ou bien le bureau de douane d'exportation et le bureau de douane de sortie ont pris les dispositions garantissant que les marchandises sont soumises à une surveillance douanière à la sortie.

5. Lorsque la demande d'autorisation concerne l'exportation et la réexportation, l'exportation de marchandises soumises à accise n'est pas autorisée, sauf si l'article 30 de la directive 2008/118/CE s'applique.

6. L'autorisation relative à l'inscription dans les écritures du déclarant n'est pas octroyée lorsque la demande concerne un régime pour lequel un échange normalisé d'informations entre les autorités douanières est requis en vertu de l'article 181, à moins que les autorités douanières ne conviennent d'autres moyens d'échange électronique d'informations à utiliser.

*Article 234*

**Obligations incombant au titulaire de l'autorisation de dépôt d'une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant**

(Article 182, paragraphe 1, du code)

1. Pour pouvoir déposer une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, le titulaire de l'autorisation doit:

- a) présenter les marchandises en douane, sauf si l'article 182, paragraphe 3, du code s'applique, et inscrire la date de la notification de présentation dans les écritures;
- b) inscrire dans les écritures au moins les énonciations d'une déclaration en douane simplifiée et tout document d'accompagnement;
- c) à la demande du bureau de douane de contrôle, mettre à disposition les énonciations de la déclaration en douane inscrites dans les écritures et tout document d'accompagnement, sauf si les autorités douanières autorisent le déclarant à fournir un accès informatique direct à ces informations dans ses écritures;

d) mettre à la disposition du bureau de douane de contrôle des informations sur les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction;

e) fournir les documents d'accompagnement visés à l'article 163, paragraphe 2, du code, au bureau de douane de contrôle avant que la mainlevée des marchandises déclarées puisse être octroyée;

f) en cas d'application de la dispense visée à l'article 182, paragraphe 3, du code, veiller à ce que le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage temporaire dispose des informations nécessaires pour attester la fin du dépôt temporaire;

g) sauf en cas de dispense de l'obligation de dépôt d'une déclaration complémentaire conformément à l'article 167, paragraphe 2, du code, déposer la déclaration complémentaire auprès du bureau de douane de contrôle, dans le respect des modalités et des délais prévus dans l'autorisation.

2. L'autorisation de déposer une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant ne s'applique pas aux déclarations suivantes:

a) les déclarations en douane qui constituent une demande d'autorisation pour un régime particulier conformément à l'article 163 du règlement délégué (UE) 2015/2446;

b) les déclarations en douane déposées à la place d'une déclaration sommaire d'entrée conformément à l'article 130, paragraphe 1, du code.

3. Lorsque le bureau de douane de contrôle a demandé, conformément à l'article 182, paragraphe 3, troisième alinéa, du code, que des marchandises soient présentées en douane parce que les autorités douanières ont détecté un nouveau risque financier important ou une autre situation spécifique en rapport avec une autorisation de dépôt d'une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant avec dispense de l'obligation de présenter les marchandises, le bureau de douane de contrôle indique au titulaire de ladite autorisation:

a) le délai spécifique pour présenter en douane les marchandises couvertes par ces situations;

b) l'obligation d'inscrire la date de la notification de présentation dans les écritures; et

c) l'obligation de se conformer au paragraphe 1, points b) à e) et g).

Dans ces situations, la mainlevée des marchandises a lieu conformément à l'article 194 du code

*Article 235*

**Mainlevée des marchandises en cas de dépôt d'une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant**

(Article 182 du code)

1. Lorsque l'autorisation de déposer une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant fixe un délai pour informer le titulaire de cette autorisation de tout contrôle à effectuer, la mainlevée des marchandises est considérée comme octroyée à l'expiration de ce délai, à moins que le bureau de douane de contrôle ait mentionné dans ce délai son intention de procéder à un contrôle.

2. Lorsque l'autorisation ne prévoit pas de délai tel que visé au paragraphe 1, le bureau de douane de contrôle octroie la mainlevée des marchandises conformément à l'article 194 du code.

*Article 236*

**Contingent tarifaire**

(Article 182 du code)

1. Lorsqu'une déclaration en douane est déposée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant en vue de la mise en libre pratique des marchandises soumises à un contingent tarifaire géré selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane, le titulaire de l'autorisation de déposer une déclaration en douane sous cette forme demande l'octroi du contingent tarifaire dans une déclaration complémentaire.

2. Lorsque la demande d'octroi d'un contingent tarifaire géré selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane est effectuée dans le cadre d'une déclaration complémentaire, la demande ne peut être traitée qu'après le dépôt de ladite déclaration. La date à laquelle les marchandises sont inscrites dans les écritures du déclarant est toutefois prise en considération aux fins de l'attribution du contingent tarifaire.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes nationaux de déclaration à l'importation visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les États membres peuvent prévoir que la demande en vue de bénéficier d'un contingent tarifaire géré conformément aux dispositions des articles 49 à 54 du présent règlement est établie sur un formulaire autre que celui visé au paragraphe 1 du présent article, à condition que les États membres disposent de toutes les énonciations nécessaires pour statuer sur la validité de la demande.

*Article 183*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 184*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

*Article 185*

**Autoévaluation**

1. Les autorités douanières peuvent, sur demande, autoriser un opérateur économique à effectuer certaines formalités douanières qui leur incombent, à déterminer le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation et à réaliser certains contrôles sous surveillance douanière.

2. Le demandeur de l'autorisation visée au paragraphe 1 est un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières.

*Article 151*

**Conditions d'octroi des autorisations d'autoévaluation**

(Article 185, paragraphe 1, du code)

Lorsqu'un demandeur visé à l'article 185, paragraphe 2, du code est titulaire d'une autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant, l'autoévaluation est autorisée à la condition que la demande

d'autoévaluation porte sur les régimes douaniers visés à l'article 150, paragraphe 2, ou sur la réexportation.

*Article 152*

**Formalités et contrôles douaniers dans le cadre de l'autoévaluation**

(Article 185, paragraphe 1, du code)

Les titulaires d'autorisations d'autoévaluation peuvent être autorisés à effectuer des contrôles, sous surveillance douanière, visant à vérifier la conformité avec les mesures de prohibition et de restriction prévues dans l'autorisation.

Sous-section 4  
**Autoévaluation**

*Article 237*

**Détermination du montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation**

(Article 185, paragraphe 1, du code)

1. Lorsqu'un opérateur économique est autorisé à déterminer le montant exigible des droits à l'importation ou à l'exportation conformément à l'article 185, paragraphe 1, du code, cet opérateur détermine, à l'issue de la période fixée par les autorités douanières dans l'autorisation, le montant exigible des droits à l'importation ou à l'exportation pour cette période conformément aux règles énoncées dans l'autorisation.

2. Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai fixé par les autorités douanières dans l'autorisation, le titulaire de ladite autorisation transmet au bureau de douane de contrôle le montant détaillé déterminé conformément au paragraphe 1. La dette douanière est considérée comme notifiée lorsque ces informations ont été transmises.

3. Le titulaire de l'autorisation acquitte le montant visé au paragraphe 2 dans le délai prévu dans l'autorisation et au plus tard dans le délai fixé à l'article 108, paragraphe 1, du code.

*Article 186*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 187*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

**CHAPITRE 3**

**Vérification et mainlevée des marchandises**

**Section 1  
Vérification**

**Article 188**

**Vérification d'une déclaration en douane**

Aux fins de la vérification de l'exactitude des énonciations contenues dans une déclaration en douane qui a été acceptée, les autorités douanières peuvent:

- a) procéder à un examen de la déclaration et des documents d'accompagnement;
- b) exiger du déclarant qu'il leur fournisse d'autres documents;
- c) examiner les marchandises;
- d) prélever des échantillons en vue de l'analyse ou d'un examen approfondi des marchandises.

**Article 220**

**Marchandises contenues dans un envoi postal**

(Articles 172 et 188 du code)

1. La déclaration en douane des marchandises visées à l'article 141, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/2446 est considérée comme acceptée et la mainlevée des marchandises est considérée comme octroyée dans les délais suivants:

- a) lorsque la déclaration en douane concerne la mise en libre pratique, quand les marchandises sont livrées au destinataire;
- b) lorsque la déclaration en douane concerne l'exportation ou la réexportation, quand les marchandises sont sorties du territoire douanier de l'Union.

2. Lorsque la déclaration en douane concerne la mise en libre pratique et qu'il n'a pas été possible de livrer au destinataire les marchandises visées à l'article 141, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446, la déclaration en douane est réputée ne pas avoir été déposée.

Les marchandises qui n'ont pas été livrées au destinataire sont réputées se trouver en dépôt temporaire jusqu'à leur destruction, réexportation ou toute autre manière d'en disposer conformément à l'article 198 du code.

**Article 252**

**Contrôle du poids des bananes fraîches**

(Article 188 du code)

Chaque bureau de douane contrôle 5 % au moins du nombre total des certificats de pesage de bananes présentés chaque année, soit en assistant au pesage des échantillons représentatifs de bananes effectué par l'opérateur économique habilité à établir les certificats de pesage de bananes, soit en effectuant lui-même le pesage de ces échantillons conformément à la procédure prévue aux points 1, 2 et 3 de l'annexe 61-03.

**Article 189**

**Examen des marchandises et prélèvement  
d'échantillons**

1. Le transport des marchandises aux lieux où il doit être procédé à leur examen ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons, et toutes les manipulations nécessitées pour permettre cet examen ou ce prélèvement sont effectuées par le déclarant ou sous sa responsabilité. Les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant.

2. Le déclarant a le droit d'assister ou d'être représenté à l'examen des marchandises ou au prélèvement d'échantillons. Lorsque les autorités douanières ont des motifs raisonnables de le faire, elles peuvent exiger du déclarant qu'il assiste à cet examen ou à ce prélèvement ou qu'il s'y fasse représenter, ou qu'il leur fournisse l'assistance nécessaire pour faciliter ledit examen ou prélèvement d'échantillons.

3. Dès lors qu'il est effectué selon les dispositions en vigueur, le prélèvement d'échantillons ne donne lieu à aucune indemnisation de la part des autorités douanières, mais les frais d'analyse ou de contrôle sont à charge de ces dernières.

**Article 190**

**Examen partiel des marchandises et prélèvement  
d'échantillons**

1. Lorsque l'examen ne porte que sur une partie des marchandises couvertes par une déclaration en douane ou qu'il est procédé par échantillonnage, les résultats de cet examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons sont valables pour l'ensemble des marchandises couvertes par la même déclaration.

Toutefois, le déclarant peut demander un examen ou un échantillonnage supplémentaire des marchandises lorsqu'il estime que les résultats de l'examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons prélevés ne sont pas valables pour le reste des marchandises déclarées. La demande est acceptée à condition que les marchandises n'aient pas fait l'objet d'une mainlevée ou, si celle-ci a été octroyée, que le déclarant démontre qu'elles n'ont pas été altérées de quelque manière que ce soit.

2. Aux fins du paragraphe 1, lorsqu'une déclaration en douane couvre des marchandises relevant de deux ou plusieurs rubriques, les énonciations relatives aux marchandises relevant de chaque rubrique sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

**Section 1**

**Vérification**

**Article 238**

**Lieu et moment de l'examen des marchandises**

(Article 189 du code)

Lorsque le bureau de douane compétent a décidé de procéder à l'examen des marchandises conformément à l'article 188, point c), du code ou de prélever des échantillons conformément à l'article 188, point d), du code, il désigne le lieu et le moment à cet effet et en informe le déclarant.

À la demande du déclarant, le bureau de douane compétent peut désigner un lieu autre que les locaux de

la douane ou un moment en dehors des heures d'ouverture officielles dudit bureau de douane.

*Article 239*  
**Examen des marchandises**

(Articles 189 et 190 du code)

1. Lorsque le bureau de douane décide de ne procéder qu'à un examen partiel des marchandises, il informe le déclarant des articles qu'il souhaite examiner.

2. Lorsque le déclarant refuse d'être présent lors de l'examen des marchandises ou ne fournit pas l'assistance nécessaire comme le demandent les autorités douanières, ces dernières fixent un délai pour qu'il se présente ou prête l'assistance requise.

Si, à l'issue du délai fixé, le déclarant n'a pas donné suite aux injonctions des autorités douanières, celles-ci procèdent d'office à l'examen des marchandises, aux risques et aux frais du déclarant. Si nécessaire, les autorités douanières peuvent faire appel aux services d'un expert désigné conformément à la législation de l'État membre concerné dans la mesure où il n'existe pas de dispositions dans le droit de l'Union.

*Article 240*  
**Prélèvement d'échantillons**

(Articles 189 et 190 du code)

1. Lorsque le bureau de douane décide de prélever des échantillons de marchandises, il en informe le déclarant.

2. Lorsque le déclarant refuse d'être présent lors du prélèvement des échantillons ou ne fournit pas l'assistance nécessaire comme le demandent les autorités douanières, ces dernières fixent un délai pour qu'il se présente ou prête l'assistance requise.

Si, à l'issue du délai fixé, le déclarant n'a pas donné suite aux injonctions des autorités douanières, celles-ci procèdent d'office au prélèvement des échantillons, aux risques et aux frais du déclarant.

3. Les prélèvements sont opérés par les autorités douanières elles-mêmes. Elles peuvent toutefois demander au déclarant de procéder à l'échantillonnage ou faire appel à un expert pour prélever les échantillons, sous leur surveillance. L'expert est désigné conformément à la législation de l'État membre concerné dans la mesure où il n'existe pas de dispositions dans le droit de l'Union.

4. Les quantités à prélever n'excèdent pas celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou le contrôle approfondi, y compris une contre-analyse ultérieure éventuelle.

5. Les quantités prélevées à titre d'échantillons ne sont pas déductibles de la quantité déclarée.

6. Dans le cas d'une déclaration d'exportation ou de perfectionnement passif, le déclarant peut remplacer les quantités de marchandises prélevées à titre d'échantillons par des marchandises identiques, afin de compléter l'envoi.

*Article 241*  
**Examen des échantillons**

(Articles 189 et 190 du code)

1. Lorsque l'examen des échantillons des mêmes marchandises aboutit à des résultats divergents nécessitant un traitement douanier différent, d'autres échantillons sont prélevés, si possible.

2. Lorsque les résultats de l'examen des autres échantillons confirment les résultats divergents, les marchandises sont considérées comme étant constituées de marchandises différentes dans des quantités correspondant aux résultats de l'examen. Il en va de même lorsqu'il n'est pas possible de prélever d'autres échantillons.

*Article 242*  
**Restitution ou modalités visant à disposer des échantillons prélevés**

(Articles 189 et 190 du code)

1. Les échantillons prélevés sont restitués au déclarant, à sa demande, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsque les échantillons ont été détruits par l'analyse ou l'examen;
- b) lorsque les échantillons doivent être conservés par les autorités douanières aux fins:
  - i) d'un examen complémentaire;
  - ii) d'un recours ou d'une procédure judiciaire.

2. Lorsque le déclarant n'introduit pas de demande de restitution des échantillons, les autorités douanières peuvent demander au déclarant de retirer les échantillons restants ou d'en disposer conformément à l'article 198, paragraphe 1, point c), du code.

*Article 191*  
**Résultats de la vérification**

1. Les résultats de la vérification de la déclaration en douane servent de base pour l'application des dispositions régissant le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées.

2. Lorsqu'il n'est pas procédé à la vérification de la déclaration en douane, l'application du paragraphe 1 s'effectue d'après les énonciations de ladite déclaration.

3. Les résultats de la vérification effectuée par les autorités douanières ont la même force probante sur tout le territoire douanier de l'Union.

*Article 243*  
**Résultats de la vérification de la déclaration en douane et de l'examen des marchandises**

(Article 191 du code)

1. Lorsque les autorités douanières vérifient l'exactitude des énonciations contenues dans une déclaration en douane, elles consignent le fait qu'une vérification a été effectuée ainsi que les résultats de cette vérification.

Lorsque seule une partie des marchandises a été examinée, les marchandises examinées sont enregistrées.

En cas d'absence du déclarant, celle-ci est enregistrée.

2. Les autorités douanières informent le déclarant des résultats de la vérification.

3. Lorsque les résultats de la vérification de la déclaration en douane ne sont pas conformes aux énonciations figurant dans la déclaration, les autorités douanières déterminent et enregistrent les énonciations qui doivent être prises en considération aux fins:

a) du calcul du montant des droits à l'importation ou à l'exportation et d'autres impositions applicables aux marchandises;

b) du calcul de toute restitution ou tout autre montant ou avantage financier institués à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune;

c) de l'application de toute autre disposition régissant le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées.

4. Lorsque l'origine non préférentielle déclarée se révèle incorrecte, l'origine à prendre en considération aux fins du paragraphe 3, point a), est déterminée sur la base des preuves produites par le déclarant, ou si celles-ci ne sont pas suffisantes ni satisfaisantes, sur la base de toute information disponible.

#### *Article 244*

#### **Constitution d'une garantie**

(Article 191 du code)

Lorsque les autorités douanières estiment que la vérification de la déclaration en douane peut donner lieu à un montant exigible de droits à l'importation ou à l'exportation ou d'autres impositions plus élevé que celui découlant des énonciations de la déclaration en douane, la mainlevée des marchandises est subordonnée à la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence entre le montant établi sur la base des énonciations de la déclaration en douane et le montant susceptible en définitive de devenir exigible.

Toutefois, le déclarant peut demander la notification immédiate de la dette douanière à laquelle les marchandises peuvent être exposées in fine au lieu de constituer cette garantie.

#### *Article 245*

#### **Mainlevée des marchandises après vérification**

[Article 191 et article 194, paragraphe 1, du code]

1. Lorsque, sur la base de la vérification de la déclaration en douane, les autorités douanières déterminent un montant de droits à l'importation ou à l'exportation différent du montant découlant des énonciations figurant dans la déclaration, l'article 195, paragraphe 1, du code s'applique en ce qui concerne le montant ainsi établi.

2. Lorsque les autorités douanières se demandent si des mesures de prohibition ou de restriction s'appliquent ou non et que cette question ne peut être tranchée tant que les résultats des contrôles réalisés par les autorités douanières ne sont pas disponibles, la mainlevée des marchandises concernées n'est pas octroyée.

#### *Article 192*

#### **Mesures d'identification**

1. Les autorités douanières ou, le cas échéant, les opérateurs économiques agréés à le faire par les autorités douanières, prennent les mesures permettant d'identifier les marchandises lorsque cette identification est nécessaire pour garantir le respect des dispositions

du régime douanier pour lequel ces marchandises ont été déclarées.

Ces mesures d'identification ont les mêmes effets de droit sur tout le territoire douanier de l'Union.

2. Les moyens d'identification apposés sur les marchandises, sur l'emballage ou sur les moyens de transport ne peuvent être enlevés ou détruits que par les autorités douanières ou, lorsque ces dernières les y autorisent, par les opérateurs économiques, à moins que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, leur enlèvement ou leur destruction ne soit indispensable pour assurer la sauvegarde des marchandises ou des moyens de transport.

#### *Article 299*

#### **Scellement en tant que mesure d'identification**

[Article 192, article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Lorsque des marchandises doivent être placées sous le régime du transit de l'Union, le bureau de douane de sortie appose des scellés:

a) par capacité, lorsque le moyen de transport ou le conteneur a été reconnu apte par le bureau de douane de départ;

b) par colis dans les autres cas.

2. Le bureau de douane de départ enregistre dans le système de transit électronique le nombre de scellés et les identifiants de chaque scellé.

#### *Article 302*

#### **Mesures d'identification autres que le scellement**

[Article 192, article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Par dérogation à l'article 299 du présent règlement, le bureau de douane de départ peut décider de ne pas procéder au scellement des marchandises placées sous le régime du transit de l'Union et de se fier plutôt à la désignation des marchandises figurant dans la déclaration de transit ou dans les documents complémentaires, pour autant que la désignation soit suffisamment détaillée pour permettre une identification aisée des marchandises et indique leur quantité et leur nature ainsi que des particularités telles que les numéros de série des marchandises.

2. Par dérogation à l'article 299 du présent règlement, à moins que le bureau de douane de départ n'en décide autrement, ni le moyen de transport ni les différents colis contenant les marchandises ne seront scellés lorsque:

a) les marchandises sont acheminées par voie aérienne, et que soit les étiquettes sont apposées sur chaque envoi portant le numéro de la lettre de transport aérien qui l'accompagne, soit l'envoi constitue une unité de chargement sur laquelle est indiqué le numéro de la lettre de transport aérien qui l'accompagne;

b) les marchandises sont acheminées par chemin de fer et que des mesures d'identification sont appliquées par les sociétés de chemins de fer.

c) les marchandises sont acheminées par voie maritime et une référence au connaissance qui les accompagne est mentionnée dans un document électronique de transport utilisé en tant que déclaration en douane en vue du placement des marchandises sous le régime du

transit de l'Union, conformément à l'article 233, paragraphe 4, point e), du code.

*Article 193*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 2  
**Mainlevée**

*Article 194*

**Mainlevée des marchandises**

1. Lorsque les conditions de placement sous le régime concerné sont réunies et pour autant que les éventuelles restrictions aient été appliquées et que les marchandises ne fassent pas l'objet de mesures de prohibition, les autorités douanières octroient la mainlevée des marchandises dès que les énonciations de la déclaration en douane ont été vérifiées ou admises sans vérification. Le premier alinéa s'applique également si la vérification visée à l'article 188 ne peut pas être terminée dans un délai raisonnable et si la présence des marchandises en vue de cette vérification n'est plus nécessaire.

2. La mainlevée est donnée en une seule fois pour la totalité des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration.

Aux fins du premier alinéa, lorsqu'une déclaration en douane couvre des marchandises relevant de deux ou plusieurs rubriques, les énonciations relatives aux marchandises relevant de chaque rubrique sont considérées comme constituant une déclaration en douane séparée.

*Article 245*

**Mainlevée des marchandises après vérification**

[Article 191 et article 194, paragraphe 1, du code]

1. Lorsque, sur la base de la vérification de la déclaration en douane, les autorités douanières déterminent un montant de droits à l'importation ou à l'exportation différent du montant découlant des énonciations figurant dans la déclaration, l'article 195, paragraphe 1, du code s'applique en ce qui concerne le montant ainsi établi.

2. Lorsque les autorités douanières se demandent si des mesures de prohibition ou de restriction s'appliquent ou non et que cette question ne peut être tranchée tant que les résultats des contrôles réalisés par les autorités douanières ne sont pas disponibles, la mainlevée des marchandises concernées n'est pas octroyée.

*Article 246*

**Enregistrement et notification de la mainlevée des marchandises**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

Les autorités douanières notifient la mainlevée des marchandises au déclarant et enregistrent la mainlevée des marchandises pour le régime douanier concerné en mentionnant au moins la référence de la déclaration en douane ou de la notification ainsi que la date de la mainlevée des marchandises.

*Article 247*

**Refus d'octroyer la mainlevée des marchandises**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

1. Lorsque, pour l'une des raisons énumérées à l'article 198, paragraphe 1, point b), du code, la mainlevée des marchandises ne peut pas être octroyée ou lorsque, après leur mainlevée, il apparaît que les marchandises n'ont pas rempli les conditions justifiant cette mainlevée, les autorités douanières accordent au déclarant un délai raisonnable pour remédier à la situation des marchandises.

2. Les autorités douanières peuvent, aux risques et aux frais du déclarant, transférer les marchandises visées au paragraphe 1 dans un lieu spécial placé sous la surveillance des autorités douanières.

*Article 195*

**Mainlevée subordonnée au paiement d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière ou à la constitution d'une garantie**

1. Lorsque le placement des marchandises sous un régime douanier entraîne la naissance d'une dette douanière, l'octroi de la mainlevée des marchandises est subordonné au paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière ou à la constitution d'une garantie pour couvrir cette dette.

Toutefois, sans préjudice du troisième alinéa, le premier alinéa n'est pas applicable au régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

Lorsque, en application des dispositions relatives au régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées, les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie, la mainlevée de ces marchandises pour le régime douanier concerné ne peut être octroyée qu'après que cette garantie a été constituée.

2. Dans des cas spécifiques, en ce qui concerne les marchandises qui font l'objet d'une demande d'imputation sur un contingent tarifaire, la mainlevée des marchandises n'est pas subordonnée à la constitution d'une garantie.

3. Lorsque la simplification visée aux articles 166, 182 et 185 est appliquée et qu'une garantie globale est constituée, la mainlevée des marchandises n'est pas subordonnée à la vérification de la garantie par les autorités douanières.

*Article 153*

**Mainlevée non subordonnée à la constitution d'une garantie**

(Article 195, paragraphe 2, du code)

Si, avant la mainlevée des marchandises qui font l'objet d'une demande d'imputation sur un contingent tarifaire, le contingent tarifaire en question n'était pas considéré comme critique, la mainlevée des marchandises n'est pas subordonnée à la constitution d'une garantie en ce qui concerne ces marchandises.

*Article 154*

**Notification de la mainlevée des marchandises**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

1. Lorsque la déclaration pour un régime douanier ou la réexportation est déposée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données, les autorités douanières peuvent, aux fins de la notification au déclarant de la mainlevée des marchandises, utiliser des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

2. Lorsque les marchandises sont en dépôt temporaire avant leur mainlevée et que les autorités douanières doivent informer le titulaire de l'autorisation d'exploitation des installations de stockage temporaire concernées de la mainlevée des marchandises, l'information peut être fournie par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

*Article 196*

**Délégation de pouvoir**

[...]

CHAPITRE 4

**Disposition des marchandises**

*Article 197*

**Destruction des marchandises**

Lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de le faire, les autorités douanières peuvent exiger que les marchandises qui ont été présentées en douane soient détruites et elles en informent le détenteur de ces marchandises. Les frais résultant de la destruction sont à la charge de ce dernier.

*Article 248*

**Destruction des marchandises**

(Article 197 du code)

Les autorités douanières établissent l'espèce et la quantité de déchets ou débris résultant de la destruction des marchandises afin de déterminer les droits de douanes et autres impositions applicables auxdits déchets ou débris lorsque ceux-ci sont placés sous un régime douanier ou réexportés.

*Article 198*

**Mesures à prendre par les autorités douanières**

1. Les autorités douanières prennent toutes les mesures nécessaires, y compris la confiscation et la vente ou la destruction, pour régler la situation des marchandises dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une des obligations prévues par la législation douanière en ce qui concerne l'introduction de marchandises non Union sur le territoire douanier de l'Union n'a pas été satisfaite ou que les marchandises ont été soustraites à la surveillance douanière;
- b) lorsque les marchandises ne peuvent donner lieu à mainlevée pour une des raisons suivantes:
  - i) leur examen n'a pu, pour des motifs imputables au déclarant, être entrepris ou poursuivi dans les délais fixés par les autorités douanières;
  - ii) les documents dont la présentation conditionne le placement sous le régime douanier sollicité ou la mainlevée pour ce régime n'ont pas été fournis;
  - iii) les paiements ou garanties qui auraient dû être effectués ou constitués en rapport avec les droits à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, n'ont pas été opérés ou fournis dans les délais prescrits;
  - iv) les marchandises sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction;
- c) lorsque les marchandises ne sont pas enlevées dans un délai raisonnable après leur mainlevée;
- d) lorsque, après mainlevée, il apparaît que les marchandises n'ont pas rempli les conditions justifiant cette mainlevée; ou
- e) lorsque les marchandises sont abandonnées à l'État en vertu de l'article 199.

2. Les marchandises non Union qui ont été abandonnées à l'État, saisies ou confisquées sont considérées comme placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Elles sont inscrites dans les écritures de l'exploitant de l'entrepôt douanier ou, lorsqu'elles sont détenues par les autorités douanières, dans les écritures de ces dernières.

Dans les cas où des marchandises destinées à être détruites, abandonnées à l'État, saisies ou confisquées ont déjà fait l'objet d'une déclaration en douane, les

écritures font mention de la déclaration en douane. Les autorités douanières invalident cette dernière.

3. Le coût des mesures visées au paragraphe 1 est supporté:

- a) dans le cas visé au paragraphe 1, point a), par toute personne appelée à remplir les obligations considérées ou qui a soustrait les marchandises à la surveillance douanière;
- b) dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c), par le déclarant;
- c) dans le cas visé au paragraphe 1, point d), par la personne qui doit satisfaire aux conditions régissant l'octroi de la mainlevée des marchandises;
- d) dans le cas visé au paragraphe 1, point e), par la personne qui abandonne les marchandises à l'État.

*Article 250*

**Vente des marchandises et autres mesures prises par les autorités douanières**

(Article 198, paragraphe 1, du code)

1. Les autorités douanières peuvent vendre les marchandises abandonnées à l'État ou confisquées seulement si l'acheteur accomplit immédiatement les formalités pour placer les marchandises sous un régime douanier ou pour les réexporter.

2. Lorsque les marchandises sont vendues à un prix incluant le montant des droits à l'importation et d'autres impositions, celles-ci sont considérées comme ayant été mises en libre pratique. Les autorités douanières calculent le montant des droits et le comptabilisent. Cette vente s'effectue selon les procédures en vigueur dans l'État membre concerné.

*Article 199*

**Abandon**

Des marchandises non Union ou sous destination particulière peuvent, avec l'autorisation préalable des autorités douanières, être abandonnées à l'État par le titulaire du régime ou, le cas échéant, par leur détenteur.

*Article 249*

**Abandon des marchandises**

(Article 199 du code)

1. Les autorités douanières peuvent rejeter une demande visant à autoriser l'abandon des marchandises à l'État conformément à l'article 199 du code, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) les marchandises ne peuvent pas être vendues sur le territoire douanier de l'Union ou le coût de cette vente serait disproportionné par rapport à la valeur des marchandises;
- b) les marchandises doivent être détruites.

2. Une demande d'abandon à l'État est considérée comme ayant été introduite conformément à l'article 199 du code, lorsque les autorités douanières ont lancé un appel public invitant le propriétaire des marchandises à se présenter et que quatre-vingt-dix jours se sont écoulés sans que celui-ci ne se manifeste.

*Article 200*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

TITRE VI  
**MISE EN LIBRE PRATIQUE ET EXONÉRATION DES DROITS À L'IMPORTATION**  
*CHAPITRE 1 - Mise en libre pratique*

**Art. 201 à 202**

TITRE VI  
**MISE EN LIBRE PRATIQUE ET EXONÉRATION DES DROITS À L'IMPORTATION**

*CHAPITRE 1*  
**Mise en libre pratique**

*Article 201*  
**Champ d'application et effet**

1. Les marchandises non Union destinées à être versées sur le marché de l'Union ou à un usage ou à la consommation privés à l'intérieur du territoire douanier de l'Union font l'objet d'une mise en libre pratique.
2. La mise en libre pratique implique:
  - a) la perception des droits à l'importation dus;
  - b) la perception, le cas échéant, d'autres impositions, selon les dispositions pertinentes en vigueur en matière de perception desdites impositions;
  - c) l'application des mesures de politique commerciale, ainsi que des mesures de prohibition ou de restriction, pour autant qu'elles n'aient pas été appliquées à un stade antérieur; et
  - d) l'accomplissement des autres formalités prévues pour l'importation des marchandises.
3. La mise en libre pratique confère le statut douanier de marchandise de l'Union à une marchandise non Union.

*Article 202*  
**Mesures de politique commerciale**

1. Lorsque des produits transformés obtenus dans le cadre du perfectionnement actif sont mis en libre pratique et que le montant des droits à l'importation est calculé conformément à l'article 86, paragraphe 3, les mesures de politique commerciale à appliquer sont celles qui sont applicables à la mise en libre pratique des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux déchets et débris.
3. Lorsque des produits transformés obtenus dans le cadre du perfectionnement actif sont mis en libre pratique et que le montant des droits à l'importation est calculé conformément à l'article 85, paragraphe 1, les mesures de politique commerciale applicables à ces marchandises sont appliquées uniquement lorsque les marchandises qui sont placées sous le régime du perfectionnement actif sont soumises à ces mesures.
4. Lorsque la législation de l'Union prévoit des mesures de politique commerciale pour la mise en libre pratique, ces mesures ne s'appliquent pas aux produits transformés mis en libre pratique à la suite d'un perfectionnement passif lorsque:
  - a) les produits transformés demeurent originaires de l'Union au sens de l'article 60;
  - b) le perfectionnement passif inclut des opérations de réparation, y compris le système des échanges standard visé à l'article 261; ou

c) le perfectionnement passif suit des opérations de transformation complémentaires conformément à l'article 258.

TITRE VI  
**MISE EN LIBRE PRATIQUE ET EXONÉRATION DES DROITS À L'IMPORTATION**

*CHAPITRE 1*  
**Mise en libre pratique**

*Article 155*  
**Autorisation d'établissement des certificats de pesage de bananes**

(Article 163, paragraphe 3, du code)

Les autorités douanières accordent une autorisation d'établissement de documents d'accompagnement pour les déclarations en douane normales certifiant le pesage de bananes fraîches relevant du code NC 0803 90 10 soumises à un droit à l'importation («certificats de pesage de bananes») si le demandeur d'une telle autorisation remplit toutes les conditions suivantes:

- a) il répond au critère défini à l'article 39, point a), du code;
- b) il participe à l'importation, au transport, au stockage ou à la manipulation de bananes fraîches relevant du code NC 0803 90 10 soumises à un droit à l'importation;
- c) il offre l'assurance nécessaire d'un bon déroulement du pesage;
- d) il dispose de l'équipement de pesage approprié;
- e) il tient des écritures permettant aux autorités douanières d'effectuer les contrôles nécessaires.

*Article 156*  
**Délai**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

Une décision relative à une demande d'autorisation visée à l'article 155 est prise sans délai et au plus tard 30 jours à compter de la date d'acceptation de la demande.

*Article 157*  
**Moyens de communication du certificat de pesage de bananes**

(Article 6, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), du code)

Les certificats de pesage de bananes peuvent être établis et transmis par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

TITRE VI  
**MISE EN LIBRE PRATIQUE ET EXONÉRATION DES DROITS À L'IMPORTATION**

*CHAPITRE 1*  
**Mise en libre pratique**

*Article 251*  
**Certificats de pesage de bananes**

(Article 163, paragraphe 1, du code)

1. L'opérateur économique habilité à établir des certificats conformément à l'article 155 du règlement délégué (UE) 2015/2446 (certificats de pesage de

bananes) notifie préalablement aux autorités douanières le pesage d'un envoi de bananes fraîches aux fins de l'établissement dudit certificat, en précisant le type d'emballage, l'origine et la date et le lieu du pesage.

2. Le certificat de pesage de bananes est détenu par le déclarant et tenu à la disposition des autorités douanières lors du dépôt d'une déclaration de mise en libre pratique de bananes fraîches relevant du code NC 0803 90 10 soumises à un droit à l'importation.

3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque le déclarant introduit une demande d'autorisation conformément à l'article 166 du règlement (UE) no 952/2013, les autorités douanières peuvent décider de mettre en libre pratique des envois de bananes fraîches sur la base d'une déclaration de poids provisoire dans les conditions suivantes:

- a) l'autorisation impose à l'importateur de transporter les bananes, en l'état, provenant du même lot, à destination de peseurs agréés désignés mentionnés dans la déclaration simplifiée dans laquelle le poids et la valeur exacts seront déterminés;
- b) le déclarant est tenu de présenter le certificat de pesage au bureau de douane de mise en libre pratique dans un délai de dix jours civils après acceptation de la déclaration simplifiée;
- c) le déclarant constitue une garantie conformément à l'article 195, paragraphe 1, du code.

Le poids provisoire peut être déterminé à partir d'un certificat de pesage antérieur pour des bananes du même type et de la même origine.

4. Le certificat de pesage de banane est établi au moyen du formulaire figurant à l'annexe 61-02.

*Article 252*

**Contrôle du poids des bananes fraîches**

(Article 188 du code)

Chaque bureau de douane contrôle 5 % au moins du nombre total des certificats de pesage de bananes présentés chaque année, soit en assistant au pesage des échantillons représentatifs de bananes effectué par l'OEA pour établir les certificats de pesage de bananes, soit en effectuant lui-même le pesage de ces échantillons conformément à la procédure prévue aux points 1, 2 et 3 de l'annexe 61-03.

CHAPITRE 2  
**Exonération des droits à l'importation**

Section 1  
**Marchandises en retour**

Article 203  
**Champ d'application et effet**

1. Les marchandises non Union qui, après avoir été initialement exportées en tant que marchandises de l'Union hors du territoire douanier de l'Union, y sont réintroduites dans un délai de trois ans et déclarées pour la mise en libre pratique sont, à la demande de la personne concernée, exonérées des droits à l'importation.

Le premier alinéa s'applique même lorsque les marchandises en retour ne constituent qu'une partie des marchandises préalablement exportées hors du territoire douanier de l'Union.

2. Le délai de trois ans visé au paragraphe 1 peut être dépassé pour tenir compte de circonstances particulières.

3. Lorsque les marchandises en retour avaient été, préalablement à leur exportation hors du territoire douanier de l'Union, mises en libre pratique en exonération des droits ou à un taux réduit de droits à l'importation en raison de leur destination particulière, l'exonération visée au paragraphe 1 n'est accordée qu'à la condition qu'elles soient mises en libre pratique pour la même destination.

Lorsque la destination particulière pour laquelle les marchandises en question sont appelées à être mises en libre pratique n'est plus la même, le montant des droits à l'importation est diminué du montant éventuellement perçu lors de leur première mise en libre pratique. Si ce dernier montant est supérieur à celui perçu lors de la mise en libre pratique des marchandises en retour, il n'est accordé aucun remboursement.

4. Lorsque des marchandises de l'Union ont perdu leur statut douanier de marchandises de l'Union en vertu de l'article 154 et sont ensuite mises en libre pratique, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.

5. L'exonération des droits à l'importation n'est accordée que pour autant que les marchandises soient réintroduites dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées.

6. L'exonération des droits à l'importation s'appuie sur des informations établissant que les conditions relatives à l'exonération sont remplies.

Article 158  
**Marchandises considérées comme étant réintroduites dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées**

(Article 203, paragraphe 5, du code)

1. Les marchandises sont considérées comme étant réintroduites dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées lorsque, après avoir été exportées hors du territoire douanier de l'Union, elles n'ont pas fait l'objet de traitements ou de manipulations

autres que ceux modifiant leur présentation ou ceux nécessaires à leur réparation, leur remise en état ou leur maintien en bon état.

2. Les marchandises sont considérées comme étant réintroduites dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées lorsque, après avoir été exportées hors du territoire douanier de l'Union, elles ont fait l'objet de traitements ou de manipulations autres que ceux modifiant leur présentation ou ceux nécessaires à leur réparation, leur remise en état ou leur maintien en bon état et qu'il est apparu après le début desdits traitements ou manipulations que ceux-ci sont inappropriés pour l'usage qu'il est prévu de faire de ces marchandises.

3. Lorsque les marchandises visées au paragraphe 1 ou 2 ont subi un traitement ou une manipulation qui les aurait exposées à des droits à l'importation si elles avaient été placées sous le régime du perfectionnement passif, ces marchandises sont considérées comme étant réintroduites dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées uniquement à la condition que ce traitement ou cette manipulation, y compris l'incorporation de pièces de rechange, n'aille pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour que les marchandises puissent être utilisées dans les mêmes conditions que celles existant au moment de l'exportation hors du territoire douanier de l'Union.

Article 253  
**Informations requises**

(Article 203, paragraphe 6, du code)

1. Le déclarant met les informations attestant que les conditions pour l'exonération des droits à l'importation sont remplies à la disposition du bureau de douane où la déclaration en douane pour la mise en libre pratique a été déposée.

2. Les informations visées au paragraphe 1 peuvent être fournies par l'un des moyens suivants:

- a) l'accès aux énonciations pertinentes de la déclaration en douane ou de réexportation sur la base de laquelle les marchandises en retour ont été initialement exportées ou réexportées hors du territoire douanier de l'Union;
- b) une version imprimée, authentifiée par le bureau de douane compétent, de la déclaration en douane ou de réexportation sur la base de laquelle les marchandises en retour ont été initialement exportées ou réexportées hors du territoire douanier de l'Union;
- c) un document délivré par le bureau de douane compétent, comportant les énonciations pertinentes de la déclaration en douane ou la déclaration de réexportation correspondante;
- d) un document délivré par les autorités douanières certifiant que les conditions pour l'exonération des droits à l'importation ont été remplies (bulletin d'information INF 3).

3. Lorsque les informations dont disposent les autorités douanières compétentes établissent que les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique ont été initialement exportées hors du territoire douanier de l'Union et qu'à ce moment elles remplissaient les conditions pour bénéficier de l'exonération des droits à l'importation en tant que

marchandises en retour, les informations visées au paragraphe 2 ne sont pas nécessaires.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas où des marchandises peuvent être déclarées verbalement ou par tout autre acte pour la mise en libre pratique. Il ne s'applique pas non plus à la circulation internationale des emballages, des moyens de transport ou de certaines marchandises admises sous un régime douanier particulier, sauf dispositions contraires.

*Article 254*

**Marchandises ayant bénéficié, à l'exportation, de mesures prévues dans le cadre de la politique agricole commune**

(Article 203, paragraphe 6, du code)

Outre les documents visés à l'article 253 du présent règlement, il doit être produit à l'appui de toute déclaration pour la mise en libre pratique relative à des marchandises en retour, dont l'exportation est susceptible d'avoir donné lieu à l'accomplissement des formalités en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants institués à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune, une attestation délivrée par les autorités compétentes pour l'octroi de ces restitutions ou montants dans l'État membre d'exportation.

Lorsque les autorités douanières du bureau de douane où les marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique disposent d'informations attestant qu'aucune restitution ni aucun autre montant institué à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune n'a été octroyé et ne pourra l'être ultérieurement, l'attestation n'est pas requise.

*Article 255*

**Délivrance du bulletin d'information INF 3**

[Article 6, paragraphe 3, point a), et article 203, paragraphe 6, du code]

1. L'exportateur peut demander un bulletin d'information INF 3 auprès du bureau de douane d'exportation.

2. Lorsque l'exportateur demande le bulletin d'information INF 3 lors de l'exportation, ce bulletin est délivré par le bureau de douane d'exportation au moment de l'accomplissement des formalités d'exportation pour les marchandises.

Lorsqu'il est possible que les marchandises exportées feront retour dans le territoire douanier de l'Union par plusieurs bureaux de douane, l'exportateur peut demander la délivrance de plusieurs bulletins INF 3 couvrant chacun une partie de la quantité totale des marchandises exportées.

3. Lorsque l'exportateur demande un bulletin d'information INF 3 après l'accomplissement des formalités d'exportation pour les marchandises, ledit bulletin peut être délivré par le bureau de douane d'exportation si les informations sur les marchandises indiquées dans la demande de l'exportateur correspondent aux informations sur les marchandises exportées dont dispose le bureau de douane d'exportation et si aucune restitution ni ou aucun autre montant institué à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune n'a été octroyé et ne pourra l'être ultérieurement pour les marchandises concernées.

4. Lorsqu'un bulletin d'information INF 3 a été délivré, l'exportateur peut demander à ce que le bureau de douane d'exportation le remplace par plusieurs bulletins d'information INF 3 couvrant chacun une partie de la quantité totale des marchandises figurant dans le bulletin d'information INF 3 initialement délivré.

5. L'exportateur peut demander la délivrance d'un bulletin d'information INF 3 pour une partie seulement des marchandises exportées.

6. Lorsqu'un bulletin d'information INF 3 est délivré sur papier, le bureau de douane d'exportation qui l'a délivré en conserve une copie.

7. Lorsque le bulletin d'information INF 3 original a été délivré sur papier et a été volé, perdu ou détruit, le bureau de douane d'exportation qui l'a délivré peut délivrer un duplicata à la demande d'un exportateur. Le bureau de douane d'exportation mentionne sur la copie du bulletin INF 3 en sa possession la délivrance du duplicata.

8. Lorsque le bulletin d'information INF 3 est délivré sur papier, il est établi à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 62-02.

*Article 256*

**Communication entre autorités**

(Article 203, paragraphe 6, du code)

À la demande du bureau de douane où les marchandises en retour sont déclarées pour la mise en libre pratique, le bureau de douane d'exportation transmet toute information dont il dispose qui atteste que les conditions pour l'exonération des droits à l'importation ont été remplies pour les marchandises concernées.

*Article 204*

**Marchandises ayant bénéficié de mesures prévues dans le cadre de la politique agricole commune**

L'exonération des droits à l'importation prévue à l'article 203 n'est pas accordée aux marchandises qui ont bénéficié de mesures prévues dans le cadre de la politique agricole commune impliquant leur exportation hors du territoire douanier de l'Union, sauf dispositions contraires dans des cas spécifiques.

*Article 159*

**Marchandises ayant bénéficié, à l'exportation, de mesures prévues dans le cadre de la politique agricole commune**

(Article 204 du code)

1. Les marchandises en retour qui, à l'exportation, ont bénéficié de mesures prévues dans le cadre de la politique agricole commune sont exonérées de droits à l'importation, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) les restitutions ou autres montants versés au titre de ces mesures ont été remboursés, les mesures nécessaires ont été prises par les autorités compétentes afin de retenir les montants à verser au titre des mesures à l'égard de ces marchandises, ou les autres avantages financiers octroyés ont été annulés;
- b) les marchandises se trouvaient dans l'une des situations suivantes:

i) elles n'ont pas pu être mises sur le marché dans le pays de destination;  
ii) elles ont été renvoyées par le destinataire parce que défectueuses ou non conformes au contrat;  
iii) elles ont été réimportées sur le territoire douanier de l'Union du fait que d'autres circonstances, sur lesquelles l'exportateur n'a pas exercé d'influence, se sont opposées à l'utilisation prévue;  
c) les marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union dans un délai de 12 mois à compter de la date d'accomplissement des formalités douanières relatives à leur exportation ou plus tard si les autorités douanières de l'État membre de réimportation l'autorisent, dans des circonstances dûment justifiées.

2. Se trouvent dans les circonstances visées au paragraphe 1, point b) iii):

a) les marchandises qui reviennent sur le territoire douanier de l'Union à la suite d'une avarie survenue avant livraison au destinataire, soit à elles-mêmes, soit au moyen de transport sur lequel elles avaient été chargées;  
b) les marchandises primitivement exportées en vue d'être consommées ou vendues dans le cadre d'une foire commerciale ou d'une autre manifestation analogue et qui ne l'ont pas été;  
c) les marchandises qui n'ont pu être livrées à leur destinataire par suite de l'incapacité physique ou juridique de ce dernier d'honorer le contrat à la suite duquel l'exportation avait été effectuée;  
d) les marchandises qui, en raison d'événements naturels, politiques ou sociaux, n'ont pu être livrées à leur destinataire ou lui sont parvenues après la date contractuelle de livraison;  
e) les fruits et légumes relevant de l'organisation commune des marchés pour ces produits, qui sont exportés dans le cadre d'une vente en consignation et qui n'ont pas été vendus sur le marché du pays de destination.

*Article 160*

**Moyens de communication du bulletin d'informations  
INF 3**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Un document certifiant que les conditions relatives à l'exonération des droits à l'importation ont été remplies («bulletin d'informations INF 3») peut être communiqué par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

*Article 205*

**Marchandises préalablement placées sous le régime du perfectionnement actif**

1. L'article 203 s'applique aux produits transformés qui ont été initialement réexportés hors du territoire douanier de l'Union sous un régime de perfectionnement actif.

2. À la demande du déclarant et sous réserve que le déclarant communique les informations nécessaires, le montant des droits à l'importation sur les marchandises visées au paragraphe 1 est déterminé conformément à l'article 86, paragraphe 3. La date d'acceptation de la déclaration de réexportation est considérée comme la date de mise en libre pratique.

3. L'exonération des droits à l'importation prévue à l'article 203 n'est pas accordée aux produits transformés qui avaient été exportés conformément à l'article 223, paragraphe 2, point c), sauf s'il est assuré qu'aucune marchandise d'importation ne sera admise sous le régime du perfectionnement actif.

*Article 206*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 207*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 2

**Pêche maritime et produits extraits de la mer**

*Article 208*

**Produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer**

1. Sans préjudice de l'article 60, paragraphe 1, sont exonérés des droits à l'importation lorsqu'ils sont mis en libre pratique:

a) les produits de la pêche et les autres produits extraits de la mer territoriale d'un pays ou territoire situé hors du territoire douanier de l'Union, exclusivement par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans un État membre et battant pavillon de cet État;  
b) les produits obtenus, à partir de produits visés au point a), à bord de navires-usines remplissant les conditions définies dans ce même point.

2. L'exonération des droits d'importation visée au paragraphe 1 s'appuie sur des éléments démontrant que les conditions fixées dans ledit paragraphe sont remplies.

*Article 257*

**Exonération des droits à l'importation**

(Article 208, paragraphe 2, du code)

Des éléments démontrant que les conditions fixées à l'article 208, paragraphe 1, du code sont remplies peuvent être produits conformément aux dispositions des articles 213, 214 et 215 du présent règlement et des articles 130, 131, 132 et 133 du règlement délégué (UE) 2015/2446, selon le cas.

*Article 209*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

TITRE VII  
**RÉGIMES PARTICULIERS**

*CHAPITRE 1*  
**Dispositions générales**

*Article 210*  
**Champ d'application**

Les marchandises peuvent être placées dans l'une des catégories suivantes de régimes particuliers:

- a) le transit, lequel comprend le transit externe et le transit interne;
- b) le stockage, lequel comprend l'entrepôt douanier et les zones franches;
- c) l'utilisation spécifique, laquelle comprend l'admission temporaire et la destination particulière;
- d) la transformation, laquelle comprend le perfectionnement actif et le perfectionnement passif.

*Article 211*  
**Autorisation**

1. Une autorisation des autorités douanières est requise en cas:

- a) de recours au régime de perfectionnement actif ou passif, au régime de l'admission temporaire ou au régime de la destination particulière;
- b) d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises, sauf si l'exploitant de l'installation de stockage est l'autorité douanière elle-même.

Les conditions dans lesquelles l'utilisation d'un ou de plusieurs des régimes visés au premier alinéa ou l'exploitation d'installations de stockage est autorisée sont énoncées dans l'autorisation.

2. Les autorités douanières peuvent accorder une autorisation avec effet rétroactif lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) il existe un besoin économique démontré;
- b) la demande n'est pas liée à une tentative de manœuvre;
- c) le demandeur a démontré sur la base de la comptabilité ou d'écritures que:
  - i) toutes les exigences du régime sont respectées;
  - ii) le cas échéant, les marchandises peuvent être identifiées pour la période concernée;
  - iii) les comptes et écritures précités permettent de vérifier le régime;
- d) toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation des marchandises peuvent être accomplies, y compris, le cas échéant, l'invalidation de la déclaration en douane concernée;
- e) aucune autorisation avec effet rétroactif n'a été accordée au demandeur dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la demande a été acceptée;
- f) un examen des conditions économiques n'est pas requis, sauf lorsque la demande porte sur le renouvellement d'une autorisation couvrant le même type d'opérations ou de marchandises;
- g) la demande ne concerne pas l'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises;
- h) lorsque la demande concerne le renouvellement d'une autorisation couvrant le même type d'opérations

et de marchandises, elle est présentée dans un délai de trois ans à compter de la cessation de la validité de l'autorisation initiale.

Les autorités douanières peuvent également accorder une autorisation avec effet rétroactif lorsque les marchandises qui ont été placées sous un régime douanier ne sont plus disponibles au moment où la demande d'autorisation a été acceptée.

3. Sauf dispositions contraires, l'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée exclusivement aux personnes qui remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) elles sont établies sur le territoire douanier de l'Union;
- b) elles offrent l'assurance nécessaire d'un bon déroulement des opérations; un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières est réputé remplir la présente condition, dans la mesure où l'activité relevant du régime particulier concerné est prise en considération dans l'autorisation visée à l'article 38, paragraphe 2, point a);
- c) lorsqu'une dette douanière ou d'autres impositions peuvent prendre naissance pour des marchandises placées sous un régime particulier, elles constituent une garantie conformément à l'article 89;
- d) dans le cas du régime de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif, elles utilisent les marchandises ou se chargent de les faire utiliser, ou elles réalisent des opérations de transformation ou se chargent de les faire exécuter.

4. Sauf dispositions contraires et en complément du paragraphe 3, l'autorisation visée au paragraphe 1 n'est accordée que si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question;
- b) les intérêts essentiels des producteurs de l'Union ne risquent pas d'être affectés négativement par une autorisation de placement sous un régime de transformation (conditions économiques).

5. Les intérêts essentiels des producteurs de l'Union sont considérés comme n'étant pas affectés négativement, comme indiqué au paragraphe 4, point b), sauf en cas de preuve du contraire ou lorsque les conditions économiques sont considérées comme remplies.

6. Lorsqu'il est prouvé que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union risquent d'être affectés négativement, un examen des conditions économiques est opéré au niveau de l'Union.

**Section 1**  
**Demande d'autorisation**

*Article 161*  
**Demandeur établi hors du territoire douanier de l'Union**

[Article 211, paragraphe 3, point a), du code]

Par dérogation à l'article 211, paragraphe 3, point a), du code, les autorités douanières peuvent occasionnellement, lorsqu'elles l'estiment justifié, accorder une autorisation de recours au régime de la destination particulière ou au régime du

perfectionnement actif à des personnes établies hors du territoire douanier de l'Union.

*Article 162*

**Lieu d'introduction d'une demande lorsque le demandeur est établi hors du territoire douanier de l'Union**

(Article 22, paragraphe 1, du code)

1. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, lorsque le demandeur d'une autorisation de recours au régime de la destination particulière est établi hors du territoire douanier de l'Union, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première utilisation.

2. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, lorsque le demandeur d'une autorisation de recours au régime du perfectionnement actif est établi hors du territoire douanier de l'Union, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première transformation.

*Article 163*

**Demande d'autorisation sur la base d'une déclaration en douane**

[Article 6, paragraphes 1 et 2, et paragraphe 3, point a), et article 211, paragraphe 1, du code]

1. Une déclaration en douane, pour autant qu'elle soit complétée par les éléments de données supplémentaires prévus à l'annexe A, est considérée comme une demande d'autorisation dans les cas suivants:

- a) lorsque les marchandises doivent être placées sous le régime de l'admission temporaire, à moins que les autorités douanières n'exigent une demande formelle dans les cas visés à l'article 236, point b);
- b) lorsque les marchandises doivent être placées sous le régime de la destination particulière et que le demandeur a l'intention d'affecter la totalité des marchandises à la destination particulière prescrite;
- c) lorsque les marchandises autres que celles énumérées à l'annexe 71-02 sont destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif;
- d) lorsque les marchandises autres que celles énumérées à l'annexe 71-02 sont destinées à être placées sous le régime du perfectionnement passif;
- e) lorsqu'une autorisation de recours au régime du perfectionnement passif a été accordée et que les produits de remplacement doivent être mis en libre pratique avec utilisation du système des échanges standard, qui n'est pas couvert par cette autorisation;
- f) lorsque les produits transformés doivent être mis en libre pratique à la suite du perfectionnement passif et que l'opération de perfectionnement concerne des marchandises dépourvues de tout caractère commercial.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) la déclaration simplifiée;
- b) le dédouanement centralisé;
- c) les inscriptions dans les écritures du déclarant;
- d) lorsqu'une autorisation autre que celle relative à l'admission temporaire intéressant plusieurs États membres est demandée;

e) lorsque l'utilisation de marchandises équivalentes est demandée conformément à l'article 223 du code;

f) lorsque l'autorité douanière compétente informe le déclarant qu'un examen des conditions économiques est requis conformément à l'article 211, paragraphe 6, du code;

g) lorsque l'article 167, paragraphe 1, point f), s'applique;

h) lorsqu'une autorisation avec effet rétroactif, conformément à l'article 211, paragraphe 2, du code, est demandée, sauf dans les cas visés au paragraphe 1, point e) ou f), du présent article.

3. Lorsque les autorités douanières estiment que le placement de moyens de transport ou de pièces de rechange, accessoires et équipements pour moyens de transport sous le régime de l'admission temporaire entraînerait un risque sérieux de non-respect d'une des obligations prévues par la législation douanière, la déclaration en douane visée au paragraphe 1 n'est pas effectuée verbalement ou conformément à l'article 141. Dans ce cas, les autorités douanières en informent le déclarant dans les meilleurs délais après la présentation en douane des marchandises.

4. L'obligation de fournir les éléments de données supplémentaires visés au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas où les types de déclarations suivants interviennent:

- a) les déclarations en douane de mise en libre pratique effectuées verbalement conformément à l'article 135;
- b) les déclarations en douane d'admission temporaire ou les déclarations de réexportation effectuées verbalement conformément à l'article 136;
- c) les déclarations en douane d'admission temporaire ou les déclarations de réexportation conformément à l'article 139 réputées être effectuées conformément à l'article 141.

5. Les carnets ATA et CPD sont considérés comme une demande d'autorisation d'admission temporaire lorsqu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

- a) lorsque le carnet a été délivré dans une partie contractante à la convention ATA ou à la convention d'Istanbul et qu'il a été visé et garanti par une association faisant partie d'une chaîne de garantie au sens de l'annexe A, article 1<sup>er</sup>, point d), de la convention d'Istanbul;
- b) le carnet se rapporte à des marchandises et à des utilisations couvertes par la convention au titre de laquelle il a été délivré;
- c) le carnet est certifié par les autorités douanières;
- d) le carnet est valable sur tout le territoire douanier de l'Union.

*Article 164*

**Demande de renouvellement ou de modification d'une autorisation**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Les autorités douanières peuvent permettre qu'une demande de renouvellement ou de modification d'une autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, du code soit présentée par écrit.

*Article 165*

**Document d'accompagnement d'une déclaration en douane verbale d'admission temporaire**

[Article 6, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), et article 211, paragraphe 1, du code]

Lorsqu'une déclaration en douane verbale est considérée comme une demande d'autorisation d'admission temporaire conformément à l'article 163, le déclarant présente un document d'accompagnement dont le modèle figure à l'annexe 71-01.

Section 2

**Décision relative à la demande**

*Article 166*

**Examen des conditions économiques**

(Article 211, paragraphes 3 et 4, du code)

1. La condition énoncée à l'article 211, paragraphe 4, point b), du code n'est pas applicable aux autorisations de perfectionnement actif, sauf dans les cas suivants:

a) lorsque le calcul du montant des droits à l'importation est effectué conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code, qu'il est prouvé que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union risquent d'être affectés négativement et que le cas n'est pas couvert par l'article 167, paragraphe 1, points a) à f);

b) lorsque le calcul du montant des droits à l'importation est effectué conformément à l'article 85 du code, que les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif seraient soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique et que le cas n'est pas couvert par l'article 167, paragraphe 1, point h), i), m), p);

c) lorsque le calcul du montant des droits à l'importation est effectué conformément à l'article 85 du code, que les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif ne seraient pas soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique, qu'il est prouvé que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union risquent d'être affectés négativement et que le cas n'est pas couvert par l'article 167, paragraphe 1, points g) à s).

2. La condition énoncée à l'article 211, paragraphe 4, point b), du code n'est pas applicable aux autorisations de perfectionnement passif, sauf lorsqu'il est prouvé que les intérêts essentiels des producteurs de l'Union de marchandises énumérées à l'annexe 71-02 risquent d'être affectés négativement et que les marchandises ne sont pas destinées à être réparées.

*Article 167*

**Cas dans lesquels les conditions économiques sont considérées comme remplies pour le perfectionnement actif**

(Article 211, paragraphe 5, du code)

1. Les conditions économiques du perfectionnement actif sont considérées comme remplies lorsque la demande porte sur l'une des opérations suivantes:

a) transformation de marchandises ne figurant pas à l'annexe 71-02;

b) réparation;

c) transformation de marchandises directement ou indirectement mises à la disposition du titulaire de l'autorisation, réalisée conformément aux prescriptions pour le compte d'une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union, généralement contre paiement des seuls coûts de transformation;

d) transformation du froment (blé) dur en pâtes alimentaires;

e) placement de marchandises sous le régime du perfectionnement actif dans les limites de la quantité déterminée sur la base d'un bilan conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

f) transformation des marchandises énumérées à l'annexe 71-02, dans l'une des situations suivantes:

i) non-disponibilité de marchandises produites dans l'Union présentant le même code NC à 8 chiffres, les mêmes qualités commerciales et les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises à importer pour les opérations de perfectionnement envisagées;

ii) différences de prix entre les marchandises produites dans l'Union et celles destinées à être importées, dans le cas où des marchandises comparables ne peuvent pas être utilisées parce que leur prix rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée;

iii) obligations contractuelles lorsque les marchandises comparables ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits transformés du pays tiers, ou si, selon le contrat, les produits transformés doivent être obtenus à partir des marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale;

iv) la valeur totale des marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif, par demandeur et par année civile, pour chaque code NC à huit chiffres, ne dépasse pas 150 000 EUR;

g) transformation de marchandises destinée à garantir leur conformité avec les normes techniques imposées pour leur mise en libre pratique;

h) transformation de marchandises dépourvues de tout caractère commercial;

i) transformation de marchandises obtenues dans le cadre d'une autorisation antérieure dont l'octroi a fait l'objet d'un examen des conditions économiques;

j) transformation de fractions solides ou fluides d'huile de palme, d'huile de coco, de fractions fluides d'huile de coco, d'huile de palmiste, de fractions fluides d'huile de palmiste, d'huile de babasu ou d'huile de ricin en produits qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine;

k) transformation en produits destinés à être incorporés ou utilisés dans des aéronefs et pour lesquels un certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA) ou un certificat équivalent visés à l'article 2 du règlement (UE) 2018/581 du Conseil a été délivré;

l) transformation en produits bénéficiant de la suspension autonome des droits d'importation sur certains armements et équipements militaires conformément au règlement (CE) n° 150/2003 du Conseil ;

m) transformation de marchandises en échantillons;

n) transformation de tout type de composants, parties, assemblages électroniques ou matériaux en produits des technologies de l'information;  
o) transformation de marchandises relevant du code NC 2707 ou 2710 en produits relevant du code NC 2707, 2710 ou 2902 ;  
p) réduction en déchets et débris, destruction, récupération de parties ou d'éléments;  
q) dénaturation;  
r) manipulations usuelles visées à l'article 220 du code;  
s) la valeur totale des marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif, par demandeur et par année civile, pour chaque code NC à huit chiffres, ne dépasse pas 150 000 EUR, en ce qui concerne les marchandises couvertes par l'annexe 71-02, et 300 000 EUR en ce qui concerne les autres marchandises, sauf lorsque les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif seraient soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique.

2. La non-disponibilité visée au paragraphe 1, point f) i), couvre les cas suivants:

- a) l'absence totale de production de marchandises comparables sur le territoire douanier de l'Union;
- b) la non-disponibilité d'une quantité insuffisante de ces marchandises pour effectuer les opérations de perfectionnement prévues;
- c) l'impossibilité de mettre à la disposition du demandeur des marchandises de l'Union comparables dans le délai nécessaire pour réaliser l'opération commerciale envisagée, alors qu'une demande en ce sens a été adressée en temps utile.

#### *Article 169*

#### **Autorisation d'utilisation de marchandises équivalentes**

[Article 223, paragraphes 1 et 2, et paragraphe 3, point c), du code]

1. Le caractère systématique ou non de l'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas pertinent aux fins de l'octroi d'une autorisation conformément à l'article 223, paragraphe 2, du code.

2. L'utilisation de marchandises équivalentes, visées à l'article 223, paragraphe 1, premier alinéa, du code n'est pas autorisée lorsque les marchandises placées sous le régime particulier seraient soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des droits de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique.

3. L'utilisation de marchandises équivalentes, visées à l'article 223, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code n'est pas autorisée lorsque les marchandises non Union transformées en lieu et place des marchandises de l'Union placées sous le régime du perfectionnement passif seraient soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des droits de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique.

4. L'utilisation de marchandises équivalentes dans le cadre de l'entrepôt douanier n'est pas autorisée lorsque les marchandises non Union placées sous le régime de l'entrepôt douanier sont celles visées à l'annexe 71-02.

5. L'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas autorisée pour les marchandises ou produits qui ont été génétiquement modifiés ou qui contiennent des éléments ayant fait l'objet d'une modification génétique.

6. Par dérogation à l'article 223, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, sont considérées comme marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement actif:

- a) les marchandises à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises non Union placées sous le régime du perfectionnement actif lorsque la partie essentielle de l'opération de perfectionnement de ces marchandises équivalentes est effectuée dans l'entreprise du titulaire ou dans celle où cette opération est réalisée pour son compte;
- b) en cas de réparation, les marchandises neuves en lieu et place des marchandises usagées ou les marchandises se trouvant dans un meilleur état que les marchandises non Union placées sous le régime du perfectionnement actif;
- c) les marchandises possédant des caractéristiques techniques similaires aux marchandises qu'elles remplacent, pour autant qu'elles relèvent du même code à huit chiffres de la nomenclature combinée et soient de même qualité commerciale.

7. Par dérogation à l'article 223, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, en ce qui concerne les marchandises visées à l'annexe 71-04, les dispositions particulières figurant à ladite annexe s'appliquent.

8. Dans le cas de l'admission temporaire, les marchandises équivalentes ne peuvent être utilisées que lorsque l'autorisation d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est octroyée conformément aux articles 208 à 211.

#### *Article 170*

#### **Produits transformés ou marchandises placés sous le régime du perfectionnement actif IM/EX**

(Article 211, paragraphe 1, du code)

1. L'autorisation de perfectionnement actif IM/EX précise, sur demande du demandeur, que les produits transformés ou les marchandises placés sous le régime du perfectionnement actif IM/EX qui n'ont pas été déclarés sous un autre régime douanier ou réexportés à l'expiration du délai d'apurement sont considérés comme ayant été mis en libre pratique à la date de l'expiration du délai d'apurement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans la mesure où les produits ou marchandises sont soumis à des mesures de prohibition ou de restriction.

#### *Article 171*

#### **Délai de prise de décision portant sur une demande d'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, du code**

(Article 22, paragraphe 3, du code)

1. Lorsqu'une demande d'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, point a), du code concerne un seul État membre, une décision sur cette demande est prise

sans délai et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'acceptation de la demande, par dérogation à l'article 22, paragraphe 3, premier alinéa, du code.

Lorsqu'une demande d'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, point b), du code concerne un seul État membre, une décision sur cette demande est prise sans délai et au plus tard dans les 60 jours suivant la date d'acceptation de la demande, par dérogation à l'article 22, paragraphe 3, premier alinéa, du code.

2. Lorsque les conditions économiques doivent être examinées conformément à l'article 211, paragraphe 6, du code, le délai visé au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article est porté à un an à compter de la date à laquelle le dossier a été transmis à la Commission.

Les autorités douanières informent le demandeur, ou le titulaire de l'autorisation, de la nécessité d'examiner les conditions économiques et, si l'autorisation n'a pas encore été délivrée, de la prolongation du délai conformément au premier alinéa.

*Article 172*  
**Effet rétroactif**

(Article 22, paragraphe 4, du code)

1. Lorsque les autorités douanières accordent une autorisation avec effet rétroactif, conformément à l'article 211, paragraphe 2, du code, l'autorisation prend effet au plus tôt à la date d'acceptation de la demande.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités douanières peuvent permettre qu'une autorisation visée au paragraphe 1 prenne effet au plus tôt un an et, dans le cas des marchandises couvertes par l'annexe 71-02, trois mois avant la date d'acceptation de la demande.

3. Si la demande concerne le renouvellement d'une autorisation pour des opérations et des marchandises de même nature, l'effet rétroactif peut remonter à la date d'expiration de cette autorisation.

Lorsque, conformément à l'article 211, paragraphe 6, du code, un examen des conditions économiques est exigé dans le cadre du renouvellement d'une autorisation pour des opérations et des marchandises de même nature, l'autorisation avec effet rétroactif prend effet au plus tôt à la date d'établissement des conclusions relatives aux conditions économiques.

*Article 173*  
**Validité de l'autorisation**

(Article 22, paragraphe 5, du code)

1. Lorsqu'une autorisation est accordée conformément à l'article 211, paragraphe 1, point a), du code, la durée de validité de l'autorisation n'excède pas cinq ans à compter de la date à laquelle l'autorisation prend effet.

2. La période de validité visée au paragraphe 1 ne peut dépasser trois ans lorsque l'autorisation concerne des marchandises visées à l'annexe 71-02.

*Article 174*  
**Délai d'apurement d'un régime particulier**

(Article 215, paragraphe 4, du code)

1. À la demande du titulaire du régime, le délai d'apurement prévu dans l'autorisation accordée conformément à l'article 211, paragraphe 1, du code

peut être prolongé par les autorités douanières, même après l'expiration du délai initialement accordé.

2. Lorsque le délai d'apurement expire à une date précise pour l'ensemble des marchandises placées sous le régime au cours d'une certaine période, les autorités douanières peuvent prévoir dans l'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, point a), du code que le délai d'apurement est automatiquement prolongé pour l'ensemble des marchandises qui se trouvent encore sous le régime à cette date. Les autorités douanières peuvent décider de mettre fin à la prolongation automatique du délai à l'égard de tout ou partie des marchandises placées sous le régime.

*Article 175*  
**Décompte d'apurement**

[Article 6, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), et article 211, paragraphe 1, du code]

1. Les autorisations de recours au perfectionnement actif IM/EX, au perfectionnement actif EX/IM, sans recours à l'échange normalisé d'informations visé à l'article 176, ou à la destination particulière prévoient que le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter le décompte d'apurement au bureau de douane de contrôle dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'apurement.

Toutefois, le bureau de douane de contrôle peut lever l'obligation de présenter le décompte d'apurement lorsqu'il considère qu'il n'est pas nécessaire.

2. À la demande du titulaire de l'autorisation, les autorités douanières peuvent porter le délai visé au paragraphe 1 à 60 jours. Dans des cas exceptionnels, les autorités douanières peuvent prolonger ce délai même après son expiration.

3. Le décompte d'apurement comporte les énonciations énumérées à l'annexe 71-06, sauf décision contraire du bureau de douane de contrôle.

4. Lorsque des produits transformés ou des marchandises placés sous le régime du perfectionnement actif IM/EX sont considérés comme ayant été mis en libre pratique conformément à l'article 170, paragraphe 1, ce fait est signalé dans le décompte d'apurement.

5. Lorsque l'autorisation de perfectionnement actif IM/EX précise que les produits transformés ou les marchandises placés sous ce régime sont considérés comme ayant été mis en libre pratique à la date d'expiration du délai d'apurement, le titulaire de l'autorisation présente le décompte d'apurement au bureau de douane de contrôle comme spécifié au paragraphe 1 du présent article.

6. Les autorités douanières peuvent autoriser que le décompte d'apurement soit présenté par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

*Article 176*

**Échange normalisé d'informations et obligations du titulaire d'une autorisation de recours à un régime de transformation**

(Article 211, paragraphe 1, du code)

1. Les autorisations de recours au perfectionnement actif EX/IM ou au perfectionnement passif EX/IM intéressant un ou plusieurs États membres et les autorisations de recours au perfectionnement actif IM/EX ou au perfectionnement passif IM/EX intéressant plusieurs États membres établissent les obligations suivantes:

- a) le recours à l'échange normalisé d'informations (INF) visé à l'article 181, à moins que les autorités douanières ne conviennent d'autres moyens d'échange électronique d'informations;
- b) le titulaire de l'autorisation fournit au bureau de douane de contrôle les informations visées à l'annexe 71-05, section A;
- c) lorsque les déclarations ou les notifications suivantes sont déposées, elles mentionnent le numéro INF pertinent:
  - i) déclaration en douane sous le régime du perfectionnement actif;
  - ii) déclaration d'exportation sous le régime du perfectionnement actif EX/IM ou du perfectionnement passif;
  - iii) déclarations en douane de mise en libre pratique après perfectionnement passif;
  - iv) déclarations en douane d'apurement du régime de transformation;
  - v) déclarations ou notifications de réexportation.

2. Les autorisations de recours au perfectionnement actif IM/EX intéressant un seul État membre établissent que, à la demande du bureau de douane de contrôle, le titulaire de l'autorisation fournit à ce bureau de douane des informations suffisantes sur les marchandises qui ont été placées sous le régime du perfectionnement actif, permettant au bureau de douane de contrôler de calculer le montant des droits à l'importation conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code.

*Article 177*

**Stockage de marchandises de l'Union avec des marchandises non Union dans une installation de stockage**

(Article 211, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque des marchandises de l'Union sont stockées avec des marchandises non Union dans une installation de stockage dans le cadre de l'entrepôt douanier et qu'il est impossible d'identifier à tout moment chaque type de marchandises (stockage commun) ou que cela nécessiterait des coûts disproportionnés, l'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, point b), du code établit que la séparation comptable est effectuée eu égard à chaque type de marchandises, au statut douanier et, le cas échéant, à l'origine des marchandises.

2. Des marchandises de l'Union stockées avec des marchandises non Union dans une installation de stockage visées au paragraphe 1 relèvent du même code NC à huit chiffres et présentent la même qualité commerciale et les mêmes caractéristiques techniques.

3. Aux fins du paragraphe 2, des marchandises non Union qui seraient soumises, au moment de leur

stockage avec des marchandises de l'Union, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique ne sont pas considérées comme étant de même qualité commerciale que les marchandises de l'Union.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque des marchandises non Union sont stockées avec des marchandises de l'Union qui ont été déclarées précédemment comme des marchandises non Union pour la mise en libre pratique et pour lesquelles les droits visés au paragraphe 3 ont été acquittés.

Section 3  
**Autres dispositions**

*Article 178*  
**Écritures**

(Article 211, paragraphe 1, et article 214, paragraphe 1, du code)

1. Les écritures visées à l'article 214, paragraphe 1, du code contiennent les éléments suivants:

- a) le cas échéant, la référence de l'autorisation nécessaire pour placer les marchandises sous un régime particulier;
- b) le MRN (numéro de référence maître) ou, lorsqu'il n'existe pas, tout autre numéro ou code identifiant les déclarations en douane au moyen desquelles les marchandises sont placées sous le régime particulier et, lorsque le régime est apuré conformément à l'article 215, paragraphe 1, du code, des informations sur la manière dont le régime a été apuré;
- c) les données qui permettent d'identifier sans équivoque les documents douaniers autres que les déclarations en douane, tout autre document relatif au placement des marchandises sous un régime particulier et tout autre document relatif à l'apurement correspondant du régime;
- d) les énonciations relatives aux marques, les numéros d'identification, le nombre et la nature des colis, la quantité et la désignation des marchandises selon leur appellation commerciale ou technique usuelle, ainsi que, le cas échéant, les marques d'identification du conteneur nécessaires à l'identification des marchandises;
- e) la localisation des marchandises, ainsi que les informations relatives à tout mouvement de ces marchandises;
- f) le statut douanier des marchandises;
- g) les énonciations relatives aux manipulations usuelles et, le cas échéant, le nouveau classement tarifaire résultant de ces manipulations usuelles;
- h) les énonciations relatives à l'admission temporaire ou à la destination particulière;
- i) les énonciations relatives au perfectionnement actif ou passif, y compris des informations sur la nature de la transformation;
- j) lorsque l'article 86, paragraphe 1, du code s'applique, les coûts du stockage ou des manipulations usuelles;
- k) le taux de rendement ou, le cas échéant, son mode de calcul;
- l) les énonciations permettant la surveillance et le contrôle douaniers de l'utilisation de marchandises équivalentes conformément à l'article 223 du code;

m) lorsqu'une séparation comptable est exigée, les informations relatives au type de marchandises, au statut douanier et, le cas échéant, à l'origine des marchandises;

n) dans les cas d'admission temporaire visés à l'article 238, les énonciations requises par ledit article;

o) dans les cas de perfectionnement actif visés à l'article 241, les énonciations requises par ledit article;

p) le cas échéant, les énonciations relatives à tout transfert de droits et obligations conformément à l'article 218 du code;

q) lorsque les écritures ne font pas partie de la comptabilité principale à des fins douanières, une référence à cette comptabilité principale à des fins douanières;

r) des informations supplémentaires pour les cas particuliers, à la demande des autorités douanières pour des raisons justifiées.

2. Dans le cas des zones franches, les écritures contiennent, outre les informations prévues au paragraphe 1, les éléments suivants:

a) les énonciations permettant d'identifier les documents de transport pour les marchandises qui entrent dans des zones franches ou qui en sortent;

b) les énonciations concernant l'utilisation ou la consommation des marchandises qui, en cas de mise en libre pratique ou d'admission temporaire, ne seraient pas soumises à l'application de droits à l'importation ou à des mesures arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune ou de la politique commerciale commune conformément à l'article 247, paragraphe 2, du code.

3. Les autorités douanières peuvent lever l'obligation de fournir certaines des informations prévues aux paragraphes 1 et 2, lorsque cela ne porte pas préjudice à la surveillance et au contrôle douaniers de l'utilisation d'un régime particulier.

4. Dans le cas de l'admission temporaire, les écritures ne sont tenues que si les autorités douanières l'exigent.

### *CHAPITRE 3* **Entreposage douanier**

#### *Article 201* **Vente au détail**

(Article 211, paragraphe 1, point b), du code)

Les autorisations d'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage douanier de marchandises sont accordées à condition que les installations de stockage ne soient pas utilisées aux fins de la vente au détail, à moins que les marchandises soient vendues au détail dans l'une des situations suivantes:

a) en exonération de droits à l'importation, à des voyageurs à destination ou en provenance de pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union;

b) en exonération de droits à l'importation à des membres d'organisations internationales;

c) en exonération de droits à l'importation aux forces de l'OTAN;

d) en exonération de droits à l'importation dans le cadre d'accords diplomatiques ou consulaires;

e) à distance, y compris via l'internet.

#### *Article 202*

#### **Installations de stockage spécialement équipées**

[Article 211, paragraphe 1, point b), du code]

Lorsque des marchandises présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer d'autres marchandises ou encore nécessitent, pour d'autres motifs, des installations particulières, les autorisations d'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage douanier de marchandises peuvent prévoir que les marchandises soient stockées uniquement dans des installations de stockage spécialement équipées pour les recevoir.

#### *Article 203*

#### **Type d'installations de stockage**

[Article 211, paragraphe 1, point b), du code]

Les autorisations d'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage douanier de marchandises précisent le type d'entrepôt douanier à utiliser pour chaque autorisation, parmi les types suivants:

a) entrepôt douanier public de type I;

b) entrepôt douanier public de type II;

c) entrepôt douanier privé.

### *CHAPITRE 4*

### **Utilisation spécifique**

#### Section 1

#### **Admission temporaire**

#### Sous-section 1

#### **Dispositions générales**

#### *Article 204*

#### **Dispositions générales**

[Article 211, paragraphe 1, point a), du code]

Sauf disposition contraire, les autorisations d'utilisation du régime de l'admission temporaire sont accordées à la condition que l'état des marchandises placées sous le régime reste le même.

Cependant, les opérations de réparation et d'entretien, y compris la révision, les réglages ou les mesures visant à assurer la conservation des marchandises ou leur mise en conformité avec les exigences techniques indispensables pour permettre leur utilisation sous le régime, sont permises.

#### *Article 205*

#### **Lieu d'introduction d'une demande**

(Article 22, paragraphe 1, du code)

1. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, la demande d'autorisation d'admission temporaire est présentée aux autorités douanières compétentes du lieu où les marchandises doivent faire l'objet de leur première utilisation.

2. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, lorsqu'une demande d'autorisation d'admission temporaire est constituée par une déclaration en douane verbale conformément à l'article 136, un acte conformément à l'article 139 ou un carnet ATA ou CPD conformément à l'article 163, elle est effectuée sur le lieu où les marchandises sont présentées et déclarées pour l'admission temporaire.

*Article 206*

**Admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation**

[Article 211, paragraphe 1, et article 250, paragraphe 2, point d), du code]

1. L'autorisation d'utilisation du régime de l'admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation est accordée pour les marchandises qui ne remplissent pas toutes les conditions d'exonération totale des droits à l'importation prévues aux articles 209 à 216 et aux articles 219 à 236.

2. L'autorisation d'utilisation du régime de l'admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation n'est pas accordée pour les biens consommables.

3. L'autorisation d'utilisation du régime de l'admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation est accordée à condition que le montant des droits à l'importation dus conformément à l'article 252, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code, soit payé lorsque le régime a été apuré.

Sous-section 2

**Moyens de transport, palettes et conteneurs, y compris leurs accessoires et équipements**

*Article 207*

**Dispositions générales**

(Article 211, paragraphe 3, du code)

L'exonération totale des droits à l'importation peut également être accordée pour les marchandises visées aux articles 208 à 211 et à l'article 213 dans les cas où le demandeur et le titulaire du régime sont établis sur le territoire douanier de l'Union.

*Article 218*

**Délais de réexportation dans le cas des entreprises de location**

(Article 211, paragraphe 1, et article 215, paragraphe 4, du code)

1. Lorsqu'un moyen de transport a été temporairement importé dans l'Union en exonération totale des droits à l'importation conformément à l'article 212 et a été restitué à une entreprise de location établie sur le territoire douanier de l'Union, la réexportation entraînant l'apurement du régime de l'admission temporaire est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée du moyen de transport sur le territoire douanier de l'Union.

Lorsque le moyen de transport est reloué par l'entreprise de location à une personne établie en dehors dudit territoire ou à des personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur le territoire douanier de l'Union, la réexportation entraînant l'apurement du régime de l'admission temporaire est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée du moyen de transport sur le territoire douanier de l'Union et dans un délai de trois semaines après la conclusion du contrat de relocation.

La date d'entrée sur le territoire douanier de l'Union est réputée être la date de conclusion du contrat de location en vertu duquel le moyen de transport a été utilisé au

moment de l'entrée sur ledit territoire, à moins que la date d'entrée effective n'ait été prouvée.

2. Une autorisation d'admission temporaire d'un moyen de transport visé au paragraphe 1 est accordée à condition que le moyen de transport ne soit pas utilisé à d'autres fins que la réexportation.

3. Dans le cas visé à l'article 215, paragraphe 2, dans un délai de trois semaines à compter de la conclusion du contrat de location ou de relocation, le moyen de transport est restitué à l'entreprise de location établie sur le territoire douanier de l'Union, lorsque le moyen de transport est utilisé par la personne physique pour retourner sur son lieu de résidence sur le territoire douanier de l'Union, ou est réexporté lorsque le moyen de transport est utilisé par cette dernière pour quitter le territoire douanier de l'Union.

Section 2

**Destination particulière**

*Article 239*

**Obligation du titulaire de l'autorisation de destination particulière**

[Article 211, paragraphe 1, point a), du code]

Une autorisation de recours au régime de la destination particulière est accordée à la condition que le titulaire de l'autorisation s'engage à remplir l'une des obligations suivantes:

- a) utiliser les marchandises aux fins prévues dans la demande d'exonération des droits ou de taux de droits réduit;
- b) transférer l'obligation visée au point a) à une autre personne dans les conditions prévues par les autorités douanières.

*CHAPITRE 5*

**Transformation**

*Article 240*

**Autorisation**

(Article 211 du code)

1. L'autorisation de placement sous un régime de transformation précise les mesures visant à établir:

- a) soit que les produits transformés résultent de la transformation de marchandises placées sous un régime de transformation;
- b) soit que les conditions d'utilisation de marchandises équivalentes conformément à l'article 223 du code ou du système des échanges standard conformément à l'article 261 du code sont remplies.

2. Une autorisation de perfectionnement actif peut être accordée pour les aides à la production au sens de l'article 5, paragraphe 37, point e) du code, à l'exception des éléments suivants:

- a) combustibles et sources d'énergie autres que ceux nécessaires à l'essai de produits transformés ou à la détection de défauts des marchandises placées sous le régime qui sont à réparer;
- b) lubrifiants autres que ceux nécessaires à l'essai, à l'ajustage ou au démoulage des produits transformés;
- c) matériels et outillages.

3. Une autorisation de perfectionnement actif n'est accordée que si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'espèce ou l'état des marchandises au moment de leur placement sous le régime ne peut plus être économiquement rétabli après la transformation;  
b) le recours au régime ne peut pas avoir comme conséquence un contournement des règles en matière d'origine et des restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées.  
Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque le montant des droits à l'importation est déterminé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code.

*Article 241*  
**Énonciations à inclure dans la déclaration en douane sous le régime du perfectionnement actif**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

1. Lorsque des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ou les produits transformés qui en sont issus sont placés ultérieurement sous un régime douanier permettant l'apurement du régime du perfectionnement actif conformément à l'article 215, paragraphe 1, du code, la déclaration en douane pour le régime douanier suivant autre que le carnet ATA/CPD porte la mention «PA» et le numéro d'autorisation ou le numéro INF approprié.  
Lorsque des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif font l'objet de mesures spécifiques de politique commerciale qui demeurent applicables au moment où les marchandises, sous forme de produits transformés ou non, sont placées sous un autre régime douanier, la déclaration en douane pour le régime douanier suivant contient les énonciations visées au premier alinéa, ainsi que la mention «MPC».

2. Lorsque des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif sont réexportées conformément à l'article 270, paragraphe 1, du code, la déclaration de réexportation contient les énonciations visées au paragraphe 1.

*Article 242*  
**Perfectionnement passif IM/EX**

(Article 211, paragraphe 1, du code)

1. Dans le cas du perfectionnement passif IM/EX, l'autorisation précise le délai dans lequel les marchandises de l'Union, qui sont remplacées par des marchandises équivalentes, sont placées sous le régime du perfectionnement passif. Ce délai ne peut pas excéder six mois.  
À la demande du titulaire de l'autorisation, le délai peut être prolongé même après son expiration, à condition que sa durée totale n'excède pas un an.

2. En cas d'importation préalable de produits transformés, une garantie couvrant le montant des droits à l'importation qui serait exigible si les marchandises de l'Union remplacées n'étaient pas placées sous le régime du perfectionnement passif conformément au paragraphe 1 est constituée.

*Article 243*  
**Réparation sous le régime du perfectionnement passif**

(Article 211, paragraphe 1, du code)

Lorsque le régime du perfectionnement passif est sollicité en vue d'une réparation, les marchandises d'exportation temporaire sont susceptibles d'être

réparées et le régime n'est pas utilisé pour améliorer les performances techniques des marchandises.

*Article 212*  
**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 213*  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

*Article 214*  
**Écritures**

1. Sauf dans le cas du régime du transit, ou sauf dispositions contraires, le titulaire de l'autorisation, le titulaire du régime et toutes les personnes exerçant une activité portant sur le stockage, l'ouvroison ou la transformation de marchandises, ou encore sur la vente ou l'achat de marchandises dans des zones franches tiennent des écritures appropriées sous la forme approuvée par les autorités douanières.

Ces écritures comportent les informations et les énonciations qui permettent aux autorités douanières de surveiller le régime concerné, et plus particulièrement en ce qui concerne l'identification des marchandises placées sous ce régime, leur statut douanier et les mouvements dont elles font l'objet.

2. Un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières est réputé remplir l'obligation prévue au paragraphe 1 dans la mesure où ses écritures sont appropriées aux fins du régime particulier concerné.

**Section 3**  
**Autres dispositions**

*Article 178*  
**Écritures**

(Article 211, paragraphe 1, et article 214, paragraphe 1, du code)

1. Les écritures visées à l'article 214, paragraphe 1, du code contiennent les éléments suivants:

- a) le cas échéant, la référence de l'autorisation nécessaire pour placer les marchandises sous un régime particulier;
- b) le MRN (numéro de référence maître) ou, lorsqu'il n'existe pas, tout autre numéro ou code identifiant les déclarations en douane au moyen desquelles les marchandises sont placées sous le régime particulier et, lorsque le régime est apuré conformément à l'article 215, paragraphe 1, du code, des informations sur la manière dont le régime a été apuré;
- c) les données qui permettent d'identifier sans équivoque les documents douaniers autres que les déclarations en douane, tout autre document relatif au placement des marchandises sous un régime particulier et tout autre document relatif à l'apurement correspondant du régime;
- d) les énonciations relatives aux marques, les numéros d'identification, le nombre et la nature des colis, la quantité et la désignation des marchandises selon leur appellation commerciale ou technique usuelle, ainsi que,

le cas échéant, les marques d'identification du conteneur nécessaires à l'identification des marchandises;

e) la localisation des marchandises, ainsi que les informations relatives à tout mouvement de ces marchandises;

f) le statut douanier des marchandises;

g) les énonciations relatives aux manipulations usuelles et, le cas échéant, le nouveau classement tarifaire résultant de ces manipulations usuelles;

h) les énonciations relatives à l'admission temporaire ou à la destination particulière;

i) les énonciations relatives au perfectionnement actif ou passif, y compris des informations sur la nature de la transformation;

j) lorsque l'article 86, paragraphe 1, du code s'applique, les coûts du stockage ou des manipulations usuelles;

k) le taux de rendement ou, le cas échéant, son mode de calcul;

l) les énonciations permettant la surveillance et le contrôle douaniers de l'utilisation de marchandises équivalentes conformément à l'article 223 du code;

m) lorsqu'une séparation comptable est exigée, les informations relatives au type de marchandises, au statut douanier et, le cas échéant, à l'origine des marchandises;

n) dans les cas d'admission temporaire visés à l'article 238, les énonciations requises par ledit article;

o) dans les cas de perfectionnement actif visés à l'article 241, les énonciations requises par ledit article;

p) le cas échéant, les énonciations relatives à tout transfert de droits et obligations conformément à l'article 218 du code;

q) lorsque les écritures ne font pas partie de la comptabilité principale à des fins douanières, une référence à cette comptabilité principale à des fins douanières;

r) des informations supplémentaires pour les cas particuliers, à la demande des autorités douanières pour des raisons justifiées.

2. Dans le cas des zones franches, les écritures contiennent, outre les informations prévues au paragraphe 1, les éléments suivants:

a) les énonciations permettant d'identifier les documents de transport pour les marchandises qui entrent dans des zones franches ou qui en sortent;

b) les énonciations concernant l'utilisation ou la consommation des marchandises qui, en cas de mise en libre pratique ou d'admission temporaire, ne seraient pas soumises à l'application de droits à l'importation ou à des mesures arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune ou de la politique commerciale commune conformément à l'article 247, paragraphe 2, du code.

3. Les autorités douanières peuvent lever l'obligation de fournir certaines des informations prévues aux paragraphes 1 et 2, lorsque cela ne porte pas préjudice à la surveillance et au contrôle douaniers de l'utilisation d'un régime particulier.

4. Dans le cas de l'admission temporaire, les écritures ne sont tenues que si les autorités douanières l'exigent.

#### *Article 215*

#### **Apurement d'un régime particulier**

1. Dans les cas autres que le régime du transit et sans préjudice de l'article 254, un régime particulier est apuré

lorsque les marchandises admises sous ce régime ou les produits transformés sont placés sous un nouveau régime douanier, sont sortis du territoire douanier de l'Union, ont été détruits sans laisser de déchets ou sont abandonnés à l'État en vertu de l'article 199.

2. Le régime du transit est apuré par les autorités douanières, lorsque celles-ci sont en mesure d'établir, sur la base d'une comparaison entre les données disponibles au bureau de départ et celles disponibles au bureau de douane de destination, que le régime a pris fin correctement.

3. Les autorités douanières prennent toutes mesures nécessaires en vue de régler la situation des marchandises pour lesquelles le régime n'est pas apuré dans les conditions prévues.

4. L'apurement du régime s'effectue dans un certain délai, sauf dispositions contraires.

#### *Article 174*

#### **Délai d'apurement d'un régime particulier**

(Article 215, paragraphe 4, du code)

1. À la demande du titulaire du régime, le délai d'apurement prévu dans l'autorisation accordée conformément à l'article 211, paragraphe 1, du code peut être prolongé par les autorités douanières, même après l'expiration du délai initialement accordé.

2. Lorsque le délai d'apurement expire à une date précise pour l'ensemble des marchandises placées sous le régime au cours d'une certaine période, les autorités douanières peuvent prévoir dans l'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, point a), du code que le délai d'apurement est automatiquement prolongé pour l'ensemble des marchandises qui se trouvent encore sous le régime à cette date. Les autorités douanières peuvent décider de mettre fin à la prolongation automatique du délai à l'égard de tout ou partie des marchandises placées sous le régime.

#### *Article 217*

#### **Délais d'apurement du régime de l'admission temporaire dans le cas des moyens de transport et des conteneurs**

(Article 215, paragraphe 4, du code)

L'apurement du régime de l'admission temporaire dans le cas des moyens de transport et des conteneurs a lieu dans les délais suivants à compter du moment où les marchandises sont placées sous le régime:

- a) pour les moyens de transport ferroviaires: 12 mois;
- b) pour les moyens de transport à usage commercial autres que les transports ferroviaires: le temps nécessaire pour effectuer les opérations de transport;
- c) pour les moyens de transport routiers à usage privé:
  - i) utilisés par un étudiant: la durée du séjour sur le territoire douanier de l'Union à la seule fin de poursuivre ses études;
  - ii) utilisés par une personne chargée de l'exécution d'une mission d'une durée déterminée: la durée de séjour de la personne sur le territoire douanier de l'Union à la seule fin de l'exécution de la mission;
  - iii) dans les autres cas, y compris les animaux de selle ou de trait et leurs attelages: 6 mois;
- d) pour les moyens de transport aériens à usage privé: 6 mois;

- e) pour les moyens de transport maritimes et fluviaux à usage privé: 18 mois;
- f) pour les conteneurs, leurs équipements et accessoires: 12 mois.

*Article 237*  
**Délais spéciaux d'apurement**

(Article 215, paragraphe 4, du code)

1. Pour les marchandises visées à l'article 231, point c), à l'article 233 et à l'article 234, paragraphe 2, le délai d'apurement est de 6 mois à compter de la date à laquelle les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire.
2. Pour les animaux visés à l'article 223, le délai d'apurement ne peut être inférieur à 12 mois à compter de la date à laquelle les animaux sont placés sous le régime de l'admission temporaire.

*Article 264*  
**Apurement d'un régime particulier**

(Article 215 du code)

1. Lorsque des marchandises ont été placées sous un régime particulier au moyen de plusieurs déclarations en douane en vertu d'une seule autorisation, le placement de ces marchandises ou des produits obtenus à partir de celles-ci sous un régime douanier ultérieur, ou leur affectation à leur destination particulière prescrite, est assimilé à l'apurement du régime pour les marchandises concernées placées sous le couvert des déclarations en douane les plus anciennes.
2. Lorsque des marchandises ont été placées sous un régime particulier au moyen de plusieurs déclarations en douane en vertu d'une seule autorisation et que le régime particulier est apuré par la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union ou par la destruction des marchandises sans laisser de déchets, la sortie des marchandises ou la destruction sans laisser de déchets sont assimilées à l'apurement du régime pour les marchandises concernées placées sous le couvert des déclarations les plus anciennes.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le titulaire de l'autorisation ou le titulaire du régime peuvent demander que l'apurement soit effectué pour des marchandises spécifiques placées sous le régime.
4. L'application des paragraphes 1 et 2 ne peut conduire à l'octroi d'avantages injustifiés en matière de droits à l'importation.
5. Lorsque des marchandises placées sous le régime particulier se trouvent au même endroit que d'autres marchandises et en cas de destruction totale ou de perte irrémédiable, les autorités douanières peuvent accepter la preuve, produite par le titulaire du régime, de la quantité réelle des marchandises placées sous le régime qui ont été détruites ou perdues.  
Si le titulaire du régime n'est pas en mesure de produire une preuve admise par les autorités douanières, la partie des marchandises détruites ou perdues est déterminée par rapport à la part des marchandises placées sous le régime, de même espèce, au moment où la destruction ou la perte est intervenue.

*Article 265*  
**Décompte d'apurement**

(Article 215 du code)

1. Sans préjudice des articles 46 et 48 du code, le bureau de douane de contrôle procède sans délai au contrôle du décompte d'apurement conformément à l'article 175, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446.  
Le bureau de douane de contrôle peut accepter le montant des droits exigibles à l'importation déterminé par le titulaire de l'autorisation.
2. Le montant exigible des droits à l'importation est pris en compte conformément aux dispositions de l'article 104 du code dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle le décompte d'apurement a été transmis au bureau de douane de contrôle.

*CHAPITRE 4*  
**Utilisation spécifique**

Section 1  
**Admission temporaire**

*Article 322*  
**Apurement du régime de l'admission temporaire dans des cas concernant des moyens de transport ferroviaires, des palettes et des conteneurs**

(Article 215 du code)

1. Pour les moyens de transport ferroviaire utilisés en commun en vertu d'un accord entre transporteurs de l'Union et non Union fournissant des services de transport par voie ferrée, le régime de l'admission temporaire peut être apuré lorsque des moyens de transport ferroviaires de même type ou de même valeur que ceux qui ont été mis à la disposition d'une personne établie sur le territoire douanier de l'Union sont exportés ou réexportés.
2. Pour les palettes, le régime de l'admission temporaire peut être apuré lorsque des palettes de même type ou de même valeur que celles qui ont été placées sous le régime sont exportées ou réexportées.
3. Pour les conteneurs, conformément à la convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool, le régime de l'admission temporaire est apuré lorsque les conteneurs de même type ou de même valeur que ceux qui ont été placés sous le régime sont exportés ou réexportés.

*Article 323*  
**Apurement spécial pour des marchandises destinées à une manifestation ou à la vente**

(Article 215 du code)

Aux fins de l'apurement du régime de l'admission temporaire en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 234, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, à l'exception des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE, leur consommation, destruction ou distribution gratuite au public lors de la manifestation est considérée comme une réexportation pour autant que leur quantité corresponde à la nature de la manifestation, au nombre

de visiteurs et à l'importance de la participation du titulaire du régime à ladite manifestation.

**CHAPITRE 5**  
**Transformation**  
**Perfectionnement actif**

*Article 324*  
**Cas particuliers d'apurement du régime du  
perfectionnement actif IM/EX**

(Article 215 du code)

1. Aux fins de l'apurement du régime de perfectionnement actif IM/EX sont assimilés à une réexportation:

- a) la livraison de produits transformés à des personnes qui peuvent bénéficier de franchises de droits à l'importation résultant de l'application soit de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, soit de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou d'autres conventions consulaires, soit de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales, visées à l'article 128, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil ;
- b) la livraison de produits transformés aux forces armées d'autres pays stationnées sur le territoire d'un État membre, lorsque cet État membre accorde une franchise spéciale des droits à l'importation conformément à l'article 131, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009;
- c) la livraison d'aéronefs;
- d) la livraison d'engins spatiaux et des équipements qui s'y rapportent;
- e) la livraison de produits principaux transformés pour lesquels l'importation est effectuée en franchise de droits erga omnes ou pour lesquels un certificat d'aptitude au vol tel que visé à l'article 1er du règlement (CE) no 1147/2002 du Conseil a été délivré;
- f) l'utilisation, conforme aux dispositions applicables, des produits secondaires transformés dont la destruction sous surveillance douanière est interdite pour des raisons environnementales.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) lorsque des marchandises non Union placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX sont soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à tout un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions, si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique;
- b) lorsqu'une dette douanière est née conformément à l'article 78, paragraphe 1, du code pour des marchandises non originaires placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX, si le titulaire de l'autorisation a l'intention de réexporter les produits transformés.

3. Dans le cas du paragraphe 1, point c), le bureau de douane de contrôle permet que le régime du perfectionnement actif IM/EX soit apuré dès la première affectation des marchandises placées sous le régime à la fabrication, la réparation, la modification ou la transformation d'aéronefs ou de parties d'aéronefs, pour autant que les écritures du titulaire du régime permettent de s'assurer de l'application et du fonctionnement corrects du régime.

4. Dans le cas du paragraphe 1, point d), le bureau de douane de contrôle permet que le régime du perfectionnement actif IM/EX soit apuré dès la première affectation des marchandises placées sous le régime à la fabrication, la réparation (incluant la maintenance), la modification ou la transformation de satellites, de leurs lanceurs et d'équipements au sol et de leurs parties qui font partie intégrante de ces systèmes, pour autant que les écritures du titulaire du régime permettent de s'assurer de l'application et du fonctionnement corrects du régime.

5. Dans le cas du paragraphe 1, point e), le bureau de douane de contrôle permet que le régime du perfectionnement actif IM/EX soit apuré dès la première affectation des marchandises placées sous le régime à des opérations de transformation liées aux produits livrés transformés ou à des parties de ces produits, pour autant que les écritures du titulaire du régime permettent de s'assurer de l'application et du fonctionnement corrects du régime.

6. Dans le cas du paragraphe 1, point f), le titulaire du régime de perfectionnement actif démontre que l'apurement du régime de perfectionnement actif IM/EX selon les règles normales n'est pas possible ou n'est pas économiquement réalisable.

*Article 325*  
**Produits transformés ou marchandises considérés  
comme mis en libre pratique**

(Article 215 du code)

1. Lorsque l'autorisation de perfectionnement actif IM/EX précise que les produits transformés ou les marchandises placées sous le régime sont considérés comme mis en libre pratique dans le cas où ils n'ont pas été placés sous un autre régime douanier ou réexportés à l'expiration du délai d'apurement, la déclaration en douane de mise en libre pratique est considérée comme ayant été déposée et acceptée, et la mainlevée accordée, à la date d'expiration du délai d'apurement.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les produits ou marchandises placés sous le régime du perfectionnement actif IM/EX deviennent des marchandises de l'Union lorsqu'ils sont mis sur le marché.

*Article 216*  
**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 217*  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

*Article 218*  
**Transfert des droits et obligations**

Les droits et obligations du titulaire d'un régime, au regard des marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit, peuvent être partiellement ou entièrement transférés à une autre personne remplissant les conditions définies pour le régime en question.

*Article 266*

**Transfert des droits et obligations**

(Article 218 du code)

L'autorité douanière compétente décide si un transfert des droits et obligations visé à l'article 218 du code peut être effectué ou non. Si ce transfert peut être effectué, l'autorité douanière compétente définit les conditions dans lesquelles le transfert est autorisé.

*Article 219*

**Circulation des marchandises**

Dans des cas spécifiques, des marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit ou placées en zone franche peuvent circuler entre différents lieux du territoire douanier de l'Union.

*Article 179*

**Circulation des marchandises entre différents lieux du territoire douanier de l'Union**

(Article 219 du code)

1. La circulation des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif, de l'admission temporaire ou de la destination particulière peut s'effectuer entre différents lieux du territoire douanier de l'Union sans formalités douanières autres que celles prévues à l'article 178, paragraphe 1, point e).

2. La circulation des marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif peut s'effectuer sur le territoire douanier de l'Union depuis le bureau de douane de placement jusqu'au bureau de douane de sortie.

3. La circulation des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier peut s'effectuer sur le territoire douanier de l'Union sans formalités douanières autres que celles prévues à l'article 178, paragraphe 1, point e), de la manière suivante:

a) entre différentes installations de stockage désignées dans la même autorisation;

b) du bureau de douane de placement aux installations de stockage; ou

c) des installations de stockage au bureau de douane de sortie ou à tout bureau de douane indiqué dans l'autorisation relative à un régime particulier visé à l'article 211, paragraphe 1, du code, habilité à octroyer la mainlevée des marchandises sous un autre régime douanier ou à recevoir la déclaration de réexportation aux fins de l'apurement du régime particulier.

La circulation sous le régime de l'entrepôt douanier prend fin dans un délai de trente jours après l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt douanier. À la demande du titulaire du régime, les autorités douanières peuvent prolonger le délai fixé à trente jours.

4. Lorsque des marchandises sont acheminées, sous le régime de l'entrepôt douanier, des installations de stockage au bureau de douane de sortie, les écritures visées à l'article 214, paragraphe 1, du code fournissent des informations concernant la sortie des marchandises dans les cent jours suivant l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt douanier.

À la demande du titulaire du régime, les autorités douanières peuvent prolonger le délai fixé à cent jours.

*Article 267*

**Circulation des marchandises sous un régime particulier**

(Article 219 du code)

1. Le déplacement des marchandises vers le bureau de douane de sortie en vue de l'apurement d'un régime particulier autre que la destination particulière ou le perfectionnement passif par sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union est effectué sous le couvert d'une déclaration de réexportation.

2. Lorsque des marchandises sont déplacées, dans le cadre du perfectionnement passif, du bureau de douane de placement vers le bureau de douane de sortie, ces marchandises sont soumises aux dispositions qui auraient été appliquées si elles avaient été placées sous le régime de l'exportation.

3. Lorsque des marchandises sont déplacées, dans le cadre de la destination particulière, vers le bureau de douane de sortie, ces marchandises sont soumises aux dispositions qui auraient été appliquées si elles avaient été placées sous le régime de l'exportation.

4. Aucune autre formalité douanière que la tenue des écritures visées à l'article 214 du code n'est nécessaire pour tout mouvement ne relevant pas des paragraphes 1 à 3.

5. Lorsque la circulation des marchandises s'effectue conformément aux paragraphes 1 ou 3, les marchandises demeurent sous le régime particulier jusqu'à ce qu'elles soient sorties du territoire douanier de l'Union.

*Article 220*

**Manipulations usuelles**

Des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier ou un régime de transformation, ou placées dans une zone franche, peuvent subir les manipulations usuelles destinées à en assurer la conservation, à en améliorer la présentation ou la qualité marchande ou à en préparer la distribution ou la revente.

*Article 180*

**Manipulations usuelles**

(Article 220 du code)

Les manipulations usuelles prévues à l'article 220 du code sont celles prévues à l'annexe 71-03.

*Article 221*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 222*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Article 223

**Marchandises équivalentes**

1. On entend par "marchandises équivalentes", des marchandises de l'Union entreposées, utilisées ou transformées en lieu et place de marchandises placées sous un régime particulier.

Dans le cadre du régime du perfectionnement passif, on entend par "marchandises équivalentes", des marchandises non Union transformées en lieu et place des marchandises de l'Union placées sous le régime du perfectionnement passif.

Sauf dispositions contraires, les marchandises équivalentes relèvent du même code à huit chiffres de la nomenclature combinée, sont de même qualité commerciale et présentent les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises qu'elles remplacent.

2. Les autorités douanières autorisent, sur demande, à la condition que le bon déroulement du régime et, en particulier, la surveillance douanière de ce dernier soient garantis:

a) que des marchandises équivalentes soient utilisées dans le cadre du régime de l'entrepôt douanier, de la zone franche, de la destination particulière et de la transformation;

b) que des marchandises équivalentes soient utilisées dans le cadre du régime de l'admission temporaire, dans des cas spécifiques;

c) que, dans le cas du régime du perfectionnement actif, des produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes soient exportés avant l'importation des marchandises qu'ils remplacent;

d) que, dans le cas du régime du perfectionnement passif, des produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes soient importés avant l'exportation des marchandises qu'ils remplacent.

Un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières est réputé remplir la condition selon laquelle le bon déroulement du régime est garanti, dans la mesure où l'activité liée à l'utilisation de marchandises équivalentes dans le cadre du régime concerné est prise en considération dans l'autorisation visée à l'article 38, paragraphe 2, point a).

3. L'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas autorisée dans les cas suivants:

a) lorsque seules les manipulations usuelles définies à l'article 220 sont effectuées dans le cadre du régime du perfectionnement actif;

b) lorsqu'une interdiction de rembourser ou d'exonération des droits à l'importation s'applique à des marchandises non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits transformés dans le cadre du régime du perfectionnement actif, pour lesquels une preuve d'origine est délivrée ou établie dans le cadre d'un régime préférentiel institué entre l'Union et certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union;

c) lorsque cette utilisation risquerait de donner lieu à un avantage tarifaire injustifié à l'importation ou lorsque la législation de l'Union le prévoit.

4. Dans le cas visé au paragraphe 2, point c), et lorsque les produits transformés seraient assujettis à des droits à l'exportation s'ils n'étaient pas exportés dans le cadre du régime du perfectionnement actif, le titulaire de l'autorisation est tenu de constituer une garantie couvrant le paiement des droits à l'exportation qui

seraient dus si les marchandises non Union n'étaient pas importées dans le délai visé à l'article 257, paragraphe 3.

Article 169

**Autorisation d'utilisation de marchandises équivalentes**

[Article 223, paragraphes 1 et 2, et paragraphe 3, point c), du code]

1. Le caractère systématique ou non de l'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas pertinent aux fins de l'octroi d'une autorisation conformément à l'article 223, paragraphe 2, du code.

2. L'utilisation de marchandises équivalentes, visées à l'article 223, paragraphe 1, premier alinéa, du code n'est pas autorisée lorsque les marchandises placées sous le régime particulier seraient soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des droits de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique.

3. L'utilisation de marchandises équivalentes, visées à l'article 223, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code n'est pas autorisée lorsque les marchandises non Union transformées en lieu et place des marchandises de l'Union placées sous le régime du perfectionnement passif seraient soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des droits de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique.

4. L'utilisation de marchandises équivalentes dans le cadre de l'entrepôt douanier n'est pas autorisée lorsque les marchandises non Union placées sous le régime de l'entrepôt douanier sont celles visées à l'annexe 71-02.

5. L'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas autorisée pour les marchandises ou produits qui ont été génétiquement modifiés ou qui contiennent des éléments ayant fait l'objet d'une modification génétique.

6. Par dérogation à l'article 223, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, sont considérées comme marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement actif:

a) les marchandises à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises non Union placées sous le régime du perfectionnement actif lorsque la partie essentielle de l'opération de perfectionnement de ces marchandises équivalentes est effectuée dans l'entreprise du titulaire ou dans celle où cette opération est réalisée pour son compte;

b) en cas de réparation, les marchandises neuves en lieu et place des marchandises usagées ou les marchandises se trouvant dans un meilleur état que les marchandises non Union placées sous le régime du perfectionnement actif;

c) les marchandises possédant des caractéristiques techniques similaires aux marchandises qu'elles remplacent, pour autant qu'elles relèvent du même code à huit chiffres de la nomenclature combinée et soient de même qualité commerciale.

7. Par dérogation à l'article 223, paragraphe 1, troisième alinéa, du code, en ce qui concerne les marchandises visées à l'annexe 71-04, les dispositions particulières figurant à ladite annexe s'appliquent.

8. Dans le cas de l'admission temporaire, les marchandises équivalentes ne peuvent être utilisées que lorsque l'autorisation d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est octroyée conformément aux articles 208 à 211.

*Article 268*

**Formalités aux fins de l'utilisation de marchandises équivalentes**

(Article 223 du code)

1. L'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas subordonnée à l'accomplissement des formalités pour le placement des marchandises sous un régime particulier.

2. Des marchandises équivalentes peuvent être stockées avec d'autres marchandises de l'Union ou non Union. Dans ce cas, les autorités douanières peuvent définir des méthodes spécifiques pour identifier les marchandises équivalentes afin de les distinguer des autres marchandises de l'Union ou non Union.

Lorsqu'il est impossible ou qu'il ne serait possible qu'à un coût disproportionné d'identifier en tout temps chaque type de marchandises, il convient d'opérer une séparation comptable en ce qui concerne chaque type de marchandises, le statut douanier et, le cas échéant, l'origine des marchandises.

3. Dans le cas de la destination particulière, les marchandises qui sont remplacées par des marchandises équivalentes ne sont plus sous surveillance douanière dans les cas suivants:

- a) les marchandises équivalentes ont été utilisées aux fins prévues dans la demande d'exonération des droits ou de taux de droits réduit;
- b) les marchandises équivalentes sont exportées, détruites ou abandonnées à l'État;
- c) les marchandises équivalentes ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la demande d'exonération des droits ou de taux de droits réduit et les droits dus à l'importation ont été acquittés.

*Article 269*

**Statut des marchandises équivalentes**

(Article 223 du code)

1. Dans le cas de l'entreposage douanier et de l'admission temporaire, les marchandises équivalentes deviennent des marchandises non Union et les marchandises qu'elles remplacent deviennent des marchandises de l'Union au moment de leur admission sous un autre régime douanier apurant le régime ou lorsque les marchandises équivalentes ont quitté le territoire douanier de l'Union.

2. Dans le cas du perfectionnement actif, les marchandises équivalentes et les produits transformés obtenus à partir de celles-ci deviennent des marchandises non Union et les marchandises qu'elles remplacent deviennent des marchandises de l'Union au moment de leur admission sous un autre régime douanier apurant le régime ou lorsque les produits transformés ont quitté le territoire douanier de l'Union. Cependant, lorsque les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif sont mises sur le marché avant l'apurement du régime, leur statut change au moment où elles sont mises sur le marché. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il est prévu que les

marchandises équivalentes ne seront pas disponibles au moment de la mise sur le marché des marchandises, les autorités douanières peuvent autoriser, à la demande du titulaire du régime, que les marchandises équivalentes soient disponibles ultérieurement, dans un délai raisonnable qu'elles détermineront.

3. En cas d'exportation anticipée des produits transformés dans le cadre du perfectionnement actif, les marchandises équivalentes et les produits transformés obtenus à partir de celles-ci deviennent des marchandises non Union avec effet rétroactif au moment de leur admission sous le régime de l'exportation si les marchandises à importer sont placées sous ledit régime.

Lorsque les marchandises à importer sont placées sous le régime du perfectionnement actif, elles deviennent simultanément des marchandises de l'Union.

*Article 270*

**Système informatique relatif aux carnets e-ATA**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

Un système informatique d'information et de communication (système relatif aux carnets e-ATA) conçu conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code, est utilisé pour le traitement, l'échange et le stockage d'informations liées aux carnets e-ATA délivrés sur la base de l'article 21a de la convention d'Istanbul. Les autorités douanières compétentes mettent à disposition les informations par l'intermédiaire de ce système sans délai.

*Article 271*

**Système informatique relatif à l'échange normalisé d'informations**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

1. Un système informatique d'information et de communication conçu conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé pour l'échange normalisé d'informations (INF) liées à l'un des régimes suivants:

- a) perfectionnement actif EX/IM ou perfectionnement passif EX/IM;
- b) perfectionnement actif IM/EX ou perfectionnement passif IM/EX, dans le cadre duquel plusieurs États membres sont concernés;
- c) perfectionnement actif IM/EX, dans le cadre duquel un seul État membre est concerné et l'autorité douanière compétente visée à l'article 101, paragraphe 1, du code a demandé un INF.

Ce système sert également au traitement et au stockage des informations utiles. Lorsqu'un INF est requis, le bureau de douane de contrôle met à disposition les informations par l'intermédiaire de ce système sans délai. Lorsqu'une déclaration en douane, une déclaration de réexportation ou une notification de réexportation renvoie à un INF, les autorités douanières compétentes mettent à jour sans délai l'INF concerné.

En outre, le système informatique d'information et de communication est utilisé pour l'échange normalisé d'informations liées à des mesures de politique commerciale.

1 bis. Les opérateurs économiques utilisent une interface opérateurs harmonisée à l'échelle de l'Union conçue par la Commission et les États membres d'un

commun accord pour l'échange normalisé d'informations (INF) liées aux régimes visés au paragraphe 1.

2. Les paragraphes 1 et 1 bis du présent article s'appliquent à partir de la date de déploiement du système des bulletins d'information (INF) pour les régimes particuliers dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

*Article 224*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 225*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

CHAPITRE 2  
Transit

Section 1  
Transit externe et interne

Article 226  
Transit externe

1. Le régime du transit externe permet la circulation de marchandises non Union d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union sans que ces marchandises soient soumises:

- a) aux droits à l'importation;
- b) aux autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes;
- c) aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée de marchandises sur le territoire douanier de l'Union ou leur sortie de ce territoire.

2. Dans des cas spécifiques, les marchandises de l'Union sont placées sous le régime du transit externe.

3. La circulation visée au paragraphe 1 s'effectue de l'une des manières suivantes:

- a) sous le régime du transit externe de l'Union;
- b) conformément à la convention TIR, à condition:
  - i) qu'elle ait débuté ou doive se terminer à l'extérieur du territoire douanier de l'Union;
  - ii) qu'elle soit effectuée d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union avec emprunt du territoire d'un pays ou territoire hors du territoire douanier de l'Union;
- c) conformément à la convention ATA/convention d'Istanbul, lorsqu'intervient une circulation en transit;
- d) sous le couvert du manifeste rhénan (Article 9 de la convention révisée pour la navigation du Rhin);
- e) sous le couvert du formulaire 302 prévu dans le cadre de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;
- f) par la poste, conformément aux statuts de l'Union postale universelle, lorsque les marchandises sont transportées par les titulaires de droits et obligations découlant de ces statuts ou pour leur compte.

Article 227  
Transit interne

1. Le régime du transit interne permet, aux conditions prévues au paragraphe 2, la circulation de marchandises de l'Union d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union, avec emprunt d'un pays ou territoire situé en dehors de ce territoire douanier, sans modification de leur statut douanier.

2. La circulation visée au paragraphe 1 s'effectue de l'une des manières suivantes:

- a) sous le régime du transit interne de l'Union, pour autant qu'une telle possibilité soit prévue par un accord international;
- b) conformément à la convention TIR;
- c) conformément à la convention ATA/convention d'Istanbul, lorsqu'intervient une circulation en transit;
- d) sous le couvert du manifeste rhénan (Article 9 de la convention révisée pour la navigation du Rhin);

e) sous le couvert du formulaire 302 comme prévu dans le cadre de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres, le 19 juin 1951;

f) par la poste, conformément aux statuts de l'Union postale universelle, lorsque les marchandises sont transportées par les titulaires de droits et obligations découlant de ces statuts ou pour leur compte.

CHAPITRE 2  
Transit

Section 1  
Régime du transit externe et régime du transit interne

Article 184  
Moyens de communication du MRN d'une opération de transit et du MRN d'une opération TIR aux autorités douanières

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Le MRN (numéro de référence maître) d'une déclaration de transit ou d'une opération TIR peut être communiqué aux autorités douanières par l'un des moyens suivants autres que des procédés informatiques de traitement des données:

- a) un code-barres;
- b) un document d'accompagnement transit;
- c) un document d'accompagnement transit/sécurité;
- d) dans le cas d'une opération TIR, un carnet TIR;
- e) d'autres moyens autorisés par l'autorité douanière réceptrice.

Article 185  
Document d'accompagnement transit et document d'accompagnement transit/sécurité

(Article 6, paragraphe 2, du code)

Les exigences communes en matière de données pour le document d'accompagnement transit et, le cas échéant, pour la liste d'articles, ainsi que pour le document d'accompagnement transit/sécurité et la liste d'articles transit/sécurité sont énoncées à l'annexe B-02.

Article 186  
Demandes d'octroi du statut de destinataire agréé aux fins des opérations TIR

(Article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code)

Aux fins des opérations TIR, les demandes d'octroi du statut de destinataire agréé visé à l'article 230 du code sont présentées à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision de l'État membre dans lequel les opérations TIR du demandeur doivent prendre fin.

Article 187  
Autorisations relatives au statut de destinataire agréé aux fins des opérations TIR

(Article 230 du code)

1. Le statut de destinataire agréé défini à l'article 230 du code est accordé aux demandeurs remplissant les conditions suivantes:

- a) le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union;
- b) le demandeur déclare qu'il recevra régulièrement des marchandises circulant dans le cadre d'une opération TIR;

c) le demandeur répond aux critères définis à l'article 39, points a), b) et d), du code.

2. Les autorisations ne sont accordées que si l'autorité douanière estime être en mesure de superviser les opérations TIR et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné par rapport aux besoins de la personne concernée.

3. L'autorisation concernant le statut de destinataire agréé s'applique aux opérations TIR qui doivent prendre fin dans l'État membre où l'autorisation a été accordée, à l'endroit ou aux endroits indiqués dans l'autorisation.

## Section 2 Régime du transit externe et régime du transit interne de l'Union

### Article 188 Territoires fiscaux spéciaux

(Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du code)

1. Lorsque des marchandises de l'Union sont acheminées d'un territoire fiscal spécial vers une autre partie du territoire douanier de l'Union, qui n'est pas un territoire fiscal spécial, et que ce mouvement prend fin en un lieu situé en dehors de l'État membre dans lequel elles sont entrées dans cette partie du territoire douanier de l'Union, ces marchandises de l'Union circulent sous le régime du transit interne de l'Union visé à l'article 227 du code.

2. Dans les situations autres que celles couvertes par le paragraphe 1, le régime du transit interne de l'Union peut être utilisé pour les marchandises de l'Union circulant entre un territoire fiscal spécial et une autre partie du territoire douanier de l'Union.

### Article 189 Application de la convention relative à un régime de transit commun dans des cas spécifiques

(Article 226, paragraphe 2, du code)

Lorsque des marchandises de l'Union sont exportées vers un pays tiers qui est partie contractante à la convention relative à un régime de transit commun ou lorsque des marchandises de l'Union sont exportées et transitent par un ou plusieurs pays de transit commun et que les dispositions de la convention relative à un régime de transit commun s'appliquent, les marchandises sont placées sous le régime du transit externe de l'Union visé à l'article 226, paragraphe 2, du code dans les cas suivants:

a) les marchandises de l'Union ont fait l'objet de formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers des pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune;

b) les marchandises de l'Union proviennent de stocks d'intervention, elles sont soumises à des mesures de contrôle pour ce qui est de leur utilisation ou de leur destination et elles ont fait l'objet de formalités douanières à l'exportation vers des pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune;

c) les marchandises de l'Union peuvent bénéficier d'un remboursement ou d'une remise des droits à l'importation, subordonné à la condition qu'elles soient placées sous le régime du transit externe, conformément à l'article 118, paragraphe 4, du code.

### Article 190

#### Récépissé visé par le bureau de douane de destination

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Un récépissé visé par le bureau de douane de destination à la demande de la personne présentant les marchandises et les informations requises par ledit bureau contient les données visées à l'annexe 72-03.

### Sous-section 2

#### Procédures au titre des conventions TIR et ATA

### Article 163

#### Responsabilité des associations garantes dans le cas des opérations TIR

[Article 226, paragraphe 3, point b), et article 227, paragraphe 2, point b), du code]

Aux fins de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, dans sa dernière version modifiée (ci-après la «convention TIR»), lorsqu'une opération TIR a lieu sur le territoire douanier de l'Union, toute association garante établie sur ce territoire peut devenir responsable pour le paiement du montant à garantir afférent aux marchandises faisant l'objet de ladite opération, jusqu'à concurrence de 100 000 EUR par carnet TIR ou d'un montant équivalent exprimé en monnaie nationale.

### Article 164

#### Notification de non-apurement d'un régime aux associations garantes

[Article 226, paragraphe 3, points b) et c), et article 227, paragraphe 2, points b) et c), du code]

Toute notification valable de non-apurement d'un régime en vertu de la convention TIR, ou de la convention ATA, ou encore de la convention d'Istanbul, réalisée par les autorités douanières d'un État membre donné à l'égard d'une association garante, vaut notification de toute autre association garante de tout autre État membre reconnue redevable de tout montant de droits à l'importation ou à l'exportation ou d'autres impositions.

## CHAPITRE 2

### Recouvrement, paiement, remboursement et remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation

### Section 1

#### Détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, notification de la dette douanière et prise en compte

### Sous-section 1

### Article 165

#### Assistance mutuelle entre autorités douanières

(Article 101, paragraphe 1, et article 102, paragraphe 1, du code)

1. En cas de naissance d'une dette douanière, les autorités douanières compétentes pour le recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à cette dette informent les autres autorités douanières concernées:

- a) de la naissance de la dette douanière;
- b) des actions prises en vue du recouvrement des montants correspondants auprès du débiteur.

2. Les États membres se prêtent mutuellement assistance aux fins du recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière.

3. Sans préjudice de l'article 87, paragraphe 4, du code, lorsque l'autorité douanière de l'État membre dans lequel les marchandises ont été placées sous un régime particulier autre que le transit, ou se trouvaient en dépôt temporaire, établit, avant l'expiration du délai visé à l'article 80 du règlement délégué (UE) 2015/2446, que les faits à l'origine de la naissance de la dette douanière se sont produits ou sont réputés s'être produits dans un autre État membre, cette autorité douanière transmet immédiatement, et en tout état de cause sans excéder ledit délai, toutes les informations disponibles à l'autorité douanière compétente pour le lieu concerné. Cette dernière accuse réception de la communication en indiquant si le recouvrement relève de sa compétence. Si aucune réponse n'est reçue dans les quatre-vingt-dix jours, l'autorité douanière auteur de l'envoi procède sans délai au recouvrement.

4. Sans préjudice de l'article 87, paragraphe 4, du code, lorsque l'autorité douanière de l'État membre dans lequel est constatée la naissance d'une dette douanière en ce qui concerne des marchandises n'ayant pas été placées sous un régime particulier autre que le transit et ne se trouvant pas non plus en dépôt temporaire, établi, avant la notification de la dette douanière, que les faits à l'origine de la naissance de la dette douanière se sont produits ou sont réputés s'être produits dans un autre État membre, cette autorité douanière transmet immédiatement, et en tout état de cause avant ladite notification, toutes les informations disponibles à l'autorité douanière compétente pour le lieu concerné. Cette dernière accuse réception de la communication en indiquant si le recouvrement relève de sa compétence. Si aucune réponse n'est reçue dans les quatre-vingt-dix jours, l'autorité douanière auteur de l'envoi procède sans délai au recouvrement.

#### Article 166

#### **Bureau de douane de coordination compétent pour les carnets ATA et les carnets CPD**

[Article 226, paragraphe 3, point c), du code]

1. Les autorités douanières désignent un bureau de douane de coordination chargé de toute action concernant les dettes douanières naissant du non-respect des obligations ou conditions afférentes aux carnets ATA et aux carnets CPD en vertu de l'article 79 du code.

2. Chaque État membre indique à la Commission son bureau de douane de coordination, ainsi que le numéro de référence de ce dernier. La Commission publie ces informations sur son site internet.

#### Article 167

#### **Recouvrement des autres impositions dans le cadre du régime du transit de l'Union et du transit régi par la convention TIR**

[Article 226, paragraphe 3, points a) et b), du code]

1. Lorsque les autorités douanières qui ont notifié la dette douanière et l'obligation d'acquitter d'autres impositions en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises placées sous le régime du transit de l'Union ou sous le régime de transit régi par la convention TIR obtiennent des éléments de preuve concernant le lieu où sont intervenus les faits à l'origine de la dette douanière et de l'obligation d'acquitter d'autres impositions, lesdites autorités douanières suspendent la procédure de recouvrement et transmettent immédiatement tous les documents utiles, y compris une copie certifiée des éléments de preuve, aux autorités compétentes pour ce lieu. Dans le même temps, les autorités expéditrices demandent aux autorités destinataires de confirmer qu'elles sont responsables du recouvrement des autres impositions.

2. Les autorités destinataires accusent réception de la communication et indiquent si elles sont compétentes pour le recouvrement des autres impositions. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de vingt-huit jours, les autorités expéditrices réactivent immédiatement l'action en recouvrement qu'elles avaient engagée.

3. Toute procédure pendante de recouvrement des autres impositions engagée par les autorités expéditrices est suspendue dès que les autorités destinataires ont accusé réception de la communication et indiqué qu'elles sont compétentes pour procéder au recouvrement des autres impositions. Dès que les autorités destinataires ont transmis la preuve qu'elles ont procédé au recouvrement des montants en question, les autorités expéditrices reversent les montants correspondant à toute autre imposition déjà recouvrée ou annulent la procédure de recouvrement.

#### Article 168

#### **Notification du recouvrement des droits et autres impositions dans le cadre du régime du transit de l'Union et du transit régi par la convention TIR**

[Article 226, paragraphe 3, points a) et b), du code]

Lorsqu'une dette douanière naît à l'égard de marchandises placées sous le régime du transit de l'Union ou sous le régime de transit régi par la convention TIR, les autorités douanières compétentes pour le recouvrement informent le bureau de douane de départ du recouvrement des droits et autres impositions.

#### Article 169

#### **Recouvrement des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit régi par la convention ATA ou par la convention d'Istanbul**

[Article 226, paragraphe 3, point c), du code]

1. Lorsque les autorités douanières qui ont notifié la dette douanière et l'obligation d'acquitter d'autres impositions en rapport avec des marchandises placées sous le régime de transit régi par la convention ATA ou par la convention d'Istanbul obtiennent des éléments de

preuve concernant le lieu où sont intervenus les faits à l'origine de la dette douanière et de l'obligation d'acquitter d'autres impositions, lesdites autorités douanières transmettent immédiatement tous les documents utiles, y compris une copie certifiée des éléments de preuve, aux autorités compétentes pour ce lieu. Dans le même temps, les autorités expéditrices demandent aux autorités destinataires de confirmer qu'elles sont responsables du recouvrement des autres impositions.

2. Les autorités destinataires accusent réception de la communication et indiquent si elles sont compétentes pour le recouvrement des autres impositions. À ces fins, les autorités destinataires utilisent le formulaire d'apurement dont le modèle figure à l'annexe 33-05 et indiquent qu'une action en réclamation a été introduite à l'encontre de l'association garante de l'État membre destinataire. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de quatre-vingt-dix jours, les autorités expéditrices réactivent immédiatement l'action en recouvrement qu'elles avaient engagée.

3. Si les autorités destinataires sont compétentes, elles engagent, le cas échéant au terme du délai visé au paragraphe 2, une nouvelle action en recouvrement des autres impositions et en informent immédiatement les autorités expéditrices.

Les autorités destinataires perçoivent, le cas échéant, auprès de l'association garante à laquelle elles sont liées, le montant des droits et autres impositions exigibles, aux taux applicables dans l'État membre dans lequel elles sont implantées.

4. Dès que les autorités destinataires indiquent être compétentes pour le recouvrement d'autres impositions, les autorités expéditrices reversent à l'association garante à laquelle elles sont liées tout montant que cette dernière aurait déjà consigné ou payé à titre provisoire.

5. Le transfert de procédure intervient dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité du carnet et à la condition que le paiement ne soit pas devenu définitif en application de l'article 7, paragraphe 2 ou 3, de la convention ATA ou de l'article 9, paragraphe 1, points b) et c), de l'annexe A de la convention d'Istanbul.

#### Article 170

#### **Recouvrement des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire au titre de la convention ATA ou de la convention d'Istanbul**

[Article 226, paragraphe 3, point c), du code]

L'article 169 s'applique mutatis mutandis au recouvrement des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire au titre de la convention ATA ou de la convention d'Istanbul.

## CHAPITRE 2 Transit

### Section 1 Régime du transit externe et interne

#### Sous-section 1 Dispositions générales

##### Article 272

Contrôles et formalités applicables aux marchandises qui quittent le territoire douanier de l'Union ou qui y sont réintroduites

[Article 226, paragraphe 3, points b), c), e) et f), et article 227, paragraphe 2, points b), c), e) et f), du code]

Lorsque, durant leur circulation d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union, les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union et y sont réintroduites, les formalités et contrôles douaniers applicables conformément à la convention TIR, à la convention ATA, à la convention d'Istanbul, à la convention entre les États parties du traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, ou conformément aux statuts de l'Union postale universelle sont accomplis au moment où les marchandises quittent temporairement le territoire douanier de l'Union et lorsqu'elles sont réintroduites sur ledit territoire.

#### Sous-section 2 Circulation des marchandises dans le cadre des opérations TIR

##### Article 274

Opération TIR effectuée dans des circonstances particulières

[Article 6, paragraphe 3, point b), article 226, paragraphe 3, point b), et article 227, paragraphe 2, point b), du code]

L'autorité douanière accepte un carnet TIR sans échange de données du carnet TIR aux fins de l'opération TIR en cas de panne temporaire:

- du système de transit électronique;
- du système informatique utilisé par les titulaires du carnet TIR pour déposer les données du carnet TIR au moyen de procédés informatiques de traitement des données;
- de la connexion électronique entre le système informatique utilisé par les titulaires du carnet TIR pour déposer les données du carnet TIR au moyen de procédés informatiques de traitement des données et du système de transit électronique.

L'acceptation des carnets TIR sans échange de données du carnet TIR en cas de panne temporaire visée aux points b) ou c) est soumise à l'approbation des autorités douanières.

##### Article 275

Itinéraire de circulation des marchandises dans le cadre d'une opération TIR

[Article 226, paragraphe 3, point b), et article 227, paragraphe 2, point b), du code]

1. Les marchandises circulant dans le cadre d'une opération TIR sont acheminées jusqu'au bureau de douane de destination ou de sortie par un itinéraire économiquement justifié.

2. Lorsque le bureau de douane de départ ou d'entrée le juge nécessaire, il fixe un itinéraire pour l'opération TIR en tenant compte de toute information utile communiquée par le titulaire du carnet TIR.

Lorsqu'il fixe un itinéraire, le bureau de douane introduit, au minimum, dans le système de transit électronique et dans le carnet TIR l'indication de l'État membre par lequel l'opération TIR doit transiter.

*Article 276*

**Formalités à accomplir au bureau de douane de départ ou d'entrée pour la circulation des marchandises dans le cadre d'une opération TIR**

[Article 226, paragraphe 3, point b), et article 227, paragraphe 2, point b), du code]

1. Le titulaire du carnet TIR présente les données du carnet TIR aux fins de l'opération TIR au bureau de douane de départ ou d'entrée.

2. Le bureau de douane auquel les données du carnet TIR ont été présentées fixe le délai imparti pour la présentation des marchandises au bureau de douane de destination ou de sortie, en tenant compte des éléments suivants:

- a) l'itinéraire;
- b) le moyen de transport;
- c) la législation en matière de transports ou tous autres actes législatifs qui pourraient avoir une incidence sur la fixation d'un délai;
- d) toute information utile communiquée par le titulaire du carnet TIR.

3. Lorsque le délai est fixé par le bureau de douane de départ ou d'entrée, il est contraignant pour les autorités douanières des États membres sur le territoire desquels les marchandises entrent au cours de l'opération TIR, et ces autorités ne peuvent le modifier.

4. Lorsque la mainlevée des marchandises est octroyée aux fins de l'opération TIR, le bureau de douane de départ ou d'entrée enregistre le MRN de l'opération TIR dans le carnet TIR. Le bureau de douane octroyant la mainlevée des marchandises considérées en informe le titulaire du carnet TIR aux fins de l'opération TIR.

À la demande du titulaire du carnet TIR, le bureau de douane de départ ou d'entrée délivre un document d'accompagnement transit ou, le cas échéant, un document d'accompagnement transit/sécurité au titulaire du carnet TIR.

Le document d'accompagnement transit est établi à l'aide du formulaire figurant à l'annexe B-02 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et, le cas échéant, complété par la liste d'articles présentée sur le formulaire figurant à l'annexe B-03 dudit règlement délégué. Le document d'accompagnement transit/sécurité est établi sur le formulaire figurant à l'annexe B-04 du règlement délégué précité et complété par la liste d'articles transit/sécurité présentée sur le formulaire figurant à l'annexe B-05 dudit règlement délégué.

5. Le bureau de douane de départ ou d'entrée transmet les énonciations de l'opération TIR au bureau de douane de destination ou de sortie déclaré.

*Article 277*

**Incidents survenant au cours de la circulation des marchandises dans le cadre d'une opération TIR**

[Article 226, paragraphe 3, point b), et article 227, paragraphe 2, point b), du code]

1. Dans les cas énoncés ci-après, le transporteur présente sans retard indu après l'incident, les marchandises, ainsi que le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur, le carnet TIR et le MRN de l'opération TIR, à l'autorité douanière la plus proche de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le moyen de transport:

- a) le transporteur est obligé de s'écarter de l'itinéraire prescrit conformément à l'article [>] 275 en raison de circonstances indépendantes de sa volonté;
- b) un incident ou accident, au sens de l'article 25 de la convention TIR, est survenu.

2. Lorsque l'autorité douanière sur le territoire de laquelle se trouve le moyen de transport considère que l'opération TIR concernée peut se poursuivre, elle prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires.

Les informations utiles en ce qui concerne les incidents visés au paragraphe 1 sont enregistrées dans le système de transit électronique par ladite autorité douanière.

3. Jusqu'aux dates de déploiement de la mise à niveau du système NSTI visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les informations utiles concernant les incidents mentionnés au paragraphe 1 sont enregistrées dans le système de transit électronique par le bureau de douane de destination ou de sortie.

4. Jusqu'aux dates de déploiement de la mise à niveau du système NSTI visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, le paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article ne s'applique pas.

*Article 278*

**Présentation au bureau de douane de destination ou de sortie des marchandises circulant dans le cadre d'une opération TIR**

[Article 226, paragraphe 3, point b), et article 227, paragraphe 2, point b), du code]

1. Lorsque des marchandises circulant dans le cadre d'une opération TIR arrivent au bureau de douane de destination ou de sortie, les éléments suivants sont présentés audit bureau de douane:

- a) les marchandises, ainsi que le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur;
- b) le carnet TIR;
- c) le MRN de l'opération TIR;
- d) toute information demandée par le bureau de douane de destination ou de sortie.

La présentation a lieu pendant les heures d'ouverture officielles. Le bureau de douane de destination ou de sortie peut toutefois, à la demande de la personne concernée, autoriser que la présentation soit effectuée en dehors des heures d'ouverture officielles ou dans un autre lieu.

2. Lorsque la présentation a eu lieu au bureau de douane de destination ou de sortie après l'expiration du délai fixé par le bureau de douane de départ ou d'entrée conformément à l'article 276, paragraphe 2, du présent règlement, le titulaire du carnet TIR est considéré

comme ayant respecté le délai lorsque celui-ci ou le transporteur prouve, à la satisfaction du bureau de douane de destination ou de sortie, que le retard ne lui est pas imputable.

3. Il peut être mis fin à l'opération TIR dans un bureau de douane autre que celui déclaré dans la déclaration de transit. Ce bureau de douane est alors considéré comme le bureau de douane de destination ou de sortie.

#### Article 279

#### Formalités à accomplir au bureau de douane de destination ou de sortie pour les marchandises circulant dans le cadre d'une opération TIR

[Article 226, paragraphe 3, point b), et article 227, paragraphe 2, point b), du code]

1. Le bureau de douane de destination ou de sortie notifie au bureau de douane de départ ou d'entrée l'arrivée des marchandises le jour où les marchandises, ainsi que le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur, le carnet TIR et le MRN de l'opération TIR sont présentés conformément à l'article 278, paragraphe 1, du présent règlement.

2. Lorsque l'opération TIR prend fin dans un bureau de douane autre que celui indiqué dans la déclaration de transit, le bureau de douane considéré comme étant le bureau de douane de destination ou de sortie conformément à l'article 278, paragraphe 3, du présent règlement, notifie l'arrivée au bureau de douane de départ ou d'entrée le jour où les marchandises sont présentées conformément à l'article 278, paragraphe 1, du présent règlement.

Le bureau de douane de départ ou d'entrée notifie l'arrivée au bureau de douane de destination ou de sortie indiqué dans la déclaration de transit.

3. Le bureau de douane de destination ou de sortie notifie les résultats du contrôle au bureau de douane de départ ou d'entrée, au plus tard le troisième jour qui suit le jour où les marchandises sont présentées au bureau de douane de destination ou de sortie ou dans un autre lieu conformément à l'article 278, paragraphe 1, du présent règlement. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé de six jours au maximum.

Toutefois, lorsque des marchandises sont reçues par un destinataire agréé visé à l'article 230 du code, le bureau de douane de départ ou d'entrée en est informé au plus tard le sixième jour suivant le jour où les marchandises ont été livrées au destinataire agréé.

4. Le bureau de douane de destination ou de sortie met fin à l'opération TIR conformément à l'article 1er, point d), et à l'article 28, paragraphe 1, de la convention TIR. Il complète la souche no 2 du carnet TIR et conserve le volet no 2 du carnet TIR. Le carnet TIR est restitué à son titulaire ou à la personne agissant pour son compte.

5. Lorsque l'article 274 du présent règlement s'applique, les autorités douanières de l'État membre de destination ou de sortie renvoient immédiatement la partie appropriée du volet no 2 du carnet TIR au bureau de douane de départ ou d'entrée, et au plus tard dans les huit jours qui suivent la date à laquelle l'opération TIR a pris fin.

#### Article 280

#### Procédure de recherche pour la circulation des marchandises dans le cadre d'une opération TIR

[Article 226, paragraphe 3, point b), et article 227, paragraphe 2, point b), du code]

1. Lorsque le bureau de douane de départ ou d'entrée n'a pas reçu les résultats du contrôle dans les six jours qui suivent la réception de la notification de l'arrivée des marchandises, ledit bureau demande immédiatement les résultats du contrôle au bureau de douane de destination ou de sortie qui a envoyé la notification d'arrivée des marchandises.

Le bureau de douane de destination ou de sortie envoie les résultats du contrôle sans délai après réception de la demande adressée par le bureau de douane de départ ou d'entrée.

2. Si l'autorité douanière de l'État membre de départ ou d'entrée n'a pas encore reçu les informations qui permettent d'apurer l'opération TIR ou de procéder au recouvrement la dette douanière, celle-ci demande les informations nécessaires au titulaire du carnet TIR ou, lorsque des énonciations suffisantes sont disponibles au lieu de destination ou de sortie, au bureau de douane de destination ou de sortie, et ce dans les cas suivants:

a) le bureau de douane de départ ou d'entrée n'a pas reçu la notification de l'arrivée des marchandises à l'expiration du délai de présentation des marchandises fixé conformément à l'article 276, paragraphe 2, du présent règlement;

b) le bureau de douane de départ ou d'entrée n'a pas reçu les résultats du contrôle demandés conformément au paragraphe 1;

c) le bureau de douane de départ ou d'entrée constate que la notification de l'arrivée des marchandises ou les résultats du contrôle ont été envoyés par erreur.

3. L'autorité douanière de l'État membre de départ ou d'entrée adresse des demandes d'informations conformément au paragraphe 2, point a), dans un délai de sept jours à compter de l'expiration du délai visé audit paragraphe, ainsi que des demandes d'informations au titre du paragraphe 2, point b), dans un délai de sept jours à compter de l'expiration du délai applicable visé au paragraphe 1.

Toutefois, si, avant l'expiration de ces délais, l'autorité douanière de l'État membre de départ ou d'entrée est informée du fait que l'opération TIR n'a pas correctement pris fin, ou soupçonne que tel est le cas, elle transmet la demande sans délai.

4. Les réponses aux demandes formulées conformément au paragraphe 2 sont transmises dans un délai de vingt-huit jours à compter de la date à laquelle la demande a été envoyée.

5. Si, à la suite d'une demande adressée conformément au paragraphe 2, le bureau de douane de destination ou de sortie n'a pas fourni suffisamment d'informations pour procéder à l'apurement de l'opération TIR, l'autorité douanière de l'État membre de départ ou de sortie demande au titulaire du carnet TIR de fournir ces informations, au plus tard trente-cinq jours après le lancement de la procédure de recherche.

Toutefois, jusqu'aux dates de déploiement de la mise à niveau du système NSTI visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, ladite autorité douanière demande au titulaire du carnet TIR de fournir ces

informations, au plus tard vingt-huit jours après l'engagement de la procédure de recherche.

Le titulaire du carnet TIR répond à cette demande dans un délai de vingt-huit jours à compter de la date à laquelle elle a été envoyée. À la demande du titulaire du carnet TIR, cette période peut être prolongée d'un délai supplémentaire de vingt-huit jours.

6. Lorsqu'un carnet TIR a été accepté sans échange de données du carnet TIR aux fins de l'opération TIR conformément à l'article [>] 274, l'autorité douanière de l'État membre de départ ou d'entrée engage la procédure de recherche afin d'obtenir les informations nécessaires à l'apurement de l'opération TIR si, dans un délai de deux mois à compter de la date d'acceptation du carnet TIR, elle n'a pas reçu la preuve que l'opération TIR a pris fin. Cette autorité adresse une demande à l'autorité douanière de l'État membre de destination ou de sortie pour obtenir les informations utiles. Ladite autorité douanière répond à cette demande dans un délai de vingt-huit jours à compter de la date d'envoi de celle-ci.

Toutefois, si, avant l'expiration de ce délai, l'autorité douanière de l'État membre de départ ou d'entrée est informée du fait que l'opération TIR n'a pas correctement pris fin, ou soupçonne que tel est le cas, elle engage la procédure de recherche sans délai.

La procédure de recherche est également engagée par l'autorité douanière de l'État membre de départ ou d'entrée s'il apparaît que la preuve établissant la fin de l'opération TIR a été falsifiée et que le recours à cette procédure est nécessaire pour parvenir aux objectifs du paragraphe 9.

7. L'autorité douanière de l'État membre de départ ou d'entrée informe également l'association garante concernée qu'il n'a pas été possible d'apurer l'opération TIR, et l'invite à apporter la preuve que l'opération TIR a pris fin. Ces informations ne sont pas considérées comme une notification au sens de l'article 11, paragraphe 1, de la convention TIR.

8. Lorsqu'au cours des étapes de la procédure de recherche énoncées aux paragraphes 1 à 7, il est établi que l'opération TIR a pris fin correctement, l'autorité douanière de l'État membre de départ ou d'entrée apure l'opération TIR et en informe sans délai l'association garante et le titulaire du carnet TIR, ainsi, le cas échéant, que toute autorité douanière qui aurait engagé une procédure de recouvrement.

9. Lorsque, au cours des étapes de la procédure de recherche exposées aux paragraphes 1 à 7, il est établi que l'opération TIR ne peut pas être apurée, l'autorité douanière de l'État membre de départ ou d'entrée statue sur l'existence ou non d'une dette douanière.

En cas de naissance d'une dette douanière, l'autorité douanière de l'État membre de départ ou d'entrée prend les mesures suivantes:

- a) identification du débiteur;
- b) détermination de l'autorité douanière chargée de la notification de la dette douanière conformément à l'article 102, paragraphe 1, du code.

#### Article 281

##### Autre type de preuve de la fin d'une opération TIR

[Article 226, paragraphe 3, point b), et article 227, paragraphe 2, point b), du code]

1. L'opération TIR est considérée comme ayant pris fin de manière adéquate dans le délai prévu à l'article 276, paragraphe 2, du présent règlement, lorsque le titulaire du carnet TIR ou l'association garante présente, à la satisfaction des autorités douanières d'un État membre de départ ou d'entrée, l'un des documents suivants pour identifier les marchandises:

- a) un document certifié par l'autorité douanière de l'État membre de destination ou de sortie qui identifie les marchandises et constate que celles-ci ont été présentées au bureau de douane de destination ou de sortie, ou ont été livrées à un destinataire agréé visé à l'article 230 du code;
- b) un document ou une écriture douanière, certifié par l'autorité douanière d'un État membre, qui établit que les marchandises ont physiquement quitté le territoire douanier de l'Union;
- c) un document douanier délivré dans un pays tiers où les marchandises sont placées sous un régime douanier;
- d) un document établi dans un pays tiers, visé ou autrement certifié par l'autorité douanière de ce pays, établissant que les marchandises sont considérées comme étant en libre circulation dans ledit pays.

2. En lieu et place des documents visés au paragraphe 1, des copies de ces documents certifiées conformes par l'organisme qui a visé les documents originaux, par l'autorité du pays tiers concerné ou par une autorité d'un État membre peuvent être fournies à titre de preuves.

3. La notification de l'arrivée des marchandises visée à l'article 279, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, n'est pas considérée comme la preuve que l'opération TIR a pris fin correctement.

#### Article 282

##### Formalités à accomplir pour les marchandises circulant dans le cadre de l'opération TIR reçues par un destinataire agréé

[Article 226, paragraphe 3, point b), et article 227, paragraphe 2, point b), du code]

1. Lorsque les marchandises arrivent dans un lieu précisé dans l'autorisation visée à l'article 230 du code, le destinataire agréé:

- a) notifie sans délai au bureau de douane de destination l'arrivée des marchandises et l'informe de toute irrégularité ou de tout incident survenus pendant le transport;
- b) ne décharge les marchandises qu'après avoir obtenu l'autorisation du bureau de douane de destination;
- c) inscrit sans délai dans ses écritures, après le déchargement, les résultats de l'inspection, ainsi que toute autre information utile concernant le déchargement;
- d) notifie au bureau de douane de destination les résultats de l'inspection des marchandises et l'informe de toute irrégularité, au plus tard le troisième jour suivant la date à laquelle il a reçu l'autorisation de décharger les marchandises.

2. Lorsque le bureau de douane de destination a reçu notification de l'arrivée des marchandises dans les

locaux du destinataire agréé, il informe le bureau de départ ou d'entrée de l'arrivée des marchandises.

3. Lorsque le bureau de douane de destination a reçu les résultats de l'inspection des marchandises visés au paragraphe 1, point d), il communique les résultats du contrôle au bureau de douane de départ ou d'entrée, au plus tard le sixième jour suivant la date à laquelle les marchandises ont été livrées au destinataire agréé.

4. À la demande du titulaire du carnet TIR, le destinataire agréé délivre un récépissé qui atteste l'arrivée des marchandises dans un lieu précisé dans l'autorisation visée à l'article 230 du code et contient la mention du MRN de l'opération TIR et du carnet TIR. Le récépissé n'est pas considéré comme la preuve que l'opération TIR a pris fin au sens de l'article 279, paragraphe 4, du présent règlement.

5. Le destinataire agréé s'assure que le carnet TIR et le MRN de l'opération TIR sont présentés dans le délai prévu dans l'autorisation au bureau de douane de destination, aux fins de l'achèvement de l'opération TIR conformément à l'article 279, paragraphe 4, du présent règlement.

6. Le titulaire du carnet TIR est considéré comme ayant rempli ses obligations en vertu de l'article 1er, point o), de la convention TIR lorsque le carnet TIR, ainsi que le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur et les marchandises ont été présentés intacts au destinataire agréé dans un lieu précisé dans l'autorisation.

#### Sous-section 3

### Circulation des marchandises conformément à la convention ATA et à la convention d'Istanbul

#### Article 283

#### Notification des infractions et irrégularités

[Article 226, paragraphe 3, point c), et article 227, paragraphe 2, point c), du code]

Le bureau de douane de coordination, visé à l'article 166, de l'État membre dans lequel une infraction ou une irrégularité a été commise au cours ou à l'occasion d'une circulation en transit sous régime ATA notifie ladite infraction ou irrégularité au titulaire du carnet ATA et à l'association garante dans un délai d'un an à partir de la date d'expiration de la validité du carnet.

#### Article 284

#### Autre type de preuve de la fin de l'opération de transit sous régime ATA

[Article 226, paragraphe 3, point c), et article 227, paragraphe 2, point c), du code]

1. L'opération de transit sous régime ATA est considérée comme ayant pris fin correctement lorsque le titulaire du carnet ATA présente, dans les délais prévus à l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la convention ATA lorsque le carnet est délivré au titre de la convention ATA, ou à l'article 9, paragraphe 1, points a) et b), de l'annexe A de la convention d'Istanbul lorsque le carnet est délivré au titre de la convention d'Istanbul et à la satisfaction de l'autorité douanière, l'un des documents ci-après identifiant les marchandises:

a) les documents visés à l'article 8 de la convention ATA lorsque le carnet ATA est délivré au titre de la

convention ATA ou à l'article 10 de l'annexe A de la convention d'Istanbul lorsque le carnet est délivré au titre de la convention d'Istanbul;

b) un document certifié par l'autorité douanière établissant que les marchandises ont été présentées au bureau de douane de destination ou de sortie;

c) un document établi par les autorités douanières dans un pays tiers, où les marchandises sont placées sous un régime douanier.

2. En lieu et place des documents visés au paragraphe 1, des copies de ces documents certifiées conformes par l'organisme qui a visé les documents originaux peuvent être fournies comme preuves.

#### Sous-section 4

### Circulation des marchandises sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302

#### Article 286

#### Fourniture de formulaires OTAN 302 aux forces de l'OTAN

[Article 226, paragraphe 3, point e), et article 227, paragraphe 2, point e), du code]

Le bureau de douane désigné de l'État membre de départ fournit aux forces de l'OTAN stationnées sur son territoire des formulaires OTAN 302, qui:

a) sont préauthentifierés par le cachet et la signature d'un fonctionnaire de ce bureau;

b) sont référencés par numéro d'ordre;

c) portent l'adresse complète de ce bureau de douane désigné, aux fins du renvoi de l'exemplaire du formulaire OTAN 302.

#### Article 286 bis

#### Fourniture de formulaires UE 302 aux forces militaires des États membres

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

Le bureau de douane désigné de l'État membre de départ fournit aux forces militaires d'un État membre stationnées sur son territoire des formulaires UE 302, qui:

a) sont préauthentifierés par le cachet et la signature d'un fonctionnaire de ce bureau;

b) sont référencés par numéro d'ordre;

c) portent l'adresse complète de ce bureau de douane désigné, aux fins du renvoi de l'exemplaire du formulaire UE 302.

#### Article 287

#### Règles de procédure applicables à l'utilisation du formulaire OTAN 302

[Article 226, paragraphe 3, point e), et article 227, paragraphe 2, point e), du code]

1. Au moment de l'expédition des marchandises, les forces de l'OTAN effectuent l'une des opérations suivantes:

a) elles introduisent les données du formulaire OTAN 302 électroniquement auprès du bureau de douane de départ ou d'entrée;

b) elles remplissent le formulaire OTAN 302 en signant, visant et datant une déclaration authentifiée qui certifie que les marchandises sont transportées sous leur contrôle.

2. Lorsque les forces de l'OTAN introduisent les données du formulaire OTAN 302 électroniquement conformément au paragraphe 1, point a), du présent article, les articles 294, 296, 304, 306, 314, 315 et 316 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

3. Lorsque les forces de l'OTAN procèdent conformément au paragraphe 1, point b), elles remettent sans délai un exemplaire du formulaire OTAN 302 au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.

Les autres exemplaires du formulaire OTAN 302 accompagnent l'envoi jusqu'aux forces de l'OTAN de destination, qui les visent et les signent à l'arrivée des marchandises.

À l'arrivée des marchandises, deux exemplaires du formulaire OTAN 302 sont remis au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN de destination.

Ce bureau de douane désigné conserve un exemplaire du formulaire OTAN 302 et renvoie le deuxième exemplaire au bureau de douane compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces de l'OTAN qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.

*Article 287 bis*

**Règles de procédure applicables à l'utilisation du formulaire UE 302**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Au moment de l'expédition des marchandises, les forces militaires de l'État membre effectuent l'une des opérations suivantes:

- a) elles introduisent les données du formulaire UE 302 électroniquement auprès du bureau de douane de départ ou d'entrée
- b) elles remplissent le formulaire UE 302 en signant, visant et datant une déclaration authentifiée qui certifie que les marchandises sont transportées sous leur contrôle.

2. Lorsque les forces militaires de l'État membre introduisent les données du formulaire UE 302 électroniquement conformément au paragraphe 1, point a), du présent article, les articles 294, 296, 304, 306, 314, 315 et 316 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

3. Lorsque les forces militaires de l'État membre procèdent conformément au paragraphe 1, point b), elles remettent sans délai un exemplaire du formulaire UE 302 au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces militaires de l'État membre qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.

Les autres exemplaires du formulaire UE 302 accompagnent l'envoi jusqu'aux forces militaires de l'État membre de destination, qui les visent et les signent à l'arrivée des marchandises.

À l'arrivée des marchandises, deux exemplaires du formulaire UE 302 sont remis au bureau de douane désigné comme compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces militaires de l'État membre de destination.

Ce bureau de douane désigné conserve un exemplaire du formulaire UE 302 et renvoie le deuxième exemplaire au bureau de douane compétent pour les formalités et les contrôles douaniers applicables aux forces militaires de l'État membre qui expédient les marchandises ou pour le compte desquelles les marchandises sont expédiées.

Sous-section 5

**Transit des marchandises transportées par la poste**

*Article 288*

**Circulation de marchandises non Union par envoi postal sous le régime du transit externe**

[Article 226, paragraphe 3, point f), du code]

Lorsque des marchandises non Union sont transportées sous le régime du transit externe, conformément à l'article 226, paragraphe 3, point f), du code, l'envoi postal et tout document d'accompagnement portent une étiquette figurant à l'annexe 72-01.

*Article 289*

Circulation d'envois postaux contenant à la fois des marchandises de l'Union et des marchandises non Union

[Article 226, paragraphe 3, point f), et article 227, paragraphe 2, point f), du code]

1. Lorsqu'un envoi postal comprend à la fois des marchandises de l'Union et des marchandises non Union, cet envoi et tout document d'accompagnement portent une étiquette figurant à l'annexe 72-01.

2. Pour les marchandises de l'Union contenues dans un envoi visé au paragraphe 1, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union ou une référence au MRN de ce moyen de preuve est envoyée séparément à l'opérateur postal de destination ou est jointe à l'envoi. Lorsque la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union est envoyée séparément à l'opérateur postal de destination, cet opérateur postal présente au bureau de douane de destination la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union en même temps que l'envoi. Lorsque la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union ou son MRN est joint à l'envoi, cela est clairement indiqué sur la face extérieure du colis.

*Article 290*

**Circulation d'envois postaux sous le régime du transit interne dans des situations particulières**

[Article 227, paragraphe 2, point f), du code]

1. Lorsque des marchandises de l'Union sont transportées à destination, en provenance ou entre des territoires fiscaux spéciaux sous le régime du transit interne, conformément à l'article 227, paragraphe 2, point f), du code, l'envoi postal et tout document d'accompagnement portent une étiquette figurant à l'annexe 72-02.

2. Lorsque des marchandises de l'Union sont transportées sous le régime du transit interne conformément à l'article 227, paragraphe 2, point f), du code à partir du territoire douanier de l'Union à

destination d'un pays de transit commun afin d'être réacheminées vers le territoire douanier de l'Union, ces marchandises sont accompagnées de la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union établie par l'un des moyens énoncés à l'article 199 du présent règlement.

La preuve du statut douanier de marchandises de l'Union est présentée à un bureau de douane lors de la réintroduction de ces marchandises sur le territoire douanier de l'Union.

Section 2  
**Régime du transit externe et régime du transit interne de l'Union**

Sous-section 1  
**Dispositions générales**

Article 291  
**Opération de transit dans des circonstances particulières**

[Article 6, paragraphe 3, point b), article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. L'autorité douanière accepte une déclaration de transit sur support papier en cas de panne temporaire:

- a) du système de transit électronique;
- b) du système informatique utilisé par les titulaires du régime pour déposer la déclaration de transit de l'Union au moyen de procédés informatiques de traitement des données;
- c) de la connexion électronique entre le système informatique utilisé par les titulaires du régime pour déposer la déclaration de transit de l'Union au moyen de procédés informatiques de traitement des données et le système de transit électronique.

Les règles relatives à l'utilisation d'une déclaration de transit sur support papier sont énoncées à l'annexe 72-04.

2. L'acceptation d'une déclaration de transit sur support papier en cas de panne temporaire visée aux points b) ou c), est soumise à l'approbation des autorités douanières.

Article 292  
**Vérification et assistance administrative**

(Article 48 du code)

1. L'autorité douanière compétente peut procéder à des contrôles a posteriori des informations fournies et de tous documents, formulaires, autorisations ou données en lien avec l'opération de transit afin de vérifier que les annotations, les informations échangées et les cachets sont authentiques. Ces contrôles sont effectués en cas de doute sur l'exactitude et l'authenticité des informations fournies ou en cas de soupçon de fraude. Ils peuvent également être effectués sur la base d'une analyse de risque ou par sondage.

2. L'autorité douanière compétente qui reçoit une demande de contrôle a posteriori y répond sans délai.

3. Lorsque l'autorité douanière compétente de l'État membre de départ adresse une demande à l'autorité douanière compétente pour effectuer un contrôle a posteriori des informations relatives à l'opération de transit de l'Union, les conditions fixées à l'article 215, paragraphe 2, du code pour apurer le régime de transit sont considérées comme n'ayant pas été respectées tant que l'authenticité et l'exactitude des données n'ont pas été confirmées.

Section 2  
**Régime du transit externe et régime du transit interne de l'Union**

Sous-section 1  
**Dispositions générales**

Article 293  
**Convention relative à un régime de transit commun**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Lorsque le détenteur des marchandises utilise le régime de transit commun, le paragraphe 2 du présent article et l'article 189 du règlement délégué (UE) 2015/2446 s'appliquent. Toutefois, les marchandises circulant à l'intérieur du territoire douanier de l'Union sont réputées être placées sous le régime du transit de l'Union conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de la convention relative à un régime de transit commun.

2. Lorsque les dispositions de la convention relative à un régime de transit commun sont applicables et que des marchandises de l'Union empruntent un ou plusieurs pays de transit commun, les marchandises sont placées sous le régime du transit interne de l'Union visé à l'article 227, paragraphe 2, point a), du code, sauf pour les marchandises de l'Union qui sont transportées exclusivement par voie maritime ou aérienne.

Article 294  
**Envois mixtes**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

Un envoi peut comprendre à la fois des marchandises devant être placées sous le régime du transit externe de l'Union, conformément à l'article 226 du code, et des marchandises devant être placées sous le régime du transit interne de l'Union, conformément à l'article 227 du code, sous réserve que chaque article de marchandise soit marqué en conséquence dans la déclaration de transit.

Article 295  
**Champ d'application**

[Article 226, paragraphe 3, point a), du code]

Le régime du transit de l'Union est obligatoire dans les cas suivants:

- a) lorsque des marchandises non Union acheminées par voie aérienne sont embarquées ou transbordées dans un aéroport de l'Union;
- b) lorsque des marchandises non Union acheminées par voie maritime sont acheminées sur une ligne maritime régulière autorisée conformément à l'article 120 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

Sous-section 2

**Formalités au bureau de douane de départ**

*Article 296*

**Déclaration de transit et moyen de transport**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Chaque déclaration de transit ne contient que des marchandises placées sous le régime du transit de l'Union qui sont acheminées ou doivent être acheminées d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination sur un moyen de transport unique, dans un conteneur ou dans un colis.

Toutefois, une seule déclaration de transit peut inclure des marchandises acheminées ou devant être acheminées d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination dans plusieurs conteneurs ou dans plusieurs colis lorsque les conteneurs ou les colis sont chargés sur un moyen de transport unique.

2. Pour l'application du présent article, sont également considérés comme constituant un moyen de transport unique, à condition qu'ils transportent des marchandises acheminées ensemble:

- a) un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques;
- b) une rame de voitures ou de wagons de chemin de fer;
- c) les bateaux constituant un ensemble unique.

3. Lorsque, aux fins du régime du transit de l'Union, un moyen de transport unique est utilisé pour le chargement de marchandises auprès de plusieurs bureaux de douane de départ comme pour le déchargement auprès de plusieurs bureaux de douane de destination, des déclarations de transit distinctes sont déposées pour chacun des envois.

*Article 297*

**Délai de présentation des marchandises**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Le bureau de douane de départ fixe le délai imparti pour la présentation des marchandises au bureau de douane de destination, en tenant compte des éléments suivants:

- a) l'itinéraire;
- b) le moyen de transport;
- c) la législation en matière de transports ou tous autres actes législatifs qui pourraient avoir une incidence sur la fixation d'un délai;
- d) toute information pertinente communiquée par le titulaire du régime.

2. Lorsque le délai est fixé par le bureau de douane de départ, il lie les autorités douanières des États membres sur le territoire desquels les marchandises sont introduites au cours d'une opération de transit de l'Union; ces autorités ne peuvent modifier ce délai.

*Article 298*

**Itinéraire des mouvements de marchandises sous le régime du transit de l'Union**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Les marchandises placées sous le régime du transit de l'Union sont acheminées au bureau de douane de destination par un itinéraire économiquement justifié.

2. Lorsque le bureau de douane de départ ou le titulaire du régime le juge nécessaire, ledit bureau de douane fixe un itinéraire pour les mouvements de marchandises pendant le régime du transit de l'Union en tenant compte de toutes les informations utiles communiquées par le titulaire du régime.

Lorsqu'il fixe un itinéraire, le bureau de douane introduit dans le système de transit électronique au moins l'indication de l'État membre par lequel le transit doit avoir lieu.

*Article 299*

**Scellement en tant que mesure d'identification**

[Article 192, article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Lorsque des marchandises doivent être placées sous le régime du transit de l'Union, le bureau de douane de départ appose des scellés:

- a) par capacité, lorsque le moyen de transport ou le conteneur a été reconnu apte par le bureau de douane de départ;
- b) par colis dans les autres cas.

2. Le bureau de douane de départ enregistre dans le système de transit électronique le nombre de scellés et les identifiants de chaque scellé.

*Article 300*

**Aptitude au scellement**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Le bureau de douane de départ considère qu'un moyen de transport ou des conteneurs sont aptes au scellement dans les conditions suivantes:

- a) le moyen de transport ou le conteneur peut être scellé de manière simple et efficace;
- b) le moyen de transport ou le conteneur est construit de telle façon que lorsque des marchandises sont extraites ou introduites, l'extraction ou l'introduction laisse des traces visibles, les scellés sont brisés ou montrent des signes de manipulation irrégulière, ou un système de surveillance électronique enregistre l'extraction ou l'introduction;
- c) le moyen de transport ou le conteneur ne contient aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises;
- d) les espaces réservés aux marchandises sont facilement accessibles pour l'inspection effectuée par l'autorité douanière.

2. Les véhicules routiers, remorques, semi-remorques ou conteneurs agréés au transport de marchandises sous scellement douanier en conformité avec les dispositions d'un accord international auquel l'Union est partie contractante sont également présumés aptes au scellement.

*Article 301*

**Caractéristiques des scellés douaniers**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Les scellés douaniers présentent au moins les caractéristiques essentielles et les spécifications techniques suivantes:

a) caractéristiques essentielles des scellés:

i) rester intacts et solidement fixés dans des conditions normales d'utilisation;

ii) être facilement vérifiables et reconnaissables;

iii) être fabriqués de telle sorte que tout bris, manipulation irrégulière ou dépose laisse des traces visibles à l'œil nu;

iv) être conçus pour un usage unique ou, pour les scellés à usage multiple, être conçus de manière que chaque pose soit clairement identifiée par une indication unique;

v) être revêtus d'identifiants uniques permanents, facilement lisibles et qui portent un numéro spécifique;

b) spécifications techniques:

i) la forme et les dimensions des scellés peuvent varier en fonction du type de scellement utilisé, mais les dimensions sont conçues de façon que les marques d'identification soient facilement lisibles;

ii) les marques d'identification des scellés sont infalsifiables et difficilement reproductibles;

iii) la matière utilisée permet à la fois d'éviter des cassures accidentelles et d'empêcher une falsification ou une réutilisation indétectables.

2. Lorsque les scellés ont été certifiés par un organisme compétent conformément à la norme internationale ISO 17712:2013 — «Conteneurs pour le transport des marchandises — Scellés mécaniques», ceux-ci sont réputés satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 1.

Pour les transports conteneurisés, des scellés comportant des éléments de haute sécurité sont utilisés dans toute la mesure du possible.

3. Le scellé douanier porte les indications suivantes:

a) le mot «douane», dans l'une des langues officielles de l'Union, ou une abréviation correspondante;

b) un code pays, sous la forme du code pays ISO alpha-2 identifiant l'État membre dans lequel le scellé a été apposé;

c) les États membres peuvent ajouter le symbole du drapeau européen.

Les États membres peuvent, d'un commun accord, décider d'utiliser des dispositifs et techniques de sécurité communs.

4. Chaque État membre notifie à la Commission les modèles de scellés douaniers qu'il utilise. La Commission met ces informations à la disposition de tous les États membres.

5. Lorsqu'un scellé doit être enlevé pour permettre une inspection douanière, l'autorité douanière s'efforce de réapposer, le cas échéant, un scellé douanier présentant des éléments de sécurité au moins équivalents et indique les modalités de cette opération, notamment le nouveau numéro de scellé, sur les documents relatifs à la cargaison.

*Article 302*

**Mesures d'identification autres que le scellement**

[Article 192, article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Par dérogation à l'article 299 du présent règlement, le bureau de douane de départ peut décider de ne pas procéder au scellement des marchandises placées sous le régime du transit de l'Union et de se fier plutôt à la désignation des marchandises figurant dans la déclaration de transit ou dans les documents complémentaires, pour autant que la désignation soit suffisamment détaillée pour permettre une identification aisée des marchandises et indique leur quantité et leur nature ainsi que des particularités telles que les numéros de série des marchandises.

2. Par dérogation à l'article 299 du présent règlement, à moins que le bureau de douane de départ n'en décide autrement, ni le moyen de transport ni les différents colis contenant les marchandises ne seront scellés lorsque:

a) les marchandises sont acheminées par voie aérienne, et que soit les étiquettes sont apposées sur chaque envoi portant le numéro de la lettre de transport aérien qui l'accompagne, soit l'envoi constitue une unité de chargement sur laquelle est indiqué le numéro de la lettre de transport aérien qui l'accompagne;

b) les marchandises sont acheminées par chemin de fer et que des mesures d'identification sont appliquées par les sociétés de chemins de fer.

*Article 303*

**Mainlevée des marchandises aux fins du régime du transit de l'Union**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Seules les marchandises qui ont été scellées conformément à l'article 299 du présent règlement ou pour lesquelles d'autres mesures d'identification ont été prises conformément à l'article 302 du présent règlement sont placées sous le régime du transit de l'Union.

2. Lors de la mainlevée des marchandises, le bureau de départ transmet les énonciations de l'opération de transit de l'Union:

a) au bureau de douane de destination déclaré;

b) à chaque bureau de douane de passage déclaré.

Ces énonciations sont établies à partir des données, le cas échéant rectifiées, figurant dans la déclaration de transit.

3. Le bureau de douane de départ notifie au titulaire du régime le placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union.

4. À la demande du titulaire du régime, le bureau de douane de départ délivre un document d'accompagnement transit ou, le cas échéant, un document d'accompagnement transit/sécurité au titulaire du régime.

Le document d'accompagnement transit est établi à l'aide du formulaire figurant à l'annexe B-02 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et, le cas échéant, complété par la liste d'articles présentée sur le formulaire figurant à l'annexe B-03 du même règlement

délégué. Le document d'accompagnement transit/sécurité est établi sur le formulaire figurant à l'annexe B-04 du même règlement délégué et, le cas échéant, complété par la liste d'articles présentée sur le formulaire figurant à l'annexe B-05 du même règlement délégué.

Sous-section 3

**Formalités pendant le régime du transit de l'Union**

*Article 304*

**Présentation des marchandises acheminées sous le régime du transit de l'Union au bureau de douane de passage**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Les marchandises, ainsi que le MRN de la déclaration de transit, sont présentées à chaque bureau de douane de passage.

2. En ce qui concerne la présentation du MRN de la déclaration de transit à chaque bureau de douane de passage, l'article 184, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2015/2446 s'applique.

3. Les bureaux de douane de passage enregistrent le passage des marchandises à la frontière sur la base des énonciations de l'opération de transit de l'Union transmises par le bureau de douane de départ. Ce passage est notifié par les bureaux de douane de passage au bureau de douane de départ.

4. Lorsque les marchandises sont acheminées en empruntant un bureau de douane de passage autre que celui qui est déclaré, le bureau de douane de passage emprunté demande les énonciations de l'opération de transit de l'Union au bureau de douane de départ et notifie à ce dernier le passage des marchandises à la frontière.

5. Les bureaux de douane de passage peuvent inspecter les marchandises. Toute inspection des marchandises est réalisée en se fondant en particulier sur les énonciations de l'opération de transit de l'Union transmises par le bureau de douane de départ.

6. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux transports de marchandises par chemin de fer, pour autant que le bureau de douane de passage puisse vérifier par d'autres moyens que les marchandises ont passé la frontière. Cette vérification n'a lieu qu'en cas de besoin. Elle peut être effectuée a posteriori.

*Article 305*

**Incidents survenant au cours de la circulation de marchandises sous le couvert d'une opération de transit de l'Union**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Le transporteur présente sans retard indu après l'incident les marchandises, ainsi que le MRN de la déclaration de transit, à l'autorité douanière la plus proche de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le moyen de transport, dans les cas suivants:

a) le transporteur est obligé de s'écarter de l'itinéraire prescrit conformément à l'article 298 du présent

règlement en raison de circonstances indépendantes de sa volonté;

b) les scellés sont brisés ou manipulés irrégulièrement au cours d'une opération de transport pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur;

c) sous la surveillance de l'autorité douanière, les marchandises sont transférées d'un moyen de transport à un autre moyen de transport;

d) un péril imminent nécessite le déchargement immédiat, partiel ou total, du moyen de transport scellé;

e) un incident se produit, qui est susceptible de compromettre la capacité du titulaire du régime ou du transporteur à s'acquitter de ses obligations;

f) un des éléments constituant un moyen de transport unique visé à l'article 296, paragraphe 2, du présent règlement a été modifié.

2. Lorsque l'autorité douanière sur le territoire de laquelle se trouve le moyen de transport considère que l'opération de transit de l'Union concernée peut se poursuivre, elle prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires.

Les informations utiles en ce qui concerne les incidents visés au paragraphe 1 sont enregistrées dans le système de transit électronique par ladite autorité douanière.

3. En cas d'incident visé au paragraphe 1, point c), les autorités douanières n'exigent pas la présentation des marchandises ni du MRN de la déclaration de transit si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) les marchandises sont transférées à partir d'un moyen de transport qui n'est pas scellé;

b) le titulaire du régime, ou le transporteur pour le compte du titulaire du régime, fournit des informations utiles concernant le transfert à l'autorité douanière de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le moyen de transport;

c) les informations utiles sont enregistrées dans le système de transit électronique par cette autorité.

4. En cas d'incident visé au paragraphe 1, point f), le transporteur peut poursuivre l'opération de transit de l'Union lorsqu'un ou plusieurs wagons ou voitures sont retirés d'une rame de voitures ou de wagons de chemin de fer en raison de problèmes techniques.

5. En cas d'incident visé au paragraphe 1, point f), si l'unité de traction d'un véhicule routier est modifiée sans que ses remorques ou semi-remorques ne soient modifiées, l'autorité douanière n'exige pas la présentation des marchandises ni du MRN de la déclaration de transit si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le titulaire du régime, ou le transporteur pour le compte du titulaire du régime, fournit des informations utiles concernant la composition du véhicule routier à l'autorité douanière de l'État membre sur le territoire duquel se trouve ce véhicule routier;

b) les informations utiles sont enregistrées dans le système de transit électronique par cette autorité.

6. Jusqu'aux dates de déploiement de la mise à niveau du système NSTI visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, dans les cas visés au paragraphe 1, le transporteur annote le document d'accompagnement transit ou le document d'accompagnement transit/sécurité et présente sans retard indu après l'incident les marchandises ainsi que le document d'accompagnement transit ou le document

d'accompagnement transit/sécurité à l'autorité douanière la plus proche de l'État membre sur le territoire duquel se situe le moyen de transport.

Dans les cas visés au paragraphe 3, points a) et b), au paragraphe 4 et au paragraphe 5, point a), le transporteur est dispensé de présenter les marchandises et le MRN de la déclaration de transit à l'autorité douanière concernée.

Les informations utiles concernant les incidents survenus durant l'opération de transit sont enregistrées dans le système de transit électronique par le bureau de douane de passage ou par le bureau de douane de destination.

7. Jusqu'aux dates de déploiement de la mise à niveau du système NSTI visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, le paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article ne s'applique pas.

#### Sous-section 4

#### **Formalités au bureau de douane de destination**

##### *Article 306*

#### **Présentation des marchandises placées sous le régime du transit de l'Union au bureau de douane de destination**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Lorsque des marchandises placées sous un régime du transit de l'Union arrivent au bureau de douane de destination, les éléments suivants sont présentés à ce bureau de douane:

- a) les marchandises;
- b) le MRN de la déclaration de transit;
- c) toute information demandée par le bureau de douane de destination.

La présentation a lieu pendant les heures d'ouverture officielles. Toutefois, le bureau de douane de destination peut, à la demande de l'intéressé, autoriser que la présentation ait lieu en dehors des heures d'ouverture officielles ou en tout autre lieu.

2. En ce qui concerne la présentation du MRN de la déclaration de transit au bureau de douane de destination, l'article 184, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2015/2446 s'applique.

3. Lorsque la présentation a eu lieu après l'expiration du délai fixé par le bureau de douane de départ conformément à l'article 297, paragraphe 1, du présent règlement, le titulaire du régime est considéré comme ayant respecté le délai lorsque lui-même ou le transporteur prouve à la satisfaction du bureau de douane de destination que le retard ne lui est pas imputable.

4. Il peut être mis fin au régime du transit de l'Union dans un bureau de douane autre que celui indiqué dans la déclaration de transit. Ce bureau de douane est alors considéré comme le bureau de douane de destination.

5. À la demande de la personne qui présente les marchandises au bureau de douane de destination, ce bureau de douane vise un récépissé qui atteste la présentation des marchandises audit bureau de douane et fait mention du MRN de la déclaration de transit.

Le récépissé est établi sur le formulaire figurant à l'annexe 72-03 et est préalablement rempli par la personne concernée.

Le récépissé ne peut servir de preuve alternative de la fin du régime du transit de l'Union au sens de l'article 312 du présent règlement.

##### *Article 307*

#### **Notification de l'arrivée de marchandises sous le régime du transit de l'Union**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Le bureau de douane de destination notifie l'arrivée des marchandises au bureau de douane de départ le jour où les marchandises et le MRN de la déclaration de transit sont présentés conformément à l'article 306, paragraphe 1, du présent règlement.

2. Lorsque le régime du transit de l'Union prend fin dans un bureau de douane autre que celui indiqué dans la déclaration de transit, le bureau de douane considéré comme étant le bureau de douane de destination conformément à l'article 306, paragraphe 4, du présent règlement, notifie l'arrivée au bureau de douane de départ le jour où les marchandises et le MRN sont présentés conformément à l'article 306, paragraphe 1, du présent règlement.

Le bureau de douane de départ notifie l'arrivée au bureau de douane de destination indiqué dans la déclaration de transit.

##### *Article 308*

#### **Contrôles et délivrance d'une preuve alternative**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Lorsque le régime du transit de l'Union prend fin, le bureau de douane de destination effectue des contrôles douaniers sur la base des énonciations de l'opération de transit de l'Union transmises par le bureau de douane de départ.

2. Lorsque le régime de transit de l'Union a pris fin, qu'aucune irrégularité n'a été constatée par le bureau de destination, et que le titulaire du régime présente le document d'accompagnement transit ou le document d'accompagnement transit/sécurité, ledit bureau de douane vise ce document à la demande du titulaire du régime afin de fournir une preuve alternative conformément à l'article [ > ] 312. Le visa est constitué du cachet de ce bureau de douane, de la signature du fonctionnaire, de la date et de la mention suivante: «Preuve alternative — 99202».

##### *Article 309*

#### **Communication des résultats du contrôle**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Le bureau de douane de destination notifie les résultats du contrôle au bureau de douane de départ, au plus tard le troisième jour suivant celui où les marchandises sont présentées au bureau de douane de destination ou dans un autre lieu conformément à l'article 306, paragraphe 1, du présent règlement. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé jusqu'à six jours.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des marchandises sont reçues par un destinataire agréé, tel que visé à l'article 233, paragraphe 4, point b), du code, le bureau de douane de départ en est informé au plus tard le sixième jour suivant celui où les marchandises ont été livrées au destinataire agréé.

Lorsque les marchandises sont acheminées par chemin de fer et que plusieurs wagons ou voitures sont retirés d'une rame de voitures ou de wagons de chemin de fer en raison de problèmes techniques, tels que visés à l'article 305, paragraphe 4, du présent règlement, le bureau de douane de sortie en est informé au plus tard le douzième jour suivant celui où la première partie des marchandises a été présentée.

3. Jusqu'aux dates de déploiement de la mise à niveau du système NSTI visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, le paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article ne s'applique pas.

#### Sous-section 5

### **Procédure de recherche et recouvrement de la dette douanière**

#### Article 310

### **Procédure de recherche pour les marchandises acheminées sous le régime du transit de l'Union**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Si le bureau de douane de départ n'a pas reçu les résultats du contrôle dans les six jours conformément à l'article 309, paragraphe 1, du présent règlement ou à l'article 309, paragraphe 2, premier alinéa, du présent règlement ou dans les douze jours conformément à l'article 309, paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent règlement, à compter de la réception de la notification de l'arrivée des marchandises, ce bureau de douane demande sans délai les résultats du contrôle au bureau de douane de destination qui a envoyé la notification de l'arrivée des marchandises.

Le bureau de douane de destination envoie les résultats du contrôle sans délai après réception de la demande adressée par le bureau de douane de départ.

2. Si l'autorité douanière de l'État membre de départ n'a pas encore reçu les informations qui permettent d'apurer le régime du transit de l'Union ou de recouvrer la dette douanière, celle-ci demande les informations en question au titulaire du régime ou, lorsque des énonciations suffisantes sont disponibles au lieu de destination, au bureau de douane de destination, dans les cas suivants:

a) le bureau de douane de départ n'a pas reçu la notification de l'arrivée des marchandises à l'expiration du délai de présentation des marchandises fixé conformément à l'article 297 du présent règlement;

b) le bureau de douane de départ n'a pas reçu les résultats du contrôle demandés conformément au paragraphe 1;

c) le bureau de douane de départ constate que la notification de l'arrivée des marchandises ou les résultats du contrôle ont été envoyés par erreur.

3. L'autorité douanière de l'État membre de départ adresse des demandes d'informations conformément au paragraphe 2, point a), dans un délai de sept jours à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 2, point a), et des demandes d'informations conformément au paragraphe 2, point b), dans un délai de sept jours à

compter de l'expiration du délai applicable visé au paragraphe 1.

Toutefois, si, avant l'expiration de ces délais, l'autorité douanière de l'État membre de départ est informée du fait que le régime du transit de l'Union n'a pas correctement pris fin, ou soupçonne que tel est le cas, elle transmet la demande sans délai.

4. Les réponses aux demandes formulées conformément au paragraphe 2 sont transmises dans un délai de vingt-huit jours à compter de la date à laquelle la demande a été envoyée.

5. Si, à la suite d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, le bureau de douane de destination n'a pas fourni suffisamment d'informations pour que le régime du transit de l'Union soit apuré, l'autorité douanière de l'État membre de départ demande au titulaire du régime de fournir ces informations, au plus tard trente-cinq jours après l'engagement de la procédure de recherche.

Toutefois, jusqu'aux dates de déploiement de la mise à niveau du système NSTI visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'autorité douanière concernée demande au titulaire du régime de fournir ces informations, au plus tard vingt-huit jours après l'engagement de la procédure de recherche.

Le titulaire du régime répond à cette demande dans un délai de vingt-huit jours à partir de la date à laquelle elle a été envoyée.

6. Si les informations fournies dans sa réponse par le titulaire du régime conformément au paragraphe 5 ne sont pas suffisantes pour apurer le régime du transit de l'Union, mais que l'autorité douanière de l'État membre de départ estime qu'elles sont suffisantes pour poursuivre la procédure de recherche, cette autorité transmet sans délai une demande d'informations complémentaires au bureau de douane concerné.

Le bureau de douane répond à cette demande dans un délai de quarante jours à partir de la date à laquelle elle a été envoyée.

7. Lorsqu'au cours des étapes de la procédure de recherche exposées aux paragraphes 1 à 6, il est établi que le régime du transit de l'Union a pris fin correctement, l'autorité douanière de l'État membre de départ apure le régime du transit de l'Union et en informe sans délai le titulaire du régime, ainsi que, le cas échéant, toute autorité douanière qui aurait engagé une action en recouvrement.

8. Lorsque, au cours des étapes la procédure de recherche exposées aux paragraphes 1 à 6, il est établi que le régime du transit de l'Union ne peut pas être apuré, l'autorité douanière de l'État membre de départ statue sur l'existence d'une dette douanière.

Si une dette douanière est née, l'autorité douanière de l'État membre de départ prend les mesures suivantes:

a) identification du débiteur;

b) détermination de l'autorité douanière chargée de la notification de la dette douanière conformément à l'article 102, paragraphe 1, du code.

*Article 311*

**Demande de transfert du recouvrement de la dette douanière**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Lorsque, au cours de la procédure de recherche, et avant l'expiration du délai visé à l'article 77, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2446, l'autorité douanière de l'État membre de départ obtient la preuve que le lieu où se sont produits les faits ayant fait naître la dette est situé dans un autre État membre, celle-ci communique immédiatement et, en tout état de cause, dans ce délai, toutes les informations dont elle dispose à l'autorité douanière compétente dans ce lieu.

2. L'autorité douanière compétente dans ce lieu accuse réception de ces informations et indique à l'autorité douanière de l'État membre de départ si elle est compétente pour le recouvrement. Si elle n'a pas reçu ces informations dans un délai de vingt-huit jours, l'autorité douanière de l'État membre de départ reprend la procédure de recherche ou engage l'action en recouvrement sans délai.

3. Lorsque l'autorité douanière d'un État membre participant à une opération de transit obtient la preuve, avant l'expiration du délai visé à l'article 77, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2446, que le lieu où se sont produits les faits ayant fait naître la dette est situé sur son territoire, celle-ci adresse immédiatement, et en tout état de cause dans ce délai, une demande dûment justifiée à l'autorité douanière de l'État membre de départ pour que lui soit transférée la responsabilité d'engager l'action en recouvrement.

4. L'autorité douanière de l'État membre de départ accuse réception de la demande faite conformément au paragraphe 3 et, dans un délai de 28 jours à compter de la date d'envoi de la demande, fait savoir à l'autorité douanière demanderesse si elle accepte de faire droit à sa demande et de lui transférer la responsabilité d'engager l'action en recouvrement.

*Article 312*

**Preuve alternative de la fin du régime du transit de l'Union**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Le régime du transit de l'Union est considéré comme ayant correctement pris fin lorsque le titulaire du régime présente, à la satisfaction de l'autorité douanière de l'État membre de départ, l'un des documents ci-après identifiant les marchandises:

- a) un document certifié par les autorités douanières de l'État membre de destination qui identifie les marchandises et constate que celles-ci ont été présentées au bureau de douane de destination, ou ont été livrées à un destinataire agréé visé à l'article 233, paragraphe 4, point b), du code;
- b) un document ou une écriture douanière, certifié par l'autorité douanière d'un État membre, qui établit que les marchandises ont quitté physiquement le territoire douanier de l'Union;
- c) un document douanier délivré dans un pays tiers où les marchandises sont placées sous un régime douanier;
- d) un document établi dans un pays tiers, visé ou autrement certifié par l'autorité douanière de ce pays,

établissant que les marchandises sont considérées comme étant en libre circulation dans ledit pays.

2. En lieu et place des documents visés au paragraphe 1, des copies de ces documents certifiées conformes par l'organisme qui a visé les documents originaux, par l'autorité du pays tiers concerné ou par une autorité d'un État membre peuvent être fournies à titre de preuves.

3. La notification de l'arrivée des marchandises visée à l'article 307 n'est pas considérée comme la preuve que le régime du transit de l'Union a pris fin correctement.

Sous-section 7

**Marchandises transportées par installation de transport fixe**

*Article 321*

**Transport par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe et fonctionnement du régime du transit de l'Union**

[Article 226, paragraphe 3, point a), et article 227, paragraphe 2, point a), du code]

1. Lorsque les marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe entrent sur le territoire douanier de l'Union par cette installation, ces marchandises sont réputées être placées sous le régime du transit de l'Union lorsqu'elles entrent sur ce territoire.

2. Lorsque les marchandises se trouvent déjà sur le territoire douanier de l'Union et sont transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe, ces marchandises sont réputées être placées sous le régime du transit de l'Union lorsqu'elles sont placées dans l'installation de transport fixe.

3. Aux fins du régime du transit de l'Union, lorsque les marchandises sont transportées par l'intermédiaire d'installations de transport fixes, le titulaire du régime est l'exploitant de l'installation de transport fixe établi dans l'État membre par le territoire duquel les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union dans le cas visé au paragraphe 1, ou l'exploitant de l'installation de transport fixe établie dans l'État membre où la circulation débute dans le cas visé au paragraphe 2.

Le titulaire du régime de transit et l'autorité douanière se mettent d'accord sur les méthodes de surveillance douanière des marchandises transportées.

4. Aux fins de l'application de l'article 233, paragraphe 3, du code, l'exploitant de l'installation de transport fixe établi dans un État membre à travers le territoire duquel les marchandises circulent par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe est considéré comme le transporteur.

5. Le régime du transit de l'Union est réputé avoir pris fin dès lors:

- a) que la mention correspondante est inscrite dans les écritures commerciales du destinataire, ou
- b) que l'exploitant de l'installation de transport fixe a certifié que les marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe:
  - i) sont arrivées à l'installation du destinataire;
  - ii) sont acceptées dans le réseau de distribution du destinataire; ou

iii) ont quitté le territoire douanier de l'Union.

6. Les marchandises non Union sont réputées se trouver en dépôt temporaire à partir du moment où le régime du transit de l'Union a pris fin conformément au paragraphe 5, point a), ou point b) i) ou ii).

*Article 228*

**Territoire unique aux fins du transit**

Lorsque des marchandises circulent d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union conformément à la convention TIR, à la convention ATA/convention d'Istanbul, sous le couvert du formulaire 302 ou par la poste, le territoire de l'Union est considéré, aux fins de ce transport, comme formant un territoire unique.

*Article 229*

**Exclusion des opérations TIR visant des personnes**

1. Lorsque les autorités douanières d'un État membre décident d'exclure une personne des opérations TIR en vertu de l'article 38 de la convention TIR, cette décision est applicable sur la totalité du territoire de l'Union, et les carnets TIR présentés par cette personne ne sont acceptés par aucun bureau de douane.

2. Un État membre communique sa décision visée au paragraphe 1, ainsi que la date d'application de celle-ci, aux autres États membres et à la Commission.

*Article 230*

**Destinataire agréé aux fins du régime TIR**

Les autorités douanières peuvent, sur demande, autoriser une personne, dénommée destinataire agréé, à recevoir, dans un lieu agréé, des marchandises circulant conformément à la convention TIR, la procédure étant alors terminée conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point d), de la convention TIR.

*Article 187*

**Autorisations relatives au statut de destinataire agréé aux fins des opérations TIR**

(Article 230 du code)

1. Le statut de destinataire agréé défini à l'article 230 du code est accordé aux demandeurs remplissant les conditions suivantes:

- a) le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union;
- b) le demandeur déclare qu'il recevra régulièrement des marchandises circulant dans le cadre d'une opération TIR;
- c) le demandeur répond aux critères définis à l'article 39, points a), b) et d), du code.

2. Les autorisations ne sont accordées que si l'autorité douanière estime être en mesure de superviser les opérations TIR et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné par rapport aux besoins de la personne concernée.

3. L'autorisation concernant le statut de destinataire agréé s'applique aux opérations TIR qui doivent prendre

fin dans l'État membre où l'autorisation a été accordée, à l'endroit ou aux endroits indiqués dans l'autorisation.

*Article 231*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 232*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

Section 2

**Transit de l'Union**

*Article 233*

**Obligations du titulaire du régime du transit de l'Union et du transporteur ou destinataire des marchandises circulant sous le régime du transit de l'Union**

1. Le titulaire du régime du transit de l'Union est tenu de:

- a) présenter en douane les marchandises intactes et les informations requises au bureau de douane de destination, dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises par les autorités douanières;
- b) respecter les dispositions douanières relatives au régime considéré; et
- c) sauf disposition contraire de la législation douanière, constituer une garantie afin d'assurer le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à toute dette douanière ou d'autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes, qui pourrait naître en rapport avec les marchandises.

2. Les obligations du titulaire du régime sont remplies et le régime du transit prend fin lorsque les marchandises placées sous le régime et les informations requises sont disponibles au bureau de douane de destination, conformément à la législation douanière.

3. Le transporteur ou le destinataire des marchandises qui accepte celles-ci en sachant qu'elles circulent sous le régime du transit de l'Union est tenu aussi de les présenter intactes au bureau de douane de destination dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises par les autorités douanières.

4. Sur demande, les autorités douanières peuvent autoriser l'une des simplifications suivantes concernant le placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union ou concernant la fin de ce régime:

- a) le statut d'expéditeur agréé, qui permet au titulaire de l'autorisation de placer des marchandises sous le régime du transit de l'Union sans présenter lesdites marchandises en douane;
- b) le statut de destinataire agréé, qui permet au titulaire de l'autorisation de recevoir des marchandises acheminées sous le régime du transit de l'Union dans un lieu agréé et de mettre fin au régime conformément à l'article 233, paragraphe 2;
- c) l'utilisation de scellés d'un modèle spécial, lorsque le scellement est requis pour assurer l'identification des

marchandises placées sous le régime du transit de l'Union;

d) l'utilisation d'une déclaration en douane comportant des exigences réduites en matière de données en vue du placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union;

e) l'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane en vue du placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union, pour autant que ledit document contienne les énonciations que comporte une telle déclaration et que ces énonciations soient à la disposition des autorités douanières de départ et de destination afin de permettre la surveillance douanière des marchandises et l'apurement du régime.

#### Article 191

### Dispositions générales relatives aux autorisations de simplification

(Article 233, paragraphe 4, du code)

1. Les autorisations visées à l'article 233, paragraphe 4, du code sont accordées aux demandeurs remplissant les conditions suivantes:

a) le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union;

b) le demandeur déclare qu'il utilisera régulièrement le régime du transit de l'Union;

c) le demandeur répond aux critères définis à l'article 39, points a), b) et d), du code.

2. Les autorisations ne sont accordées que si l'autorité douanière estime être en mesure de superviser le régime du transit de l'Union et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné par rapport aux besoins de la personne concernée.

#### Article 192

### Demandes d'octroi du statut d'expéditeur agréé aux fins de placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union

(Article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code)

Aux fins du placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union, les demandes d'octroi du statut d'expéditeur agréé visé à l'article 233, paragraphe 4, point a), du code sont présentées à l'autorité douanière de décision de l'État membre dans lequel les opérations de transit de l'Union du demandeur doivent débiter.

#### Article 193

### Autorisations relatives au statut d'expéditeur agréé aux fins de placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union

(Article 233, paragraphe 4, du code)

Le statut d'expéditeur agréé visé à l'article 233, paragraphe 4, point a), du code n'est accordé qu'aux demandeurs qui sont autorisés, conformément à l'article 89, paragraphe 5, du code, à constituer une garantie globale ou à utiliser une dispense de garantie conformément à l'article 95, paragraphe 2, du code.

#### Article 194

### Demandes d'octroi du statut de destinataire agréé aux fins de la réception de marchandises circulant sous le régime du transit de l'Union

(Article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code)

Aux fins de la réception de marchandises circulant sous le régime du transit de l'Union, les demandes d'octroi du statut de destinataire agréé visé à l'article 233, paragraphe 4, point b), du code sont présentées à l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision de l'État membre dans lequel les opérations de transit de l'Union du demandeur doivent prendre fin.

#### Article 195

### Autorisations relatives au statut de destinataire agréé aux fins de la réception de marchandises circulant sous le régime du transit de l'Union

(Article 233, paragraphe 4, du code)

Le statut de destinataire agréé visé à l'article 233, paragraphe 4, point b), du code n'est accordé qu'aux demandeurs qui déclarent qu'ils recevront régulièrement des marchandises placées sous le régime du transit de l'Union.

#### Article 196

### Récépissé délivré par le destinataire agréé

(Article 6, paragraphe 3, point a), du code)

Un récépissé délivré par le destinataire agréé au transporteur lors de la livraison des marchandises et de la fourniture des informations requises contient les données visées à l'annexe 72-03.

#### Article 197

### Autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial

(Article 233, paragraphe 4, du code)

1. Les autorisations prévues à l'article 233, paragraphe 4, point c), du code en ce qui concerne l'utilisation de scellés d'un modèle spécial sur les moyens de transport, les conteneurs ou les colis utilisés pour le régime du transit de l'Union sont accordées lorsque les autorités douanières approuvent les scellés indiqués dans la demande d'autorisation.

2. L'autorité douanière accepte, dans le cadre de l'autorisation, les scellés d'un modèle spécial approuvés par les autorités douanières d'un autre État membre, à moins qu'elle ne dispose d'informations indiquant que lesdits scellés ne conviennent pas à des fins douanières.

#### Article 198

### Autorisation d'utilisation d'une déclaration de transit assortie d'exigences réduites en matière de données

(Article 233, paragraphe 4, point d), du code)

Les autorisations prévues à l'article 233, paragraphe 4, point d), du code en ce qui concerne l'utilisation d'une déclaration en douane assortie d'exigences réduites en matière de données en vue du placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union sont accordées pour:

a) le transport de marchandises par chemin de fer;

b) le transport de marchandises par voie aérienne et maritime lorsqu'un document de transport électronique n'est pas utilisé en tant que déclaration de transit.

*Article 199*

**Autorisations d'utilisation d'un document de transport électronique en tant que déclaration de transit pour le transport aérien**

[Article 233, paragraphe 4, point e), du code]

Aux fins du transport aérien, les autorisations d'utilisation d'un document de transport électronique en tant que déclaration de transit pour le placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union conformément à l'article 233, paragraphe 4, point e), du code ne peuvent être accordées que dans les conditions suivantes:

- a) le demandeur assure un nombre significatif de vols entre les aéroports de l'Union;
- b) le demandeur démontre qu'il sera en mesure de veiller à ce que les énonciations du document de transport électronique soient disponibles au bureau de douane de départ à l'aéroport de départ et au bureau de douane de destination à l'aéroport de destination et à ce que ces énonciations soient les mêmes au bureau de douane de départ et au bureau de douane de destination.

*Article 200*

**Autorisations d'utilisation d'un document de transport électronique en tant que déclaration de transit pour le transport maritime**

[Article 233, paragraphe 4, point e), du code]

Aux fins du transport maritime, les autorisations d'utilisation d'un document de transport électronique en tant que déclaration de transit pour le placement de marchandises sous le régime du transit de l'Union conformément à l'article 233, paragraphe 4, point e), du code ne peuvent être accordées que dans les conditions suivantes:

- a) le demandeur assure un nombre significatif de voyages entre les ports de l'Union;
- b) le demandeur démontre qu'il sera en mesure de veiller à ce que les énonciations du document de transport électronique soient disponibles au bureau de douane de départ dans le port de départ et au bureau de douane de destination dans le port de destination et à ce que ces énonciations soient les mêmes au bureau de douane de départ et au bureau de douane de destination.

*Article 294*

**Envois mixtes**

[Article 233, paragraphe 1, point b), du code]

Un envoi peut comprendre à la fois des marchandises devant être placées sous le régime du transit externe de l'Union, conformément à l'article 226 du code, et des marchandises devant être placées sous le régime du transit interne de l'Union, conformément à l'article 227 du code, sous réserve que chaque article de marchandise soit marqué en conséquence dans la déclaration de transit.

Sous-section 6

**Simplifications utilisées pour le régime du transit de l'Union**

*Article 313*

**Champ d'application territorial des simplifications**

[Article 233, paragraphe 4, points a), b), c) et e), du code]

1. Les simplifications visées à l'article 233, paragraphe 4, points a) et c), du code ne s'appliquent qu'aux opérations de transit de l'Union commençant dans l'État membre où l'autorisation de ces simplifications est accordée.
2. La simplification visée à l'article 233, paragraphe 4, point b), du code ne s'applique qu'aux opérations de transit de l'Union prenant fin dans l'État membre où l'autorisation de cette simplification est accordée.
3. La simplification visée à l'article 233, paragraphe 4, point e), du code s'applique dans les États membres mentionnés dans l'autorisation de la simplification.

*Article 314*

**Placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union par un expéditeur agréé**

[Article 233, paragraphe 4, point a), du code]

1. Lorsqu'un expéditeur agréé a l'intention de placer des marchandises sous le régime du transit de l'Union, il dépose une déclaration de transit au bureau de douane de départ. L'expéditeur agréé ne peut appliquer le régime du transit de l'Union avant l'expiration du délai fixé dans l'autorisation visée à l'article 233, paragraphe 4, point a), du code.
2. L'expéditeur agréé introduit les informations suivantes dans le système de transit électronique:
  - a) l'itinéraire lorsqu'un itinéraire a été fixé conformément à l'article [>] 298;
  - b) le délai, fixé conformément à l'article 297 du présent règlement, dans lequel les marchandises sont présentées au bureau de douane de destination;
  - c) Le nombre de scellés et les identifiants de chacun d'eux, le cas échéant.
3. L'expéditeur agréé ne peut imprimer un document d'accompagnement transit ou un document d'accompagnement transit/sécurité qu'après réception de la notification, par le bureau de douane de départ, du placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union. Toutefois, jusqu'aux dates de déploiement de la mise à niveau du système NSTI visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'expéditeur agréé imprime ces documents.

*Article 315*

**Formalités relatives à des marchandises acheminées sous le régime du transit de l'Union reçues par un destinataire agréé**

[Article 233, paragraphe 4, point b), du code]

1. Lorsque les marchandises arrivent dans un lieu précisé dans l'autorisation visée à l'article 233, paragraphe 4, point b), du code, le destinataire agréé:
  - a) notifie sans délai au bureau de douane de destination l'arrivée des marchandises et l'informe de toute

irrégularité ou de tout incident survenu pendant le transport;

b) ne décharge les marchandises qu'après avoir obtenu l'autorisation du bureau de douane de destination;

c) inscrit sans délai dans ses écritures, après le déchargement, les résultats de l'inspection, ainsi que toute autre information utile concernant le déchargement;

d) notifie au bureau de douane de destination les résultats de l'inspection des marchandises et l'informe de toute irrégularité, au plus tard le troisième jour suivant la date à laquelle il a reçu l'autorisation de décharger les marchandises.

2. Lorsque le bureau de douane de destination a reçu notification de l'arrivée des marchandises dans les locaux du destinataire agréé, il informe le bureau de départ de l'arrivée desdites marchandises.

3. Lorsque le bureau de douane de destination a reçu les résultats de l'inspection des marchandises visés au paragraphe 1, point d), il communique les résultats du contrôle au bureau de douane de départ, au plus tard le sixième jour suivant la date à laquelle les marchandises ont été livrées au destinataire agréé.

#### Article 316

##### Fin du régime du transit de l'Union pour les marchandises reçues par un destinataire agréé

[Article 233, paragraphe 4, point b), du code]

1. Le titulaire du régime est réputé avoir rempli ses obligations et le régime du transit est réputé prendre fin conformément à l'article 233, paragraphe 2, du code, lorsque les marchandises ont été présentées intactes au destinataire agréé, comme le prévoit l'article 233, paragraphe 4, point b), du code, dans le lieu précisé dans l'autorisation, en respectant le délai fixé conformément à l'article 297, paragraphe 1, du présent règlement.

2. À la demande du transporteur, le destinataire agréé délivre un récépissé qui atteste l'arrivée des marchandises dans un lieu précisé dans l'autorisation visée à l'article 233, paragraphe 4, point b), du code et fait mention du MRN de l'opération de transit de l'Union. Ce récépissé est établi sur le formulaire figurant à l'annexe 72-03.

#### Article 317

##### Formalités liées à l'utilisation de scellés d'un modèle spécial

[Article 233, paragraphe 4, point c), du code]

1. Les scellés d'un modèle spécial remplissent les exigences énoncées à l'article 301, paragraphe 1, du présent règlement.

Lorsque les scellés ont été certifiés par un organisme compétent conformément à la norme internationale ISO 17712:2013 — «Conteneurs pour le transport des marchandises — Scellés mécaniques», ceux-ci sont réputés remplir ces exigences.

Pour les transports conteneurisés, des scellés comportant des éléments de haute sécurité sont utilisés dans toute la mesure du possible.

2. Le scellé d'un modèle spécial porte l'une des mentions suivantes:

a) le nom de la personne autorisée à l'utiliser conformément à l'article 233, paragraphe 4, point c), du code;

b) une abréviation ou un code correspondant sur la base duquel l'autorité douanière de l'État membre de départ peut identifier la personne concernée.

3. Le titulaire du régime indique le nombre de scellés d'un modèle spécial et les identifiants de chacun d'eux dans la déclaration de transit et appose les scellés au plus tard lors du placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union.

#### Article 318

##### Surveillance douanière lors de l'utilisation de scellés d'un modèle spécial

[Article 233, paragraphe 4, point c), du code]

L'autorité douanière:

a) notifie à la Commission et aux autorités douanières des autres États membres les scellés d'un modèle spécial utilisés et les scellés d'un modèle spécial qu'elle a décidé de ne pas autoriser pour des raisons d'irrégularités ou de défaillances techniques;

b) examine les scellés d'un modèle spécial qu'elle a agréés et qui sont utilisés, lorsqu'elle est informée de la décision d'une autre autorité de ne pas agréer un scellé donné d'un modèle spécial;

c) mène une consultation mutuelle en vue de parvenir à une évaluation commune;

d) assure le suivi de l'utilisation des scellés d'un modèle spécial par les personnes agréées conformément à l'article 197 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

Si nécessaire, la Commission et les États membres peuvent, d'un commun accord, établir une numérotation commune et définir l'utilisation de technologies et de dispositifs communs en matière de sécurité.

#### Article 319

##### Consultation préalable à l'autorisation d'utiliser un document électronique de transport en tant que déclaration de transit pour le transport aérien ou le transport maritime

(Article 22 du code)

Après avoir vérifié que les conditions d'octroi de l'autorisation prévues à l'article 191 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et les conditions prévues respectivement à l'article 199 dudit règlement délégué pour le transport aérien ou à l'article 200 dudit règlement délégué pour le transport maritime, sont remplies, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision consulte l'autorité douanière dans les aéroports de départ et de destination dans le cas du transport aérien ou l'autorité douanière dans les ports de départ et de destination dans le cas du transport maritime.

Le délai de consultation est fixé à quarante-cinq jours à compter de la communication, visée à l'article [ > ] 14, par l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision, des conditions et critères qui doivent être examinés par l'autorité douanière consultée.

*Article 320*

**Formalités liées à l'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration de transit pour le transport aérien ou le transport maritime**

[Article 233, paragraphe 4, point e), du code]

1. Les marchandises sont admises sous le régime du transit de l'Union lorsque les énonciations du document électronique de transport ont été mises à la disposition du bureau de douane de départ à l'aéroport, dans le cas du transport aérien, ou du bureau de douane de départ au port, dans le cas du transport maritime, conformément aux moyens définis dans l'autorisation.
2. Lorsque les marchandises doivent être placées sous le régime du transit de l'Union, le titulaire de la procédure inscrit les codes appropriés en regard de tous les articles du document électronique de transport.
3. Le régime du transit de l'Union prend fin lorsque les marchandises sont présentées au bureau de douane de destination à l'aéroport dans le cas du transport aérien ou au bureau de douane de destination au port dans le cas du transport maritime, et que les énonciations du document électronique de transport ont été mises à la disposition de ce bureau de douane conformément aux moyens définis dans l'autorisation.
4. Le titulaire du régime notifie sans délai aux bureaux de douane de départ et de destination toutes les infractions et irrégularités.
5. Le régime du transit de l'Union est réputé être apuré sauf si les autorités douanières ont été informées ou ont constaté que le régime n'a pas pris fin correctement.

*Article 234*

**Marchandises empruntant le territoire d'un pays ou territoire hors du territoire douanier de l'Union sous le régime du transit externe de l'Union**

1. Le régime du transit externe de l'Union ne s'applique aux marchandises empruntant un pays ou un territoire situé hors du territoire douanier de l'Union que pour autant qu'une des conditions suivantes soit réunie:
  - a) qu'une telle possibilité soit prévue par un accord international;
  - b) que la traversée de ce pays ou territoire s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans le territoire douanier de l'Union.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), l'effet du régime du transit externe de l'Union est suspendu lorsque les marchandises se trouvent hors du territoire douanier de l'Union.

*Article 235*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 236*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

CHAPITRE 3  
Stockage

Section 1  
Dispositions communes

Article 237  
Champ d'application

1. Un régime de stockage permet de stocker des marchandises non Union dans le territoire douanier de l'Union sans que ces marchandises ne soient soumises:

- aux droits à l'importation;
- aux autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes;
- aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée de marchandises dans le territoire douanier de l'Union ou leur sortie de ce territoire.

2. Les marchandises de l'Union peuvent être admises sous le régime de l'entrepôt douanier ou des zones franches conformément à la législation de l'Union régissant des domaines spécifiques ou pour bénéficier d'une décision accordant le remboursement ou la remise des droits à l'importation.

3. Lorsqu'il existe un besoin économique et que la surveillance douanière ne s'en trouve pas compromise, les autorités douanières peuvent autoriser le stockage des marchandises de l'Union dans une installation de stockage pour l'entrepôt douanier. Ces marchandises ne sont pas considérées comme se trouvant sous le régime de l'entrepôt douanier.

Article 238  
Durée d'un régime de stockage

1. La durée du séjour des marchandises sous un régime de stockage n'est pas limitée.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités douanières peuvent fixer un délai dans lequel un régime de stockage doit être apuré, plus particulièrement lorsque le type et la nature des marchandises peuvent, en cas de stockage à long terme, constituer une menace pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, ou pour l'environnement.

Article 239  
Attribution de compétences d'exécution

[...]

Section 2  
Entreposage douanier

Article 240  
Stockage dans des entrepôts douaniers

1. Les marchandises non Union placées sous le régime de l'entrepôt douanier peuvent être stockées dans des locaux ou tout autre endroit agréé pour ce régime par les autorités douanières et soumis à la surveillance douanière (ci-après dénommés "entrepôts douaniers").

2. Les entrepôts douaniers peuvent être utilisés pour le stockage en douane de marchandises par toute personne ("entrepôt douanier public") ou pour le stockage par le titulaire d'une autorisation d'entrepôt douanier ("entrepôt douanier privé").

3. Les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier peuvent être temporairement enlevées de l'entrepôt douanier. Sauf dans les cas de force majeure, cet enlèvement est autorisé préalablement par les autorités douanières.

Article 241  
Transformation

1. Les autorités douanières peuvent, lorsqu'il existe un besoin économique et que la surveillance douanière n'est pas compromise, autoriser, dans un entrepôt douanier, la transformation de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ou de la destination particulière, aux conditions prévues par ces régimes.

2. Les marchandises visées au paragraphe 1 ne sont pas considérées comme se trouvant sous le régime de l'entrepôt douanier.

Article 242  
Responsabilités du titulaire de l'autorisation ou du régime

1. Le titulaire d'une autorisation et le titulaire du régime de l'entrepôt douanier ont la responsabilité:

- d'assurer que les marchandises admises sous le régime de l'entrepôt douanier ne sont pas soustraites à la surveillance douanière; et
- d'exécuter des obligations qui résultent du stockage des marchandises se trouvant sous le régime de l'entrepôt douanier.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque l'autorisation concerne un entrepôt douanier public, elle peut prévoir que les responsabilités visées au paragraphe 1, point a) ou b), incombent exclusivement au titulaire du régime.

3. Le titulaire du régime est responsable de l'exécution des obligations découlant du placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

Section 3  
Zones franches

Article 243  
Désignation des zones franches

1. Les États membres peuvent constituer certaines parties du territoire douanier de l'Union en zones franches.

L'État membre détermine le périmètre de chaque zone franche ainsi que ses points d'accès et de sortie.

2. Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives à leurs zones franches existantes.

3. Les zones franches sont clôturées.

Le périmètre et les points d'accès et de sortie d'une zone franche sont soumis à la surveillance douanière.

4. Les personnes, les marchandises et les moyens de transport qui entrent dans une zone franche ou qui en sortent peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

#### Article 244

##### Constructions et activités autorisées dans les zones franches

1. Toute construction d'immeuble dans une zone franche est subordonnée à une autorisation préalable des autorités douanières.

2. Sous réserve de la législation douanière, toute activité de nature industrielle, commerciale, ou de prestation de services est autorisée dans une zone franche. L'exercice de ces activités fait l'objet d'une notification préalable aux autorités douanières.

3. Les autorités douanières peuvent prévoir des interdictions ou restrictions aux activités visées au paragraphe 2, compte tenu de la nature des marchandises en cause, des besoins de surveillance douanière ou des nécessités de la sécurité et de la sûreté.

4. Les autorités douanières peuvent interdire l'exercice d'une activité dans une zone franche aux personnes qui n'offrent pas les assurances nécessaires pour le respect des dispositions douanières.

#### Article 245

##### Présentation des marchandises et placement sous le régime

1. Les marchandises introduites dans une zone franche sont présentées en douane et font l'objet des formalités douanières prévues dans les cas suivants:

- lorsqu'elles sont introduites dans la zone franche en arrivant directement de l'extérieur du territoire douanier de l'Union;
- lorsqu'elles se trouvent placées sous un régime douanier qui prend fin ou est apuré lorsqu'elles sont admises sous le régime de la zone franche;
- lorsqu'elles sont placées sous le régime de la zone franche pour bénéficier d'une décision accordant le remboursement ou la remise des droits à l'importation;
- lorsqu'une législation autre que la législation douanière prévoit de telles formalités.

2. Les marchandises introduites dans une zone franche dans des circonstances autres que celles couvertes par le paragraphe 1 ne sont pas présentées en douane.

3. Sans préjudice de l'article 246, les marchandises introduites dans une zone franche sont considérées comme placées sous le régime de la zone franche:

- au moment de leur introduction dans cette zone, sauf si elles se trouvent déjà sous un autre régime douanier; ou
- à la fin d'un régime de transit, sauf si elles sont immédiatement placées sous un autre régime douanier.

#### Article 246

##### Marchandises de l'Union en zone franche

1. Des marchandises de l'Union peuvent être introduites, entreposées, déplacées, utilisées, transformées ou consommées dans une zone franche.

Dans ces cas, elles ne sont pas considérées comme se trouvant sous le régime de la zone franche.

2. À la demande de la personne concernée, les autorités douanières établissent le statut douanier de marchandises de l'Union des marchandises suivantes:

- marchandises de l'Union introduites dans une zone franche;
- marchandises de l'Union ayant subi des opérations de transformation dans une zone franche;
- marchandises mises en libre pratique dans une zone franche.

#### Article 247

##### Marchandises non Union en zone franche

1. Les marchandises non Union peuvent, pendant leur séjour en zone franche, être mises en libre pratique ou être placées sous le régime du perfectionnement actif, de l'admission temporaire ou d'une destination particulière, aux conditions prévues par ces régimes.

Dans ces cas, elles ne sont pas considérées comme se trouvant sous le régime de la zone franche.

2. Sans préjudice des dispositions applicables aux provisions ou produits d'avitaillement et dans la mesure où le régime en question le permet, le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation ou à la consommation des marchandises qui, en cas de mise en libre pratique ou d'admission temporaire, ne seraient pas soumises à l'application de droits à l'importation ou à des mesures arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune ou de la politique commerciale commune.

Dans le cas d'une telle utilisation ou consommation, une déclaration en douane de mise en libre pratique ou de placement sous le régime de l'admission temporaire n'est pas nécessaire.

Une déclaration est toutefois exigée dans le cas où ces marchandises sont soumises à un contingent ou un plafond tarifaire.

#### Article 248

##### Marchandises sortant d'une zone franche

1. Sans préjudice de la législation dans des domaines autres que les douanes, les marchandises séjournant en zone franche peuvent être exportées ou réexportées hors du territoire douanier de l'Union, ou introduites dans une autre partie de ce territoire.

2. Les articles 134 à 149 s'appliquent aux marchandises sortant d'une zone franche pour être introduites sur d'autres parties du territoire douanier de l'Union.

#### Article 249

##### Statut douanier

Lorsque des marchandises sortant d'une zone franche sont introduites dans une autre partie du territoire douanier de l'Union ou placées sous un régime douanier, elles sont considérées comme des marchandises non Union, à moins que leur statut douanier de marchandises de l'Union n'ait été démontré.

Néanmoins, aux fins de l'application des droits à l'exportation et des certificats d'exportation ou des mesures de contrôle à l'exportation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou de la politique commerciale commune, ces marchandises sont considérées comme des marchandises de l'Union, sauf s'il est établi qu'elles n'ont pas le statut douanier de marchandises de l'Union.

CHAPITRE 4  
**Utilisation spécifique**

Section 1  
**Admission temporaire**

Article 250  
**Champ d'application**

1. Le régime de l'admission temporaire permet l'utilisation spécifique dans le territoire douanier de l'Union de marchandises non Union destinées à la réexportation, en exonération totale ou partielle des droits à l'importation et sans qu'elles soient soumises:

a) aux autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes;  
b) aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée de marchandises dans le territoire douanier de l'Union ou leur sortie de ce territoire.

2. Le régime de l'admission temporaire ne peut être utilisé que si les conditions suivantes sont satisfaites:

a) les marchandises ne sont appelées à subir aucune modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait;  
b) il est possible d'assurer l'identification des marchandises placées sous le régime sauf si, compte tenu de la nature de celles-ci ou de leur utilisation prévue, l'absence de mesures d'identification ne risque pas de conduire à des abus du régime ou, dans le cas visé à l'article 223, lorsqu'il est possible de vérifier que les conditions prévues pour des marchandises équivalentes sont remplies;  
c) le titulaire du régime est établi en dehors du territoire douanier de l'Union, à moins qu'il n'en soit disposé autrement;  
d) les exigences prévues par la législation douanière pour l'octroi de l'exonération totale ou partielle des droits sont satisfaites.

Article 206  
**Admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation**

[Article 211, paragraphe 1, et article 250, paragraphe 2, point d), du code]

1. L'autorisation d'utilisation du régime de l'admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation est accordée pour les marchandises qui ne remplissent pas toutes les conditions d'exonération totale des droits à l'importation prévues aux articles 209 à 216 et aux articles 219 à 236.

2. L'autorisation d'utilisation du régime de l'admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation n'est pas accordée pour les biens consommables.

3. L'autorisation d'utilisation du régime de l'admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation est accordée à condition que le montant des droits à l'importation dus conformément à l'article 252, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code, soit payé lorsque le régime a été apuré.

Sous-section 2  
**Moyens de transport, palettes et conteneurs, y compris leurs accessoires et équipements**

Article 207  
**Dispositions générales**

(Article 211, paragraphe 3, du code)

L'exonération totale des droits à l'importation peut également être accordée pour les marchandises visées aux articles 208 à 211 et à l'article 213 dans les cas où le demandeur et le titulaire du régime sont établis sur le territoire douanier de l'Union.

Article 208  
**Palettes**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les palettes.

Article 209  
**Pièces de rechange, accessoires et équipements pour palettes**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les pièces de rechange, les accessoires et les équipements pour palettes lorsqu'ils sont importés temporairement pour être réexportés isolément ou en tant que partie de palettes.

Article 210  
**Conteneurs**

[Article 18, paragraphe 2, et article 250, paragraphe 2, point d), du code]

1. L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les conteneurs lorsque ceux-ci portent, en un endroit approprié et bien visible, l'ensemble des indications suivantes, inscrites de façon durable:

a) l'identification du propriétaire ou de l'exploitant, qui pourra être assurée soit par l'indication de son nom, soit par un système d'identification consacré par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux;  
b) les marques et numéros d'identification du conteneur adoptés par le propriétaire ou l'exploitant;  
c) la tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure.

Pour les conteneurs destinés au transport des marchandises qui sont prévus pour un usage maritime ou pour tout autre conteneur utilisant un préfixe ISO normalisé constitué de quatre lettres majuscules se terminant par U, l'identification du propriétaire ou de l'exploitant principal et le numéro d'identification de série du conteneur et le chiffre d'autocontrôle sont conformes aux spécifications de la norme internationale ISO 6346 et de ses annexes.

2. Lorsque la demande d'autorisation est effectuée conformément à l'article 163, paragraphe 1, les conteneurs sont suivis par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union ou par une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union qui est représentée sur le territoire douanier de l'Union. Ladite personne fournit aux autorités douanières, sur demande, des renseignements détaillés relatifs aux mouvements de chaque conteneur placé en admission

temporaire, y compris les dates et les lieux d'entrée et de déchargement.

*Article 211*

**Pièces de rechange, accessoires et équipements pour conteneurs**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les pièces de rechange, les accessoires et les équipements pour conteneurs lorsqu'ils sont importés temporairement pour être réexportés isolément ou en tant que partie de conteneurs.

*Article 212*

**Conditions d'octroi de l'exonération totale des droits à l'importation pour les moyens de transport**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

1. Aux fins du présent article, le terme «moyens de transport» désigne les pièces de rechange, les accessoires et les équipements normaux accompagnant le moyen de transport.

2. Lorsque des moyens de transport sont déclarés verbalement pour l'admission temporaire conformément à l'article 136 ou par un autre acte conformément à l'article 139, l'autorisation est accordée à la personne qui a le contrôle physique des marchandises au moment de la mainlevée des marchandises aux fins du régime de l'admission temporaire, sauf si cette personne agit pour le compte d'une autre personne. Si tel est le cas, l'autorisation est accordée à cette dernière.

3. L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les moyens de transport routiers et ferroviaires ainsi que ceux affectés à la navigation aérienne, maritime et fluviale, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont immatriculés en dehors du territoire douanier de l'Union au nom d'une personne établie en dehors dudit territoire ou, lorsque les moyens de transport ne sont pas immatriculés, ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union;
- b) ils sont utilisés par une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union, sans préjudice des articles 214, 215 et 216.

Lorsque lesdits moyens de transport sont utilisés à des fins privées par une tierce personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union, l'exonération totale des droits à l'importation est accordée à condition que ladite personne soit dûment autorisée par écrit par le titulaire de l'autorisation.

*Article 213*

**Pièces de rechange, accessoires et équipements pour moyens de transport non Union**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les pièces de rechange, les accessoires et les équipements pour moyens de transport lorsqu'ils sont importés temporairement pour être réexportés isolément ou en tant que partie de moyens de transport.

*Article 214*

**Conditions d'octroi de l'exonération totale des droits à l'importation pour les personnes établies sur le territoire douanier de l'Union**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

Les personnes établies sur le territoire douanier de l'Union bénéficient de l'exonération totale des droits à l'importation lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

- a) dans le cas des moyens de transport ferroviaires, ils sont mis à la disposition de telles personnes en vertu d'un accord selon lequel chaque personne peut utiliser les engins de l'autre dans le cadre dudit accord;
- b) dans le cas des moyens de transport routiers immatriculés sur le territoire douanier de l'Union, une remorque est attelée au moyen de transport;
- c) les moyens de transport sont utilisés en relation avec une situation d'urgence;
- d) les moyens de transport sont utilisés par une société de location pour la réexportation.

*Article 215*

**Utilisation de moyens de transport par des personnes physiques ayant leur résidence habituelle sur le territoire douanier de l'Union**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

1. Les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur le territoire douanier de l'Union bénéficient de l'exonération totale des droits à l'importation pour les moyens de transport qu'elles utilisent à titre privé et à titre occasionnel, à la demande du titulaire de l'immatriculation, pour autant que le titulaire de l'immatriculation se trouve sur le territoire douanier de l'Union au moment de leur utilisation.

2. Les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur le territoire douanier de l'Union bénéficient de l'exonération totale des droits à l'importation pour les moyens de transport qu'elles ont loués en vertu d'un contrat écrit et qu'elles utilisent à titre privé pour l'une des raisons suivantes:

- a) afin de rejoindre le lieu de leur résidence sur le territoire douanier de l'Union;
- b) afin de quitter le territoire douanier de l'Union.

3. Les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur le territoire douanier de l'Union bénéficient de l'exonération totale des droits à l'importation pour les moyens de transport qu'elles utilisent à des fins commerciales ou privées pour autant qu'elles soient employées par le propriétaire, le locataire ou le preneur en crédit-bail du moyen de transport et que l'employeur soit établi en dehors de ce territoire douanier.

L'utilisation des moyens de transport à des fins privées est autorisée pour les trajets entre le lieu de travail et le lieu de résidence du salarié ou pour l'accomplissement, par le salarié, d'une tâche professionnelle spécifiée dans le contrat de travail.

À la demande des autorités douanières, la personne qui utilise le moyen de transport présente une copie du contrat de travail.

4. Aux fins du présent article,

- a) on entend par «usage privé» l'utilisation d'un moyen de transport à l'exclusion de tout usage commercial;

b) on entend par «usage commercial» l'utilisation d'un moyen de transport pour l'acheminement des personnes à titre onéreux ou pour le transport industriel ou commercial des marchandises, que ce soit ou non à titre onéreux.

*Article 216*

**Exonération des droits à l'importation pour les moyens de transport dans les autres cas**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

1. L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les moyens de transport à immatriculer sur le territoire douanier de l'Union dans une série suspensive en vue de les réexporter au nom de l'une des personnes suivantes:

a) une personne établie en dehors de ce territoire;  
b) une personne physique ayant sa résidence habituelle sur ce territoire, sur le point de transférer sa résidence normale hors de ce territoire.

2. L'exonération totale des droits à l'importation peut être accordée dans des cas exceptionnels lorsque des moyens de transport sont utilisés commercialement par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union pour une période de temps limitée.

*Article 217*

**Délais d'apurement du régime de l'admission temporaire dans le cas des moyens de transport et des conteneurs**

(Article 215, paragraphe 4, du code)

L'apurement du régime de l'admission temporaire dans le cas des moyens de transport et des conteneurs a lieu dans les délais suivants à compter du moment où les marchandises sont placées sous le régime:

a) pour les moyens de transport ferroviaires: 12 mois;  
b) pour les moyens de transport à usage commercial autres que les transports ferroviaires: le temps nécessaire pour effectuer les opérations de transport;  
c) pour les moyens de transport routiers à usage privé:  
i) utilisés par un étudiant: la durée du séjour sur le territoire douanier de l'Union à la seule fin de poursuivre ses études;  
ii) utilisés par une personne chargée de l'exécution d'une mission d'une durée déterminée: la durée de séjour de la personne sur le territoire douanier de l'Union à la seule fin de l'exécution de la mission;  
iii) dans les autres cas, y compris les animaux de selle ou de trait et leurs attelages: 6 mois;  
d) pour les moyens de transport aériens à usage privé: 6 mois;  
e) pour les moyens de transport maritimes et fluviaux à usage privé: 18 mois;  
f) pour les conteneurs, leurs équipements et accessoires: 12 mois.

*Article 218*

**Délais de réexportation dans le cas des entreprises de location**

(Article 211, paragraphe 1, et article 215, paragraphe 4, du code)

1. Lorsqu'un moyen de transport a été temporairement importé dans l'Union en exonération totale des droits à l'importation conformément à l'article 212 et a été restitué à une entreprise de location établie sur le

territoire douanier de l'Union, la réexportation entraînant l'apurement du régime de l'admission temporaire est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée du moyen de transport sur le territoire douanier de l'Union.

Lorsque le moyen de transport est reloué par l'entreprise de location à une personne établie en dehors dudit territoire ou à des personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur le territoire douanier de l'Union, la réexportation entraînant l'apurement du régime de l'admission temporaire est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée du moyen de transport sur le territoire douanier de l'Union et dans un délai de trois semaines après la conclusion du contrat de relocation.

La date d'entrée sur le territoire douanier de l'Union est réputée être la date de conclusion du contrat de location en vertu duquel le moyen de transport a été utilisé au moment de l'entrée sur ledit territoire, à moins que la date d'entrée effective n'ait été prouvée.

2. Une autorisation d'admission temporaire d'un moyen de transport visé au paragraphe 1 est accordée à condition que le moyen de transport ne soit pas utilisé à d'autres fins que la réexportation.

3. Dans le cas visé à l'article 215, paragraphe 2, dans un délai de trois semaines à compter de la conclusion du contrat de location ou de relocation, le moyen de transport est restitué à l'entreprise de location établie sur le territoire douanier de l'Union, lorsque le moyen de transport est utilisé par la personne physique pour retourner sur son lieu de résidence sur le territoire douanier de l'Union, ou est réexporté lorsque le moyen de transport est utilisé par cette dernière pour quitter le territoire douanier de l'Union.

Sous-section 3

**Marchandises autres que les moyens de transport, palettes et conteneurs**

*Article 219*

**Effets personnels et marchandises importées par des voyageurs à des fins sportives**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les marchandises importées par des voyageurs résidant en dehors du territoire douanier de l'Union, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

a) les marchandises sont des effets personnels raisonnablement nécessaires pour le voyage;  
b) les marchandises sont destinées à être utilisées à des fins sportives.

*Article 220*

**Matériel de bien-être des gens de mer**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour le matériel de bien-être des gens de mer dans les cas suivants:

a) lorsqu'il est utilisé à bord d'un navire affecté au trafic maritime international;  
b) lorsqu'il est débarqué d'un tel navire pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage;  
c) lorsqu'il est utilisé par l'équipage d'un tel navire dans des établissements à caractère culturel ou social gérés

par des organisations à but non lucratif, ou dans des lieux de culte où sont célébrés régulièrement des offices à l'intention des gens de mer.

Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.

*Article 221*

**Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les matériels qui sont utilisés dans le cadre de mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes ou de situations similaires affectant le territoire douanier de l'Union.

Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.

*Article 222*

**Matériel médico-chirurgical et de laboratoire**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour le matériel médico-chirurgical et de laboratoire lorsque ce matériel est envoyé dans le cadre d'un prêt effectué à la demande d'un hôpital ou d'un autre établissement sanitaire qui en a un besoin urgent pour pallier l'insuffisance de ses équipements et qu'il est destiné à des fins de diagnostic ou des fins thérapeutiques. Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.

*Article 223*

**Animaux**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les animaux appartenant à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union.

*Article 224*

**Marchandises destinées à être utilisées dans les zones frontalières**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les marchandises suivantes destinées à être utilisées dans les zones frontalières:

- a) les équipements détenus et utilisés par une personne établie dans la zone frontalière d'un pays tiers adjacente à la zone frontalière de l'Union où les marchandises doivent être utilisées;
  - b) les marchandises utilisées pour des projets de construction, de réparation ou d'entretien d'infrastructures dans une telle zone frontalière de l'Union, sous la responsabilité des autorités publiques.
- Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union pour les marchandises mentionnées au point b).

*Article 225*

**Supports de son, d'images ou d'informations et matériel publicitaire**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les marchandises suivantes:

a) les supports de son, d'images ou d'informations fournis gratuitement et destinés à la démonstration préalable à la commercialisation, à la production de sonorisation, au doublage ou à la reproduction;

b) le matériel exclusivement utilisé à des fins publicitaires, qui comprend les moyens de transport spécialement équipés à ces fins.

*Article 226*

**Matériel professionnel**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

1. L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour le matériel professionnel qui remplit les conditions suivantes:

- a) il appartient à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union;
- b) il est importé par une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union ou par un employé du propriétaire établi sur le territoire douanier de l'Union;
- c) il est utilisé par l'importateur ou sous sa surveillance, sauf dans les cas de coproductions audiovisuelles.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les instruments de musique portatifs temporairement importés par des voyageurs afin d'être utilisés comme matériel professionnel. Les voyageurs peuvent avoir leur résidence sur le territoire douanier de l'Union ou en dehors de celui-ci.

3. L'exonération totale des droits à l'importation n'est pas accordée pour le matériel professionnel destiné à l'un des usages suivants:

- a) la fabrication industrielle de marchandises;
  - b) le conditionnement industriel de marchandises;
  - c) l'exploitation de ressources naturelles;
  - d) la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles;
  - e) les travaux de terrassement et travaux similaires.
- Les points c), d) et e) ne s'appliquent pas aux outillages à main.

*Article 227*

**Matériels pédagogiques et scientifiques**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour le matériel pédagogique et scientifique lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) il appartient à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union;
- b) il est importé par des établissements scientifiques, d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés à but non lucratif et est utilisé sous la responsabilité de l'établissement importateur exclusivement aux fins de l'enseignement, de la formation professionnelle ou de la recherche scientifique;
- c) il est importé en nombre raisonnable compte tenu de sa destination;
- d) il n'est pas utilisé à des fins commerciales.

Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.

*Article 228*  
**Emballages**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]  
L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les marchandises suivantes:  
a) les emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou pleins;  
b) les emballages importés vides et destinés à être réexportés pleins.

*Article 229*  
**Moules, matrices, clichés, dessins, projets, instruments de mesure et de contrôle, de vérification et autres objets similaires**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]  
L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les moules, matrices, clichés, dessins, projets, instruments de mesure, de contrôle, de vérification et autres objets similaires, lorsque les conditions suivantes sont remplies:  
a) ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union;  
b) ils sont utilisés à des fins de fabrication par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union et plus de 50 % de la production résultant de leur utilisation est exportée.  
Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.

*Article 230*  
**Outils et instruments spéciaux**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]  
L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les outils et équipements spéciaux lorsque les conditions suivantes sont remplies:  
a) ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union;  
b) ils sont mis à la disposition d'une personne établie sur le territoire douanier de l'Union pour la fabrication de marchandises et plus de 50 % des marchandises résultant de leur utilisation sont exportées.  
Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.

*Article 231*  
**Marchandises devant servir à effectuer des essais ou destinées à y être soumises**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]  
L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les marchandises se trouvant dans l'une des situations suivantes:  
a) elles sont soumises à des essais, des expériences ou des démonstrations;  
b) elles doivent satisfaire à des essais prévus dans le cadre d'un contrat de vente;  
c) elles sont utilisées pour effectuer des essais, des expériences ou des démonstrations qui ne constituent pas une activité lucrative.

*Article 232*  
**Échantillons**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]  
L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les échantillons utilisés dans le seul but d'être présentés ou de faire l'objet d'une démonstration sur le territoire douanier de l'Union, à condition que la quantité des échantillons soit raisonnable eu égard à cette utilisation.

*Article 233*  
**Moyens de production de remplacement**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]  
L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les moyens de production de remplacement mis provisoirement à la disposition d'un client par le fournisseur ou le réparateur, dans l'attente de la livraison ou de la réparation de marchandises similaires.

*Article 234*  
**Marchandises destinées à une manifestation ou à une vente dans certaines situations**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]  
1. L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les marchandises destinées à être exposées ou utilisées lors d'une manifestation ouverte au public qui n'est pas exclusivement organisée dans le but de vendre les marchandises en cause ou pour les marchandises obtenues lors d'une telle manifestation à partir de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire.  
Dans des cas exceptionnels, les autorités douanières peuvent accorder l'exonération totale des droits à l'importation pour les marchandises destinées à être exposées ou utilisées lors d'autres manifestations, ou obtenues lors de telles manifestations à partir de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire.  
2. L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les marchandises livrées par le propriétaire à des fins d'examen à une personne établie dans l'Union qui a le droit de les acheter après examen.

3. L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les marchandises suivantes:  
a) pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité définis à l'annexe IX de la directive 2006/112/CE importés pour être exposés en vue d'être éventuellement vendus;  
b) pour les marchandises autres que nouvellement fabriquées, importées en vue d'une vente aux enchères.

*Article 235*  
**Pièces de rechange, accessoires et équipements**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]  
L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les pièces de rechange, les accessoires et les équipements utilisés pour la réparation et l'entretien, y compris la révision, les réglages et les mesures de conservation, des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire.

Article 235 bis

**Marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée aux marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302.

Le demandeur et le titulaire du régime peuvent être établis sur le territoire douanier de l'Union.

Article 236

**Autres marchandises**

[Article 250, paragraphe 2, point d), du code]

L'exonération totale des droits à l'importation peut être accordée pour les marchandises autres que celles visées aux articles 208 à 216 et 219 à 235 ou qui ne remplissent pas les conditions fixées par lesdits articles, dans l'une des situations suivantes:

- a) les marchandises sont importées à titre occasionnel pour un séjour ne dépassant pas trois mois;
- b) les marchandises sont importées dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique dans l'Union.

Article 237

**Délais spéciaux d'apurement**

(Article 215, paragraphe 4, du code)

1. Pour les marchandises visées à l'article 231, point c), à l'article 233 et à l'article 234, paragraphe 2, le délai d'apurement est de 6 mois à compter de la date à laquelle les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire.

2. Pour les animaux visés à l'article 223, le délai d'apurement ne peut être inférieur à 12 mois à compter de la date à laquelle les animaux sont placés sous le régime de l'admission temporaire.

3. Pour les marchandises visées à l'article 235 bis, premier alinéa, le délai d'apurement est de 24 mois à compter de la date à laquelle les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire, à moins que des accords internationaux ne fixent un délai plus long.

Sous-section 4

**Fonctionnement de la procédure**

Article 238

**Énonciations à inclure dans la déclaration en douane**

(Article 6, paragraphe 2, du code)

1. Lorsque des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire sont placées ultérieurement sous un régime douanier permettant l'apurement du régime de l'admission temporaire conformément à l'article 215, paragraphe 1, du code, la déclaration en douane pour le régime douanier suivant autre que le carnet ATA/CPD porte la mention «AT» et le numéro d'autorisation approprié, le cas échéant.

2. Lorsque les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire sont réexportées conformément à l'article 270, paragraphe 1, du code, la déclaration de

réexportation autre que par un carnet ATA/CPD contient les énonciations visées au paragraphe 1.

Article 251

**Délai de séjour des marchandises sous admission temporaire**

1. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire doivent être réexportées ou placées sous un autre régime douanier. Ce délai est suffisant pour que l'objectif de l'utilisation autorisée soit atteint.

2. Sauf dispositions contraires, la durée maximale du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour la même utilisation et sous la responsabilité du même titulaire de l'autorisation est de vingt-quatre mois, même lorsque le régime a été apuré par le placement des marchandises sous un autre régime particulier, lui-même suivi par un nouveau placement sous le régime de l'admission temporaire.

3. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le délai d'utilisation autorisée visé aux paragraphes 1 et 2 n'est pas suffisant, les autorités douanières peuvent le proroger pour une durée raisonnable sur demande justifiée introduite par le titulaire de l'autorisation.

4. La durée totale du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire n'excède pas dix ans, sauf en cas d'événement fortuit.

Article 252

**Montant des droits à l'importation dans le cas d'une admission temporaire assortie d'une exonération partielle des droits à l'importation**

1. Le montant des droits à l'importation pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation est fixé à 3 % du montant des droits qui auraient été dus pour ces marchandises si celles-ci avaient fait l'objet d'une mise en libre pratique à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

Le montant est dû pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel les marchandises ont été placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

2. Le montant des droits à l'importation n'est pas supérieur à celui qui aurait été dû en cas de mise en libre pratique des marchandises concernées à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

Article 253

**Délégation de pouvoir**

[...]

Section 1  
**Admission temporaire**

*Article 322*

**Apurement du régime de l'admission temporaire dans des cas concernant des moyens de transport ferroviaires, des palettes et des conteneurs**

(Article 215 du code)

1. Pour les moyens de transport ferroviaire utilisés en commun en vertu d'un accord entre transporteurs de l'Union et non Union fournissant des services de transport par voie ferrée, le régime de l'admission temporaire peut être apuré lorsque des moyens de transport ferroviaires de même type ou de même valeur que ceux qui ont été mis à la disposition d'une personne établie sur le territoire douanier de l'Union sont exportés ou réexportés.

2. Pour les palettes, le régime de l'admission temporaire peut être apuré lorsque des palettes de même type ou de même valeur que celles qui ont été placées sous le régime sont exportées ou réexportées.

3. Pour les conteneurs, conformément à la convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool, le régime de l'admission temporaire est apuré lorsque les conteneurs de même type ou de même valeur que ceux qui ont été placés sous le régime sont exportés ou réexportés.

*Article 323*

**Apurement spécial pour des marchandises destinées à une manifestation ou à la vente**

(Article 215 du code)

Aux fins de l'apurement du régime de l'admission temporaire en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 234, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446, à l'exception des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE, leur consommation, destruction ou distribution gratuite au public lors de la manifestation est considérée comme une réexportation pour autant que leur quantité corresponde à la nature de la manifestation, au nombre de visiteurs et à l'importance de la participation du titulaire du régime à ladite manifestation.

*Article 323 bis*

**Apurement spécial pour des marchandises destinées à circuler ou être utilisées dans le cadre d'activités militaires**

(Article 215 du code)

Aux fins de l'apurement du régime de l'admission temporaire en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 235 bis du règlement délégué (UE) 2015/2446, leur consommation ou leur destruction est considérée comme une réexportation pour autant que la quantité consommée ou détruite corresponde à la nature de l'activité militaire.

Section 2  
**Destination particulière**

*Article 254*

**Régime de la destination particulière**

1. Le régime de la destination particulière permet la mise en libre pratique de marchandises en exonération totale ou partielle de droits en raison de leur utilisation spécifique.

2. Lorsque le processus de fabrication des marchandises a atteint un stade tel que, du point de vue économique, les marchandises ne pourraient être affectées qu'à la destination particulière prescrite, les autorités douanières peuvent prévoir dans l'autorisation les conditions auxquelles les marchandises seront réputées avoir été utilisées aux fins prévues dans la demande d'exonération de droits ou de taux de droits réduit.

3. Lorsque les marchandises se prêtent à une utilisation répétée et que les autorités douanières le jugent approprié pour éviter les abus, la surveillance douanière est maintenue pour une période ne dépassant pas deux ans à compter de la première utilisation aux fins prévues dans la demande d'exonération de droits ou de taux de droits réduit.

4. La surveillance douanière exercée dans le cadre du régime de la destination particulière prend fin dans les cas suivants:

a) lorsque les marchandises ont été utilisées aux fins prévues dans la demande d'exonération de droits ou de taux de droits réduit;

b) lorsque les marchandises sont sorties du territoire douanier de l'Union, ont été détruites ou abandonnées à l'État;

c) lorsque les marchandises ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la demande d'admission en exonération de droits ou à taux réduit et que les droits dus à l'importation ont été acquittés.

5. Lorsqu'un taux de rendement est requis, l'article 255 s'applique au régime de la destination particulière.

6. Les déchets et débris résultant de l'ouvrage ou de la transformation de marchandises conformément à la destination particulière prescrite ainsi que les pertes de matières dues à des causes naturelles sont considérés comme des marchandises ayant été affectées à la destination particulière prescrite.

7. Les déchets et débris résultant de la destruction de marchandises placées sous le régime de la destination particulière sont réputés être placés sous le régime de l'entrepôt douanier.

Section 2  
**Destination particulière**

*Article 239*

**Obligation du titulaire de l'autorisation de destination particulière**

[Article 211, paragraphe 1, point a), du code]

Une autorisation de recours au régime de la destination particulière est accordée à la condition que le titulaire de

l'autorisation s'engage à remplir l'une des obligations suivantes:

- a) utiliser les marchandises aux fins prévues dans la demande d'exonération des droits ou de taux de droits réduit;
- b) transférer l'obligation visée au point a) à une autre personne dans les conditions prévues par les autorités douanières.

#### Article 267

### Circulation des marchandises sous un régime particulier

(Article 219 du code)

3. Lorsque des marchandises sont déplacées, dans le cadre de la destination particulière, vers le bureau de douane de sortie, ces marchandises sont soumises aux dispositions qui auraient été appliquées si elles avaient été placées sous le régime de l'exportation.

5. Lorsque la circulation des marchandises s'effectue conformément aux paragraphes 1 ou 3, les marchandises demeurent sous le régime particulier jusqu'à ce qu'elles soient sorties du territoire douanier de l'Union.

#### Article 268

### Formalités aux fins de l'utilisation de marchandises équivalentes

(Article 223 du code)

1. L'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas subordonnée à l'accomplissement des formalités pour le placement des marchandises sous un régime particulier.

2. Des marchandises équivalentes peuvent être stockées avec d'autres marchandises de l'Union ou non Union. Dans ce cas, les autorités douanières peuvent définir des méthodes spécifiques pour identifier les marchandises équivalentes afin de les distinguer des autres marchandises de l'Union ou non Union. Lorsqu'il est impossible ou qu'il ne serait possible qu'à un coût disproportionné d'identifier en tout temps chaque type de marchandises, il convient d'opérer une séparation comptable en ce qui concerne chaque type de marchandises, le statut douanier et, le cas échéant, l'origine des marchandises.

3. Dans le cas de la destination particulière, les marchandises qui sont remplacées par des marchandises équivalentes ne sont plus sous surveillance douanière dans les cas suivants:

- a) les marchandises équivalentes ont été utilisées aux fins prévues dans la demande d'exonération des droits ou de taux de droits réduit;
- b) les marchandises équivalentes sont exportées, détruites ou abandonnées à l'État;
- c) les marchandises équivalentes ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la demande d'exonération des droits ou de taux de droits réduit et les droits dus à l'importation ont été acquittés.

CHAPITRE 5  
Transformation

Section 1  
Dispositions générales

Article 240  
Autorisation

(Article 211 du code)

1. L'autorisation de placement sous un régime de transformation précise les mesures visant à établir:

- a) soit que les produits transformés résultent de la transformation de marchandises placées sous un régime de transformation;
- b) soit que les conditions d'utilisation de marchandises équivalentes conformément à l'article 223 du code ou du système des échanges standard conformément à l'article 261 du code sont remplies.

2. Une autorisation de perfectionnement actif peut être accordée pour les aides à la production au sens de l'article 5, paragraphe 37, point e) du code, à l'exception des éléments suivants:

- a) combustibles et sources d'énergie autres que ceux nécessaires à l'essai de produits transformés ou à la détection de défauts des marchandises placées sous le régime qui sont à réparer;
- b) lubrifiants autres que ceux nécessaires à l'essai, à l'ajustage ou au démoulage des produits transformés;
- c) matériels et outillages.

3. Une autorisation de perfectionnement actif n'est accordée que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'espèce ou l'état des marchandises au moment de leur placement sous le régime ne peut plus être économiquement rétabli après la transformation;
- b) le recours au régime ne peut pas avoir comme conséquence un contournement des règles en matière d'origine et des restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées.

Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque le montant des droits à l'importation est déterminé conformément à l'article 86, paragraphe 3, du code.

Article 255  
Taux de rendement

À moins qu'un taux de rendement ne soit précisé dans la législation de l'Union régissant des domaines spécifiques, les autorités douanières fixent soit le taux de rendement ou le taux de rendement moyen de l'opération de transformation, soit, le cas échéant, le mode de détermination de ce taux.

Le taux de rendement ou le taux de rendement moyen est établi en fonction des conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou devra s'effectuer cette opération de transformation. Ce taux peut, le cas échéant, être ajusté en application de l'article 28.

Section 2  
Perfectionnement actif

Article 256  
Champ d'application

1. Sans préjudice de l'article 223, le régime du perfectionnement actif permet de mettre en œuvre dans le territoire douanier de l'Union, pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de transformation, des marchandises non Union, sans que ces marchandises soient soumises:

- a) aux droits à l'importation;
- b) aux autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes;
- c) aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée de marchandises dans le territoire douanier de l'Union ou leur sortie de ce territoire.

2. Le régime du perfectionnement actif ne peut être utilisé, dans les cas autres que la réparation et la destruction, que si les marchandises admises sous ce régime peuvent être identifiées dans les produits transformés, sans préjudice de l'utilisation d'aides à la production.

Dans les cas visés à l'article 223, le régime ne peut être utilisé que si le respect des conditions définies en ce qui concerne les marchandises équivalentes peut être vérifié.

3. Outre les paragraphes 1 et 2, le régime du perfectionnement actif peut aussi être utilisé pour les marchandises suivantes:

- a) marchandises appelées à subir des opérations visant à assurer leur conformité aux spécifications techniques nécessaires à leur mise en libre pratique;
- b) marchandises devant faire l'objet des manipulations usuelles visées à l'article 220.

Article 241  
Énonciations à inclure dans la déclaration en douane sous le régime du perfectionnement actif

(Article 6, paragraphe 2, du code)

1. Lorsque des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ou les produits transformés qui en sont issus sont placés ultérieurement sous un régime douanier permettant l'apurement du régime du perfectionnement actif conformément à l'article 215, paragraphe 1, du code, la déclaration en douane pour le régime douanier suivant autre que le carnet ATA/CPD porte la mention «PA» et le numéro d'autorisation ou le numéro INF approprié.

Lorsque des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif font l'objet de mesures spécifiques de politique commerciale qui demeurent applicables au moment où les marchandises, sous forme de produits transformés ou non, sont placées sous un autre régime douanier, la déclaration en douane pour le régime douanier suivant contient les énonciations visées au premier alinéa, ainsi que la mention «MPC».

2. Lorsque des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif sont réexportées conformément à l'article 270, paragraphe 1, du code, la déclaration de réexportation contient les énonciations visées au paragraphe 1.

*Article 257*

**Délai d'apurement**

1. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel le régime du perfectionnement actif doit être apuré, conformément à l'article 215.

Ce délai court à partir de la date à laquelle les marchandises non Union sont placées sous le régime et est déterminé en tenant compte de la durée nécessaire à la réalisation des opérations de transformation et à l'apurement du régime.

2. Les autorités douanières peuvent proroger pour une durée raisonnable le délai fixé conformément au paragraphe 1, sur demande dûment justifiée introduite par le titulaire de l'autorisation.

L'autorisation peut préciser qu'un délai commençant à courir au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un semestre expire le dernier jour, selon le cas, d'un mois, d'un trimestre ou d'un semestre ultérieur.

3. En cas d'exportation anticipée conformément à l'article 223, paragraphe 2, point c), l'autorisation fixe le délai dans lequel les marchandises non Union sont déclarées pour le régime du perfectionnement actif, en tenant compte des délais nécessaires à l'approvisionnement et au transport vers le territoire douanier de l'Union.

Le délai visé au premier alinéa est exprimé en mois et n'excède pas six mois. Il court à compter de la date de l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits transformés obtenus à partir des marchandises équivalentes correspondantes.

4. À la demande du titulaire de l'autorisation, le délai de six mois visé au paragraphe 3 peut être prolongé même après son expiration, à condition que sa durée totale n'excède pas douze mois.

*Article 258*

**Réexportation temporaire pour transformation  
complémentaire**

Sur demande, les autorités douanières peuvent autoriser que les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ou des produits transformés fassent l'objet en tout ou en partie d'une réexportation temporaire en vue d'opérations de transformation complémentaire à effectuer en dehors du territoire douanier de l'Union, selon les conditions fixées pour le régime du perfectionnement passif.

*Article 324*

**Cas particuliers d'apurement du régime du  
perfectionnement actif IM/EX**

(Article 215 du code)

1. Aux fins de l'apurement du régime de perfectionnement actif IM/EX sont assimilés à une réexportation:

a) la livraison de produits transformés à des personnes qui peuvent bénéficier de franchises de droits à l'importation résultant de l'application soit de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, soit de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou d'autres conventions consulaires, soit de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales,

visées à l'article 128, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil ;

b) la livraison de produits transformés aux forces armées d'autres pays stationnées sur le territoire d'un État membre, lorsque cet État membre accorde une franchise spéciale des droits à l'importation conformément à l'article 131, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009;

c) la livraison d'aéronefs;

d) la livraison d'engins spatiaux et des équipements qui s'y rapportent;

e) la livraison de produits principaux transformés pour lesquels l'importation est effectuée en franchise de droits erga omnes ou pour lesquels un certificat

d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA) ou un certificat équivalent tel que visé à l'article 2 du règlement (UE) 2018/581 du Conseil a été délivré;

f) l'utilisation, conforme aux dispositions applicables, des produits secondaires transformés dont la destruction sous surveillance douanière est interdite pour des raisons environnementales.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) lorsque des marchandises non Union placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX sont soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à tout un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions, si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique;

Toutefois, le paragraphe 1 s'applique dans les cas où des marchandises non Union placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX seraient soumises à une surveillance préalable de l'Union, si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique, sous réserve que le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif IM/EX fournisse les éléments de données

conformément à la mesure de surveillance concernée;

b) lorsqu'une dette douanière est née conformément à l'article 78, paragraphe 1, du code pour des marchandises non originaires placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX, si le titulaire de l'autorisation a l'intention de réexporter les produits transformés.

3. Dans le cas du paragraphe 1, point c), le bureau de douane de contrôle permet que le régime du perfectionnement actif IM/EX soit apuré dès la première affectation des marchandises placées sous le régime à la fabrication, la réparation, la modification ou la transformation d'aéronefs ou de parties d'aéronefs, pour autant que les écritures du titulaire du régime permettent de s'assurer de l'application et du fonctionnement corrects du régime.

4. Dans le cas du paragraphe 1, point d), le bureau de douane de contrôle permet que le régime du perfectionnement actif IM/EX soit apuré dès la première affectation des marchandises placées sous le régime à la fabrication, la réparation (incluant la maintenance), la modification ou la transformation de satellites, de leurs lanceurs et d'équipements au sol et de leurs parties qui font partie intégrante de ces systèmes, pour autant que les écritures du titulaire du régime permettent de s'assurer de l'application et du fonctionnement corrects du régime.

5. Dans le cas du paragraphe 1, point e), le bureau de douane de contrôle permet que le régime de perfectionnement actif IM/EX soit apuré dès la première affectation des marchandises placées sous le régime à des opérations de transformation liées aux produits livrés transformés ou à des parties de ces produits, pour autant que les écritures du titulaire du régime permettent de s'assurer de l'application et du fonctionnement corrects du régime.

6. Dans le cas du paragraphe 1, point f), le titulaire du régime de perfectionnement actif démontre que l'apurement du régime de perfectionnement actif IM/EX selon les règles normales n'est pas possible ou n'est pas économiquement réalisable.

*Article 325*

**Produits transformés ou marchandises considérés  
comme mis en libre pratique**

(Article 215 du code)

1. Lorsque l'autorisation de perfectionnement actif IM/EX précise que les produits transformés ou les marchandises placées sous le régime sont considérés comme mis en libre pratique dans le cas où ils n'ont pas été placés sous un autre régime douanier ou réexportés à l'expiration du délai d'apurement, la déclaration en douane de mise en libre pratique est considérée comme ayant été déposée et acceptée, et la mainlevée accordée, à la date d'expiration du délai d'apurement.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les produits ou marchandises placés sous le régime du perfectionnement actif IM/EX deviennent des marchandises de l'Union lorsqu'ils sont mis sur le marché.

Section 3

**Perfectionnement passif**

*Article 259*

**Champ d'application**

1. Le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement des marchandises de l'Union hors du territoire douanier de l'Union en vue de les soumettre à des opérations de transformation. Les produits transformés résultant de ces opérations peuvent être mis en libre pratique en exonération totale ou partielle des droits à l'importation à la demande du titulaire de l'autorisation ou par toute autre personne établie sur le territoire douanier de l'Union, à condition qu'elle ait obtenu le consentement du titulaire de l'autorisation et que les conditions de l'autorisation soient remplies.

2. Les marchandises de l'Union suivantes ne peuvent pas être placées sous le régime du perfectionnement passif:

- a) les marchandises dont l'exportation donne lieu à un remboursement ou à une remise des droits à l'importation;
- b) les marchandises qui, préalablement à leur exportation, avaient été mises en libre pratique en exonération ou à un taux réduit de droits en raison de leur destination particulière, aussi longtemps que les finalités de cette destination particulière ne sont pas

remplies, à moins que ces marchandises ne doivent subir des opérations de réparation;

c) les marchandises dont l'exportation donne lieu à l'octroi de restitutions à l'exportation;

d) les marchandises pour lesquelles un avantage financier autre que les restitutions visées au point c) est octroyé dans le cadre de la politique agricole commune en raison de l'exportation de ces marchandises.

3. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel les marchandises d'exportation temporaire doivent être réimportées, sous forme de produits transformés, dans le territoire douanier de l'Union et être mises en libre pratique pour pouvoir bénéficier de l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation. Elles peuvent le prolonger pour une durée raisonnable sur demande dûment justifiée introduite par le titulaire de l'autorisation.

*Article 260*

**Marchandises réparées gratuitement**

1. Des marchandises bénéficient d'une exonération totale des droits à l'importation s'il est établi, à la satisfaction des autorités douanières, qu'elles ont été réparées gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication ou d'un défaut matériel.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsqu'il a été tenu compte du vice de fabrication ou du défaut matériel au moment de la première mise en libre pratique des marchandises en question.

*Article 260 bis*

**Marchandises réparées ou modifiées dans le cadre  
d'accords internationaux**

1. L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les produits transformés résultant de marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif s'il est établi, à la satisfaction des autorités douanières :

- a) que ces marchandises ont été réparées ou modifiées dans un pays ou territoire situé hors du territoire de l'Union avec lequel l'Union a conclu un accord international prévoyant une telle exonération ; et
- b) que les conditions relatives à l'exonération des droits à l'importation prévues par l'accord visée au point a) sont remplies.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits transformés résultant de marchandises équivalentes visées à l'article 223 et aux produits de remplacement visés aux articles 261 et 262.

*Article 261*

**Système des échanges standard**

1. Le système des échanges standard permet, conformément aux paragraphes 2 à 5, de substituer un produit importé (ci-après dénommé "produit de remplacement") à un produit compensateur.

2. Les autorités douanières permettent, sur demande, le recours au système des échanges standard lorsque

l'opération de transformation consiste en une réparation de marchandises de l'Union défectueuses autres que celles soumises à des mesures adoptées dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

3. Les produits de remplacement doivent relever du même code à huit chiffres de la nomenclature combinée, être de même qualité commerciale et présenter les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises défectueuses si ces dernières avaient fait l'objet d'une réparation.

4. Si les marchandises défectueuses ont été utilisées avant l'exportation, les produits de remplacement doivent aussi l'avoir été.

Les autorités douanières dérogent toutefois à la condition énoncée au premier alinéa si le produit de remplacement a été livré gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un défaut matériel ou d'un vice de fabrication.

5. Les dispositions applicables aux produits transformés s'appliquent aussi aux produits de remplacement.

#### Article 262

##### Importation préalable de produits de remplacement

1. Les autorités douanières autorisent, dans les conditions fixées par elles et à la demande de la personne concernée, que les produits de remplacement soient importés préalablement à l'exportation des marchandises défectueuses.

En cas d'importation préalable d'un produit de remplacement, une garantie est constituée, couvrant le montant du droit à l'importation qui serait exigible si les marchandises défectueuses n'étaient pas exportées conformément au paragraphe 2.

2. L'exportation des marchandises défectueuses est réalisée dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation, par les autorités douanières, de la déclaration de mise en libre pratique des produits de remplacement.

3. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les marchandises défectueuses ne peuvent pas être exportées dans le délai visé au paragraphe 2, les autorités douanières peuvent proroger ce délai pour une durée raisonnable, sur demande justifiée introduite par le titulaire de l'autorisation.

#### Article 242

##### Perfectionnement passif IM/EX

(Article 211, paragraphe 1, du code)

1. Dans le cas du perfectionnement passif IM/EX, l'autorisation précise le délai dans lequel les marchandises de l'Union, qui sont remplacées par des marchandises équivalentes, sont placées sous le régime du perfectionnement passif. Ce délai ne peut pas excéder six mois.

À la demande du titulaire de l'autorisation, le délai peut être prolongé même après son expiration, à condition que sa durée totale n'excède pas un an.

2. En cas d'importation préalable de produits transformés, une garantie couvrant le montant des droits à l'importation qui serait exigible si les marchandises de l'Union remplacées n'étaient pas placées sous le régime du perfectionnement passif conformément au paragraphe 1 est constituée.

#### Article 243

##### Réparation sous le régime du perfectionnement passif

(Article 211, paragraphe 1, du code)

Lorsque le régime du perfectionnement passif est sollicité en vue d'une réparation, les marchandises d'exportation temporaire sont susceptibles d'être réparées et le régime n'est pas utilisé pour améliorer les performances techniques des marchandises.

TITRE VIII  
**SORTIE DE MARCHANDISES DU TERRITOIRE DOUANIER  
DE L'UNION**

*CHAPITRE 1*  
**Formalités préalables à la sortie des marchandises**

*Article 263*  
**Dépôt d'une déclaration préalable à la sortie**

1. Les marchandises destinées à sortir du territoire douanier de l'Union sont couvertes par une déclaration préalable à la sortie à déposer auprès du bureau de douane compétent dans un délai déterminé avant que les marchandises ne sortent du territoire douanier de l'Union.
2. L'obligation visée au paragraphe 1 est levée:
  - a) pour les moyens de transport et les marchandises se trouvant à leur bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de l'Union, sans s'arrêter dans ce territoire; ou
  - b) dans d'autres cas spécifiques, lorsqu'ils sont dûment justifiés par le type de marchandises ou de trafic concerné ou lorsque les obligations découlant d'accords internationaux le requièrent.
3. La déclaration préalable à la sortie revêt une des formes suivantes:
  - a) une déclaration en douane, lorsque les marchandises destinées à sortir du territoire douanier de l'Union sont placées sous un régime douanier aux fins duquel une telle déclaration est requise;
  - b) une déclaration de réexportation, conformément à l'article 270;
  - c) une déclaration sommaire de sortie, conformément à l'article 271.
4. La déclaration préalable à la sortie comporte les énonciations nécessaires pour l'analyse des risques réalisée à des fins de sécurité et de sûreté.

TITRE VIII  
**SORTIE DE MARCHANDISES DU TERRITOIRE DOUANIER  
DE L'UNION**

*CHAPITRE 1*  
**Formalités préalables à la sortie des marchandises**

*Article 244*  
**Délai de dépôt des déclarations préalables à la sortie**

(Article 263, paragraphe 1, du code)

1. La déclaration préalable à la sortie visée à l'article 263 du code est déposée auprès du bureau de douane compétent dans les délais suivants:
  - a) en cas de transport maritime:
    - i) pour les mouvements de cargaisons conteneurisées autres que ceux auxquels s'appliquent les points ii) et iii), au plus tard vingt-quatre heures avant le chargement des marchandises sur le navire à bord duquel elles doivent quitter le territoire douanier de l'Union;
    - ii) pour les mouvements de cargaisons conteneurisées entre le territoire douanier de l'Union et le Groenland, les îles Féroé, l'Islande ou les ports de la mer Baltique, de la mer du Nord, de la mer Noire ou de la

- Méditerranée, tous les ports du Maroc et les ports du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exception des ports situés en Irlande du Nord, et les ports des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man, au plus tard deux heures avant le départ d'un port situé sur le territoire douanier de l'Union;
- iii) pour les mouvements de cargaisons conteneurisées entre les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries et un territoire situé hors du territoire douanier de l'Union, lorsque la durée du trajet est inférieure à vingt-quatre heures, au plus tard deux heures avant le départ d'un port situé sur le territoire douanier de l'Union;
- iv) pour les mouvements n'impliquant pas de cargaison conteneurisée, au plus tard deux heures avant le départ d'un port situé sur le territoire douanier de l'Union;
- b) en cas de transport aérien, au plus tard trente minutes avant le départ d'un aéroport situé sur le territoire douanier de l'Union;
- c) en cas de circulation routière et de navigation intérieure, au plus tard une heure avant que les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union;
- d) en cas de transport ferroviaire:
  - i) lorsque le trajet en train depuis la dernière gare de formation du train jusqu'au bureau de douane de sortie prend moins de deux heures, au plus tard une heure avant l'arrivée des marchandises sur le lieu pour lequel le bureau de douane de sortie est compétent;
  - ii) dans tous les autres cas, au plus tard deux heures avant que les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque la déclaration préalable à la sortie concerne des marchandises pour lesquelles une restitution est demandée conformément au règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission, elle est déposée auprès du bureau de douane compétent au plus tard au moment du chargement des marchandises conformément à l'article 5, paragraphe 7, dudit règlement.

3. Dans les cas suivants, le délai de dépôt de la déclaration préalable à la sortie est celui applicable au moyen de transport actif utilisé pour quitter le territoire douanier de l'Union:

- a) les marchandises sont arrivées au bureau de douane de sortie sur un autre moyen de transport duquel elles sont transférées avant de quitter le territoire douanier de l'Union (transport intermodal);
- b) les marchandises sont arrivées au bureau de douane de sortie sur un moyen de transport lui-même transporté par un moyen de transport actif au moment où elles quittent le territoire douanier de l'Union (transport combiné).

4. Les délais visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

*Article 245*  
**Dispense de l'obligation de déposer une déclaration  
préalable à la sortie**

[Article 263, paragraphe 2, point b), du code]

1. Sans préjudice de l'obligation de déposer une déclaration en douane conformément à l'article 158, paragraphe 1, du code, ou une déclaration de réexportation conformément à l'article 270, paragraphe 1, du code, l'obligation de dépôt d'une déclaration

préalable à la sortie est levée pour les marchandises suivantes:

- a) l'énergie électrique;
- b) les marchandises sortant par canalisation;
- c) les envois de correspondance;
- d) les marchandises circulant sous le couvert des règles de l'Union postale universelle;
- e) les effets et objets mobiliers définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1186/2009, pour autant qu'ils ne soient pas acheminés dans le cadre d'un contrat de transport;
- f) les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs;
- g) les marchandises visées à l'article 140, paragraphe 1, à l'exception, lorsqu'ils sont acheminés dans le cadre d'un contrat de transport, des:
  - i) palettes, pièces de rechange, accessoires et équipements pour palettes;
  - ii) conteneurs, pièces de rechange, accessoires et équipements pour conteneurs;
  - iii) moyens de transport, pièces de rechange, accessoires et équipements pour moyens de transport;
- h) les marchandises couvertes par des carnets ATA et CPD;
- i) les marchandises circulant ou utilisées dans le cadre d'activités militaires sous le couvert d'un formulaire OTAN 302 ou d'un formulaire UE 302 ;
- j) les marchandises acheminées à bord de navires circulant entre des ports de l'Union sans effectuer d'escale dans un port situé hors du territoire douanier de l'Union;
- k) les marchandises acheminées à bord d'aéronefs circulant entre des aéroports de l'Union sans effectuer d'escale dans un aéroport situé hors du territoire douanier de l'Union;
- l) les armements et équipements militaires acheminés hors du territoire douanier de l'Union par les autorités chargées de la défense militaire d'un État membre dans le cadre d'un transport militaire ou d'un transport effectué exclusivement pour les autorités militaires;
- m) les marchandises suivantes acheminées hors du territoire douanier de l'Union directement vers des installations en mer exploitées par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union:
  - i) les marchandises destinées à être utilisées pour la construction, la réparation, l'entretien ou la conversion des installations en mer;
  - ii) les marchandises destinées à être utilisées pour équiper les installations en mer;
  - iii) les produits d'avitaillement destinés à être utilisés ou consommés sur les installations en mer;
- n) les marchandises pour lesquelles une exonération peut être demandée en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, d'autres conventions consulaires ou de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales;
- o) les marchandises destinées à être incorporées en tant que pièces ou en tant qu'accessoires dans les navires ou les aéronefs et à être utilisées pour le fonctionnement des moteurs, des machines et des autres équipements des navires ou des aéronefs, ainsi que les denrées alimentaires et les autres produits destinés à être consommés ou vendus à bord;
- p) les marchandises expédiées du territoire douanier de l'Union à destination de Ceuta et Melilla, de Gibraltar, de Helgoland, de la République de Saint-Marin, de l'État de la Cité du Vatican et des communes de Livigno.

2. L'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à la sortie est levée pour les marchandises dans les situations suivantes:

- a) lorsqu'un navire qui transporte des marchandises entre des ports de l'Union doit faire escale dans un port situé en dehors du territoire douanier de l'Union et que les marchandises sont destinées à rester à bord du navire pendant l'escale dans le port situé en dehors du territoire douanier de l'Union;
- b) lorsqu'un aéronef qui transporte des marchandises entre des ports de l'Union doit faire escale dans un aéroport situé en dehors du territoire douanier de l'Union et que les marchandises sont destinées à rester à bord de l'aéronef pendant l'escale dans le port situé en dehors du territoire douanier de l'Union;
- c) lorsque, dans un port ou un aéroport, les marchandises ne sont pas déchargées du moyen de transport qui les a introduites sur le territoire douanier de l'Union et qui va les acheminer hors dudit territoire;
- d) lorsque les marchandises ont été chargées dans un autre port ou aéroport situé sur le territoire douanier de l'Union, si une déclaration préalable à la sortie a été déposée ou qu'une dérogation à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à la sortie était applicable, et qu'elles restent à bord du moyen de transport qui va les acheminer hors du territoire douanier de l'Union;
- e) lorsque des marchandises placées en dépôt temporaire ou sous le régime de la zone franche sont transbordées du moyen de transport qui les a acheminées jusqu'à l'installation de stockage temporaire ou la zone franche, sous la supervision du même bureau de douane, sur un navire, un aéronef ou un train qui va les acheminer hors du territoire douanier de l'Union, à condition que les conditions suivantes soient remplies:
  - i) le transbordement est effectué dans un délai de quatorze jours à compter de la présentation des marchandises conformément aux articles 144 ou 245 du code ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans un délai plus long autorisé par les autorités douanières lorsque la période de quatorze jours n'est pas suffisante pour tenir compte de ces circonstances;
  - ii) les informations relatives aux marchandises sont mises à la disposition des autorités douanières;
  - iii) il n'y a, à la connaissance du transporteur, aucun changement quant à la destination des marchandises et au destinataire;
- f) lorsque les marchandises ont été introduites sur le territoire douanier de l'Union mais ont été rejetées par l'autorité douanière compétente et ont été immédiatement restituées dans le pays d'exportation.

*Article 326*

**Système informatique relatif à la sortie des marchandises**

(Article 16, paragraphe 1, du code)

Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code, un système informatique est mis en place pour traiter et échanger des informations relatives à la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union.

Le premier alinéa du présent article s'applique à compter des dates de déploiement du SAE dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE.

*Article 327*

**Marchandises non couvertes par une déclaration  
préalable à la sortie**

(Article 267 du code)

Lorsqu'il est constaté que des marchandises destinées à sortir du territoire douanier de l'Union ne sont pas couvertes par une déclaration préalable à la sortie, la sortie des marchandises est subordonnée au dépôt d'une telle déclaration, sauf lorsque l'obligation de déposer une telle déclaration est levée.

*Article 264*

**Analyse de risque**

Le bureau de douane auprès duquel est déposée la déclaration préalable à la sortie visée à l'article 263 veille à ce que, dans un délai déterminé et principalement à des fins de sécurité et de sûreté, il soit procédé à une analyse de risque sur la base de ladite déclaration et prend les mesures nécessaires en fonction des conclusions de cette analyse.

*Article 328*

**Analyse de risque**

(Article 264 du code)

1. L'analyse de risque est effectuée avant la mainlevée des marchandises, dans un délai qui correspond à la période comprise entre la fin du délai fixé pour le dépôt de la déclaration préalable à la sortie visé à l'article 244 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et le chargement ou le départ des marchandises, le cas échéant.

2. Lorsqu'une dispense de l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie est applicable, conformément à l'article 245 du règlement délégué (UE) 2015/2446, l'analyse de risque est effectuée sur présentation des marchandises, sur la base de la déclaration en douane ou d'une déclaration de réexportation couvrant ces marchandises ou, à défaut, sur la base de toute autre information disponible concernant les marchandises.

*Article 265*

**Délégation de pouvoir**

[...]

*Article 266*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

**CHAPITRE 2**  
**Formalités de sortie des marchandises**

**Article 267**  
**Surveillance douanière et formalités de sortie**

1. Les marchandises qui sortent du territoire douanier de l'Union sont soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers. Le cas échéant, les autorités douanières peuvent déterminer l'itinéraire que doivent emprunter les marchandises sortant du territoire douanier de l'Union et le délai à respecter à cette fin.

2. Les marchandises destinées à sortir du territoire douanier de l'Union sont présentées en douane à la sortie par l'une des personnes suivantes:

- a) la personne qui sort les marchandises du territoire douanier de l'Union;
- b) la personne au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle la personne qui sort les marchandises du territoire douanier de l'Union agit;
- c) la personne qui prend en charge le transport des marchandises avant leur sortie du territoire douanier de l'Union.

3. Les marchandises destinées à sortir du territoire douanier de l'Union sont soumises, selon le cas:

- a) au remboursement ou à la remise des droits à l'importation;
- b) au paiement de restitutions à l'exportation;
- c) à la perception des droits à l'exportation;
- d) aux formalités requises conformément aux dispositions en vigueur en matière d'autres impositions;
- e) à l'application de mesures de prohibition ou de restriction justifiées par des raisons, entre autres, de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle ou commerciale, y compris le contrôle des précurseurs chimiques, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et des sommes d'argent liquide, ainsi que la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche et de mesures de politique commerciale.

4. La mainlevée pour la sortie est accordée par les autorités douanières à condition que les marchandises en cause sortent du territoire douanier de l'Union dans l'état qui était le leur au moment:

- a) de l'acceptation de la déclaration en douane ou de réexportation; ou
- b) du dépôt de la déclaration sommaire de sortie.

**CHAPITRE 2**  
**Formalités de sortie des marchandises**

**Article 246**  
**Moyens d'échange d'informations dans les cas de présentation de marchandises au bureau de douane de sortie**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Lorsque les marchandises sont présentées au bureau de douane de sortie conformément à l'article 267,

paragraphe 2, du code, les moyens d'échange d'informations autres que des procédés informatiques de traitement des données peuvent être utilisés aux fins suivantes:

- a) l'identification de la déclaration d'exportation;
- b) les communications concernant les différences entre les marchandises déclarées et pour lesquelles la mainlevée pour l'exportation a été donnée, d'une part, et les marchandises présentées, d'autre part.

**Article 247**  
**Moyens de fournir la preuve que les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Aux fins de la certification de la sortie de marchandises, la preuve que les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union peut être fournie au bureau de douane d'exportation par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

**Article 327**  
**Marchandises non couvertes par une déclaration préalable à la sortie**

(Article 267 du code)

Lorsqu'il est constaté que des marchandises destinées à sortir du territoire douanier de l'Union ne sont pas couvertes par une déclaration préalable à la sortie, la sortie des marchandises est subordonnée au dépôt d'une telle déclaration, sauf lorsque l'obligation de déposer une telle déclaration est levée.

**Article 329**  
**Détermination du bureau de douane de sortie**

(Article 159, paragraphe 3, du code)

1. Sauf dans les cas où les paragraphes 2 à 7 sont applicables, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union vers une destination située hors de ce territoire.

2. Lorsque les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane d'exportation.

3. Lorsque les marchandises sont chargées dans un port maritime à bord d'un navire qui n'est pas affecté à une ligne maritime régulière telle que visée à l'article 120 du règlement délégué (UE) 2015/2446 pour être acheminées vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu de chargement des marchandises à bord de ce navire.

4. Lorsque le paragraphe 3 ne s'applique pas et que les marchandises sont chargées à bord d'un navire ou d'un aéronef sans qu'il y ait de transbordement ultérieur pour être acheminées vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont chargées sur ce navire ou cet aéronef.

5. Lorsque, après avoir bénéficié de la mainlevée pour l'exportation, les marchandises sont placées sous un

régime de transit externe, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane de départ de l'opération de transit.

6. Lorsque, après avoir bénéficié de la mainlevée pour l'exportation, les marchandises sont placées sous un régime de transit autre que le régime du transit externe, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane de départ de l'opération de transit, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie:

a) le bureau de douane de destination de l'opération de transit est situé dans un pays du transit commun;

b) le bureau de douane de destination de l'opération de transit est situé à la frontière du territoire douanier de l'Union et les marchandises sont sorties de ce territoire douanier, après avoir emprunté un pays ou un territoire situé hors du territoire douanier de l'Union.

7. Sur demande, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique assurant leur sortie du territoire douanier de l'Union par les sociétés de chemin de fer, les opérateurs postaux, les compagnies aériennes ou les compagnies maritimes, pour autant que les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union par voie ferrée, par poste, par voie aérienne ou par voie maritime.

7 bis. À compter de la date de déploiement du système automatisé d'exportation (SAE) visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578 au plus tard, les paragraphes 6 et 7 ne s'appliquent pas aux cas où des marchandises de l'Union relevant d'une catégorie énumérée à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE sont exportées.

À compter de la date de déploiement du système automatisé d'exportation (SAE) visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578 au plus tard, le paragraphe 7 ne s'applique pas aux cas où des marchandises non Union sont réexportées.

9. Dans le cas où une notification de réexportation doit être déposée conformément à l'article 274, paragraphe 1, du code, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont en zone franche ou en dépôt temporaire.

*Article 330*

**Communication entre les bureaux de douane d'exportation et de sortie**

(Article 267, paragraphe 1, du code)

Sauf dans les cas où la déclaration en douane prend la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant conformément à l'article 182 du code, lors de la mainlevée des marchandises, le bureau de douane d'exportation transmet les énonciations de la déclaration d'exportation au bureau de douane de sortie déclaré. Ces énonciations sont établies à partir des données, le cas échéant rectifiées, figurant dans la déclaration d'exportation.

*Article 331*

**Présentation des marchandises au bureau de douane de sortie**

(Article 267 du code)

1. Au moment de la présentation des marchandises au bureau de douane de sortie, la personne qui présente les marchandises à la sortie:

a) indique le MRN de la déclaration d'exportation ou de réexportation;

b) signale toute différence entre les marchandises déclarées et pour lesquelles la mainlevée pour l'exportation a été octroyée et celles présentées, y compris lorsque ces marchandises ont été reconditionnées ou conteneurisées avant d'être présentées au bureau de douane de sortie;

c) lorsque seule une partie des marchandises couvertes par une déclaration d'exportation ou de réexportation est présentée, la personne présentant les marchandises indique également la quantité de marchandises effectivement présentées.

Toutefois, lorsque ces marchandises sont présentées dans des colis ou en conteneurs, elle notifie le nombre de colis et, si elles sont conteneurisées, les numéros d'identification des conteneurs.

2. Les marchandises déclarées pour l'exportation ou la réexportation peuvent être présentées à un bureau de douane de sortie autre que celui indiqué dans la déclaration d'exportation ou de réexportation. Dans le cas où le bureau de douane effectif de sortie est situé dans un État membre autre que celui déclaré initialement, ce bureau de douane demande les énonciations de la déclaration d'exportation ou de réexportation au bureau de douane d'exportation.

3. Lorsque des marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe quittent le territoire douanier de l'Union par cette installation, ces marchandises sont réputées être présentées en douane lorsqu'elles sont placées dans l'installation de transport fixe.

*Article 332*

**Formalités de sortie des marchandises**

(Article 267 du code)

1. Lorsque des marchandises destinées à quitter du territoire douanier de l'Union sont soumises à des contrôles douaniers, le bureau de douane de sortie examine les marchandises sur la base des informations communiquées par le bureau de douane d'exportation.

2. Lorsque la personne qui présente les marchandises signale, ou que le bureau de douane de sortie constate, qu'une partie des marchandises déclarées pour l'exportation, la réexportation ou le perfectionnement passif sont manquantes lors de la présentation au bureau de douane de sortie, ce bureau de douane en informe le bureau de douane d'exportation.

3. Lorsque la personne qui présente les marchandises signale, ou que le bureau de douane de sortie constate, que certaines des marchandises présentées au bureau de douane de sortie sont en excédent par rapport à celles déclarées pour l'exportation, la réexportation ou le perfectionnement passif, ce bureau de douane s'oppose à la sortie des marchandises excédentaires tant qu'une déclaration d'exportation ou de réexportation

n'a pas été déposée pour ces marchandises. Cette déclaration d'exportation ou de réexportation peut être déposée au bureau de douane de sortie.

4. Lorsque la personne qui présente les marchandises signale, ou que le bureau de douane de sortie constate, une différence dans la nature des marchandises déclarées pour l'exportation, la réexportation ou le perfectionnement passif par rapport à celles présentées au bureau de douane de sortie, le bureau de douane de sortie s'oppose à la sortie de ces marchandises tant qu'une déclaration d'exportation ou de réexportation n'a pas été déposée les concernant et en informe le bureau de douane d'exportation. Cette déclaration d'exportation ou de réexportation peut être déposée au bureau de douane de sortie.

5. Le transporteur notifie la sortie des marchandises au bureau de douane de sortie en fournissant la totalité des informations suivantes:

- a) le numéro de référence unique de l'envoi ou le numéro de référence du document de transport;
- b) lorsque les marchandises sont présentées dans des colis ou en conteneurs, le nombre de colis et, si elles sont conteneurisées, les numéros d'identification des conteneurs;
- c) le MRN de la déclaration d'exportation ou de réexportation, le cas échéant.

Cette obligation ne s'applique pas dans la mesure où ces informations sont mises à la disposition des autorités douanières au moyen des systèmes informatiques des opérateurs commerciaux, portuaires ou de transport.

L'obligation énoncée au premier alinéa ne s'applique pas dans la mesure où ces informations sont mises à la disposition des autorités douanières au moyen des systèmes informatiques des opérateurs commerciaux, portuaires ou de transport, ou dans la situation visée à l'article 329, paragraphe 7.

6. Aux fins du paragraphe 5, la personne qui remet les marchandises au transporteur lui fournit les énonciations visées audit paragraphe.

Le transporteur peut charger les marchandises pour les acheminer hors du territoire douanier de l'Union lorsqu'il dispose des informations visées au paragraphe 5.

#### *Article 333*

#### **Surveillance des marchandises ayant obtenu la mainlevée pour la sortie et échange d'informations entre bureaux de douane**

(Article 267 du code)

1. Une fois la mainlevée des marchandises octroyée en vue de la sortie, le bureau de douane de sortie les surveille jusqu'à ce qu'elles quittent le territoire douanier de l'Union.

2. Lorsque les bureaux de douane de sortie et d'exportation sont différents, le bureau de douane de sortie informe le bureau de douane d'exportation de la sortie des marchandises au plus tard le jour ouvrable qui suit celui où les marchandises sont sorties du territoire douanier de l'Union.

Toutefois, dans les cas visés à l'article 329, paragraphes 3 à 7, du présent règlement, le délai dont dispose le bureau de douane de sortie pour informer le bureau de

douane d'exportation de la sortie des marchandises est le suivant:

- a) dans les cas visés à l'article 329, paragraphes 3 et 4, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où le navire ou l'aéronef sur lequel les marchandises ont été chargées a quitté le port ou l'aéroport de chargement;
- b) dans les cas visés à l'article 329, paragraphe 5, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où les marchandises ont été placées sous le régime du transit externe;
- c) dans les cas visés à l'article 329, paragraphe 6, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où le régime de transit a été apuré;
- d) dans les cas visés à l'article 329, paragraphe 7, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où les marchandises ont été prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique.

3. Lorsque les bureaux de douane d'exportation et de sortie sont différents et que la sortie des marchandises est refusée, le bureau de douane de sortie en informe le bureau de douane d'exportation, au plus tard le jour ouvrable qui suit celui où la sortie des marchandises a été refusée.

4. Lorsque des marchandises couvertes par une seule déclaration d'exportation ou de réexportation sont acheminées vers un bureau de douane de sortie, puis quittent le territoire douanier de l'Union sous la forme de plusieurs envois en raison de circonstances imprévues, le bureau de douane de sortie informe le bureau de douane d'exportation de la sortie des marchandises uniquement lorsque toutes les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union.

5. Dans des circonstances imprévues, lorsque des marchandises couvertes par une seule déclaration d'exportation ou de réexportation sont acheminées vers un bureau de douane de sortie et quittent ensuite le territoire douanier de l'Union par plusieurs bureaux de douane de sortie, l'une quelconque des personnes visées à l'article 267, paragraphe 2, du code peut demander au bureau de douane de sortie où les marchandises ont été présentées en premier lieu d'informer le ou les autres bureaux de douane de sortie d'où une partie des marchandises quittera le territoire douanier de l'Union. Chaque bureau de douane de sortie surveille la sortie physique des marchandises qui quittent le territoire douanier de l'Union à partir de ce bureau. Le ou les bureaux de douane de sortie suivants informent le premier bureau de douane de sortie au sujet des marchandises qui ont quitté le territoire douanier de l'Union à partir desdits bureaux. Le premier bureau de douane de sortie et le ou les bureaux de douane de sortie suivants échangent ces informations d'un commun accord et en dehors du système automatisé d'exportation visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578. Le premier bureau de douane de sortie informe le bureau de douane d'exportation lorsque toutes les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union.

6. Lorsque des marchandises quittent le territoire douanier de l'Union dans les cas visés à l'article 329, paragraphe 7, du présent règlement, le transporteur fournit, à la demande des autorités douanières compétentes au point de sortie, des informations sur ces marchandises. Ces informations consistent en l'un des éléments suivants:

- a) le MRN de la déclaration d'exportation;
- b) une copie du contrat de transport unique pour les marchandises concernées;
- c) le numéro de référence unique de l'envoi ou le numéro de référence du document de transport et, lorsque les marchandises sont présentées dans des colis ou en conteneurs, le nombre de colis et, si elles sont conteneurisées, le numéro d'identification des conteneurs.

7. Par dérogation au paragraphe 2, deuxième alinéa, points b) et c), du présent article, jusqu'aux dates de déploiement du SAE visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578, dans les cas visés à l'article 329, paragraphes 5 et 6, du présent règlement, le délai dont dispose le bureau de douane de sortie pour informer le bureau de douane d'exportation de la sortie des marchandises correspond au premier jour ouvrable suivant celui où les marchandises sont placées sous le régime de transit considéré, celui où les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union ou celui où le régime de transit est apuré.

9. Par dérogation au paragraphe 5 du présent article, jusqu'aux dates de déploiement du SAE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, lorsque les marchandises couvertes par une seule déclaration d'exportation ou de réexportation sont déplacées vers un bureau de douane de sortie et quittent ensuite le territoire douanier de l'Union en plusieurs envois en raison de circonstances imprévues, le bureau de douane de sortie informe le bureau de douane d'exportation de la sortie des marchandises uniquement lorsque toutes les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union.

#### *Article 334*

#### **Certification de la sortie des marchandises**

(Article 267 du code)

1. Le bureau de douane d'exportation certifie la sortie des marchandises au déclarant ou à l'exportateur dans les cas suivants:

- a) lorsque ce bureau a été informé de la sortie des marchandises par le bureau de douane de sortie;
- b) lorsque ce bureau est le même que le bureau de douane de sortie et que les marchandises sont sorties;
- c) lorsque ce bureau estime que la preuve fournie conformément à l'article 335, paragraphe 4, du présent règlement est suffisante.

2. Lorsque le bureau de douane d'exportation a certifié la sortie des marchandises conformément au paragraphe 1, point c), il en informe le bureau de douane de sortie.

#### *Article 335*

#### **Procédure de recherche**

(Article 267 du code)

1. Lorsque, quatre-vingt-dix jours après la mainlevée des marchandises pour leur exportation, le bureau de douane d'exportation n'a pas été informé de la sortie des marchandises, il peut demander au déclarant de lui indiquer le bureau de douane de sortie à partir duquel les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union, ainsi que la date à laquelle elles l'ont quitté.

2. Le déclarant peut, de sa propre initiative, indiquer au bureau de douane d'exportation les bureaux de douane

de sortie à partir desquels les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union, ainsi que les dates auxquelles elles l'ont quitté.

3. Lorsque le déclarant fournit des informations au bureau de douane d'exportation conformément aux paragraphes 1 ou 2, il peut demander au bureau de douane d'exportation de certifier la sortie. À cette fin, le bureau de douane d'exportation demande des informations sur la sortie des marchandises au bureau de douane de sortie, qui donne suite à cette demande dans un délai de dix jours.

Si le bureau de douane de sortie ne répond pas dans ce délai, le bureau de douane d'exportation en informe le déclarant.

4. Lorsque le bureau de douane d'exportation informe le déclarant que le bureau de douane de sortie n'a pas répondu dans le délai visé au paragraphe 3, le déclarant peut fournir au bureau de douane d'exportation la preuve que les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union.

Cette preuve peut être fournie, notamment, par l'un des moyens suivants ou par une combinaison de ceux-ci:

- a) une copie du bon de livraison signé ou authentifié par le destinataire situé hors du territoire douanier de l'Union;
- b) la preuve du paiement;
- c) la facture;
- d) le bon de livraison;
- e) un document signé ou authentifié par l'opérateur économique qui a sorti les marchandises du territoire douanier de l'Union;
- f) un document traité par l'autorité douanière d'un État membre ou d'un pays tiers conformément aux règles de procédures en vigueur dans cet État ou dans ce pays;
- g) les écritures des opérateurs économiques concernant les marchandises fournies aux navires, aux aéronefs ou aux installations en mer.

#### *Article 268*

#### **Attribution de compétences d'exécution**

[...]

**CHAPITRE 3**  
**Exportation et réexportation**

*Article 269*

**Exportation de marchandises de l'Union**

1. Les marchandises de l'Union destinées à sortir du territoire douanier de l'Union sont placées sous le régime de l'exportation.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique à aucune des marchandises de l'Union suivantes:
  - a) les marchandises admises sous le régime du perfectionnement passif;
  - b) les marchandises qui sont sorties du territoire de l'Union après avoir été placées sous le régime de la destination particulière;
  - c) les marchandises livrées, en exonération de la TVA ou des droits d'accise, pour l'avitaillement des navires et des aéronefs, indépendamment de la destination desdits navires et aéronefs, et pour lesquelles la preuve de cette livraison est requise;
  - d) les marchandises placées sous le régime du transit interne;
  - e) les marchandises acheminées temporairement hors du territoire douanier de l'Union conformément à l'article 155.
3. Les formalités relatives à la déclaration d'exportation fixées par la législation douanière s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 2, points a), b) et c).

*Article 270*

**Réexportation de marchandises non Union**

1. Les marchandises non Union destinées à sortir du territoire douanier de l'Union sont soumises à une déclaration de réexportation à déposer au bureau de douane compétent.
2. Les articles 158 à 195 s'appliquent à la déclaration de réexportation.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique à aucune des marchandises suivantes:
  - a) les marchandises placées sous le régime du transit externe et ne faisant que traverser le territoire douanier de l'Union;
  - b) les marchandises transbordées dans une zone franche ou réexportées directement d'une zone franche;
  - c) les marchandises placées en dépôt temporaire qui sont directement réexportées d'une installation de stockage temporaire.

**CHAPITRE 3**  
**Exportation et réexportation**

*Article 248*

**Invalidation de la déclaration en douane ou de la déclaration de réexportation**

(Article 174 du code)

1. Lorsqu'il existe une différence dans la nature des marchandises qui ont bénéficié de la mainlevée pour l'exportation, la réexportation ou le perfectionnement passif par rapport à celles présentées au bureau de

douane de sortie, le bureau de douane d'exportation invalide la déclaration concernée.

2. Lorsque, à l'expiration d'un délai de 150 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises pour le régime de l'exportation, du perfectionnement passif ou de la réexportation, le bureau de douane d'exportation n'a pas reçu d'informations sur la sortie des marchandises ni la preuve de la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union, ledit bureau peut invalider la déclaration concernée.

3. Lorsque le bureau de douane d'exportation est informé, conformément à l'article 340 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, que les marchandises ne sont pas sorties du territoire douanier de l'Union, il invalide immédiatement la déclaration concernée et, le cas échéant, le certificat de sortie des marchandises correspondant établi conformément à l'article 334, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

*Article 249*

**Moyens de dépôt a posteriori d'une déclaration d'exportation ou de réexportation**

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

Lorsqu'une déclaration d'exportation ou de réexportation était exigée, mais que les marchandises sont sorties du territoire douanier de l'Union sans cette déclaration, des moyens d'échange d'informations autres que des procédés informatiques de traitement des données peuvent être utilisés pour le dépôt a posteriori de ladite déclaration d'exportation ou de réexportation.

**CHAPITRE 3**

**Exportation et réexportation**

*Article 336*

**Déclaration d'exportation ou de réexportation de marchandises par envois fractionnés**

(Article 162 du code)

Lorsque des marchandises sont destinées à quitter le territoire douanier de l'Union en plusieurs envois, chaque envoi est couvert par une déclaration d'exportation ou de réexportation distincte.

*Article 337*

**Dépôt a posteriori d'une déclaration d'exportation ou de réexportation**

(Articles 162 et 267 du code)

1. Lorsqu'une déclaration d'exportation ou de réexportation était requise, mais que les marchandises ont été acheminées hors du territoire douanier de l'Union sans cette déclaration, l'exportateur dépose a posteriori une déclaration d'exportation ou de réexportation. Cette déclaration est déposée au bureau de douane compétent pour le lieu d'établissement de l'exportateur. Ce bureau de douane certifie la sortie des marchandises à l'exportateur, pour autant que la mainlevée ait été octroyée si la déclaration avait été déposée avant la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union et qu'il dispose de la preuve que les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union.

2. Lorsque des marchandises de l'Union qui étaient destinées à être réimportées ont quitté le territoire douanier de l'Union, mais ne sont plus destinées à être réimportées, et qu'un autre type de déclaration en douane aurait été utilisé si aucune réimportation n'avait été envisagée, l'exportateur peut déposer une déclaration d'exportation a posteriori, qui remplace la déclaration initiale, au bureau de douane d'exportation. Ce bureau de douane certifie la sortie des marchandises à l'exportateur.

Toutefois, lorsque les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union sous le couvert d'un carnet ATA et CPD, le bureau de douane d'exportation certifie la sortie des marchandises à l'exportateur pour autant que le volet et la souche de réimportation du carnet ATA et CPD soient invalidés.

*Article 338*

**Dépôt d'une déclaration de réexportation pour des marchandises couvertes par un carnet ATA et CPD**

(Article 159, paragraphe 3, du code)

Le bureau de douane compétent pour la réexportation de marchandises couvertes par un carnet ATA et CPD est le bureau de douane de sortie, en plus des bureaux de douane visés à l'article 221, paragraphe 2, du présent règlement.

*Article 339*

**Utilisation d'un carnet ATA ou d'un carnet CPD en tant que déclaration d'exportation**

(Article 162 du code)

1. Un carnet ATA ou CPD est considéré comme une déclaration d'exportation lorsque le carnet a été délivré dans un État membre partie contractante à la convention ATA ou à la convention d'Istanbul et qu'il a été visé et garanti par une association établie dans l'Union, qui fait partie d'une chaîne de garantie tel que définie à l'article 1er, point d), de l'annexe A à la convention d'Istanbul.

2. Le carnet ATA ou CPD n'est pas utilisé en tant que déclaration d'exportation en ce qui concerne les marchandises de l'Union lorsque:

- a) ces marchandises ont fait l'objet de formalités d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune;
- b) ces marchandises qui faisaient partie de stocks d'intervention sont soumises à des mesures de contrôle de l'utilisation ou de la destination et ont fait l'objet de formalités douanières à l'exportation vers des territoires situés hors du territoire douanier de l'Union dans le cadre de la politique agricole commune;
- c) ces marchandises bénéficient d'un remboursement ou d'une remise des droits à l'importation, subordonné à la condition qu'elles soient exportées hors du territoire douanier de l'Union;
- d) ces marchandises circulent sous un régime de suspension de droits sur le territoire de l'Union, conformément à la directive 2008/118/CE, à moins que les dispositions de l'article 30 de ladite directive ne s'appliquent.

3. Lorsqu'un carnet ATA est utilisé en tant que déclaration d'exportation, le bureau de douane d'exportation effectue les formalités suivantes:

- a) il vérifie les données figurant dans les cases «A» à «G» du volet d'exportation par rapport aux marchandises couvertes par le carnet;

- b) il remplit, le cas échéant, la case «Attestation des autorités douanières» figurant sur la page de couverture du carnet;

- c) il remplit la souche et la case «H» du volet d'exportation;

- d) il indique le nom du bureau de douane d'exportation dans la case «H», point b), du volet de réimportation;

- e) il conserve le volet d'exportation.

4. Lorsque le bureau de douane d'exportation est différent de celui de sortie, le bureau de douane d'exportation effectue les formalités visées au paragraphe 3, mais s'abstient de remplir la case no 7 de la souche, cette case étant remplie par le bureau de douane de sortie.

5. Les délais pour la réimportation des marchandises fixés par le bureau de douane d'exportation dans la case «H», point b), du volet d'exportation ne peuvent dépasser le délai de validité du carnet.

*Article 340*

**Mainlevée octroyée en vue de l'exportation ou de la réexportation à des marchandises qui ne quittent pas le territoire douanier de l'Union**

(Article 267 du code)

1. Lorsque des marchandises qui ont obtenu la mainlevée en vue de l'exportation ou de la réexportation ne sont plus destinées à sortir du territoire douanier de l'Union, le déclarant en informe sans délai le bureau de douane d'exportation.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsque les marchandises ont déjà été présentées au bureau de douane de sortie, la personne qui déplace les marchandises du bureau de douane de sortie pour les acheminer vers un lieu situé sur le territoire douanier de l'Union informe le bureau de douane de sortie que les marchandises ne sortiront pas du territoire douanier de l'Union et précise le MRN de la déclaration d'exportation ou de réexportation.

3. Lorsque, dans les cas visés à l'article 329, paragraphes 5, 6 et 7, une modification du contrat de transport a pour effet de faire terminer à l'intérieur du territoire douanier de l'Union un transport qui devait se terminer à l'extérieur de celui-ci, les sociétés, autorités ou compagnies concernées informent le bureau de douane de sortie de cette modification et ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable de ce bureau de douane.

3 bis. À compter de la date de déploiement du système automatisé d'exportation (SAE) visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578 au plus tard, dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le bureau de douane de sortie informe le bureau de douane d'exportation que les marchandises ne sont pas sorties du territoire douanier de l'Union.

4. Dans le cas d'une invalidation de la déclaration d'exportation ou de réexportation conformément à l'article 248 du règlement délégué (UE) 2015/2446, le bureau de douane d'exportation informe le déclarant ainsi que le bureau de sortie déclaré de cette invalidation.

*CHAPITRE 4*  
**Déclaration sommaire de sortie**

*Article 271*

**Dépôt d'une déclaration sommaire de sortie**

1. Lorsque des marchandises sont destinées à sortir du territoire douanier de l'Union et qu'une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation n'est pas déposée en tant que déclaration préalable à la sortie, une déclaration sommaire de sortie est déposée au bureau de douane de sortie.

Les autorités douanières peuvent autoriser le dépôt de cette déclaration auprès d'un autre bureau de douane, à condition que ce dernier communique ou mette immédiatement à la disposition du bureau de douane de sortie, par voie électronique, les énonciations nécessaires.

2. La déclaration sommaire de sortie est déposée par le transporteur.

Nonobstant les obligations du transporteur, la déclaration sommaire de sortie peut être déposée par l'une des personnes suivantes à la place du transporteur:

- a) l'exportateur, l'expéditeur ou toute autre personne au nom ou pour le compte de laquelle le transporteur agit;
- b) toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question au bureau de douane de sortie.

3. Les autorités douanières peuvent accepter l'utilisation des systèmes informatiques commerciaux, portuaires ou de transports aux fins du dépôt d'une déclaration sommaire de sortie, sous réserve que ces systèmes comportent les énonciations nécessaires à ladite déclaration et que ces dernières soient disponibles dans un délai déterminé avant la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union.

4. Les autorités douanières peuvent autoriser, en remplacement du dépôt de la déclaration sommaire de sortie, le dépôt d'une notification et l'accès aux énonciations figurant dans la déclaration sommaire de sortie se trouvant dans le système informatique de l'opérateur économique.

*CHAPITRE 4*  
**Déclaration sommaire de sortie**

*Article 341*

**Mesures à prendre dès réception d'une déclaration sommaire de sortie**

(Article 271 du code)

Le bureau de douane où la déclaration sommaire de sortie est déposée conformément à l'article 271, paragraphe 1, du code:

- a) enregistre la déclaration sommaire de sortie dès sa réception;
- b) fournit un MRN au déclarant;
- c) le cas échéant, octroie la mainlevée aux marchandises en vue de leur sortie du territoire douanier de l'Union.

*Article 342*

**Dépôt d'une déclaration sommaire de sortie pour des marchandises qui ne quittent pas le territoire douanier de l'Union**

(Article 174 du code)

Lorsque des marchandises pour lesquelles une déclaration sommaire de sortie a été déposée ne sont plus destinées à sortir du territoire douanier de l'Union, la personne qui enlève les marchandises du bureau de douane de sortie pour les acheminer vers un lieu situé sur ce territoire informe le bureau de douane de sortie que les marchandises ne sortiront pas du territoire douanier de l'Union et précise le MRN de la déclaration sommaire de sortie.

*Article 272*

**Rectification et invalidation de la déclaration sommaire de sortie**

1. Le déclarant peut être autorisé, sur demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration sommaire de sortie après le dépôt de celle-ci.

Aucune rectification n'est possible après que les autorités douanières:

- a) ont informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire de sortie qu'elles ont l'intention d'examiner les marchandises;
- b) ont constaté l'inexactitude ou le caractère incomplet d'une ou de plusieurs énonciations de la déclaration sommaire de sortie en question;
- c) ont déjà octroyé la mainlevée des marchandises en vue de leur sortie.

2. Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration sommaire de sortie a été déposée ne sont pas sorties du territoire douanier de l'Union, les autorités douanières invalident ladite déclaration sans tarder dans l'un des cas suivants :

- a) à la demande du déclarant; ou
- b) à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant le dépôt de la déclaration.

*Article 273*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

*CHAPITRE 5*  
**Notification de réexportation**

*Article 274*

**Dépôt d'une notification de réexportation**

1. Lorsque des marchandises non Union visées à l'article 270, paragraphe 3, points b) et c), sortent du territoire douanier de l'Union et que l'obligation de déposer une déclaration sommaire de sortie concernant ces marchandises est levée, une notification de réexportation est déposée.

2. La notification de réexportation est déposée dans le bureau de douane de sortie des marchandises par la personne responsable de la présentation des marchandises à la sortie conformément à l'article 267, paragraphe 2.

3. La notification de réexportation comporte les énonciations nécessaires aux fins de l'apurement du régime de la zone franche ou de l'achèvement du dépôt temporaire.

Les autorités douanières peuvent accepter l'utilisation des systèmes informatiques commerciaux, portuaires ou de transports aux fins du dépôt d'une notification de réexportation, sous réserve que ces systèmes comportent les énonciations nécessaires à ladite notification et que ces dernières soient disponibles avant la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union.

4. Les autorités douanières peuvent accepter, en remplacement du dépôt de la notification de réexportation, le dépôt d'une notification et l'accès aux énonciations figurant dans la notification de réexportation se trouvant dans le système informatique de l'opérateur économique.

*CHAPITRE 5*  
**Notification de réexportation**

*Article 343*

**Mesures à prendre dès réception d'une notification de réexportation**

(Article 274 du code)

Le bureau de douane de sortie:

- a) enregistre la notification de réexportation dès sa réception;
- b) fournit un MRN au déclarant;
- c) le cas échéant, octroie la mainlevée aux marchandises en vue de leur sortie du territoire douanier de l'Union.

*Article 275*

**Rectification et invalidation de la notification de réexportation**

1. Le déclarant peut, sur demande, être autorisé à rectifier une ou plusieurs énonciations de la notification de réexportation après le dépôt de celle-ci.

Aucune rectification n'est possible après que les autorités douanières:

- a) ont informé la personne qui a déposé la notification de réexportation qu'elles ont l'intention d'examiner les marchandises;

- b) ont constaté l'inexactitude ou le caractère incomplet d'une ou de plusieurs énonciations de la notification de réexportation en question;
- c) ont déjà octroyé la mainlevée des marchandises en vue de leur sortie.

2. Lorsque les marchandises pour lesquelles une notification de réexportation a été déposée ne sont pas sorties du territoire douanier de l'Union, les autorités douanières invalident ladite notification sans tarder dans l'un des cas suivants:

- a) à la demande du déclarant ; ou
- b) à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant le dépôt de la notification.

*Article 276*

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

CHAPITRE 6  
***Exonération des droits à l'exportation***

*Article 277*  
**Exonération des droits à l'exportation pour les  
marchandises exportées temporairement**

Sans préjudice de l'article 259, les marchandises de l'Union qui sont exportées temporairement hors du territoire douanier de l'Union bénéficient d'une exonération des droits à l'exportation, sous réserve de leur réimportation.

TITRE IX  
SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES, SIMPLIFICATIONS, DÉLÉGATION DE POUVOIR, COMITÉ  
ET DISPOSITIONS FINALES

*CHAPITRE 1 - Conception de systèmes électroniques*

**Art. 278 à 281**

TITRE IX  
SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES, SIMPLIFICATIONS,  
DÉLÉGATION DE POUVOIR, COMITÉ  
ET DISPOSITIONS FINALES

*CHAPITRE 1*  
**Conception de systèmes électroniques**

*Article 278*  
**Mesures transitoires**

1. Jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, des moyens d'échange et de stockage d'informations autres que les procédés informatiques de traitement des données visés à l'article 6, paragraphe 1, peuvent être utilisés de manière transitoire lorsque les systèmes électroniques qui sont nécessaires aux fins de l'application des dispositions du code autres que celles visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne sont pas encore opérationnels.

2. Jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard, des moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données visés à l'article 6, paragraphe 1, peuvent être utilisés de manière transitoire lorsque les systèmes électroniques qui sont nécessaires aux fins de l'application des dispositions suivantes du code ne sont pas encore opérationnels:

a) les dispositions relatives à la notification de l'arrivée, à la présentation et aux déclarations de dépôt temporaire prévues aux articles 133, 139, 145 et 146; et  
b) les dispositions relatives à la déclaration en douane pour les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union visées aux articles 158, 162, 163, 166, 167, 170 à 174, 201, 240, 250, 254 et 256.

3. Jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard, des moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données visés à l'article 6, paragraphe 1, peuvent être utilisés de manière transitoire lorsque les systèmes électroniques qui sont nécessaires aux fins de l'application des dispositions suivantes du code ne sont pas encore opérationnels:

a) les dispositions relatives aux garanties du montant de dettes douanières existantes ou potentielles prévues à l'article 89, paragraphe 2, point b), et paragraphe 6;  
b) les dispositions relatives aux déclarations sommaires d'entrée et à l'analyse de risque prévues aux articles 46, 47, 127, 128 et 129;  
c) les dispositions relatives au statut douanier des marchandises prévues à l'article 153, paragraphe 2;  
d) les dispositions relatives au dédouanement centralisé prévues à l'article 179;  
e) les dispositions relatives au transit prévues à l'article 210, point a), à l'article 215, paragraphe 2, et aux articles 226, 227, 233 et 234; et  
f) les dispositions relatives au perfectionnement passif, aux déclarations préalables à la sortie, aux formalités de sortie des marchandises, à l'exportation de marchandises de l'Union, à la réexportation de marchandises non Union et aux déclarations sommaires de sortie du territoire douanier de l'Union visées aux articles 258, 259, 263, 267, 269, 270, 271, 272, 274 et 275.

*Article 278 bis*  
**Obligations d'information**

1. Le 31 décembre 2019 au plus tard et chaque année suivante jusqu'à la date à laquelle les systèmes électroniques visés à l'article 278 deviennent pleinement opérationnels, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les progrès réalisés dans le développement de ces systèmes électroniques.

2. Le rapport annuel évalue les progrès accomplis par la Commission et les États membres dans le développement de chacun des systèmes électroniques, en mettant particulièrement l'accent sur les étapes suivantes:

a) la date de publication des spécifications techniques pour les communications externes du système électronique;  
b) la période de tests de conformité en collaboration avec les opérateurs économiques; et  
c) les dates prévues et réelles de déploiement des systèmes électroniques.

3. Si l'évaluation montre que les progrès ne sont pas satisfaisants, le rapport décrit également les mesures d'atténuation à prendre pour assurer le déploiement des systèmes électroniques avant la fin de la période transitoire applicable.

4. Les États membres fournissent à la Commission, deux fois par an, un tableau actualisé de leurs propres progrès dans le développement et le déploiement des systèmes électroniques. La Commission publie ces informations actualisées sur son site internet.

*Article 279*  
**Délégation de pouvoir**  
[...]

*Article 280*  
**Programme de travail**

1. Afin de soutenir la conception des systèmes électroniques visés à l'article 278 et de réglementer la mise en place de périodes transitoires, la Commission établit, avant le 1 mai 2014, un programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques visés à l'article 16, paragraphe 1.

2. Les priorités du programme de travail visé au paragraphe 1 sont les suivantes:

a) l'harmonisation des échanges d'informations, sur la base de modèles de données et de formats de messages acceptés au niveau international;  
b) la refonte des procédures douanières et des procédures connexes dans le but d'en améliorer l'efficacité, l'efficacité et l'application uniforme, et de réduire les coûts liés au respect de la réglementation; et  
c) la mise à la disposition des opérateurs économiques d'un large éventail de services douaniers électroniques leur permettant de dialoguer de la même manière avec les administrations douanières de tous les États membres.

3. Le programme de travail visé au paragraphe 1 est régulièrement actualisé.

*Article 281*  
**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

TITRE IX  
SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES, SIMPLIFICATIONS, DÉLÉGATION DE POUVOIR, COMITÉ  
ET DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 2 - *Simplification de l'application de la législation douanière*

Art. 282 à 283

CHAPITRE 2  
***Simplification de l'application de la législation  
douanière***

Article 282

**Essais**

La Commission peut autoriser un ou plusieurs États membres, à leur demande, à effectuer, pendant une période limitée, des essais de simplification de l'application de la législation douanière, notamment en ce qui concerne les aspects informatiques. Les essais n'affectent pas l'application de la législation douanière dans les États membres qui ne participent pas à ces essais et font l'objet d'une évaluation périodique.

Article 283

**Attribution de compétences d'exécution**

[...]

**CHAPITRE 3**  
**Délégation de pouvoir et comité**

**Article 284**  
**Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 2, 7, 10, 20, 24, 31, 36, 40, 62, 65, 75, 88, 99, 106, 115, 122, 126, 131, 142, 151, 156, 160, 164, 168, 175, 180, 183, 186, 196, 206, 212, 216, 221, 224, 231, 235, 253, 265 et 279 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 30 octobre 2013. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant l'expiration de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 2, 7, 10, 20, 24, 31, 36, 40, 62, 65, 75, 88, 99, 106, 115, 122, 126, 131, 142, 151, 156, 160, 164, 168, 175, 180, 183, 186, 196, 206, 212, 216, 221, 224, 231, 235, 253, 265 et 279 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 2, 7, 10, 20, 24, 31, 36, 40, 62, 65, 75, 88, 99, 106, 115, 122, 126, 131, 142, 151, 156, 160, 164, 168, 175, 180, 183, 186, 196, 206, 212, 216, 221, 224, 231, 235, 253, 265 et 279 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

**Article 285**  
**Comité**

1. La Commission est assistée du comité du code des douanes. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 4, s'applique.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

5. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

6. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite et qu'il est fait référence au présent paragraphe, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide.

TITRE IX  
SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES, SIMPLIFICATIONS, DÉLÉGATION DE POUVOIR, COMITÉ  
ET DISPOSITIONS FINALES  
CHAPITRE 4 - *Dispositions finales*

**Art. 286 à 288**

*CHAPITRE 4*  
**Dispositions finales**

*Article 286*

**Abrogation et modification de la législation en vigueur**

1. Le règlement (CE) n° 450/2008 est abrogé.
2. Le règlement (CEE) n° 3925/91, le règlement (CEE) n° 2913/92 et le règlement (CE) n° 1207/2001 sont abrogés à compter de la date visée à l'article 288, paragraphe 2.
3. Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant en annexe.
4. À l'article 3, paragraphe 1, sixième tiret, du règlement (CEE) n° 2913/92, les termes "et de Mayotte" sont supprimés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
5. À l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87, le premier tiret est supprimé à partir de la date visée à l'article 288, paragraphe 2.

*Article 287*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 288*

**Application**

1. Les articles 2, 7, 8, 10, 11, 17, 20, 21, 24, 25, 31, 32, 36, 37, 40, 41, 50, 52, 54, 58, 62, 63, 65, 66, 68, 75, 76, 88, 99, 100, 106, 107, 115, 122, 123, 126, 131, 132, 138, 142, 143, 151, 152, 156, 157, 160, 161, 164, 165, 168, 169, 175, 176, 178, 180, 181, 183, 184, 186, 187, 193, 196, 200, 206, 207, 209, 212, 213, 216, 217, 221, 222, 224, 225, 231, 232, 235, 236, 239, 253, 265, 266, 268, 273, 276, 279, 280, 281, 283, 284, 285 et 286 s'appliquent à compter du 30 octobre 2013.
2. Les articles autres que ceux visés au paragraphe 1 s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre

TITRE IX  
**DISPOSITIONS FINALES**

*Article 250*

**Réexamen des autorisations déjà en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2016**

1. Les autorisations octroyées sur la base du règlement (CEE) n° 2913/92 ou du règlement (CEE) n° 2454/93 qui sont valables à la date du 1<sup>er</sup> mai 2016 et qui n'ont pas de durée de validité limitée sont réexaminées.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorisations suivantes ne sont pas soumises à une procédure de réexamen:

- a) les autorisations permettant aux exportateurs d'établir une déclaration sur facture comme prévu aux articles 97 *tervicies* et 117 du règlement (CEE) n°2454/93;
- b) les autorisations relatives à la gestion des matières selon la méthode de la séparation comptable comme prévu à l'article 88 du règlement (CEE) n° 2454/93.

*Article 251*

**Validité des autorisations déjà en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2016**

1. Les autorisations octroyées sur la base du règlement (CEE) n°2913/92 ou du règlement (CEE) n°2454/93 qui sont valables à la date du 1<sup>er</sup> mai 2016 restent valables selon les conditions suivantes:
  - a) pour les autorisations ayant une durée de validité limitée, jusqu'à la fin de cette période, ou jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019, la date la plus proche étant retenue;
  - b) pour toutes les autres autorisations, jusqu'à ce que l'autorisation soit réexaminée conformément à l'article 250, paragraphe 1.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorisations visées à l'article 250, paragraphe 2, points a) et b), restent valables jusqu'à ce qu'elles soient retirées par les autorités douanières qui les ont données.

*Article 252*

**Validité des décisions en matière de renseignements contraignants déjà en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2016**

Les décisions en matière de renseignements contraignants déjà en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2016 restent valables pour la période indiquée dans celles-ci. Ces décisions sont contraignantes, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, tant pour les autorités douanières que pour le titulaire de l'autorisation.

*Article 253*

**Validité des décisions octroyant un report de paiement déjà en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2016**

Les décisions octroyant un report de paiement arrêtées conformément à l'article 224 du règlement (CEE) n° 2913/92 qui sont valables à la date du 1<sup>er</sup> mai 2016 restent valables selon les conditions suivantes:

- a) lorsque la décision a été délivrée aux fins de l'utilisation de la procédure visée à l'article 226, point a), du règlement (CEE) n°2913/92, elle reste valable sans limitation de durée;
- b) lorsque la décision a été délivrée aux fins de l'utilisation de l'une des procédures visées à l'article 226, point b) ou c), du règlement (CEE) n° 2913/92, elle reste valable jusqu'au réexamen de l'autorisation de constitution d'une garantie globale qui y est liée.

*Article 254*

**Utilisation des autorisations et des décisions déjà en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2016**

Lorsqu'une décision ou une autorisation reste valable après le 1<sup>er</sup> mai 2016 conformément aux articles 251 à 253, les conditions dans lesquelles cette décision ou cette autorisation est appliquée, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016, sont celles qui sont prévues dans les dispositions correspondantes du code, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission établissant les modalités d'application de certaines dispositions du

règlement (UE) n° 952/2013 et du présent règlement, comme indiqué dans le tableau de correspondance figurant à l'annexe 90.

*Article 255*  
**Dispositions transitoires relatives à l'utilisation de scellés**

Les scellés douaniers et les scellés d'un modèle spécial conformes à l'annexe 46 *bis* du règlement (CEE) n°2454/93 peuvent continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks ou jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2019, la date la plus proche étant retenue.

*Article 256*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.  
Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016.

TITRE IX  
**DISPOSITIONS FINALES**

*Article 345*  
**Règles de procédure relatives au réexamen des autorisations déjà en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2016**

1. Les décisions faisant suite au réexamen d'une autorisation conformément à l'article 250, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/2446 sont arrêtées avant le 1<sup>er</sup> mai 2019.

Ces décisions révoquent les autorisations réexaminées et, le cas échéant, accordent de nouvelles autorisations. Les décisions sont notifiées sans délai au titulaire de l'autorisation.

2. Dans les cas visés à l'article 253, point b), du règlement délégué (UE) 2015/2446, si une nouvelle autorisation de constitution d'une garantie globale est octroyée à la suite du réexamen d'une autorisation de constitution d'une garantie globale liée à une décision d'octroi de report de paiement conformément à l'une des procédures visées à l'article 226, point b) ou c), du règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil, une nouvelle autorisation de report de paiement est délivrée automatiquement dans le même temps conformément à l'article 110 du code.

3. Lorsque les autorisations visées à l'article 251 du règlement délégué (UE) 2015/2446 contiennent des références au règlement (CEE) n° 2913/92 ou au règlement (CEE) n° 2454/93, ces références sont à considérer en liaison avec le tableau de correspondances figurant à l'annexe 90 dudit règlement délégué (UE) 2015/2446.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorisations uniques pour les procédures simplifiées (AUPS) délivrées conformément au règlement (CEE) n°2454/93 et toujours valides au 1<sup>er</sup> mai 2016 restent valides jusqu'aux dates respectives de déploiement du système de dédouanement centralisé des importations et du SAE visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578.

*Article 346*

**Dispositions transitoires relatives aux demandes d'autorisations présentées avant le 1<sup>er</sup> mai 2016**

Les autorités douanières peuvent accepter les demandes relatives à l'octroi d'autorisations conformément au code et au présent règlement présentées avant le 1<sup>er</sup> mai 2016. L'autorité douanière compétente pour arrêter la décision peut accorder des autorisations conformément aux dispositions du code et du présent règlement avant le 1<sup>er</sup> mai 2016. Toutefois, ces autorisations ne sont pas valables avant le 1<sup>er</sup> mai 2016.

*Article 347*

**Disposition transitoire relative à la valeur transactionnelle**

1. La valeur transactionnelle des marchandises peut être déterminée sur la base d'une vente ayant eu lieu avant la vente visée à l'article 128, paragraphe 1, du présent règlement, au titre de laquelle la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est déposée est liée par un contrat conclu avant le 18 janvier 2016.

2. Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2017.

*Article 348*

**Dispositions transitoires relatives à la mainlevée des marchandises**

Lorsque les marchandises ont été déclarées pour la mise en libre pratique ou pour le régime de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif, de la transformation sous douane, de l'admission temporaire, de la destination particulière, du transit, de l'exportation ou du perfectionnement passif conformément au règlement (CEE) no 2913/92 avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une mainlevée avant cette date, elles sont placées sous le régime indiqué dans la déclaration conformément aux dispositions applicables du code, du règlement délégué (UE) 2015/2446 et du présent règlement.

*Article 349*

**Dispositions transitoires relatives aux marchandises placées sous certains régimes douaniers qui n'ont pas été apurés avant le 1<sup>er</sup> mai 2016**

1. Lorsque des marchandises ont été placées sous les régimes douaniers suivants avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 et que le régime n'a pas été apuré avant cette date, le régime est apuré conformément aux dispositions pertinentes du code, du règlement délégué (UE) 2015/2446 et du présent règlement:

- a) mise en libre pratique de marchandises au bénéfice d'un traitement tarifaire favorable ou au bénéfice d'un taux de droit réduit ou nul en raison de leur destination particulière;
- b) entrepôt douanier de type A, B, C, E et F;
- c) perfectionnement actif sous la forme du système de la suspension;
- d) transformation sous douane.

2. Lorsque des marchandises ont été placées sous les régimes douaniers suivants avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 et que le régime n'a pas été apuré avant cette date, le régime

est apuré conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) no 2913/92 et du règlement (CEE) n° 2454/93:

- a) entrepôt douanier de type D;
- b) admission temporaire;
- c) perfectionnement actif sous la forme du système du rembours;
- d) perfectionnement passif.

Toutefois, à compter du 1er janvier 2019, le régime de l'entrepôt douanier de type D est apuré conformément aux dispositions pertinentes du code, du règlement délégué (UE) 2015/2446 et du présent règlement.

3. Les marchandises placées dans une zone franche soumise aux modalités de contrôle du type II au sens de l'article 799 du règlement (CEE) n° 2454/93 ou dans un entrepôt franc qui n'ont pas reçu de destination douanière autorisée au titre du règlement (CEE) no 2913/92 sont, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016, considérées comme placées sous un régime d'entrepôt douanier conformément aux dispositions pertinentes du code, du règlement délégué (UE) 2015/2446 et du présent règlement.

4. Lorsque des marchandises ont obtenu la mainlevée pour une opération de transit avant le 1er mai 2016 et que ladite opération n'a pas été apurée pour cette date, elle est apurée conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 2913/92 et du règlement (CEE) n° 2454/93.

#### *Article 350*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016.

**HARVING**  
A V O C A T S